



ANNUAIRE  
DES  
DROITS DE L'HOMME  
POUR 1971

NATIONS UNIES, NEW YORK, 1974

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

*Numéro de vente* : F.74.XIV.1

Prix : 18 dollars des Etats-Unis  
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

# TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION . . . . .	xiii
PREMIÈRE PARTIE	
ÉTATS	
ALGÉRIE	
Ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971, portant révolution agraire (extraits) . . . . .	3
Ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971, relative à la gestion socialiste des entreprises (extraits)	5
Ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971, fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et de traitements de stage (extraits) . . . . .	6
ARGENTINE	
Note sur la législation et les décisions judiciaires . . . . .	8
Loi n° 19102 du 30 juin 1971, régissant l'organisation des partis politiques (extraits) . . . . .	9
AUSTRALIE	
Note sur la législation et les décisions des tribunaux . . . . .	11
AUTRICHE	
Note sur la législation et le Comité d'experts . . . . .	14
BARBADE	
Note sur la législation . . . . .	16
Loi sur la représentation populaire 1971-15 (extraits) . . . . .	17
Loi de 1971 portant amendement à la loi sur la citoyenneté (extraits) . . . . .	18
BELGIQUE	
Note sur la législation, les décisions judiciaires et les accords internationaux . . . . .	20
BOLIVIE	
Décret-loi n° 09873 du 4 septembre 1971 (extraits) . . . . .	26
Décret suprême n° 09954 du 13 octobre 1971 (extraits) . . . . .	26
BOTSWANA	
Note sur une déclaration du Vice-Président du Botswana concernant le racisme . . . . .	27
BULGARIE	
Constitution de la République populaire de Bulgarie . . . . .	29
BURUNDI	
Ordonnance ministérielle n° 100/160 du 30 décembre 1970, portant modification de l'arrêté ministériel n° 100/325 du 15 novembre 1963 organisant le service pénitentiaire (extraits) . . . . .	36
Ordonnance ministérielle n° 092/080/70 du 24 mai 1971, portant mesures d'exécution du statut des fonctionnaires en matière disciplinaire pour le personnel enseignant (extraits) . . . . .	37
Décret-loi n° 1/93 du 10 août 1971, portant code de la nationalité burundaise (extraits) . . . . .	37
CAMEROUN	
Loi n° 71-LF-6 du 6 septembre 1971, portant répression de la projection de films interdits . . . . .	41
CANADA	
Note sur les mesures fédérales et provinciales, les rapports, études et programmes et les décisions judiciaires . . . . .	42
CEYLAN (SRI LANKA)	
Note sur la législation et les décisions judiciaires . . . . .	55

	<i>Pages</i>
<b>CONGO</b>	
Ordonnance n° 25-71 du 30 septembre 1971, portant obligation de l'assurance scolaire . . . . .	58
<b>COSTA RICA</b>	
Loi n° 4903 du 17 novembre 1971 sur l'apprentissage (résumé) . . . . .	59
<b>CÔTE D'IVOIRE</b>	
Loi n° 71-334 du 12 juillet 1971, portant création d'un office national de l'artisanat ivoirien (extraits) . . . . .	60
Loi n° 71-338 du 12 juillet 1971, relative à l'exploitation rationnelle des terrains ruraux détenus en pleine propriété . . . . .	60
Loi n° 71-340 du 12 juillet 1971, réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété . . . . .	61
<b>DAHOMÉY</b>	
Ordonnance n° 71-3 C.P. du 12 février 1971, portant création, organisation et fonctionnement d'une assemblée consultative nationale (extraits) . . . . .	63
Ordonnance n° 71-18 C.P./M.J.L. du 22 mai 1971, instituant la Cour de sûreté de l'Etat (extraits) . . . . .	63
Ordonnance n° 71-27 C.P./M.E.P. du 24 juin 1971, portant institution de la carte professionnelle dite carte de commerçant étranger (extraits) . . . . .	65
<b>DANEMARK</b>	
Note sur la législation . . . . .	67
Loi n° 280 du 10 juin 1970, relative à l'accès du public aux documents figurant dans les dossiers administratifs (extraits) . . . . .	67
Loi n° 288 du 9 juin 1971, portant modification du Code pénal . . . . .	68
Loi n° 289 du 9 juin 1971, interdisant la discrimination pour des raisons raciales, etc. . . . .	68
<b>EGYPTE</b>	
Constitution de la République arabe d'Egypte du 11 septembre 1971 . . . . .	70
<b>EL SALVADOR</b>	
Règlement général de sécurité et d'hygiène sur les lieux de travail (résumé) . . . . .	81
<b>EMIRATS ARABES UNIS</b>	
Constitution provisoire des Emirats arabes unis (extraits) . . . . .	82
<b>ESPAGNE</b>	
Décret 1144/1971, du 13 mai, portant approbation du règlement d'application de la loi 16/1970 du 4 août sur les individus dangereux et leur réadaptation sociale (extraits) . . . . .	87
Loi n° 2 du 17 février 1971 sur les syndicats (résumé) . . . . .	90
<b>ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE</b>	
Note sur la législation et les décisions judiciaires . . . . .	91
<b>ETHIOPIE</b>	
Arrêté n° 70 du 13 avril 1971, portant création d'une institution pour la réadaptation des handicapés (résumé) . . . . .	96
<b>FINLANDE</b>	
Note sur la législation et les accords internationaux . . . . .	97
<b>GABON</b>	
Ordonnance n° 12/71/PR du 26 février 1971 portant organisation de l'Union nationale des femmes gabonaises (extraits) . . . . .	101
Ordonnance n° 13/71 du 3 mars 1971 portant modification de la loi réglementant l'admission et le séjour des étrangers au Gabon . . . . .	102
Loi n° 16/70 du 17 décembre 1970 portant modification d'un article du Code pénal . . . . .	102
Loi n° 17/70 du 17 décembre 1970 créant une juridiction spéciale pour les détournements de deniers publics (extraits) . . . . .	103
<b>GRÈCE</b>	
Décret-loi n° 890 du 27 mai 1971 sur les associations et les unions professionnelles (résumé) . . . . .	104
Décret-loi n° 891 du 27 mai 1971 sur l'assistance financière accordée aux associations et unions des travailleurs (résumé) . . . . .	104

## GUYANE

- Loi n° 14 de 1970 sur la suppression de l'appel au Comité judiciaire du Conseil privé (extraits) 106  
 Décision judiciaire formée devant la Chambre des requêtes de la Cour suprême de justice de la République de Guyane 106

## HAÏTI

- Décret de l'Assemblée nationale du 14 janvier 1971 [proclamant la Constitution de 1964 amendée] (extraits) 107  
 Loi du 16 juin 1971 [relative à la liberté de pensée, conscience et religion] (extraits) 108

## HONDURAS

- Décret du Congrès national n° 110 du 28 janvier 1971 [relatif à la loi électorale] 109  
 Décret présidentiel n° 68 du 15 mai 1971 [relatif à la loi sur l'assurance sociale] (extraits) 110

## HONGRIE

- Note sur la législation 111

## IRAN

- Loi sur la protection des droits des auteurs, des compositeurs et des artistes (extraits) 113  
 Loi relative à l'assurance sociale des exploitants agricoles (extraits) 115  
 Loi portant création de conseils cantonaux et provinciaux (extraits) 116  
 Décret du Conseil des ministres relatif à l'assurance sociale des exploitants agricoles (extraits) 123

## ISRAËL

- Note sur la législation et les décisions judiciaires 124

## ITALIE

- Note sur la législation, les décisions judiciaires et les accords internationaux 131

## JAPON

- Note sur la législation, les décisions judiciaires et les développements principaux 140

## JORDANIE

- Code de procédure pénale (extraits) 143  
 Code pénal (extraits) 144  
 Loi n° 16 de 1955 sur la presse (extraits) 144  
 Loi n° 24 de 1960 sur les élections à la Chambre des députés 144  
 Loi n° 6 de 1954 sur la nationalité jordanienne et loi n° 7 de 1963 145

## KOWEÏT

- Note sur la ratification de conventions de l'Organisation internationale du Travail 146

## LIECHTENSTEIN

- Loi du 17 décembre 1970 sur l'attribution de l'allocation d'aveugle (extraits) 147  
 Loi du 24 novembre 1971 sur l'assurance-maladie (extraits) 147

## LUXEMBOURG

- Note sur la législation 150

## MADAGASCAR

- Note sur la législation 151

## MALAISIE

- Note sur la législation et les décisions judiciaires 152  
 Loi sur les successions [dispositions concernant la famille] de 1971 (extraits) 154

## MALTE

- Note sur la législation 156  
 Loi n° XXI de 1971 portant révision supplémentaire du Code pénal [chap. 12 du Recueil des lois] (extraits) 156

## MAURITANIE

- Loi n° 71-057 du 25 février 1971 modifiant les articles 18 et 36 de la loi n° 61-112 du 20 juin 1961 portant Code de la nationalité mauritanienne 158  
 Loi n° 71-059 du 25 février 1971 portant organisation générale de la protection civile (extraits) 158

	<i>Pages</i>
<b>MEXIQUE</b>	
Note sur la législation . . . . .	160
Lois régissant l'élection des conseillers municipaux du territoire de la Basse Californie du Sud (extraits) . . . . .	162
Loi organique du territoire de la Basse Californie du Sud portant application des dispositions de l'alinéa 2 a de la section VI de l'article 73 de la Constitution (extraits) . . . . .	163
Loi établissant les normes minimales concernant la réadaptation sociale des condamnés (extraits)	164
<b>MONACO</b>	
Loi n° 907 du 17 mars 1971 relative à la protection d'intérêts situés à Monaco . . . . .	167
Loi n° 908 du 23 mars 1971 concernant le régime de l'absence et de la disparition (extraits) . . . . .	167
Loi n° 911 du 18 juin 1971 modifiant, en ce qui concerne les rapports judiciaires entre Monégasques et étrangers, l'article 3 — chiffre 2 — du Code de procédure civile, créant un article 5 bis dans ledit Code et abrogeant les articles 14 à 16 du Code civil . . . . .	168
Loi n° 917 du 27 décembre 1971 modifiant les droits successoraux ab intestat du conjoint survivant et la quotité disponible entre époux . . . . .	169
<b>NÉPAL</b>	
Note sur la législation et les décisions des tribunaux . . . . .	171
<b>NIGER</b>	
Loi n° 71-8 du 29 janvier 1971 déterminant la composition et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social de l'Assemblée consultative (extraits) . . . . .	173
<b>NORVÈGE</b>	
Note sur la législation . . . . .	174
<b>NOUVELLE-ZÉLANDE</b>	
Note sur la législation et les décisions judiciaires . . . . .	176
<b>PAKISTAN</b>	
Note sur la législation . . . . .	180
<b>PANAMA</b>	
Décret n° 414 pris en cabinet le 30 décembre 1970 proclamant l'année 1971 Année panaméenne de l'éducation . . . . .	181
<b>PAYS-BAS</b>	
Note sur la législation, les décisions judiciaires, les Antilles néerlandaises et le Surinam . . . . .	182
<b>POLOGNE</b>	
Note sur la législation, les jugements de la Cour suprême et les accords internationaux . . . . .	186
<b>PORTUGAL</b>	
Note sur le décret-loi n° 409 du 27 septembre 1971 portant nouvelle réglementation de la durée du travail . . . . .	188
<b>RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE</b>	
Loi n° 89 de 1971 relative à l'aumône légale [Zakât] (extraits) . . . . .	190
Loi n° 44 de 1971 relative à la réglementation en matière de livret de famille (extraits) . . . . .	190
Loi n° 52 de 1971 amendant l'article 11 de la loi sur les pensions de 1957 . . . . .	191
Loi n° 62 relative à l'égalité en matière de droits au congé . . . . .	191
Loi n° 82 relative à la création d'un institut culturel du travail (extraits) . . . . .	191
Décret du Conseil des ministres relatif à l'attribution de logements construits par l'Etat aux populations habitant dans des huttes . . . . .	192
Décret du Conseil des ministres garantissant aux citoyens exerçant des emplois contractuels locaux ou des emplois à la journée une allocation familiale et modifiant certaines des dispositions relatives aux dites allocations (extraits) . . . . .	192
Décisions judiciaires . . . . .	192
<b>RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE</b>	
Constitution de la Fédération des Républiques arabes (République arabe d'Égypte, République arabe libyenne, République arabe syrienne) . . . . .	194

	<i>Pages</i>
<b>RÉPUBLIQUE DOMINICAINE</b>	
Loi n° 112 du 6 avril 1971 (extraits)	200
<b>RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM</b>	
Note sur la législation	201
<b>RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE</b>	
Note sur l'élévation du niveau de vie et du niveau culturel de la population, sur le budget d'Etat, sur les élections au Soviet suprême, aux soviets des députés des travailleurs de région, de district, de ville, de village et de bourg	204
Loi du 15 juillet 1971 de la RSS de Biélorussie concernant le soviet des députés des travailleurs de district (extraits)	209
Arrêté du 27 août 1971 du Comité central du parti communiste de Biélorussie et du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie concernant l'amélioration de la formation scolaire générale des jeunes travailleurs dans les cours du soir	216
Décret du Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie du 29 octobre 1971 sur les titres honorifiques décernés par la RSS de Biélorussie (extrait)	216
Arrêté du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie du 10 décembre 1971 portant approbation du règlement relatif aux organes de tutelle et de curatelle de la RSS de Biélorussie (extrait)	217
Décret du 30 novembre 1971 modifiant et complétant les articles 340 et 370 du Code de procédure pénale de la RSS de Biélorussie (extrait)	218
<b>RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE</b>	
Note sur la législation	219
Loi sur la santé publique	220
Code du travail de la République	220
Décision du Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine du 20 février 1971	221
Décision du Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine du 18 août 1971	221
Décision du Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine du 12 juin 1971	221
<b>RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE</b>	
Note	222
Règles électorales (pétitions électorales) de 1971	222
<b>ROUMANIE</b>	
Note sur la législation	224
<b>ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD</b>	
Note sur la législation	235
<b>SÉNÉGAL</b>	
Loi n° 71-10 du 25 janvier 1971 relative aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers	241
Loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes	242
Loi d'orientation de l'éducation nationale n° 71-36 du 3 juin 1971 (extraits)	243
Loi n° 71-37 du 3 juin 1971 relative à la publicité radiophonique ou télévisée émise hors du territoire national au profit de personnes ou d'entreprises établies au Sénégal	244
<b>SIERRA LEONE</b>	
Règlements (n° 2) concernant l'état d'urgence, 1971 (extraits)	246
<b>SINGAPOUR</b>	
Règlement de 1971 concernant les passeports (extraits)	250
<b>SOUDAN</b>	
Ordonnance de la République n° 5, du 14 août 1971, concernant la Constitution provisoire du Soudan (extraits)	253
Loi sur la réglementation de la publicité, 1971 (extraits)	255
<b>SUÈDE</b>	
Note sur la législation et les ratifications	258

	<i>Pages</i>
<b>SUISSE</b>	
Note sur les dispositions constitutionnelles, la législation et les arrêts du Tribunal . . . . .	261
<b>TCHÉCOSLOVAQUIE</b>	
Note sur la législation . . . . .	263
<b>THAÏLANDE</b>	
Note sur la législation . . . . .	264
<b>TRINITÉ-ET-TOBAGO</b>	
Loi sur les pouvoirs d'urgence, 1971 (extraits) . . . . .	276
Loi sur la sédition de 1971 portant amendement de l'ordonnance sur la sédition, ch. 4, n° 6 (extraits) . . . . .	280
<b>TUNISIE</b>	
Loi n° 71-12 du 9 mars 1971, modifiant les articles 63 et 65 du Code de la nationalité tunisienne . . . . .	282
<b>TURQUIE</b>	
Loi de révision constitutionnelle modifiant certains articles de la Constitution de la République turque et y insérant de nouvelles dispositions transitoires . . . . .	283
<b>UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES</b>	
Décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 19 mars 1971 sur les droits et obligations fondamentaux des soviets de district des députés de travailleurs . . . . .	293
Décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 19 mars 1971 sur les droits et obligations fondamentaux des soviets de ville et de quartier des députés de travailleurs . . . . .	293
Dispositions types en date du 19 mars 1971 relatives au soviet de district des députés de travailleurs, confirmées par une ordonnance du Présidium du Soviet suprême de l'URSS . . . . .	294
Règlement relatif aux droits du comité syndical local, de fabrique ou d'usine, approuvé par décret du Soviet suprême de l'URSS en date du 27 septembre 1971 . . . . .	294
Code des communications de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, approuvé par ordonnance du Conseil des ministres de l'URSS, en date du 27 mai 1971 . . . . .	295
Loi de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en date du 26 novembre 1971 relative au Plan quinquennal d'Etat pour le développement de l'économie nationale de l'URSS en 1972 . . . . .	295
Décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, en date du 21 décembre 1971, modifiant et complétant la loi de l'URSS sur l'impôt agricole . . . . .	296
Décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS en date du 20 avril 1971, portant modification du mode de calcul des pensions de vieillesse des mécaniciens-conducteurs de tracteurs des kolkhozes, des sovkhoses et des autres entreprises agricoles d'Etat; du service des eaux et forêts et du service technique agricole . . . . .	297
Code du travail de la RSFSR adopté à la deuxième session de la huitième législature du Soviet suprême de la RSFSR, le 9 décembre 1971 . . . . .	297
<b>YUGOSLAVIE</b>	
Note sur l'adoption des amendements XX à XLII à la Constitution de la Fédération . . . . .	301
Amendements constitutionnels XX à XLII (extraits) . . . . .	301
Décisions de la Cour constitutionnelle de Yougoslavie . . . . .	305
Accords internationaux . . . . .	306
<b>ZAMBIE</b>	
Loi de 1971 sur les relations professionnelles (extraits) . . . . .	308
Loi de 1971 relative à l'Office national du logement (extraits) . . . . .	311

## DEUXIÈME PARTIE

### TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET TERRITOIRES NON AUTONOMES

#### A. TERRITOIRES SOUS TUTELLE

Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée ( <i>administré par l'Australie</i> ) . . . . .	317
---	-----



B. TERRITOIRES NON AUTONOMES

Territoire du Papua (*administré par l'Australie*) . . . . . 319

TROISIÈME PARTIE

ACCORDS INTERNATIONAUX

NATIONS UNIES

Déclaration des droits du déficient mental . . . . . 323

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder . . . . . 325

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 . . . . . 329

ÉTAT DE CERTAINS ACCORDS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME . . . . . 339

INDEX . . . . . 347

ANNUAIRE  
DES DROITS DE L'HOMME  
POUR 1971

## INTRODUCTION

Conformément aux directives contenues dans la résolution 683 D (XXVI), en date du 21 juillet 1958, du Conseil économique et social, le vingt-sixième volume de l'*Annuaire des droits de l'homme* reproduit le texte ou des extraits de constitutions nouvelles, d'amendements constitutionnels, de lois, de décrets gouvernementaux de caractère général et de règlements administratifs et un résumé des décisions rendues par des tribunaux en 1971 et intéressant les droits de l'homme.

La première partie de ce volume expose l'évolution de la situation constitutionnelle, législative et judiciaire dans 77 Etats; la deuxième fournit des renseignements sur l'évolution de la situation législative et judiciaire dans un territoire sous tutelle et dans un territoire non autonome; la troisième partie reproduit le texte ou des extraits d'instruments internationaux intéressant les droits de l'homme.

Comme le volume pour 1970 et ceux des années antérieures, le présent volume de l'*Annuaire des droits de l'homme* contient des renseignements et données provenant des gouvernements, des correspondants désignés par les gouvernements et des travaux de recherche effectués par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Dans le domaine constitutionnel, il convient de noter la promulgation en 1971 de nouvelles constitutions en Bulgarie et en Egypte et l'adoption de constitutions provisoires au Soudan et dans les Emirats arabes unis. Chacune de ces constitutions énonce certains des principes proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La Constitution bulgare stipule notamment que la République populaire de Bulgarie est un Etat socialiste des travailleurs des villes et des campagnes ayant à sa tête la classe ouvrière (art. premier, par. 1); qu'en République populaire de Bulgarie tout le pouvoir émane du peuple et appartient au peuple (art. 2, par. 1); que les principes fondamentaux dont s'inspirent l'édification et le fonctionnement du système politique de la société sont la souveraineté populaire, l'unité du pouvoir, le centralisme démocratique, la démocratie socialiste, la légalité et l'internationalisme socialiste (art. 5); que les organes représentatifs sont élus au suffrage universel égal et direct, par la voie du scrutin secret (art. 6, par. 1) et que tous les citoyens ayant atteint l'âge de 18 ans révolus ont le droit d'élire et d'être élus sans distinction de sexe, de nationalité, de race, de religion, d'instruction, de profession, d'état de service, de condition sociale ou de situation de fortune, à l'exception de ceux placés sous interdiction complète (art. 6, par. 3); que les droits et libertés et les devoirs prévus par la Constitution sont exercés ou accomplis conformément à celle-ci sauf dans le cas où la Constitution prévoit elle-même que les conditions et le mode de leur réalisation seront déterminés par la loi (art. 9, par. 1); que le système économique est un système socialiste, qui a pour fondement la propriété collective sur les moyens de production, qui exclut l'exploitation de l'homme par l'homme et qui se développe de façon planifiée vers une économie communiste (art. 13, par. 1); que les citoyens ont droit à la propriété personnelle sur des immeubles et des objets mobiliers en vue de la satisfaction de leurs besoins et de ceux de leurs familles (art. 21, par. 1); que tous les citoyens sont égaux devant la loi et que ne sont admis aucun privilège ni aucune restriction des droits, fondés sur la nationalité, l'origine, la religion, le sexe, l'instruction, la condition sociale et la situation de fortune (art. 35, par. 1 et 2); que la femme et l'homme jouissent de droits égaux (art. 36); que les citoyens ont droit au travail et au libre choix de leur profession (art. 40, par. 1 et 2); que les citoyens ont droit à l'assurance, à une pension et à des allocations en cas d'incapacité de travail, de maladie, d'accident, de maternité, d'invalidité, de vieillesse ou de décès et pour l'éducation de leurs enfants, ainsi qu'à des subventions dans les cas déterminés par la loi et que ce droit est garanti par une assurance sociale unifiée et par le prélèvement sur le revenu national des ressources indispensables au financement de l'assurance (art. 43, par. 1 et 2); que les citoyens ont droit à l'instruction gratuite à tous les degrés et dans toutes les catégories d'établissements d'enseignement, conformément aux conditions déterminées par la loi (art. 45, par. 1); que tout citoyen a droit à une assurance médicale gratuite; que la liberté et l'inviolabilité de la personne humaine sont garanties (art. 48, par. 1); que chaque citoyen a le droit d'être protégé contre l'immixtion illégale dans sa vie personnelle ou familiale, ainsi que contre toute atteinte à son honneur et à sa réputation (art. 50); que les citoyens peuvent former des organisations non lucratives de caractère politique, professionnel, culturel, artistique, scientifique, religieux, sportif et autre (art. 52, par. 1); que chaque citoyen doit contribuer à la préservation et à la consolidation de la paix et que l'incitation à la guerre et la propagande à cet effet constituent des crimes graves contre la paix et l'humanité et sont, à ce titre, interdites et punies par la loi (art. 63, par. 1 et 2).

La Constitution égyptienne, adoptée par référendum le 11 septembre 1971, prévoit notamment que la République arabe d'Egypte est un Etat socialiste démocratique fondé sur l'alliance des

forces laborieuses du peuple et que le peuple égyptien fait partie de la nation arabe en marche vers l'unité (art. 1); que l'islam est la religion de l'Etat, que l'arabe est sa langue officielle et que sa législation repose essentiellement sur les principes de la Châr'ia islamique (art. 2); que la souveraineté appartient exclusivement au peuple, qui est la source de l'autorité (art. 3); que le système économique de la République s'inspire d'un socialisme fondé sur la suffisance et la justice en vue de prévenir l'exploitation et de supprimer les distinctions de classe (art. 4); que l'Etat assure à tous les citoyens l'égalité des chances (art. 8); que la famille est la cellule de base de la société et qu'elle repose sur la religion, la morale et le patriotisme (art. 9); que le travail est un droit et un honneur garantis par l'Etat (art. 13); que l'instruction est un droit garanti par l'Etat et que l'enseignement primaire est obligatoire (art. 18); que l'enseignement est gratuit à tous les niveaux dans les établissements d'enseignement publics (art. 20); que l'alphabétisation est un devoir national et qu'aucun effort ne sera épargné pour y parvenir (art. 21); que le revenu national est régi par un plan général de développement qui garantit une augmentation du revenu national et sa répartition équitable et qui tend à relever le niveau de vie, à mettre fin au chômage, à accroître les possibilités d'emploi, à établir un rapport entre les salaires et la production, à garantir un salaire minimal et à déterminer un salaire optimal pour réduire l'écart entre les revenus (art. 23); que le peuple contrôle tous les moyens de production et utilise le surplus de production conformément au plan de développement élaboré par l'Etat (art. 24); que l'Etat favorise toutes les formes d'établissements coopératifs et encourage les industries artisanales afin de développer la production et d'accroître les revenus et qu'il crée des sociétés coopératives agricoles sur des bases scientifiques modernes (art. 28); que tous les citoyens sont égaux devant la loi et qu'ils jouissent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs, sans distinction de race, d'origine, de langue, de religion ou de conviction (art. 40); que l'Etat garantit la liberté de religion et de culte (art. 46); et que l'Assemblée du peuple exerce le pouvoir législatif, approuve la politique générale de l'Etat, le plan général de développement économique et social et le budget général de l'Etat et qu'elle exerce le contrôle sur les actes du pouvoir exécutif de la manière prescrite dans la Constitution (art. 86).

La Constitution provisoire du Soudan, promulguée par l'ordonnance n° 5 de la République, en date du 14 août 1971, prévoit notamment que la République démocratique du Soudan est un Etat souverain, démocratique et socialiste, fondé sur l'alliance des forces populaires laborieuses (art. 3); que la souveraineté appartient aux forces populaires laborieuses et qu'elle est exercée de la manière prescrite dans l'ordonnance (art. 4); que la République a un système économique de type socialiste qui vise à créer une société où règnent le bien-être et la justice et à empêcher toute forme d'exploitation (art. 8); que les citoyens soudanais sont égaux devant la loi quant à leurs obligations et à leurs droits publics et qu'il n'y a entre eux à cet égard aucune discrimination fondée sur la race, le sexe ou la religion (art. 11); que toute personne jouit de la liberté de croyance et du droit de pratiquer ses rites religieux dans les limites imposées par la loi, la moralité et l'ordre public (art. 12) et que nul ne peut être arrêté, détenu ou privé de l'usage de ses biens, sinon conformément aux dispositions de la loi (art. 13).

La Constitution provisoire des Emirats arabes unis prévoit notamment que l'islam est la religion officielle de l'Union (art. 7); que les ressortissants de l'Union ont une nationalité commune, définie par la loi, que, lorsqu'ils sont à l'étranger, ils jouissent de la protection du Gouvernement de l'Union, conformément aux règles internationales en vigueur, et qu'aucun ressortissant ne peut perdre sa nationalité ou en être dépouillé que dans des cas exceptionnels prévus par la loi (art. 8); que la politique étrangère de l'Union tendra à soutenir les causes et les intérêts arabes et islamiques, et à renforcer les liens d'amitié et la coopération avec toutes les nations et tous les peuples conformément à la Charte des Nations Unies et à l'éthique internationale la plus haute (art. 12). La Constitution provisoire contient également, au titre III, des dispositions relatives aux libertés publiques, aux droits et aux devoirs des citoyens (art. 25 à 44).

Il convient également de signaler qu'il est dit, dans la Constitution de la Fédération des Républiques arabes, signée à Tripoli le 1<sup>er</sup> septembre 1971, que le peuple arabe en République arabe d'Egypte, en République arabe libyenne et en République arabe syrienne, convaincu qu'il constitue une partie intégrante de la nation arabe, que les trois Républiques ont une foi absolue dans leur communauté de destin, que le nationalisme arabe est un appel à l'édification, à la justice et à la paix et qu'il est le chemin des Arabes vers l'unité globale et l'édification d'un système démocratique et socialiste protégeant les droits du citoyen et ses libertés fondamentales et garantissant la souveraineté de la loi, a décidé de créer l'Etat de la Fédération des Républiques arabes. La Constitution pose notamment comme principes de base que, dans la Fédération, la souveraineté appartient au peuple et les autorités fédérales exercent leurs attributions au nom du peuple, comme mentionné dans la Constitution (art. 2); que dans la Fédération, le peuple fait partie intégrante de la nation arabe (art. 3); que le régime dans la Fédération est un régime démocratique et socialiste (art. 4); que seront admises au sein de la Fédération, par décision unanime du Conseil de la Présidence, toutes les républiques arabes qui croient en l'unité arabe, qui œuvrent pour la réalisation de la société arabe unifiée et qui acceptent les dispositions mentionnées dans la Constitution fédérale (art. 9); que chacune des Républiques de la Fédération s'engage à ce que sa propre Constitution ne soit pas en contradiction avec les dispositions de la Constitution fédérale (art. 11); et que la Constitution et les lois des républiques garantissent, comme minimum, l'égalité des citoyens devant la loi et la justice, sans aucune discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la langue ou la confession; l'inviolabilité des domiciles, le principe selon lequel il n'y a de crime et

de sanction que conformément à une loi; l'interdiction d'arrêter les citoyens sauf dans les limites de la loi; le principe selon lequel les sanctions sont personnelles; le droit pour tous les citoyens d'avoir accès à la justice; la liberté de déplacement et de séjour; l'interdiction de l'expatriation; la garantie de la liberté de croyance et d'exercice du culte; la liberté de la recherche scientifique; la liberté de la presse, de la pensée et de l'édition; la liberté de réunion; le caractère confidentiel des correspondances; la liberté des citoyens de choisir leurs dirigeants et de leur demander des comptes; l'inviolabilité de la propriété privée, le droit au travail; le droit à l'enseignement; le droit à la sécurité et aux assurances sociales, le droit aux soins médicaux, la protection de l'enfance, de la maternité et de la famille, la réalisation d'une égalité des chances entre les citoyens dans les divers domaines (art. 12).

Parmi les autres faits enregistrés en 1971 sur le plan constitutionnel, il y a lieu de citer la proclamation à Haïti, par décret de l'Assemblée nationale, en date du 14 janvier 1971, de la Constitution de 1964, y compris les amendements aux articles 8, 47, 51, 53, 56, 91, 92, 94, 101, 102, 103, 155, 158, 196, 197 et 200 de ladite Constitution, qui sera la Charte fondamentale de la République d'Haïti; l'adoption en Malaisie de la loi de 1971 portant modification de la Constitution, notamment en ce qui concerne la liberté de parole et d'expression et la procédure parlementaire; l'adoption en Suisse de l'article 74 (révisé) de la Constitution fédérale qui introduit le suffrage féminin en matière fédérale et de l'article 24 (*septies*) de la Constitution fédérale qui donne à la Confédération le droit de légiférer sur la protection de l'homme et de son milieu contre les atteintes nuisibles ou incommodes qui leurs sont portées; l'abolition, le 18 novembre 1971, de la Constitution du Royaume de Thaïlande, en date du 20 juin 1968; la révision de la Constitution de la République turque, en date du 22 septembre 1971; la ratification aux Etats-Unis du vingt-sixième amendement à la Constitution des Etats-Unis, qui ramène l'âge minimal du vote de 21 à 18 ans et l'adoption des amendements XX à XLII de la Constitution fédérale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

Les mesures législatives mentionnées dans le présent volume de l'*Annuaire* intéressent les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels.

Des lois relatives au droit à une nationalité ont été adoptées en 1971 dans les pays suivants : à la Barbade, le *Barbados Citizenship (Amendment) Act, 1971*; au Burundi, le décret législatif n° 1/93 du 10 août 1971 instituant le Code de la nationalité burundaise; en Israël, l'amendement à la loi du retour de 1950 autorisant l'octroi de la nationalité juive à ceux qui la demandent même lorsqu'ils vivent encore à l'étranger; en Mauritanie, la loi n° 71-057 du 25 février 1971, qui modifie les articles 18 et 36 de la loi n° 61 112 du 20 juin 1961 établissant le Code de la nationalité mauritanienne; au Mexique, l'amendement à l'article premier, section II, de la loi du 20 février 1971 relative à la nationalité et à la naturalisation; en Tunisie, la loi n° 71-12 du 9 mars 1971 modifiant les articles 63 et 65 du Code de la nationalité tunisienne.

Les questions relatives au droit de circuler librement et de choisir sa résidence ont fait l'objet au Gabon de l'ordonnance n° 13/71 du 3 mars 1971, qui modifie la loi régissant l'entrée des étrangers et leur résidence au Gabon; de la loi n° 71-10 du 25 janvier 1971, au Sénégal, qui régit les conditions d'entrée, de résidence et d'établissement des étrangers, des règlements de 1971 relatifs à la délivrance de passeports à Singapour et de l'*Immigration Act* au Royaume-Uni.

Des lois relatives au droit qu'a toute personne de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays ont été adoptées en 1971 dans les pays suivants : à la Barbade, le *Representation of the People Act, 1971-75*; au Dahomey, l'ordonnance n° 71-3 C.P. du 12 février 1971 concernant la création et le fonctionnement de l'Assemblée consultative nationale; au Danemark, la loi n° 445 du 5 octobre 1971 ramenant l'âge minimal du vote de 21 à 20 ans; au Honduras, le décret n° 110 du Congrès national, en date du 20 janvier 1971, modifiant les articles 28, 36 et 93 de la loi électorale; au Luxembourg, la loi du 18 février 1971 abrogeant l'article 7 de l'arrêté grand-ducal du 31 mai 1945; au Mexique, la loi électorale municipale du territoire de la Basse-Californie méridionale, en date du 12 février 1971; en Nouvelle-Zélande, le *Electoral Amendment Act* de 1971 limitant la portée d'une disposition antérieure en vertu de laquelle certaines personnes, pour des raisons énoncées dans ladite disposition, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour être électeurs; en Norvège, la loi du 21 mai 1971 (n° 48) modifiant la loi du 17 décembre 1920 relative aux élections parlementaires et la loi du 10 juillet 1925 relative aux élections municipales; aux Pays-Bas, l'amendement à la loi électorale élargissant le droit de vote par procuration; en République-Unie de Tanzanie, les *Elections (Election Petitions) Rules, 1971*; au Royaume-Uni, le *Local Authority Qualification of Members Act, 1971* et le *Electoral Law Act* (Irlande du Nord); dans la RSS de Biélorussie, la loi du 15 juillet 1971 concernant les soviets de district de délégués ouvriers en RSS de Biélorussie; en Tchécoslovaquie, la loi n° 44/1971 concernant les élections à l'Assemblée fédérale, et en URSS, les règles types, en date du 19 mars 1971, relatives à l'élection des soviets de district de délégués ouvriers.

Le droit à la liberté d'opinion et d'expression a fait l'objet d'un certain nombre de lois adoptées en 1971 dans plusieurs pays : au Cameroun, la loi n° 71-LF-6 du 6 septembre 1971 portant répression de la projection de films interdits; en Finlande, la loi n° 219 du 12 mars 1971 relative à la responsabilité en matière d'émissions radiodiffusées, régissant le droit de recours d'une personne qui estime qu'un programme de radiodiffusion l'a lésée dans son honneur et sa réputation ou dans ses intérêts légitimes; en Roumanie, le décret n° 62/1971 concernant la création, l'organisation et le fonctionne-

ment du Conseil national de la radio et de la télévision roumaines; au Sénégal, la loi n° 71-37 du 3 juin 1971 relative aux émissions radiodiffusées et télévisées hors du territoire national pour le compte de personnes ou d'entreprises établies au Sénégal; au Soudan, la loi de 1971 sur la réglementation de la publicité (*Publicity Regulation Act, 1971*); à la Trinité-et-Tobago, le *Sedition (Amendment) Act, 1971* modifiant la *Sedition Ordinance, ch. 4, No. 6* et en URSS, le Code des communications du 27 mai 1971, dont certaines dispositions ont trait au droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Dans les renseignements qu'il a communiqués, le Gouvernement argentin mentionne la loi n° 18975 du 19 avril 1971 portant dérogation à la loi n° 16894, qui interdisait toute activité politique en Argentine et précisant que la nouvelle loi vise notamment à permettre le pluralisme politique, essence de la démocratie représentative. En ce qui concerne le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, il y a également lieu de citer la loi organique de l'Argentine sur les partis politiques (loi n° 19102 du 30 juin 1971) et la loi 19277, qui porte création de la Chambre nationale électorale et soumet au contrôle judiciaire l'organisation et le fonctionnement des partis politiques et le processus électoral, l'ordonnance gabonaise n° 12/71/PR du 26 février 1971 établissant l'Union nationale des femmes gabonaises et le décret législatif de la Grèce n° 890, en date du 27 mai 1971, relatif aux associations et fédérations professionnelles.

Des dispositions relatives à l'exercice de ces droits figurent également dans des lois promulguées pendant la période d'urgence, en 1971, en Sierra Leone (*Public Emergency [No. 2] Regulations, 1971*) et à la Trinité-et-Tobago (*Emergency Powers Act, 1961*).

La protection contre la discrimination raciale a fait l'objet d'une loi adoptée en 1971 au Danemark, la loi n° 289 du 9 juin 1971 interdisant la discrimination pour des raisons de race, etc., et en Nouvelle-Zélande, le *Race Relations Act*, visant à affirmer et à promouvoir l'égalité raciale et à donner effet à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le *Race Relations Conciliator* désigné en vertu du *Race Relations Act* est chargé d'enquêter, au reçu d'une plainte ou de sa propre initiative, sur tout comportement qui semble constituer une discrimination illégale, et si nécessaire, de faire fonction de conciliateur en pareils cas.

Outre ces lois relatives à la discrimination raciale, il convient également de mentionner le rapport de juin 1971 du *Race Relations Board* du Royaume-Uni, d'où il ressort que le nombre de plaintes en matière de discrimination raciale a diminué pendant l'année se terminant en mars 1971, et la déclaration adoptée à la conférence des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth tenue à Singapour en janvier 1971, où il est dit notamment que le préjugé racial est une grave maladie mettant en péril le développement de la race humaine et que la discrimination raciale est un véritable fléau social.

Des lois relatives au traitement des délinquants et des détenus ont été promulguées en 1971 dans les pays suivants : en Australie, le *Corporal Punishment Abolition Act, 1971* (n° 58 de 1971) de l'Australie méridionale, abolissant les diverses formes de châtiment corporel qui pouvaient encore être imposées par les tribunaux de cet Etat; au Burundi, le décret ministériel de 1963 qui a été modifié par l'ordonnance ministérielle n° 100/160 du 30 décembre 1970 et qui contient maintenant une disposition concernant le traitement des détenus; au Canada, le *Bail Reform Act* (mai 1971), portant ample révision des lois relatives à l'arrestation et à la détention préventive; en Finlande, la loi n° 303 du 23 avril 1971 modifiant la loi n° 317 du 9 juillet 1953 sur l'isolement des récidivistes dangereux; en Malaisie, la loi de 1971 relative à l'assistance juridique; à Malte, la loi n° XXI de 1971 abolissant la peine capitale, et au Mexique, la loi du 8 février 1971 établissant des normes minimales pour le relèvement social des repris de justice.

En 1971, les Codes de procédure criminelle de la RSS de Biélorussie et de l'Italie ainsi que les Codes pénaux de l'Argentine, de l'Autriche, du Danemark, de la Finlande, du Gabon, de la Hongrie et d'Israël ont été modifiés. Par décret législatif n° 2 du 23 janvier 1971, le premier alinéa de l'article 304 *bis* du Code italien de procédure criminelle a été modifié pour donner au conseil de la défense le droit d'assister à l'interrogatoire de l'accusé.

Le 10 décembre 1971, le Soviet suprême de la RSS d'Ukraine a approuvé le Code du travail de la RSS d'Ukraine, qui régit les relations professionnelles de tous les travailleurs manuels et non manuels et vise à accroître la productivité de la main-d'œuvre et celle de la société, et de ce fait, à élever le niveau de vie matériel et culturel des classes laborieuses. En 1971, des lois du travail ont également été adoptées au Costa Rica, en Espagne, en Nouvelle-Zélande, en Norvège, au Portugal, dans la RSS de Biélorussie, en Suède et en Zambie.

Des dispositions relatives au droit à la sécurité sociale figurent dans des lois adoptées en 1971 à la Barbade, en Espagne, en Ethiopie, en Hongrie, au Liechtenstein, en Pologne, en Suède et en Tchécoslovaquie.

Par la loi du 6 mai 1971, les Pays-Bas ont porté la période de l'enseignement obligatoire de 8 à 9 ans et fixé à 15 ans l'âge légal du travail. Un autre fait nouveau intéressant le droit à l'éducation est l'adoption de lois relatives à l'enseignement en Algérie, en Bolivie, au Burundi, en Finlande, au Népal et au Panama.

En 1971, des décisions concernant les droits de l'homme ont été rendues par divers tribunaux en Argentine, en Australie, en Belgique, au Canada, à Ceylan, aux Etats-Unis, en Guyane, en

Israël, en Italie, au Japon, en Malaisie, au Népal, en Norvège, en Nouvelle-Zélande, aux Pays-Bas, en Pologne, en Suisse et en Yougoslavie. Elles portent notamment sur le droit à la propriété, le principe de l'égalité de traitement, l'interdiction de traitements cruels, inhumains et dégradants, le droit au travail, le droit à des services sociaux, le droit à l'éducation, le droit à un jugement équitable, la protection des enfants, le droit au respect de la vie privée, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, le droit à être entendu équitablement, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à la liberté d'association et le droit de vote.

Parmi les faits nouveaux relatifs à la protection de la jeunesse, il y a lieu de citer l'adoption en 1971 des textes suivants : en Argentine, la loi n° 11317 relative à l'emploi des jeunes; en Australie, le *Juvenile Courts Act, 1971* (n° 69 de 1971) de l'Australie méridionale; en Hongrie, la loi IV de 1971 sur la jeunesse encourageant la participation des jeunes à l'édification du socialisme; en Israël, la loi relative au jugement, au châtement et au traitement des jeunes délinquants; en Nouvelle-Zélande, le *Guardianship Amendment Act* portant à 18 ans l'âge jusqu'auquel un tribunal peut imposer le droit de garde d'un enfant contre sa volonté; et dans la RSS de Biélorussie, les règlements régissant l'autorité du tuteur et du curateur.

La condition de la femme a fait l'objet de lois adoptées en 1971 dans les pays ci-après : en Italie, la loi n° 1204 du 30 décembre 1971 où figurent de nouvelles dispositions pour la protection des mères qui travaillent; en Norvège, la loi du 17 décembre 1971 sur l'aide aux mères divorcées ou séparées ayant des enfants à charge; et en Suisse, l'article 74 (révisé) de la Constitution fédérale introduisant le suffrage féminin en matière fédérale. La création au Canada, en février 1971, du *Equal Employment Opportunities Office* de la Commission de la fonction publique améliore également la condition de la femme.

La deuxième partie du présent volume contient des renseignements sur les droits de l'homme dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et dans le territoire non autonome du Papua sous administration australienne.

La troisième partie contient le texte des instruments internationaux suivants : la Déclaration des droits du déficient mental, adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 1971, la Convention concernant la protection des représentants des travailleurs, adoptée par la Conférence internationale du Travail le 23 juin 1971, et la Convention universelle sur le droit d'auteur, révisée à Paris et adoptée par la Conférence pour la révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur, le 24 juillet 1971. La troisième partie rend également compte de la situation en ce qui concerne certains accords internationaux dans le domaine des droits de l'homme.

L'index au présent volume suit l'ordre dans lequel les droits sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Les appellations employées dans l'*Annuaire* et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

PREMIÈRE PARTIE

ÉTATS



# ALGÉRIE

Ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971, portant révolution agraire <sup>1</sup>

(Extraits)

## Principes

*Art. 1.* La terre appartient à ceux qui la travaillent. Seuls ceux qui la cultivent et la mettent en valeur ont des droits sur elle.

La révolution agraire a pour but d'éliminer l'exploitation de l'homme par l'homme et d'organiser l'utilisation de la terre et des moyens de la travailler de façon à améliorer la production par l'application de techniques efficaces et à assurer une juste répartition du revenu dans l'agriculture.

La révolution agraire vise à transformer radicalement les conditions de vie et de travail dans les campagnes.

*Art. 2.* Sont abolis les droits des propriétaires agricoles qui ne participent pas effectivement à la production et ceux des exploitants qu'ils soient propriétaires ou non, qui négligent le travail de la terre.

La superficie des propriétés agricoles est limitée de façon à ce qu'elle n'excède pas la capacité de travail du propriétaire et de sa famille et qu'elle puisse leur assurer un revenu suffisant.

*Art. 3.* Est abolie toute forme de commerce spéculatif sur les ressources en eau à usage agricole. Leur utilisation est organisée selon les besoins de chaque exploitation.

*Art. 4.* Les droits des paysans qui travaillent eux-mêmes sont garantis sur la terre et sur les résultats de leur travail.

*Art. 5.* L'Etat attribue les terres disponibles aux paysans sans terre. L'Etat les aide à assurer sur celles-ci une production répondant à leurs besoins et à ceux de la nation.

*Art. 6.* La révolution agraire assure l'organisation, la mise en place des moyens et la réalisation des travaux permettant une meilleure utilisation des terres.

A cet effet, l'Etat favorise le groupement des paysans en vue de l'utilisation en commun des terres et des moyens de production agricole dans des conditions permettant le progrès des méthodes de culture.

*Art. 7.* L'Etat assure la mise en place des organisations nécessaires à l'approvisionnement des paysans, au stockage, à la commercialisation et à

la transformation de leurs produits, à la fourniture du crédit et des services nécessaires à leur activité.

*Art. 8.* L'Etat garantit les paysans contre les effets de toutes spéculations sur les moyens de production ou les produits agricoles.

*Art. 9.* L'Etat participe au perfectionnement et à l'encadrement technique des paysans.

*Art. 10.* L'Etat définit et applique une politique organisant la production, la commercialisation, l'équipement et la mise en valeur agricoles.

*Art. 11.* L'Etat prépare le progrès des petites exploitations agricoles et favorise l'augmentation de l'emploi dans les régions rurales.

*Art. 12.* L'Etat crée les bases d'une amélioration des conditions de vie dans les campagnes, notamment dans les domaines de l'habitat, de la santé et de la culture.

## Champ d'application

*Art. 13.* Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

a) A toute terre agricole ou à vocation agricole, quel que soit le régime foncier auquel elle est soumise,

b) Aux palmeraies,

c) Au cheptel ovin.

Le cheptel ovin est limité sans que l'excédent puisse être nationalisé. Ledit excédent peut être mis librement en vente par les éleveurs.

Les modalités d'organisation et d'utilisation dans le cadre des communes, des terres pastorales ou à vocation pastorale, seront définies ultérieurement.

d) Aux terres forestières ou à vocation forestière et aux nappes alfatières.

Des entreprises de production y seront créées sous l'égide des communes de façon à associer les paysans à l'exploitation de ces ressources et aux résultats de leur exploitation.

e) Aux ressources en eau à usage agricole. Le Code de l'eau déterminera les modalités de gestion et d'entretien des ouvrages, de quelque nature que ce soit, liés à la mobilisation et à la répartition d'une ressource en eau ainsi que les modalités de participation de leurs utilisateurs.

*Art. 14.* Les dispositions de la présente ordonnance ne s'appliquent pas :

<sup>1</sup> Journal officiel de la République algérienne, n° 97, 30 novembre 1971.

a) Au cheptel vif attaché à l'exploitation lors même que le fonds agricole sur lequel il est réputé vivre, fait l'objet d'une mesure de nationalisation totale ou partielle.

b) Aux moyens de production, de transformation et de conditionnement sauf si les fonds agricoles auxquels ils sont attachés font l'objet d'une nationalisation intégrale.

...

## PREMIÈRE PARTIE

### I. — DU FONDS NATIONAL DE LA RÉVOLUTION AGRAIRE

#### TITRE PREMIER

#### DE LA CONSTITUTION DU FONDS NATIONAL DE LA RÉVOLUTION AGRAIRE

*Art. 18.* Il est créé un fonds national de la révolution agraire dont la consistance, le régime juridique, l'affectation et l'exploitation font l'objet des présentes dispositions.

En vue de l'exécution des mesures pratiques de nationalisation et d'attribution au titre de la révolution agraire des terres agricoles, ou à vocation agricole et des moyens de production, de transformation et de conditionnement, le fonds national est subdivisé en fonds communaux de la révolution agraire au niveau de chaque commune incluse dans une région d'application de la révolution agraire.

...

#### TITRE II

#### DE LA NATIONALISATION DES TERRES AGRICOLES OU À VOCATION AGRICOLE APPARTENANT AUX PROPRIÉTAIRES NON EXPLOITANTS

##### *Chapitre premier*

##### DU PRINCIPE DE LA NATIONALISATION

##### Section I

##### *De l'application générale du principe*

*Art. 28.* Est aboli le droit de propriété exercé sur toute terre agricole ou à vocation agricole par tout propriétaire réputé non exploitant aux termes de la présente ordonnance.

Sous réserve des exceptions mentionnées au chapitre II ci-après, la terre ainsi désignée est intégralement nationalisée au profit du fonds national de la révolution agraire.

Les moyens de production, de transformation ou de conditionnement suivent le sort de la terre intégralement nationalisée à l'usage de laquelle ils sont attachés.

...

#### TITRE III

#### DE LA LIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE AGRICOLE OU À VOCATION AGRICOLE

*Art. 64.* Le fait pour une terre agricole ou à vocation agricole, d'être partiellement touchée

par les mesures de nationalisation prévues au titre II ci-dessus, ne dispense pas son propriétaire de l'application éventuelle des mesures de limitation édictées au présent titre.

##### *Chapitre premier*

##### DU PRINCIPE DE LA LIMITATION

*Art. 65.* La superficie de toute propriété agricole ou à vocation agricole est limitée, dans toute région d'application de la révolution agraire, de façon à ce que le revenu minimum d'une famille moyenne vivant uniquement de son produit soit équivalent, à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire au triple du revenu de la famille d'un travailleur d'une exploitation autorisée agricole effectuant 250 jours de travail par an et compte tenu de la capacité de travail susceptible d'être réellement fournie par une personne qui en assure l'exploitation directement et personnellement au sens de la présente ordonnance. Ladite superficie doit correspondre au triple du lot attribué dans la commune tel qu'il est défini à l'article 110 de la présente ordonnance.

Elle doit, néanmoins, demeurer comprise entre des fourchettes qui seront précisées par voie de décret lequel déterminera également les nombres minima et maxima de palmiers pouvant faire l'objet d'un droit de propriété privée.

Sur la base des fourchettes-cadres ci-dessus visées, des décrets détermineront pour chaque région d'application de la révolution agraire, et compte tenu de la qualité des sols, de leur irrigation, et de la nature des cultures pratiquées, les superficies de terres minimales, et, le cas échéant, les nombres minima et maxima de palmiers qu'il sera permis à tout propriétaire ayant qualité d'exploitant de posséder en pleine propriété.

La superficie des terres en excédent et les palmiers-dattiers en surnombre, sont nationalisés au profit du fonds national de la révolution agraire.

*Art. 66.* La limitation de toute propriété privée, agricole ou à vocation agricole doit être pratiquée de telle sorte que la superficie excédentaire qu'il convient de verser au fonds national de la révolution agraire, soit prélevée en dehors des terrains sur lesquels sont bâties les constructions à usage d'habitation.

...

#### QUATRIÈME PARTIE

#### Des modalités pratiques de mise en œuvre de la révolution agraire

##### TITRE I

##### DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### *Chapitre premier*

##### DES DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

*Art. 173.* La commune est l'unité territoriale au sein de laquelle s'exécutent les opérations de nationalisation et d'attribution des terres agricoles ou à vocation agricole visées par les dispositions de la présente ordonnance.

*Art. 174.* Les personnes appelées à participer à la mise en œuvre de la révolution agraire, ne doivent détenir aucun intérêt susceptible d'être affecté par les mesures de nationalisation de terre totale ou partielle édictées dans la présente ordonnance.

*Art. 175.* Les petits paysans et paysans sans terre au sens de la présente ordonnance, organisés en unions paysannes, participent au niveau de la commune et dans le cadre des organes prévus à cet effet, à l'ensemble des opérations de préparation et d'exécution relatives à la mise en œuvre de la révolution agraire.

*Art. 176.* Toute personne s'estimant illégalement atteinte par toute mesure liée soit à la nationalisation et à l'attribution des terres, soit à l'octroi des indemnisations au titre de la révolution agraire, dispose dans le cadre de la présente ordonnance, de moyens de recours spéciaux qui s'exercent auprès de la commission de recours de wilaya en premier ressort, et de la commission nationale de recours en dernier ressort.

#### TITRE IV

##### LA COMMISSION NATIONALE DE LA RÉVOLUTION AGRAIRE

*Art. 244.* Il est créé au niveau national, une commission interministérielle dénommée commission nationale de la révolution agraire, et dont la composition est fixée par décret.

*Art. 246.* La commission nationale de la révolution agraire accomplit toutes les tâches qui lui sont confiées par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, dans le cadre de la réalisation pratique de la révolution agraire.

#### TITRE V

##### DES COMMISSIONS DE RECOURS

###### *Chapitre premier*

###### DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Art. 249.* Les commissions de recours sont des

organismes juridictionnels mixtes, à caractère spécial et temporaire, qui sont compétents pour connaître des recours intentés contre les arrêtés de nationalisation intégrale ou partielle et les arrêtés d'attribution pris par les walis dans le cadre de l'exécution pratique des opérations de nationalisation et d'attribution des terres au titre de la révolution agraire, de même que des recours intentés contre les décisions d'indemnisation émanant des services compétents du ministère des finances et ce, par référence aux dispositions de la présente et des textes pris pour son application.

Les arrêtés et les décisions attaqués sont référés en première instance, devant les commissions de recours de wilayas et en dernière instance, devant la commission nationale de recours.

*Art. 250.* La mission des commissions de recours cesse à l'épuisement des rôles.

*Art. 251.* Les recours introduits contre les arrêtés de nationalisation des walis auprès des commissions de recours de wilaya, ont un effet suspensif.

*Art. 252.* Les recours introduits devant la commission nationale ne sont pas suspensifs.

###### *Chapitre II*

###### DES COMMISSIONS DE RECOURS DE WILAYA

*Art. 264.* Il est créé au chef-lieu de chaque wilaya comprise dans une région d'application de la révolution agraire, une commission de recours de wilaya dont la juridiction s'applique dans les matières relevant de sa compétence en vertu de la présente ordonnance, à l'ensemble du territoire de la wilaya concernée.

###### *Chapitre III*

###### LA COMMISSION NATIONALE DE RECOURS

*Art. 271.* La commission nationale de recours statue en dernier ressort, sur les arrêtés des commissions de recours de wilaya ; elle est seule qualifiée pour l'interprétation des dispositions de la présente ordonnance et de ses textes d'application, et exerce cette qualité en rendant des arrêtés d'interprétation.

### Ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971, relative à la gestion socialiste des entreprises <sup>2</sup>

(Extraits)

#### CHAPITRE PREMIER

##### Définition et champ d'application

*Art. 1.* Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à l'organisation et à la gestion de l'entreprise socialiste ayant pour objet une activité économique, sociale ou culturelle, à l'ex-

clusion des secteurs autogérés agricoles ou coopératifs.

*Art. 2.* L'entreprise socialiste est l'entreprise dont le patrimoine est constitué intégralement par des biens publics.

*Art. 3.* L'entreprise socialiste est la propriété de l'Etat représentant la collectivité nationale. Elle est régie selon les principes de gestion socialiste, définis dans la présente ordonnance.

<sup>2</sup> *Ibid.*, n° 101, 13 décembre 1971.

Les entreprises sous tutelle des collectivités locales sont régies par les mêmes principes.

...

## CHAPITRE II

### Droits et obligations des travailleurs

*Art. 8.* Est qualifié travailleur toute personne qui vit du produit de son travail et n'emploie pas à son profit d'autres travailleurs dans son activité professionnelle.

*Art. 9.* Les travailleurs sont égaux en droits et en devoirs. Ils bénéficient des mêmes rémunérations et avantages pour un même travail et à égalité de qualification et de rendement.

*Art. 10.* Un revenu minimum est garanti à tout travailleur. Ce revenu est fixé par la loi en fonction de ses besoins vitaux, du développement de la production nationale et de la politique nationale des revenus.

*Art. 11.* Le travailleur bénéficie de tous les droits en matière de sécurité et d'assurances sociales, y compris les allocations familiales.

*Art. 12.* Les travailleurs peuvent, en outre, percevoir des primes de productivité selon des normes de rendement établies par des textes réglementaires et déterminées par nature d'activité.

*Art. 13.* A son poste de travail, le travailleur jouit de conditions satisfaisantes d'hygiène et de sécurité.

*Art. 14.* Le travailleur a droit à une partie des résultats bénéficiaires de l'activité de l'entreprise.

*Art. 15.* Le droit syndical est reconnu à tous les travailleurs.

*Art. 16.* Le travailleur a droit à la formation professionnelle et à la promotion socio-culturelle. Il est tenu de remplir ses fonctions avec le maximum de conscience professionnelle et de veiller à l'amélioration constante de sa qualification et de ses connaissances techniques.

*Art. 17.* Le travailleur doit contribuer à l'accroissement de la production, de la productivité et veiller à l'amélioration constante de la qualité et à la réalisation des objectifs du plan.

*Art. 18.* Le travailleur à la préservation du patrimoine de l'entreprise et participe à la lutte contre toute forme de gaspillage ou de malversation.

## CHAPITRE III

### L'assemblée des travailleurs

#### Section I

##### RÉGIME ÉLECTORAL

*Art. 19.* Il est institué dans chaque entreprise et dans chaque unité la composant, une assemblée des travailleurs.

...

#### Section II

##### PRÉROGATIVES

*Art. 28.* L'assemblée des travailleurs dispose de tous pouvoirs de contrôle sur la gestion de l'entreprise ou de l'unité et sur l'exécution des programmes. A ce titre, elle établit un rapport annuel où elle se prononce sur la gestion de l'entreprise ou de l'unité.

...

## Ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971, fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et de traitements de stage<sup>3</sup>

(Extraits)

*Art. 1.* En vue de promouvoir une politique de formation des cadres nécessaires à la réalisation des objectifs des plans de développement, dans le cadre de la démocratisation de l'enseignement et de l'utilisation rationnelle des moyens humains, il peut être procédé à l'attribution de bourses, de présalaires et de traitements de stage aux élèves et étudiants, aux fonctionnaires et agents de l'Etat des collectivités locales et des établissements et organismes publics dans les conditions fixées par la présente ordonnance.

*Art. 2.* Les dispositions de la présente ordonnance, sont opposables aux élèves, étudiants, agents et fonctionnaires admis en formation à la rentrée universitaire ou scolaire 1971-1972.

## TITRE PREMIER

### Des bourses

*Art. 3.* La bourse est une allocation accordée par l'Etat aux élèves et étudiants des universités et des établissements d'enseignements supérieur et destinée à couvrir leurs frais d'études ou à compléter leurs moyens d'existence.

Elle est attribuée en fonction de la situation sociale du bénéficiaire, de la nature des études qu'il a entreprises et des résultats de son travail.

La bourse est majorée en faveur des étudiants et élèves suivant une formation ayant un caractère prioritaire.

Un décret détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

*Art. 4.* Le bénéfice de la bourse est reconduit en faveur de tout élève ou étudiant dont les résultats des notes d'études ou d'examen ont été jugés satisfaisants.

<sup>3</sup> *Ibid.*, n° 102, 14 décembre 1971.

Il est suspendu en cas de faute disciplinaire grave et en cas de redoublement d'une année d'études.

Toutefois, en cas de redoublement, le bénéfice de la bourse peut être reconduit une seule fois durant la scolarité sur la proposition du recteur de l'université ou du chef de l'établissement concerné.

La bourse est exclusive de toute allocation de quelque nature que ce soit, autrement que celles prévues par un texte de portée réglementaire.

...

## TITRE II

### Des présalaires

*Art. 11.* Le présalaire est la rétribution accordée à l'élève ou à l'étudiant lié par contrat à un employeur, dès sa mise en formation dans un établissement d'enseignement supérieur, un institut de technologie ou une école spécialisée.

Seuls des cycles de formation ou de perfectionnement d'une durée minimum d'un an, ouvrent droit au versement du présalaire.

...

## TITRE III

### Des traitements de stage

*Art. 17.* Les élèves et étudiants visés à l'article 11 ci-dessus et qui suivent un enseignement dispensé dans une école ou institut de formation préparant, en tout ou partie aux emplois permanents des collectivités soumises au statut général de la fonction publique sont considérés comme fonctionnaires stagiaires, lors de la dernière année d'études.

A ce titre, ils perçoivent un traitement calculé par référence aux échelons de stage prévu par les échelles de traitements des différents corps de fonctionnaires.

La liste des établissements concernés ainsi que les modalités d'application du présent article, sont fixées par décret.

...

## TITRE IV

### Certaines dispositions particulières à la formation à l'étranger

*Art. 22.* En vue d'assurer la programmation, la coordination et le contrôle de la formation et du perfectionnement à l'étranger, des étudiants, fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics, il est créé :

- une commission nationale des bourses universitaires ;
- une commission nationale des stages à l'étranger.

*Art. 23.* La commission nationale des bourses universitaires est chargée d'élaborer la programmation annuelle de la formation universitaire à l'étranger et de veiller à son application.

Elle étudie et propose toute mesure réglementaire relative à l'octroi des bourses d'études universitaires à l'étranger.

Elle examine, en outre, les dossiers de demande de bourse d'enseignement supérieur à l'étranger.

...

*Art. 27.* La commission nationale des stages à l'étranger est chargée d'élaborer et de déterminer les modalités d'application du programme annuel de formation et de perfectionnement à l'étranger, relatif à toute activité professionnelle organisée sous l'égide des services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics, à l'exclusion de celle des personnels enseignants de l'université, dans le cadre de leurs fonctions d'enseignement et de recherche.

Elle décide l'adoption de tout programme de formation et de perfectionnement susceptible d'être organisé à l'étranger dans le cadre d'accords ou de contrats internationaux.

Elle a compétence pour examiner les dossiers des candidats appelés à bénéficier d'un programme de formation ou de perfectionnement à l'étranger.

Elle étudie et propose toute mesure réglementaire relative à l'organisation de la formation et du perfectionnement à l'étranger.

...

# ARGENTINE

## NOTE <sup>1</sup>

### I. — Législation

1. La loi n° 18975 (*Boletín Oficial* du 19 avril 1971) portant dérogation à la loi n° 16894 qui interdit toute activité politique dans le pays. En permettant et en facilitant le fonctionnement des divers partis et la propagation de divers courants d'idées, cette loi vise à donner effet, dans une large mesure, aux postulats constitutionnels et à permettre le pluralisme politique, essence de la démocratie représentative.

2. La loi n° 19053 (*ibid.*, 1<sup>er</sup> juin 1971) porte création d'un système de jugement pour les délits plus graves que les délits de délinquance ordinaire qui garantit la protection de l'ordre et de la paix sociale sans porter atteinte aux garanties et aux droits de défense.

3. La loi n° 18953 (*ibid.*, 18 mars 1971) modifie la loi n° 18701 (*Boletín Oficial* du 3 juin 1970) qui prévoyait la peine de mort et sans supprimer cette dernière, permet au tribunal compétent d'appliquer au choix la peine capitale ou une peine de réclusion, ce qui constitue un progrès notable visant à atténuer la rigueur de la peine de mort.

4. La loi n° 18624 (*ibid.*, 20 mars 1971), portant modification de la loi n° 11317 relative au travail des mineurs, prévoit une protection accrue des mineurs dans le domaine de la santé et de l'éducation, conformément aux Conventions internationales du travail, ratifiées par la République en vertu de la loi n° 13560 et du décret-loi n° 11594/56.

5. La loi n° 18934 (*ibid.*, 15 février 1971) modifie le code pénal pour lutter contre l'usure, activité dont la pratique va à l'encontre de la vocation de justice sociale du peuple argentin.

6. La loi n° 19134 (*ibid.*, 29 juillet 1971), concernant l'adoption, tend à préciser le régime

juridique applicable à la filiation adoptive et à résoudre le problème des mineurs abandonnés.

7. La loi n° 18913 (*ibid.*, 15 janvier 1971) porte modification de la loi n° 9688 concernant les accidents du travail en étendant la responsabilité à l'état national, provincial ou municipal et en augmentant le montant des indemnités.

8. La loi n° 19277, porte création de la Chambre nationale électorale et soumet au contrôle judiciaire l'organisation et le fonctionnement des partis politiques et le processus électoral.

### II. — Décisions judiciaires

La jouissance des droits de l'homme consacrés et garantis par la Constitution nationale<sup>2</sup> est protégée de manière concrète par les tribunaux nationaux, qui constituent un pouvoir judiciaire indépendant ; il convient à cet égard de citer d'une part l'arrêt prononcé par la Cour suprême de justice de la nation le 16 juin 1971 dans l'affaire *Meza, Donato et consorts* (CNS, *El Derecho*, 38-361), dans lequel ce haut tribunal a déclaré que les droits et libertés que la Constitution consacre doivent être respectés dans tout le territoire de la République, et, d'autre part l'arrêt que la Cour suprême a prononcé le 28 juillet 1971 dans l'affaire *Marzoratte, Lorenzo A. contre Province de Buenos Aires* (CNS, *El Derecho*, 38-351), dans lequel elle a affirmé que chaque fois qu'il apparaît clairement qu'une restriction apportée à l'un quelconque des droits fondamentaux de la personne humaine est manifestement illégale, le juge doit immédiatement rétablir la personne lésée dans ses droits en ayant recours à la procédure d'*amparo*, et précisé que le droit de propriété garanti par l'article 17 de la Constitution nationale suppose également la protection des droits subjectifs incorporés au patrimoine.

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement argentin.

<sup>2</sup> Pour des extraits de la Constitution argentine, voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 26 et 27.

## Loi régissant l'organisation des partis politiques

Loi n° 19102 du 30 juin 1971<sup>3</sup>

(Extraits)

TITRE PREMIER  
PRINCIPES GÉNÉRAUX

## Chapitre unique

*Art. 1.* Les citoyens ont le droit de s'associer à des fins politiques. Ils peuvent dans ce but former des partis politiques.

La liberté d'activité, y compris la liberté de propagande et de publicité, est garantie aux partis dont la constitution, l'organisation, les droits, les obligations et le fonctionnement sont conformes aux conditions prescrites dans la présente loi.

*Art. 2.* Les partis politiques reconnus jouissent de la personnalité morale politique. Ce sont en outre des personnes de droit privé, conformément aux dispositions de la législation ordinaire et de la présente loi.

Les partis peuvent librement se fédérer, former des alliances et fusionner entre eux.

*Art. 3.* Les partis sont des instruments nécessaires à l'élaboration et à l'exécution de la politique nationale. C'est à eux seuls qu'il incombe de désigner des candidats aux charges publiques électorales.

Les candidatures de citoyens qui ne leur sont pas affiliés peuvent être présentées par les partis ; cette possibilité doit être prévue dans leurs statuts.

*Art. 4.* Les groupements qui poursuivent des fins politiques, répondent aux dispositions de l'article 25 de la présente loi mais ne remplissent pas les conditions nécessaires pour être reconnus comme partis politiques, peuvent agir en tant qu'associations régies par le droit privé.

*Art. 5.* La présente loi, dont les dispositions sont d'ordre public, est applicable aux partis qui prennent part à l'élection des autorités nationales ainsi qu'à ceux qui participent aux élections municipales dans la ville de Buenos Aires et dans le Territoire national de la Terre de Feu, de l'Antarctide et des îles de l'Atlantique Sud.

La justice fédérale connaîtra de toutes les questions qui concernent la présente loi.

TITRE II  
DE LA CRÉATION ET DE LA  
CONSTITUTION DES PARTIS POLITIQUES

## Chapitre premier

CONDITIONS REQUISES POUR LA RECONNAISSANCE  
DES PARTIS POLITIQUES1) *Partis de district*

*Art. 6.* Pour être reconnu comme parti de

district, un groupement doit présenter une demande à cet effet au juge compétent.

...

2) *Partis nationaux*

*Art. 8.* Tout parti qui décide d'opérer dans cinq districts ou plus sous le même nom, avec la même déclaration de principes, les mêmes programmes ou bases d'action politique et les mêmes statuts peut demander à être reconnu comme parti national.

...

*Art. 10.* Les organismes de district n'ont pas le droit de faire sécession. Les autorités centrales du parti peuvent relever de leurs fonctions les organismes d'un ou plusieurs districts dans les cas prévus par les statuts.

*Art. 11.* Les confédérations, les alliances ou les partis nationaux reconnus peuvent seuls participer à l'élection du Président et du Vice-Président de la nation, avec leurs propres candidats.

3) *Confédérations*

*Art. 12.*

I) Les partis reconnus peuvent se fédérer.

II) Une confédération est nationale lorsqu'elle est constituée de plusieurs partis politiques, d'un parti national et d'un ou plusieurs partis de district, de partis de district qui, ensemble, exercent des activités dans cinq districts ou plus.

III) Pour être reconnue, une confédération doit adresser une demande à cet effet au juge du lieu où se trouve établi l'un quelconque des sièges des partis qui la composent.

...

4) *De la fusion des partis*

*Art. 15.* Les partis de district et les partis nationaux peuvent fusionner entre eux. Pour être reconnu, le nouveau parti, né de la fusion, doit présenter une demande à cet effet au juge du lieu où est établi l'un quelconque d'entre eux.

Selon que le nouveau parti, né de la fusion, est un parti de district ou un parti national, les conditions exigées aux articles 6 ou 8 lui seront applicables.

5) *Des alliances*

*Art. 16.* Les partis ou confédérations reconnus peuvent conclure des alliances à des fins électorales, à condition que leurs statuts respectifs les y autorisent.

...

## Chapitre II

## DU NOM ET AUTRES ATTRIBUTS

*Art. 19.* Le nom constitue un attribut exclusif du parti, aucun autre parti, association ou entité

<sup>3</sup> *Boletín Oficial*, n° 22210, du 6 juillet 1971.

de quelque nature que ce soit, ne peut en faire usage dans les limites du territoire national. Le nom est adopté dans l'acte constitutif du parti, sans préjudice de changements ou modifications ultérieures.

*Art. 20.* La dénomination « parti » ne peut être utilisée que par les groupements reconnus comme tels ou lors de la constitution de ces groupements.

...

### TITRE III DE LA DOCTRINE ET DE L'ORGANISATION

#### *Chapitre premier*

#### DE LA DÉCLARATION DE PRINCIPES, DU PROGRAMME OU DES BASES D'ACTION POLITIQUE

*Art. 25.* La déclaration de principes et le programme ou les bases d'action politique doivent soutenir les buts de la Constitution nationale et exprimer l'attachement du parti au système démocratique, représentatif, républicain, pluripartite, le respect des droits de l'homme, et ne doivent pas encourager le recours à la violence pour modifier l'ordre juridique ou prendre le pouvoir. Les partis s'engagent à observer dans la pratique et à tout moment les principes figurant dans ces documents, qui seront publiés pour un jour au *Boletín Oficial*.

#### *Chapitre II*

#### DES STATUTS ET DU PROGRAMME ÉLECTORAL

##### *Art. 26*

I) Les statuts constituent la loi fondamentale du parti ...

II) Les statuts et leurs amendements doivent être approuvés par les tribunaux et seront publiés pour un jour au *Boletín Oficial*.

##### *Art. 27*

I) Avant de choisir les candidats, les organismes compétents du parti approuvent le programme électoral conformément à la déclaration de principes et au programme ou aux bases d'action politique.

II) Une copie du programme ainsi qu'une déclaration d'acceptation des candidatures seront remises au juge, au moment où l'on demandera que les listes soient rendues officielles.

### TITRE IV DU FONCTIONNEMENT DES PARTIS

#### *Chapitre premier*

#### DE L'ADHÉSION

*Art. 28.* Pour adhérer à un parti, un citoyen doit remplir les conditions suivantes :

a) Être domicilié dans le district où il demande son adhésion. A cet effet, on considérera que le domicile de l'adhérent est le dernier domicile inscrit sur ses documents d'identité.

b) Prouver son identité.

c) Adresser une demande au dirigeant du parti et remplir une fiche en quatre exemplaires où figureront les indications suivantes : nom et domicile, numéro d'immatriculation, classe, sexe, état civil, profession ou emploi et signature ou empreinte digitale, authentifiée conformément aux dispositions des règlements.

Si les dirigeants du parti commettent un faux en certifiant les signatures des fiches d'adhésion, ils en seront tenus pénalement responsables au même titre que des employés de la fonction publique.

Le parti conserve deux exemplaires de la fiche; les deux autres exemplaires sont remis au juge compétent. Ces derniers sont valables en cas de doute et à toutes fins utiles.

Il sera remis à l'adhérent une preuve de son adhésion.

*Art. 29.* Ne peuvent devenir membres d'un parti :

a) Les personnes qui ont été rayées du registre électoral en application des dispositions légales en vigueur ;

b) Les militaires en activité des forces armées de la nation, les militaires en retraite qui ont été rappelés ;

c) Le personnel supérieur et subalterne en activité des forces de sécurité de la nation et des provinces, ou les membres de ce personnel se trouvant en retraite qui ont été appelés à prêter leur services ;

d) Les magistrats et fonctionnaires du pouvoir judiciaire de la nation et des provinces, les juges des tribunaux municipaux de simple police et les juges compétents en matière de contraventions.

...

### TITRE VI DE LA CADUCITÉ ET DE L'EXTINCTION DES PARTIS

#### *Chapitre unique*

##### *Art. 48*

I) La caducité implique l'annulation de l'inscription du parti au registre et la perte de la personnalité politique, le parti subsistant toutefois en tant que personne de droit privé.

II) L'extinction du parti mettra fin à son existence légale et entraînera sa dissolution définitive.



# AUSTRALIE

## Droits de l'homme en Australie en 1971<sup>1</sup>

### I. — Législation

#### A. — PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

(Articles 2, 6, 7 et 22 de la Déclaration universelle)

L'*Aboriginal Lands Act* de 1970 (n° 8044) de l'Etat de Victoria a pour but de remédier à bon nombre des lacunes et des erreurs du passé, en ce qui concerne les droits fonciers des aborigènes. Cette loi prévoit que les réserves aborigènes existant encore dans cet Etat à Framlingham et à Lake Tyers doivent être affectées à des associations de résidents aborigènes de ces deux centres de peuplement à qui la loi attribue les titres de propriété correspondants. La loi prévoit également une aide continue de la part du gouvernement de l'Etat de Victoria en vue de permettre à ces centres de peuplement de devenir et demeurer des centres agricoles prospères.

La *Wards' Employment Ordinance Repeal Ordinance* de 1971 (n° 60 de 1971) du Territoire du Nord abroge la *Northern Employment Ordinance* prévoyant des conditions de travail minimales pour les aborigènes sous tutelle publique. On a estimé en effet que l'ordonnance initiale était discriminatoire. La notion de tutelle des aborigènes a été abolie en 1964 et des subventions ont été accordées à des entreprises industrielles en vue de les encourager à employer des aborigènes.

#### B. — INTERDICTION DES SANCTIONS CRUELLES, INHUMANES OU DÉGRADANTES

(Article 5 de la Déclaration universelle)

Le *Corporal Punishment Abolition Act* de 1971 (n° 58 de 1971) de l'Australie méridionale abolit les diverses formes de sanctions corporelles que pouvaient encore imposer les tribunaux de cet Etat ; ces sanctions corporelles comprenaient le châtiement du fouet, l'isolement cellulaire, les fers aux pieds et des diètes au pain et à l'eau.

#### C. — DROIT À LA SÉCURITÉ SOCIALE

(Article 22 de la Déclaration universelle)

Le *Criminal Injuries (Compensation) Act* de 1970 (n° 69 de 1970) de l'Australie occidentale prévoit une réparation pécuniaire en faveur de quiconque a subi un dommage du fait d'une

infraction commise par une autre personne. Tout tribunal saisi de poursuites pénales contre une personne déterminée peut ordonner à celle-ci de payer à la personne ayant subi un dommage une réparation pouvant aller jusqu'à 2 000 dollars s'il s'agit d'un délit ou jusqu'à 300 dollars s'il s'agit d'une infraction mineure. Le tribunal peut accorder cette réparation même si la personne inculpée est acquittée. La loi ne prévoit pas le cas où nul n'est inculpé mais l'Etat d'Australie occidentale accepte alors de prendre à sa charge des dédommagements du même ordre de grandeur.

Le *Social Services Act* de 1971 (n° 16 de 1971) du Commonwealth a prévu une augmentation immédiate de 50 cents par semaine des pensions de vieillesse, d'invalidité et de veuves.

#### D. — DROIT AU TRAVAIL

(Article 23 de la Déclaration universelle)

Le *Medical Practitioners Registration Ordinance* de 1971 (n° 31 de 1971) du Territoire du Nord étend la possibilité d'inscription sur le registre des médecins à tout médecin ayant obtenu son diplôme en dehors de l'Australie, à condition que la formation et les connaissances requises pour l'obtention de ce diplôme soient, de l'avis du Conseil des médecins, équivalentes à celles qui sont nécessaires pour l'obtention du diplôme correspondant australien et que l'intéressé ait en outre acquis une compétence technique médicale ou chirurgicale suffisante pour être admis à pratiquer. Auparavant, seuls les médecins ayant obtenu en Australie les diplômes nécessaires ou admis à se faire enregistrer conformément à la législation du Royaume-Uni pouvaient se faire enregistrer pour pratiquer dans le Territoire.

#### E. — DROIT AUX SERVICES SOCIAUX

(Article 25 de la Déclaration universelle)

Le *Social Welfare Act* de 1970 (n° 8089) de l'Etat de Victoria est une loi organique portant création d'un nouveau ministère de la protection sociale et reprenant les dispositions de cinq lois qui avaient régi jusqu'alors le Département de la protection sociale. Le nouveau ministère disposera de bureaux locaux dans différentes régions de l'Etat de Victoria afin de pouvoir coopérer étroitement avec les collectivités locales.

Le *Workers Compensation Act* de 1970 (n° 8084) accroît le taux des indemnités dues aux personnes victimes d'un accident du travail et aux personnes à leur charge. Cette loi élimine égale-

<sup>1</sup> Note communiquée par M. J. O. Clark, correspondant officiel de l'*Annuaire des droits de l'homme*.

ment l'obligation en vertu de laquelle la victime ou les personnes à sa charge devaient choisir soit d'accepter l'indemnisation prévue soit d'entamer une action en réparation de droit commun, bien que, naturellement, le demandeur ne puisse bénéficier à la fois de l'indemnisation prévue par la loi et d'une réparation pour dommages.

Le *Pensioners (Heating Allowances) Act* de 1971 (n° 16 de 1971) de la Tasmanie prévoit l'attribution d'une indemnité de chauffage d'un montant de 30 dollars en faveur de certains titulaires de pensions, après vérification de leurs ressources.

Le *Workmen's Compensation Act* de 1971 (n° 36 de 1971) de l'Australie méridionale reprend, modifie et remplace la loi de 1932 telle qu'elle a été modifiée à dix-neuf reprises. Tout en augmentant le montant des indemnités, cette loi prévoit un système relativement simple permettant de donner suite aux demandes d'indemnisation de la part des travailleurs d'une manière rapide et aussi peu compliquée que possible.

Le *Compensation (Commonwealth Employees) Act* de 1971 (n° 48 de 1971) du Commonwealth codifie et énonce d'une manière beaucoup plus détaillée que la loi en vigueur les dispositions concernant le droit des salariés à une indemnisation. Un *Commissioner for Employees Compensation* (commissaire chargé de l'indemnisation des salariés) jouera un rôle d'arbitre entre les salariés d'une part et le Commonwealth, en tant qu'employeur, d'autre part.

Toute décision du commissaire peut faire l'objet d'un recours auprès de tout tribunal indépendant.

La loi prévoit un nouveau barème d'indemnisation pécuniaire plus élevé. Elle prévoit aussi une formation technique pour les salariés frappés d'incapacité ainsi qu'un système complet de rééducation médicale et physique et de formation technique en faveur des salariés du Commonwealth et de ses administrations publiques victimes d'accidents du travail.

Le *Seamen's Compensation Act* de 1971 (n° 52 de 1971) du Commonwealth modifie la loi antérieure sur la réparation des accidents du travail des marins due par les propriétaires de navires effectuant des échanges commerciaux entre les Etats. La nouvelle loi harmonise le montant des réparations avec les augmentations prévues dans le *Compensation (Commonwealth Employees) Act* de 1971 précité.

Le *Workmen's Compensation Ordinance* de 1971 (n° 15 de 1971) du Territoire de la capitale australienne, portant modification de l'ordonnance initiale, augmente le montant des indemnités prévues auparavant.

Le *National Health Act* de 1971 (n° 85 de 1971) du Commonwealth augmente de 1,50 dollar par jour le montant de la prestation remboursable aux malades pour des soins normaux dans une maison de repos.

Le *Juvenile Courts Act* (n° 69 de 1971) de l'Australie méridionale reprend avec des modifications la loi relative à la délinquance juvénile et aux enfants négligés et laissés sans contrôle.

Les principaux éléments de cette loi sont les suivants :

- 1) Etablissement d'un plan de traitement extrajudiciaire pour les jeunes délinquants primaires et pour certains autres enfants ;
- 2) Modification des dispositions relatives aux délinquants juvéniles et autres enfants âgés de moins de 16 ans ;
- 3) Evaluation plus complète des circonstances et du comportement des enfants avant qu'ils ne soient traduits devant un tribunal ;
- 4) Traitement à court terme au sein de la communauté dans des centres de jeunes ; et
- 5) Disposition prévoyant la désignation d'un juge par le tribunal pour enfants d'Adelaïde.

La *Maintenance Ordinance* de 1971 (n° 26 de 1971) du Territoire du Nord reprend avec des modifications les lois relatives aux pensions alimentaires et prévoit l'adoption d'une réglementation en matière d'entretien des épouses et des enfants abandonnés sans ressources suffisantes. L'ordonnance prévoit également des allocations en faveur des mères célibataires en raison des frais relatifs à la naissance et à l'entretien de leurs enfants.

Une disposition prévoit enfin l'application de décrets promulgués au titre de l'*Ordinance* et pouvant intéresser d'autres Etats australiens et des pays appliquant le principe de réciprocité.

## F. — DROIT À L'ÉDUCATION

### (Article 26 de la Déclaration universelle)

Le *Western Australian Tertiary Education Commission Act* de 1970 (n° 84 de 1970) érige la commission existante en organe officiel chargé de favoriser, développer et coordonner l'enseignement universitaire en Australie occidentale. La commission reçoit des pouvoirs élargis et la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses attributions. La Commission doit donner son avis au gouvernement pour toute question relative à l'enseignement universitaire et assurer la coordination entre l'université d'Australie occidentale, l'institut de technologie d'Australie occidentale et la nouvelle université Murdoch.

## II. — Décisions des tribunaux

### A. — LE PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

#### (Articles 2, 6 et 7 de la Déclaration universelle)

Le paragraphe 1 de l'article 5 de la *Prohibition of Discrimination Act* (loi sur l'interdiction de la discrimination) de 1966 de l'Australie méridionale prévoit que : « Le titulaire d'une licence au sens du *Licensing Act* de 1932-1964 ne refusera pas de fournir de la nourriture, de la boisson ou un logement à une personne en raison seulement de sa race, de son pays d'origine ou de la couleur de sa peau. » La Cour suprême de l'Australie méridionale a statué que :

- 1) L'article en question est applicable à des personnes de race aborigène, encore qu'à l'époque

de l'adoption de la loi sur l'interdiction de la discrimination de 1966, le fait de fournir des boissons alcooliques à un aborigène ou à une personne de sang aborigène ait constitué un délit.

2) Pour établir qu'il a été contrevenu à l'article en question, le Ministère public n'est pas tenu de prouver que la nourriture, la boisson ou un logement ont été demandés avant d'être refusés. *Port Augusta Hotel Ltd c. Samuels* (1971) SASR 139.

#### B. — DROIT À UN JUGEMENT ÉQUITABLE

##### (Article 11 de la Déclaration universelle)

Deux inculpés ont été inculpés conjointement devant un magistrat spécial statuant dans le cadre d'une procédure sommaire d'un délit au titre de l'article 113 du *Mining Act* 1930-1962 de l'Australie méridionale. Le magistrat spécial avait auparavant jugé et condamné l'un des accusés pour une infraction similaire et l'avocat de ce défendeur s'était élevé contre le fait que ce même magistrat soit saisi de la deuxième inculpation. Néanmoins le magistrat spécial avait procédé à l'audition sur la deuxième inculpation, avait reconnu le défendeur coupable et l'avait condamné à une peine.

En appel, la Cour suprême de l'Australie méridionale a *statué* qu'étant donné les circonstances il y avait des présomptions suffisantes de parti pris de la part du magistrat spécial pour considérer qu'il n'était pas qualifié pour entendre l'affaire, que la condamnation devait être annulée et l'affaire renvoyée devant un autre magistrat spécial. *Rendulic c. Bevan* (1971) SASR 340.

Deux personnes faisant appel avaient plaidé coupable devant des juges et avaient été condamnées à l'emprisonnement. En appel, la Cour suprême de l'Australie occidentale a *statué* que les juges ne devaient pas accepter qu'un accusé non représenté légalement plaide coupable lorsque les faits dont ils étaient saisis ne contenaient pas d'éléments suffisants pour justifier la condamnation de l'inculpé à ce titre. *Wills c. Williams* (1971) WAR 29.

Dans un jugement en appel contre une condamnation, l'appel a été rejeté mais les juges ont fait les observations ci-après :

« Il y a deux questions que nous désirons soulever. Il ressort de données qui n'ont pas été contredites que M. Bracks, l'avocat de Dugan, est arrivé au siège du Service d'enquêtes criminelles la nuit où Dugan a été arrêté, après avoir reçu un coup de téléphone. Il y est arrivé à environ 0 h 15 le 18 novembre 1971, a déclaré qu'il avait cru comprendre que Dugan avait été arrêté, qu'il était avocat et que Dugan avait précédemment demandé qu'au cas où il serait jamais arrêté M. Bracks assiste à l'interrogatoire.

« Un grand nombre de journalistes et de photographes se tenaient à l'extérieur et

M. Bracks a demandé au sergent Coleman de déterminer ce qui se passait. Le sergent lui a dit : « On dit qu'il a été arrêté, mais ce n'est qu'un bruit. » M. Bracks a répondu : « Je pense que si Dugan a été arrêté, il vous serait extrêmement facile de vous en assurer. » Le sergent Coleman a répondu : « Je ne suis pas chargé de faire vos enquêtes. » Malgré son insistance, rien n'a été fait pour répondre aux vœux de M. Bracks. Il n'a pas réussi à savoir ce qu'il voulait et a fini par quitter le Service d'enquêtes criminelles vers 2 heures ou 2 h 30 du matin. Il n'a pas vu Dugan.

« La façon plutôt brusque dont il a été renvoyé cette nuit-là ne fait pas honneur à la police. M. Bracks avait le droit de voir Dugan. A notre avis la conduite des agents de police intéressés était répréhensible.

« L'agent de police McNamara a également témoigné qu'il n'était pas d'usage de remettre un « procès-verbal d'entrevue » à l'accusé s'il n'était pas signé. C'était là une directive du Commissaire de police et le seul « procès-verbal d'entrevue » qui devait être remis au suspect était celui qui avait été signé.

« Nous ne savons pas si tel est bien le cas, mais nous pensons qu'une telle directive est regrettable. Si la teneur d'un « procès-verbal d'entrevue » doit être présentée comme preuve, il n'est que juste que l'accusé en ait une exemplaire. Autrement, ces procès-verbaux d'entrevue risquent d'être considérés comme suspects et d'être contestés. S'il s'agit là d'une directive du Commissaire de police, la question pourrait peut-être être réexaminée en temps utile. » *R. c. Dugan* (1970) 90 WN (NSW) 767.

#### C. — PROTECTION DES ENFANTS

##### (Article 25 de la Déclaration universelle)

L'article 17 de l'*Infants' Custody and Settlements Ordinance* de 1956 du Territoire de la capitale australienne prévoit entre autres que, lorsque devant un tribunal la garde d'un enfant est en cause, le tribunal doit considérer le bien-être de l'enfant comme le critère primordial de sa décision.

La Cour suprême du Territoire de la capitale australienne a *statué* comme suit : En ce qui concerne le critère primordial qui doit être le bien-être de l'enfant, le tribunal doit envisager l'intérêt de l'enfant, au sens le plus large, comme la considération devant l'emporter sur toute autre. Des considérations secondaires ne peuvent avoir le dessus, mais ne doivent pas non plus être ignorées. Les avantages que représentent l'amour et l'affection des parents et leur présence sont essentiels pour l'enfant. Les qualités et les défauts des parents doivent être considérés en fonction du bien-être de l'enfant et non pas comme des éléments indépendants rivalisant avec le bien-être de l'enfant. *Y. c. Y.* (1970) 16 FLR 489.

# AUTRICHE

## NOTE <sup>1</sup>

### I

La protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, déjà garantie par la loi autrichienne, a été renforcée au cours de l'année à l'étude par l'adoption de la loi de 1971 modifiant les dispositions du Code pénal (*Strafrechtsänderungsgesetz, 1971, Bundesgesetzblatt n° 273*). Les dispositions de cette loi portent sur un secteur essentiel des droits et des libertés civils, à savoir les droits de l'accusé (*Beschuldigter*) lors de poursuites pénales. Les points les plus importants sont les suivants :

1. Le droit de consulter les dossiers a été élargi et l'on a levé les restrictions qui pesaient sur la liberté des entretiens entre l'accusé et son avocat ainsi que sur leur correspondance au cours de l'enquête préliminaire et l'instruction, afin de veiller à ce que le Ministère public et la défense soient à « armes égales ».

2. La loi de 1971 modifiant les dispositions du Code pénal s'attache aux conditions nécessaires pour placer le prévenu en détention préventive.

Elle se caractérise par des dispositions limitant plus strictement la mise ou le maintien de l'accusé en détention préventive.

3. En principe, la détention préventive obligatoire est maintenue dans le cas des crimes passibles de 10 ans d'emprisonnement au moins. Mais la loi modifie la situation de l'accusé en ce sens que la détention préventive ne peut être imposée si, compte tenu de certains faits, on peut conclure à l'absence des motifs énumérés par la loi pour justifier la détention (danger de fuite, danger que l'accusé fasse disparaître les preuves, danger que l'accusé ne commette le délit ou d'autres délits).

4. Autre réforme : il existe maintenant une procédure d'examen des détentions préventives (*Haftprüfungsverhandlung*) à laquelle participent l'accusé, son avocat (éventuellement nommé d'office) et le Ministère public. La procédure en question est entamée soit d'office, soit à la demande de l'accusé (par l'intermédiaire de son avocat). Elle est obligatoire si la détention préventive a déjà duré deux mois. Son objet est de parvenir à une décision sur la question de savoir si les motifs de détention restent valables. L'accusé (ou son avocat) doit disposer d'au moins trois jours pour se préparer à l'audience à laquelle donne lieu la procédure. La décision peut faire l'objet d'un appel devant un tribunal de seconde instance, dans un délai de 15 jours. En cas d'appel, le conseil de l'accusé est invité à se présenter devant le tribunal de seconde instance.

### II

Au cours de l'année à l'étude, le Comité d'experts créé par le gouvernement fédéral pour étudier la réforme concernant les droits fondamentaux s'est occupé des groupes de problèmes ci-après :

1. *Droits relatifs à la procédure.* Caractère public et oral de la procédure judiciaire ; interdiction de la torture ; nécessité d'une accusation en bonne et due forme pour l'ouverture de poursuites pénales ; droit de l'individu à utiliser sa langue maternelle au cours des procès criminels. Dans le cadre de ces questions le Comité a également examiné la « présomption d'innocence » et les possibilités qui permettraient de garantir l'indépendance des avocats.

2. *Partis politiques.* Droit à la liberté de constituer des partis politiques fondés sur des principes conformes à la démocratie ; droit des partis politiques à participer librement et dans des limites raisonnables au processus d'élaboration démocratique de la politique nationale ; liberté d'être membre d'un parti politique ; liberté d'adhérer à un parti et de s'en retirer ; droit de tous les membres d'un parti à participer à l'élaboration de la politique de leur parti, et en particulier au choix des candidats (démocratie interne des partis).

3. *Loi électorale.* Le Comité s'est également penché sur le problème du droit de vote lors des élections à des organes législatifs et à des organes délibérants d'associations autonomes. Les questions examinées à cet égard portaient en particulier sur le droit de toute personne à être élue à ces organes dans des conditions d'égalité ; l'indépendance des représentants par rapport au mandat reçu de leurs électeurs ; le droit de tous les candidats à une élection de participer librement et dans des limites raisonnables à la campagne électorale, notamment sur les réseaux de radio-diffusion et de télévision (principe de l'égalité des chances) ; le droit de tous les électeurs à une information honnête sur les candidats et leurs objectifs ; le droit d'abstention.

4. Un autre groupe de problèmes examiné par le Comité concernait le droit de tous à accéder dans des conditions d'égalité à la fonction publique ; la garantie que l'ordre judiciaire est la seule institution responsable de l'administration de la justice et que le juge est investi des droits fondamentaux nécessaires pour rendre cette garantie effective ; et la garantie que la fonction publique est la seule institution responsable de l'administration et que le fonctionnaire est investi des droits fondamentaux nécessaires pour rendre cette garantie effective.

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement autrichien.

Les groupes de problèmes susmentionnés ont été examinés par le Comité d'experts au cours de neuf séances.

**III**

En outre, le Protocole n° 5 à la Convention de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, portant modification des articles 22 et 40 de la Convention, a été ratifié au cours de l'année à l'étude. Ledit protocole est entré en vigueur le 20 décembre 1971.

# BARBADE

## NOTE <sup>1</sup>

1. Le *National Insurance and Social Security (Amendment) Act* de 1971 (loi 1971-1) (*Supplement to Official Gazette* du 25 mars 1971) modifie le *National Insurance and Social Security Act* de 1966 (loi 1966-15) en ajoutant une indemnité d'obsèques et les frais médicaux à la liste des prestations payables en cas d'accident du travail aux personnes assurées en vertu de l'article 14 de la loi 1966-15.

2. Le *Sugar Workers (Provident Fund) (Amendment) Act* de 1971 (loi 1971-12) [*ibid.*, 24 mai 1971] modifie l'article 2 de la loi 1968-54 en posant une définition nouvelle du « travailleur de l'industrie sucrière ».

3. Le *Representation of the People Act* de 1971 (loi 1971-15) [*ibid.*, 31 mai 1971] porte harmonisation et révision des lois barbadiennes relatives à la représentation populaire. Des extraits de cette loi figurent ci-après.

4. Le *Barbados Citizenship (Amendment) Act* de 1971 (loi 1971-31) [*ibid.*, 16 août 1971] modifie le *Barbados Citizenship Act* de 1967. Des extraits de cette loi figurent ci-après.

5. Le *National Insurance and Social Security (Amendment) (No. 2) Act* de 1971 (loi 1971-36) [*ibid.*, 6 décembre 1971], annule l'article 52 du *National Insurance and Social Security Act* de 1966 (loi 1966-15) et le remplace par les nouveaux articles 52 et 53, concernant respectivement l'évaluation des dommages en cas d'action intentée par un assuré ou ses ayants cause contre un employeur, et l'évaluation des dommages en cas d'action intentée par un assuré ou ses ayants cause contre des personnes autres qu'un employeur.

6. Les *Employment Injury (Prescribed Diseases) Regulations* de 1971 (*Statutory Instruments*

*Supplement No. 29, Supplement to Official Gazette No. 41*, 24 mai 1971) donne une liste des maladies couvertes par l'assurance pour ce qui est des personnes assurées en vertu de l'article 14 de la loi 1966-15.

7. Les *National Insurance and Social Security (Mariners and Airmen) Regulations* de 1971 (*ibid.*) prévoient le paiement de prestations aux aviateurs et marins assurés en vertu de la loi 1966-15.

8. Les *Employment Injury (Insurance and Except Employments) Regulations* de 1971 (*ibid.*) traitent, entre autres, des emplois ouvrant droit à l'assurance (art. 3), des emplois exclus (art. 4) et des personnes devant être considérées comme employeurs (art. 5).

9. Les *National Insurance and Social Security (Classification) (Amendment) Regulations* de 1971 (*ibid.*) modifient les *National Insurance and Social Security (Classification) Regulations* de 1967.

10. Les *National Insurance and Social Security (Collection of Contributions) (Amendment) Regulations* de 1971 (*ibid.*) modifient les *National Insurance and Social Security (Collection of Contributions) Regulations* de 1967.

11. Les *National Insurance and Social Security (Benefit) (Amendment) Regulations* de 1971 (*ibid.*) modifient les *National Insurance and Social Security (Benefit) Regulations* de 1967.

12. Les *Registration of Electors Regulations* de 1971 (*Statutory Instruments Supplement No. 34, Supplement to Official Gazette No. 46*, 10 juin 1971) déterminent, entre autres, les conditions à remplir quant à la résidence et les grandes lignes de la procédure en matière d'établissement de cartes d'identité.

13. Le *Sugar Workers (Guaranteed Employment) Order* de 1971 prévoit une durée d'emploi minimale garantie pour les travailleurs de l'industrie sucrière.

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement barbadien.

## Loi sur la représentation populaire (1971-15)

ADOPTÉE LE 29 MAI 1971 ET ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1<sup>er</sup> JUIN 1971 <sup>2</sup>

(Extraits)

## TITRE II

**Droit de voter aux élections à la chambre d'assemblée et inscription des électeurs***Conditions requises pour être électeur*

6. 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, a le droit de voter à des élections dans une circonscription toute personne qui, le jour du scrutin remplit les conditions requises pour être électeur dans cette circonscription et est, à cette date, inscrite sur la liste électorale devant être utilisée lors de ces élections dans cette circonscription.

2) N'a pas le droit de voter à des élections dans une circonscription quiconque n'est pas inscrit sur la liste électorale devant être utilisée lors de ces élections dans cette circonscription.

3) N'a pas le droit de voter à des élections dans une circonscription quiconque est frappé d'une incapacité électorale en vertu des lois en vigueur.

4) Nul ne peut :

a) A des élections générales, voter dans plus d'une circonscription ;

b) A des élections quelconques, voter plus d'une fois dans la même circonscription ;

c) A des élections quelconques, voter sans d'abord présenter la carte d'électeur qui lui a été délivrée conformément à l'article 25 à moins d'avoir établi à la satisfaction du président du bureau électoral qu'il ne lui a pas été délivré de carte d'électeur ou que la carte d'électeur qui lui a été délivrée a été perdue ou détruite.

7. 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des lois en vigueur qui empêchent l'inscription sur une liste électorale pour cause d'incapacité, remplit les conditions requises pour être inscrite sur une liste électorale dans une circonscription toute personne qui, avant la date de clôture de la liste électorale :

a) Est ressortissante de la Barbade ; ou

b) Est ressortissante d'un pays membre du Commonwealth (autre que la Barbade) et qui a résidé à la Barbade pendant une période d'au moins trois ans précédant immédiatement la date de clôture de la liste électorale ; et

c) Est âgée de 18 ans ou plus ;

d) A résidé dans cette circonscription pendant une période d'au moins trois mois avant la date de clôture de la liste électorale ou, n'étaient les circonstances qui lui donnent droit de voter à une

mission, aurait résidé à l'adresse à laquelle elle résidait habituellement dans la circonscription juste avant de quitter la Barbade.

2) Nul n'est habilité à être inscrit sur une liste électorale dans plus d'une circonscription.

3) Une personne inscrite sur une liste électorale dans une circonscription qui a cessé de résider dans cette circonscription ne cesse pas pour autant d'être habilitée à être inscrite dans cette circonscription tant qu'elle n'est pas habilitée à être inscrite dans une autre circonscription.

4) Dans le calcul de la période visée au paragraphe 1 d, pendant laquelle un électeur aura résidé dans une circonscription, il ne sera pas tenu compte de la période écoulée entre la date de clôture de la liste électorale et la date du scrutin dans cette circonscription.

8. N'est pas habilité à être inscrit sur une liste électorale et ne sera pas porté sur une telle liste quiconque :

a) Se trouve être ou est déclaré être un aliéné ou est hospitalisé dans un établissement affecté en tout ou partie à l'accueil et au traitement des malades mentaux ou des déficients mentaux en vertu des lois en vigueur ;

b) Purge une peine d'emprisonnement à la Barbade ;

c) Est condamné à la peine de mort par un tribunal de n'importe quel pays membre du Commonwealth ou à une peine d'emprisonnement (quelle qu'en soit l'appellation) de plus de 12 mois infligée par un tel tribunal ou à toute autre peine consécutive à une commutation de peine par les autorités compétentes, et n'a pas purgé la peine à laquelle il a été condamné ou n'a pas été gracié ;

d) N'est pas habilité en vertu des lois en vigueur à être inscrit sur une liste électorale.

...

16. 1) Toutes les réclamations faites par une personne dont le nom ne figure pas sur le registre d'électeurs ou sur la liste mensuelle appropriée et toutes les objections à l'inscription des personnes dont le nom figure selon le cas, sur les registres d'électeurs, sur le registre d'électeurs des fonctionnaires en poste à l'étranger ou sur les listes mensuelles, seront tranchées conformément à la réglementation en vigueur par le responsable des inscriptions s'occupant de la circonscription à laquelle le registre ou la liste en question se rapporte.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, lorsqu'une réclamation faite conformément aux dispositions de ce paragraphe a été rejetée, le responsable des inscriptions peut conformément à la réglementation en vigueur renvoyer l'affaire au

<sup>2</sup> Supplement to Official Gazette, 31 mai 1971.

chef du bureau des inscriptions, dont la décision est sans appel.

...

21. Est habilitée à être considérée comme électeur à titre de fonctionnaire en poste à l'étranger, à des élections quelconques et dans une circonscription quelconque, toute personne qualifiée qui :

a) Est au service de la Barbade à l'étranger en qualité de chef de mission ou de membre du personnel d'une mission ;

b) Est membre de la famille ou du personnel au service des personnes visées à l'alinéa a.

...

#### *Infractions*

27. 1) Toute personne qui :

a) A cessé d'être ressortissante d'un pays membre du Commonwealth à l'âge de 18 ans et qui n'est pas par la suite devenue ressortissante d'un pays membre du Commonwealth ; ou

b) N'a pas atteint l'âge de 18 ans ; ou

c) Ne remplit pas les conditions de résidence

requis pour être inscrite sur le registre d'électeurs,

et qui demande sciemment à être inscrite sur le registre d'électeurs, commet une infraction et est passible, après condamnation en référé, d'une amende de 100 dollars au plus ou d'une peine de prison de trois mois au plus.

2) Toute personne qui s'oppose, en vertu de la présente loi ou de la réglementation en vigueur, à l'inscription de toute autre personne sur une liste ou un registre d'électeurs préparé conformément à la présente loi ou à la réglementation en vigueur pour des raisons qu'elle sait être fallacieuses ou qu'elle a de bonnes raisons de croire telles, commet une infraction et est passible, après condamnation en référé, d'une amende de 100 dollars au plus ou d'une peine de prison de trois mois au plus.

3) Toute personne qui fait sciemment une fausse déclaration afin de se faire inscrire sur une liste électorale commet une infraction et est passible après condamnation en référé, d'une amende de 100 dollars au plus ou d'une peine de prison de trois mois au plus.

...

### **Loi de 1971 portant amendement à la loi sur la citoyenneté**

LOI 1971-31, APPROUVÉE LE 13 AOÛT 1971 ET ENTRÉE EN VIGUEUR LE 16 AOÛT 1971<sup>3</sup>

#### *(Extraits)*

...

3. L'article 4 de la loi principale est abrogé et remplacé par les articles ci-après :

4. 1) Sous réserve des dispositions de l'article 4 A, quiconque serait devenu citoyen de la Barbade en vertu des paragraphes 1 ou 2 de l'article 2 de la Constitution s'il avait été, à la date du 29 novembre 1966, citoyen du Royaume-Uni et de ses colonies, peut, sur présentation au Ministre d'une demande rédigée dans les formes prescrites, être immatriculé, à la discrétion du Ministre, comme citoyen de la Barbade.

2) Sous réserve des dispositions de l'article 4 A, tout ressortissant d'un des pays énumérés à l'annexe I ou de la République d'Irlande, qui est majeur et jouit de la capacité juridique, peut, sur présentation au Ministre d'une demande rédigée dans les formes prescrites, être immatriculé, à la discrétion du Ministre comme citoyen de la Barbade, s'il prouve au Ministre :

a) Qu'il a résidé ordinairement à la Barbade ; ou

b) Qu'il a été au service du gouvernement ; ou

c) Qu'il a satisfait partiellement à l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, pendant une période de sept années au moins avant la date de sa demande, dont cinq années

au moins doivent avoir été passées à la Barbade, ou pendant une période plus brève si le Ministre en décide ainsi au vu des circonstances spéciales d'un cas particulier.

3) Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables à quiconque a, en vertu des articles 3 ou 6 de la Constitution, le droit d'être immatriculé comme citoyen de la Barbade.

4) Sous réserve des dispositions de l'article 4 A, une personne a le droit, sur présentation au Ministre, en vertu du présent alinéa, d'une demande rédigée dans les formes prescrites, d'être immatriculée comme citoyen de la Barbade si elle prouve au Ministre qu'elle est et a toujours été apatride et,

a) Si elle est née avant le 29 novembre 1966, que sa mère était au moment de sa naissance, citoyenne du Royaume-Uni et de ses colonies à raison de sa naissance à la Barbade ; ou

b) Si elle est née après le 29 novembre 1966, que sa mère était citoyenne de la Barbade à la date de sa naissance ; ou

c) Qu'elle-même est née à la Barbade.

5) Les alinéas a et b du paragraphe 4 s'appliquent aussi bien aux personnes nées hors mariage qu'aux personnes nées dans le mariage.

6) La demande d'immatriculation d'un mineur faite en vertu du présent alinéa peut être présentée par le père, la mère ou le tuteur, ou, si le

<sup>3</sup> *Ibid.*, 16 août 1971.



mineur a 16 ans accomplis, par le mineur lui-même, par son père, sa mère ou son tuteur.

4 A. 1) Le Ministre peut, s'il a acquis la conviction que cela s'impose dans l'intérêt de la sécurité nationale et de l'ordre public, refuser d'immatriculer comme citoyen de la Barbade toute personne qui :

a) A le droit, en vertu du paragraphe 2 ou 3 de l'article 3 de la Constitution<sup>4</sup> ou du paragraphe 4 de l'article 4 de la présente loi, d'être immatriculée comme citoyen de la Barbade et en fait la demande ; ou

b) Demande, en vertu du paragraphe 1 ou 2 de l'article 4, à être immatriculée comme citoyen de la Barbade.

2) Sans préjudice du caractère général du paragraphe 1, le Ministre peut refuser d'immatriculer comme citoyen de la Barbade toute personne visée audit paragraphe s'il a acquis la conviction que le demandeur :

a) N'a pas bonne réputation ; ou

b) A été reconnu coupable par un tribunal compétent d'un pays quelconque d'un crime pour lequel il a été condamné à mort, ou a été détenu en vertu d'une peine de prison de 12 mois ou davantage lui ayant été infligée à raison d'une condamnation criminelle prononcée contre lui par un tribunal compétent, et, dans l'un et l'autre cas, n'a pas bénéficié d'une mesure de grâce ; ou

c) A poursuivi sur le territoire de la Barbade ou à l'extérieur de ce territoire, des activités qui, de l'avis du Ministre, sont préjudiciables à la sécurité de la Barbade ou au maintien de l'ordre public ; ou

d) A été, par des voies judiciaires ou autres, déclaré failli en vertu du droit en vigueur dans un pays quelconque et n'a pas été réhabilité ; ou

e) N'est pas une personne à la charge d'un citoyen de la Barbade, n'a pas les moyens suffisants pour subvenir à ses besoins et risque d'être à la charge de l'Etat.

4 B. 1) Sera citoyen de la Barbade par la naissance toute personne, née à la Barbade après le 29 novembre 1966, dont la mère était ressortissante de la Barbade au moment de la naissance et qui, en l'absence du présent paragraphe serait apatride.

<sup>4</sup> On trouvera des extraits de la Constitution dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 34 à 44.

2) Postérieurement au 29 novembre 1966, tout enfant nouveau-né trouvé abandonné à la Barbade sera, sauf preuve contraire, réputé être né à la Barbade.

4. L'article 9 de la loi principale est modifié par la présente loi, les paragraphes 2 et 3 en étant abrogés et remplacés par les alinéas ci-après :

2) Sous réserve des dispositions du présent article, le Ministre peut, à sa discrétion, ordonner que soit déchu de sa citoyenneté tout citoyen de la Barbade qui a acquis cette nationalité par immatriculation ou naturalisation, s'il a acquis la conviction que ledit citoyen :

a) A tout moment postérieur à l'immatriculation ou à la naturalisation,

i) A été reconnu coupable de trahison par un tribunal compétent du Commonwealth ; ou

ii) A été reconnu coupable par un tribunal compétent d'un pays quelconque d'un crime entraînant la peine de mort ou une peine de prison de sept années au moins ;

et, dans l'un ou l'autre cas, n'a pas fait l'objet d'une mesure de grâce ; ou

b) Dans les cinq ans qui suivent l'immatriculation ou la naturalisation, a été reconnu coupable d'un crime et condamné par un tribunal compétent d'un pays quelconque à une peine de prison de 12 mois au moins et n'a pas fait l'objet d'une mesure de grâce ; ou

c) A démontré, par ses actes ou ses paroles, de la déloyauté ou de la désaffection à l'égard de la Barbade ; ou

d) A, au cours d'une guerre dans laquelle la Barbade était engagée, commercé et communiqué illégalement avec l'ennemi ou a participé, directement ou indirectement, à une entreprise dont il savait qu'elle avait pour but de prêter assistance à l'ennemi ; ou

e) A poursuivi, sur le territoire de la Barbade ou à l'extérieur de ce territoire, des activités qui, de l'avis du Ministre, sont préjudiciables à la sécurité de la Barbade ou au maintien de l'ordre public.

3) Le Ministre ne privera aucune personne de sa citoyenneté au motif visé à l'alinéa b du paragraphe 2 du présent article s'il lui apparaît que ladite personne deviendrait de ce fait apatride.

...

# BELGIQUE

## NOTE <sup>1</sup>

### I. — Législation

#### LOI ORGANIQUE DU CONSEIL D'ÉTAT ARTICLE 7 *bis* NOUVEAU

La loi du 3 juin 1971 (*Moniteur belge*, du 19 juin 1971) a inséré dans la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat un article 7 *bis* libellé comme suit :

« Art. 7 *bis*. Dans le cas où il n'existe pas d'autre juridiction compétente, la section d'administration se prononce en équité par voie d'arrêt, en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé, sur les demandes d'indemnité relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel, moral ou matériel, causé par une autorité administrative.

« La demande d'indemnité ne sera recevable qu'après que l'autorité administrative aura rejeté totalement ou partiellement une requête en indemnité, ou négligé pendant soixante jours de statuer à son égard. »

Cet article 7 *bis* vient remplacer le paragraphe 1 de l'ancien article 7, tandis que le paragraphe 2 de l'ancien article 7 devient le nouvel article 7.

L'ancien article 7, paragraphe 1, était libellé de la façon suivante :

« Art. 7. 1) La section d'administration connaît, dans les cas où il n'existe pas d'autre juridiction compétente, des demandes d'indemnité relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel résultant d'une mesure prise ou ordonnée par l'Etat, la province, la commune ou le Gouvernement du Congo belge et du Ruanda-Urundi, soit que l'exécution en ait été normale, soit qu'elle ait été défectueuse ou différée. La section d'administration se prononce en équité par voie d'avis motivé, en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé.

« La demande d'avis ne sera recevable qu'après que l'Etat, la province, la commune ou le Gouvernement du Congo belge et du Ruanda-Urundi aura rejeté totalement ou partiellement une requête en indemnité, ou négligé pendant 60 jours de statuer à son égard.

L'avis est donné dans le délai qui sera déterminé par arrêté royal. Il est rendu public et communiqué aux intéressés. Toutefois, la section d'administration pourra décider de ne publier et communiquer que le dispositif de l'avis, au cas où elle estimerait que l'intérêt général le commande.

« Les décisions des autorités, relatives aux affaires au sujet desquelles la section d'administration a émis un avis par application du présent article visent expressément cet avis et en indiquent le sens. »

Le « dommage exceptionnel » dont la réparation est organisée par l'article 7 *bis* (par l'article 7, paragraphe 1, précédemment) est celui qui est causé par une mesure parfaitement conforme à la loi et à l'intérêt public mais qui, n'étant cependant viciée par aucune faute, a eu pour effet de rompre au détriment d'un administré l'égalité des citoyens devant les charges publiques.

Par l'article 7 *bis* nouveau, le Conseil d'Etat acquiert un pouvoir de décision là où il n'avait précédemment qu'une compétence d'avis.

Le nouveau texte prévoit d'autre part la réparation du dommage exceptionnel causé par toute autorité administrative et non plus la réparation, en des termes moins généraux, du dommage exceptionnel résultant d'une mesure prise ou ordonnée par l'Etat, la province ou la commune.

Il est également précisé dans le nouveau texte que le dommage exceptionnel peut être moral ou matériel.

#### LOI DU 6 AOÛT 1971 MODIFIANT LA LOI DU 27 NOVEMBRE 1891 POUR LA RÉPRESSION DU VAGABONDAGE ET DE LA MENDICITÉ (*Moniteur belge*, 25 août 1971)

Suite à l'arrêt rendu le 18 juin 1971 par la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg dans l'affaire dite « des vagabonds », la loi du 27 novembre 1891 a été modifiée par la loi du 6 août 1971, de sorte que désormais les décisions rendues par application des articles 13 et 16 de la loi de 1891 sont, y compris pour les intéressés déjà privés de leur liberté au moment de cette modification, susceptibles des voies de recours prévues par le Code d'instruction criminelle.

#### PRÉVOYANCE SOCIALE : RÉGIME GÉNÉRAL

Loi du 8 avril 1971 organisant un stage judiciaire (*Moniteur belge*, du 28 avril 1971).

Arrêté royal du 16 février 1971, modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (*Moniteur belge*, du 24 février 1971).

Le champ d'application du régime général de la sécurité sociale est étendu :

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement belge.

Aux membres du personnel scientifique des institutions libres d'enseignement universitaires et aux bénéficiaires d'une bourse de doctorat attribuée par le Collège interuniversitaire d'études doctorales dans les sciences du management (arrêté royal du 16 février 1971);

Aux stagiaires dans un parquet auprès d'un tribunal de première instance, dans un auditorat du travail ou dans un auditorat militaire (sauf en ce qui concerne la branche des vacances annuelles) [loi du 8 avril 1971].

#### MALADIE ET INVALIDITÉ

Loi du 5 juillet 1971 relative aux législations concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés et le régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (*Moniteur belge*, du 7 juillet 1971).

Loi du 20 juillet 1971 modifiant la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (*Moniteur belge*, du 29 juillet 1971).

Arrêté royal du 18 mai 1971 modifiant l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (*Moniteur belge*, 2 juin 1971).

Arrêté royal du 6 juillet 1971 modifiant l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963, instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (*Moniteur belge*, 10 juillet 1971).

Arrêté royal du 19 juillet 1971 modifiant l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (*Moniteur belge*, du 23 juillet 1971).

Arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants (*Moniteur belge*, 7 août 1971).

Arrêté royal du 3 septembre 1971 modifiant l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (*Moniteur belge*, 17 septembre 1971).

Outre les dispositions réglementaires inspirées par des motifs budgétaires et celles tendant à une meilleure organisation des prestations de soins ou à un assouplissement de conditions d'octroi (loi du 5 juillet 1971), il faut noter dans le régime général l'exemption du stage pour les soins de santé et la réduction à un mois du stage pour l'assurance indemnité en faveur de la femme qui, après avoir interrompu son activité pendant une période déterminée, est assujettie à nouveau à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, à condition que cette interruption ait pour but de lui permettre de se consacrer à l'éducation de son enfant (arrêtés royaux des 18 mai et 6 juillet 1971).

Les mesures de protection de la maternité ont aussi été améliorées par l'octroi d'une indemnité supplémentaire équivalente à 15 % du salaire perdu pour chaque jour ouvrable compris dans

les 30 jours qui suivent l'accouchement (arrêté royal du 19 juillet 1971).

La mesure la plus importante dans ce secteur consiste dans l'instauration d'une assurance contre l'incapacité de travail au profit des travailleurs indépendants, prévue par la loi du 9 juin 1970 portant programmation sociale en faveur des travailleurs indépendants (loi du 20 juillet 1971 et arrêté royal du 20 juillet 1971).

Compte tenu des caractéristiques de ce groupe, l'activité personnelle du travailleur indépendant a été retenue comme critère de base pour cette assurance. En raison de la nature spécifique de l'activité professionnelle indépendante, un délai de carence de six mois a été prévu. Il est suivi d'une période de six mois d'incapacité primaire indemnisable. Pour la période d'invalidité suivante, on tient compte de l'aptitude de l'intéressé à l'exercice d'une autre profession. Ce régime dispose d'organes administratifs propres et d'une gestion financière séparée.

Ont droit aux indemnités d'incapacité de travail, les travailleurs indépendants assujettis à l'arrêté royal n° 38 portant statut social des travailleurs indépendants, à l'exception des membres du clergé et des communautés religieuses, des indépendants pensionnés et des personnes qui, en raison de leur activité indépendante restreinte ou de leur revenu limité, sont exempte en tout ou en partie du paiement des cotisations. Les indemnités sont accordées lorsqu'il est satisfait aux conditions de stage et lorsque l'état d'incapacité est reconnu.

#### PENSIONS

Loi du 28 mai 1971 réalisant l'unification et l'harmonisation des régimes de capitalisation institués dans le cadre des lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré (*Moniteur belge*, 16 juin 1971).

Loi du 27 juillet 1971 modifiant certaines dispositions en matière de pensions pour ouvriers, employés, ouvriers mineurs, marins naviguant sous pavillon belge, travailleurs salariés, de revenu garanti aux personnes âgées et d'allocations complémentaires aux handicapés (*Moniteur belge*, 11 août 1971).

Arrêté royal du 4 juin 1971 modifiant des arrêtés royaux en matière de pensions pour marins de la marine marchande, ouvriers, employés et travailleurs salariés (*Moniteur belge*, 10 août 1971).

Arrêté royal du 27 juillet 1971 déterminant pour les journalistes professionnels les règles spéciales pour l'ouverture du droit à la pension et les modalités spéciales d'application de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés (*Moniteur belge*, 20 août 1971).

Arrêté royal du 30 juillet 1971 modifiant l'arrêté royal du 17 juin 1955 portant règlement général du régime de retraite et de survie des ouvriers (*Moniteur belge*, 24 septembre 1971).

Arrêté royal du 30 juillet 1971 modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 1957 portant règlement général du régime de retraite et de survie des employés (*Moniteur belge*, 24 septembre 1971).

Arrêté royal du 13 septembre 1971 portant exécution du chapitre premier de la loi du 28 mai 1971, réalisant l'unification et l'harmonisation des régimes de capitalisation institués dans le cadre des lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré (*Moniteur belge*, 13 novembre 1971).

Arrêté royal du 8 octobre 1971 portant exécution du chapitre II de la loi du 28 mai 1971 réalisant l'unification et l'harmonisation des régimes de capitalisation institués dans le cadre des lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré (*Moniteur belge*, 5 novembre 1971).

Arrêté royal du 5 novembre 1971 portant exécution des articles 22, 23, 26 et 27 de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pension du secteur public et ceux du secteur privé (*Moniteur belge*, 10 décembre 1971).

Dans la ligne de l'unification des régimes de pension par l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, l'année 1971 a été caractérisée par des mesures tendant à harmoniser les divers systèmes de capitalisation instaurés dans le cadre de l'assurance contre la vieillesse et le décès prématuré tant en ce qui concerne les cotisations obligatoires que complémentaires (loi du 28 mai 1971 et arrêtés royaux des 13 septembre et 8 octobre 1971).

De même, divers arrêtés ont élargi des mesures, initialement applicables aux pensions ayant pris cours après 1968, en les rendant également applicables aux pensions qui ont pris cours avant cette date (loi du 27 juillet 1971 et arrêtés royaux des 4 juin et 30 juillet 1971). L'arrêté royal du 27 juillet 1971 fixe les modalités spéciales du droit à la pension pour les journalistes professionnels. Enfin, les arrêtés royaux du 5 novembre 1971 assurent l'exécution des dispositions de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pension du secteur public et ceux du secteur privé en permettant la prise en considération dans le régime privé de services accomplis dans le secteur public.

#### ALLOCATIONS FAMILIALES

Loi du 14 mai 1971 modifiant les lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (*Moniteur belge*, 30 juin 1971).

Loi du 20 juillet 1971 tendant à faire bénéficier des allocations familiales les enfants des travailleurs en contrat d'apprentissage chez les parents (*Moniteur belge*, 31 juillet 1971).

Loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties (*Moniteur belge*, 7 août 1971).

Loi du 20 juillet 1971 modifiant les lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (*Moniteur belge*, 12 août 1971).

Arrêté royal du 9 avril 1971 modifiant l'arrêté royal du 15 février 1968 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours (*Moniteur belge*, 30 juin 1971).

Arrêté royal du 25 octobre 1971 portant exécution de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties (*Moniteur belge*, 5 novembre 1971).

Les mesures les plus importantes concernent d'une part, l'instauration des prestations familiales garanties pour l'enfant belge qui ne bénéficie pas d'allocations familiales et dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond (loi du 20 juillet 1971, arrêté royal du 25 octobre 1971); d'autre part, la création d'un fonds d'équipements et services collectifs en faveur des ménages de travailleurs salariés; une partie des réserves du régime des allocations familiales pour travailleurs salariés est affectée au financement de ce fonds (loi du 20 juillet 1971).

La réglementation s'élargit également en faveur de la jeune fille ménagère et des apprentis. Aux termes de la loi du 14 mai 1971, la jeune fille ménagère conservera désormais jusqu'à 25 ans le droit aux allocations familiales, ce droit ne sera plus supprimé non plus aux enfants qui ont conclu un contrat d'apprentissage avec un proche parent (loi du 20 juillet 1971).

Enfin, notons que l'occupation d'étudiants dans certaines conditions n'exclut plus le droit aux allocations familiales (arrêté royal du 9 avril 1971).

#### HANDICAPÉS

Arrêté royal du 22 mars 1971 majorant le taux de l'allocation spéciale prévue à l'article 11 de la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés (*Moniteur belge*, 27 mars 1971).

Arrêté royal du 7 juin 1971 modifiant l'arrêté royal du 17 novembre 1969 portant règlement général relatif à l'octroi d'allocations aux handicapés (*Moniteur belge*, 30 juin 1971).

Arrêté royal du 7 juin 1971 majorant le taux de l'allocation spéciale prévue à l'article 11 de la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés (*Moniteur belge*, 30 juin 1971).

Dans le but d'adoucir le sort des personnes les plus atteintes, diverses allocations aux handicapés ont été majorées: ainsi l'allocation spéciale a été augmentée de 14 600 francs, portés ensuite à 15 230 francs en faveur des handicapés qui ne sont ni séquestrés à domicile, ni placés aux frais des administrations publiques ou des organismes de l'assurance maladie-invalidité (arrêtés royaux des 22 mars et 7 juin 1971).

Enfin, les allocations ordinaires ont également été augmentées (arrêté royal du 7 juin 1971).

#### ACCIDENTS DE TRAVAIL

Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (*Moniteur belge*, 24 avril 1971).

Arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (*Moniteur belge*, 28 décembre 1971).

Arrêté royal du 21 décembre 1971 concernant les allocations et l'assistance sociale accordées par le Fonds des accidents du travail (*Moniteur belge*, 31 décembre 1971).

Arrêté royal du 28 décembre 1971 fixant les règles spéciales d'application aux gens de mer de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (*Moniteur belge*, 31 décembre 1971).

La loi sur les accidents du travail applicable tant aux travailleurs salariés qu'aux ouvriers mineurs et aux marins généralise l'obligation d'assurance

Les indemnités également sont majorées par l'augmentation du salaire annuel maximal pris en considération (300 000 francs).

De plus, cette loi améliore la situation des victimes d'une incapacité temporaire partielle en prévoyant leur remise au travail ; enfin, s'il y a modification de l'incapacité, les parties peuvent demander une révision des indemnités au cours des trois ans qui suivent la date de l'acte fixant la consolidation ou avant la clôture des débats relatifs à une demande de révision.

Le Fonds des accidents du travail intervient dans la réparation du dommage découlant d'accidents dus à des risques spéciaux (engins de guerre) ; il est chargé de l'entretien et du renouvellement des prothèses et appareils orthopédiques, à partir de la consolidation ; il accorde à certaines catégories de victimes ou à leurs ayants droit des allocations dont le montant et les conditions d'octroi sont fixés par arrêté royal ; enfin le Fonds accorde également une assistance sociale en faveur des victimes ou de leurs ayants droit.

#### PROTECTION DE LA FAMILLE

L'arrêté royal du 25 mai 1971, relatif à l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et à l'octroi de subventions à ces services, modifie la réglementation antérieure concernant l'octroi de subventions aux services d'aide

aux familles et aux services d'aide aux personnes âgées. Ces services ont pour objet de fournir une aide temporaire aux familles et aux personnes âgées, en mettant à leur disposition une aide familiale ou « senior », qui les assiste dans les tâches éducatives et ménagères, dans certains cas : par exemple maladie ou surmenage de la mère, maladie, décès ou absence prolongée d'un père seul ayant des enfants à charge, maladie d'un enfant dont la mère exerce une activité professionnelle, handicap grave d'un membre de la famille, etc.

Le présent arrêté majore (de 10 à 12 francs belges par heure de prestation) la subvention forfaitaire octroyée par l'Etat à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement des services d'aide aux familles et aux personnes âgées.

La rémunération horaire des aides familiales et seniors, prise en considération pour calculer les subventions et qui pouvait atteindre précédemment 23 (aides stagiaires), 35 (aides ayant moins de 5 ans de pratique), 40, 45 ou 50 francs belges (aides ayant au moins 5, 10 ou 15 ans de pratique), est portée respectivement à 33, 45, 50, 55 ou 60 francs belges.

La subvention fixée pour chaque heure de prestation est portée à 85 % (auparavant 75 %) de la différence entre la rémunération horaire brute payée par le service à ses aides et la contribution exigée du bénéficiaire par heure de prestation.

Ces mesures ont pour but d'alléger les charges financières des services d'aides familiales et d'aides seniors, et ainsi de leur permettre d'étendre leur aide à un plus grand nombre de familles et de personnes âgées.

L'évolution portant sur les années les plus récentes pour lesquelles des statistiques complètes peuvent être fournies, est la suivante :

	31 décembre 1968	31 décembre 1969	31 décembre 1970
Nombre d'aides familiales .....	3 346	3 456	3 313
Nombre d'aides seniors .....	990	1 148	1 224
Heures de prestations :			
Dans les familles .....	3 060 107	3 258 535	3 177 716
Chez les personnes âgées .....	2 880 070	3 423 142	3 853 682
Subventions de l'Etat :			
Aide aux familles .....	109 974 236	125 957 370	136 282 226
Aide aux personnes âgées .....	108 014 532	139 314 721	144 899 525

#### DROIT AU TRAVAIL

La loi du 16 mars 1971 sur le travail (*Moniteur belge*, 30 mars 1971) a un double but :

1. Réaliser une première coordination de certaines législations, notamment en ce qui concerne le travail des jeunes ; le repos du dimanche ; la durée du travail ; le travail des femmes.

2. Assurer, par la fixation de règles nouvelles

adaptées à la vie sociale actuelle, une meilleure protection des jeunes au travail.

#### 1. Coordination

La présente loi réunit dans un seul texte les dispositions des lois relatives aux trois premières matières susmentionnées, abrogées par celle-ci, ainsi que les dispositions de l'arrêté royal n° 40 du 24 octobre 1967 sur le travail des femmes, également abrogé.

Les dispositions de la loi en ce qui concerne le repos du dimanche, la durée du travail et le travail des femmes ne subissent aucune modification essentielle par rapport aux législations y afférentes abrogées.

## 2. Dispositions principales en ce qui concerne la protection des jeunes au travail

### Champ d'application

La loi s'applique aux jeunes qui, liés ou non par un contrat de louage de travail, fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'employeurs ou de personnes assimilées aux employeurs.

Il faut entendre par jeune travailleur, le travailleur âgé de moins de 18 ans.

### Age minimal pour l'accès au « travail »

Il est interdit de faire travailler des enfants âgés de moins de 14 ans ou n'ayant pas accompli leurs obligations scolaires légales, ou de leur faire exercer une activité quelconque sortant du cadre de leur éducation ou de leur formation.

Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées pour permettre la participation d'enfants comme acteurs ou figurants à différentes manifestations de caractère culturel, scientifique, éducatif ou artistique.

### Interdiction de certains travaux

- Les jeunes travailleurs ne peuvent effectuer :
- Des travaux souterrains dans les mines, minières et carrières ;
- Des travaux dépassant leurs forces, menaçant leur santé ou compromettant leur moralité ;
- Des travaux dangereux ou insalubres.

### Travail de nuit

Les jeunes travailleurs ne peuvent effectuer du travail de nuit, c'est-à-dire le travail entre 20 et 6 heures.

Cette interdiction est absolue pour les jeunes âgés de moins de 16 ans. Au-delà, il peut être dérogé :

- Pour des travaux dont l'exécution ne peut, en raison de leur nature, être interrompue ou retardée ;
- Pour des travaux organisés par équipes successives.

D'autre part le Roi peut, s'il y a lieu, dans les conditions qu'il détermine, autoriser qu'il soit travaillé la nuit dans certains cas prévus par la loi.

De toute manière, l'intervalle entre la cessation et la reprise du travail doit être de 12 heures consécutives au moins.

### Repos du dimanche et des jours fériés

Il est interdit d'occuper des jeunes travailleurs le dimanche et les jours fériés, sauf dans les cas prévus par la loi (très limitatif).

### Durée du travail

La réglementation en ce qui concerne la durée du travail pour les jeunes travailleurs est en principe la même que celle prévue pour les autres travailleurs, à l'exception des dispositions suivantes :

La durée de travail ne peut excéder 10 heures par jour ;

Les jeunes travailleurs ne peuvent travailler sans interruption pendant plus de quatre heures et demie.

Lorsque le temps de travail par jour excède quatre heures et demie, il est accordé une demi-heure de repos. Si ce temps excède six heures, le repos est d'une heure.

Loi du 17 février 1971 (*Moniteur belge*, 23 février 1971) portant organisation de l'économie a apporté certaines modifications en ce qui concerne la législation relative aux élections pour la désignation des membres des conseils d'entreprise et des comités de sécurité et d'hygiène :

#### 1. Conditions d'équilibre

L'ancienneté requise dans un secteur professionnel déterminé est supprimée et les travailleurs de nationalité étrangère sont mis sur un pied de complète égalité avec les Belges.

Les travailleurs belges et étrangers ne doivent faire état que de leur ancienneté dans l'entreprise où ils sont présentement occupés.

#### 2. Elections obligatoires dans certaines entreprises

Les élections sont obligatoires dans les entreprises où un conseil d'entreprise a déjà été constitué, pour autant que l'effectif du personnel dans ces entreprises n'a pas été réduit à moins de 50 travailleurs.

#### 3. Protection des candidats

La période de protection des candidats a été portée de 15 à 30 jours avant la publication de l'avis qui fixe la date des élections.

#### 4. Nombre des membres

Le nombre maximal des délégués des travailleurs a été fixé à 25 et le nombre minimal à 2.

### TAUX DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE

L'arrêté royal du 13 octobre 1971 modifiant, en ce qui concerne le taux des allocations de chômage, l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, et son arrêté d'exécution, l'arrêté ministériel du 18 octobre 1971 (*Moniteur belge*, 16 octobre 1971), ont modifié de fond en comble le mode de calcul du taux des allocations de chômage : de forfaitaires, ces taux deviennent individualisés et doivent dorénavant reproduire 60 % de la rémunération brute perdue, alors qu'antérieurement ils étaient présumés représenter un certain pourcentage du salaire d'un manœuvre type, ce pourcentage étant augmenté ou diminué selon les charges supposées du ménage dont faisait partie le travailleur.

### MESURES DE PROTECTION DES TRAVAILLEURS EN CAS DE FERMETURE D'ENTREPRISES

La loi du 28 juillet 1971 portant révision de la législation concernant la fermeture d'entreprises

a accru de façon importante la protection des travailleurs touchés par de tels arrêts d'activité.

Par suite de l'élargissement du champ d'application de ladite législation, les travailleurs des entreprises occupant en moyenne au cours de la dernière année civile écoulée au moins 20 travailleurs (au lieu de 25 antérieurement) pourront bénéficier de toutes les dispositions prévues, notamment des indemnités d'attente créées par la loi du 20 juillet 1968.

En outre, différents problèmes apparus à la lumière de la pratique ont été réglés dans l'intérêt des travailleurs.

Il s'agit d'une série de modifications apportées à la loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises et notamment :

Modalités plus souples dans la définition des conditions caractérisant une fermeture ;

Possibilités plus larges de dérogation aux critères prévus ;

Élargissement des conditions relatives à l'ancienneté, sur proposition de la commission paritaire compétente, l'ancienneté d'un an dans l'entreprise peut être remplacée par une ancienneté dans la branche d'activité ;

Extension de la période de référence précédant la fermeture pour les employés ayants-droit à un long délai de préavis et qui est portée de 12 à 18 mois.

En outre, l'indemnité dite de fermeture établie en vertu de cette dernière loi est substantiellement augmentée en faveur des travailleurs âgés de plus de 45 ans (supplément de 1 000 F par année d'âge avec un maximum de 20 000 F).

Enfin, dans le but d'assurer à tous les travailleurs, quelle que soit l'importance des entreprises qui ont dû cesser leurs activités, le bénéfice de la loi du 30 juin 1967, portant extension de la mission du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises, l'application de cette loi a été étendue, en cas de nécessité, à toutes les entreprises quelles que soient leur taille ou leur branche d'activité.

#### ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 15 JUIN 1971

##### *Formation syndicale*

L'accord prévoit l'amélioration de la formation des travailleurs tant sur le plan humain que professionnel en accordant aux délégués des travailleurs le temps et les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur tâche (notamment par la participation sans perte de rémunération à des cours et séminaires).

##### *Durée du travail*

La durée du travail sera normalement ramenée à 42 heures en 1972. L'accord prévoit la réduction à 40 heures et la réalisation d'une quatrième semaine de vacances pour 1975 et, dans des cas exceptionnels, pour 1976.

#### EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

La convention collective de travail concernant le statut des délégations syndicales du personnel des entreprises, conclue le 24 mai 1971 au sein du Conseil national du travail remplace l'accord national des 16 et 17 juin 1947 sur des délégations syndicales.

Elle stipule notamment qu'une délégation syndicale est instituée dans toutes les entreprises, lorsqu'une organisation syndicale représentative en fait la demande. Elle organise une meilleure information entre les chefs d'entreprises et les travailleurs et donne à la délégation syndicale une plus grande possibilité d'action. La convention fixe les grandes lignes suivant lesquelles les délégations syndicales sont instituées et fonctionnent, à charge pour les commissions paritaires sectorielles de déterminer les modalités d'exécution.

Trois conventions collectives de travail du 30 juin 1971 complètent la précédente. Elles prévoient que des facilités sont accordées aux membres travailleurs des conseils d'entreprises, des comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail ainsi que des délégations syndicales, pour exécuter leur mandat et pour participer sans perte de rémunération à des cours ou à des séminaires de formation (voir également ci-dessus l'accord interprofessionnel du 15 juin 1971).

#### II. — Décisions judiciaires

Lorsque des décisions judiciaires se réfèrent aux droits de l'homme il s'agit en l'occurrence de certains articles de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Au cours de l'année 1971 trois arrêts ont notamment été rendus par la Cour de cassation :

Le 14 juin 1971, arrêt relatif à une plainte alléguant une violation des articles 5, alinéa 3, et 6 de la Convention européenne (absence du demandeur aux audiences de la Cour statuant sur la détention préventive) ;

Le 6 septembre 1971, arrêt se référant à l'article 6 de la Convention européenne (pouvoir d'appréciation du juge quant à la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa conviction) ;

Le 29 octobre 1971, arrêt se référant à l'article 6, alinéa 1, de la Convention européenne (droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial).

#### III. — Accords internationaux

Les conventions suivantes de l'Organisation internationale du Travail sont entrées en vigueur :

La Convention n° 95, sur la protection du salaire, le 22 avril 1971 ;

La Convention n° 121, sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, le 22 avril 1971.

# BOLIVIE

## Décret-loi n° 09873 du 4 septembre 1971 <sup>1</sup>

(Extraits)

*Art. 1.* Les travaux universitaires sont suspendus dans l'ensemble du pays jusqu'au 28 février 1972.

*Art. 2.* Il est créé par les présentes la Commission nationale de réforme universitaire, qui sera chargée de procéder à une étude d'évaluation de l'Université bolivienne en vue de sa restructuration intégrale, compte tenu des nécessités techniques, économiques et sociales du pays, des principes qui régissent les systèmes d'organisation et d'enseignement les plus modernes, ainsi que de la nécessité de rechercher l'épanouissement moral et patriotique des nouvelles générations. Cette commission sera composée d'un représentant de la Présidence de la République, de deux représentants du Ministère de l'éducation et de la culture, d'un représentant du Ministère des finances, d'un représentant du Ministère de la planification et de la coordination et d'un représentant du Ministère du travail et des affaires syndicales.

*Art. 3.* La Commission mentionnée à l'article précédent est habilitée à engager du personnel technique qualifié, national ou étranger; elle pourra également solliciter la coopération d'institutions internationales spécialisées; elle devra présenter son rapport et ses recommandations avant le 31 janvier 1972.

---

<sup>1</sup> *Gaceta Oficial de Bolivia*, n° 575, 9 septembre 1971.

## Décret suprême n° 09954 du 13 octobre 1971 <sup>2</sup>

(Extraits)

*Art. 1.* Il est créé la Commission de réforme intégrale de l'enseignement bolivien, placée sous la présidence de M. le Ministre de l'éducation et de la culture, en vue de la réorganisation intégrale des structures de l'enseignement non universitaire du pays.

...

*Art. 3.* La Commission de réforme intégrale de l'enseignement bolivien aura pour tâche de procéder à une étude d'évaluation globale et intégrale du système d'enseignement, de sa structure, de ses plans, de son administration, de son financement et des instruments qui lui sont nécessaires, tant au niveau primaire et intermédiaire qu'à ceux de la formation supérieure et technique non universitaire.

*Art. 4.* La Commission de réforme intégrale de l'enseignement bolivien effectuera ses travaux en coordination directe avec la Commission de la réforme universitaire et tout autre organisme créé à des fins analogues.

*Art. 5.* La Commission pourra engager le personnel qu'elle jugera nécessaire et elle sera habilitée à créer les sous-commissions nécessaires à l'accomplissement de sa tâche; elle pourra également engager du personnel national ou étranger et demander l'assistance technique d'organismes internationaux.

*Art. 6.* Les documents de base établis par la Commission ainsi créée seront coordonnés avec ceux de la Commission de la réforme universitaire pour être présentés au gouvernement suprême avant le 31 décembre de l'année en cours.

---

<sup>2</sup> *Ibid.*, n° 581, 15 octobre 1971.



# BOTSWANA

## NOTE <sup>1</sup>

Le Gouvernement du Botswana a communiqué le texte de la Constitution du Botswana, du 30 septembre 1966 <sup>2</sup> et celui d'une déclaration sur les relations entre les différentes communautés du Botswana, notamment à Francistown, que M. A. K. J. Masire, vice-président du Botswana, a faite devant l'Assemblée nationale, le 13 septembre 1971.

Dans sa déclaration, M. A. K. J. Masire a fait part du mécontentement du gouvernement devant les relations qui existent entre les différentes communautés de Francistown. Il a déclaré notamment que le non-racisme signifiait bien que les minorités, quelle que soit leur couleur, seraient protégées contre l'oppression, et que le Code pénal était destiné à protéger la population contre les affronts de caractère raciste et serait strictement appliqué.

---

<sup>1</sup> Note rédigée sur la base de textes communiqués par le Gouvernement du Botswana.

<sup>2</sup> Des extraits de la Constitution du Botswana de 1966 ont été publiés dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 47 à 58.

# BULGARIE

## Constitution de la République populaire de Bulgarie

Adoptée par référendum le 16 mai 1971<sup>1</sup>

### CHAPITRE PREMIER

#### Organisation socio-politique

*Art. 1.* 1) La République populaire de Bulgarie est un Etat socialiste des travailleurs des villes et des campagnes avec la classe ouvrière en tête.

2) La force directrice au sein de la société et de l'Etat est le Parti communiste bulgare.

3) Le Parti communiste bulgare dirige l'édification de la société socialiste avancée en République populaire de Bulgarie en étroite collaboration avec l'Union agrarienne populaire bulgare.

*Art. 2.* 1) En République populaire de Bulgarie tout le pouvoir émane du peuple et appartient au peuple.

2) Le peuple exerce le pouvoir par des organes représentatifs librement élus — Assemblée nationale et conseils populaires — ou de manière directe.

*Art. 3.* L'Etat est au service du peuple

En protégeant ses intérêts et conquêtes socialistes ;

En dirigeant de façon planifiée le développement socio-économique du pays ;

En créant des conditions favorisant l'amélioration incessante du bien-être du peuple, l'instruction et la santé publiques, ainsi que l'essor de la science et de la culture dans tous les domaines ;

En assurant le libre développement de l'homme, en garantissant ses droits et en protégeant sa dignité ;

En organisant la défense de l'indépendance nationale, de la souveraineté de l'Etat et de l'intégrité territoriale du pays ;

En intensifiant et en consolidant l'amitié, l'entraide et la collaboration avec l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les autres pays socialistes ;

En poursuivant une politique de paix et de compréhension avec tous les pays et peuples.

2) Dans l'accomplissement de ses tâches, l'Etat s'appuie, de façon toujours plus large, sur les organisations sociales.

*Art. 4.* 1) Les principales directions du déve-

loppement de l'Etat, au cours de l'édification de la société socialiste avancée, sont :

L'extension constante de la démocratie ;

Le perfectionnement de l'organisation et du fonctionnement de l'appareil étatique ;

L'intensification du contrôle populaire sur l'activité des organes d'Etat.

2) L'Etat socialiste contribue à la transformation de la société socialiste en société communiste.

*Art. 5.* Les principes fondamentaux dont s'inspirent l'édification et le fonctionnement du système politique de la société sont : souveraineté populaire, unité du pouvoir, centralisme démocratique, démocratie socialiste, légalité et internationalisme socialiste.

*Art. 6.* 1) Les organes représentatifs sont élus au suffrage universel, égal et direct, par la voie du scrutin secret.

2) Le mandat de l'Assemblée nationale est de cinq ans et celui des conseils populaires de deux ans et demi.

3) Tous les citoyens de la République populaire de Bulgarie, ayant atteint l'âge de 18 ans révolus, ont le droit d'élire et d'être élus sans distinction de sexe, de nationalité, de race, de religion d'instruction, de profession, d'état de service, de condition sociale ou de situation de fortune, à l'exception de ceux placés sous interdiction complète.

4) Le mode d'élection des organes représentatifs est déterminé par la loi.

*Art. 7.* 1) Les députés et les conseillers populaires sont responsables devant leurs électeurs auxquels ils sont tenus de rendre compte de leur activité. Ils peuvent être rappelés avant l'expiration de leur mandat.

2) Le rappel des élus populaires a lieu en vertu d'une décision de leurs électeurs conformément à la procédure déterminée par la loi.

*Art. 8.* 1) La République populaire de Bulgarie est gouvernée en stricte conformité de la Constitution et des lois du pays.

2) Observer strictement la Constitution et les lois est un devoir fondamental incombant à tous les organes étatiques et aux personnes exerçant des fonctions publiques, ainsi qu'aux organisations sociales et aux citoyens.

3) Affermir la légalité et prévenir la criminalité et les infractions de la loi constituent un devoir

<sup>1</sup> Texte communiqué par M. Anguel Anguéloff, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie.

pour l'Etat, les organisations sociales et les citoyens.

*Art. 9.* 1) Les droits et libertés et les devoirs prévus par la Constitution sont exercés ou accomplis conformément à celle-ci sauf dans le cas où la Constitution prévoit elle-même que les conditions et le mode de leur réalisation seront déterminés par la loi.

2) Les droits et les libertés ne peuvent être exercés au détriment de l'intérêt public.

*Art. 10.* 1) Les organisations sociales unissent et font participer les différentes couches de la population à l'édification socialiste, expriment et protègent leurs intérêts spécifiques et œuvrent à l'élévation de leur conscience socialiste.

2) Les organisations sociales apportent un concours grandissant aux organes de l'Etat dans l'accomplissement de leurs tâches.

3) Les organisations sociales accomplissent aussi les fonctions étatiques qui leur sont confiées avec leur assentiment.

*Art. 16.* Le Front de la Patrie incarne l'union de la classe ouvrière, des paysans laborieux et de l'intelligentsia issue du peuple. Il constitue l'appui social du pouvoir populaire et une école de masse pour l'éducation patriotique et communiste de la population en vue de faire participer les travailleurs au gouvernement du pays.

*Art. 12* La République populaire de Bulgarie fait partie de la communauté socialiste mondiale, ce qui représente une des principales conditions de son indépendance et de son essor dans tous les domaines.

## CHAPITRE II

### Organisation socio-économique

*Art. 13.* 1) Le système économique de la République populaire de Bulgarie est un système socialiste. Il a pour fondement la propriété collective sur les moyens de production, exclut l'exploitation de l'homme par l'homme et se développe de façon planifiée vers une économie communiste.

2) Le développement de l'économie socialiste est à la base même du progrès de la société et de la liberté de la personne humaine, ainsi que de l'extension de la démocratie socialiste, du bien-être du peuple et de l'essor de la patrie.

3) L'économie de la République populaire de Bulgarie se développe en tant que partie du système économique socialiste mondial.

*Art. 14.* Les formes que revêt la propriété en République populaire de Bulgarie sont : propriété de l'Etat (du peuple tout entier), propriété coopérative, propriété des organisations sociales et propriété personnelle.

*Art. 15.* 1) La propriété d'Etat (du peuple tout entier) est la forme supérieure de la propriété socialiste et constitue un fonds unique. Elle détermine le caractère socialiste de la propriété des organisations coopératives et sociales et jouit d'une protection particulière.

2) Les formes de la propriété collective se

développent et se rapprochent graduellement pour se transformer en une propriété unique du peuple tout entier.

*Art. 16.* 1) Les usines et les fabriques, les banques, les richesses du sous-sol, les sources naturelles d'énergie, l'énergie nucléaire, les forêts, les pâturages, les eaux, les routes, le transport ferroviaire, aérien et par eau, les postes, les télégraphes, les téléphones, la radiodiffusion et la télévision constituent propriété de l'Etat (du peuple tout entier).

2) Les organisations coopératives et sociales peuvent dans les cas prévus par la loi, posséder des moyens de production et d'autres biens.

*Art. 17.* 1) L'Etat exerce son droit de propriété par la création d'organisations économiques et autres et par sa participation à des entreprises à la fois étatiques et coopératives, auxquelles il affecte des biens aux fins d'exploitation et de gestion, ainsi que par l'activité de ces organisations qui réalisent les droits qui leur ont été attribués ou qu'elles auront acquis elles-mêmes.

2) L'Etat peut conférer à des organisations coopératives et sociales et à des citoyens de droit de jouissance sur des biens étatiques déterminés.

3) L'utilisation des forêts, des pâturages, des eaux et des carrières par des organisations coopératives et des citoyens est réglementé par la loi.

*Art. 18.* Les organisations économiques d'Etat exercent leur activité en conformité avec les principes du calcul économique.

*Art. 19.* 1) La propriété coopérative appartient à des collectivités de travailleurs unis de façon bénévole en vue d'exercer en commun une activité économique, ainsi qu'à des unions de coopératives et à des organisations intercoopératives.

2) Le droit de propriété coopérative est exercé dans l'intérêt de la société et dans celui des coopérateurs.

*Art. 20.* 1) La propriété des organisations sociales doit servir à la réalisation de leurs objectifs et à l'accomplissement des fonctions qui leur ont été confiées par des organes d'Etat, ainsi qu'à la satisfaction des intérêts de la société.

2) Les organisations sociales peuvent exercer une activité économique conforme à leurs buts dans les cas prévus par la loi.

*Art. 21.* 1) Les citoyens de la République populaire de Bulgarie ont droit à propriété personnelle sur des immeubles et des objets mobiliers en vue de la satisfaction de leurs besoins et de ceux de leurs familles.

2) La propriété personnelle peut aussi porter sur de menus moyens de production et sur les produits, obtenus par les familles des coopérateurs et par les autres travailleurs, des terres qui leur ont été affectées aux fins d'exploitation personnelle, ainsi que sur de menus moyens de production utilisés par les travailleurs dans l'exercice d'autres activités auxiliaires et sur les produits de celles-ci. La loi détermine le genre et le nombre des menus moyens de production pouvant être possédés dans le cadre de l'exploitation auxiliaire.

3) Pour satisfaire aux besoins des citoyens en logements, l'Etat cède le droit de construire sur

des terrains lui appartenant et octroie à cet effet des crédits.

4) L'Etat accorde sa protection à la propriété personnelle, comprenant aussi l'épargne, acquise par le travail ou par un autre moyen légal.

5) Le droit de propriété personnelle ne pourra être grevé de charges ou réduit qu'en vertu d'une loi ou avec l'assentiment du propriétaire.

6) Les citoyens ne peuvent exercer leur droit de propriété personnelle et leurs autres droits patrimoniaux au détriment de l'intérêt de la société.

*Art. 22.* 1) L'Etat dirige l'économie nationale et les autres secteurs de la vie sociale au moyen des plans uniques de développement social et économique, afin que soient satisfaits de façon toujours plus complète les besoins d'ordre matériel et culturels sans cesse croissants des citoyens.

2) Dans l'accomplissement de cette activité, l'Etat s'appuie sur l'initiative et la créativité des collectivités de travailleurs, ainsi que sur les instituts de recherche et les organisations sociales et met en œuvre des stimulants d'ordre moral et l'intéressement collectif et individuel.

3) Dans l'élaboration et l'exécution des plans uniques de développement social et économique, l'Etat met à profit, de façon efficiente, les réalisations scientifiques et techniques, les ressources matérielles et la main-d'œuvre, ainsi que les avantages de la division socialiste internationale du travail.

4) Le budget de l'Etat est établi sur la base du plan unique de développement social et économique.

*Art. 23.* 1) L'Etat encourage les coopératives et leurs unions et soutient leur activité.

2) L'Etat prête son assistance totale aux fermes coopératives.

*Art. 24.* Les collectivités de travailleurs participent à la gestion des activités économiques directement ou par des organes élus par elles à cet effet.

*Art. 25.* Les citoyens ont la faculté d'exercer, dans les conditions prévues par la loi, une activité agricole, artisanale et autre en y employant leur travail personnel ou celui des membres de leurs familles. La loi détermine le genre des moyens de production que ces citoyens pourraient posséder.

*Art. 26.* 1) Les droits d'auteur sur les œuvres relevant de la science, de la littérature et des arts, ainsi que les droits des inventeurs et des rationalisateurs sont protégés par l'Etat.

2) L'Etat et les organisations coopératives et sociales créent les conditions indispensables au déploiement de l'activité créative des auteurs, inventeurs et rationalisateurs et à l'utilisation de leurs œuvres dans le développement économique et culturel de la société.

3) Les auteurs, les inventeurs et les rationalisateurs ne peuvent exercer leurs droits au détriment des intérêts de la société.

*Art. 27.* Le droit de succession est reconnu et garanti.

*Art. 28.* L'Etat a la faculté d'exproprier et de restreindre, pour cause d'utilité publique et moyen-

nant juste indemnité, le droit de propriété sur des biens appartenant aux citoyens et aux coopératives, ainsi qu'aux organisations sociales. La procédure d'expropriation et le mode d'indemnisation sont déterminés par la loi.

*Art. 29.* 1) La loi peut établir le droit exclusif de l'Etat d'exercer certains genres d'activité économique.

2) Le commerce extérieur constitue un droit exclusif de l'Etat.

*Art. 30.* La terre, en tant que richesse naturelle et moyen de production de base, est protégée et utilisée de façon la plus rationnelle dans l'intérêt de la société.

2) Les fermes coopératives utilisent, à titre gratuit, les terres apportées par les coopérateurs et par d'autres personnes ou organisations ou qui leur ont été affectées par l'Etat.

3) L'affectation des terres cultivables, des pâturages et des forêts peut être modifiée dans les conditions prévues par la loi.

*Art. 31.* La protection et la sauvegarde de la nature et des richesses naturelles, des eaux, de l'air et du sol, ainsi que des monuments de la culture constituent une obligation pour les organes d'Etat, les entreprises, les coopératives et les organisations sociales et un devoir pour tout citoyen.

*Art. 32.* 1) Le travail est un facteur social et économique de base.

2) En République populaire de Bulgarie est appliqué le principe socialiste « De chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail ». Les fonds sociaux, destinés à pourvoir à la satisfaction des besoins des citoyens, s'accroissent continuellement.

3) L'Etat veille au relèvement du niveau professionnel des citoyens et à l'accroissement de leur expérience en matière de production. La protection du travail est réglementée par la loi.

*Art. 33.* 1) L'Etat crée les conditions indispensables au développement de la science et de la technique afin d'assurer la gestion scientifique de la société, le progrès scientifique et technique et l'essor, sous tous les rapports, de l'économie et de la culture.

2) L'implantation des réalisations scientifiques et techniques dans tous les domaines de la vie sociale est un devoir incombant aux organes de l'Etat et aux organisations économiques et sociales, ainsi qu'à tous les citoyens.

### CHAPITRE III

#### Principaux droits et devoirs des citoyens

*Art. 34.* La nationalité bulgare s'acquiert et se perd dans les conditions déterminées par la loi.

*Art. 35.* 1) Tous les citoyens de la République populaire de Bulgarie sont égaux devant la loi.

2) Ne sont admis aucun privilège, ni aucune restriction des droits, fondés sur la nationalité, l'origine, la religion, le sexe, la race, l'instruction, la condition sociale et la situation de fortune.

3) L'Etat assure aux citoyens l'égalité en créant des conditions et possibilités favorisant l'exercice de leurs droits et l'accomplissement de leurs devoirs.

4) Toute incitation à la haine et à l'humiliation de l'homme en raison de l'appartenance raciale, nationale ou religieuse est interdite et punie.

*Art. 36.* La femme et l'homme jouissent de droits égaux en République populaire de Bulgarie.

*Art. 37.* La mère bénéficie de la protection et de la sollicitude particulières de l'Etat et des organisations économiques et sociales qui s'expriment par l'octroi de congés payés, avant et après l'accouchement, avec maintien de sa rémunération du travail, par une assistance obstétricale et médicale gratuite, la création de maternités et l'allègement de son travail, ainsi que par l'extension du réseau d'établissements pour enfants, d'ateliers de services courants et d'entreprises d'alimentation publique.

*Art. 38.* 1) Le mariage et la famille sont placés sous la protection de l'Etat.

2) Seul le mariage civil est valable.

3) Les époux ont les mêmes droits et devoirs par rapport au mariage et à la famille. Les parents ont le droit et le devoir d'élever leur enfants et de veiller à leur éducation dans un esprit communiste.

4) Les enfants nés hors du mariage ont les mêmes droits que les enfants issus du mariage.

*Art. 39.* 1) L'éducation de la jeunesse dans un esprit communiste est un devoir pour l'ensemble de la société.

2) La famille, l'école, les organes d'Etat et les organisations sociales veillent de façon particulière au développement intellectuel, moral, esthétique, culturel et physique de la jeunesse, ainsi qu'à sa formation par le travail et à son instruction polytechnique.

3) La jeunesse bénéficie d'une protection particulière.

*Art. 40.* 1) Les citoyens ont droit au travail.

2) Tout citoyen a le droit de choisir librement sa profession.

3) L'Etat garantit le droit au travail en développant le système social et économique du socialisme.

*Art. 41.* 1) Le travail est rémunéré en fonction de sa quantité et de sa qualité.

2) Les travailleurs ont droit à la sécurité et à la salubrité du travail qui sont assurées par l'implantation du progrès scientifique et technique.

*Art. 42.* 1) Les citoyens ont droit au repos.

2) Ce droit est assuré par la réduction de la journée du travail sans diminution de la rémunération et limitation des autres avantages en matière de travail, par des congés annuels payés et par la création d'un vaste réseau de maisons de repos de clubs, de salles de lecture, de foyers de la culture et autres établissements de loisir.

*Art. 43.* 1) Les citoyens ont droit à l'assurance, à une pension et à des allocations en cas d'incapacité de travail, de maladie, d'accident, de mater-

nit, d'invalidité, de vieillesse ou de décès et pour l'éducation d'un enfant, ainsi qu'à des subventions dans les cas déterminés par la loi.

2) Ce droit est garanti par une assurance sociale unifiée et par le prélèvement sur le revenu national des ressources indispensables au financement de l'assurance.

3) Les assurés participent à la gestion de l'assurance sociale.

*Art. 44.* Les mineurs, les personnes frappées d'incapacité de travail et les vieillards, qui n'ont pas de proches parents ou dont les proches parents ne prennent pas soin de leur personne, jouissent de la protection particulière de l'Etat et de la société.

*Art. 45.* 1) Les citoyens ont droit à l'instruction gratuite à tous les degrés et dans toutes les catégories d'établissements d'enseignement, conformément aux conditions déterminées par la loi.

2) Les établissements d'enseignement appartiennent à l'Etat.

3) L'instruction repose sur les progrès de la science moderne et s'inspire de l'idéologie marxiste-léniniste.

4) L'enseignement primaire est obligatoire.

5) L'Etat crée les conditions de nature à rendre l'enseignement secondaire obligatoire.

6) L'Etat encourage l'instruction, fait améliorer, sous tous les rapports, les conditions de travail au sein des établissements d'enseignement, octroie des bourses et encourage les élèves, et les étudiants particulièrement doués.

7) Les citoyens d'origine non bulgare ont le droit d'étudier leur propre langue conjointement avec l'étude obligatoire de la langue bulgare.

*Art. 46.* 1) La créativité dans le domaine de la science, des arts et de la culture est au service du peuple et se développe dans un esprit communiste.

2) L'Etat veille avec un soin particulier au développement des sciences, des arts et de la culture en créant des établissements d'enseignement supérieur, des établissements de recherche scientifique, des éditions, des bibliothèques et musées, des galeries d'art, des théâtres et cinémas, des centres de radiodiffusion et de télévision.

*Art. 47.* 1) L'Etat veille à la santé publique en organisant des établissements prophylactiques et autres établissements et services sanitaires.

2) L'Etat et les organisations sociales propagent parmi la population les enseignements de l'hygiène et des connaissances sanitaires et encouragent le développement de la culture physique et du tourisme.

3) Tout citoyen a droit à une assistance médicale gratuite.

4) L'Etat et les organisations sociales veillent tout particulièrement à la santé des enfants et des adolescents.

*Art. 48.* 1) La liberté et l'inviolabilité de la personne humaine sont garanties.

2) Nul ne peut être détenu plus de vingt-quatre heures sans décision du tribunal ou du procureur.

*Art. 49.* Le domicile est inviolable. Nul ne

peut, sans le consentement de l'intéressé, pénétrer dans son domicile ou dans les locaux où il habite, ni y opérer des perquisitions, sauf dans les cas prévus par la loi et à condition d'observer les prescriptions légales.

*Art. 50.* Chaque citoyen a droit d'être protégé contre l'immixtion illégale dans sa vie personnelle ou familiale, ainsi que contre toute atteinte à son honneur et à sa réputation.

*Art. 51.* Le secret de la correspondance, des communications téléphoniques et des télécommunications est inviolable sauf en cas de mobilisation, d'état de guerre ou d'autorisation spéciale du tribunal ou du procureur.

*Art. 52.* 1) Les citoyens peuvent former des organisations non lucratives de caractère politique, professionnel, culturel, artistique, scientifique, religieux, sportif et autre.

2) En vue d'exercer en commun une activité économique, les citoyens peuvent se grouper en coopératives.

3) Sont interdites les organisations dirigées contre l'ordre socialiste établi en République populaire de la Bulgarie et contre les droits des citoyens, ou propageant une idéologie fasciste ou une autre idéologie antidémocratique.

4) Les organisations sociales et les coopératives ont la faculté de former des unions ou autres groupements.

*Art. 53.* 1) La liberté de la conscience et des cultes est garantie aux citoyens. Ils ont la faculté d'exercer des rites religieux et de faire de la propagande antireligieuse.

2) L'Eglise est séparée de l'Etat.

3) Le statut juridique des différentes communautés religieuses et les questions concernant leur entretien et leur droit d'organisation intérieure et d'autogestion sont réglementés par la loi.

4) Sont interdits les actes abusifs tendant à mettre l'Eglise et la religion au service de visées politiques, ainsi que la formation d'organisations politiques à base religieuse.

5) La religion ne pourrait justifier le refus d'accomplir les devoirs imposés par la Constitution et les lois.

*Art. 54.* 1) Les citoyens jouissent de la liberté de la parole, de la presse, des réunions, des meetings et des manifestations.

2) Ces libertés sont garanties en assurant aux citoyens des conditions d'ordre matériel indispensables à leur exercice.

*Art. 55.* Les citoyens ont le droit de présenter des requêtes, plaintes et pétitions. Ce droit est exercé dans les conditions déterminées par la loi.

*Art. 56.* 1) L'Etat répond des dommages causés par les actes illégaux de ses organes et fonctionnaires commis lors de leurs activités de service.

2) Tout citoyen a le droit d'exiger que des poursuites judiciaires soient engagées contre les fonctionnaires ayant commis des infractions dans l'exercice de leurs fonctions.

3) Les citoyens ont le droit, dans les conditions déterminées par la loi, d'être indemnisés par les

fonctionnaires des dommages subis à la suite de l'exercice illégal de leurs fonctions.

*Art. 57.* Les citoyens bulgares à l'étranger jouissent de la protection de la République populaire de Bulgarie et sont tenus d'accomplir leurs devoirs envers elle.

*Art. 58.* Les citoyens sont tenus de se conformer à la Constitution et aux lois du pays et d'en observer strictement et de bonne foi les prescriptions.

*Art. 59.* 1) Chaque citoyen apte à travailler est tenu de fournir, selon ses capacités et sa profession, un travail utile à la société.

2) Le travail est un devoir dont l'accomplissement est une question d'honneur pour tout membre de la communauté socialiste.

*Art. 60.* Les citoyens sont tenus de sauvegarder et d'accroître la propriété socialiste, base intangible de l'ordre socialiste, ainsi que de contribuer à l'affermissement de la puissance politique, économique et défensive de la patrie, à l'épanouissement de la culture et au bien-être du peuple.

*Art. 61.* 1) La défense de la patrie est un devoir suprême et une question d'honneur pour tout citoyen.

2) Trahir la patrie constitue le forfait le plus grave envers le peuple. Il est puni par la loi dans toute sa rigueur.

*Art. 62.* Le service militaire est obligatoire pour tous les citoyens conformément à la loi.

*Art. 63.* 1) Chaque citoyen doit contribuer à la préservation et à la consolidation de la paix.

2) L'incitation à la guerre et la propagande à cet effet constituent des crimes graves contre la paix et l'humanité et sont, à ce titre, interdites et punies par la loi.

*Art. 64.* Les charges fiscales incombant aux citoyens sont déterminées selon leurs revenus et biens.

*Art. 65.* La République populaire de Bulgarie accorde le droit d'asile aux étrangers lorsqu'ils sont poursuivis pour avoir défendu les intérêts des travailleurs ou participé à un lutte de libération nationale, ainsi que pour avoir déployé une activité politique, scientifique et artistique progressiste ou la lutte contre la discrimination raciale ou pour la sauvegarde de la paix.

## CHAPITRE IV

### Assemblée nationale

*Art. 66.* 1) L'Assemblée nationale est l'organe représentatif suprême qui exprime la volonté du peuple et sa souveraineté.

2) L'Assemblée nationale est l'organe suprême du pouvoir d'Etat.

*Art. 67.* L'Assemblée nationale unit les activités législative et exécutive de l'Etat et exerce un contrôle suprême.

*Art. 68.* L'Assemblée nationale est composée de 400 députés élus dans des circonscriptions ayant le même nombre d'habitants.

*Art. 69.* 1) Les pouvoirs de l'Assemblée nationale prennent fin à l'expiration de son mandat.

2) L'Assemblée nationale peut se dissoudre même avant l'expiration de son mandat. Dans ce cas, elle continuera à exercer ses fonctions jusqu'à l'élection d'une nouvelle Assemblée nationale.

3) L'Assemblée nationale pourra proroger son mandat lorsque celui-ci serait venu à expiration en temps de guerre ou en présence d'autres circonstances extraordinaires.

...

*Art. 84.* 1) Les lois, décisions, déclarations et appels adoptés par l'Assemblée nationale, sont publiés au *Journal officiel* par le Conseil d'Etat au plus tard quinze jours après leur adoption.

2) La loi entre en vigueur trois jours après sa publication, à moins qu'elle-même n'en détermine un autre délai.

3) Les autres actes de l'Assemblée nationale entrent en vigueur dès leur adoption par celle-ci.

*Art. 85.* 1) L'Assemblée nationale s'assure que les lois ne soient pas en contradiction avec la Constitution.

2) Elle seule décide de la question de savoir si la loi est en contradiction avec la Constitution et si les prescriptions de celle-ci, concernant l'adoption de la loi, ont été observées.

*Art. 86.* Dans l'exercice de leurs activités, les députés s'inspirent des intérêts du peuple et de ceux de leurs électeurs.

*Art. 87.* 1) Les députés ont le droit d'adresser des questions au Conseil des ministres ou à ses différents membres, lesquels sont tenus d'y répondre.

2) Il est répondu aux questions posées au cours d'une session, pendant la même session ou pendant la prochaine session si l'Assemblée nationale en décide ainsi.

3) Aux questions intervenues entre les sessions, il est répondu au cours de la prochaine session.

4) La question peut donner lieu à des débats et à l'adoption d'une décision si l'Assemblée nationale en décide ainsi.

*Art. 88.* Les députés ne peuvent être arrêtés et faire l'objet de poursuites pénales sauf en cas d'infraction grave et en vertu d'une décision de l'Assemblée nationale ou du Conseil d'Etat, lorsque celle-ci ne siège pas. En présence de flagrant délit, l'autorisation n'est pas exigée pour que le député soit arrêté, l'Assemblée nationale ou le Conseil d'Etat si celle-ci ne siège pas, devant toutefois en être immédiatement avisés.

*Art. 89.* Les députés ne peuvent être tenus responsables, ni pénalement ni de façon disciplinaire, de leurs interventions et votes à l'Assemblée nationale.

#### CHAPITRE V

##### Conseil d'Etat

*Art. 90.* 1) Le Conseil d'Etat de la République populaire de Bulgarie est un organe suprême du pouvoir d'Etat fonctionnant en permanence qui

unit la prise de décisions et leur mise en exécution.

2) En tant qu'organe suprême de l'Assemblée nationale, le Conseil d'Etat assure l'union des activités législative et exécutive.

3) Il répond devant l'Assemblée nationale et lui rend compte de l'ensemble de son activité.

...

#### CHAPITRE VI

##### Conseil des ministres (le gouvernement)

*Art. 98.* Le Conseil des ministres (le gouvernement) est l'organe suprême exécutif et d'administration du pouvoir d'Etat.

...

#### CHAPITRE VII

##### Conseils populaires

*Art. 109.* 1) Le territoire de la République populaire de Bulgarie est divisé en communes et départements. La ville de Sofia est divisée en districts administratifs.

2) D'autres unités administratives territoriales ne peuvent être créées qu'en vertu d'une loi.

*Art. 110.* Les organes du pouvoir d'Etat et d'administration populaire autonome dans les communes, les districts et les départements sont les conseils populaires communaux, de district et départementaux.

*Art. 111.* 1) Les conseils populaires sont composés de conseillers qui s'inspirent, dans l'exercice de leurs fonctions, des intérêts du peuple tout entier et de ceux de la population dans les départements et communes, ainsi que des intérêts de la population dans les circonscriptions électorales respectives.

2) Les normes de représentation concernant l'élection des conseillers sont déterminées par la loi.

...

#### CHAPITRE VIII

##### Tribunaux et Prokuratura

*Article 125.* 1) Les tribunaux rendent la justice en République populaire de Bulgarie. Ils protègent l'ordre public et social établi par la Constitution, la propriété socialiste, la vie, la liberté, l'honneur et les droits et intérêts légitimes des citoyens, ainsi que les droits et intérêts légitimes des organisations socialistes.

2) Les tribunaux consolident la légalité socialiste et contribuent à la prévention des infractions et des actes illicites, et leur activité a pour effet d'éduquer les citoyens dans un esprit de dévouement à la patrie et à la cause du socialisme et de les inciter à observer de manière consciente les lois et la discipline du travail.

3) Les tribunaux exercent, conformément aux lois, un contrôle judiciaire sur les actes émanant des organes administratifs et des juridictions spéciales.

*Art. 126.* 1) En République populaire de Bulgarie, il existe une Cour suprême, des tribunaux départementaux et des tribunaux de district, ainsi que des tribunaux militaires.

2) En vue de résoudre des catégories déterminées de litiges, d'autres organes juridictionnels pourront être créés en vertu de la loi.

3) Les tribunaux d'exception ne sont pas admis.

*Art. 127.* 1) Des assesseurs participent à l'œuvre juridictionnelle sauf au cas où la loi en prévoit autrement.

2) Les assesseurs jouissent des mêmes droits que les juges dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

*Art. 128.* Les juges et les assesseurs sont élus. Ils peuvent être rappelés avant l'expiration de leur mandat.

*Art. 129.* 1) Les juges et les assesseurs sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi dans l'exercice de leurs fonctions.

2) Les jugements et les condamnations sont prononcés au nom du peuple.

*Art. 130.* Les tribunaux appliquent strictement les lois en se conformant au principe d'égalité de tous les citoyens et personnes juridiques.

*Art. 131.* La loi détermine l'organisation des tribunaux, leur compétence territoriale et d'attribution, le mode de fixation de leurs ressorts, la procédure judiciaire, ainsi que le mode d'élection et de rappel des juges et des assesseurs, la durée de leur mandat et la procédure selon laquelle ils rendent compte de leur activité.

*Art. 132.* 1) La Cour suprême, l'organe judiciaire supérieur, est élue pour une période de cinq ans. Elle exerce le contrôle judiciaire suprême de tous les tribunaux et assure la stricte et égale application des lois par ces derniers.

*Art. 135.* 1) Les procureurs sont indépendants et n'agissent que conformément à la loi dans l'accomplissement de leurs fonctions.

2) L'organisation de la Prokuratura et le mode de son fonctionnement sont réglés par la loi.

*Art. 136.* 1) Les infractions et les peines sanctionnant celles-ci ne pourront être déterminées que par une loi.

2) La loi, qui sanctionne de peine un acte ou rend plus lourde la responsabilité pénale, est dépourvue d'effet rétroactif.

3) Les peines sont individuelles et correspondent à la gravité des infractions.

4) Seuls les tribunaux établis peuvent infliger des peines pour des infractions commises.

*Art. 137.* 1) La procédure judiciaire vise à dégager la vérité objective.

2) L'instruction des procès par tous les tribunaux a lieu en audiences publiques, sauf au cas où la loi en disposerait autrement.

*Art. 138.* 1) Les citoyens ont droit à la défense devant les juridictions.

2) L'inculpé a droit à la défense.

## CHAPITRE X

### Adoption d'une nouvelle constitution et de ses amendements

*Art. 143.* 1) L'adoption d'une nouvelle constitution et les amendements apportés à la Constitution en vigueur ont lieu sur la proposition du Conseil d'Etat, du gouvernement ou d'un quart au moins des députés.

2) Le projet d'une nouvelle constitution et le projet de loi portant amendement à la Constitution en vigueur sont inscrits à l'ordre du jour au plus tôt un mois et au plus tard trois mois après leur dépôt à l'Assemblée nationale.

3) L'adoption de ces projets exige une majorité de deux tiers des députés élus.

4) La nouvelle Constitution et la Loi portant amendement à la Constitution existante entrent en vigueur dès le jour de leur publication au *Journal officiel*.

### Disposition transitoire

Le Présidium de la Cinquième Assemblée nationale exercera les pouvoirs du Conseil d'Etat jusqu'à l'élection de celui-ci par la prochaine Assemblée nationale.



# BURUNDI

## Ordonnance ministérielle n° 100/160 du 30 décembre 1970, portant modification de l'arrêté ministériel n° 100/325 du 15 novembre 1963 organisant le service pénitentiaire <sup>1</sup>

(Extraits)

*Art. 1.* L'arrêté ministériel n° 100/325 du 15 novembre 1963 est complété par un chapitre IX bis dont le texte est repris ci-dessous :

### CHAPITRE IX bis

#### Des enfants qui accompagnent leur mère en prison

*Art. 64 bis.* Les prisonnières qui lors de leur arrestation, sont mères d'un ou de plusieurs enfants âgés de moins de trois ans et demi peuvent, si elles le désirent, les emmener en prison ou s'y faire rejoindre par leurs enfants.

De même, les prisonnières qui accouchent pendant leur détention sont autorisées à conserver leur nouveau-né auprès d'elles jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de trois ans et demi.

Les enfants sont toujours placés au quartier des femmes.

*Art. 64 ter.* Les enfants qui accompagnent leur mère en prison bénéficient gratuitement des soins médicaux et de la nourriture distribuée aux prisonniers.

Si une prescription médicale dispose qu'un enfant qui accompagne sa mère en prison doit bénéficier de vivres et de boissons qui ne figurent pas dans la ration réglementaire des prisonniers, ces vivres et boissons sont, par dérogation aux articles 38, deuxième alinéa, et 39 du présent arrêté ministériel, fournis sans une autre formalité aux frais de l'Etat ; le directeur de la prison où réside l'enfant les achète sans délai et directement chez un commerçant ou un producteur local.

*Art. 64 quater.* A tout moment, la mère d'un enfant âgé de moins de trois ans et demi peut obtenir qu'il quitte la prison et soit confié à la personne ou l'institution qu'elle désigne.

Lorsque, à la suite d'une telle décision de la mère, l'enfant a quitté la prison, il ne peut plus y être admis sous aucun prétexte.

*Art. 64 quinquies.* Lorsqu'un enfant qui a sa résidence dans une prison atteint l'âge de trois ans et demi, sa mère doit obligatoirement désigner la personne ou l'institution à laquelle son enfant sera confié sans délai.

A défaut de désignation par la mère, l'enfant est confié, par le directeur de la prison où il réside, à l'orphelinat officiel ou privé le plus proche.

*Art. 64 sexies.* Dans chaque prison, il est tenu un registre des enfants en bas âge qui accompagnent leur mère.

Ce registre indique pour chaque enfant, les nom, prénom, lieu et date de naissance ; les nom, prénom, profession et résidence du père et de la mère ; les dates d'entrée et de sortie de l'enfant.

Ledit registre mentionne en outre :

1. la décision prise par la mère en application de l'article 64 *quater* ou 64 *quinquies*, premier alinéa, du présent arrêté ; cette décision est établie par le directeur de la prison ou son délégué ; elle est signée par cette autorité, par la mère et par deux témoins majeurs ; lorsque la mère est illettrée, sa signature est remplacée par l'empreinte digitale de son pouce droit ;

2. la décision prise par le directeur de prison, à défaut de décision de la mère, par application du deuxième alinéa de l'article 64 *quinquies* du présent arrêté ; la décision constate expressément le refus de la mère de désigner une personne ou une institution qui éduquera son enfant, et est signée par deux témoins majeurs.

*Art. 64 septies.* Les enfants qui accompagnent leur mère en prison font l'objet de la sollicitude particulière du personnel administratif de la prison et de l'autorité médicale qui en assure la deserte.

<sup>1</sup> Bulletin officiel du Burundi, n° 2/71, du 1<sup>er</sup> février 1971.

**Ordonnance ministérielle n° 092/080/70 du 24 mai 1971, portant mesures d'exécution  
du statut des fonctionnaires en matière disciplinaire pour le personnel enseignant <sup>3</sup>**

*(Extraits)*

*Art. 1.* Constitue entre autres un manquement grave susceptible de rendre impossible la poursuite de sa carrière le fait, pour un enseignant, de compromettre l'honneur et la dignité de sa fonction par toute manifestation publique d'inconduite notoire notamment :

- La fréquentation des lieux de prostitution ou d'autres lieux similaires;
- Le scandale sur les lieux publics ou similaires (perversion sexuelle, alcoolisme, etc.);
- La polygamie ou la polyandrie;
- L'état de grossesse extra-conjugale;
- La paternité ou la maternité naturelle.

*Art. 2.* Le Ministre de l'Education nationale et de la Culture, ou son délégué, apprécie, dans chaque cas, les mesures administratives et disciplinaires qui s'imposent, telles que :

- La mutation de l'agent enseignant;
- La mise en disponibilité de l'agent ou la révocation de ce dernier, et ce en fonction de la gravité de l'inconduite ou du scandale;

Les dossiers du personnel enseignant mis en disponibilité par mesure disciplinaire, et ce pour un temps indéterminé, seront soumis à la Chambre de recours, qui examinera si la reprise en activité du personnel en question est possible.

<sup>3</sup> *Ibid.*, n° 8/71, du 1<sup>er</sup> août 1971.

**Décret-loi n° 1/93 du 10 août 1971, portant code de la nationalité burundaise <sup>4</sup>**

*(Extraits)*

*Art. 1.* La nationalité burundaise s'acquiert par :

- a) La naissance de parents burundi ;
- b) La présomption de la loi ;
- c) Le mariage ;
- d) L'option ;
- e) La naturalisation ;
- f) Le recouvrement par simple déclaration.

Elle se perd par :

- a) La renonciation à la nationalité burundaise ou l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère ;
- b) La déchéance.

volontaire, d'une légitimation ou d'une reconnaissance judiciaire établissant sa filiation avec un père burundi ;

c) L'enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas établie et qui fait l'objet d'une reconnaissance volontaire ou judiciaire établissant sa filiation avec une mère burundi ;

d) L'enfant désavoué par son père étranger, pour autant qu'au moment du désaveu sa mère possède la nationalité burundaise ;

e) L'enfant de moins de dix-huit ans, lorsque son père ou, si la filiation paternelle n'est pas établie, lorsque sa mère acquiert ou recouvre la nationalité burundaise.

*Art. 3.* Est Murundi par présomption légale :

a) L'enfant né au Burundi de parents légalement inconnus ;

b) L'enfant trouvé au Burundi, sauf s'il est établi qu'il n'est pas né sur le sol burundais ;

c) Toute personne née au Burundi et y domiciliée pendant quinze ans au moins, sauf s'il est établi qu'elle a la qualité de ressortissant d'un Etat étranger ou que, étant d'origine étrangère, elle n'est pas assimilée aux citoyens burundi.

*Art. 4.* Devient Murundikazi par mariage la femme étrangère qui épouse un Murundi ou dont le mari acquiert cette qualité par option si, dans les deux ans de son mariage ou de l'obtention

CHAPITRE II

**De l'acquisition de la qualité de Murundi**

*Art. 2.* Est Murundi de naissance :

a) L'enfant légitime né, même en pays étranger, d'un père ayant la qualité de Murundi au jour de la naissance ou, si le père est décédé avant la naissance de l'enfant, au jour du décès ;

b) L'enfant naturel, quelle que soit sa filiation maternelle, qui fait l'objet d'une reconnaissance

<sup>4</sup> *Ibid.*, n° 9/71, du 1<sup>er</sup> septembre 1971.

par son mari de la nationalité burundaise, et dans les formes visées à l'alinéa suivant, elle renonce à sa nationalité d'origine ou, dans le cas où sa loi nationale ne lui permet pas de renoncer à sa nationalité d'origine, elle souscrit une déclaration par laquelle elle renonce à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

La renonciation ou la déclaration est enregistrée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité tenu au Ministère de la Justice ; elle est publiée par extrait au *Bulletin officiel du Burundi*.

Pour les femmes étrangères qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi, ont épousé un Murundi, le délai visé au premier alinéa du présent article commence à courir à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi.

**Art. 5.** Peut acquérir la nationalité burundaise par option :

a) L'enfant né de parents dont au moins un, par application des articles 2 et 3, est Murundi au moment de l'option ou l'a été ;

b) L'enfant adopté avant l'âge de douze ans par une personne de nationalité burundaise et qui exerce sur lui le droit de garde ;

c) L'enfant dont l'auteur adoptif, qui exerce sur lui le droit de garde, a acquis ou recouvré la qualité de Murundi alors que l'enfant n'avait pas encore atteint l'âge de douze ans ;

d) La femme étrangère qui a épousé un Murundi ou dont le mari a acquis la nationalité burundaise par option et qui a laissé s'écouler le délai de deux ans visé à l'article 4.

**Art. 6.** La recevabilité de la demande d'option est soumise aux conditions suivantes :

1 : pour les personnes visées à l'article 5, lettres a, b et c :

a) Au moment de la déclaration d'option, l'intéressé doit être âgé d'au moins dix-huit ans ;

b) Au moment de la déclaration d'option, l'intéressé ne peut pas encore avoir atteint l'âge de vingt-deux ans.

Les dispositions du présent littéra ne deviennent applicables que deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi.

Le tribunal qui statue sur l'agrément de l'option peut relever de la déchéance l'impétrant qui justifie avoir été empêché de faire sa déclaration pendant les douze derniers mois du délai d'option, à condition que la demande soit introduite dans le délai de trois mois à dater de la disparition de la cause de l'empêchement ;

c) Le requérant doit avoir résidé au Burundi pendant huit ans au moins entre ses six et dix-huit ans ;

d) Le demandeur doit établir, le cas échéant, qu'il perdra sa nationalité d'origine du fait de l'acquisition de la nationalité burundaise ;

2 : pour les personnes visées à l'article 5, d : elles doivent établir qu'elles perdront leur nationalité d'origine du fait de l'acquisition de la nationa-

lité burundaise ou souscrire une déclaration par laquelle elles renoncent, en cas d'agrément de leur demande, à se prévaloir au Burundi de leur nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans leurs rapports avec les autorités du Burundi.

**Art. 9.** La nationalité burundaise peut également s'acquérir par naturalisation. La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif ; elle confère à l'étranger la qualité de Murundi.

La recevabilité de la demande en naturalisation est soumise aux conditions suivantes :

a) Au moment de la demande de naturalisation, l'intéressé doit être âgé de vingt et un ans au moins ou, s'il s'agit d'un enfant qui introduit sa demande en même temps que son père ou sa mère, de dix-huit ans au moins ;

b) L'intéressé doit avoir résidé au Burundi pendant douze ans au moins. Ce délai est réduit à 8 ans :

1) pour l'étranger qui au moment de sa demande est le mari d'une femme qui, par application des articles 2 ou 3, est Murundikazi ou a recouvré sa nationalité burundaise d'origine ;

2) Pour l'étranger, veuf ou divorcé d'une femme qui, avant le mariage et par application des articles 2 ou 3, était Murundikazi et dont il a eu au moins un enfant en vie ;

3) Pour l'étranger qui a rendu des services exceptionnels au Burundi ;

4) Pour les titulaires d'un diplôme délivré après au moins trois années d'études universitaires ou postsecondaires ;

5) Pour les réfugiés politiques ;

c) La loi nationale de l'intéressé ne peut pas lui permettre de conserver son ancienne nationalité en cas d'acquisition d'une nouvelle ;

d) Le requérant doit être de bonnes vie et mœurs. Il doit être exempt de toute condamnation privative de liberté de plus de deux ans.

e) Le requérant doit justifier de son attachement au Burundi et de son assimilation aux citoyens burundi, notamment par la connaissance de la langue burundaise.

**Art. 13.** Il est reconnu, à toutes les personnes possédant la qualité de Murundi, la plénitude des droits attachés à cette qualité, tant de nature politique, civile, économique que sociale.

Toutefois, les personnes devenues Burundi par application des articles 9 à 12 ne jouissent que des seuls droits civils, économiques et sociaux ; elles n'accèdent aux droits politiques qu'après un délai de dix ans à dater de l'acte de naturalisation.

### CHAPITRE III

#### De la perte de qualité de Murundi

**Art. 14.** Peuvent, s'ils ont au moins dix-huit ans, renoncer à la qualité de Murundi ceux qui possèdent une nationalité étrangère ou qui, du fait de leur renonciation, acquièrent ou recourent une nationalité étrangère.

La renonciation est faite devant le ministre de la Justice, ou son délégué. Elle est actée au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité. Les personnes résidant à l'étranger peuvent adresser au Ministre de la justice, sous pli recommandé à la poste, une déclaration de renonciation portant leur signature légalisée et accompagnée des documents établissant qu'elles se trouvent dans les conditions requises.

La renonciation ne devient effective que si elle a été agréée par le Ministre de la justice, ou son délégué.

*Art. 15.* Perdent la qualité de Murundi, sans préjudice, pour les cas visés aux lettres *b* et *c* ci-dessous, de l'application éventuelle de l'article 17 sur le recouvrement :

*a)* Celui qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ;

*b)* La Murundikazi qui, du fait de son mariage avec un étranger, acquiert la nationalité étrangère de son mari.

*c)* La Murundikazi qui, du fait de l'acquisition volontaire par son mari d'une nationalité étrangère acquiert elle-même cette nationalité étrangère ;

*d)* L'enfant de moins de dix-huit ans qui, du fait de l'acquisition d'un nationalité étrangère par celui de ses auteurs dont il tenait la nationalité burundaise, acquiert lui-même cette nationalité étrangère ;

*e)* Celui qui est Murundi par application de l'article 2, *c* et dont la filiation avec un père étranger est ultérieurement établie par reconnaissance volontaire ou judiciaire, ou par légitimation ;

*f)* Celui qui est Murundi par application de l'article 3 *a* ou 3 *b* et dont la filiation avec un auteur étranger est ultérieurement établie ;

*g)* L'enfant désavoué par son père murundi, sauf si la mère possède la nationalité burundaise ;

*h)* Celui qui s'engage dans une armée étrangère sans l'accord du gouvernement du Burundi.

Dans tous les cas cités ci-dessus, la perte de la nationalité burundaise s'opère d'office. La perte peut cependant être constatée par acte du ministre de la Justice, agissant d'office ou à la requête de toute personne intéressée. L'acte est inscrit au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité.

*Art. 16.* Toute personne devenue Murundi par application des articles 4, 5 ou 9 peut être déclarée déchue de la nationalité burundaise si elle manque gravement à ses obligations de citoyen ou si elle a acquis la nationalité burundaise par dol, fraude, corruption d'un agent public ou par tout autre procédé déloyal.

La déchéance est prononcée par le tribunal de première instance, qui rendra son jugement sur action intentée par le ministère public ou par toute personne intéressée.

Le jugement, dont le dispositif mentionnera l'identité complète de l'intéressé, est susceptible d'opposition, d'appel et de pourvoi en cassation.

Le procureur de la République fera publier par extrait au *Bulletin officiel* et enregistrer au registre-répertoire des actes modificatifs ou décla-

ratifs de nationalité toute décision coulée en force de chose jugée et qui prononce la déchéance.

Le jugement produit ses effets le jour prononcé s'il est contradictoire et, s'il est prononcé par défaut, le jour de sa signification à l'intéressé ou de sa publication au Bulletin officiel.

#### CHAPITRE IV

##### Du recouvrement de la nationalité burundaise

*Art. 17.* Peuvent recouvrer la nationalité burundaise par simple déclaration :

*a)* La Murundikazi qui a perdu la nationalité burundaise par application de l'article 15, lettres *b* ou *c* ;

*b)* Dans les deux ans qui suivent la dissolution du mariage, la Murundikazi qui, ayant acquis volontairement la nationalité de son mari, a perdu la nationalité burundaise en application de l'article 15 *a*.

La déclaration de recouvrement est faite devant le Ministre de la justice, ou son délégué.

Elle est actée sans frais au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité.

Les personnes résidant à l'étranger peuvent adresser au ministre de la Justice, sous pli recommandé à la poste, leur déclaration de recouvrement de nationalité, portant leur signature légalisée et accompagnée des documents établissant qu'elles se trouvent dans les conditions requises.

*Art. 18.* Peut recouvrer la nationalité burundaise par option celui qui, Murundi par application des articles 2 ou 3, a perdu cette qualité par application de l'article 14 ou de l'article 15 *a*.

La recevabilité de la demande d'option est soumise à la condition que le réquerant établisse qu'il a perdu sa nationalité étrangère ou qu'il la perd du fait du recouvrement de la nationalité burundaise.

*Art. 19.* Les personnes qui, ayant possédé la nationalité burundaise, l'ont perdue et qui ne peuvent invoquer une des procédures de faveur instaurées par le présent code, doivent, pour recouvrer la qualité de Murundi, solliciter la nationalité conformément aux articles 9 à 13.

#### CHAPITRE V

##### Du contentieux en matière de nationalité

*Art. 20.* L'Administration a le privilège du préalable pour constater qu'une personne possède ou ne possède pas la nationalité burundaise.

Le tribunal de première instance dans le ressort duquel l'intéressé réside est seul compétent pour connaître en premier ressort des contestations sur la nationalité. Tout jugement en la matière est susceptible d'appel.

Les exceptions de nationalité sont d'ordre public et doivent être soulevées d'office par le juge.

*Art. 21.* Les actions en matière de nationalité sont introduites par voie d'assignation.

Lorsqu'elle émane de celui qui conteste la décision prise à son égard en matière de nationalité par l'Administration, l'assignation est dirigée contre le ministère public.

Lorsqu'elle émane d'un tiers intéressé, l'assignation est dirigée contre la personne dont la nationalité est contestée, mais le ministère public sera toujours partie jointe.

Le ministère public a également qualité pour intenter pareille action, soit d'office, soit à la demande d'un tiers intéressé.

*Art. 22.* Les décisions judiciaires définitives rendues en matière de nationalité ont, à l'égard de tous, l'autorité de la chose jugée.

...

# CAMEROUN

## Loi n° 71-LF-6 du 6 septembre 1971, portant répression de la projection de films interdits <sup>1</sup>

*Art. 1.* 1) Est passible d'une amende de 50 000 à 500 000 francs, toute personne qui projette ou fait projeter, dans une salle de cinéma ou en un lieu public quelconque, au cours d'une séance publique, les films ci-après désignés :

Films interdits;

Films dépourvus de visa réglementaire;

Films interdits aux moins de 13 ans ou aux moins de 18 ans, lorsque ces mineurs ont été admis dans la salle du spectacle;

La ou les parties censurées d'un film.

2) Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, peuvent en outre être ordonnées, soit la fermeture de la salle de cinéma pour une durée de cinq à quinze jours, soit la confiscation des films et des enregistrements sonores incriminés.

3) En cas de récidive dans les 12 mois, le montant de l'amende et la durée de la fermeture de la salle de cinéma en cause peuvent être doublés.

4) La fermeture définitive peut intervenir en cas d'infractions répétées.

*Art. 2.* Les mesures d'application de la présente loi seront en tant que de besoin fixées par décret du Président de la République.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

<sup>1</sup> *Journal officiel de la République fédérale du Cameroun*, n° 2 (supplémentaire, du 15 septembre 1971).

# CANADA

## NOTE \*

### Introduction

Les nouvelles lois adoptées par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, d'importantes décisions judiciaires, les modifications apportées aux lois et statuts déjà existants, les études et programmes entrepris au pays en 1971 dans le domaine des droits de l'homme traduisent tous l'intérêt constant et l'engagement du Canada à l'égard des droits de l'homme, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies.

Comme les années précédentes, la présentation du présent rapport est conforme à celle suggérée dans la résolution 683 D (XXVI) du Conseil économique et social. Le rapport se divise en deux parties. Dans la première se trouvent les explications indispensables à la description des diverses réalisations de l'année à l'étude. La seconde partie regroupe des exemplaires de tous les textes législatifs, modifications, décisions générales du gouvernement, déclarations de principe, communiqués de presse et décisions rendues par les tribunaux dont il est fait mention dans la première partie.

### A. — Mesures fédérales

#### CODE CRIMINEL

La tendance à modifier les lois canadiennes de façon à les rendre plus sensibles et plus équitables dans leur application à tous les secteurs de la société, surtout les riches et les pauvres, a continué pendant toute l'année 1971. Le Code criminel a été modifié en ce qui concerne le cautionnement.

La loi sur la réforme du cautionnement<sup>1</sup> (mai 1971) est une révision en profondeur des lois concernant l'arrestation et la détention avant le procès. En vertu de cette loi, il incombe à la Couronne de démontrer pourquoi une personne doit être arrêtée et pourquoi, avant son procès, elle ne doit pas être mise en liberté à la suite d'un engagement contracté par elle ou pourquoi il ne doit pas lui être délivré une citation à comparaître. La loi a eu pour effet de réduire la nécessité de verser un cautionnement en espèces ou en propriété, tendant ainsi à égaliser, les conditions d'arrestation pour les riches et les pauvres. La loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1972.

### LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES (MAI 1971)

Cette loi<sup>2</sup> prévoit l'examen, la publication et la vérification des règlements et autres textes réglementaires. Elle stipule que tous les règlements doivent être publiés dans la *Gazette du Canada* et elle définit les exceptions à cette règle. Aux termes de cette loi, le Greffier du Conseil privé, de concert avec le Sous-Ministre de la justice, doit étudier chaque règlement proposé afin de s'assurer qu'il n'empiète pas indûment sur les libertés et les droits existants et qu'il n'est pas incompatible avec la Déclaration canadienne des droits. Cette dernière fonction incombait auparavant au Ministre de la justice, en vertu de la Déclaration canadienne des droits.

L'autorité de la Déclaration des droits a été largement accrue par suite de décisions importantes rendues par les tribunaux, surtout depuis 1969.

#### JUSTICE SOCIALE

#### [Code canadien du travail 1966-1967 (regroupement)]<sup>3</sup>

Lorsque les *Statuts révisés du Canada, 1970* sont entrés en vigueur le 15 juillet 1971, cinq lois dont l'application relevait du Ministère du travail ont été regroupées dans le Code canadien du travail : la loi sur les justes méthodes d'emploi, la loi sur l'égalité de salaire pour les femmes, le Code canadien du travail (Normes), le Code canadien du travail (Sécurité), et la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail. L'ancien Code canadien du travail (Normes)<sup>4</sup> constitue maintenant la partie III (Normes de travail) du Code canadien du travail. Des modifications importantes ont été apportées à cette partie. Des dispositions concernant les congés de maternité, les avis de cessation d'emploi collective et individuelle, l'indemnité de départ et la saisie-arrêt ont été ajoutées et s'appliqueront même aux employés exclus de l'application de la loi. Les dispositions relatives à l'égalité du salaire figurent maintenant dans la partie III du Code. La portée de la loi a également été modifiée ainsi que les dispositions régissant les heures de travail, les salaires minimaux, les vacances et les jours fériés. L'article 8 A de la loi prévoit une nouvelle exception selon laquelle le gouverneur en conseil est autorisé à établir

<sup>2</sup> *Ibid.*, 1971, chap. 38.

<sup>3</sup> *Statuts révisés du Canada, 1970*, chap. L-1.

<sup>4</sup> *Statuts du Canada, 1971*, chap. 50.

\* Note communiquée par le Gouvernement canadien.

<sup>1</sup> *Statuts du Canada, 1971*, chap. 37.

des règlements visant à prolonger, au-delà de 48 heures, la durée totale du travail au cours d'une semaine quelconque. Cette nouvelle loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1971, à l'exception des dispositions afférentes aux avis de cessation d'emploi et aux indemnités de départ.

#### *Loi de 1971 sur la Cour fédérale*

La Cour de l'Echiquier du Canada est devenue la Cour fédérale du Canada. Cette cour, qui se compose de la Division de première instance et de la Division d'appel, s'est vu confier de nouvelles attributions. L'une de celles-ci, qui présente un intérêt bien particulier concerne la compétence de la Cour à l'égard de conseils, commissions et autres tribunaux fédéraux comme la Commission canadienne des relations de travail.

Les demandes de moyens coercitifs, comme les injonctions à ces conseils, doivent maintenant être présentées à la Division de première instance. La Division d'appel aura la compétence exclusive d'entendre les demandes portant sur l'examen et l'annulation de décisions ou ordonnances judiciaires et quasi judiciaires rendues par ces conseils, parce que le conseil en cause n'a pas respecté les principes du droit naturel, parce qu'il a dépassé ou refusé d'exercer sa juridiction, s'est écarté de la loi, ou a fondé sa décision sur un point de fait erroné, traitée de façon perverse et capricieuse, sans tenir compte des pièces justificatives fournies. La décision de la Division d'appel est définitive et ne peut faire l'objet d'un autre appel. Au cours de ses délibérations, un conseil peut, en tout temps, s'en remettre à la décision de la Division d'appel pour des questions de droit, de compétence, de pratiques ou de méthodes.

#### *Loi de 1971 sur l'assurance chômage*

A toutes fins utiles, les modifications apportées à la loi<sup>5</sup> en 1971 ont permis d'atteindre le but que l'on visait depuis longtemps, à savoir la protection pour tous. Parmi les 2,3 millions de personnes qui ont souscrit au régime depuis le début de 1972, on compte des fonctionnaires, des membres des forces armées, des personnes qui exercent un métier auparavant classé comme non assurable et celles qui n'avaient pas droit au régime parce qu'elles gagnaient plus que le « plafond salarial » autorisé de 7 800 dollars par année. Seules les personnes travaillant à leur propre compte sont encore exclues.

Depuis janvier 1972, les questions de primes ou de cotisations, les taux payables par l'employeur et l'employé, les décisions sur l'admission au régime d'assurance et le prélèvement effectif de ces fonds incombent au Ministère du revenu national. La Commission d'assurance chômage continue d'être chargée de tous les aspects liés aux réclamations et aux prestations.

Comme un plus grand nombre de personnes peuvent participer au régime, les taux de prestation sont élevés, allant des deux tiers de la moyenne des rémunérations hebdomadaires assurables pendant la période de prestation à 75 % pendant la période de prolongation des presta-

tions. La prestation hebdomadaire maximale est de 100 dollars mais ce chiffre, comme tous les montants maximaux et minimaux établis par le régime, sera révisé et pourra faire l'objet d'un rajustement annuel. Les conditions d'admissibilité ont été assouplies, Un « prestataire de la deuxième catégorie », c'est-à-dire un prestataire qui a exercé un emploi assurable pendant 8 à 19 semaines — ininterrompues par une réclamation antérieure — au cours des 52 dernières semaines, peut bénéficier de 48 semaines de prestations au maximum. Une personne qui a exercé un emploi assurable pendant 20 semaines ou plus, dans les mêmes conditions, est un « prestataire de la première catégorie ».

Un « prestataire de la première catégorie » peut avoir droit à 51 semaines de prestations au maximum et bénéficier également d'autres avantages. S'il a cessé de travailler par suite de maladie ou de grossesse (ses gains, par conséquent, étant interrompus), il peut, dans les deux cas, retirer jusqu'à 15 prestations hebdomadaires d'assurance chômage. Lorsqu'il quitte définitivement le monde du travail, il peut également toucher la prestation de retraite.

Pour les prestataires des deux catégories, les deux derniers points du régime sont fonction du taux de chômage à l'échelon national, ou national et régional.

#### *Statut de la femme*

L'Office de la promotion de la femme à la Commission de la fonction publique a été créé (février 1971) et il est chargé de « planifier et de mettre au point un programme complet visant à favoriser l'égalité des chances d'emplois, au début, surtout en ce qui concerne l'emploi des femmes, l'évolution de leur carrière et leur avancement à des niveaux de responsabilité correspondant à leurs aptitudes et ambitions ». Cette mesure est conforme au désir du gouvernement de mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les recommandations du rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada.

#### *Multiculturalisme*

En octobre 1971, le gouvernement fédéral a annoncé une politique culturelle officielle<sup>6</sup> qui reconnaît, sur le plan philosophique et de façon tangible, les droits des groupes culturels au Canada d'origine autre que britannique ou française.

A l'échelon fédéral on s'était rendu compte de la nécessité d'une telle politique, ce qui a donné lieu à la création de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme.

Lorsque la Commission a été créée, l'une de ses tâches était d'examiner la question du pluralisme culturel et ethnique au Canada et le statut de nos diverses langues et cultures.

Les résultats de l'enquête sont résumés dans l'observation suivante de la Commission : « Il ne peut y avoir une politique culturelle pour les

<sup>5</sup> *Ibid.*, chap. 48.

<sup>6</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 8 octobre 1971.



Canadiens d'origine britannique et française, une autre pour les autochtones et une troisième pour tous les autres.»

Lorsque la nouvelle politique de « multiculturalisme dans le cadre bilingue » a été annoncée à la Chambre des communes par le Premier Ministre, elle a reçu l'appui des membres des partis de l'opposition et a été acceptée comme le meilleur moyen d'assurer la liberté culturelle des Canadiens.

Le gouvernement a accepté toutes les recommandations formulées par la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme dans le livre IV de son rapport, à l'intention des ministères et organismes fédéraux. Bien qu'il existe deux langues officielles dans lesquelles les Canadiens peuvent communiquer avec leur gouvernement fédéral, il est maintenant établi qu'il n'existe pas de culture officielle.

La nouvelle politique a pour but d'éliminer la discrimination et les rivalités d'ordre culturel.

Elle accepte le principe que les « autres » groupes culturels sont des éléments essentiels de l'ensemble des cultures qui font du Canada ce qu'il est aujourd'hui. Elle encourage ces groupes à partager leurs manifestations et leurs valeurs culturelles avec d'autres Canadiens et à contribuer ainsi à enrichir la vie de tous les citoyens du pays.

Le gouvernement fédéral met des fonds à la disposition du Musée national de l'homme, de l'Office national du film, de la Bibliothèque nationale et des Archives publiques afin de permettre à ces organismes de faire connaître la variété et la richesse de toutes les cultures et l'apport qu'elles ont fourni à notre histoire. Fondamentalement, le gouvernement accorde une aide de quatre façons :

Premièrement, il s'efforce d'aider tous les groupes culturels du Canada qui ont manifesté le désir et la volonté de poursuivre leurs développements, qui se sont montrés capables de croître et d'enrichir la vie canadienne, et qui ont justifié d'un besoin d'assistance, qu'il s'agisse de petits groupes faibles ou de groupes bien organisés ;

Deuxièmement, il fournit une aide aux membres de tous les groupes culturels afin de les aider à surmonter les obstacles d'ordre culturel qui les empêchent de participer pleinement à la vie canadienne ;

Troisièmement, il favorise les rencontres et des échanges fructueux entre tous les groupes culturels canadiens dans l'intérêt de l'unité nationale ;

Quatrièmement, le gouvernement continue d'aider les immigrants à apprendre au moins l'une des deux langues officielles du Canada afin de participer pleinement aux activités de la société canadienne.

Certaines des recommandations du livre IV portent sur des questions qui relèvent de la compétence des provinces et qui appellent une action concertée de la part du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux.

La responsabilité de la mise en œuvre de la nouvelle politique a été confiée à la Direction de la citoyenneté et du civisme, au Secrétariat d'Etat,

organisme actuellement responsable des questions liées à l'intégration sociale des immigrants et aux activités culturelles de tous les groupes ethniques. Les premières subventions accordées dans le cadre de cette politique ont été annoncées en avril 1972.

#### *Droits linguistiques : bilinguisme dans la fonction publique*

Conformément à la loi sur les langues officielles l'objectif de cette politique est de veiller à ce que les deux langues officielles aient un statut égal quant à leur emploi dans toutes les institutions du Parlement et du Gouvernement du Canada et, en particulier, de garantir à tous les citoyens la possibilité de traiter avec leur gouvernement dans la langue officielle de leur choix. A cette fin, des programmes visant à promouvoir le bilinguisme parmi les fonctionnaires ont été créés, notamment un programme d'enseignement intensif de la seconde langue.

#### *Environnement*

Une loi concernant la semaine nationale de l'environnement canadien a été adoptée (mars 1971). En vertu des dispositions de cette loi, la seconde semaine du mois d'octobre doit, chaque année dans tout le Canada, être célébrée et observée sous le nom de Semaine nationale de l'environnement canadien (*Statuts du Canada, 1970-1971*, chap. 28).

La loi a manifestement pour but de souligner l'importance qu'il y a à maintenir un environnement sain et d'inviter les citoyens à diriger leurs efforts en ce sens.

#### *Loi sur le Ministère de l'environnement*

En vertu des dispositions de cette loi, un nouveau ministère a été créé au gouvernement ; son ministre est chargé d'amorcer, de recommander et d'entreprendre des programmes qui ont pour but de favoriser l'établissement d'objectifs relatifs à la qualité de l'environnement et à la lutte contre la pollution. En outre, le ministre doit favoriser et encourager des pratiques tendant à protéger et améliorer davantage la qualité de l'environnement, et coopérer avec les gouvernements provinciaux, les organismes, conseils ou autres associations qui poursuivent des objectifs semblables. L'adoption de cette loi traduit encore l'intérêt que suscitent constamment la qualité de l'environnement et la conservation (*Statuts du Canada, 1970-1971*, chap. 42).

#### *Proclamation désignant le Ministre d'Etat chargé des affaires urbaines*

Cette proclamation a reconnu les problèmes que pose l'urbanisation sans cesse croissante. Le nouveau ministère a pour mandat de formuler et d'élaborer des lignes de conduite relativement aux points suivants :

a) Les moyens les plus à même de permettre au Gouvernement canadien d'avoir une influence bénéfique sur l'évolution de l'urbanisation au Canada ;

b) L'intégration des lignes de conduite en matière d'urbanisme aux autres directives et programmes du Gouvernement canadien ;

c) La promotion de la collaboration dans le domaine des affaires urbaines avec les provinces et, par leur intermédiaire, avec les municipalités, et avec le public et des organisations privées.

## B. — Mesures provinciales

### CODES DES DROITS DE L'HOMME

Le Code des droits de l'homme de Terre-Neuve (1969) a été promulgué le 3 mars 1971. Les interdictions qu'il contient relativement à la discrimination sont semblables à celles du Code du Nouveau-Brunswick et des autres codes des droits de l'homme.

Des modifications importantes ont été apportées au cours de l'année à la législation en matière de droits de l'homme au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Ecosse et en Alberta.

La loi sur les droits de l'homme du Nouveau-Brunswick a été révisée en profondeur et a été promulguée à nouveau le 1<sup>er</sup> octobre 1971 sous le nom de Code des droits de l'homme<sup>7</sup>. Le champ d'application de la loi et les motifs d'interdiction de la discrimination ont été élargis. La Commission des droits de l'homme a reçu des attributions plus grandes et des pouvoirs plus étendus pour administrer le Code.

La loi interdit toute discrimination dans le domaine de l'emploi — par les employeurs et les agences de placement, les annonces et les formules de demande d'emploi —, de l'appartenance aux syndicats, du logement et de la location d'unités d'habitation, des annonces publicitaires et des écriteaux, pour des raisons de race, de couleur, de religion, d'origine nationale, d'ascendance ou de lieu d'origine. La discrimination fondée sur le sexe est aussi interdite dans tous les domaines couverts par le Code, sauf en ce qui a trait à la location, au logement dans les hôtels et autres établissements publics et aux écriteaux.

Les interdictions sont maintenant formulées en termes plus généraux, interdisant la discrimination pour des raisons de race, couleur, etc., sans spécifier la race, la couleur, etc., d'une personne ou d'un groupe de personnes en particulier. En vertu du nouveau Code, une association d'employeurs, aussi bien qu'un employeur ou un de ses agents, doit respecter les dispositions du Code relatives à la discrimination dans l'emploi.

Les zones où la discrimination est interdite comprennent maintenant les associations d'employeurs et les associations professionnelles, commerciales ou d'affaires, dans les cas où ces associations contrôlent le droit d'entrée ou la pratique d'une occupation, vocation, affaire ou métier. Les dispositions statutaires qui restreignent à des citoyens canadiens ou des sujets britanniques le droit d'appartenir à des associations commerciales ou d'affaires, ne sont pas touchées par le Code.

La discrimination en matière d'hébergement dans les hôtels et autres établissements publics, de location d'unités commerciales et de vente de

propriétés est aussi interdite. Nul ne peut imposer ou faire appliquer une condition ou obligation de nature discriminatoire énoncée dans un acte, un instrument ou un contrat, qui restreint les droits d'une personne ou d'un groupe de personnes en ce qui a trait à la propriété.

Les domestiques dans les maisons privées, les organismes sans but lucratif et les associations qui se consacrent principalement à la promotion des intérêts d'un groupe ethnique ou religieux ne sont plus exclus de la loi. Dans les domaines concernant l'emploi, les services offerts par les agences de placement, l'appartenance aux syndicats ou aux associations patronales, l'utilisation des formules de demande d'emploi, la publication d'annonces et les demandes de renseignements relatives à un emploi, une restriction, spécification ou préférence fondée sur la race, la couleur, la religion, l'origine nationale, l'ascendance, le lieu d'origine ou le sexe ne constitue pas un cas de discrimination si elle est fondée sur une qualité professionnelle requise de bonne foi. Auparavant, cette clause d'exemption s'appliquait aux demandes de renseignements, aux formulaires de demande et aux annonces concernant l'emploi.

La Commission des droits de l'homme a des attributions supplémentaires et jouit de pouvoirs accrus en vertu de la nouvelle législation. Ses pouvoirs d'inspection sont détaillés. La Commission peut approuver des programmes conçus pour promouvoir les intérêts d'un groupe de personnes en particulier. Elle peut en tout temps demander des renseignements au sujet du programme, le modifier ou lui imposer des conditions, ou lui retirer son approbation. Un programme approuvé ne constitue pas une violation de la loi.

La Commission est autorisée à rejeter en tout temps une plainte qui, selon elle, n'est pas fondée. La Commission est seule autorisée à émettre des ordonnances rendant exécutoires les recommandations d'une commission d'enquête. En vertu du statut antérieur, la Commission et le Ministre du travail jouissaient tous deux de ce pouvoir.

Diverses modifications apportées à la loi sur les droits de l'homme de la Nouvelle-Ecosse, promulguée le 8 avril 1971, offrent des garanties supplémentaires contre la discrimination. La loi interdit toute discrimination en matière d'hébergement dans les hôtels et autres établissements publics, de location, de vente de propriétés et de contrats, d'emploi (y compris les agences de placement), d'annonces et formules de demandes d'emploi, d'appartenance à des syndicats ou associations commerciales et professionnelles, et d'écriteaux pour des raisons de race, de religion, de croyance, de couleur, d'origine ethnique ou nationale.

La disposition relative à la discrimination dans le domaine de l'emploi est élargie, l'interdiction s'adressant maintenant à « toute personne » plutôt qu'au seul employeur. Aux termes de la loi, l'expression « personne » comprend tout employeur, association patronale, association professionnelle, commerciale ou d'affaires qui agit directement ou indirectement, seul ou avec d'autres, ou par l'entremise d'un autre.

En vertu de la loi, une agence de placement ne peut accepter d'un employé ou d'une personne à

<sup>7</sup> *Statuts du Nouveau-Brunswick, 1971, chap. 8.*

la recherche d'un emploi une demande de renseignements qui soit discriminatoire, et l'utilisation de formules de demande d'emploi, de demandes de renseignements au sujet d'un emploi ou d'annonces discriminatoires est interdite. Les interdictions ont été reformulées pour comprendre les demandes qui « directement ou indirectement, expriment une restriction, une spécification ou une préférence quant à la race, la religion, la croyance, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, ou visent à obtenir des renseignements à ce sujet ». Il est interdit à l'agence de placement elle-même de faire preuve de discrimination.

L'exemption des dispositions relatives à l'emploi, accordée aux organismes sans but lucratif qui visent à protéger les intérêts d'un groupe ethnique ou religieux se limite aux tractations entre l'organisme et les membres dudit groupe ethnique ou religieux. En outre, l'exemption est maintenant limitée aux situations où la religion, la croyance, la couleur et l'origine ethnique ou nationale constituent des qualités professionnelles requises de bonne foi.

L'interdiction de la discrimination relativement à la location — y compris les conditions d'occupation des lieux — a été étendue, sauf dans un cas, et comprend toutes les habitations où une ou plusieurs pièces sont offertes en location. Cette disposition ne s'applique pas quand une pièce est louée dans une habitation occupée par le propriétaire et sa famille et que la pièce n'est annoncée d'aucune façon. La loi portait auparavant sur les maisons particulières, les appartements et les habitations comme les pensions de famille et les maisons qui offrent uniquement des chambres à louer.

Un nouvel article de la loi interdit la discrimination pour des raisons d'association à des groupes minoritaires : « discrimination sous tous les aspects prévus par la présente loi contre toute personne ou groupe de personnes en raison de la race, de la religion, de la croyance, de la couleur ou de l'origine ethnique ou nationale de l'individu ou des individus avec qui cette personne ou ce groupe de personnes s'associent ».

La Commission des droits de l'homme de la Nouvelle-Ecosse est maintenant autorisée à demander une ordonnance de la Cour suprême obligeant à se conformer à la loi toute personne qui refuse de fournir des renseignements ou de permettre l'accès à des locaux comme l'exige la loi.

La loi sur les droits de l'homme de l'Alberta<sup>8</sup> a été modifiée le 1<sup>er</sup> juillet 1971. Le sexe, le statut matrimonial et l'âge (40 à 65 ans) font maintenant partie des motifs pour lesquels la discrimination en matière d'emploi et d'appartenance aux syndicats est interdite. En outre, toute discrimination fondée sur le sexe est interdite en matière d'hébergement dans les hôtels et autres établissements publics, ainsi qu'en ce qui concerne les usages locatifs. L'interdiction relative à l'âge dans le domaine de l'emploi ne touche pas les régimes de pension et de retraite de bonne foi.

Avec l'Alberta, il existe maintenant sept provinces qui interdisent la discrimination fondée sur le sexe en matière d'emploi et d'appartenance aux syndicats (Colombie-Britannique, Manitoba, Terre-Neuve, Ontario, Québec et Nouveau-Brunswick).

## BIEN-ÊTRE SOCIAL

### *Assistance sociale*

Au cours de 1971, toutes les provinces ont apporté des modifications à leur régime d'assistance sociale.

Deux provinces ont élargi le champ d'application de leurs programmes et plusieurs en ont modifié les conditions d'admissibilité. En Nouvelle-Ecosse, la limite d'âge relative aux prestations provinciales accordées aux familles ayant des enfants à charge qui poursuivent leurs études a été abolie<sup>9</sup>. En Colombie-Britannique, des prestations supplémentaires d'aide sociale ont été accordées aux bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants et à leurs veuves qui ont 65 ans et plus et qui participent au régime provincial de sécurité de la vieillesse; les épouses et les veuves d'anciens combattants qui sont âgées de 65 ans ou plus sont aussi devenues admissibles à recevoir les services médicaux gratuits<sup>10</sup>. Diverses modifications apportées au programme d'assistance sociale de l'Ontario permettent maintenant à un père adoptif de recevoir une allocation pour son enfant et ont modifié les conditions d'admissibilité que doit remplir un père qui a un enfant à sa charge<sup>11</sup>. Les conditions d'admissibilité ont aussi été adoucies dans certaines provinces par suite de l'abolition ou de la modification des dispositions relatives à l'actif et au revenu.

Les taux de prestations ont été augmentés dans certaines provinces. La Nouvelle-Ecosse a élevé de 15 % environ les allocations prévues au budget pour la nourriture, les vêtements et les objets de première nécessité, et a augmenté les prestations versées aux personnes âgées ou infirmes et aux enfants adoptifs, ainsi que le montant maximal global susceptible d'être versé aux familles<sup>12</sup>. Au Québec, les allocations pour les besoins essentiels versées aux familles ayant un enfant âgé de 18 ans et plus aux études ont été augmentées, de même que les allocations versées pour certains articles de nécessité spéciale<sup>13</sup>. La Colombie-Britannique a augmenté les prestations sociales maximales versées aux personnes souffrant d'infirmités graves et permanentes et qui ne sont pas admissibles à recevoir les allocations aux invalides, ainsi que les prestations mensuelles maximales versées aux personnes qui reçoivent des alloca-

<sup>9</sup> Loi visant à modifier la loi sur l'assistance sociale, *Statuts de la Nouvelle-Ecosse, 1970-1971*, chap. 75.

<sup>10</sup> Lettre circulaire adressée aux municipalités et aux fonctionnaires du Ministère de la réadaptation et du relèvement social, 23 août 1971.

<sup>11</sup> Loi modifiant la loi sur les allocations familiales, 1971, *Statuts de l'Ontario, 1971*, chap. 92.

<sup>12</sup> Règlements sur l'assistance provinciale, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1971.

<sup>13</sup> Règlements d'application de la loi sur l'aide sociale, publiés dans le *Journal officiel* le 1<sup>er</sup> mai 1971.

<sup>8</sup> *Statuts de l'Alberta, 1971*, chap. 48.

tions de sécurité de la vieillesse<sup>14</sup>. De nouvelles dispositions relatives aux taux de prestations ont été adoptées à Terre-Neuve, en Nouvelle-Ecosse, en Ontario et au Manitoba en vue de tenir compte des besoins spéciaux des personnes âgées<sup>15</sup>.

De nouvelles modifications ont été adoptées dans plusieurs provinces en vue d'encourager les bénéficiaires d'assistance sociale à se joindre au travail ou à y retourner et, éventuellement, à pouvoir subvenir à leurs propres besoins. A Terre-Neuve, les bénéficiaires d'aide à court terme ont maintenant droit à certains revenus provenant d'autres sources<sup>16</sup>. Au Québec, une allocation pour service de garde d'enfant peut maintenant être accordée à un parent s'il est démontré que cette allocation est nécessaire pour lui permettre de retourner au travail, d'obtenir ou de conserver un emploi<sup>17</sup>. En Saskatchewan, les exemptions<sup>18</sup> relatives aux gains dont bénéficient les personnes qui peuvent travailler une partie du temps ont été relevées et s'appliquent maintenant aux familles à parent unique où le parent travaille à plein temps.

Le droit d'appel des décisions des autorités du bien-être a été renforcé par suite de modifications apportées à diverses juridictions. En Alberta, des procédures révisées prévoient une révision administrative et un recours supplémentaire à un comité d'appel local<sup>19</sup>. Un requérant ou un bénéficiaire d'assistance sociale peut faire appel pour les motifs suivants : interdiction de déposer une demande ou une nouvelle demande, rejet de la demande, annulation, suspension, modification ou retenue de l'aide qu'il reçoit, insuffisance du montant accordé pour faire face à ses besoins essentiels. Toute personne ou groupe de personnes peut faire appel si elle croit qu'un bénéficiaire ou un requérant est ou n'est pas admissible à recevoir de l'aide ou que le montant accordé est inadéquat ou excessif.

<sup>14</sup> Lettres circulaires adressées aux municipalités et aux fonctionnaires du Ministère de la réadaptation et du relèvement social, 29 décembre 1970, 18 mars 1971 et 8 avril 1971.

<sup>15</sup> Règlements d'application de la loi sur l'assistance sociale, Règlement 42/71 de Terre-Neuve, publié dans le *Journal officiel* le 30 mars 1971; Règlements sur l'assistance provinciale, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1971; Règlements d'application de la loi sur les allocations familiales, Règlement 277/71 de l'Ontario, publié dans le *Journal officiel* le 10 juin 1971, et Règlements d'application de la loi sur le bien-être général, Règlement 276/71 de l'Ontario, publié dans le *Journal officiel* le 10 juin 1971; Règlements d'application de la loi sur les allocations sociales, Règlement 39/71 du Manitoba, publié dans le *Journal officiel* le 24 avril 1971.

<sup>16</sup> Règlements d'application de la loi sur l'assistance sociale, Règlement 94/71 de Terre-Neuve, publié dans le *Journal officiel* le 3 août 1971, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1971.

<sup>17</sup> Règlements d'application de la loi sur l'aide sociale, publiés dans le *Journal officiel* le 1<sup>er</sup> mai 1971.

<sup>18</sup> Règlements d'application de la loi sur l'assistance sociale en Saskatchewan, Règlement 29/71 de la Saskatchewan, publié dans le *Journal officiel* le 12 février 1971.

<sup>19</sup> Mémoire du Ministère du développement social, 19 février 1971.

Le mécanisme d'appel de la Colombie-Britannique<sup>20</sup> est maintenant soumis à de nouvelles exigences relativement à la publicité et la composition des conseils de révision locaux a été modifiée afin d'assurer une plus grande impartialité.

Le Directeur des services de la réadaptation et du relèvement social a maintenant l'obligation de s'assurer que tous les requérants et les bénéficiaires d'assistance sociale sont bien informés de leur droit de faire appel de toute décision qu'ils considèrent à leur désavantage.

Les commissions de révision se composent maintenant de trois membres : une personne désignée par l'appelant, qui ne lui est pas apparentée par le sang ou le mariage, un représentant des autorités du bien-être, et un président choisi par les deux autres membres du conseil, qui ne fait partie d'aucun ministère ou organisme du gouvernement provincial ou d'une administration municipale et qui n'est pas apparenté à l'appelant. Afin d'empêcher tout conflit d'intérêts, le représentant de l'administration du bien-être ne doit être employé par aucun ministère ou organisme du gouvernement provincial ni par une municipalité si l'appelant réside en territoire organisé.

En Ontario, de nouvelles procédures ont été adoptées par mesure de sécurité afin de s'assurer que les requérants et les bénéficiaires d'assistance sociale reçoivent les prestations auxquelles ils ont droit. Avant de refuser une première demande de prestations ou de suspendre ou d'annuler une prestation, le directeur du programme provincial applicable aux personnes nécessitant une aide à long terme doit maintenant informer par écrit la personne en cause de la décision prévue, lui en donner les raisons et l'informer de son droit de faire des représentations à ce sujet. Si la mesure prévue est mise à exécution ou si une allocation ou une prestation est modifiée, le directeur a maintenant l'obligation d'envoyer un avis au requérant ou au bénéficiaire pour lui faire connaître les raisons qui ont présidé à cette décision et l'informer de son droit d'en appeler à la commission de révision qui entend les appels interjetés contre les décisions des administrateurs du bien-être. Quand cela peut se faire, un administrateur du programme d'aide à court terme doit aussi informer un requérant ou un bénéficiaire d'une décision prévue afin de lui permettre d'en appeler de cette décision. Afin de protéger encore plus les droits des appelants, la loi stipule maintenant que les membres de la commission de révision ne doivent avoir participé à aucune enquête antérieure ou examen du point en litige.

L'exercice du droit d'appel en Saskatchewan a été facilité par l'adoption d'une nouvelle disposition qui autorise le paiement d'une allocation, selon le principe de rétribution pour service rendu, à toute personne qui est désignée par le Ministère du bien-être pour représenter quelqu'un lors de l'audition d'une cause en appel<sup>21</sup>.

<sup>20</sup> Règlements d'application de la loi sur l'assistance sociale, Règlement 145/71 de la Colombie-Britannique, publié dans le *Journal officiel* le 17 juin 1971.

<sup>21</sup> Règlements d'application de la loi sur l'assistance sociale, Règlement 83/71 de la Saskatchewan, publié dans le *Journal officiel* le 26 mars 1971.

A Terre-Neuve, les motifs qui permettent de demander une révision administrative ou de porter une décision en appel devant le tribunal indépendant ont été élargis ; peut maintenant y avoir recours toute personne qui est insatisfaite de la décision d'un administrateur du programme de bien-être de refuser une aide ou du montant accordé <sup>22</sup>.

Au Nouveau-Brunswick, le droit d'appel, qui était auparavant contenu dans les Règlements, a été incorporé à la loi sur le bien-être social et en est d'autant renforcé <sup>23</sup>.

Des lois adoptées dans deux provinces reflètent une prise de conscience grandissante du besoin d'assurer une plus grande participation des usagers des services de santé et de bien-être. Au Québec une loi qui se propose de réorganiser les services de santé et de bien-être social de la province <sup>24</sup> prévoit la participation de représentants des usagers et d'autres groupes à l'administration des organismes communautaires dispensant des services. Le conseil d'administration des centres locaux comprendra des représentants des usagers. Autre moyen de favoriser la participation, de chaque établissement public qui offre des services sociaux et de santé devra tenir une réunion d'information publique au moins une fois l'an à laquelle les résidents du territoire desservi par l'établissement seront invités à participer. La loi affirme aussi le droit de chacun aux services de santé et aux services sociaux, droit qui ne peut faire l'objet de discrimination ou de préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, la langue, l'origine nationale, le milieu social, les coutumes et les convictions politiques du requérant ou des membres de sa famille.

Le Manitoba a promulgué une loi <sup>25</sup> prévoyant la mise sur pied d'un conseil consultatif de citoyens qui sera désigné sous le nom de « Conseil consultatif de la santé et du développement social du Manitoba » et qui comprendra au moins sept représentants des usagers ou des consommateurs des services de santé et de développement social qui n'occupent aucune profession ou occupation dans ces domaines.

### Santé

Un comité consultatif créé au Nouveau-Brunswick a pour fonction de conseiller le gouvernement à l'égard de questions ayant trait aux services de santé, et de proposer de nouveaux objectifs et de nouvelles orientations et révisions des programmes relatifs à ces services <sup>26</sup>.

En vertu de la législation en vigueur au Québec <sup>27</sup>, le Ministre des affaires sociales doit chercher à améliorer l'état de santé de la population en général, le milieu social dans lequel elle vit,

et la situation sociale des personnes, des familles et des groupes. Il est en outre stipulé que chaque personne a le droit de bénéficier de services de santé adéquats, permanents et personnels, tant au point de vue humain et scientifique que social. Les services garantis en vertu de cette loi doivent être fournis sans discrimination ou préférence pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de religion, de langue, d'origine nationale, d'origine sociale, de coutumes ou d'appartenance politique. Les dossiers médicaux des patients doivent conserver un caractère confidentiel. Ces deux derniers aspects ont des incidences tant au point de vue social qu'à celui des droits de l'homme.

En vertu d'une modification apportée à la loi de la Commission des services hospitaliers <sup>28</sup> en vigueur en Ontario, toute personne âgée de 65 ans ou plus ainsi que les personnes qui sont à sa charge sont exemptées des cotisations au régime d'assurance hospitalisation si elles résident dans la province depuis au moins 12 mois.

### Aide à l'enfance

Le Gouvernement de Terre-Neuve a modifié la loi sur l'adoption des enfants de manière à ce que le fait de recevoir ou de verser une indemnité en vue de l'adoption d'un enfant constitue un délit, et que des sanctions soient prévues contre les personnes trouvées coupables d'infractions à la loi <sup>29</sup>.

Deux provinces, soit la Nouvelle-Ecosse et l'Ontario, ont adopté des mesures législatives concernant la financement de centres de soins diurnes à l'intention des enfants dont la mère travaille hors du foyer. La Nouvelle-Ecosse a adopté la loi sur les services de soins diurnes <sup>30</sup>, en vertu de laquelle la province est autorisée à accorder des subventions au titre des dépenses d'immobilisation et de fonctionnement aux centres de soins diurnes municipaux et privés. L'Ontario, qui accorde depuis de nombreuses années des subventions au titre des dépenses de fonctionnement aux centres de soins diurnes parrainés par les administrations municipales, a autorisé l'octroi de subventions d'immobilisation à ces administrations en vue de la construction de nouveaux édifices ou d'ajouts, ou de l'achat d'édifices existants. Les centres de soins de jour pour arriérés bénéficient également de ces subventions. La province a aussi accordé pour la première fois des subventions au titre des soins diurnes dispensés dans des résidences privées <sup>31</sup>.

## RÉFORMES DANS LES RELATIONS DE TRAVAIL

### Relations industrielles

Au Nouveau-Brunswick, la nouvelle loi sur les relations industrielles <sup>32</sup> qui est entrée en vigueur

<sup>22</sup> Loi sur l'assistance sociale, 1971, *Statuts de Terre-Neuve*, 1971, n° 77.

<sup>23</sup> Loi visant à modifier la loi sur l'assistance sociale, *Statuts du Nouveau-Brunswick*, 1971, chap. 66.

<sup>24</sup> Loi visant à organiser les services de santé et les services sociaux, *Statuts du Québec*, 1971, chap. 48.

<sup>25</sup> Loi sur le Conseil consultatif de la santé et du développement social, *Statuts du Manitoba*, 1971, chap. 39.

<sup>26</sup> *Statuts du Nouveau-Brunswick*, 1971, chap. 7.

<sup>27</sup> Bill 65, Québec, 2 décembre 1971.

<sup>28</sup> *Statuts révisés de l'Ontario*, 1970, chap. 209.

<sup>29</sup> *Statuts de Terre-Neuve*, 1971, n° 30, 2 juin 1971.

<sup>30</sup> *Statuts de la Nouvelle-Ecosse*, 1971, chap. 13, 8 avril 1971.

<sup>31</sup> *Statuts de l'Ontario*, 1971, chap. 93, 28 juillet 1971, et Règlement 457/71 de l'Ontario, 22 décembre 1971.

<sup>32</sup> *Statuts du Nouveau-Brunswick*, 1971, chap. 9.

le 1<sup>er</sup> avril 1972 constitue une révision complète de l'ancienne loi sur les relations de travail. Cette nouvelle loi renferme les dispositions suivantes : application plus étendue ; statut des syndicats volontairement reconnus semblables à celui des syndicats accrédités ; pourcentages établis en vue de l'obtention du droit à un vote de représentation et du droit à l'accréditation sans vote ; nouvelles solutions offertes au Ministère du Travail quant aux services de conciliation et de médiation qu'il est appelé à fournir ; dispositions particulières à l'industrie de la construction, dont l'accréditation des associations d'employeurs et la création d'une division de la construction au sein de la Commission ; nouvelles restrictions imposées relativement au droit de grève et de lock-out, dont des dispositions spéciales dans le cas des pompiers et policiers municipaux ; réglementation en matière de piquetage ; et reconnaissance des syndicats ouvriers, des conseils de syndicats ouvriers et des conseils groupant des syndicats ouvriers et des associations d'employeurs en tant que groupes légalement constitués.

En Nouvelle-Ecosse, la loi sur les syndicats ouvriers<sup>33</sup> a subi des modifications qui ont trait à la reconnaissance volontaire des syndicats ouvriers, à la médiation préventive et aux procédures d'accréditation particulières aux syndicats de l'industrie de la construction. Un comité de la construction a été créé au sein de la Commission des relations de travail, et la Commission dispose maintenant de pouvoirs accrus en ce qui concerne les droits de succession et les règlements relatifs aux arrêts de travail.

Dans l'Île-du-Prince-Édouard, la loi sur les relations industrielles et quatre lois sur les normes d'emploi ont été incorporées à la loi sur les relations de travail<sup>34</sup> qui est entrée en vigueur le 19 août 1971. Les dispositions concernant les relations industrielles ont subi les modifications suivantes : application plus étendue, en particulier aux syndicats volontairement reconnus ; accréditation plus rapide dans la construction ; négociations annoncées plus tôt ; et nomination d'un médiateur comme solution de rechange à une commission de conciliation. Lorsqu'il présente une demande d'accréditation, un syndicat doit maintenant bénéficier de l'appui de la majorité des employés, plutôt que d'être tenu de démontrer que la majorité des employés sont des adhérents à jour de leurs cotisations, comme il devait le faire auparavant. Les différends qui surgissent au cours de la durée d'application d'une convention collective doivent être soumis à l'arbitrage.

Le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse ont restreint les situations dans le cadre desquelles peut être accordée une injonction demandée par une seule des parties en cause dans un conflit du travail.

Le domaine de la construction a fait l'objet d'une attention très particulière. En plus des mesures déjà mentionnées dans le résumé de la législation en vigueur au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Ecosse et dans l'Île-du-Prince-Édouard,

le Québec a adopté deux lois modifiant la loi des relations de travail dans la construction<sup>35</sup>.

Plusieurs provinces ont adopté ou modifié des lois concernant des groupes particuliers de travailleurs, comme les pêcheurs, les professeurs, le personnel hospitalier, les pompiers et policiers municipaux et les employés de société de la Couronne.

Deux provinces ont adopté des lois d'urgence. En Saskatchewan, le champ d'application de la loi d'urgence sur les services essentiels a été étendu de manière à comprendre tous les conflits du travail qui constituent une menace au bien-être ou à la sécurité de la population de la province. Cette loi a par la suite été abrogée. Pour sa part, la Nouvelle-Ecosse a adopté une loi spéciale concernant la construction des usines.

### *Normes de travail*

Les lois existantes relatives aux normes d'emploi (salaire minimal, congé annuel payé et normes industrielles) ont été réunies dans la partie II de la loi de l'Île-du-Prince-Édouard sur les relations de travail, qui est entrée en vigueur le 19 août 1971. Tout en modifiant certaines dispositions existantes, cette nouvelle loi a un champ d'application plus étendu et elle renferme des exigences relatives aux avis individuels de cessation d'emploi et à la protection du salarié.

Sept provinces ont accordé une attention particulière à la protection des salariés en adoptant des mesures législatives dans ce domaine. Dix provinces et territoires ont relevé leur taux général de salaire minimal ou en ont annoncé l'augmentation. Au Nouveau-Brunswick, la durée du congé annuel payé est passée d'une à deux semaines. En outre, le Code du travail de la Saskatchewan a été modifié de manière à diminuer la durée du travail. A Terre-Neuve des modifications ont également été apportées à quatre lois relatives aux normes d'emploi<sup>36</sup>. Le Manitoba et la Saskatchewan ont aussi modifié des lois en vue de donner plus d'ampleur aux dispositions relatives à l'égalité des salaires.

Un comité consultatif des normes d'emploi a été créé au Nouveau-Brunswick ; il est composé d'un président et de deux membres ou plus qui représentent, en proportion égale, les employeurs et les employés. Le comité est chargé d'effectuer des enquêtes et d'organiser des conférences à la demande du Ministre du travail<sup>37</sup>. Il a pour fonction de rassembler des renseignements et d'élaborer de nouvelles mesures législatives concernant les six lois sur les normes d'emploi dont l'application relève du ministère. Le comité consultatif des normes d'emploi remplace la Commission du salaire minimal.

### *Réparation des accidents du travail*

En 1971, les provinces de la Saskatchewan, du Québec, du Manitoba, de l'Ontario et de Terre-Neuve ont modifié leur loi sur la réparation des accidents du travail. L'Alberta, le Nouveau-Brunswick

<sup>33</sup> *Statuts de la Nouvelle-Ecosse, 1970*, chap. 5.

<sup>34</sup> *Statuts de l'Île-du-Prince-Édouard, 1971*, chap. 35.

<sup>35</sup> *Statuts du Québec (modification)*, Bill 55, juin 1971.

<sup>36</sup> *Statuts de Terre-Neuve, 1971*, nos 19, 33, 37 et 53.

<sup>37</sup> *Statuts du Nouveau-Brunswick, 1971*, chap. 4.

wick, la Nouvelle-Ecosse et l'Île-du-Prince-Edouard ont également adopté des modifications semblables. La nature des modifications apportées est très variée. Elles ont cependant eu pour effet général d'augmenter l'indemnité versée en vertu de la loi ; d'établir des méthodes de calcul du salaire moyen ; d'uniformiser l'âge de la majorité ; et d'autoriser les commissions à créer des comités d'arbitres-médecins ou des conseils de révision médicale qui remplaceront les spécialistes individuels. Dans certains cas, les lois modifiées renferment également des dispositions concernant l'établissement et l'imposition de sanctions relatives aux infractions aux règlements de sécurité statutaires et au refus de se conformer aux décisions des commissions.

A Terre-Neuve, en vertu des modifications apportées à la loi sur les normes industrielles<sup>38</sup>, à la loi sur le congé payé annuel<sup>39</sup> et à la loi sur le salaire minimal<sup>40</sup>, le gouvernement est désormais autorisé à s'assurer que les employés reçoivent tout le salaire ou autre indemnité que leur employeur leur doit. La loi des normes de travail de la Saskatchewan<sup>41</sup> a également été modifiée dans ce sens. A quelques exceptions près, la loi modifiée s'applique aux personnes qui remplissent des fonctions de surveillance. Elle accorde le droit d'appel à l'employé comme à l'employeur, pour des questions relatives au montant du salaire dû.

#### ENVIRONNEMENT

En raison des inquiétudes que suscitent la pollution et la nécessité de vivre dans un environnement sain, les Gouvernements de la Saskatchewan<sup>42</sup>, de l'Alberta<sup>43</sup> et de la Colombie-Britannique<sup>44</sup> ont adopté des lois sur l'environnement. Ces administrations sont donc appelées à exercer une surveillance constante sur toutes les questions qui se rapportent à la conservation du milieu, et à prévenir la détérioration de celui-ci en imposant des restrictions à l'octroi de permis. Afin de donner plus de poids à ces mesures, les Gouvernements de l'Alberta<sup>45</sup> et de la Colombie-Britannique<sup>46</sup> ont désormais le droit d'acquérir des terres qui constitueront des réserves écologiques et devront le demeurer.

Afin de contrôler et prévenir l'amoncellement de déchets, l'Alberta<sup>47</sup> et la Saskatchewan<sup>48</sup> ont adopté des lois en vertu desquelles la vente de boissons dans des bouteilles non consignées est interdite.

La loi visant à combattre la pollution atmosphé-

rique<sup>49</sup> et la loi visant à combattre la pollution de l'eau (avril 1971)<sup>50</sup> sont d'autres mesures adoptées par le Gouvernement de l'Alberta en vue de lutter contre la pollution de l'environnement et de la prévenir. L'application de ces lois relève du Ministre de l'environnement. La construction de certains types d'usines et d'installations susceptibles d'entraîner la pollution atmosphérique ou la pollution de l'eau doit être conforme aux règlements énoncés dans ces lois, et les plans et devis doivent avoir été approuvés avant le début des travaux.

L'adoption de la loi de la société de recherche sur l'environnement de l'Alberta (chap. 31, avril 1971)<sup>51</sup> a entraîné la création d'une société qui est chargée de rechercher et d'acquérir des biens par voie de don, de legs, de dispositions testamentaires, de transfert ou par d'autres moyens, et de consacrer les fonds ainsi acquis à la recherche pratique sur l'assainissement de l'environnement.

#### RÉFORME DU DROIT

Une commission de réforme du droit<sup>52</sup> a été créée à Terre-Neuve ; elle est chargée d'effectuer des études et des enquêtes sur toutes les questions relatives à la réforme du droit et qui ont trait au droit écrit, au common law et à la jurisprudence, ainsi qu'aux procédures judiciaires et quasi judiciaires suivies en vertu de quelque loi que ce soit.

#### Age de la majorité

A Terre-Neuve<sup>53</sup> l'âge de la majorité a été fixé à 19 ans, et en Alberta<sup>54</sup> et en Ontario<sup>55</sup>, à 18 ans. Auparavant, il était de 21 ans dans ces trois provinces. Les jeunes ont maintenant le droit de voter à 18 ans aux élections fédérales, ainsi qu'aux élections provinciales du Manitoba, de l'Ontario, de la Saskatchewan, du Québec et de l'Île-du-Prince-Edouard à 19 ans en Alberta, en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Ecosse, à Terre-Neuve, dans les territoires du Nord-Ouest et au Yukon ; et à 21 ans au Nouveau-Brunswick.

#### Droits des groupes minoritaires en matière d'éducation

En vertu d'une modification apportée à la loi sur l'éducation, l'Assemblée nationale du Québec a réaffirmé le droit des personnes de religion juive de voter dans le cadre d'élections scolaires<sup>56</sup> et de devenir commissaires scolaires dans certains secteurs de Montréal.

#### Administration de la justice

Le Gouvernement de l'Ontario a modifié la loi de 1968 sur l'administration de la justice<sup>57</sup> en

<sup>38</sup> *Statuts de Terre-Neuve, 1971, loi n° 19.*

<sup>39</sup> *Ibid.*, loi n° 28.

<sup>40</sup> *Ibid.*, loi n° 33.

<sup>41</sup> *Statuts de la Saskatchewan, 1971, chap. 19.*

<sup>42</sup> *Ibid.*, chap. 2.

<sup>43</sup> *Statuts de l'Alberta, 1971, chap. 24.*

<sup>44</sup> *Statuts de la Colombie-Britannique, 1971, chap. 17.*

<sup>45</sup> *Statuts de l'Alberta, 1971, chap. 114.*

<sup>46</sup> *Statuts de la Colombie-Britannique, 1971, chap. 16.*

<sup>47</sup> *Statuts de l'Alberta, 1971, chap. 10.*

<sup>48</sup> *Statuts de la Saskatchewan, 1971, chap. 23.*

<sup>49</sup> *Statuts de l'Alberta, 1971, chap. 16.*

<sup>50</sup> *Ibid.*, chap. 17.

<sup>51</sup> *Ibid.*, chap. 31.

<sup>52</sup> *Statuts de Terre-Neuve, 1971, n° 38.*

<sup>53</sup> *Ibid.*, n° 71.

<sup>54</sup> *Statuts de l'Alberta, 1971, chap. 1.*

<sup>55</sup> *Statuts de l'Ontario, 1971, Bill 122.*

<sup>56</sup> *Statuts du Québec, 1971, Bill 26.*

<sup>57</sup> *Statuts de l'Ontario, 1972, Bill 2.*

vue du remboursement des dépenses effectuées par une personne qui est sous le coup d'une accusation et dont le lieu de résidence habituel est éloigné de l'endroit où siège le tribunal devant lequel elle doit se présenter. La loi prévoit également le versement d'indemnités semblables aux personnes qui contribuent à l'administration de la justice. En vertu d'une modification apportée à la loi de la régie des alcools, une personne trouvée en état d'ébriété dans un endroit public en Ontario ne fait plus l'objet d'une accusation ; elle est désormais conduite dans un centre de désintoxication par le policier qui l'a appréhendée.

#### *Justice sociale*

Les provinces de Québec<sup>58</sup> et du Nouveau-Brunswick<sup>59</sup> ont toutes deux adopté une loi d'indemnisation des victimes de crimes, en vertu de laquelle une indemnisation doit être versée aux personnes blessées lors de la perpétration de certains crimes, en aidant un gardien de la paix dans l'exercice de ses fonctions ; en arrêtant ou tentant d'arrêter une personne qui est en train de commettre un délit ; ou en empêchant ou tentant d'empêcher la perpétration d'un délit.

#### *Assistance judiciaire*

L'association des avocats du Nouveau-Brunswick<sup>60</sup> et celle du Manitoba<sup>61</sup> sont maintenant chargées de la mise sur pied et de l'administration, dans leur province respective, de programmes d'assistance judiciaire à l'intention des personnes dont la situation financière ne leur permet pas de retenir les services d'un avocat.

#### *Loi des enquêtes sur la vie privée des personnes*

En vertu de la loi des enquêtes sur la vie privée des personnes<sup>62</sup> en vigueur au Manitoba, il est interdit d'effectuer une enquête sur la vie privée d'une personne sans l'autorisation écrite de la personne qui en fait l'objet, sauf lorsqu'il s'agit d'une demande de crédit, de police d'assurance, d'emploi ou de logement ; toutefois, dans ces cas exceptionnels, le rapport ne doit contenir aucune allusion à la race, la religion, l'origine ethnique ou l'appartenance politique du requérant, sauf si ces renseignements sont fournis volontairement.

#### *Protection des droits individuels*

Trois lois importantes ont été adoptées en Ontario ; il s'agit de la *Statutory Powers Procedure Act*, de la *Judicial Review Procedure Act* et de la *Civil Rights Statute Law Amendment Act*. Les dispositions de ces lois visent à protéger les droits des personnes touchées par des décisions rendues par des commissions et tribunaux du gouvernement. Ces trois lois entreront en vigueur prochainement. Entre autres choses, la dernière loi mentionnée prévoit des procédures uniformes

en vue de l'application de la loi sur les droits de l'homme de l'Ontario, de la loi sur la discrimination pour des raisons d'âge et de la loi sur l'égalité des chances d'emploi pour les femmes.

Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire que des dispositions du Code des droits de l'homme ou de la loi sur la discrimination pour des raisons d'âge ont été enfreintes peut maintenant déposer une plainte auprès de la Commission des droits de l'homme. La Commission se réserve le droit de refuser d'étudier une plainte présentée sans le consentement de la personne qui est victime de discrimination. Auparavant, seule la personne qui subissait un préjudice était habilitée à déposer une plainte. Des dispositions semblables ayant trait aux plaintes présentées au Bureau de la protection de la femme ont été incorporées à la loi sur l'égalité des chances d'emploi pour les femmes.

Les trois lois stipulent que lorsqu'une plainte ne peut être réglée lors de la tenue d'une première enquête non officielle, elle peut être soumise à une commission d'enquête. Les pouvoirs du premier enquêteur sont précisés dans le texte de loi, et ceux des commissions d'enquête y sont modifiés. Les membres de la commission ne doivent pas avoir participé à une enquête ou étude antérieure portant sur la plainte présentée, et ils doivent faire preuve d'impartialité en accordant à chacune des parties en cause l'entière possibilité de faire valoir son point de vue.

C'est à la Commission seule qu'il revient désormais de décider si les dispositions antidiscriminatoires ont ou non été enfreintes, et d'ordonner qu'elles soient respectées. Il est possible d'en appeler d'une décision d'une commission auprès de la Cour suprême. Auparavant, le Code et la loi sur la discrimination pour des raisons d'âge stipulaient que la commission n'était habilitée qu'à formuler des recommandations dont la mise en application était décidée par le Ministre du travail.

### C. — Rapports, études et programmes

#### PERSPECTIVES-JEUNESSE

Le gouvernement fédéral, qui s'efforce en permanence d'offrir à tous les secteurs de la société les mêmes chances d'accès aux ressources, a mis sur pied plusieurs programmes importants à l'intention de la jeunesse. En janvier 1971 était annoncé le programme « Été 71 », conçu en vue de créer des activités estivales pour les jeunes Canadiens. « Perspectives-Jeunesse » a constitué l'élément principal du programme estival.

Le programme Perspectives-Jeunesse disposait d'un budget de 25 millions de dollars sur lesquels 23 millions ont été versés aux étudiants des niveaux secondaire et universitaire, sous forme de subventions directes accordées en vue de la réalisation de projets au cours de l'été. Ces projets étaient conçus, organisés et mis sur pied par les jeunes eux-mêmes.

Comme l'a déclaré le Secrétaire d'Etat : « Le programme a pour but de permettre à des groupes de citoyens, à des associations à but non lucratif

<sup>58</sup> *Statuts du Québec, 1971, Bill 83.*

<sup>59</sup> *Statuts du Nouveau-Brunswick, 1971, chap. 10.*

<sup>60</sup> *Ibid.*, chap. 11.

<sup>61</sup> *Statuts du Manitoba, 1971, chap. 76.*

<sup>62</sup> *Ibid.*, p. 33.



et aux jeunes eux-mêmes de créer des emplois pour les jeunes pendant l'été 1971. La préférence est accordée aux étudiants de niveau postsecondaire — y compris ceux qui vont y accéder cet automne — en quête de travail, ainsi qu'aux étudiants qui ont le plus de mal à se trouver un emploi dans leur région. Pour atteindre les objectifs fixés et respecter les priorités, les projets ont été sélectionnés d'après les critères suivants : premièrement, le nombre d'emplois créés et la somme d'argent qu'il en coûte à l'Etat pour chacun d'eux ; deuxièmement, le nombre total des personnes qui vont participer au projet et les bienfaits qu'on en attend ; troisièmement, l'affermissement des liens de solidarité nationale, ce qui, en passant, ne touche pas seulement les relations entre Canadiens français et anglais, mais les rapports entre tous les Canadiens du pays. »

Pendant quatre mois, 27 832 jeunes Canadiens ont participé à 2 312 projets réalisés dans le cadre de ce programme. Ces projets, que l'on peut regrouper en 70 catégories différentes, avaient trait à des domaines comme la recherche sociale, les activités récréatives, les services sociaux et les activités culturelles.

L'évaluation à laquelle a procédé le gouvernement a démontré que ces programmes avaient été utiles, profitables et bien accueillis.

#### PROGRAMME D'EMPLOIS SPÉCIAUX (PES) 1971/72

Le gouvernement fédéral a lancé le programme d'emplois spéciaux en octobre 1971 en vue de créer des emplois au cours des mois d'hiver. En plus de divers projets de subventions d'immobilisation et de prêts, ce programme coordonné comprenait :

Un programme d'initiatives locales<sup>63</sup> (PIL), dans le cadre duquel les administrations municipales et les groupes et organismes privés ont pu mettre sur pied des projets utiles et profitables à la collectivité, susceptibles de fournir un emploi aux personnes qui sont en chômage pendant l'hiver ; et

Un programme de formation en cours d'emploi de la main-d'œuvre au Canada (PFEMC), visant à encourager les employeurs locaux à offrir aux chômeurs une expérience et une formation en cours d'emploi dans des domaines pratiques.

Ce programme est destiné à compléter le programme permanent de formation de la main-d'œuvre au Canada, qui a également bénéficié de subventions dans le cadre du programme d'emplois spéciaux.

Le PES disposait d'un budget de 578 millions de dollars en 1971/72 ; de ce montant, 215 millions de dollars ont été consacrés aux trois programmes mentionnés ci-dessus.

#### « C'EST PARTI »

En août 1969, le gouvernement fédéral créait le Comité de la Jeunesse, sous l'égide du Secré-

tariat d'Etat. Le Comité se voyait confier la tâche d'étudier les aspirations, attitudes et besoins de la jeunesse, ainsi que le rôle actuel du gouvernement dans ce domaine.

Bien que cette étude ait été demandée par le Gouvernement du Canada, l'enquête a été effectuée de manière autonome et le rapport du Comité *C'est parti*, publié en 1971 et offert au public canadien en général, reflète les opinions des auteurs. Les recommandations qui y sont formulées font présentement l'objet d'une étude par un comité interministériel.

L'analyse du rapport du Comité nous permet de constater le bien-fondé de deux des conclusions auxquelles sont arrivés les auteurs : premièrement, les jeunes Canadiens — de 14 à 24 ans — expriment des besoins, aspirations et intérêts très divers ; il n'est donc pas possible de considérer qu'ils font partie d'un groupe homogène. Deuxièmement, les jeunes ne souhaitent pas vivre en marge du reste de la société ; ils veulent participer à toutes les activités de la vie communautaire à titre de membres à part entière.

Soulignons particulièrement la recommandation du Comité concernant « la citoyenneté et les droits de l'homme ». Il est recommandé que, dans le développement d'une politique générale sur la citoyenneté, on reconnaisse aux jeunes les mêmes droits qu'à tous les citoyens ; que la priorité soit accordée à la mise en œuvre d'un programme fédéral concernant les droits de l'homme, et que l'administration d'un tel programme soit reliée aux autres activités entreprises dans ce domaine par l'organisme pour la jeunesse dont la création est proposée dans le rapport du Comité.

#### ANALYSE DES ALLUSIONS DISCRIMINATOIRES DANS LES MANUELS DE SOCIOLOGIE

Sous l'égide de la Commission des droits de l'homme de l'Ontario, l'Institute for Studies in Education de l'Ontario a publié *Teaching Prejudice : A Content Analysis of Social Studies Textbooks Authorized for Use in Ontario*. D'après le Premier Ministre actuel de l'Ontario, l'étude a été faite

« ... non seulement dans le but d'enlever ce qui pourrait être offensant pour l'un des groupes qui forment notre famille pluraliste mais, plus important encore, pour s'assurer que nos manuels contiennent bien le genre d'information qui reconnaît, à sa pleine valeur, l'apport fourni par un grand nombre de personnes au développement de notre province et de notre pays. »

Les chercheurs ont découvert plusieurs lacunes dans les manuels traitant de divers groupes culturels et raciaux. Ils ont trouvé qu'indirectement — de façon inductive et implicite — les écoliers étaient mal renseignés par suite de l'usage excessif d'images négatives. En outre, des mots ne traduisant que des valeurs négatives étaient utilisés dans les textes et exposés qui décrivaient certains groupes minoritaires et raciaux au désavantage de ceux-ci.

Dans *Teaching Prejudice*, les chercheurs ont fait les recommandations suivantes :

Que l'on demande aux éditeurs de manuels scolaires de faire les changements nécessaires dans

<sup>63</sup> Communiqué de presse du Cabinet du Ministre de la main-d'œuvre et de l'immigration.

tous les textes qui renferment des erreurs et des lacunes et que, dans l'intervalle, l'on fournisse à tous les enseignants une liste de ces erreurs ;

Que des ouvrages érudits qui offrent des renseignements à jour sur le statut et l'histoire des groupes minoritaires du Canada et d'ailleurs soient recherchés ou, au besoin, soient commandés par le Ministère de l'éducation de l'Ontario. Ces ouvrages devront contenir des renseignements sur les mouvements qu'engendrent les préjugés.

Que, pour empêcher l'utilisation de manuels inexacts ou entachés de partialités, le Ministère de l'éducation émette des directives à l'intention des auteurs et des éditeurs et qu'un comité permanent composé, entre autres, de représentants de la Commission des droits de l'homme de l'Ontario soit formé pour analyser les manuels.

Que d'autres études soient entreprises pour examiner la façon dont sont traitées les sous-cultures dans la société canadienne, y compris les minorités ethniques raciales et religieuses, ainsi que d'autres groupes comme les femmes, les pauvres, les jeunes, les citoyens âgés, les syndiqués et les minorités politiques.

Que toutes les autorités dans le domaine de l'éducation en raison de l'importance nationale de la question des relations entre groupes, accordent à celle-ci la priorité en premier lieu lorsqu'elles mettent au point leurs programmes d'enseignement.

*Teaching Prejudice* a été publié sous forme de livre et diffusé dans presque tout le Canada.

#### ENQUÊTE SUR L'EMPLOI DES GROUPES MINORITAIRES IDENTIFIABLES DANS LA PUBLICITÉ DES ORGANES D'INFORMATION

Comme Toronto est le principal centre des communications en langue anglaise au Canada, et le foyer de la publicité et de la télévision canadiennes, les images que produisent les promoteurs œuvrant dans ces domaines sont vues par tous les Canadiens. Aussi, dans un double but, la Commission des droits de l'homme de l'Ontario a fait effectuer une enquête sur l'emploi des groupes minoritaires identifiables dans la publicité des organes d'information. Premièrement, étant donné que la publicité est un instrument tellement important et puissant dans le domaine de l'éducation, il fallait savoir si l'image qu'elle présentait de la société trompait et leurait le public au point d'aggraver les tensions et les problèmes de la société. Cette question a une importance bien particulière au Canada en raison du caractère pluraliste de la société canadienne et du désir qu'ont manifesté les Canadiens de garder une « mosaïque » où les divers groupes minoritaires peuvent conserver leur identité culturelle. Deuxièmement, la Commission des droits de l'homme de l'Ontario estimait qu'elle ne possédait pas de données suffisantes sur l'emploi des groupes minoritaires identifiables dans la publicité des organes d'information.

L'enquête a révélé que, dans une large mesure, les membres des groupes minoritaires identifiables faisaient l'objet de discriminations parce que les publicitaires avaient continué de ce conformer à

des pratiques et à des normes qui s'étaient établies au cours des années. Les enquêteurs ont donc fait 10 recommandations au Gouvernement de l'Ontario, à la Commission des droits de l'homme de cette province, au monde de la publicité et à tous les groupes ethniques du Canada, au sujet des mesures à prendre pour remédier à la situation.

#### D. — Décisions judiciaires

##### *Courchêne c. Marlborough Hotel Co., Ltd*<sup>64</sup> *Banc de la Reine (Manitoba)*

Le défendeur, chef de la réception à l'hôtel Marlborough, avait rédigé une directive à l'intention de ses employés, leur enjoignant de refuser aux indiens et aux métis le logement à l'hôtel. Il fut établi en Cour qu'après avoir vu la note de service peu après sa rédaction, et avant que ne soient mises en application les instructions qu'elle contenait, le président de la société pour laquelle le défendeur travaillait l'avait immédiatement proscrite et avait ordonné que l'on ignore son contenu.

Plusieurs semaines plus tard, une copie de la note qui commençait par la déclaration : « Comme nous avons d'innombrables problèmes avec les indiens et les métis qui viennent à cet hôtel... », attira l'attention du Président de la Fraternité des indiens du Manitoba ; ce dernier engagea des poursuites, en alléguant qu'il y avait eu discrimination contre les indiens dans le refus de les loger en raison de leur race, et qu'un libelle avait été publié contre eux. Il s'agissait d'une action intentée au nom d'une classe et non d'une accusation ou d'un grief personnel.

En ce qui concerne la première allégation, la Cour a jugé que ce qui est vrai ne peut pas être diffamatoire, car en interrogeant le demandeur celui-ci ne pouvait démentir aucune partie de la note de service. Quant à la seconde allégation, la publication d'un libellé, la Cour a rejeté la requête du demandeur en soulignant que la note avait été immédiatement annulée et détruite par le président et que celui-ci avait donné de nouvelles instructions correctives. En outre, aucune copie de la note ne traînait à la réception, et si elle avait été publiée à l'extérieur de l'hôtel, ce n'était ni l'intention ni le désir des défendeurs. La Cour déclara que le demandeur était si déterminé à prouver qu'il y avait eu discrimination qu'il ne se rendait pas compte que la situation était tout à fait contraire.

##### *Affaire Ward et Board of Blaine Lake School*<sup>65</sup> *Banc de la Reine (Saskatchewan)*

Le directeur de l'école secondaire Marcelin avait ordonné à un élève de 11 ans de se faire couper les cheveux. La mère fut mise au courant de la requête et, par la suite, l'élève fit modifier quelque peu sa coiffure. L'action du directeur était

<sup>64</sup> (1971) 20 *Dominion Law Reports* (3<sup>e</sup>), p. 109.

<sup>65</sup> *Ibid.*, p. 651.

conforme à un règlement du Conseil scolaire stipulant que si tous les élèves ne se faisaient pas immédiatement couper les cheveux à une longueur raisonnable, le Conseil pourrait se voir dans l'obligation d'exercer son autorité et de renvoyer les élèves qui ne respectent pas le règlement.

Comme l'élève n'avait pas satisfait à la requête du directeur, il fut renvoyé, sur quoi une demande visant à infirmer le règlement du Conseil scolaire et à faire réadmettre l'élève fut déposée.

Selon l'avocat des demandeurs, il appartenait à l'élève et à ses parents de décider de sa coiffure et de la longueur de ses cheveux ; toute ingérence dans ce domaine constituait une violation de son droit à la vie privée ; l'action du Conseil n'avait pas pour but de maintenir la discipline ou de protéger la santé de l'élève ; le Conseil avait exercé son autorité de façon indue et arbitraire.

La demande fut rejetée car, de l'avis du tribunal, en adoptant un règlement relatif à la longueur maximale des cheveux des élèves, le conseil d'une école exerce son pouvoir d'administrer et de diriger les affaires de l'école et accomplit un acte administratif plutôt que discrétionnaire ou quasi discrétionnaire.

*Procureur général de l'Ontario c. Orange Productions, Ltd*<sup>66</sup>. *Cour supérieure de l'Ontario*

Le Procureur général de l'Ontario avait déposé une demande d'injonction provisoire contre les défendeurs afin de les empêcher de tenir un festival « rock », sous prétexte que le festival constituerait une gêne pour le public.

La Cour jugea qu'il y a gêne pour le public lorsque l'événement en question nuit physiquement à une certaine classe de gens, bien qu'il ne soit pas nécessaire d'établir que tous les membres de cette classe sont touchés. L'événement doit gêner un si grand nombre de personnes et être tellement inconsideré quant à ses effets qu'à l'exception du Procureur général agissant au nom de la collectivité un individu ne peut pas, de lui-même, engager des poursuites pour l'empêcher.

La requête fut accordée car il fut démontré que, lors d'un festival antérieur parrainé par les défendeurs, les participants s'étaient baignés nus, avaient eu des relations sexuelles en public, avaient consommé de l'alcool et des drogues, violé la propriété privée, fait trop de bruit et de dégâts et causé des embouteillages.

<sup>66</sup> (1971) 21 *Dominion Law Reports* (3<sup>e</sup>), p. 257.

# CEYLAN (SRI LANKA) \*

## NOTE <sup>1</sup>

### I. — Législation

#### 1. *Estate Quarters (Special Provisions) Act No. 2 de 1971*

Cette loi prévoit que, lorsque l'employeur met fin à l'engagement d'un employé de plantation occupant un logement sur la plantation, l'employé a le droit de continuer à occuper ce logement jusqu'à ce qu'un tribunal prononce son éviction.

#### 2. *People's Committee Act No. 16 de 1971*

Cette loi prévoit la création de comités populaires sur l'ensemble du territoire de Sri Lanka et définit leurs pouvoirs, leurs fonctions et leurs devoirs.

Ces nouveaux organismes ont pour but d'associer la population à la formulation et à l'exécution des plans économiques nationaux. Leur création a été annoncée dans le discours du Trône, où il était précisé que ces comités transformeraient l'administration, la rendraient plus démocratique et la mettrait en plus étroit rapport avec la population. Les propositions du gouvernement ont été soumises au peuple et au Parlement au moyen d'un livre blanc. Les représentations faites par le public et les propositions émanant du Parlement ont été examinées, et les propositions acceptées par le gouvernement ont été incorporées dans la loi.

Chaque comité comprend 11 personnes nommées par le ministre. Trois d'entre elles sont âgées de 18 à 25 ans, et une autre est le représentant élu de l'arrondissement. La société de développement rural, *Praja Mandalya*, la société coopérative, les syndicats et le membre du parlement de la région en question peuvent recommander des personnes comme membres du comité. Le ministre désigne l'un des membres du comité pour en être le président. Les membres du comité se choisissent eux-mêmes un secrétaire.

Les objectifs généraux des comités sont les suivants :

a) Surveiller les activités des services publics, des autorités locales et autres institutions en vue de prévenir les abus d'autorité, le gaspillage, l'incurie et la corruption ;

b) S'adresser aux autorités compétentes pour empêcher les activités antisociales, illégales ou immorales telles que la contrebande, l'immigration illicite, l'exploitation des maisons closes, etc. ;

c) Encourager les sociétés coopératives, les comités de culture, les sociétés de développement rural, etc. ;

d) Favoriser la liaison entre les services publics, les entreprises publiques, les autorités locales et la population de la région ;

e) Aider la population de la région à faire des représentations, individuellement ou collectivement, aux autorités compétentes ;

f) Suggérer au gouvernement des plans pour l'amélioration des conditions de vie et pour le bien-être physique, mental et spirituel de la population ;

g) Maintenir la paix et l'harmonie entre les divers groupes raciaux, religieux et autres.

Les comités ont également le pouvoir de procéder à des enquêtes, de recevoir des réponses écrites et d'examiner les documents qui sont à la garde des services publics, des entreprises publiques, des autorités locales, des sociétés coopératives, des comités de culture, des sociétés de développement rural ou de toute organisation privée non religieuse qui reçoit des fonds du gouvernement.

#### 3. *Prevention of Social Disabilities (Amendment) Act No. 18 de 1971*

Cette loi modifie la loi n° 21 de 1957 sur la prévention des incapacités d'ordre social (*Prevention of Social Disabilities Act*) de façon à :

a) Renforcer les peines qui peuvent être prononcées pour les délits commis en infraction de cette loi ;

b) Habilitier le tribunal à annuler ou à suspendre dans certaines circonstances la licence délivrée à une personne l'autorisant à exercer une activité commerciale dans un certain local, si un délit en infraction de cette loi a été commis dans ce local ou en rapport avec le local ;

c) Déclarer tous les délits commis en infraction de cette loi comme justifiant l'arrestation de son auteur sans mandat d'arrêt ;

d) Permettre à un tribunal de présumer qu'une incapacité sociale a été imposée à une personne en raison de sa caste et de faire reposer sur l'inculpé la charge de prouver que cette incapacité sociale a été imposée pour une autre raison ;

e) Étendre la signification de l'expression « incapacité sociale » ;

f) Conférer aux officiers de police certains pouvoirs leur permettant de prévenir l'imposition d'incapacités sociales pour des raisons de caste.

\* En 1971 le nom officiel de Sri Lanka était Ceylan.

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement de Ceylan.

4. *Small Tenements (Repeal) Act No. 41 de 1971*

Cette loi abroge la *Small Tenements Ordinance* (chap. 102), qui permettait à un propriétaire sans scrupules de se débarrasser d'un locataire occupant un petit logement en lui signifiant son congé et, si l'intéressé ne donnait pas suite à cet avis, de s'adresser à un tribunal pour recouvrements de propriété, en obtenant une dénonciation *ex-parte* ou un ordre *nisi* qui, après avoir été signifié au locataire, devenait définitif si celui-ci faisait défaut ou ne venait pas exposer dans les sept jours ses raisons de s'opposer à la mesure judiciaire.

## II. — Décisions judiciaires

1. *Endoris c. Kiripetta (73 N.L.R. 21)*

La Cour a statué qu'un tribunal ne peut priver le père ou la mère de la garde de son enfant pour la simple raison que cet enfant serait mieux éduqué et aurait de meilleures chances dans la vie s'il était confié à quelqu'un d'autre. C'est à la personne cherchant à destituer le père de son droit naturel à la garde de l'enfant de prouver qu'une telle mesure serait dans l'intérêt de celui-ci.

2. *La Reine c. le Rév. Gnanaseeha Thero et 21 autres (73 N.L.R. 154)*

La Cour suprême a décidé que, pour établir si les aveux faits par des prévenus devant un magistrat sont libres et spontanés, il convient de prendre en considération, non seulement les faits qui précèdent les aveux, mais aussi ceux qui les suivent immédiatement. En l'espèce, les circonstances de l'arrestation, le fait que les prévenus aient été tenus au secret et questionnés par la police alors qu'ils étaient en détention préventive conformément aux règlements d'exception, la longueur de l'interrogatoire, l'existence de déclarations signées se trouvant aux mains de la police, la nature exceptionnelle de la détention et d'autres faits inhabituels qui ont précédé la comparution des prévenus devant le magistrat sont des facteurs qui auraient dû inciter celui-ci à pousser son enquête au-delà de l'interrogatoire qu'il pratique d'ordinaire dans des cas normaux. En outre, le fait que, pendant le délai de réflexion et après l'enregistrement des aveux, les prévenus n'ont pas été mis en détention sous le contrôle des autorités judiciaires, mais sous le contrôle des autorités pénitentiaires et policières, peut aussi avoir eu une influence sur la spontanéité de leurs aveux.

Lorsque des personnes sont placées en détention préventive en vertu des règlements d'exception, le magistrat n'est pas habilité à enregistrer, aux termes de l'article 134 du Code de procédure pénale, les déclarations faites par les suspects pendant qu'ils se trouvent sous le contrôle des autorités policières. La détention préventive en vertu des règlements d'exception n'est rendue légale que par la délivrance d'un ordre de détention.

3. *Veeriak c. Selvarajah (73 N.L.R. 12)*

Le prévenu appelant, qui travaillait comme ouvrier dans une plantation, était accusé de viola-

tion de propriété (*criminal trespass*) pour n'avoir pas quitté son logement dans les quartiers réservés aux ouvriers après avoir reçu du surveillant de la plantation intimation de quitter ce logement au moment de la cessation de ses services. La Cour a statué que l'on pouvait raisonnablement mettre en doute que l'intention dominante du prévenu en ne quittant pas ce logement ait été de causer des désagréments au surveillant. Il est également fort probable en outre que, si le prévenu est resté dans son logement, c'est qu'il s'efforçait en même temps d'obtenir de bonne foi son réengagement par l'intermédiaire d'un tribunal établi de par la loi à cette fin. L'acquiescement était donc justifié.

4. *La Reine c. Koranelis Silva (74 N.L.R. 113)*

La mise en liberté provisoire moyennant caution en attendant le recours devant la Cour d'appel en matière pénale ne peut être accordée que dans des circonstances exceptionnelles. Dans un cas où la peine est de longue durée, le simple fait qu'un recours ne sera entendu que dans deux semaines ou dans un mois n'est pas en soi une raison pour accorder la mise en liberté provisoire moyennant une caution.

5. *La Reine c. Gunatikala (73 N.L.R. 118)*

Conformément à l'article 24 de l'ordonnance relative aux preuves, la confession d'un prévenu est sans effet dans une procédure pénale si cette confession a été obtenue par voie d'incitations, de menaces ou de promesses de la part d'une personne détenant une autorité et si ces incitations, menaces ou promesses ont été suffisantes, de l'avis du tribunal, pour donner au prévenu des raisons de supposer qu'en faisant sa confession il pourrait gagner des avantages ou éviter des inconvénients matériels dans le cadre de la procédure dirigée contre lui.

La Cour a statué aux fins de cet article que le surveillant d'une plantation a autorité sur un prévenu employé sous ses ordres en tant que gardien.

6. *Smale c. Commissaire du revenu intérieur (74 N.L.R. 355)*

En vertu des articles 36 et 164 de l'ordonnance sur les liquidations judiciaires, un débiteur insolvable ne peut être ni arrêté ni mis en prison, tant au moment où le failli abandonne ses biens à ses créanciers que par la suite, jusqu'au moment de l'octroi d'un concordat. Toutefois, cette protection ne s'étend pas aux cas où le failli a des dettes fiscales à l'égard de la Couronne.

7. *Posi Appuhamy c. Seneviratne (74 N.L.R. 367)*

Lorsqu'une personne se porte garante de la comparution d'un prévenu devant un tribunal, l'absence du prévenu sans excuse est en soi un commencement de preuve qu'il y a eu violation de l'engagement donné dans le cautionnement. Le magistrat n'as pas besoin d'autres preuves pour appeler le garant à démontrer pourquoi son cautionnement ne devait pas être perdu.

8. *Frugniet c. Edwin Fernando* (74 N.L.R. 448)

Selon le droit romain-néerlandais, le père et la mère ont droit à la garde des enfants nés de leur mariage, le père ayant un droit préférentiel. Mais, si le père ne s'occupe pas de ses enfants ou les néglige, la mère est habilitée, en vertu de son droit naturel à la garde de ses enfants, à demander un écrit d'*habeas corpus* concernant l'enfant qui se trouve à la garde d'une tierce partie. Dans pareil cas, toutefois, si c'est la mère elle-même qui a remis l'enfant à la tierce partie en s'engageant à ne pas en redemander la garde, le bien-être et le bonheur de l'enfant constituent la considération primordiale, et le droit naturel de la mère ne suffit pas en soi à lui donner le droit de réclamer à nouveau son enfant.

9. *Suntheralingam c. l'inspecteur de police Kankasanturai* (74 N.L.R. 457)

L'appelant, de religion hindoue, a empêché le 1<sup>er</sup> juillet 1968 un certain M. S., également hindou de religion, mais d'une caste inférieure, d'entrer dans la cour intérieure du temple de Mavidapuram aux fins du culte. L'appelant agissait ainsi sur l'autorité du grand-prêtre du temple, sa raison étant que M. S. appartenait à la caste Palla et que les personnes appartenant à cette caste, selon l'usage et la coutume religieuses, n'entrent pas dans la cour intérieure et pratiquent leur culte à l'extérieur. L'appelant a été déclaré coupable d'un délit aux termes de l'article 2 (en conjonction avec l'article 3 *b*) de la loi n° 21 de 1957 sur la prévention des incapacités d'ordre social (*Prevention of Social Disabilities Act*).

La Cour a statué que :

a) Sur la base des preuves administrées en ce qui concerne l'organisation et la constitution du temple de Mavidapuram (qui est un *trust* créé dans un but philanthropique et religieux), on ne pouvait pas dire que la loi sur la prévention des incapacités d'ordre social (*Prevention of Social Disabilities Act*) avait été invalidée par l'article 29, (alinéa *d* du paragraphe 2) de la Constitution, qui dispose que le Parlement ne peut adopter une loi modifiant le statut d'une institution religieuse sans le consentement de l'autorité dirigeant cette institution.

b) Même en supposant qu'avant la promulgation de la loi, le règlement Tesawalamai (chap. 63) ait été applicable aux usages religieux coutumiers hindous tels que ceux qui étaient en cause en l'espèce et leur ait donné une sanction législative, la véritable question était de savoir si ces usages avaient survécu à la promulgation de la loi.

c) La loi n'interdisait pas simplement l'imposition de nouvelles incapacités sociales quant à l'avenir, mais rendait illégale dès la date de sa promulgation l'imposition de toute incapacité sociale en raison de la caste.

d) L'article 4 du règlement Tesawalamai (chap. 63) avait été par conséquent abrogé par la promulgation de la loi.

Opinion incidente : les articles 2 et 3 *b* de la loi rendent illégale une exclusion pratiquée en raison de la caste de la personne qui en fait l'objet. La loi ne s'applique pas à l'exclusion d'adeptes et de fidèles de certains endroits de culte à l'intérieur du temple, pour des raisons religieuses n'ayant rien à voir avec la caste, par exemple l'exclusion du Moolaistanam de toute personne autre que le grand-prêtre.

# CONGO

## Ordonnance n° 25-71 du 30 septembre 1971, portant obligation de l'assurance scolaire<sup>1</sup>

*Art. 1.* Les dispositions du décret n° 63-12 du 6 février 1963 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*Art. 2.* Tout enfant, élève ou étudiant inscrit dans un établissement scolaire ou pré-scolaire en République populaire du Congo est tenu de souscrire une assurance le garantissant contre les accidents et les dommages causés au cours des activités, y compris les trajets scolaires, auxquelles il est amené à se livrer à l'occasion de la fréquentation dudit établissement et au cours des activités périscolaires.

Les chefs d'établissement et leurs adjoints administratifs doivent souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile au cours de la vie scolaire.

Les associations sportives, leurs dirigeants et pratiquants doivent souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile au cours des activités sportives.

*Art. 3.* La souscription de l'assurance scolaire et sportive est assurée exclusivement, conformément à l'article 5 de l'ordonnance n° 2-70 du 10 janvier 1970, par la caisse congolaise de réassurance.

*Art. 4.* Un décret pris en Conseil d'Etat fixera les conditions générales du contrat de l'assurance scolaire.

*Art. 5.* L'assurance obligatoire instituée par la présente ordonnance ne fait aucun obstacle à l'exercice des actions qui appartiennent de droit commun à la victime de l'accident ou à ses ayants droit contre les personnes responsables ou contre l'Etat engagé selon les règles de la responsabilité civile.

La caisse congolaise de réassurance subrogée dans les droits de la victime pourra, dans les mêmes conditions, exercer les actions prévues à l'alinéa précédent.

---

<sup>1</sup> *Journal officiel de la République populaire du Congo*, n° 20, 15 octobre 1971.

# COSTA RICA

## Loi n° 4903 du 17 novembre 1971 sur l'apprentissage <sup>1</sup>

### Résumé <sup>2</sup>

La loi se compose de 29 articles et contient aussi des dispositions transitoires spécifiant, notamment, que tant que le pouvoir exécutif n'aura pas pris d'autre disposition par voie de décret, les employeurs sont autorisés dans les entreprises ou les activités agricoles ou d'élevage proprement dites à employer des personnes âgées de 13 à 18 ans en qualité d'apprentis ou de travailleurs débutants pour autant que, dans chaque cas, le contrat est autorisé par le Ministère du travail ou par le truchement de l'Inspection du travail et par l'Organisation nationale de protection de l'enfance.

La présente loi, telle qu'indiquée dans son article premier, régleme le système national d'apprentissage dont le but spécifique est la formation professionnelle méthodique et complète des adolescents pendant des périodes fixées au préalable tant dans des centres de formation que dans des entreprises, pour les rendre aptes à exercer des emplois qualifiés et classifiés pour lesquels ils ont été et pourraient être recrutés sous contrat.

L'article 2 dispose que l'autorité compétente en ce qui concerne l'organisation et la surveillance de l'apprentissage, pour les emplois dans tous les secteurs d'activité économique, est l'Institut national d'apprentissage qui, dans ce domaine, travaillera toujours en étroite collaboration avec les entreprises.

D'autres dispositions de la loi traitent de l'âge d'admission à l'apprentissage, qui ne pourra être ni inférieur à 15 ans ni supérieur à 18 (art. 4) ; des adolescents âgés de 13 à 15 ans qui pourront être recrutés sous contrat comme travailleurs débutants dans des emplois semi-qualifiés (art. 5) ; du système national d'apprentissage qui fonctionnera d'une façon permanente, selon les besoins en main-d'œuvre qualifiée du pays, tels que déterminés par l'Institut national d'apprentissage (art. 6) ; de la constitution d'une commission mixte de représentants du secteur privé et du secteur public afin d'atteindre les objectifs visés par la présente loi (art. 10) ; et du contrat d'apprentissage qui sera établi par écrit et aux termes duquel l'apprenti s'engagera à prêter ses services à un employeur en échange de moyens que lui fournira ce dernier pour acquérir une formation professionnelle méthodique et complète dans l'occupation pour laquelle il aura été engagé, pour une période déterminée et moyennant le salaire qui sera stipulé (art. 13).

<sup>1</sup> *La Gaceta*, n° 240, 2 décembre 1971.

<sup>2</sup> Ce résumé s'inspire de la traduction en français de la loi, publiée par le Bureau international du Travail dans la *Série législative*, 1971-C.R.1.



# CÔTE D'IVOIRE

## Loi n° 71-334 du 12 juillet 1971, portant création d'un office national de l'artisanat ivoirien <sup>1</sup>

(Extraits)

*Art. 1.* Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial et jouissant de la personnalité morale et doté de l'autonomie financière, portant la dénomination de l'Office national de l'artisanat (ONA).

*Art. 2.* L'Office national de l'artisanat a pour objet de sauvegarder et de développer l'artisanat d'Art en Côte d'Ivoire du point de vue artistique culturel et économique.

A cet effet il est chargé, en coordination avec le Musée et l'Institut national des arts, des recherches sur l'art traditionnel, du recensement des artisans existants, du classement des modèles et des types régionaux, de l'organisation de la production et de sa commercialisation.

Il pourra entreprendre toutes études et toutes

actions qu'il jugera utiles pour la réalisation de son objet.

*Art. 3.* Les ressources de l'office sont constituées par :

Des subventions de l'Etat ;

Des fonds provenant d'aides extérieures ;

Des produits des ventes des objets de l'artisanat ;

Des dons, legs et libéralités de toute nature qu'il est appelé à recueillir.

*Art. 4.* Les charges de l'office sont constituées par :

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation de son programme et à l'assistance qu'il apporte aux artisans ;

Toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son projet.

...

<sup>1</sup> *Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire*, n° 34, 5 août 1971.

## Loi n° 71-338 du 12 juillet 1971, relative à l'exploitation rationnelle des terrains ruraux détenus en pleine propriété <sup>2</sup>

*Art. 1.* Tout propriétaire de terrains ruraux est tenu de mettre en culture et de maintenir en bon état de production l'intégralité des terres qu'il exploite, cette mise en valeur s'appliquant à l'exploitation des produits agricoles, à l'élevage ou à un usage industriel.

*Art. 2.* Les terrains ruraux acquis en pleine propriété à quelque titre que ce soit et dont la mise en valeur n'a pas été assurée dans les conditions fixées aux articles suivants, peuvent faire retour en totalité ou en partie au domaine de l'Etat en vue de leur utilisation à des fins économiques et sociales.

*Art. 3.* Le défaut de mise en valeur visé à l'article premier résulte, soit d'un défaut de mise en culture, soit d'un mauvais état de production, soit encore de l'abandon d'une exploitation industrielle installée sur ces terrains.

*Art. 4.* Le défaut de mise en culture consiste en l'absence de tout entretien et de toute pro-

duction qu'il s'agisse de cultures ou des produits de l'élevage, durant une période de dix années.

Sont réputées non mises en culture :

a) Les concessions accordées à titre définitif en vue d'une mise en valeur agricole lorsque les conditions imposées par le cahier des charges annexé à l'arrêté d'octroi ne sont pas remplies ;

b) Les parcelles isolées demeurées en friche pendant dix années consécutives et dont la superficie totale excède la superficie habituellement en jachère dans le système d'assolement en usage sur l'exploitation et dans la région.

*Art. 5.* Sont réputées en mauvais état de production les entreprises agricoles ou les parcelles isolées portant des cultures pérennes qui depuis dix années consécutives n'ont pas reçu les façons culturales appropriées pour assurer un entretien normal et dont les rendements sont inférieurs aux rendements habituellement obtenus dans la région pour des terres de même fertilité exploitées normalement.

*Art. 6.* La période de dix années de non mise

<sup>2</sup> *Ibid.*

en valeur visée aux articles 4 et 5 ci-dessus, sera calculée rétroactivement au jour de l'ouverture de la procédure d'expropriation.

*Art. 7.* A défaut d'accord amiable pouvant intervenir à tout moment au cours de la procédure, le transfert donne seulement droit au remboursement du prix versé lors de l'accession à la propriété du terrain en cause et des frais d'immatriculation.

Si cette accession résulte d'une concession octroyée à titre gratuit, le transfert du terrain ne donne droit qu'au remboursement des frais d'immatriculation éventuellement exposés.

Si la terre a fait ultérieurement l'objet d'une aliénation, l'acquéreur reçoit le prix versé par lui pour l'acquisition du terrain majoré des frais d'acquisition à condition que cette acquisition ait date certaine au 28 février 1957.

Toutefois, pour les améliorations non somptuaires qui auront été apportées et éventuellement abandonnées depuis dix ans, le transfert donnera droit à une indemnité supplémentaire égale à la valeur des améliorations estimées au jour du transfert.

*Art. 8.* Les remboursements visés aux trois

premiers alinéas de l'article précédent sont affectés d'un coefficient de majoration correspondant aux variations moyennes des prix constatés par décret.

*Art. 9.* Dans l'hypothèse où un incapable, un absent ou une personne ne résidant pas en Côte d'Ivoire et n'y ayant ni mandataire ni représentant connu sera titulaire sur le terrain d'un droit susceptible d'être indemnisé du fait de l'expropriation pour non mise en valeur, un curateur *ad hoc* sera chargé de ses intérêts.

*Art. 10.* Les dispositions ci-dessus sont immédiatement applicables aux terrains non mis en valeur depuis plus de dix ans à la date de publication de la présente loi.

*Art. 11.* Les modalités d'application de la présente loi, notamment le mode de transfert de propriétés au domaine de l'Etat, seront déterminées par décret.

*Art. 12.* Sont abrogées la loi n° 46-896 du 3 mai 1946 ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi.

*Art. 13.* La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

### Loi n° 71-340 du 12 juillet 1971, réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété<sup>3</sup>

*Art. 1.* Tout possesseur d'un titre de propriété foncière urbaine est astreint à la mise en valeur et au maintien en état de conservation de la concession objet du titre.

*Art. 2.* Les terrains urbains acquis en pleine propriété à quelque titre que ce soit et dont la mise en valeur n'a pas été assurée dans les conditions fixées aux articles suivants, doivent faire retour en totalité ou en partie au Domaine de l'Etat en vue de leur utilisation à des fins économiques et sociales.

*Art. 3.* Le défaut de mise en valeur des terrains urbains est constaté après un délai de cinq années à compter de la délivrance du titre de propriété et résulte de l'absence de tout investissement immobilier ou de l'insuffisance de cet investissement eu égard à l'emplacement du terrain à sa valeur vénale.

Sont réputés également insuffisamment mis en valeur les terrains urbains sur lesquels les constructions entreprises ont été abandonnées depuis cinq années au jour de l'ouverture de la procédure d'expropriation.

*Art. 4.* La valeur de l'investissement immobilier comme celle du terrain est évaluée au jour de l'ouverture de la procédure d'expropriation.

*Art. 5.* A défaut d'accord amiable pouvant intervenir à tout moment au cours de la procédure, le transfert donne seulement droit au rem-

bursement du prix versé lors de l'accession à la propriété du terrain en cause et éventuellement des frais d'immatriculation.

Si cette accession résulte d'une concession octroyée à titre gratuit, le transfert du terrain ne donne droit qu'au remboursement des frais d'immatriculation éventuellement exposés.

Si la concession a fait ultérieurement l'objet d'une aliénation, l'acquéreur reçoit le prix versé par lui pour l'acquisition du terrain majoré des frais d'acquisition [à condition] que cette acquisition ait date certaine au 28 février 1957.

Toutefois, pour les constructions et améliorations non somptuaires qui auront été réalisées et éventuellement abandonnées depuis cinq ans, le transfert donnera droit à une indemnité supplémentaire égale à la valeur des constructions et améliorations estimées au jour du transfert.

*Art. 6.* Les remboursements visés aux trois premiers alinéas de l'article précédent sont affectés d'un coefficient de majoration correspondant aux variations moyennes des prix constatées par décret.

*Art. 7.* Dans l'hypothèse où un incapable, un absent ou une personne ne résidant pas en Côte d'Ivoire et n'y ayant ni mandataire ni représentant connu serait titulaire sur le terrain d'un droit susceptible d'être indemnisé du fait de l'expropriation pour non mise en valeur, un curateur *ad hoc* serait chargé de ses intérêts.

*Art. 8.* Les dispositions ci-dessus sont immédiatement applicables aux terrains non mis en valeur ou insuffisamment mis en valeur depuis

<sup>3</sup> *Ibid.*

plus de cinq années à la date de publication de la présente loi.

*Art. 9.* Les modalités d'application de la présente loi, notamment le mode de transfert de propriété au domaine de l'Etat, seront déterminées par décret.

*Art. 10.* Sont abrogées la loi n° 46-896 du 3 mai 1946 ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

*Art. 11.* La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

# DAHOMÉY

## Ordonnance n° 71-3 C.P. du 12 février 1971, portant création, organisation et fonctionnement d'une assemblée consultative nationale <sup>1</sup>

(Extraits)

### TITRE PREMIER

#### Mission, composition et organisation

*Art. 1.* Il est créé pour la durée du Conseil présidentiel, une Assemblée consultative nationale qui a pour mission de faire au gouvernement toutes suggestions utiles en matière politique, économique et sociale.

...

*Art. 4.* Ne peuvent faire partie de l'Assemblée consultative nationale :

Les individus condamnés pour crime ;

Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour une durée supérieure à un mois assortie ou non d'une amende pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics ;

Les interdits ;

Les faillis et les personnes en état de liquidation judiciaire jusqu'à leur réhabilitation ;

Les personnes pourvues d'un Conseil judiciaire ;

Les individus frappés d'une condamnation de

<sup>1</sup> *Journal officiel de la République du Dahomey*, n° 6, 15 mars 1971.

nature à entraîner la privation des droits électoraux.

...

### TITRE II

#### Attributions

*Art. 8.* L'Assemblée consultative nationale est saisie par le Président du Conseil présidentiel de demandes d'avis ou d'études.

Elle est obligatoirement saisie pour avis des projets d'ordonnances portant loi-programme à caractère économique et social, et en particulier du plan du développement national.

Elle peut être saisie de tout projet d'ordonnance ou de décret, ainsi que de tout problème à caractère politique et social.

L'Assemblée consultative nationale est tenue de donner son avis dans les délais qui lui auront été fixés.

*Art. 9.* L'Assemblée consultative nationale peut, de sa propre initiative, se saisir de l'examen de questions politiques, économiques, sociales et financières et entreprendre après avis du Conseil présidentiel les études et enquêtes y afférentes afin d'émettre les avis et suggestions de nature à favoriser le développement économique et social de la nation.

...

## Ordonnance n° 71-18 C.P./M.J.L. du 22 mai 1971, instituant la Cour de sûreté de l'Etat <sup>2</sup>

(Extraits)

*Art. 1.* En temps de paix, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat prévus et punis par les articles 75 à 108 du Code pénal, sont déférés à une Cour de sûreté de l'Etat, dont le ressort s'étend sur tout le territoire de la République ...

La Cour a également compétence pour connaître :

a) Des infractions connexes aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ;

<sup>2</sup> *Ibid.*, n° 13, 15 juin 1971.

...

*Art. 2.* L'action publique est mise en mouvement par le Ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat, sur l'ordre écrit du Ministre de la justice.

...

*Art. 4.* En vue d'éviter la divulgation d'un secret de la défense nationale, il peut être procédé, même par voie administrative, à la saisie préventive des objets, écrits, imprimés ou autres instruments de cette divulgation.

...

*Art. 11.* Les crimes et délits déferés à la Cour de sûreté de l'Etat dans les conditions fixées par l'article premier de la présente ordonnance, sont poursuivis et instruits selon les règles du droit commun, sous réserve des dispositions ci-après.

*Art. 13.* Dans les cas prévus aux articles 40 à 66 du Code de procédure pénale, et nonobstant les dispositions de l'article 65 dudit Code, le Ministère public peut procéder ou faire procéder, même de nuit et en tout lieu, à des perquisitions ou saisies.

*Art. 14.* Le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par une réquisitoire du Ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat.

*Art. 15.* Le juge d'instruction peut, se transporter avec son greffier sur tout le territoire de la République, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction.

Il peut donner commission rogatoire à tous magistrats et officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires sur tout le territoire de la République. Le magistrat ou l'officier de police judiciaire commis doit aviser le Procureur de la République du tribunal dans le ressort duquel il se transporte.

Le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder, même de nuit et en tout lieu, à toutes perquisitions ou saisies.

*Art. 16.* Lors de la première comparution, le juge d'instruction invite l'inculpé à lui faire connaître dans le délai de deux jours le nom de son conseil.

A défaut, il lui en est désigné un d'office par le bâtonnier ou à défaut par le Président de la Cour de sûreté de l'Etat.

Le juge d'instruction décerne tous mandats.

*Art. 19.* Une personne déjà inculpée peut être entendue par le juge d'instruction dans une procédure distincte concernant les mêmes faits ou des faits connexes.

L'audition a lieu sans serment, le conseil ayant été régulièrement convoqué.

*Art. 20.* Aussitôt que l'instruction lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au Ministère public qui doit lui adresser ses réquisitions dans le plus bref délai.

*Art. 21.* Le juge d'instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction à la loi pénale et relevant de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat.

*Art. 22.* Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ou si l'auteur de l'une des infractions est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare par ordonnance qu'il n'y a pas lieu de suivre.

L'inculpé préventivement détenu est mis en liberté, sous réserve des dispositions de l'article 25, alinéa 3, de la présente ordonnance.

*Art. 23.* Si le juge d'instruction estime qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives

d'infraction dont la connaissance relève de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat par application de l'article premier de la présente ordonnance, il prononce le renvoi de l'affaire devant ladite Cour.

L'ordonnance de renvoi est portée dans les 24 heures à la connaissance de l'inculpé, et dans le même délai, avis de cette ordonnance est donné au conseil.

Le prévenu arrêté demeure en détention jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le fond par la Cour de sûreté de l'Etat.

Le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur général près la Cour de sûreté de l'Etat, lequel fait appeler le prévenu pour l'une des plus prochaines audiences.

La comparution devant la Cour de sûreté de l'Etat peut avoir lieu dès l'expiration d'un délai de six jours à compter de la délivrance de la citation.

Pendant ce délai, le dossier est mis à la disposition du conseil de l'accusé qui peut en prendre sur place communication.

*Art. 24.* Si le juge d'instruction estime qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction, dont le jugement ne relève pas de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat par application de l'article premier de la présente ordonnance, il se déclare incompétent. Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé reste en vigueur ; le Ministère public doit, dans la huitaine de l'ordonnance d'incompétence, renvoyer la procédure au Ministère public près la juridiction normalement compétente.

Dans le cas visé au présent article, les actes de poursuite et d'instruction, ainsi que les formalités et décisions intervenues antérieurement demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés.

*Art. 25.* Toutes les ordonnances du juge d'instruction peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour de sûreté de l'Etat, de la part du Ministère public.

Cet appel est formé par déclaration au Greffe de la Cour, dans les 24 heures à compter de la réception de l'avis qui lui est donné de l'ordonnance.

L'ordonnance frappé d'appel par le Ministère public ne produit pas effet jusqu'à décision de la Cour.

Le droit d'appel appartient également à l'inculpé contre les ordonnances de refus de liberté provisoire. Cet appel est formé dans les mêmes délais et formes que celui du Ministère public.

La Cour statue par arrêt dans les trois jours de sa saisine.

*Art. 26.* Lorsque les crimes ou délits relevant de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat ont été commis par des militaires ou avec la participation de militaires de tout grade, l'instruction de l'affaire peut être confiée à un juge d'instruction militaire ayant qualité d'officier.

*Art. 27.* Depuis la clôture de l'information jusqu'à la comparution devant la Cour de sûreté de l'Etat, le président de la Cour, si l'instruction lui semble incomplète, peut ordonner tous actes

d'information qu'il estime utiles. Il y est procédé soit par le président, soit par tel magistrat ou officier de la police judiciaire qu'il désigne à cette fin.

Les citations et notifications aux témoins inculpés et accusés peuvent être faites par les agents de la force publique.

*Art. 28.* Les règles fixées par le Code de procédure pénale concernant les débats en matière correctionnelle sont applicables devant la Cour de sûreté de l'Etat, sous réserve des modifications ci-après.

La constitution de partie civile n'est recevable que devant la Cour soit avant l'audience par déclaration au Greffe, soit pendant l'audience.

Chaque partie doit dénoncer à l'autre, 48 heures avant l'ouverture des débats, les témoins et les experts cités à sa requête.

Toutes les exceptions tirées de la régularité de la saisine de la Cour ou des nullités de la procédure antérieure, doivent, à peine de forclusion, être présentées par un mémoire unique, avant les débats sur le fond.

Sauf décision contraire du président, l'incident est joint au fond.

A l'égard des exceptions soulevées au cours des débats, il est procédé comme il est dit à l'alinéa précédent.

Les arrêts prévus à l'article 25 et au présent article ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

Le Président de la Cour de sûreté de l'Etat est investi du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 273 du Code de procédure pénale.

*Art. 29.* Après avoir déclaré les débats terminés, le Président ne peut résumer les moyens de l'accusation et de la défense.

S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans la citation, le Président, sur réquisition du Ministère public, déclare qu'il en sera délibéré.

*Art. 32.* En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, la Cour de sûreté de l'Etat délibère et vote sans déssemparer sur l'application de la

peine principale et des peines accessoires ou complémentaires.

*Art. 33.* Le Président donne lecture, en audience publique, de l'arrêt.

Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas sous l'application de la loi pénale, ou si l'accusé est déclaré non coupable, la Cour prononce l'acquiescement, et le Président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause.

Il en est de même si l'accusé bénéficie d'une excuse absolutoire.

Si l'accusé est reconnu coupable, l'arrêt prononce la condamnation.

En cas de condamnation ou d'absolution, l'arrêt condamne l'accusé aux dépens envers l'Etat.

*Art. 38.* La Cour peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous main de justice.

*Art. 42.* Lorsque l'état d'urgence est déclaré sur tout ou partie du territoire de la République, les mesures ci-après entrent en vigueur sur tout le territoire et pour toute la durée de l'état d'urgence :

Le délai de garde à vue peut être prolongé jusqu'à 30 jours dans les conditions prévues à l'article 12, alinéa 2 ;

En cas de crimes et délits flagrants relevant de sa compétence, la Cour de sûreté de l'Etat peut être saisie au vu des résultats de l'enquête préliminaire, directement par le Ministère public sur décision écrite et motivée du Ministre de la justice. Cette décision indiquera la qualification légale des faits reprochés à l'inculpé et les motifs pour lesquels il existe contre lui des charges suffisantes. En ces cas, le Ministère public place l'inculpé sous mandat de dépôt après l'avoir interrogé sur son identité et les faits qui lui sont imputés.

L'inculpé est averti de la date et de l'heure de sa comparution devant la Cour. Cette comparution ne peut avoir lieu que trois jours au moins après l'interrogatoire. L'inculpé est ensuite invité à choisir un conseil, faute de quoi il lui en est désigné un d'office par le président de la Cour.

L'inculpé détenu ne peut être mis en liberté provisoire que sur réquisitions conformes du Ministère public.

### **Ordonnance n° 71-27 C.P./M.E.P. du 24 juin 1971, portant institution de la carte professionnelle dite carte de commerçant étranger <sup>3</sup>**

(Extraits)

*Art. 1.* Il est institué une carte professionnelle dite carte de commerçant étranger.

Aucun étranger ne peut exercer la profession de commerçant s'il n'est titulaire d'une carte de commerçant étranger en cours de validité.

*Art. 2.* Est considéré comme étranger, l'individu qui ne peut se prévaloir de la nationalité dahoméenne, par application de la loi n° 65-17 du 23 juin 1965 <sup>4</sup>.

<sup>3</sup> *Ibid.*, n° 15, 15 juillet 1971.

<sup>4</sup> Pour des extraits de la loi n° 65-17, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1965*, p. 63 à 67.

Toutefois, les étrangers ressortissants des pays avec lesquels le Dahomey a signé une convention d'établissement jouiront, dans le cadre des lois et règlements, d'un traitement équivalent à celui qui s'applique dans leurs pays d'origine aux nationaux dahoméens.

En outre, les ressortissants des Etats qui accordent en fait un traitement privilégié aux Dahoméens résidant sur leur territoire bénéficieront du même traitement sous réserve d'une autorisation conjointe des Ministres chargés de l'intérieur et de l'économie.

*Art. 3.* L'obtention de la « carte de commerçant étranger » est subordonnée aux conditions suivantes :

Justifier de la possession d'un permis de séjour d'une durée d'un (1) an au moins ;

Jouir de la capacité civile et de la capacité commerciale ;

Justifier d'un actif de dix (10) millions de francs CFA au moins et d'investissement immobilier commercial (valeur du terrain non compris) d'un montant de 2 500 000 CFA (deux millions cinq cent mille francs CFA) au moins à réaliser dans un délai maximum de deux ans.

*Art. 4.* Le dossier d'agrément précisant la ou les activités dont l'exercice est sollicité, la durée et le lieu de cet exercice doit être adressé au Ministre chargé de l'économie.

*Art. 5.* Le Ministre chargé de l'économie est seul juge de l'opportunité de la délivrance de la carte sollicitée. Il accorde ou refuse la délivrance, dans un délai de 45 jours. Notification de sa décision est faite à l'intéressé. Cette décision ne peut être déférée devant la juridiction administrative.

*Art. 6.* La remise de la carte de commerçant étranger est subordonnée :

Au versement d'un droit fixe au profit du Trésor public ;

Au paiement de la patente ;

A l'inscription au registre du commerce.

*Art. 7.* La carte professionnelle comporte deux types :

a) La carte d'étranger exerçant une profession commerciale ou industrielle ;

b) La carte d'étranger exerçant une profession exclusivement artisanale.

*Art. 8.* Aucune carte professionnelle des espèces susmentionnées ne peut être délivrée que pour une période inférieure ou égale à 3 années renouvelable.

*Art. 9.* La carte indique la ou les activités autorisées et le lieu de leur exercice. Ces indications ne peuvent être modifiées sans l'autorisation du Ministre chargé de l'économie.

*Art. 10.* L'étranger qui aura obtenu la carte de commerçant devra en outre se conformer à la réglementation en vigueur et notamment :

Immatriculation à la Caisse dahoméenne de sécurité sociale ;

Le respect de la législation sur le travail.

...

*Art. 13.* Les étrangers qui contreviendront à la réglementation en vigueur et aux dispositions de la présente ordonnance encourront, sans préjudice des poursuites qui pourront être intentées contre eux en raison d'autres infractions à la réglementation sur le séjour des étrangers, les sanctions suivantes :

Retrait de la carte de commerçant étranger et fermeture de l'établissement ;

Amende de 1 à 10 millions de francs CFA.

*Art. 14.* Tous les étrangers concernés par la présente ordonnance sont tenus de s'y conformer dans un délai maximum de six mois.

...

# DANEMARK

## NOTE <sup>1</sup>

1. Le 4 juin 1971, le Parlement danois a autorisé le Gouvernement danois à ratifier les Pactes des Nations Unies relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques, en date du 16 décembre 1966. Ces pactes ont été ratifiés par le Danemark le 6 janvier 1972.

2. La loi n° 288 du 9 juin 1971, portant modification du Code pénal, et la loi n° 289 du 9 juin 1971, interdisant tout traitement discriminatoire pour des raisons raciales, etc. ont été promulguées afin de permettre au Danemark de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en date du 21 décembre 1965. Cette convention a été ratifiée par le Danemark le 6 décembre 1971, et, en vertu des décrets royaux n°s 26 et 27 en date du 2 et du 4 février 1972 respectivement, les lois n°s 288 et 289 sont entrées en vigueur au Groenland. On trouvera ci-après le texte de ces deux lois.

3. En vertu de la loi sur la protection de la

santé publique (n° 311) du 9 juin 1971, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1973, la population danoise tout entière sera automatiquement assurée au titre du plan de protection de la santé publique et aura ainsi droit à des soins médicaux, etc., en cas de maladie. Le plan sera financé au moyen de fonds publics alimentés par l'impôt.

4. La loi n° 445 du 5 octobre 1971 a abaissé l'âge du vote de 21 à 20 ans pour les élections générales.

5. La loi n° 280 du 10 juin 1970 détermine les conditions générales auxquelles le public peut avoir connaissance des documents relatifs aux affaires qui sont ou qui ont été examinées par l'administration publique. Outre les dispositions concernant l'accès du public aux documents officiels, la loi contient des dispositions autorisant quiconque est partie à une affaire administrative, non seulement à avoir un accès plus général aux documents relatifs à l'affaire, mais également à demander le renvoi de la décision en la matière jusqu'à ce que la partie en question ait présenté une déclaration y relative. Cette loi remplace la loi n° 141 du 13 mai 1964 sur l'accès des parties aux documents contenus dans les dossiers administratifs. On en trouvera des extraits ci-après.

<sup>1</sup> Note communiquée par M. N. Madsen, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* nommé par le Gouvernement danois.

## Loi n° 280 du 10 juin 1970, relative à l'accès du public aux documents figurant dans les dossiers administratifs

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1971

(Extraits)

### CHAPITRE PREMIER

#### Accès du public aux documents figurant dans les dossiers administratifs

Art. 1. 1) Toute personne a le droit de demander l'autorisation d'examiner les documents concernant les affaires qui sont ou qui ont été examinées par l'administration publique.

2) La demande d'autorisation doit préciser l'affaire au sujet de laquelle la personne intéressée désire examiner des documents.

Art. 2. 1) Le droit d'accès aux documents ne s'applique pas aux documents contenant :

a) Des renseignements relatifs à la situation personnelle ou financière d'un particulier ;

b) Des renseignements relatifs à des procédés techniques, conditions de travail ou questions d'affaires, si l'octroi d'une autorisation risque de causer un préjudice économique important à la personne ou à l'activité sur laquelle portent les renseignements en question.

2) En outre, les dispositions de l'article premier ne seront pas applicables s'il apparaît que le droit d'examiner les documents concernant une affaire est soumis à des considérations importantes ayant trait :

a) A la sécurité nationale, à la défense du royaume et aux relations avec les puissances étrangères ou les institutions internationales ;

b) A l'exercice d'activités officielles de supervision, de contrôle ou de planification, ou à l'ap-



plication de mesures prévues en matière de législation sur les impôts directs et indirects ;

c) A des intérêts économiques publics, y compris les affaires traitées par les autorités publiques ;

d) A la protection d'autres intérêts si les circonstances particulières de l'affaire rendent le secret nécessaire.

3) Si une partie seulement d'un document tombe sous le coup des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, la personne intéressée sera autorisée à examiner le reste dudit document.

4) Le ministre compétent peut décider que certains types d'affaires ou de documents, pour lesquels une demande formulée conformément à l'article premier serait normalement refusée en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article premier.

#### CHAPITRE 2

#### Règlements spéciaux applicables aux parties à une affaire administrative

*Art. 10.* 1) Les requérants, demandeurs et autres parties à une affaire examinée ou ayant été

examinée par l'administration publique ont le droit de demander à être autorisés à examiner les documents relatifs à cette affaire, nonobstant les dispositions de l'article 2. Toutefois, ce droit leur sera refusé s'il apparaît que l'intérêt que peut avoir la partie intéressée à utiliser sa connaissance des documents relatifs à l'affaire pour défendre ses intérêts est soumis à des considérations d'importance capitale concernant des intérêts publics ou privés. Si ces considérations ne s'appliquent qu'à une partie du document, la partie intéressée sera autorisée à examiner le reste du document.

2) Tout candidat à une nomination ou à une promotion dans un service public a le droit, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6, de demander à examiner les documents, etc., concernant son cas.

3) L'obligation du secret qui est faite aux personnes employées dans des services ou des activités publiques ne leur permet pas de se soustraire au devoir de communiquer les renseignements pertinents à une partie intéressée.

4) Si une partie intéressée a besoin pour défendre ses intérêts de recevoir une copie ou une photocopie des documents relatifs à l'affaire qui la concerne, il sera fait droit à sa demande en ce sens.

...

#### Loi n° 288 du 9 juin 1971, portant modification du Code pénal

*Art. 1.* Dans le Code pénal (cf. *Avis officiel*, n° 347, du 15 août 1967), tel qu'il a été dernièrement modifié par la loi n° 120 du 24 mars 1970, l'article 266 b sera ainsi rédigé :

266 b. Est passible d'amende, de détention simple ou d'emprisonnement pour une durée n'excédant pas deux ans, celui qui, publiquement ou avec l'intention de les propager, fait des déclarations ou toute autre communication par laquelle un groupe de personnes est menacé, insulté ou exposé à des outrages à cause de sa race, de sa couleur, de son origine nationale ou ethnique, ou de sa religion.

*Art. 2.* La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1971 .

*Art. 3.* La présente loi ne s'appliquera pas aux îles Féroé ou au Groenland, mais pourra par ordre royal, être mise en vigueur dans lesdits territoires. En ce qui concerne le Groenland, cela pourra se faire en inscrivant les dispositions de l'article premier de la présente loi dans le Code pénal relatif au Groenland, sous réserve des modifications requises par les conditions particulières dudit territoire.

#### Loi n° 289 du 9 juin 1971, interdisant la discrimination pour des raisons raciales, etc.

1. 1) Tout individu qui, dans ses activités commerciales, professionnelles ou à but lucratif, refuse de servir une personne en raison de sa race, de sa couleur, de son origine nationale ou ethnique ou de sa religion dans les mêmes conditions que toutes autres personnes, est passible d'une amende, d'une peine de détention simple ou d'une peine d'emprisonnement de six mois au plus.

2) La même peine est applicable à tout individu qui, pour l'une quelconque des raisons mentionnées au paragraphe précédent, refuse à une personne, dans les mêmes conditions qu'aux

autres, l'accès à tous locaux, spectacles, expositions, réunions ou autres manifestations ouvertes au public.

2. La présente loi ne s'applique pas aux actes de négligence.

3. Lorsque l'une quelconque des infractions mentionnées à l'article premier de la présente loi est commise par une société par actions, une coopérative ou toute autre association du même type, l'association ou la société en tant que telle peut être passible d'une amende.

4. Les infractions à la présente loi entraîneront des poursuites de police.

5. La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1971.

6. La présente loi ne s'applique ni aux îles

Féroé ni au Groenland, mais peut être mise en application dans ces territoires par ordonnance royale, sous réserve des modifications exigées par les circonstances particulières des îles Féroé et du Groenland.

# ÉGYPTE

## Constitution de la République arabe d'Égypte <sup>1</sup>

### TITRE PREMIER

#### De l'État

*Art. 1.* La République arabe d'Égypte est un État socialiste démocratique fondé sur l'alliance des forces laborieuses du peuple. Le peuple égyptien fait partie de la nation arabe en marche vers l'unité.

*Art. 2.* L'islam est la religion de l'État ; l'arabe est sa langue officielle ; sa législation repose essentiellement sur les principes de la Châr'ia islamique.

*Art. 3.* La souveraineté appartient exclusivement au peuple, qui est la source de l'autorité. Le peuple exerce l'autorité, la sauvegarde et préserve l'unité nationale de la façon prescrite par la Constitution.

*Art. 4.* Le système économique de la République arabe d'Égypte s'inspire d'un socialisme fondé sur la suffisance et la justice en vue de prévenir l'exploitation et de supprimer les distinctions de classe.

*Art. 5.* L'Union socialiste arabe (USA) est l'organisation politique qui, de par sa structure actuelle fondée sur le principe de la démocratie, représente l'alliance des forces laborieuses du peuple, à savoir les paysans, les ouvriers, l'armée, les intellectuels et les fonctionnaires. L'USA est l'instrument de cette alliance ; elle défend les valeurs de la démocratie et du socialisme, elle participe aux activités nationales dans les divers domaines où s'exercent ces dernières et favorise la réalisation des objectifs qui leur sont fixés.

L'USA renforce l'autorité de l'alliance des forces laborieuses du peuple au moyen de l'action politique exercée par ses organisations auprès des masses et dans les divers organismes chargés des activités nationales.

Le statut fondamental de l'USA énonce les conditions à remplir pour devenir membre de l'Union et de ses diverses organisations et les garanties du caractère démocratique de ses activités. Les ouvriers et les paysans constituent au moins 50 % des membres desdites organisations.

*Art. 6.* La citoyenneté égyptienne est réglementée par la loi.

### TITRE II

#### Des éléments fondamentaux de la société

##### Chapitre premier

##### ÉLÉMENTS MORAUX ET SOCIAUX

*Art. 7.* La société est fondée sur la solidarité sociale.

*Art. 8.* L'État assure à tous les citoyens l'égalité des chances.

*Art. 9.* La famille est la cellule de base de la société. Elle repose sur la religion, la morale, et le patriotisme. L'État s'attache à préserver le caractère original de la famille égyptienne ainsi que les valeurs et les traditions qu'elle incarne tout en affirmant et en développant son caractère original dans le rôle qu'elle joue au sein de la société égyptienne.

*Art. 10.* L'État assure la protection de la maternité et de l'enfance, des adolescents et des jeunes, et assure des conditions appropriées pour le développement de leurs capacités.

*Art. 11.* L'État concilie les devoirs de la femme envers sa famille avec son travail dans la société ; il assure d'autre part, sans violer les prescriptions de la Châr'ia islamique, l'égalité de la femme et de l'homme dans les domaines politique, social, culturel et économique.

*Art. 12.* La société est appelée à veiller sur la moralité, à la protéger et à renforcer les traditions proprement égyptiennes. La société se conforme aux normes élevées que lui fixent l'enseignement religieux, les valeurs morales et patriotiques, le patrimoine historique du peuple, les faits scientifiques, la conduite socialiste et l'éthique publique dans le cadre de la loi. L'État est appelé à adhérer à ces principes et à les promouvoir.

*Art. 13.* Le travail est un droit, un devoir, et un honneur garantis par l'État. L'État et la collectivité récompensent les mérites exceptionnels. Aucun citoyen ne peut être contraint d'effectuer une tâche déterminée, à moins que la loi n'en dispose ainsi en vue d'accomplir un service d'utilité publique et moyennant une indemnisation équitable.

*Art. 14.* Tout citoyen a le droit d'exercer des fonctions publiques et les titulaires de ces fonctions ont charge de servir le peuple. L'État garantit la protection des fonctionnaires et leur assure les conditions voulues pour qu'ils accomplissent leur devoir dans l'intérêt du peuple. Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un fonctionnaire public qu'au moyen d'une procédure disciplinaire, sauf dans les cas déterminés par la loi.

<sup>1</sup> Ce texte repose sur une traduction non officielle du texte arabe, publié dans *al-Ahram* du 6 septembre 1971. La Constitution a été adoptée par référendum le 11 septembre 1971. Pour le texte de la Constitution de la Fédération des Républiques arabes, voir sous « République arabe syrienne », p. 194 ci-après.

*Art. 15.* Les anciens militaires, les invalides de guerre et les épouses et enfants des héros nationaux auront priorité lors de l'embauche, conformément aux modalités fixées par la loi.

*Art. 16.* L'Etat assure les services culturels, sociaux et de santé. Il veille notamment à ce que les services soient assurés dans les villages et qu'ils soient régulièrement améliorés.

*Art. 17.* L'Etat assure à tous les citoyens les prestations des assurances sociales et de l'assurance maladie et verse des pensions en cas d'incapacité, de chômage et de vieillesse, conformément aux modalités fixées par la loi.

*Art. 18.* L'instruction est un droit garanti par l'Etat. L'enseignement primaire est obligatoire. L'Etat doit s'efforcer d'étendre ce caractère obligatoire aux autres niveaux d'enseignement. L'Etat supervise l'ensemble du système d'enseignement et assure l'indépendance des universités et des centres de recherche scientifique de façon à établir un lien entre l'enseignement et les besoins de la société et de la production.

*Art. 19.* L'enseignement religieux est l'une des matières principales du programme d'enseignement général.

*Art. 20.* L'enseignement est gratuit à tous les niveaux dans les établissements publics d'enseignement.

*Art. 21.* L'alphabétisation est un devoir national ; aucun effort ne sera épargné pour y parvenir.

*Art. 22.* Il est interdit de créer des titres civils.

## Chapitre II

### DES ÉLÉMENTS ÉCONOMIQUES

*Art. 23.* Le revenu national est régi par un plan général de développement qui garantit une augmentation du revenu national et sa répartition équitable et qui tend à relever le niveau de vie, à mettre fin au chômage, à accroître les possibilités d'emploi, à établir un rapport entre les traitements et la production, à garantir un salaire minimal et à déterminer un salaire maximal pour réduire l'écart entre les revenus.

*Art. 24.* Le peuple contrôle tous les moyens de production et utilise le surplus de production conformément au plan de développement élaboré par l'Etat.

*Art. 25.* Tout citoyen a sa part du revenu national. Cette part est déterminée par la loi, qui tient compte de la nature de son travail et de sa propriété non exploitée.

*Art. 26.* Les travailleurs participent à la gestion des entreprises et aux profits qui en découlent. Ils sont tenus de développer la production et de mettre en œuvre le plan dans leurs unités de production, conformément aux modalités fixées par la loi. La préservation des moyens de production est un devoir national. La représentation des travailleurs dans les conseils d'administration des entreprises du secteur public sera de l'ordre de 50 %. L'Etat veillera à ce que la loi garantisse aux petits paysans et aux petits artisans une représentation de 80 % aux conseils d'administration des sociétés coopératives agricoles et industrielles.

*Art. 27.* Les bénéficiaires des entreprises de

service public participent à leur gestion et les contrôlent conformément aux modalités fixées par la loi.

*Art. 28.* L'Etat favorise toutes les formes d'établissements coopératifs et encourage les industries artisanales afin de développer la production et d'accroître les revenus. L'Etat crée des sociétés coopératives agricoles sur des bases scientifiques modernes.

*Art. 29.* La propriété est contrôlée par le peuple et protégée par l'Etat. Il existe trois types de propriété : publique, coopérative et privée.

*Art. 30.* La propriété publique — c'est-à-dire la propriété du peuple — est constamment étayée par le secteur public.

*Art. 31.* La propriété coopérative s'entend de la propriété des sociétés coopératives ; la loi les protège et garantit leur autonomie.

*Art. 32.* La propriété privée est constituée par le capital non utilisé. La loi détermine son rôle social, dans l'intérêt du revenu national, dans le cadre du plan de développement, sans détournement ni abus. L'exploitation de ce capital ne doit pas être contraire au bien-être du peuple.

*Art. 33.* La propriété publique est inviolable. Chaque citoyen a le droit de la protéger et de la soutenir conformément aux modalités fixées par la loi parce qu'elle contribue à la force de la patrie, qu'elle est la base du système socialiste et qu'elle constitue une source de la prospérité du peuple.

*Art. 34.* La propriété privée est protégée. Elle ne peut être saisie que dans les cas prévus par la loi et en vertu d'une décision judiciaire. L'expropriation n'est autorisée que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste indemnité. Le droit de succession est garanti.

*Art. 35.* Toute nationalisation doit être motivée par l'intérêt public ; elle a lieu conformément aux modalités prévues par la loi, moyennant une indemnisation.

*Art. 36.* La confiscation générale des fonds est interdite. Une confiscation spéciale ne peut être exécutée qu'en vertu d'une décision judiciaire.

*Art. 37.* La loi détermine l'étendue maximale de la propriété agricole de façon à protéger le paysan et le travailleur agricole de l'exploitation et à affirmer l'autorité de l'alliance des forces laborieuses du peuple à l'échelon du village.

*Art. 38.* Le système fiscal est fondé sur la justice sociale.

*Art. 39.* L'épargne est un devoir national protégé, encouragé et réglementé par l'Etat.

## TITRE III

### Des libertés publiques, des droits et des obligations

*Art. 40.* Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Ils jouissent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs, sans distinction de race, d'origine, de langue, de religion ou de conviction.

*Art. 41.* La liberté individuelle est un droit naturel. Elle est protégée et inviolable. Nul, s'il

n'est pris en flagrant délit, ne peut être arrêté, fouillé, incarcéré ou être l'objet d'une mesure restrictive en ce qui concerne sa personne et sa liberté de déplacement, sans une décision judiciaire requise aux fins d'une action en justice ou nécessaire à la sécurité de la collectivité ; la décision doit être prise par un magistrat compétent ou par le Ministère public conformément aux prescriptions de la loi. La loi fixe la durée du délai de garde à vue.

*Art. 42.* Tout citoyen qui est détenu ou ayant fait l'objet d'une mesure restrictive de liberté doit être traité de façon à préserver sa dignité humaine. Il est interdit de lui faire subir une quelconque souffrance physique ou psychologique. Il est également interdit de le détenir ou de l'emprisonner en un lieu autre que ceux soumis à la législation pénitentiaire. Toute déclaration dont il est établi qu'elle a été faite par un citoyen sous la pression de l'une des circonstances énumérées plus haut ou par suite de menaces est sans valeur et ne peut être utilisée contre lui.

*Art. 43.* Il est interdit de procéder à des expériences médicales ou scientifiques quelconques sur une personne contre son gré.

*Art. 44.* Le domicile est inviolable. On ne peut y pénétrer et y perquisitionner que par suite d'une décision judiciaire prise conformément aux modalités prescrites par la loi.

*Art. 45.* La vie privée des citoyens est sacrée et protégée par la loi. L'inviolabilité et le secret de la correspondance postale et télégraphique, des conversations téléphoniques et des autres moyens de communications sont garantis. Ils ne peuvent être saisis, lus ou censurés si ce n'est à la suite d'une décision judiciaire et seulement pour une période limitée, conformément aux prescriptions de la loi.

*Art. 46.* L'Etat garantit la liberté de religion et de culte.

*Art. 47.* La liberté d'opinion est garantie. Toute personne peut exprimer librement ses opinions par la parole, par l'écrit, par l'image ou tout autre moyen d'expression dans les limites prescrites par la loi ; l'autocritique et la critique constructive garantissent la solidité de la structure nationale.

*Art. 48.* La liberté de la presse, de l'impression, de l'édition et de tous les autres moyens d'information est garantie. Les journaux ne peuvent être censurés, réprimandés, suspendus ou supprimés par une mesure administrative sauf en cas d'urgence ou en temps de guerre, pendant lesquels les journaux, imprimés et autres moyens d'information peuvent faire l'objet à titre exceptionnel d'une censure limitée pour les questions intéressant la sûreté publique ou la sécurité nationale conformément aux prescriptions de la loi.

*Art. 49.* L'Etat assure aux citoyens la liberté de la recherche scientifique et de la création littéraire, artistique et culturelle, et fournit à cette fin les moyens appropriés.

*Art. 50.* On ne peut interdire aux citoyens de résider dans une localité quelconque, ni les obliger à résider dans un endroit déterminé, sauf dans les conditions prévues par la loi.

*Art. 51.* Aucun citoyen ne peut être expulsé du pays, ni empêché d'y retourner.

*Art. 52.* Les citoyens ont le droit d'émigrer à l'étranger de façon permanente ou temporaire. La loi régleme ce droit ainsi que les mesures à prendre et les conditions à remplir pour émigrer du pays.

*Art. 53.* L'Etat accorde l'asile politique à tout étranger persécuté pour la défense des intérêts ou des droits du peuple, de la paix ou de la justice. L'extradition des réfugiés politiques est interdite.

*Art. 54.* Les citoyens ont le droit de tenir dans le calme des réunions privées sans préavis à condition de ne pas porter d'armes. Les agents de sécurité ne peuvent y assister. Les réunions publiques, les cortèges et les rassemblements sont autorisés dans les limites prévues par la loi.

*Art. 55.* Les citoyens ont le droit de constituer des associations selon les modalités prévues par la loi. Il est interdit de créer des associations dont les activités seraient contraires au système social existant, ou qui seraient secrètes ou auraient un caractère militaire.

*Art. 56.* La création de syndicats et de groupements sur une base démocratique est un droit garanti par la loi. Ces organismes sont dotés de la personnalité morale. La loi détermine leur rôle dans l'application des plans et programmes de développement social, dans le relèvement de la compétence de leurs membres, qu'ils encouragent à avoir une conduite socialiste, et dans la protection de leurs fonds. Ces organismes sont habilités à demander des comptes à leurs membres pour assurer que leur conduite et leurs activités sont conformes aux règles de l'honneur et de la morale. Elles défendent les droits et libertés de leurs membres conformément aux modalités fixées par la loi.

*Art. 57.* Toute atteinte à la liberté individuelle ou à la vie privée des citoyens ou à tout autre droit ou liberté de l'individu garantis par la Constitution ou par la loi constitue un crime à l'égard duquel les poursuites civiles et pénales ne peuvent être prescrites. L'Etat assure une compensation équitable à la victime d'une atteinte de cette nature.

*Art. 58.* La défense de la patrie et de son territoire est un devoir sacré. Le service militaire est obligatoire en vertu de la loi.

*Art. 59.* La protection, le soutien et la conservation des acquis du socialisme sont des devoirs nationaux.

*Art. 60.* La sauvegarde de l'unité nationale et des secrets d'Etats constitue un devoir pour tout citoyen.

*Art. 61.* Le paiement des taxes et des impôts publics est obligatoire en vertu de la loi.

*Art. 62.* Tout citoyen a le droit de voter, de participer à la désignation d'un candidat et d'exprimer ses vues lors d'un référendum, conformément aux dispositions de la loi. Sa participation à la vie publique est un devoir national.

*Art. 63.* Toute personne a le droit de s'adresser aux autorités publiques par un écrit portant sa signature. On ne peut s'adresser aux autorités publiques collectivement qu'au nom d'organisations régulières et de corps constitués.

## TITRE IV

## De la suprématie de la loi

*Art. 64.* La suprématie de la loi est la base du pouvoir dans l'Etat.

*Art. 65.* L'Etat est soumis aux dispositions de la loi. L'indépendance et l'immunité du pouvoir judiciaire sont les deux garanties fondamentales de la protection des droits et libertés.

*Art. 66.* Les peines sont personnelles. Il ne peut y avoir d'autres sanctions que celles prévues par la loi. Seules les sentences judiciaires sont exécutoires. Les lois pénales ne s'appliquent qu'aux actes commis alors qu'elles sont en vigueur.

*Art. 67.* Tout inculpé est présumé innocent tant qu'il n'a pas été déclaré coupable par un tribunal. La défense de l'inculpé est assurée. Tout inculpé doit être assisté d'un conseil.

*Art. 68.* Le recours en justice est un droit inviolable garanti à chacun. Tout citoyen a le droit d'intenter une action judiciaire auprès de la juridiction compétente. L'Etat assure aux parties en litige la proximité des instances judiciaires afin de favoriser le règlement rapide du différend. Aucune mesure ou décision administrative ne peut être soustraite au contrôle judiciaire.

*Art. 69.* Le droit de chacun à se défendre en justice, personnellement ou par représentant, est garanti. La loi assure la possibilité de saisir un tribunal et de défendre leurs droits aux personnes qui n'ont pas les moyens financiers de le faire.

*Art. 70.* Des poursuites pénales ne peuvent être intentées que sur ordre des autorités judiciaires, à moins que la loi n'en stipule autrement.

*Art. 71.* Toute personne arrêtée ou détenue doit être immédiatement informée des raisons de son arrestation ou de sa détention. Elle a le droit de communiquer avec toute personne de son choix pour l'informer de ce qui lui est arrivé ou pour lui demander conseil, conformément aux modalités prévues par la loi. Elle doit également être informée sans délai des accusations dont elle est l'objet ; elle peut elle-même, ou par l'intermédiaire de toute autre personne, saisir le tribunal de toute mesure restreignant sa liberté personnelle. La loi régit le droit de recours de façon qu'un jugement intervienne dans un délai déterminé ; autrement, l'intéressé doit être relâché.

*Art. 72.* Les jugements sont prononcés et exécutés au nom du peuple. Un fonctionnaire qui omet d'exécuter un jugement ou qui fait obstacle à son exécution commet un crime punissable en vertu de la loi. Dans ce cas, le demandeur a le droit d'intenter immédiatement des poursuites criminelles devant le tribunal compétent.

## TITRE V

## Du système de gouvernement

## Chapitre premier

## LE CHEF DE L'ÉTAT

*Art. 73.* Le Président de la République est le chef de l'Etat. Il est le garant de la souveraineté

du peuple, du respect de la Constitution, de la suprématie de la loi, de l'unité nationale et des acquis du socialisme. Il veille également à ce que les autorités exercent leurs pouvoirs de manière à remplir leurs fonctions dans le cadre de l'action nationale.

*Art. 74.* Lorsque l'unité nationale ou la sécurité de la patrie sont menacées ou lorsque le fonctionnement régulier des pouvoirs constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures d'urgence qui s'imposent. Il en informe la nation par un message et organise un référendum sur les mesures adoptées dans les 60 jours qui suivent leur adoption.

*Art. 75.* Pour être élu Président de la République, il faut être égyptien de père et de mère, jouir des droits civils et politiques et être âgé d'au moins 40 ans, calculés d'après le calendrier grégorien.

*Art. 76.* L'Assemblée du peuple désigne le Président de la République ; cette désignation est soumise à l'approbation des citoyens. Une présentation de candidature à la présidence doit être appuyée par au moins un tiers des membres de l'Assemblée du peuple. Le candidat qui obtient les deux tiers des voix de l'Assemblée du peuple doit ensuite recevoir l'approbation des citoyens. Si le candidat n'obtient pas le nombre de voix voulu, la procédure est répétée deux jours après le premier vote. Le candidat qui obtient la majorité absolue doit alors être approuvé par les citoyens. Un candidat devient Président de la République s'il obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au référendum. Si le candidat n'obtient pas la majorité voulue, l'Assemblée désigne une autre personne. La même procédure est suivie pour la désignation et l'élection de ce candidat.

*Art. 77.* La durée de la présidence est de six années grégoriennes, commençant à partir de la date de la proclamation du résultat du référendum. Le Président est immédiatement rééligible pour un mandat de même durée.

*Art. 78.* La procédure de désignation du nouveau Président de la République commence soixante jours avant l'expiration du mandat du Président en exercice. Le nouveau Président est désigné au moins une semaine avant l'expiration du mandat du Président en exercice. Si ce délai s'écoule sans qu'un nouveau Président ait été choisi pour une raison quelconque, l'ancien Président reste en fonctions jusqu'à ce que son successeur ait été choisi.

*Art. 79.* Avant d'assumer les devoirs de sa charge, le Président de la République prête devant l'Assemblée du peuple le serment suivant :

« Je jure par Dieu tout-puissant de sauvegarder fidèlement le régime républicain, d'observer la Constitution et la loi, de défendre avec vigilance les intérêts du peuple et de maintenir l'indépendance de la patrie et l'intégrité de son territoire. »

*Art. 80.* La loi fixe les émoluments du Président de la République. Toute modification apportée aux émoluments du Président ne peut être appliquée durant la présidence au cours de laquelle

elle a été décidée. Le Président de la République ne peut recevoir aucun autre traitement ou gratification.

*Art. 81.* Le Président de la République ne peut, pendant la durée de son mandat, exercer une profession libérale ou une activité commerciale, financière ou industrielle. Il ne peut pas davantage se rendre acquéreur ou locataire d'un bien appartenant à l'Etat ni donner en location ou vendre à l'Etat ni échanger avec lui un quelconque de ses biens.

*Art. 82.* Lorsque le Président de la République est temporairement empêché d'exercer ses fonctions, il délègue ses pouvoirs au Vice-Président.

*Art. 83.* En cas de démission, le Président de la République adresse sa lettre de démission à l'Assemblée du peuple.

*Art. 84.* En cas de vacance de la présidence de la République ou en cas d'incapacité permanente du Président d'exercer ses fonctions, le Président de l'Assemblée du peuple les assume provisoirement. Si l'Assemblée est dissoute, le Président de la Cour constitutionnelle suprême assume la présidence. Cependant, aucun d'entre eux ne peut être candidat à la présidence. L'Assemblée du peuple proclame la vacance de la présidence. La désignation du Président de la République a lieu dans un délai ne dépassant pas soixante jours à partir de l'ouverture de la vacance.

*Art. 85.* La mise en accusation du Président de la République pour haute trahison ou pour un crime a lieu en vertu d'une proposition présentée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée du peuple. L'acte doit être approuvé à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée.

Le Président est suspendu de l'exercice de ses fonctions dès la mise en accusation. Le Vice-Président assume provisoirement la présidence jusqu'à ce qu'il soit statué.

Le Président est jugé par un tribunal spécial institué par une loi qui fixera également la procédure et déterminera les peines applicables.

Si le Président est reconnu coupable, il est relevé de ses fonctions, sans préjudice des autres peines.

## Chapitre II

### LE CORPS LÉGISLATIF, L'ASSEMBLÉE DU PEUPLE

*Art. 86.* L'Assemblée du peuple exerce le pouvoir législatif, approuve la politique générale de l'Etat, le plan général de développement économique et social et le budget général de l'Etat. L'Assemblée du peuple exerce le contrôle sur les actes du pouvoir exécutif de la manière prescrite dans la Constitution.

*Art. 87.* L'Etat est divisé en circonscriptions dont le nombre est déterminé par la loi. La loi détermine également le nombre de membres élus de l'Assemblée du peuple, qui compte au moins 350 membres. La moitié d'entre eux sont des ouvriers et des paysans. L'élection des membres a lieu au suffrage universel direct et au scrutin secret. La loi définit ce qu'il faut entendre par ouvriers et paysans. Le Président de la Républi-

que peut nommer au maximum 10 membres de l'Assemblée du peuple.

*Art. 88.* La loi détermine les conditions à remplir pour être membre de l'Assemblée du peuple. Elle fixe également le régime électoral et les règles concernant les référendums, qui ont lieu sous la surveillance d'un groupe judiciaire.

*Art. 89.* Les fonctionnaires de l'Etat et du secteur public peuvent présenter leur candidature à l'Assemblée du peuple. Leurs fonctions et emplois leur seront conservés conformément aux modalités prescrites par la loi.

*Art. 90.* Avant d'assumer leurs fonctions, les membres de l'Assemblée du peuple prêtent devant l'Assemblée le serment suivant :

« Je jure par Dieu tout-puissant de sauvegarder fidèlement la sécurité de la patrie et le régime républicain, de défendre les intérêts du peuple et d'observer la Constitution et la loi. »

*Art. 91.* Les membres de l'Assemblée du peuple reçoivent des émoluments dont le montant est fixé par la loi.

*Art. 92.* L'Assemblée du peuple est élue pour cinq années grégoriennes à compter de la date de la première séance.

Le renouvellement de l'Assemblée du peuple a lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration de la législature.

*Art. 93.* L'Assemblée du peuple est juge de la validité du mandat de ses membres. La Cour de cassation examine, sur renvoi du Président de l'Assemblée, les contestations concernant le bien-fondé des objections présentées à l'Assemblée. Ces contestations sont portées devant la Cour de cassation dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle l'Assemblée en a eu connaissance, et la Cour doit achever son examen dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date du renvoi. Le résultat de cet examen et les conclusions de la Cour sont communiqués à l'Assemblée qui statue sur l'objection soulevée dans un délai de soixante jours. L'invalidation d'un membre de l'Assemblée ne peut avoir lieu que par une décision adoptée à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée.

*Art. 94.* Si un siège devient vacant à l'Assemblée du peuple, il y est pourvu par nomination ou élection d'un suppléant dans les soixante jours de la date où l'Assemblée a eu connaissance de la vacance. Le suppléant reste en fonctions jusqu'à la fin du mandat du membre qu'il remplace.

*Art. 95.* Aucun membre de l'Assemblée du peuple ne peut, pendant la durée de son mandat, se rendre acquéreur ou locataire d'un bien appartenant à l'Etat ni donner en location, vendre ou léguer à l'Etat, ni échanger avec lui, un quelconque de ses biens, ni conclure un contrat avec l'Etat en qualité d'adjudicataire ou de fournisseur.

*Art. 96.* Un membre de l'Assemblée du peuple ne peut être déchu de ses fonctions que s'il s'est montré indigne de confiance et d'estime ou s'il a perdu la qualité d'ouvrier ou de paysan qui a justifié son élection ou s'il a failli à ses devoirs de membre de l'Assemblée. La décision de déchoir un membre de ses fonctions doit être adoptée à la majorité des deux tiers.

*Art. 97.* L'Assemblée du peuple accepte la démission de ses membres.

*Art. 98.* Les membres de l'Assemblée du peuple n'ont pas à répondre des idées ou opinions exprimées dans l'exercice de leurs fonctions à l'Assemblée ou dans ses commissions.

*Art. 99.* A moins de flagrant délit, aucun membre de l'Assemblée du peuple ne peut être poursuivi au pénal sans l'autorisation préalable de l'Assemblée. Hors session, l'autorisation émane du Président de l'Assemblée. L'Assemblée est informée des mesures prises à la première séance qui suit leur adoption.

*Art. 100.* L'Assemblée du peuple siège au Caire. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Assemblée peut tenir sa session dans une autre ville, sur la demande du Président de la République ou de la majorité des membres de l'Assemblée. Les sessions de l'Assemblée tenues en tout autre lieu sont illégales et les décisions qui y sont prises sont nulles et sans effet.

*Art. 101.* Le Président de la République convoque l'Assemblée du peuple pour sa session ordinaire annuelle avant le deuxième jeudi de novembre. Si l'Assemblée n'est pas convoquée de la sorte, elle se réunit de plein droit à ladite date. Les sessions ordinaires durent au moins sept mois. Le Président de la République peut mettre fin à la session ordinaire de l'Assemblée, à condition toutefois que celle-ci ait approuvé le budget général de l'Etat.

*Art. 102.* Le Président de la République convoque l'Assemblée du peuple en session extraordinaire en cas de nécessité ou sur la demande écrite de la majorité de ses membres. Le Président de la République annonce la clôture de la session extraordinaire.

*Art. 103.* L'Assemblée du peuple élit son président et deux vice-présidents à la première séance de la session ordinaire annuelle ; ils exercent leurs fonctions jusqu'à la session annuelle suivante. En cas de vacance de l'un de ces postes, l'Assemblée élit un suppléant pour la durée du mandat qui reste à courir.

*Art. 104.* L'Assemblée établit son propre règlement intérieur déterminant les modalités d'exercice de ses fonctions.

*Art. 105.* Le Président de l'Assemblée du peuple est chargé d'y maintenir l'ordre ; ses décisions ont force exécutoire.

*Art. 106.* Les séances de l'Assemblée du peuple sont publiques. L'Assemblée peut siéger en comité secret à la demande du Président de la République, du gouvernement ou d'au moins 20 de ses membres. Elle décide alors si la question à l'étude doit être examinée publiquement ou à huis clos.

*Art. 107.* L'Assemblée ne siège que lorsque la majorité de ses membres sont présents. L'assemblée adopte ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents, sauf lorsqu'une majorité spéciale est requise. Chacun des articles d'un projet ou d'une proposition de loi est mis aux voix séparément.

*Art. 108.* En cas de nécessité et de circonstances exceptionnelles, le Président de la République peut, avec l'autorisation de l'Assemblée du peuple

votee à la majorité des deux tiers de ses membres, édicter des décrets ayant force de loi.

L'habilitation doit être pour un délai limité et spécifier l'objet des décrets et les bases sur lesquelles ils reposent. Ces décrets doivent être déferés à l'Assemblée du peuple à la première session qui suit l'expiration du délai fixé par la loi d'habilitation.

Les décrets deviennent caducs s'ils ne sont pas soumis à la ratification ou si l'Assemblée ne les ratifie pas.

*Art. 109.* L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres de l'Assemblée du peuple.

*Art. 110.* Tout projet ou proposition de loi est référé à l'un des comités compétents de l'Assemblée, accompagné d'un rapport approprié. Les propositions de loi présentée par les membres de l'Assemblée du peuple ne sont cependant soumises à l'examen préalable de l'un de ces comités qu'après avoir été étudiées par un comité spécial chargé de déterminer leur recevabilité .

*Art. 111.* Une proposition de loi rejetée par l'Assemblée ne peut être présentée à nouveau au cours de la même session.

*Art. 112.* Le Président de la République est habilité à promulger les lois et à y faire opposition.

*Art. 113.* Pour faire opposition à un texte législatif qui a déjà été voté par l'Assemblée du peuple, le Président de la République lui renvoie dans les trente jours qui suivent la date où l'Assemblée le lui a déferé. Faute d'avoir été renvoyé dans ce délai, l'acte devient loi et doit être promulgué. S'il est renvoyé dans le délai indiqué et approuvé de nouveau par l'Assemblée à la majorité des deux tiers de ses membres, l'acte devient loi et doit être promulgué.

*Art. 114.* L'Assemblée du peuple approuve le plan général de développement économique et social. La loi définit les modalités d'élaboration du plan et de sa présentation à l'Assemblée du peuple.

*Art. 115.* Le projet de budget général doit être présenté à l'Assemblée du peuple deux mois au moins avant le début de l'exercice fiscal. Il ne peut entrer en vigueur sans avoir été approuvé par l'Assemblée. Chaque article du projet de budget est mis aux voix séparément et le budget est promulgué sous forme de loi. L'Assemblée du peuple ne peut modifier le projet de budget qu'avec l'accord du gouvernement. Si le nouveau budget n'est pas approuvé avant le début de l'exercice, l'ancien budget reste en vigueur jusqu'à l'approbation du nouveau. La loi détermine les modalités d'élaboration du budget ainsi que les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice.

*Art. 116.* L'approbation de l'Assemblée du peuple est nécessaire pour le transfert de crédits de chapitre à chapitre du budget général ainsi que pour toute dépense qui n'est pas prévue au budget ou dépasse les crédits ouverts. Cette autorisation est donnée sous forme de loi.

*Art. 117.* La loi détermine les règles qui régissent les budgets et les comptes des organisations et établissements publics.



*Art. 118.* Le bilan définitif du budget de l'Etat doit être présenté à l'Assemblée du peuple au plus tard un an après la fin de l'exercice fiscal. Chaque article du bilan est mis aux voix séparément, et le bilan est promulgué sous forme de loi. Le rapport annuel et les observations du Département central de vérification des comptes doivent également être soumis à l'Assemblée du peuple. L'Assemblée peut demander au Département central de vérification des comptes d'autres états ou rapports.

*Art. 119.* Aucun impôt général ne peut être créé, modifié ou aboli autrement que par loi. Nul ne peut en être exonéré si ce n'est dans les cas spécifiés par la loi. Il ne peut être exigé d'impôts ni de taxes que dans les limites fixées par la loi.

*Art. 120.* Le pouvoir exécutif n'est pas habilité à faire des emprunts ni à entreprendre un projet qui aurait pour conséquence une aggravation de la charge publique à moins d'avoir obtenu l'assentiment de l'Assemblée du peuple.

*Art. 121.* La loi fixe les règles fondamentales applicables à la perception des recettes et à l'engagement des dépenses de l'Etat.

*Art. 122.* La loi régleme le paiement des salaires, des pensions, des indemnités, des prestations d'assistance financière et des gratifications qui sont imputées au Trésor public ; elle détermine les exceptions à ces règles et les autorités qui en assurent l'application.

*Art. 123.* La loi fixe les règles et les modalités relatives à l'octroi de concessions pour l'exploitation des ressources naturelles et des services publics et définit les conditions de cession à titre gratuit des biens mobiliers et immobiliers de l'Etat ainsi que les règles et mesures à adopter à ce propos.

*Art. 124.* Tout membre de l'Assemblée du peuple peut poser des questions au Premier Ministre, aux vice-premiers ministres et à tout ministre ou vice-ministre sur des questions relevant de leur compétence. Le Premier Ministre, les vice-premiers ministres, le ministre ou toute personne qu'ils délèguent répondent aux questions posées par le membre de l'Assemblée. Ce dernier peut retirer sa question à tout moment. Une question ne peut pas être transformée en interpellation au cours de la même session.

*Art. 125.* Tout membre de l'assemblée du peuple a le droit d'interpeller le Premier Ministre, les vice-premiers ministres, les ministres ou vice-ministres pour leur demander des comptes au sujet de questions relevant de leur compétence. Les débats sur l'interpellation ont lieu sept jours au moins après son dépôt, sauf dans les cas où, d'accord avec le gouvernement, l'Assemblée estime qu'il y a urgence.

*Art. 126.* Les ministres sont responsables devant l'Assemblée du peuple de la politique générale de l'Etat. Chaque ministre est responsable des travaux de son ministère.

*Art. 127.* L'Assemblée du peuple peut mettre en cause la responsabilité du Premier Ministre en adoptant à la majorité de ses membres une motion de censure qui n'est recevable que si elle est déposée par un dixième au moins d'entre eux. Cette motion doit être précédée d'une interpellation du

gouvernement et le vote ne peut avoir lieu que trois jours au moins après le dépôt de la motion. Si la motion est adoptée, l'Assemblée présente au Président de la République un rapport analysant la question et présentant l'opinion de l'Assemblée et les raisons qui l'ont motivée. Le Président de la République peut renvoyer le rapport à l'Assemblée dans les dix jours. Si l'Assemblée l'approuve de nouveau, le Président de la République peut soumettre au référendum populaire le différend entre l'Assemblée et le gouvernement.

Le référendum a lieu dans les trente jours qui suivent le deuxième vote de censure de l'Assemblée. Dans ce cas, la session de l'Assemblée est suspendue. Si le résultat du référendum est favorable au gouvernement, l'Assemblée est tenue pour dissoute ; dans le cas contraire, le Président de la République accepte la démission du Cabinet.

*Art. 128.* Si l'Assemblée retire sa confiance à l'un des vice-premiers ministres, ministres ou vice-ministres, la personne en cause doit démissionner. Le Premier Ministre remet sa démission au Président de la République lorsque l'Assemblée du peuple a adopté une motion de censure à son égard.

*Art. 129.* Tout groupe de 20 membres de l'Assemblée du peuple est habilité à demander la discussion de toute question générale en vue d'éclairer la politique du Cabinet en la matière.

*Art. 130.* Les membres de l'Assemblée du peuple peuvent faire connaître leurs vœux concernant les questions importantes au Premier Ministre, aux vice-premiers ministres ou aux ministres.

*Art. 131.* L'Assemblée du peuple peut charger une commission spécialement désignée à cet effet ou l'une de ses commissions permanentes d'enquêter sur l'activité de tel ou tel ministère, établissement public ou service de l'administration ou du pouvoir exécutif ou projet relevant de l'Etat et d'informer l'Assemblée sur leur situation financière, administrative ou économique ou d'examiner toute question y relative. Dans l'accomplissement de sa tâche, la commission peut rassembler tous les témoignages qu'elle estime nécessaires et entendre les déclarations de toute personne qu'elle souhaite interroger. Toutes les instances de l'administration et du pouvoir exécutif doivent faire droit à ses requêtes et mettre à sa disposition tous les documents, dossiers ou autres éléments qu'elle peut demander.

*Art. 132.* A l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée du peuple, le Président de la République fait une déclaration de politique générale. Il a le droit de faire toute autre communication à l'Assemblée. Les déclarations du Président de la République peuvent donner lieu à débat à l'Assemblée du peuple.

*Art. 133.* Après avoir formé le Cabinet, le Premier Ministre présente le programme du Cabinet à l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée du peuple. Ce programme donne lieu à débat à l'Assemblée du peuple.

*Art. 134.* Le Premier Ministre, les vice-premiers ministres, les ministres et vice-ministres peuvent être membres de l'Assemblée du peuple. Ceux d'entre eux qui ne sont pas membres de

l'Assemblée du peuple peuvent participer à ses débats sans droit de vote.

*Art. 135.* Le Premier Ministre et les ministres sont entendus quand ils le demandent par l'Assemblée du peuple ou ses commissions. Ils peuvent se faire assister par un haut fonctionnaire de leur choix. Le vote d'un ministre ne rentre pas dans le décompte des voix s'il n'est pas membre de l'Assemblée.

*Art. 136.* Le Président de la République ne peut dissoudre l'Assemblée du peuple qu'en cas de nécessité et après un référendum populaire. Le Président de la République édicte un décret suspendant la session de l'Assemblée et fixant la date du référendum dans un délai de trente jours. Si la majorité absolue des votants est favorable à la dissolution, Le Président de la République la prononce par décret ; il doit y inviter les électeurs à élire une nouvelle Assemblée du peuple dans les soixante jours de la proclamation des résultats du référendum. La nouvelle Assemblée se réunit dans les dix jours qui suivent les élections.

### Chapitre III

#### Section I

##### *Le Président de la République*

*Art. 137.* Le Président de la République assume et exerce le pouvoir exécutif conformément aux modalités prescrites par la Constitution.

*Art. 138.* Le Président de la République détermine, conjointement avec le Cabinet, la politique générale de l'Etat et veille à son exécution de la manière déterminée par la Constitution.

*Art. 139.* Le Président de la République peut nommer un ou plusieurs vice-présidents ; il peut définir leurs pouvoirs et les relever de leurs fonctions.

Les principes régissant la présidence s'appliquent aux vice-présidents.

*Art. 140.* Avant d'entrer en fonctions, le Vice-Président prête le serment ci-après devant le Président :

« Je jure par Dieu tout-puissant de sauvegarder fidèlement le régime républicain, d'observer la Constitution et la loi, de défendre avec vigilance les intérêts du peuple et de maintenir l'indépendance de la patrie et la sécurité de son territoire. »

*Art. 141.* Le Président de la République nomme le Premier Ministre, les vice-premiers ministres, les ministres et les vice-ministres ; il met fin à leurs fonctions.

*Art. 142.* Le Président de la République est habilité à convoquer le Cabinet et à assister à ses réunions ; dans ce cas, il en assure la présidence. Il peut demander des rapports aux ministres.

*Art. 143.* Le Président de la République nomme aux emplois civils, militaires et diplomatiques de l'Etat et met fin aux fonctions de leurs titulaires conformément aux modalités prévues par la loi.

Le Président de la République approuve la nomination des représentants diplomatiques des puissances étrangères accrédités auprès de l'Etat.

*Art. 144.* Le Président de la République exerce le pouvoir réglementaire pour assurer l'exécution des lois, sans toutefois en modifier la teneur ou les effets ou en exonérer quiconque. Le Président peut déléguer à d'autres ce pouvoir réglementaire. La loi peut stipuler la personne chargée de sa mise en œuvre.

*Art. 145.* Le Président de la République réglemente les arrestations.

*Art. 146.* Le Président de la République crée et organise par décret les services publics.

*Art. 147.* S'il faut adopter des mesures urgentes à un moment où l'Assemblée du peuple ne siège pas, le Président de la République peut édicter des décrets ayant force de loi. Ces décrets doivent être soumis à l'Assemblée du peuple dans les quinze jours qui suivent leur publication, si l'Assemblée est en session, ou lors de la première session qui suit si l'Assemblée a été dissoute ou suspendue. Dans le cas contraire, ils cessent d'être applicables, avec effet rétroactif, sans qu'une décision expresse soit nécessaire à cet effet. Si ces décrets sont soumis à l'Assemblée et rejetés par elle, ils cessent d'être applicables, avec effet rétroactif, à moins que l'Assemblée ne confirme leur validité pour la période pendant laquelle ils ont été en vigueur ou qu'elle ne décide d'en régulariser les conséquences de quelque autre façon.

*Art. 148.* Le Président de la République proclame l'état d'urgence, conformément aux modalités prescrites par la loi. Cette proclamation doit être soumise dans les quinze jours à l'Assemblée du peuple, qui statue.

Si l'Assemblée du peuple est dissoute, la question est soumise à la nouvelle Assemblée du peuple à sa première séance.

En tout état de cause, la proclamation de l'état d'urgence est limitée dans le temps et ne peut être prorogée sans l'accord de l'Assemblée du peuple.

*Art. 149.* Le Président de la République a le droit de faire grâce et de commuer les peines. Une amnistie générale ne peut cependant être accordée que par la loi.

*Art. 150.* Le Président de la République est le chef des armées ; il déclare la guerre avec l'approbation préalable de l'Assemblée du peuple.

*Art. 151.* Le Président de la République conclut les traités et les communique à l'Assemblée du peuple accompagnés des explications voulues. Ces traités ont force de loi après leurs conclusion, ratification et publication, conformément à la législation en vigueur.

Les traités de conciliation, d'alliance, de commerce et de navigation ainsi que tous les traités emportant des modifications territoriales, touchant à la souveraineté ou impliquant des dépenses publiques non prévues au budget doivent être approuvés par l'Assemblée du peuple.

*Art. 152.* Le Président de la République peut en référer au peuple pour les questions importantes concernant les intérêts vitaux du pays.

#### Section II

##### *Le gouvernement*

*Art. 153.* Le gouvernement est l'organe administratif et exécutif suprême de l'Etat. Le gouver-

nement se compose du Premier Ministre, des vice-premiers ministres, des ministres et des vice-ministres. Le Premier Ministre dirige l'action du gouvernement.

*Art. 154.* Pour être nommé ministre, il faut être égyptien, être âgé de 35 ans au moins et jouir de tous les droits civils et politiques.

*Art. 155.* Avant d'entrer en fonctions, les membres du Cabinet prêtent devant le Président de la République le serment suivant :

« Je jure par Dieu tout-puissant de sauvegarder fidèlement le régime républicain, d'observer la Constitution et la loi, de défendre avec vigilance les intérêts du peuple et de maintenir l'indépendance de la patrie et la sécurité de son territoire. »

*Art. 156.* Le Cabinet assume, en particulier, les responsabilités suivantes :

- A. Il collabore avec le Président à la détermination de la politique générale de l'Etat et supervise son exécution conformément aux lois et décrets républicains.
- B. Il dirige, coordonne et suit les activités des ministères, des instances qui leur sont rattachées et des organisations et établissements publics.
- C. Il prend les décisions d'administration et d'exécution conformément aux modalités prévues par les lois et règlements et supervise leur application.
- D. Il élabore les projets de lois et de décisions.
- E. Il élabore le projet de budget de l'Etat.
- F. Il élabore le projet de plan général de l'Etat.
- G. Il prête et emprunte conformément aux dispositions de la Constitution.
- H. Il supervise l'application des lois, sauvegarde la sécurité de l'Etat et protège les droits des citoyens et les intérêts de l'Etat.

*Art. 157.* Le ministre est le chef administratif suprême de son ministère. Il élabore la politique du ministère dans le cadre de la politique générale de l'Etat et l'applique.

*Art. 158.* Les fonctions ministérielles sont incompatibles avec l'exercice d'une profession libérale comme de toute activité commerciale, financière ou industrielle ; un ministre ne peut pas se rendre acquéreur ou locataire d'un bien appartenant à l'Etat ni donner en location ou vendre à l'Etat ni échanger avec lui un quelconque de ses biens.

*Art. 159.* Le Président de la République et l'Assemblée du peuple sont habilités à traduire un ministre en justice pour des crimes commis par lui dans l'exercice de ses fonctions ou de leur fait. La mise en accusation d'un ministre par l'Assemblée du peuple doit être proposée par un cinquième au moins de ses membres. Elle doit être adoptée à la majorité des deux tiers de l'Assemblée.

*Art. 160.* Le ministre mis en accusation est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'une décision soit intervenue. L'expiration de son mandat ne fait pas obstacle à l'ouverture ou à la continuation de poursuites contre lui. Le procès du minis-

tre, la procédure et les garanties ainsi que les peines applicables sont déterminées par la loi. Ces dispositions s'appliquent également aux vice-ministres.

### Section III

#### *L'Administration locale*

*Art. 161.* La République arabe d'Egypte est divisée en circonscriptions administratives qui ont la personnalité morale. Ces circonscriptions sont les provinces, les villes et les villages. D'autres circonscriptions administratives jouissant de la personnalité morale peuvent être créées si l'intérêt public l'exige.

*Art. 162.* Les conseils populaires locaux sont des unités administratives constituées progressivement au moyen d'élections au suffrage direct. La moitié au moins des membres des conseils populaires sont des ouvriers et des paysans. Ils élisent parmi leurs membres un président et des présidents adjoints.

*Art. 163.* La loi détermine les modalités de formation des conseils populaires locaux et définit leur compétence, leurs recettes et les garanties accordées à leurs membres, leurs relations avec l'Assemblée du peuple et le gouvernement et leur rôle dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan de développement et dans la supervision de diverses activités.

### Section IV

#### *Les conseils nationaux spécialisés*

*Art. 164.* Des conseils spécialisés sont constitués à l'échelon national pour aider à élaborer la politique générale de l'Etat dans tous les domaines où s'exerce l'activité nationale. Ces conseils sont rattachés à la présidence de la République. Leur formation et leur compétence sont déterminées par décret présidentiel.

### Chapitre IV

#### DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

*Art. 165.* Le pouvoir judiciaire est indépendant. Des tribunaux de divers ordres et degrés exercent ce pouvoir ; il rendent leurs jugements conformément aux dispositions de la loi.

*Art. 166.* Les juges sont indépendants. Dans l'administration de la justice, ils sont soumis exclusivement à l'autorité de la loi. Nul ne peut s'ingérer dans un procès ou dans la marche de la justice.

*Art. 167.* La loi définit les organismes judiciaires, elle détermine leur compétence et leur mode de formation et prescrit les conditions et modalités de nomination et de transfert des magistrats.

*Art. 168.* Les juges sont inamovibles. La loi régit les questions disciplinaires.

*Art. 169.* Les audiences des tribunaux sont publiques à moins que le tribunal ne décide de siéger à huis clos dans l'intérêt de l'ordre public et de la moralité. Le jugement est toujours rendu publiquement.

*Art. 170.* Le peuple participe à l'administration de la justice dans les conditions et les limites déterminées par la loi.

*Art. 171.* La loi organise la constitution des tribunaux de sûreté de l'Etat et définit leur compétence et les conditions à remplir par les magistrats.

*Art. 172.* Le Conseil d'Etat est un organisme judiciaire indépendant spécialisé dans le règlement des différends administratifs et des affaires disciplinaires. La loi détermine ses autres compétences.

*Art. 173.* Un Conseil supérieur présidé par le Président de la République dirige la marche des organismes judiciaires. La loi détermine la façon dont il est constitué, sa compétence et la procédure applicable devant lui. Il est consulté sur les projets et propositions de lois intéressant l'organisation des instances judiciaires.

### Chapitre V

#### LA COUR CONSTITUTIONNELLE SUPRÊME

*Art. 174.* La Cour constitutionnelle suprême est un organisme judiciaire distinct et indépendant de la République arabe d'Egypte. Son siège est au Caire.

*Art. 175.* La Cour constitutionnelle suprême assure seule le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois et projets ou propositions de loi. Elle interprète les dispositions législatives selon les modalités prescrites par la loi. La loi définit les autres compétences de la Cour et détermine la procédure applicable devant elle.

*Art. 176.* La loi précise les modalités de constitution de la Cour constitutionnelle suprême et les conditions à remplir pour y siéger ainsi que les droits et immunités des magistrats.

*Art. 177.* Les membres de la Cour constitutionnelle suprême sont inamovibles. La Cour statue sur les affaires intéressant ses membres selon les modalités prescrites par la loi.

*Art. 178.* Les arrêts de la Cour suprême en matière constitutionnelle et ses interprétations des actes législatifs sont publiés dans la *Gazette officielle*. La loi détermine les effets des arrêts prononçant l'inconstitutionnalité des actes législatifs.

### Chapitre VI

#### LE MINISTÈRE PUBLIC SOCIALISTE

*Art. 179.* Le Ministère public socialiste est le garant des droits du peuple ; il assure la sécurité de la société et de son système politique, il sauvegarde les acquis du socialisme et veille au respect des règles de conduite socialiste. La loi définit ses autres compétences. Il est soumis au contrôle de l'Assemblée du peuple selon les modalités prescrites par la loi.

### Chapitre VII

#### LES FORCES ARMÉES ET LE CONSEIL DE LA DÉFENSE NATIONALE

*Art. 180.* L'Etat est seul habilité à constituer des forces armées, qui sont au service du peuple et dont le devoir consiste à défendre le pays et la sûreté de son territoire, et de protéger les acquis socialistes de la lutte populaire. Aucune organisation ni groupe ne peut constituer des formations

militaires ou para-militaires. La loi définit les conditions du service et de la promotion à l'intérieur des forces armées.

*Art. 181.* La mobilisation générale est décrétée conformément aux modalités prescrites par la loi.

*Art. 182.* Il est institué un conseil dénommé Conseil de la défense nationale, qui est présidé par le Président de la République. Il est spécialement chargé d'étudier les questions relatives à la sûreté du pays. La loi détermine ses autres compétences.

*Art. 183.* La loi organise les juridictions militaires et définit leurs compétences conformément aux principes énoncés dans la présente Constitution.

### Chapitre VIII

#### LA POLICE

*Art. 184.* La police constitue un corps civil régulier. Le Président de la République en est le chef suprême. La police doit être au service du peuple. Elle assure la tranquillité et la sécurité des citoyens, veille au maintien de l'ordre public, de la sécurité et des bonnes mœurs et exécute les tâches qui lui sont assignées par les lois et règlements, selon les modalités prescrites par la loi.

### TITRE VI

#### Dispositions générales et transitoires

*Art. 185.* Le Caire est la capitale de la République arabe d'Egypte.

*Art. 186.* La loi fixe les couleurs du drapeau égyptien et les règlements y relatifs. Elle détermine également l'emblème de l'Etat et les règlements y relatifs.

*Art. 187.* La loi ne s'applique qu'aux actes commis après sa promulgation et n'a pas d'effet rétroactif. Sauf en matière criminelle, la loi peut déroger à cette règle sur décision de la majorité des membres de l'Assemblée du peuple.

*Art. 188.* Les lois sont publiées dans la *Gazette officielle* dans les deux semaines qui suivent leur promulgation. Sauf si d'autres dates sont fixées à cet effet, elles entrent en vigueur un mois après le jour qui suit leur publication.

*Art. 189.* Le Président de la République et l'Assemblée du peuple peuvent proposer des amendements à un ou plusieurs articles de la Constitution. Les propositions d'amendement doivent être motivées et énumérer les articles pertinents. Si la proposition émane de l'Assemblée du peuple, elle doit être signée par un tiers au moins de ses membres. Dans tous les cas, l'Assemblée doit discuter de l'amendement en principe et prendre une décision à la majorité de ses membres. Si la proposition est rejetée, une autre proposition d'amendement portant sur les mêmes articles ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du rejet. Si l'Assemblée du peuple approuve l'amendement en principe, les articles à amender sont examinés deux mois après l'approbation. Si les deux tiers des membres de l'Assemblée approuvent l'amendement, celui-ci est soumis au référendum populaire. Si l'amende-

ment est approuvé, il entre en vigueur dès la proclamation des résultats du référendum.

*Art. 190.* Le mandat du Président de la République en exercice prend fin six ans après la date de son élection comme Président de la République arabe unie.

*Art. 191.* Les dispositions de toutes lois et tous règlements en vigueur avant la proclamation de la présente Constitution restent applicables. Elles peuvent être abrogées ou modifiées conformément

aux règles et selon les modalités prévues dans la présente Constitution.

*Art. 192.* La Cour suprême exerce les fonctions prévues par la loi qui l'a instituée jusqu'à ce que la Cour suprême constitutionnelle ait été constituée.

*Art. 193.* La présente Constitution prend effet dès la proclamation de son approbation par un plébiscite populaire.

# EL SALVADOR

## Règlement général de sécurité et d'hygiène sur les lieux de travail

PROMULGUÉ PAR LE DÉCRET N° 7 DU 2 FÉVRIER 1971 <sup>1</sup>

### *Résumé* <sup>2</sup>

Le règlement se divise en quatre titres, se compose de 79 articles et est entré en vigueur huit jours après sa publication au *Diario Oficial*.

Tel que spécifié dans l'article premier du règlement, l'objet du présent règlement est d'établir les conditions minimales de sécurité et d'hygiène qui doivent être observées dans l'exécution des tâches sur les lieux de travail, sans préjudice des règlements spéciaux édictés pour chaque branche d'industrie en particulier.

L'article 2 dispose que le présent règlement sera appliqué sur tous les lieux de travail privés, ceux de l'Etat, des municipalités et des institutions officielles autonomes et semi-autonomes et que les lieux de travail où l'on se consacre à des activités agricoles, d'élevage ou minières feront l'objet de règlements spéciaux.

D'autres dispositions dans le règlement traitent de l'hygiène sur les lieux de travail (art. 3 à 54) et de la sécurité sur ces lieux (art. 55 à 72).

---

<sup>1</sup> *Diario Oficial*, n° 27, 9 février 1971.

<sup>2</sup> Ce résumé s'inspire de la traduction en français du décret, publiée par le Bureau international du Travail dans la *Série législative*, 1971-Sal.1.

# ÉMIRATS ARABES UNIS

## Constitution provisoire des Emirats arabes unis <sup>1</sup>

(Extraits)

Nous, dirigeants des Emirats de Abu Dhabi, Dubai, Sharjah, Ajman, Umm Al Quiwain et Fujairah,

Considérant que notre volonté et celle du peuple de nos Emirats est de former une union de ces Emirats, afin d'assurer aux Emirats et à leurs peuples de meilleures conditions de vie, une plus grande stabilité, et un statut international plus élevé,

Désireux de resserrer les liens qui unissent nos Emirats en créant un Etat fédéral souverain indépendant, capable de se protéger et de protéger ses membres, et de coopérer avec les Etats arabes frères et tous autres Etats amis Membres de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale en général, sur la base du respect et de l'intérêt mutuels,

Désireux, en outre, de donner au Gouvernement fédéral des bases solides pour les années à venir, compte tenu des réalités actuelles et des possibilités des Emirats, et à cette fin, d'aider le plus largement l'Union à atteindre ses objectifs, en préservant l'individualité de ses membres pour autant que ce ne soit pas contraire à ses objectifs, tout en préparant les peuples de l'Union à une vie libre et honorable conformément à la Constitution et tout en hâtant l'établissement d'un régime pleinement représentatif et démocratique dans une société arabe islamique exempte de crainte et d'inquiétude,

Considérant que ce sont là les buts qui nous tiennent le plus à cœur, que nous aspirons à les atteindre avec la plus grande détermination, et que nous désirons mettre notre pays et notre peuple en mesure de s'élever au rang qui leur revient afin qu'ils puissent occuper leur juste place parmi les nations et les peuples civilisés,

Déclarons par le présent acte, devant Dieu tout-puissant et devant tout le peuple, avoir à ces fins élaboré d'un commun accord et signé la Constitution provisoire ci-après, applicable pendant la période transitoire qui y est mentionnée, en attendant que la Constitution définitive de l'Union soit élaborée.

Dieu veuille nous accorder le succès, car Il est notre protecteur et notre allié.

<sup>1</sup> Texte fourni par le Gouvernement des Emirats arabes unis.

## TITRE PREMIER

### Structure et buts fondamentaux de l'Union

...

*Art. 7.* L'islam est la religion officielle de l'Union, et la jurisprudence islamique (sharia) est la source principale de sa législation. La langue officielle de l'Union est l'arabe.

*Art. 8.* Les ressortissants de l'Union ont une nationalité commune, définie par la loi, et lorsqu'ils sont à l'étranger, ils jouissent de la protection du Gouvernement de l'Union, conformément aux règles internationales en vigueur.

Un ressortissant ne peut perdre sa nationalité ou en être dépouillé que dans des cas exceptionnels prévus par la loi.

*Art. 9. 1)* La capitale de l'Union, dont le nom sera « Al Karamah » sera établie sur un site offert par les Emirats de Abu Dhabi et de Dubai sur leur frontière commune.

2) Un crédit suffisant sera prévu au premier budget annuel de l'Union pour couvrir les dépenses afférentes aux plans et études techniques pour l'établissement de cette capitale, dont la construction commencera le plus tôt possible et devra être achevée au plus tard sept ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution.

3) Pendant la période des travaux, Abu Dhabi sera provisoirement la capitale de l'Union.

*Art. 10.* L'Union a pour buts de sauvegarder son indépendance, sa souveraineté, sa sécurité et sa stabilité, de repousser toute agression dirigée contre elle ou contre l'un des Emirats qui en sont membres, de défendre les droits et libertés de son peuple, d'établir une coopération efficace entre les Emirats, dans leur intérêt commun, afin d'atteindre ces buts, d'assurer dans tous les domaines la prospérité et d'améliorer les conditions de vie de tous ses ressortissants, chacun des Emirats membres respectant l'indépendance et la souveraineté des autres, dans le cadre de la présente Constitution, pour tout ce qui concerne leurs affaires intérieures.

*Art. 11. 1)* Les Emirats de l'Union devront unifier leurs douanes et leur économie. Une loi fédérale établira un calendrier pour la réalisation des diverses phases de cette unification.

2) La liberté des mouvements de capitaux et de marchandises d'un Emirat à l'autre sera garantie et ne pourra être limitée que par une loi fédérale.

3) Les taxes, droits de douane et redevances de toute nature frappant le transport des marchandises d'un Emirat à l'autre seront supprimés.

*Art. 12.* La politique étrangère de l'Union tendra à soutenir les causes et les intérêts arabes et islamiques, à renforcer les liens d'amitié et la coopération avec toutes les nations et tous les peuples, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et à l'éthique internationale la plus haute.

## TITRE II

### Principes sociaux et économiques fondamentaux de l'Union

*Art. 13.* L'Union et les Emirats membres coopéreront, dans les limites de leurs prérogatives et de leurs possibilités, à la mise en œuvre des dispositions énoncées dans le présent chapitre.

*Art. 14.* Les bases de la société sont l'égalité, la justice sociale, la paix et la sécurité, ainsi que l'égalité des chances pour tous les citoyens. Ceux-ci seront unis par les liens les plus forts de solidarité, de fraternité et de compréhension mutuelle.

*Art. 15.* La famille, base de la société, sera soutenue par la religion, la vertu et l'amour de la patrie. Son institution est garantie par la loi, qui la protège et la défend contre toute corruption.

*Art. 16.* La société protège la mère et l'enfant, ainsi que les mineurs et tous ceux qui, pour cause de maladie, d'infirmité, de vieillesse ou de chômage involontaire, sont incapables de subvenir à leurs besoins. Il lui incombe d'assurer à ces derniers une formation professionnelle et de les aider sous d'autres formes, autant dans leur intérêt que dans le sien.

Ces questions seront réglées par une loi sur la sécurité sociale et l'assistance en général.

*Art. 17.* L'éducation est l'élément fondamental du progrès de la société. Elle sera obligatoire au degré primaire et gratuite à tous les degrés. Une loi déterminera les mesures à prendre pour développer et généraliser l'enseignement à tous les degrés et pour éliminer l'analphabétisme.

*Art. 18.* Des particuliers ou des sociétés pourront créer des établissements d'enseignement privés, conformes à la loi, mais seront soumis au contrôle des autorités publiques compétentes dont ils devront suivre les directives.

*Art. 19.* La société assure à tous les citoyens les soins et services médicaux nécessaires pour la prévention et le traitement des maladies et des épidémies.

Elle encourage la création d'hôpitaux, de cliniques et de centres de traitement publics ou privés.

*Art. 20.* La société, considérant le travail comme la pierre angulaire du progrès, s'efforcera de fournir du travail à tous les citoyens et de leur donner la formation professionnelle nécessaire. Elle ouvrira la voix dans cette direction par l'adoption d'une législation protégeant les droits des travailleurs et les intérêts des employeurs, en s'inspirant des progrès de la législation du travail dans le monde.

*Art. 21.* La propriété privée sera protégée. Les restrictions à l'acquisition des droits de propriété seront déterminées par la loi. Nul ne pourra être exproprié, sauf dans les cas d'intérêt public définis par la loi, et contre paiement d'une juste indemnité.

*Art. 22.* Les deniers public ont un caractère sacré et tout citoyen a le devoir de veiller à leur sauvegarde. Les cas dans lesquels le manquement à ce devoir est punissable seront définis par une loi.

*Art. 23.* Les ressources et les richesses naturelles sont, dans chaque Emirat, la propriété de l'Etat. La société fera en sorte qu'elles soient protégées et exploitées dans l'intérêt de l'économie nationale.

*Art. 24.* L'économie nationale a pour base la justice sociale et pour soutien la coopération loyale entre les secteurs publics et privés. Elle vise, dans le cadre de la loi, à assurer le développement économique, une production accrue, un niveau de vie plus élevé et la prospérité des citoyens.

L'Union encouragera la coopération et l'épargne.

## TITRE III

### Libertés publiques, droits et devoirs des citoyens

*Art. 25.* Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Ils ne peuvent être l'objet d'aucune discrimination en raison de leur origine, de leur lieu de résidence, de leur religion ou de leur rang social.

*Art. 26.* La liberté individuelle est garantie à tous les citoyens. Nul ne peut être arrêté, fouillé, détenu ou emprisonné que dans les conditions prévues par la loi.

Nul ne sera soumis à la torture ou à un traitement dégradant.

*Art. 27.* Les crimes et leurs sanctions sont définis par la loi. Nul ne peut être condamné pour un acte ou une omission antérieure à la promulgation de la loi qui en fait un crime ou un délit.

*Art. 28.* Les peines sont personnelles. L'inculpé est présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable à l'issue d'un procès régulier et équitable. L'accusé a le droit de désigner une personne capable de le défendre au cours du procès. La loi détermine les circonstances dans lesquelles la présence d'un avocat aux côtés de l'accusé est obligatoire.

Il est interdit de faire subir à l'accusé des violences physiques ou psychologiques.

*Art. 29.* La liberté de mouvement et de résidence est garantie aux citoyens dans les limites de la loi.

*Art. 30.* La liberté d'opinion et d'expression par la parole, l'écrit ou tout autre moyen est garantie dans les limites de la loi.

*Art. 31.* La liberté et le secret des communications postales télégraphiques et autres sont garantis conformément à la loi.

*Art. 32.* La liberté de célébrer des rites religieux conformément aux coutumes établies est



garantie sous réserve qu'ils ne soient pas contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

*Art. 33.* La liberté d'assemblée et d'association est garantie dans les limites de la loi.

*Art. 34.* Tout citoyen peut librement choisir son travail, son métier ou sa profession, dans les limites de la loi et conformément à la législation réglementant les différents métiers et professions.

Nul ne se verra imposé un travail, sauf dans les circonstances exceptionnelles prévues par la loi et contre rémunération.

Nul ne sera réduit en esclavage.

*Art. 35.* L'accès à la fonction publique est ouvert dans des conditions d'égalité à tous les citoyens conformément à la loi.

Les fonctionnaires ont un devoir national à remplir. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne doivent avoir pour objectif que l'intérêt public.

*Art. 36.* Le domicile est inviolable et nul ne peut y pénétrer sans le consentement de ses occupants, sauf dans les cas prévus par la loi.

*Art. 37.* Aucun citoyen de l'Union ne pourra être déporté ou exilé.

*Art. 38.* Aucun citoyen ou réfugié politique ne pourra être extradé.

*Art. 39.* La confiscation d'argent dans un intérêt public est interdite et la confiscation dans un intérêt privé ne peut être imposée qu'à la suite d'une décision judiciaire, dans les cas prévus par la loi.

*Art. 40.* Les étrangers résidant sur le territoire de l'Union jouissent des droits et libertés établis par des instruments internationaux en vigueur ou par des traités et accords auxquels l'Union est partie. Ils doivent respecter les obligations correspondant à ces droits et libertés.

*Art. 41.* Quiconque s'estime victime de la violation des droits et libertés définis dans le présent titre peut déposer plainte auprès des autorités compétentes, y compris les autorités judiciaires.

*Art. 42.* Tout citoyen a le devoir de payer les impôts et autres contributions prévues par la loi.

*Art. 43.* La défense de l'Union est le devoir sacré de tous les citoyens. Le service militaire est pour eux un honneur et sera réglementé par la loi.

*Art. 44.* Tous les habitants du territoire de l'Union ont le devoir de se conformer aux dispositions de la Constitution et des lois, ainsi qu'aux ordonnances prises par les autorités publiques en vertu desdites dispositions et de respecter l'ordre public et les bonnes mœurs.

#### TITRE IV

#### Autorités fédérales

*Art. 45.* ...

#### Chapitre 3

#### CONSEIL FÉDÉRAL DES MINISTRES

...

*Art. 63.* Les membres du Conseil des Ministres devront servir les intérêts de l'Union, promouvoir le bien-être général, et faire entièrement abstraction de leurs intérêts personnels. Ils ne devront en aucune manière abuser de leurs fonctions officielles afin d'en tirer des avantages soit pour eux-mêmes soit pour des personnes avec qui ils seraient spécialement liés.

#### Chapitre 4

#### CONSEIL NATIONAL FÉDÉRAL

#### Section i

#### Dispositions générales

...

*Art. 70.* Pour représenter un Emirat membre de l'Union au Conseil national fédéral, il faut :

1) Être ressortissant de cet Emirat et avoir son domicile permanent dans cet Emirat ;

2) Avoir au moins 25 ans à la date de l'élection.

...

*Art. 71.* ...

*Art. 72.* Les membres du Conseil seront élus pour 2 ans à dater de la première réunion du Conseil. Celui-ci déterminera pour le reste de la période transitoire mentionnée à l'article 144 ci-dessous la période de renouvellement de ce mandat.

Les membres sortants seront rééligibles.

*Art. 73.* Avant leur entrée en fonctions, les membres du Conseil national fédéral et de ses commissions devront faire en séance publique le serment suivant :

« Je jure devant Dieu tout-puissant de demeurer loyal aux Emirats arabes unis, d'en respecter la Constitution et les lois et de m'acquitter de mes fonctions, au Conseil et dans ses commissions, avec honnêteté et fidélité. »

#### Section ii

#### Organisation des travaux du Conseil

...

*Art. 81.* Les membres du Conseil ne pourront faire l'objet d'aucun blâme pour les idées et opinions qu'ils exprimeront dans l'exercice de leurs fonctions au sein du Conseil ou d'une de ses commissions.

*Art. 82.* Sauf en cas d'infraction grave, un membre du Conseil ne pourra faire l'objet d'une sanction pénale pendant les sessions du Conseil sans l'autorisation de celui-ci. Si une telle sanction est infligée dans l'intervalle des sessions, le Conseil en sera informé.

...

#### Chapitre 5

#### SYSTÈME JUDICIAIRE DE L'UNION ET DES ÉMIRATS

*Art. 94.* La justice est le fondement du pouvoir. Les juges sont indépendants ; dans l'exercice de leurs fonctions ils ne seront soumis à aucune autre autorité que celle de la loi et de leur conscience.

*Art. 95.* Il sera institué une cour suprême fédérale et un certain nombre de tribunaux fédéraux de première instance, dans les conditions indiquées ci-après.

*Art. 96.* La Cour suprême fédérale comprendra un président et plusieurs juges, soit au total cinq membres au plus. Ceux-ci seront nommés par un décret signé du Président de l'Union et approuvé par le Conseil suprême. Un certain nombre de sections seront créées par une loi qui en définira la structure et les règles de procédure, et fixera les conditions dans lesquelles leurs membres seront choisis, exerceront leurs fonctions et pourront être mis à la retraite.

*Art. 97.* Le Président et les juges de la Cour suprême fédérale ne peuvent cesser d'exercer leurs fonctions que dans les cas suivants :

- 1) Décès ;
- 2) Démission ;
- 3) Expiration de leur mandat ou, le cas échéant, de leur détachement ;
- 4) Atteinte de la limite d'âge ;
- 5) Incapacité reconnue de remplir leurs fonctions ;
- 6) Renvoi disciplinaire pour des raisons et dans les formes prévues par la loi ;
- 7) Nomination à d'autres fonctions avec le consentement de l'intéressé.

*Art. 98.* Avant leur entrée en fonctions, le Président et les juges de la Cour suprême fédérale devront prêter serment, devant le Président de l'Union et en présence du Ministre fédéral de la justice, de remplir leur tâche avec justice, sans crainte et impartialement, et d'être fidèles à la Constitution et aux lois de l'Union.

*Art. 99.* La Cour suprême fédérale exercera sa juridiction en ce qui concerne les questions suivantes :

1) Conflits entre Emirats membres de l'Union, ou entre l'un ou plusieurs d'entre eux et le Gouvernement fédéral, sur requête de l'une des parties intéressées ;

2) Contrôle de la constitutionnalité des lois fédérales quand un ou plusieurs Emirats les prétendent contraires à la Constitution, et de la constitutionnalité des lois des Emirats quand une autorité fédérale les prétendent contraires à la Constitution ou aux lois fédérales ;

3) Contrôle de la constitutionnalité des lois et règlements en général quand la question est soumise à la Cour suprême par un tribunal qui sursoit à statuer dans une instance, ledit tribunal étant ensuite lié par la décision de la Cour ;

4) Interprétation de la Constitution demandée soit à statuer dans une instance, ledit tribunal devenant ensuite obligatoire pour tous les intéressés ;

5) Audition de ministres et de hauts fonctionnaires de l'administration fédérale nommés par décret, appelés à s'expliquer sur l'exercice de leurs fonctions, à la requête du Conseil suprême et conformément à la loi pertinente ;

6) Actes criminels portant directement atteinte aux intérêts de l'Union tels que ceux qui concernent la sécurité intérieure et extérieure, la contrefaçon ou la falsification de documents officiels, l'imitation des sceaux d'une autorité fédérale, la fabrication de fausse monnaie ;

7) Conflits de juridiction entre les instances fédérales et instances locales des Emirats ;

8) Conflits de juridiction entre les instances judiciaires d'un Emirat et celles d'un autre, réglés conformément aux procédures prescrites par la loi fédérale ;

9) Toute autre question visée dans la présente Constitution ou dont une loi fédérale permet de saisir la Cour.

*Art. 100.* La Cour suprême fédérale siégera dans la capitale fédérale. Exceptionnellement, elle pourra siéger au besoin dans la capitale de l'un des Emirats.

*Art. 101.* Les décisions de la Cour suprême fédérale seront sans appel et auront force de chose jugée pour toutes les parties en cause.

Lorsque la Cour, statuant sur la constitutionnalité des lois et règlements, déclare qu'une loi fédérale est contraire à la Constitution fédérale ou qu'une loi ou une réglementation locale contient une disposition contraire à la Constitution ou aux lois fédérales, il incombera à l'autorité compétente de l'Union ou de l'Emirat, selon le cas, de prendre les mesures nécessaires pour supprimer ou modifier la disposition inconstitutionnelle.

*Art. 102.* Il y aura dans l'Union un ou plusieurs tribunaux fédéraux de première instance qui siégeront dans la capitale fédérale ou dans les capitales des différents Emirats et qui exerceront leur juridiction en ce qui concerne les affaires suivantes :

1) Litiges civils, commerciaux et administratifs entre des particuliers et l'Union, que celle-ci soit demanderesse ou défenderesse ;

2) Actes criminels commis dans la capitale fédérale, sauf dans les cas où la Cour suprême fédérale peut en connaître en vertu de l'article 99 ci-dessus ;

3) Affaires concernant le statut personnel et les litiges de caractère civil, commercial ou autres, opposant des particuliers résidant dans la capitale fédérale.

*Art. 107.* Le Président de l'Union peut gracier tout individu condamné par les autorités judiciaires fédérales soit avant, soit pendant l'application de la peine, ou commuer cette peine, sur recommandation du Ministre fédéral de la justice et après avis favorable d'un comité présidé par ledit ministre dont les six membres, nommés par le Conseil fédéral des ministres pour une période de trois ans renouvelable, seront choisis parmi des citoyens compétents et d'expérience.

Il ne sera versé aucune rémunération aux membres de ce comité. Leurs délibérations seront secrètes et leurs décisions prises à la majorité.

*Art. 108.* Une peine de mort prononcée en dernier ressort par les autorités judiciaires fédé-

rales ne sera suivie d'exécution qu'une fois approuvée par le Président de l'Union, qui peut la commuer conformément à la procédure établie à l'article précédent.

*Art. 109.* Aucune amnistie générale couvrant un crime ou des crimes particuliers ne pourra être

accordée, si ce n'est par une loi spéciale, aux termes de laquelle le ou les crimes visés seront réputés n'avoir jamais été commis et remise la peine les sanctionnant ou la partie de cette peine restant à courir.

...

# ESPAGNE<sup>1</sup>

## Décret 1144/1971, du 13 mai, portant approbation du règlement d'application de la loi 16/1970 du 4 août sur les individus dangereux et leur réadaptation sociale

### RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI 16/1970 DU 4 AOÛT SUR LES INDIVIDUS DANGEREUX ET LEUR RÉADAPTATION SOCIALE

(Extraits)

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions générales

*Art. 1.* Le présent règlement a pour objet l'application de la loi 16/1970 du 4 août, sur les individus dangereux et leur réadaptation sociale, conformément à sa disposition additionnelle 3.

*Art. 2.* 1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnes âgées de plus de 16 ans visées par les articles 2, 3 et 4 de la loi.

2. Les enfants de moins de 16 ans que l'on peut considérer comme visés par les dispositions des articles 2 et 3 de la loi, relèvent de la compétence des tribunaux d'enfants qui appliquent la législation correspondante.

*Art. 3.* Le présent règlement s'applique aussi, le cas échéant, aux personnes âgées de plus de 16 ans relevant de façon permanente de la protection des tribunaux d'enfants ou placées sous la tutelle de la Fondation de protection de la femme ou de toute institution de patronage pénitentiaire ; toutefois, le dossier de ces personnes ou l'évaluation périodique dont elles font l'objet devra comprendre un rapport des organismes précités sur la personnalité de l'intéressé, le danger social qu'il peut représenter et les résultats que l'on peut escompter de l'action entreprise à son égard.

*Art. 4.* 1. Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi, seront considérés comme dangereux les individus dont il est établi qu'ils entrent dans l'une des catégories énumérées dans cet article ainsi que les individus visés aux articles 3 et 4 de la loi, si l'on constate en outre qu'ils présentent un danger social, et des mesures de sécurité et de réadaptation correspondantes leur seront appliquées.

2. Pour déterminer si une personne se trouve dans l'un des cas prévus par la loi, il y a lieu de se fonder sur les faits consignés dans le dossier ou l'évaluation périodique concernant l'intéressé, suivant la procédure prévue, au titre II de la loi.

Le danger social que cette personne peut représenter doit être apprécié compte tenu des effets que son comportement peut avoir sur la collectivité, de sa personnalité, de son milieu social et familial et de tout autre facteur pertinent, la décision prise devant faire expressément état de tous ces éléments.

*Art. 5.* 1. Toute décision déclarant un individu dangereux ainsi que les mesures de sécurité correspondantes sont consignées dans le registre tenu à cet effet au Ministère de la justice.

2. Toute déclaration d'acte de rébellion, effectuée conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi, ainsi que son annulation sont également consignés dans ledit registre.

3. Mises à part les déclarations d'actes de rébellion, où elles devront figurer dans chaque cas jusqu'à l'annulation, les indications portées sur le registre concernant un individu dangereux et les mesures de sécurité correspondantes ne devront figurer que dans les attestations délivrées à l'intention des tribunaux ou d'organismes officiels, aux fins prévues dans le présent règlement.

#### CHAPITRE II

##### De l'application des mesures de sécurité

*Art. 6.* 1. Les mesures de sécurité sont appliquées si nécessaires, dans les centres spécialisés prévus à cet effet par le Ministère de la justice par l'intermédiaire de la Direction générale des établissements pénitentiaires.

2. Les mesures de sécurité s'appliquant à des femmes de moins de 25 ans peuvent être mises en œuvre avec le concours du personnel et des établissements relevant de la Fondation de protection de la femme.

3. Lorsqu'il est souhaitable de s'adresser à un établissement privé ou dépendant d'autres organismes que ceux qui sont mentionnés aux deux paragraphes précédents en vue de l'internement de patients dans des établissements de protection, de leur isolement thérapeutique ou d'un traitement obligatoire en soins extérieurs dans un centre de

<sup>1</sup> Boletín Oficial del Estado, n° 132, 3 juin 1971.

désintoxication, le juge peut décider d'y faire appel après s'être assuré que l'établissement considéré présente les conditions voulues et après avoir pris les dispositions nécessaires en vue de l'application efficace des mesures correspondantes, compte tenu de leurs incidences éventuelles.

*Art. 7.* S'il décide qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité prévues au paragraphe 3 de l'article précédent, le juge doit désigner un délégué chargé, sous sa direction et sous la surveillance d'un médecin légiste, de la mise en œuvre desdites mesures. Le délégué ainsi désigné est de préférence le directeur de l'établissement considéré ou le médecin chargé du traitement correspondant.

2. Le délégué tient le juge au courant à tout moment de l'application des mesures de sécurité dont il est chargé et le juge prend les décisions appropriées en vue du traitement de l'intéressé. Le juge peut décider, si nécessaire, de désigner un autre délégué ou de transférer le patient dans un autre établissement.

*Art. 8.* Sans préjudice des dispositions des articles précédents, l'internement dans un centre d'arrêt, de travail, de rééducation, de protection ou de désintoxication, ainsi que l'application obligatoire d'un traitement sous forme de soins extérieurs sont soumis aux dispositions des chapitres IV et V du présent règlement.

...

*Art. 19.* L'application des mesures de précaution que constituent la détention ou l'internement préventifs a lieu dans les centres dont traite le présent chapitre.

*Art. 20.* Lorsqu'il n'existe pas de centre spécial de prévention destiné aux individus déclarés dangereux ou d'établissement approprié, les mesures préventives de détention ou d'internement peuvent être appliquées dans les établissements ordinaires disponibles à condition de maintenir l'intéressé rigoureusement à l'écart des autres personnes internées, et ce uniquement pendant le temps minimal indispensable pour prendre, sans nuire à l'application des mesures considérées, les dispositions nécessaires en vue du transfert de l'intéressé dans un établissement approprié ou pour remplacer les mesures préventives par d'autres mesures non privatives de liberté.

*Art. 21.* 1. Les juges s'occupant des individus déclarés dangereux et de leur réadaptation sociale veillent à ce que l'internement dans les centres préventifs ne se prolonge pas au-delà du temps nécessaire aux opérations de vérification prévues à l'article 16 de la loi.

2. Une fois ces opérations effectuées, il y a lieu de décider, si cela n'a pas encore été fait, de transférer l'intéressé dans l'établissement approprié.

*Art. 22.* 1. La liberté des individus internés dans les centres préventifs n'est limitée que dans la mesure où il y a lieu de s'assurer de leur personne, d'éviter toute entrave au fonctionnement normal du centre considéré et de prévenir tout risque de contamination morale et physique des intéressés.

2. Sans préjudice des dispositions particulières que le juge peut adopter à l'égard de chacun de

ces individus, le centre veille dès l'internement à appliquer à l'intéressé le traitement voulu en vue de sa réadaptation.

3. Lesdits individus sont soumis aux dispositions d'ordre et de discipline, de santé et d'hygiène, de bonnes mœurs, de vie régulière et méthodique et autres du règlement intérieur de l'établissement.

4. Ils peuvent s'occuper à des activités de leur choix et bénéficier à cet effet de toutes facilités possibles, dans la mesure où cela ne nuit pas à l'ordre et à la sécurité du centre.

5. Les centres préventifs sont dotés d'équipes d'observation ayant une composition analogue, dans la mesure du possible, à celle des équipes de traitement prévues dans le présent règlement auxquelles le juge peut demander d'effectuer les études anthropologiques, psychologiques et pathologiques prévues à l'article 16 de la loi.

6. L'observation des individus détenus ou internés préventivement doit être effectuée compte dûment tenu de leur dignité personnelle, ce qui n'exclut pas toutefois l'éventualité d'un contrôle médical ou psychiatrique, si nécessaire.

#### CHAPITRE IV

#### Des centres d'application des mesures de sécurité

##### Section 1

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Art. 23.* 1. Les centres de réadaptation spécialement destinés à l'application des mesures de sécurité, relèvent de la Direction générale des établissements pénitentiaires tout en possédant et en conservant une organisation entièrement indépendante de celle des autres établissements pénitentiaires.

2. Les membres du personnel de ces centres ayant des fonctions de caractère technique doivent se spécialiser en vue de s'acquitter au mieux de leurs tâches.

*Art. 24.* 1. Tout établissement pénitentiaire peut être exceptionnellement utilisé pour l'application de mesures prévues dans le présent règlement si le régime et le traitement des personnes qui y sont internées répondent aux dispositions dudit règlement et à condition que les dispositions nécessaires soient adoptées pour assurer la séparation indispensable entre les individus soumis à des mesures de sécurité et les autres personnes internées.

2. L'arrêté ministériel autorisant l'utilisation d'un établissement comme centre d'application de mesures en question doit expressément indiquer les différentes catégories d'individus dangereux que l'établissement considéré peut recevoir pour l'application des mesures correspondantes.

...

*Art. 26.* Les centres d'application, qu'il s'agisse de centres spéciaux ou d'établissements agréés à cet effet, comprennent des centres d'arrêt, de travail, de rééducation, de protection et de désintoxication, sans que soit exclue la possibilité de spé-

cialiser certains d'entre eux dans le traitement d'une catégorie déterminée d'individus dangereux.

*Art. 27.* 1. Les centres mentionnés à l'article précédent comprennent des établissements distincts pour les hommes et pour les femmes.

2. Lorsqu'il n'y a pas d'établissements distincts pour les hommes et pour les femmes, celles-ci peuvent être affectées à des établissements pour hommes, dans des locaux strictement séparés, et soumises à un régime interne et à une surveillance et dotées d'un personnel qui leur sont propres.

### Section 2

#### DES CENTRES D'ARRÊT

*Art. 28.* Les centres d'arrêt, destinés aux proxénètes, aux mendiants et à ceux qui vivent de la mendicité publique, aux personnes ayant manifesté des tendances criminelles visées par le paragraphe 15 de l'article 2 et aux délinquants habituels visés par l'article 4 de la loi, sont soumis à un régime privatif de liberté et ils ont pour but la réadaptation sociale des individus qui y sont internés au moyen d'un système fondé sur le travail obligatoire, le développement des aptitudes personnelles et la formation professionnelle.

*Art. 29.* 1. L'évolution favorable des intéressés peut justifier leur transfert dans un centre de travail ou l'octroi d'un régime probatoire précédant la liberté surveillée.

2. Le juge prend les décisions correspondantes après consultation avec le Conseil médical.

### Section 3

#### DES CENTRES DE TRAVAIL

*Art. 30.* Les centres de travail destinés aux vagabonds, aux proxénètes, aux mendiants et à ceux qui vivent de la mendicité publique, aux prostituées, à ceux qui pratiquent le trafic d'émigration, de documents pornographiques ou de la drogue, aux individus sociaux visés par les paragraphes 9, 10 et 11 de l'article 2 de la loi, aux individus ayant manifesté des tendances criminelles aux délinquants habituels dont traite le paragraphe 15 dudit article et dont traite l'article 4 de la loi, ont pour but la réadaptation sociale des intéressés par une vie ordonnée et laborieuse.

*Art. 31.* 1. Le travail adapté aux possibilités de l'intéressé est la considération décisive des mesures d'internement dans ces centres, dont le régime est fondé sur les exigences du travail organisé.

2. L'organisation des centres de travail est basée sur la distinction entre les centres destinés aux personnes de moins de 21 ans et les centres pour adultes. Dans ces derniers, les individus dangereux sont répartis, de préférence, entre les trois groupes suivants :

a) Les personnes ayant manifesté des tendances criminelles visées aux paragraphes 9, 10, 11 et 15 de l'article 2 et à l'article 4 de la loi ;

b) Les inadaptés sociaux dont traite les paragraphes 1, 2 et 6 de l'article 2 de la loi ;

c) Les individus dangereux dont traite le paragraphe 4, si ce sont des hommes, et les paragraphes 5 et 12 de l'article 2 de la loi.

*Art. 32.* 1. Les centres de travail ou certaines de leurs sections peuvent fonctionner en régime ouvert. Cette caractéristique doit ressortir dans la classification de ces établissements.

2. L'affectation d'un individu à un centre de travail ou à une section d'un centre fonctionnant en régime ouvert ou son retrait de ce centre ou de cette section relève de la compétence du juge après consultation du Conseil médical ou sur proposition de celui-ci.

### Section 4

#### DES CENTRES DE RÉÉDUCATION, DE PROTECTION ET DE DÉSINTOXICATION

*Art. 33.* Les centres de rééducation destinés aux homosexuels dangereux, aux femmes se livrant habituellement à la prostitution, aux jeunes pervers de moins de 21 ans et, le cas échéant, aux inadaptés dont traite les paragraphes 9, 10 et 11 de l'article 2 de la loi ont pour but d'assurer la réadaptation sociale des intéressés en favorisant leurs tendances positives par des moyens pédagogiques et la formation.

*Art. 34.* 1. Le régime général des centres de rééducation, analogue à celui des centres de type intermédiaire, fait appel au travail comme facteur de réadaptation sociale des intéressés pour autant qu'il soit compatible avec les exigences particulières de chaque cas.

2. Les centres de rééducation sont organisés de façon à maintenir les jeunes séparés des adultes.

3. Le même régime de séparation est appliqué aux malades et aux débiles mentaux.

*Art. 35.* Les centres de protection sont destinés aux malades et aux débiles mentaux qui ont été déclarés dangereux, une séparation étant cependant maintenue entre ces deux catégories de personnes.

2. Les centres de désintoxication sont destinés aux alcooliques et aux toxicomanes déclarés dangereux conformément à la loi.

## CHAPITRE V

### Traitement des personnes soumises à des mesures de sécurité dans des centres de réadaptation

*Art. 36.* Les individus faisant l'objet de mesures de sécurité entraînant un internement dans un centre d'arrêt, de travail ou de rééducation sont soumis à un traitement répondant aux principes suivants :

1. Le traitement, de caractère continu et dynamique, sera toujours adapté en fonction de son incidence sur l'évolution de la personnalité de l'intéressé.

2. Le traitement est basé sur l'étude scientifique de l'état physique et du tempérament de l'intéressé, ainsi que de son caractère, de ses tendances et de l'empreinte laissée par son milieu, et fait appel, selon les cas, aux méthodes psychiatriques, psychologiques, pédagogiques et sociales appropriées.

3. Le traitement vise les objectifs suivants :

a) Susciter, comme base indispensable de l'effort de rééducation, une attitude favorable de la part de l'individu dangereux ;

b) Obtenir la coopération la plus large de l'intéressé en vue de développer ses aptitudes et de faire disparaître les symptômes d'inadaptation sociale qu'il présente ; et

c) Réaliser l'intégration sociale de l'intéressé et son détachement du milieu qui a favorisé les facteurs qui sont à l'origine de son comportement dangereux.

...

## Loi n° 2 du 17 février 1971 sur les syndicats <sup>2</sup>

### Résumé <sup>3</sup>

L'article premier de la loi spécifie, notamment, que les Espagnols, pour autant qu'ils exercent une activité et participent à la production, constituent l'Organisation syndicale et que l'Organisation, qui fait partie de l'ordre institutionnel défini dans les lois fondamentales <sup>4</sup>, a pour mission essentielle de contribuer, conformément aux principes du Mouvement national <sup>5</sup>, à la transformation et au déve-

loppement du système économique et social et au progrès de la communauté nationale.

Tel que disposé dans l'article 2, l'Organisation syndicale espagnole se compose des syndicats, constitués par branches d'activité.

En vertu de l'article 5, les chefs d'entreprise, techniciens et travailleurs sont intégrés, dans la plénitude de leurs droits et de leurs obligations, dans le syndicat de la branche ou dans l'association syndicale de même nature correspondante, selon leur activité et l'endroit où ils l'exercent. L'article 5 dispose en outre que sont également intégrés, pour autant qu'ils exercent une activité et participent à la production, les travailleurs autonomes, artisans, membres des coopératives et des groupes syndicaux de développement rural et tous les travailleurs assimilés en vertu des lois

D'autres dispositions de la loi traitent de la nature et des fonctions du régime juridique, du régime financier et administratif ainsi que du régime patrimoine syndical de l'Organisation syndicale.

<sup>2</sup> *Boletín Oficial del Estado*, n° 43, 19 février 1971.

<sup>3</sup> Ce résumé s'inspire du texte de la loi sur les syndicats en anglais, publié par le Bureau international du Travail dans la *Série législative*, 1971-Esp.1.

<sup>4</sup> Approuvées par décret n° 779 du 20 avril 1967. Pour des extraits de ce décret, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1967*, p. 96, et pour ceux des lois fondamentales, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 110 à 114.

<sup>5</sup> Pour le texte de ces principes, voir le *Boletín Oficial del Estado*, n° 779, 20 avril 1967.

# ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

## Droits de l'homme en 1971

### Résumé sélectif des principales interventions relatives à la protection et au plein exercice des droits de l'homme <sup>1</sup>

#### Introduction

Les Etats-Unis d'Amérique sont gouvernés par un ensemble de lois qui reposent sur la Constitution et ses amendements. La primauté du droit a pour rôle de sauvegarder la liberté de l'individu et d'assurer le respect de ses droits fondamentaux. Le *Bill of Rights* — c'est-à-dire les 10 premiers amendements à la Constitution — restreint le pouvoir exercé par le gouvernement sur les particuliers. Dans l'exercice de ses pouvoirs constitutionnels, le Congrès fédéral a adopté de nombreuses lois pour accroître et renforcer le respect des droits fondamentaux de l'homme aux Etats-Unis. Les garanties constitutionnelles et législatives prévues par les divers Etats de l'Union fédérale viennent s'ajouter à celles prévues sur le plan fédéral. Les pouvoirs exécutif et judiciaire interviennent au niveau fédéral, au niveau de l'Etat et au niveau local pour assurer le respect des droits de l'homme fondamentaux et protéger les citoyens contre les abus. En 1971, la jouissance des droits de l'homme sous tous ses aspects a été encore facilitée grâce aux progrès notables accomplis à tous les degrés de l'organisation judiciaire. On trouvera résumés ci-après des événements significatifs intervenus au niveau fédéral. Une action énergique a été poursuivie pour faire respecter les droits civiques en matière d'emploi, d'éducation, de logement, d'accès des lieux ouverts au public et de vote.

#### Volonté populaire

La ratification du vingt-sixième amendement à la Constitution des Etats-Unis a constitué un événement important en 1971. Aux termes de cet amendement, l'âge de la majorité électorale a été abaissé de 21 à 18 ans. Proposé par le Sénat et la Chambre des représentants en mars 1971, il a été rapidement ratifié par le nombre requis d'Etats et a été incorporé le 5 juillet 1971 dans la loi suprême du pays. Le droit de vote a ainsi été étendu à une fraction importante de la population qui assumait jusqu'ici de nombreuses responsabilités civiques, notamment celle de porter les armes, sans avoir pour autant le droit de suf-

frage. Le texte de l'amendement se lit comme suit :

#### AMENDEMENT XXVI

*Art. 1.* Le droit de suffrage des citoyens des Etats-Unis âgés de 18 ans révolus ne pourra être ni refusé ni restreint par les Etats-Unis ni par aucun Etat en raison de leur âge.

*Art. 2.* Le Congrès sera habilité à mettre en vigueur le présent amendement en édictant les mesures législatives appropriées.

#### Droit de vote

Une disposition importante de la loi historique sur le droit de vote que le Congrès a adopté en 1965 est l'article 5 qui stipule que certaines juridictions, certains Etats ou leurs subdivisions politiques désignés par la loi doivent soumettre à l'examen du Ministre de la justice (*Attorney General*) toutes modifications apportées aux conditions d'exercice du droit de vote ou aux normes, pratiques ou procédures concernant le vote. En vertu de cette disposition le Ministre de la justice a reçu 333 de ces demandes d'examen pendant l'exercice financier 1971. Quatorze des 624 modifications apportées aux lois ou procédures électorales en cause ont été jugées critiquables. Dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vertu de la loi sur le droit de vote, la Division des droits civiques du Ministère de la justice a coordonné les activités de 408 agents fédéraux dépêchés pour observer trois élections organisées dans trois Etats au niveau municipal et local ainsi qu'au niveau général.

En 1971, la Cour suprême a statué sur un certain nombre d'affaires importantes relatives au droit de vote. L'affaire *Connor c. Johnson* (402 US 690) concernait la validité d'une loi d'un Etat modifiant le découpage électoral et traitait en partie du champ d'application de l'article 5 de la loi sur le droit de vote. La cour a décidé que les conditions énoncées à l'article 5 n'étaient pas applicables à l'ordonnance rendue par le tribunal de district mis en cause dans cette affaire. Dans son avis, adopté à l'unanimité, la Cour a estimé que, lorsque des tribunaux de district doivent arrêter des plans de découpage électoral, des districts à représentation unitaire sont en général préférables à des districts étendus à représentation multiple. L'affaire *Whitcomb c. Chavis* (403

<sup>1</sup> Résumé communiqué par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.



US 124) jugée par la Cour suprême le 7 juin 1971 concernait la constitutionnalité des districts à représentation multiple, c'est-à-dire des districts qui sont représentés par deux ou plusieurs législateurs élus par l'ensemble du corps électoral du district. Les décisions précédentes rendues par la Cour suprême dans des affaires analogues avaient incité les demandeurs à contester en justice la notion de district à représentation multiple. Dans ces affaires la Cour suprême a admis que la notion de gouvernement représentatif exigeait la participation pleine et effective de tous les citoyens. Les plans de découpage électoral qui prévoyaient un nombre égal de représentants pour un nombre inégal d'électeurs affaiblissaient de manière anti-constitutionnelle le suffrage des électeurs des districts les plus importants. La Cour a noté que la validité des districts à représentation multiple devait être appréciée dans chaque cas d'espèce et a rappelé ses précédentes décisions dans lesquelles elle avait jugé que ces districts n'étaient pas en eux-mêmes illégaux au sens de la clause d'égalité de protection contenue dans le quatorzième amendement. Elle a en outre noté que le demandeur avait la charge de prouver que les districts à représentation multiple avaient pour effet d'affaiblir ou d'annuler de manière anti-constitutionnelle le suffrage de groupes particuliers d'électeur du district. Dans son avis, la Cour a rejeté les attendus du tribunal d'instance qui avait eu tendance à déclarer illégales les élections organisées dans un district à représentation multiple en faisant simplement valoir que les partisans des candidats malheureux présentés par un groupe ayant des intérêts distincts ne s'étaient pas vus attribués de sièges dans les assemblées parlementaires en question.

### Egalité de la protection juridique

Une disposition capitale de la Constitution des Etats-Unis qui assure la non-discrimination dans les actes officiels est celle du quatorzième amendement où il est fait interdiction à tout Etat « de refuser à une personne quelconque relevant de sa juridiction l'égal protection des lois ». Dans les diverses interprétations de ce texte, la Cour suprême a depuis longtemps jugé que le mot « personne », tel qu'il est employé dans ce contexte, englobe aussi bien les étrangers admis régulièrement et résidant aux Etats-Unis que les citoyens des Etats-Unis et accorde à ces deux catégories de personnes l'égal protection des lois de l'Etat dans lequel elles résident. Dans l'affaire *Graham c. Richardson* [403 US 365 (1971)] la Cour suprême a examiné deux lois d'un Etat qui contenaient des dispositions refusant aux étrangers le bénéfice des prestations sociales. Elle a statué que ces lois d'Etat qui refusaient le versement des prestations sociales à des étrangers résidents ou à des étrangers qui n'avaient pas résidé aux Etats-Unis pendant un nombre précis d'années violaient la clause d'égalité de protection contenue dans le quatorzième amendement.

### Liberté de religion

Aux termes du premier amendement à la Consti-

tution, il est interdit au Congrès d'édicter aucune loi qui confère un caractère officiel à une religion ou interdise le libre exercice d'une religion. Il a été jugé que cet amendement s'applique aux actes accomplis aussi bien par les Etats que par le Gouvernement fédéral. L'affaire *Lemon c. Kurtzman* [403 US 602 (1971)] concernait la constitutionnalité de deux lois d'Etat au regard de cette disposition du premier amendement. L'une de ces deux lois prévoyait le versement d'un complément de traitement aux enseignants des écoles privées. Les seuls bénéficiaires de cette disposition étaient un certain nombre d'enseignants des écoles catholiques de l'Etat. Une autre loi de l'Etat autorisait le directeur de l'instruction publique de l'Etat à obtenir à titre onéreux certains « services éducatifs non religieux » d'écoles privées. Dans ce cas également la plupart des services non religieux obtenus à titre onéreux étaient fournis par des écoles affiliées à l'Eglise catholique. Après avoir examiné les deux lois en cause, la Cour suprême a conclu qu'elles étaient anticonstitutionnelles au regard du premier amendement. La cour a estimé que l'effet cumulatif des rapports créés par ces lois faisait que les pouvoirs publics et la religion étaient mêlés de façon trop inextricable. Dans une autre affaire concernant la clause de religion du premier amendement [*Tilton c. Richardson* (403 US 672 (1971))], le litige portait sur la loi fédérale de 1963 concernant les établissements d'enseignement supérieur. Cette loi prévoit l'octroi de subventions fédérales pour la construction d'établissements d'enseignement supérieur à l'exclusion de certains établissements religieux explicitement précisés. Quatre établissements d'enseignement supérieur ayant des affiliations religieuses avaient reçu les subventions fédérales à la construction prévues par cette loi. La Cour a noté que, bien que la loi fasse bénéficier de ses dispositions les établissements d'enseignement supérieur ayant des affiliations religieuses, elle n'en poursuivait pas moins le but légitime et non religieux de faciliter l'accès à l'enseignement supérieur. La Cour a noté que les subventions en cause avaient été utilisées pour des locaux qui n'étaient pas affectés au culte. Constatant que la loi n'avait ni pour but ni pour effet de favoriser la religion, la Cour a affirmé la constitutionnalité de ses dispositions principales. Elle a toutefois jugé anticonstitutionnelle la disposition de la loi interdisant pendant 20 ans d'affecter au culte les édifices construits grâce aux fonds prévus par la loi. La Cour a noté que si, à la fin de la période de 20 ans, l'édifice était transformé en chapelle ou utilisé de toute autre manière pour favoriser des intérêts religieux, ces initiatives constitueraient un emploi des fonds fédéraux au profit de la religion qui serait anticonstitutionnel.

### Liberté d'expression

Les garanties du premier amendement qui protègent la liberté de parole et la liberté de la presse ont été amplement mises en relief dans un certain nombre de décisions judiciaires. Dans une affaire qui a retenu l'intérêt dans le monde entier *New York Times c. United States* [403 US 713 (1971)], la Cour suprême a statué sur une tentative faite

par le Gouvernement des Etats-Unis pour enjoindre à deux journaux de ne pas publier le contenu d'une étude gardée secrète pour des raisons de sécurité. La Cour a rappelé la position qu'elle avait prise antérieurement, à savoir qu'« une lourde présomption d'inconstitutionnalité pèse sur tout un système de restriction préalable de la liberté d'expression qui est soumis à l'examen de la Cour ».

La Cour a entériné les décisions rendues dans cette affaire par les instances inférieures qui avaient jugé que le gouvernement n'avait pas prouvé de façon satisfaisante qu'il était fondé à imposer une telle restriction préalable à la liberté d'expression. En conséquence, le gouvernement a été débouté de sa demande.

Dans une autre affaire concernant la restriction préalable de la liberté d'expression : *Organization for a better Austin c. Keefe* [402 US 415 (1971)], la Cour suprême a jugé que le premier amendement protégeait le droit qu'ont les particuliers et les groupes de particuliers de critiquer publiquement les pratiques commerciales d'un autre particulier. Dans cette affaire un agent immobilier avait voulu obtenir une restriction préalable de la liberté d'expression d'un groupe de personnes en demandant au tribunal d'interdire à celui-ci de distribuer des tracts où étaient critiqués les procédés qu'il employait en « faisant déprécier artificiellement la valeur des maisons » et « en semant la panique ». La Cour a jugé que le premier amendement protégeait le droit de distribuer pacifiquement de la documentation même si elle contenait des critiques sur les affaires d'un particulier et était de nature à lui porter éventuellement préjudice.

### Liberté d'association

L'affaire *Coates c. The City of Cincinnati* [402 US 611 (1971)] concernait la constitutionnalité d'un arrêté municipal qualifiant de délit pénal le fait pour trois personnes ou plus de s'assembler sur l'un quelconque des trottoirs de la ville et de s'y « conduire d'une manière qui constitue une gêne pour les passants ou les occupants des bâtiments adjacents ». La Cour a estimé que les termes de cette disposition étaient inconstitutionnellement vagues car ils soumettaient l'exercice du droit de réunion à une norme impossible à vérifier. La Cour a indiqué que le premier et le quatorzième amendements n'autorisent pas un Etat à qualifier de délit pénal l'exercice du droit de réunion pour la simple raison qu'il pourrait constituer « une source de gêne » pour certaines personnes. L'arrêté en cause revenait à qualifier de délit ce qui ne pouvait en être un aux termes de la Constitution.

### Egalité des chances devant l'emploi

Le titre VII de la loi de 1964 sur les droits civiques contient des dispositions étendues visant à assurer l'égalité des chances devant l'emploi. Le texte interdit aux employeurs de pratiquer la discrimination à l'égard de particuliers en raison

de leur race, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe ou de leur origine nationale. Les mêmes interdictions s'appliquent également aux services de placement, aux organisations syndicales et aux programmes de formation. C'est à la Section de l'emploi de la Division des droits civiques du Ministère de la justice qu'il incombe de faire respecter les dispositions du titre VII. En 1971, la Cour suprême a rendu ses premières décisions sur le bien-fondé de jugements fondés sur l'interprétation des dispositions du titre VII. Dans l'affaire *Griggs c. Duke Power Company* [401 US 424 (1971)], la Cour suprême a précisé que le titre VII interdit toutes pratiques quels que soient les motifs qui les inspirent, qui perpétuent les effets de la discrimination passée, sauf dans les cas où la bonne marche de l'entreprise l'exige. La Cour suprême a adopté la position préconisée par le Ministère de la justice en jugeant qu'il était illégal, au regard des dispositions du titre VII, de faire subir des épreuves et d'exiger un niveau d'instruction générale pour accorder un emploi, une promotion ou un transfert, lorsque ces procédés disqualifiaient un nombre anormalement élevé de Noirs, à moins que l'employeur ne puisse prouver qu'ils étaient indispensables ou qu'ils permettaient de prévoir si le candidat donnerait satisfaction. L'affaire *Ida Phillips c. Martin Marietta Corporation* [400 US 542 (1971)] a été la première décision rendue par la Cour suprême au sujet des dispositions du titre VII concernant la discrimination fondée sur le sexe. La Cour suprême a infirmé la décision d'une juridiction inférieure qui avait jugé légale la pratique consistant à ne pas engager les mères d'enfants d'âge préscolaire mais à engager les pères d'enfants de cet âge. La Cour a jugé que cette pratique constituait une discrimination fondée sur le sexe et qu'elle était interdite par les dispositions du titre VII. Au cours de l'année un nombre important de « procès pour agissements systématiques ou pour pratiques particulières » ont été intentés contre divers employeurs. « Les procès pour agissements systématiques ou pour pratiques particulières » sont des actions civiles intentées par le Ministère de la justice en vertu des dispositions du titre VII, chaque fois que le Ministère de la justice a de bonnes raisons de croire qu'une personne ou un groupe quelconque de personnes s'opposent, au moyen d'agissements systématiques ou de pratiques particulières, à la pleine jouissance de l'un quelconque des droits reconnus par les dispositions du titre VII et que ces agissements ou pratiques sont de nature et visent à empêcher le plein exercice de ces droits. Dans lesdites actions le Ministère de la justice peut demander au tribunal de remédier à la situation, notamment en requérant contre la personne ou les personnes coupables de ces agissements ou pratiques, un ordre formel permanent ou temporaire, une injonction de ne pas faire ou toute autre ordonnance qu'il juge nécessaire pour assurer le plein respect des droits accordés par la loi. Des actions ont été intentées contre le plus grand producteur d'acier du pays ; des procédures intéressant un Etat de l'Union dans son entier ont été engagées contre une importante société distributrice d'énergie électrique et contre les sections syndicales représentant les travailleurs de la métallurgie

dans un Etat ; des procès ont été intentés à l'échelle de l'entreprise tout entière contre deux importantes sociétés de camionnage, une action a été engagée contre 17 hôtels et 5 syndicats de l'industrie hôtelière de Las Vegas et des procédures ont été engagées contre les syndicats du bâtiment des régions de Newark, de New York et de la Nouvelle-Orléans. Le premier « procès pour agissements systématiques ou pratiques particulières » qui concernait particulièrement la discrimination pratiquée contre les Américains d'origine mexicaine s'est également déroulé en 1971.

La légalité du Plan de Philadelphie a été affirmée par la Cour d'appel (Troisième circonscription) dans l'affaire *Contractors Association of Eastern Pennsylvania c. Secretary of Labor* [442 F. 2nd 159 (3d Cir. 1971)]. Ce plan, qui avait été publié en 1969 en application des dispositions du décret 11246, enjoint aux entrepreneurs du bâtiment qui soumissionnent des contrats fédéraux de fixer des objectifs pour l'entrée de la main-d'œuvre minoritaire dans chacun des six corps de métier concernés où pratiquement aucun Noir n'était admis dans la région de Philadelphie.

### Education

Dans deux décisions capitales rendues en 1971, la Cour suprême a fixé certaines nouvelles normes juridictionnelles en ce qui concerne les conditions dans lesquelles doit être assurée la déségrégation des districts scolaires où la ségrégation avait été autrefois établie par les pouvoirs publics. L'affaire *Swann c. Charlotte-Mecklenburg Board of Education* [402 US 1 (1971)] concernait la validité d'un plan de déségrégation envisagé pour un district scolaire comprenant plus de 84 000 élèves répartis dans 107 écoles. Parmi eux 29 % étaient des Noirs dont 14 000 fréquentaient 21 écoles où les élèves étaient noirs à concurrence d'au moins 99 %. Dans l'avis qu'elle a rendu, la Cour a étudié la question qui, d'après elle, était au centre de l'affaire, à savoir la question de l'affectation des élèves, et s'est penchée sur quatre problèmes. En ce qui concerne les quotas raciaux la Cour a noté que si la Constitution ordonnait la déségrégation des écoles, il ne s'ensuivait pas pour autant que chaque école de la communauté devait toujours refléter la composition raciale de l'ensemble de la société. La Cour a approuvé l'application très limitée de la notion du pourcentage racial, comme point de départ pour la recherche d'une solution. En ce qui concerne les écoles dont les élèves appartiennent à une seule race, la Cour a fait observer que, si leur existence ne dénotait pas la persistance d'un système de ségrégation en droit, il convenait cependant d'examiner de près ces écoles pour s'assurer que leur composition raciale n'était pas le fruit de pratiques discriminatoires. A cet égard la Cour a jugé utile un système de transfert facultatif des élèves appartenant à la majorité raciale vers des établissements dont les élèves appartiennent à la minorité raciale. La Cour a également jugé approprié de modifier, comme mesure permettant de remédier à la situation, les zones d'affectation. Le jumelage et le regroupement de zones non contiguës ont été

considérés comme constituant un moyen licite. Enfin, la Cour a approuvé la technique qui consiste à faire du transport par autobus scolaire l'un des moyens d'assurer la déségrégation scolaire. En déterminant la validité d'un plan de transport d'écoliers, la Cour a noté qu'il fallait tenir compte des facteurs représentés par la durée ou la distance du parcours qui pouvaient être si grandes qu'elles mettaient en danger la santé des enfants ou constituaient une gêne sérieuse pour leurs études. Dans une affaire analogue : *Davis c. School Commissioners of Mobile County* [402 US 33 (1971)], la Cour a examiné la validité d'un autre plan de déségrégation scolaire. La cour a noté que tout plan de déségrégation se mesurait à son efficacité et a indiqué que les autorités scolaires devaient envisager, lorsqu'elles s'efforçaient d'assurer dans les faits la plus grande déségrégation possible, de recourir à toutes les techniques disponibles notamment au redécoupage des zones d'affectation ainsi que les zones d'affectation contiguës et non contiguës. La Cour a également approuvé un plan de déségrégation des membres du personnel enseignant et administratif qui prévoit que le pourcentage de personnel enseignant et administratif sera essentiellement le même dans chaque école que dans le district scolaire tout entier.

Si la déségrégation de droit des écoles publiques est un fait accompli dans tout le pays, le Ministère de la justice n'en continue pas moins de s'efforcer de faire entendre raison aux districts scolaires qui ne se conforment pas encore aux normes fixées par les tribunaux. Ces efforts ne sont pas tous accomplis sur le plan judiciaire. Des comités biraciaux ont été formés au niveau des Etats et des collectivités locales pour faciliter le processus d'intégration et résoudre les problèmes avant qu'ils ne fassent l'objet de litiges. Dans le ressort de leurs compétences territoriales les procureurs fédéraux se sont penchés attentivement sur la solution d'un certain nombre de problèmes transitoires qui n'ont jamais fait l'objet d'actions en justice. Néanmoins, au milieu de l'année, le Ministère de la justice poursuivait encore environ 250 affaires de déségrégation devant les tribunaux.

### Logement

En 1971 le Gouvernement fédéral a continué à s'employer à faire respecter les dispositions relatives aux conditions décentes de logement prévues au titre VIII de la loi de 1968 sur les droits civiques. En particulier le Ministère de la justice est intervenu dans trois domaines : location d'appartements, achat de maisons et pratiques immobilières. Les tribunaux ont rendu un certain nombre d'ordonnances qui ont eu une grande portée non seulement en empêchant des pratiques discriminatoires dans ces trois domaines, mais en imposant également des mesures visant à corriger les effets de la discrimination passée. C'est ainsi que, dans le domaine des appartements locatifs, une décision judiciaire favorable a été obtenue contre une importante société de la ville de New York qui gérait plus de 21 000 logements (*United States c. Samuel J. Lefrak*, Civ. No. 70, Civ. No. 964, ED NY, ordonnance rendue le 28 janvier 1971). L'ordonnance rendue dans cette affaire contenait

des dispositions assurant aux candidats à un logement l'égalité de traitement grâce à un système prévoyant l'attribution d'un logement vacant à la première personne qui se présente, et stipulait que les locataires noirs devaient avoir la possibilité d'occuper des logements vides dans des bâtiments occupés en majorité par des Blancs. Des procédures visant à assurer que les locataires éventuels soient dûment informés, sans discrimination, des appartements à louer, ont été engagées contre plusieurs sociétés de gérance importantes à Washington, à Los Angeles et à Boston. En ce qui concerne la vente de maisons, des actions ont été intentées pour empêcher des agents immobiliers d'exercer des pratiques discriminatoires visant à dissuader d'éventuels acquéreurs noirs d'acheter dans certaines zones (*United States c. Homestead Realty, Inc.*, Civ. No. 71 C 205, ND 111, inscrit au rôle le 25 janvier 1971). De même, à Saint-Louis et à Atlanta, des procédures ont été engagées contre un certain nombre des agents immo-

biliers les plus importants pour mettre fin à la pratique consistant à orienter les Blancs vers certaines zones et les Noirs vers d'autres zones. Dans un certain nombre de communautés, le système de listes multiples excluant les clients et agents noirs a été attaqué dans plusieurs affaires. Le gouvernement fédéral s'est employé à enquêter sur les agissements d'administrations locales qui tireraient parti de règlements et de plans d'urbanisme pour exercer une discrimination contre des groupes minoritaires. En 1971, le Ministère de la justice a intenté la première action dans laquelle il affirmait que les pouvoirs réglementaires exercés par une municipalité en matière d'urbanisme avaient un caractère discriminatoire. La municipalité en cause était accusée d'avoir paralysé la construction d'habitations à loyer modéré financés par des crédits fédéraux, en soumettant les terrains à de nouveaux règlements d'urbanisme.

# ÉTHIOPIE

## Arrêté n° 70 du 13 avril 1971, portant création d'une institution pour la réadaptation des handicapés <sup>1</sup>

### Résumé <sup>2</sup>

L'arrêté se compose de 14 articles et est entré en vigueur à la date de sa publication dans le *Negarit Gazeta*.

L'article 2 spécifie que dans le présent arrêté, à moins que le contexte n'appelle une interprétation différente, le terme « handicapé » désigne toute personne qui, en raison d'une diminution de sa santé physique ou mentale, n'est pas en mesure de gagner sa vie et n'a personne pour survenir à ses besoins; il désigne également toute personne trop jeune ou trop âgée pour pouvoir gagner sa vie.

L'article 3 crée une institution pour la réadaptation des handicapés ayant le statut d'un service public autonome et la personnalité.

Le but de l'institution, tel qu'indiqué dans l'article 5, est d'encourager et de faciliter, au moyen d'une aide directe et de services étendus, une participation toujours plus effective des organisations de bienfaisance privées qui s'occupent de la réadaptation des handicapés.

D'autres dispositions de l'arrêté traitent des pouvoirs et fonctions de l'institution (art. 6), de la composition de l'institution (art. 7), des ressources de l'institution (art. 10) et des comptes et rapports annuels de l'institution (art. 12).

---

<sup>1</sup> *Negarit Gazeta*, n° 16, 13 avril 1971.

<sup>2</sup> Ce résumé s'inspire de la traduction en français de l'arrêté, publié par le Bureau international du Travail dans la *Série législative*, 1971, Eth.1.

# FINLANDE

## NOTE <sup>1</sup>

### I. — Législation

#### 1. DROIT À LA VIE, À LA LIBERTÉ ET À LA SÛRETÉ DE LA PERSONNE

Loi n° 783 du 26 novembre 1971, portant modification du Code pénal (*Suomen Asetuskokoelma* désigné ci-après par l'abréviation *AsK* - Journal officiel finlandais - n° 783/71).

A la suite de ratification de la Convention du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, le Code pénal a été modifié pour pénaliser certains actes visés par la Convention. A cet effet, il a été inséré au chapitre 34 du Code un nouvel article (14 a), suivant lequel toute personne qui, à bord d'un aéronef, oblige, par la violence ou la menace, le capitaine ou un membre de l'équipage à prendre ou à s'abstenir de prendre une mesure se rapportant au pilotage de l'aéronef, ou qui, de la même manière, s'empare du contrôle de l'aéronef ou intervient dans le pilotage ou le vol de l'aéronef, sera condamnée pour capture d'aéronef à une peine de 2 à 12 ans de travaux forcés. Si cette capture ne met pas gravement en danger les passagers ou l'équipage de l'aéronef ou si l'infraction, compte tenu de toutes les circonstances qui y ont abouti ou qui y sont liées, doit être considérée comme moins grave qu'une capture ordinaire, son auteur encourt pour capture illicite d'aéronef, une peine de 14 jours à 4 ans de prison.

D'autre part, il a été ajouté à l'article 3 du chapitre I du Code un nouveau paragraphe 2, prévoyant qu'un étranger peut être condamné conformément à la législation finlandaise au titre de l'infraction précédente, même si celle-ci n'est pas prévue par la législation de l'Etat où elle a été commise.

#### 2. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE

Loi n° 303 du 23 avril 1971, portant modification de la loi n° 317 du 9 juillet 1953 sur l'internement des récidivistes dangereux (*AsK* n° 303/71).

La loi originale, à présent modifiée, avait pour but, en ce qui concerne les condamnés devant être considérés comme récidivistes dangereux conformément aux critères qu'elle prévoyait, d'en permettre l'internement dans un pénitencier pour une période que le tribunal ne fixait pas de

manière définitive. Il n'y avait pas lieu, pour la détermination des récidivistes dangereux, de tenir compte de la nature de l'infraction commise par l'intéressé. Beaucoup de personnes condamnées pour vol ou pour d'autres infractions relativement mineures au droit de propriété, tombaient ainsi dans la catégorie des récidivistes dangereux. Cette situation était difficilement justifiable, et les résultats de cette politique se sont révélés insatisfaisants.

A cet égard, l'amendement intervenu a entièrement modifié les critères concernant les récidivistes dangereux. Conformément à la nouvelle loi, cette catégorie ne peut s'appliquer qu'aux individus qui ont été condamnés à une peine d'au moins deux ans de prison pour avoir commis l'une des infractions suivantes :

1) Meurtre, homicide involontaire, blessures graves, vol avec violence, voies de fait, viol, incendie mettant des vies humaines en danger, ou toute autre infraction impliquant la violence, les voies de fait ou entraînant un danger particulier pour la vie ou la santé d'autrui ;

2) Toute infraction comportant les éléments de violence ou de danger précités et résultant d'un acte isolé ou d'une action répétée ;

3) Toute tentative de commettre une infraction comportant les éléments de violence ou de danger précités ainsi que toute participation à une telle infraction, et qui, dans les dix années qui précèdent la ou les infractions en question, ont été convaincus d'une infraction analogue, et doivent en outre être manifestement considérés comme présentant un danger particulier pour la vie ou la santé d'autrui, compte tenu des circonstances dans lesquelles les infractions correspondantes ont été commises et de tout autre facteur se rapportant à leur personnalité.

Dans les cas précités, le tribunal peut, conformément aux dispositions de la nouvelle loi, décider, à la demande du ministère public, que le condamné soit interné dans un pénitencier. Avant de prendre cette décision, le tribunal doit consulter le Conseil national de la santé ou demander un examen médical de l'intéressé en vue de déterminer son état psychologique et son caractère.

Toute décision d'un tribunal de district ou d'un tribunal municipal pouvant entraîner l'internement du condamné dans un pénitencier doit être obligatoirement soumise pour révision éventuelle à la Cour d'appel compétente. La décision définitive sur la question de savoir si le récidiviste dangereux doit être ou non interné dans un pénitencier relève d'un organe spécial, le tribunal pénitencier, composé du chef de l'administration

<sup>1</sup> Note rédigée par M. Voitto Saario, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement finlandais.

pénitentiaire et de quatre autres personnes désignées par le Président de la République pour une durée de cinq ans. Parmi ces personnes doivent figurer deux juges expérimentés et un médecin spécialisé dans le traitement des maladies mentales.

Le condamné doit pouvoir présenter ses objections devant le tribunal pénitentiaire, et il a le droit d'être assisté d'un avocat de son choix. S'il est sans moyens financiers, le condamné peut être exempté de tous frais judiciaires, et un avocat peut lui être assigné d'office aux frais de l'Etat.

Un condamné interné dans un pénitencier doit être libéré sous probation lorsqu'il a entièrement purgé sa peine, c'est-à-dire lorsque le temps total qu'il a passé en prison et dans un pénitencier correspond à la durée de la sentence. Cependant, le tribunal peut retarder la libération de l'intéressé s'il considère que celui-ci représente un danger pour la vie ou la santé d'autrui. Dans ce cas, la question de la mise en liberté doit être examinée à des intervalles n'excédant pas six mois. La période de probation est de deux ans, mais le tribunal pénitentiaire peut, pour des raisons particulières réduire cette période ou la prolonger pour une durée ne dépassant pas un an. En outre, le tribunal pénitentiaire peut accorder à tout condamné interné le régime de la liberté conditionnelle pendant quatre semaines au plus par an. Ce temps lui est compté comme faisant partie de sa peine, à condition qu'il ait observé les instructions qui lui auront été données à cet égard.

### 3. DROIT EN VERTU DUQUEL NUL NE PEUT FAIRE L'OBJET D'ATTEINTES À SON HONNEUR ET À SA RÉPUTATION

Loi n° 219 du 12 mars 1971, sur la responsabilité en raison d'émissions radiophoniques (*AsK* n° 219/71)

Cette loi a pour objet de prévoir les recours dont dispose toute personne qui estime que son honneur ou sa réputation ou autres intérêts légitimes ont été mis en cause par une émission radiophonique.

La loi consacre le principe fondamental suivant lequel si un programme de radiodiffusion comporte un élément quelconque pouvant constituer, conformément au code pénal, une infraction pénale, la responsabilité en incombe à la personne qui doit être considérée comme en ayant été l'auteur ou le complice.

En vue de faciliter l'application de ce principe, toute société de radiodiffusion doit désigner pour chaque programme un directeur qui en sera responsable ; ce dernier a le devoir de superviser le programme correspondant et d'en empêcher la radiodiffusion s'il comporte quoi que ce soit de répréhensible au regard du droit pénal. Aucun programme ne peut être radiodiffusé sans le consentement du directeur de programme responsable.

Si le directeur de programme ne peut être considéré comme étant lui-même l'auteur de l'infraction contenue dans le programme, il est néanmoins passible pour négligence dans l'exercice de ses fonctions de supervision, d'une peine d'amende ou de prison d'un an au maximum s'il ne peut

apporter la preuve qu'il a pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir l'infraction en question.

La société de radiodiffusion, conjointement avec l'auteur de l'infraction et le directeur de programme responsable ayant commis une négligence dans l'exercice de ses fonctions de supervision, doivent réparation pour le préjudice causé par la diffusion du programme en cause.

Avant la diffusion de tout programme, le nom du directeur responsable doit figurer sur une liste mise à la disposition du public.

Au cas où une société de radiodiffusion omettrait de désigner un directeur de programme responsable ou de faire figurer son nom sur la liste susmentionnée, c'est la société elle-même ou la personne agissant au nom de la société qui seront considérées comme étant le directeur de programme responsable.

Le tribunal d'Helsinki a compétence pour connaître des plaintes ou des demandes de réparation en raison d'infractions commises dans le cadre de programmes radiophoniques.

### 4. DROIT À LA PROTECTION CONTRE LE CHÔMAGE

a) Loi n° 65 du 22 janvier 1971, relative au *Kehitysaluerahasto Oy* (Fonds pour les régions en voie de développement) [*AsK* n° 65/71]

Le Gouvernement finlandais s'est toujours efforcé de lutter contre le chômage et a pris différentes mesures pour l'éliminer. Étant donné que la situation de l'emploi est moins bonne dans les régions dont le développement économique est en retard par rapport aux centres commerciaux et industriels, des efforts particuliers ont été déployés pour encourager et subventionner les entreprises locales dans ces régions en voie de développement.

Afin d'assurer une aide financière à ces entreprises, cette loi a créé un organisme spécial, le Fonds pour les régions en voie de développement. L'Etat doit posséder au moins 51 % des actions de cette société. Les communes, les provinces, les institutions de crédit, les sociétés d'assurances, d'autres compagnies ou sociétés ou des particuliers peuvent se partager le reste des actions.

Cet organisme a pour rôle d'examiner les possibilités de développement des différentes branches de la vie économique dans les régions dont le développement est en retard et de prendre l'initiative de la création ou de l'agrandissement d'entreprises dans ces régions. Le Fonds peut également accorder des prêts à ces entreprises et acheter leurs actions afin de leur venir en aide en cas de difficultés économiques. En outre, le Fonds peut financer des activités de recherche, de formation et d'analyse économique, en vue de faciliter le rôle des entreprises intéressées.

Les prêts consentis à une entreprise peuvent s'élever à 75 % des investissements globaux et peuvent être accordés même sans garantie. Le Fonds peut acheter la moitié des actions au plus du capital social, à moins que certaines régions n'exigent temporairement qu'il en achète davantage.

Le Fonds est dirigé par un conseil d'administration et un collège de directeurs. Il fonctionne sous

la surveillance du Ministère du commerce et de l'industrie.

b) Loi n° 946 du 23 décembre 1971, relative au plein emploi (AsK n° 946/71).

Cette loi remplace la loi du 28 juin 1963, sur le même sujet (AsK n° 331/63). Conformément à la nouvelle loi, l'Etat assume la responsabilité générale d'assurer et d'améliorer les conditions de vie des citoyens et de maintenir une croissance stable de l'économie du pays. A cet effet, l'Etat doit réaliser l'équilibre de l'offre et de la demande sur le marché de l'emploi à l'égard de divers domaines d'activité et dans différentes régions. Afin d'assurer le plein emploi, l'Etat doit s'efforcer d'agir sur la demande de main-d'œuvre à l'aide de mesures de politique économique générales. En particulier, l'Etat doit s'efforcer d'adapter la demande à l'offre sur le marché du travail pour prévenir le chômage, d'une part, et remédier à l'insuffisance des débouchés, d'autre part, à l'aide de mesures de politique générale du travail. A cette fin, des travaux de recherche seront effectués en vue d'évaluer le développement de la production, celui de la technique et la situation respective de l'offre et de la demande d'emploi, ainsi que la quantité, la qualité et la répartition de la main-d'œuvre disponible.

Toute personne cherchant du travail doit être orientée vers un emploi qui lui convienne dans la mesure du possible. Pour faciliter cette tâche, l'Etat doit s'efforcer d'orienter les travailleurs vers la formation qui leur convient en établissant un service de l'emploi, en favorisant la mobilité de travailleurs tant en ce qui concerne la formation professionnelle qu'entre les différentes régions et en organisant des échanges internationaux d'apprentis.

Les cours de formation professionnelle et autres projets analogues doivent être organisés de manière à offrir à un plus grand nombre de personnes des possibilités de formation d'une durée accrue en cas de menace de chômage, et à accélérer au contraire le processus de formation lorsque la situation de l'emploi s'améliore.

L'Etat, les communes et les fédérations de communes doivent s'assurer que leurs investissements s'échelonnent dans le temps de manière à compenser les fluctuations de la conjoncture. De même les autorités publiques échelonneront les travaux publics qu'elles financent de façon à compenser les fluctuations de l'offre et de la demande de travail tout au long de l'année.

Lorsqu'il accorde des prêts, des subventions, ou qu'il participe au financement de travaux privés à titre d'investissements, l'Etat doit imposer aux bénéficiaires certaines conditions en vue d'assurer le plein emploi, conditions qui sont fixées par le Conseil d'Etat.

Si, malgré tous les efforts déployés par l'Etat et les communes intéressées, une personne ne peut trouver d'emploi, l'Etat assure sa subsistance conformément aux dispositions spécialement prévues à cet effet.

La loi prévoit des dispositions précises sur les mécanismes permettant à l'Etat, aux communes et aux fédérations de communes de créer des emplois. Le décret n° 948 du 23 décembre 1971

(AsK n° 948/71) contient les dispositions d'application de cette loi.

#### 5. SOINS PARTICULIERS ET ASSISTANCE INFANTILE

Loi n° 568 du 2 juillet 1971, relative aux bureaux consultatifs relatifs à l'éducation (AsK n° 568/71)

Les bureaux consultatifs relatifs à l'éducation ont pour tâche de favoriser un développement psychologique normal chez les enfants et les adolescents, et, dans ce but :

1) Ils fournissent des conseils et une orientation aux personnes ayant des enfants à charge, aux enseignants et aux autorités intéressées aux questions concernant l'éducation des enfants et des adolescents ;

2) Ils examinent les problèmes de comportement et les troubles psychologiques relatifs à l'éducation et au développement des enfants et des adolescents, à qui ils fournissent des soins médicaux, psychologiques et sociaux ;

3) Ils fournissent tous autres services de consultation dans ce domaine.

Le Ministère des affaires sociales et de la santé publique doit édicter un règlement d'application en ce qui concerne ces bureaux consultatifs. La direction de chacun de ces bureaux comprendra six membres au moins, dont trois doivent avoir l'expérience des affaires sociales, de la santé publique et de l'éducation respectivement.

Tout bureau consultatif relatif à l'éducation doit comporter au moins un médecin, un psychologue, un assistant social ainsi que le personnel dont il a besoin.

Les bureaux consultatifs relatifs à l'éducation peuvent être créés et subventionnés, soit par des particuliers ou des organisations privées, soit par les communes. Dans ce dernier cas, tous les services du bureau sont gratuits. Le fonctionnement de ces bureaux relève du contrôle du Ministère des affaires sociales et de la santé publique, à qui les bureaux doivent fournir tous les renseignements qui leur sont demandés. Les bureaux peuvent bénéficier, dans certaines conditions, d'une subvention de l'Etat.

## II. — Accords internationaux

1. Le décret n° 477, du 11 juin 1971, met en vigueur la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, conclue à Tokyo le 14 septembre 1963 (AsK n° 477/71).

2. Le décret n° 640, du 5 août 1971, met en vigueur la Convention européenne d'extradition, conclue à Paris le 13 décembre 1957 (AsK n° 640/71).

En ce qui concerne la ratification de cette convention, la Finlande se réserve, lorsqu'elle accorde une extradition, le droit de stipuler que la personne extradée ne sera pas traduite devant un tribunal dont la compétence est temporaire ou dépend de circonstances exceptionnelles, ainsi que le droit de refuser l'extradition lorsqu'il s'agit d'exécuter une sentence d'un tel tribunal exceptionnel.



La Finlande se réserve également le droit de refuser d'extrader une personne dans des cas d'espèce lorsque l'extradition apparaît injustifiée pour des raisons humanitaires, compte tenu de l'âge, de la santé ou de toute autre circonstance touchant à la situation personnelle de l'intéressé ou à des circonstances particulières.

L'extradition d'une personne à l'égard de laquelle aucun jugement définitif n'a été rendu en ce qui concerne l'infraction au titre de laquelle l'extradition est demandée, ne sera accordée que si cette infraction correspond à une infraction passible, au regard du droit finlandais, d'une peine supérieure à un an de prison. Si une personne a été condamnée dans un Etat étranger en raison d'une infraction de cette nature, son extradition ne peut être accordée que si la peine restant à accomplir consiste en une privation de liberté de quatre mois au moins.

En outre, la Finlande se réserve le droit de considérer l'assassinat ou la tentative d'assassinat d'un chef d'Etat ou d'un membre de sa famille comme une infraction politique si l'acte en cause a été commis dans le cadre d'un combat ouvert.

Lorsqu'une infraction de nature militaire comporte en même temps une infraction à l'égard de laquelle l'extradition est possible, la Finlande se réserve le droit de stipuler que la personne extradée ne sera pas condamnée en vertu de dispositions relatives à des infractions commises par des membres des forces armées.

Si la personne dont l'extradition a été accordée n'est pas prise en charge par l'Etat intéressé à la date fixée, la Finlande se réserve le droit de la libérer immédiatement.

3. Le décret n° 909, du 17 décembre 1971, met en vigueur l'Accord relatif à la coopération culturelle entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, conclu à Helsinki le 15 mars 1971 (*AsK* n° 909/71).

Cet accord se propose de renforcer et d'améliorer la coopération entre les parties contractantes dans le domaine de la culture, en favorisant le développement des intérêts culturels communs aux pays nordiques et en accroissant l'effet global des investissements effectués par les parties contractantes dans le domaine de la culture, en favorisant le développement des intérêts culturels communs aux pays nordique et en accroissant l'effet global des investissements effectués par les parties contractantes en ce qui concerne l'éducation, les travaux de recherche et autres activités culturelles, grâce à une planification, à une harmonisation et à une coopération communes et à la répartition des tâches. L'Accord se propose également d'établir une base de participation harmonieuse dans le domaine de la coopération culturelle internationale.

4. Le décret n° 1011, du 17 décembre 1971, met en vigueur la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, conclue à La Haye le 16 décembre 1970 (*AsK* n° 1011/71).

# GABON

## Ordonnance n° 12/71/PR du 26 février 1971 portant organisation de l'Union nationale des femmes gabonaises <sup>1</sup>

(Extraits)

### TITRE PREMIER

#### But

*Art. 1.* Il est créé, au sein du Parti démocratique gabonais, une Union nationale des femmes gabonaises, établissement public de promotion sociale, d'information et de concertation, qui rassemble toutes les citoyennes gabonaises, sans distinction ethnique, sociale ou confessionnelle.

L'Union nationale des femmes gabonaises vise à informer la femme de toutes les questions intéressant la condition féminine, à recevoir, étudier et proposer en ce domaine toute suggestion utile, et à assurer la formation des femmes en tous domaines, afin d'aider à leur plein épanouissement social, culturel et politique dans le cadre des directives données par le gouvernement.

L'Union nationale des femmes gabonaises est placée sous la tutelle du Ministre chargé des affaires sociales.

*Art. 2.* Nulle ne peut toutefois faire partie de l'Union nationale des femmes gabonaises :

Si elle ne jouit pas de ses droits civiques ;

Si elle n'est âgée de 16 ans au moins.

### TITRE II

#### Organisation

*Art. 3.* L'organe suprême de l'Union nationale des femmes gabonaises est le Conseil national, chargé de l'élaboration du programme des activités de l'Union, conformément à la politique définie par le gouvernement dans le domaine de la promotion féminine.

<sup>1</sup> Journal officiel de la République gabonaise, n° 7, 1<sup>er</sup> avril 1971.

...

*Art. 4.* L'exécution du programme défini par le Conseil national est confiée à un Bureau national de l'Union nationale des femmes gabonaises, composé de membres du Conseil national résidant à Libreville ...

*Art. 5.* L'Union nationale des femmes gabonaises est représentée dans chaque région et dans la commune de Libreville par une animatrice, chargée d'appliquer et de coordonner le programme d'activités élaboré par le Bureau national.

L'animatrice régionale représente la région au Conseil national de l'Union.

*Art. 6.* A l'échelon de chaque district, il est créé une section de l'Union nationale des femmes gabonaises. Il peut toutefois y avoir plusieurs sections dans les agglomérations de Libreville et Port-Gentil.

La section est placée sous la direction d'une responsable, qui est notamment chargée d'organiser :

Dans le cadre des programmes élaborés par l'animatrice régionale, les activités de la Maison de la femme ;

Des manifestations à l'occasion des fêtes nationales ou locales ;

Des expositions, au moins deux fois par an, des objets réalisés par les femmes membres de la section.

La responsable de la Maison de la femme représente la section auprès des autorités administratives locales. Elle adresse trimestriellement des rapports d'activités au bureau régional.

*Art. 7.* Il peut être créé, à l'échelon des villages ou de groupes de villages, des comités chargés d'appliquer les directives des sections, auxquelles ils sont directement rattachés.

...

**Ordonnance n° 13/71 du 3 mars 1971 portant modification de la loi réglementant l'admission et le séjour des étrangers au Gabon <sup>2</sup>**

*Art. 1.* Les articles 5, 10 et 11 de la loi n° 34/62 du 10 décembre 1962 <sup>3</sup> réglementant l'admission et le séjour des étrangers au Gabon reçoivent la nouvelle rédaction suivante :

*Art. 5 nouveau.* Tout étranger s'il doit séjourner au Gabon pour une période de plus de trois mois doit être muni d'une carte de séjour qui ne lui sera délivrée que sur présentation du casier judiciaire datant de moins de trois mois établi par une juridiction de son pays d'origine.

Seront dispensés de la production de cette dernière pièce les personnes qui, en vertu de la réglementation en vigueur, ne sont pas astreintes au versement d'un cautionnement.

*Art. 10 nouveau.* L'étranger qui est entré irrégulièrement ou qui n'a pas quitté le territoire à l'expiration du séjour qui lui a été accordé ou à qui la carte de séjour a été retirée en cours de validité peut être refoulé sans préjudice des condamnations encourues.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Ibid.*, n° 1, 1<sup>er</sup> janvier 1963.

*Art. 11 nouveau.* Seront de plein droit expulsés les étrangers frappés d'une condamnation devenue définitive, à une peine afflictive et infamante ou à une peine prononcée pour atteinte à la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat ou pour atteinte à l'ordre et à la sécurité publics, à l'autorité de l'Etat et au crédit de la Nation.

Peuvent être expulsés, suivant une procédure définie par décret, les étrangers dont la présence sur le territoire constitue une menace pour le maintien de l'ordre public, la protection de la santé, la moralité, la sécurité publique ou tout autre motif laissé à l'appréciation du Président de la République.

Les arrêtés d'expulsion sont pris par le Ministre de l'intérieur, sauf toutefois en ce qui concerne les titulaires d'une carte de résident privilégié dont l'expulsion ne peut être prononcée que par arrêté du Président de la République.

*Art. 2.* La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence.

**Loi n° 16/70 du 17 décembre 1970 portant modification d'un article du Code pénal <sup>4</sup>**

*Art. 1.* L'article 141 de la loi 21/63 du 31 mai 1963 portant Code pénal reçoit la nouvelle rédaction suivante :

Tout fonctionnaire ou agent de l'Etat ou des collectivités publiques qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés ou effets actifs en tenant lieu ou des pièces, titres, effets ou objets mobiliers dont il était dépositaire à l'occasion de ses fonctions sera puni des travaux forcés à perpétuité si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur supérieure à 250 000 francs.

Si les valeurs détournées ou soustraites n'excèdent pas 250 000 francs, la peine sera un emprisonnement de deux ans au moins et de dix ans au plus.

Le condamné sera dans l'un et l'autre cas déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

Il sera en outre, toujours prononcé contre lui une amende dont le maximum sera du quart des restitutions et indemnités et le minimum du douzième.

En aucun cas il ne pourra être fait application au condamné des dispositions de l'article 41 du présent Code.

Les condamnés pourront de plus être interdits de tout ou partie des droits civiques et de famille énumérés en l'article 18. S'il y a plainte du ministre dont relève l'intéressé ou du Ministre des finances, il pourra être statué sur l'action publique même en l'absence d'un arrêté de débet.

*Art. 2.* La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence.

<sup>4</sup> *Ibid.*, n° 11, 29 mai 1971. Des extraits du Code pénal figurent dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1963*, p. 141 à 146.

Loi n° 17/70 du 17 décembre 1970 créant une juridiction spéciale  
pour les détournements de deniers publics <sup>5</sup>

(Extraits)

*Art. 1.* Tout fonctionnaire ou agent de l'Etat ou des collectivités publiques ayant commis des détournements ou des soustractions au sens de l'article 141 du Code pénal, supérieurs en valeur à 250 000 francs, sera traduit devant une cour criminelle spéciale.

*Art. 2.* La Cour criminelle spéciale est composée d'un président nommé par décret parmi les magistrats de l'ordre judiciaire et de quatre assessseurs âgés d'au moins 25 ans ayant voix délibérative également nommés par décret.

...

*Art. 3.* Les fonctions du Ministère public près

la Cour criminelle spéciale sont exercées par le Procureur général près la chambre judiciaire de la Cour suprême ou son délégué.

*Art. 4.* Les fonctions du greffe sont assurées par le greffe de la chambre judiciaire de la Cour suprême.

...

*Art. 7.* L'instruction des affaires soumises à la Cour criminelle spéciale est assurée par l'un des magistrats instructeurs du tribunal de grande instance de Libreville désigné par le doyen des juges d'instruction de cette juridiction.

*Art. 8.* Les poursuites et l'instruction sont exercées suivant les règles du droit commun en matière criminelle ...

---

<sup>5</sup> *Ibid.*

## GRÈCE

### Décret-loi n° 890 du 27 mai 1971 sur les associations et les unions professionnelles <sup>1</sup>

#### Résumé <sup>2</sup>

Tel que spécifié dans l'article premier du décret-loi, les associations professionnelles et leurs unions ont pour objectif l'étude, la protection et la promotion des intérêts moraux, économiques et professionnels de leurs membres. L'article premier spécifie en outre que les travailleurs et les employeurs ont le droit, sans distinction d'aucune sorte et sans autorisation préalable, de constituer des associations professionnelles respectivement de travailleurs et d'employeurs et de s'y affilier, à la seule condition de se conformer à la loi et aux statuts de ces associations.

En vertu de l'article 3, il est interdit aux travailleurs et aux employeurs d'être affiliés à la même association ou union professionnelle et il est aussi interdit aux fonctionnaires publics et aux employés titulaires de personnes morales de droit public d'être affiliés à une organisation professionnelle d'employés ou d'ouvriers du secteur privé.

L'article 4 dispose qu'il est interdit aux employeurs ou à leur représentants, notamment, d'empêcher les membres de leur personnel de constituer des associations ou des unions professionnelles ou de s'y affilier, en les congédiant ou

en les menaçant de congédiement ou par d'autres moyens illicites, et de contraindre par les mêmes moyens les travailleurs à constituer des associations ou des unions professionnelles, ou bien à s'affilier à certaines organisations professionnelles de ce genre.

En ce qui concerne l'appartenance politique il est, tel qu'indiqué dans l'article 5, interdit aux associations ou aux unions professionnelles d'appartenir à un parti politique ou de s'immiscer dans des activités visant directement ou indirectement des objectifs politiques.

En vertu de l'article 8, les associations ou les unions professionnelles peuvent s'affilier à des organisations professionnelles internationales de travailleurs ou d'employeurs, respectivement, conformément aux dispositions de leurs statuts.

Tel que disposé dans l'article 9, une association ou une union de travailleurs a le droit de dénoncer à l'autorité administrative ou judiciaire compétente et par l'intermédiaire de ses représentants légaux toute infraction aux dispositions visant la protection des salariés.

D'autres dispositions du décret-loi traitent des registres des syndicats, des statuts des associations professionnelles ou des unions de travailleurs, de l'assemblée générale des membres, de la gestion des biens des organisations, de la protection des cadres syndicaux, de la grève et du lock-out, des associations et unions de retraités et des sanctions civiles et pénales.

<sup>1</sup> *Efemeris tes Kyberneseos*, partie I, n° 106, 28 mai 1971.

<sup>2</sup> Ce résumé s'inspire du texte du décret-loi en français, publié par le Bureau international du Travail dans la *Série législative*, 1971-Grè.-1.A).

### Décret-loi n° 891 du 27 mai 1971 sur l'assistance financière accordée aux associations et unions des travailleurs <sup>3</sup>

#### Résumé <sup>4</sup>

L'article premier concerne la constitution, sous l'appellation d'« Organisme pour la gestion des ressources spéciales des associations de travail-

leurs » (ODEPES), d'une personne morale de droit privé ayant pour but l'assistance financière à toutes les associations et unions de travailleurs fonctionnant légalement dans le pays et visant à garantir le libre exercice des droits syndicaux.

<sup>3</sup> *Efemeris tes Kyberneseos*, partie I, n° 106, 28 mai 1971.

<sup>4</sup> Ce résumé s'inspire du texte du décret-loi en français, publié par le Bureau international du Travail dans la *Série législative*, 1971-Grè.-1.B).

L'article 6 dispose que tout différend, surgi entre une association ou une union ayant le droit de percevoir l'assistance financière prévue au pré-

sent décret-loi et l'organisme, est porté devant le tribunal de première instance du siège de l'association ou de l'union intéressée ; la procédure applicable est celle relative aux différends du travail prévus aux articles 691 et suivants du Code de procédure civile, à l'exception des dispo-

sitions concernant la procédure de conciliation devant une commission de conciliation.

D'autres dispositions du décret-loi traitent des ressources de l'organisme, des organisations ayant droit à une assistance financière et du montant de l'assistance financière.

# GUYANE

## I. — Législation

### LOI N° 14 DE 1970 SUR LA SUPPRESSION DE L'APPEL AU COMITÉ JUDICIAIRE DU CONSEIL PRIVÉ

Adoptée le 3 juillet 1970<sup>1</sup>

(Extraits)

...

2. 1) La compétence conférée au Comité judiciaire en vertu du paragraphe 4 de l'article 92 de la constitution lui est retirée par la présente loi.

2) Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux appels et aux demandes spéciales d'appel concernant des décisions de la Cour d'appel, si lesdits appels aux demandes étaient en instance devant le Comité judiciaire immédiatement avant le 1<sup>er</sup> juin 1970, et si :

a) Dans le cas d'un appel, ledit appel a été inscrit au rôle auprès du Greffe du Conseil privé avant le 1<sup>er</sup> juin 1970 ;

b) Dans le cas d'une amende, ladite demande a été enregistrée au Greffe avant le 1<sup>er</sup> juin 1970.

3) Aux fins du présent article, l'expression « Comité judiciaire » a le sens qui lui est donné au paragraphe 1 de l'article 125 de la Constitution.

## II. — Décisions judiciaires

*J. W. Evelyn c. William Chichester*, appel civil n° 29 de 1969, formé devant la Chambre des requêtes de la Cour suprême de justice de la République de Guyane<sup>2</sup>.

Le défendeur, W. Chichester, était matelot de pont à bord d'un des navires du Service des transports et des ports, qui est un service de l'adminis-

tration guyanaise. Par lettre datée du 25 novembre 1968, W. Chichester a été licencié par l'appelant, J. W. Evelyn, directeur général dudit service, et il lui a été interdit d'y occuper plus longtemps un emploi. En conséquence, par procédure de *certiorari*, ledit défendeur Chichester a saisi la Chambre haute de la Cour suprême de justice de Guyane d'une demande d'annulation et de révocation de cette décision de licenciement, en faisant valoir qu'elle était contraire à la loi et enfreignait certains principes juridiques. Il a été fait droit à sa demande. L'appelant a interjeté appel devant la Chambre des requêtes de la Cour suprême de justice afin d'obtenir infirmation du jugement du tribunal de première instance. La Chambre des requêtes, par décision unanime, a confirmé le jugement rendu par le juge de première instance et rejeté l'appel en condamnant l'appelant aux dépens.

On a fait valoir en faveur de l'appelant que le défendeur était un fonctionnaire public, employé par le Gouvernement guyanais qui pouvait le licencier à sa discrétion, et que le directeur général, lorsqu'il a effectivement licencié le défendeur, agissait pour le compte et au nom de la Commission de la fonction publique, qui a été créée et constituée en application de l'article 96 de la Constitution. Au cours de l'examen des points de droit en litige en l'espèce, le tribunal a statué que l'article 119 ne reconnaissait pas compétence au tribunal pour enquêter sur les fonctions d'une commission (en l'espèce, la Commission de la fonction publique), mais qu'en vertu des dispositions de l'article 125 (8) il était habilité à rechercher :

a) Si une étude de la Constitution permettait de conclure à la compétence de la Commission, étant donné qu'une commission ne peut s'arroger des pouvoirs dont elle n'est pas investie par la Constitution ;

b) Si la Commission, dans l'exercice de ses fonctions, agissait conformément à la loi applicable.

<sup>1</sup> Texte communiqué par le Gouvernement guyanais.

<sup>2</sup> *Ibid.*

# HAÏTI

## Décret de l'Assemblée nationale du 14 janvier 1971 <sup>1</sup>

(Extraits)

*Art. 1.* La Constitution de 1964 <sup>2</sup> amendée en ses articles 8, 47, 51, 53, 56, 91, 92, 93, 94, 101, 102, 103, 155, 158 196, 197 et 200, est proclamée Charte fondamentale de la République d'Haïti.

Les articles 8, 47, 51, 56, 91, 92, 198 et 199 de la Constitution amendée se lisent comme suit :

*Art. 8.* Tous les Haïtiens de l'un ou de l'autre sexe âgés de 18 ans accomplis exercent leurs droits civils et politiques s'ils réunissent les conditions prévues par la Constitution et la loi.

*Art. 47.* Sous la réserve des dispositions de l'article précédent, l'exercice de la souveraineté nationale est délégué à trois pouvoirs : le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

Ils forment le gouvernement de la République, lequel est essentiellement civil, démocratique et représentatif.

*Art. 51.* Pour être membre du corps législatif, il faut :

- 1) Etre Haïtien et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité ;
- 2) Etre âgé au moins de 18 ans accomplis ;
- 3) Jouir de ses droits civils et politiques ;
- 4) Avoir résidé au moins cinq ans dans la circonscription à représenter.

*Art. 56.* Les attributions de l'Assemblée nationale sont :

- 1) De déclarer la guerre sur le rapport du pouvoir exécutif ;
- 2) D'approuver ou de rejeter les traités de paix et autres traités et conventions internationales ;
- 3) De réviser la Constitution ;

4) De s'ériger en Haute Cour de Justice.

*Art. 91.* Pour être Président de la République, il faut :

- 1) Etre Haïtien d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité ;
- 2) Etre âgé de au moins de 18 ans accomplis,
- 3) Jouir de ses droits civils et politiques ;
- 4) Avoir son domicile dans le pays ;
- 5) Avoir déjà reçu décharge de sa gestion quand on a été comptable de deniers publics.

*Art. 92.* Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête par devant tout officier judiciaire de son choix le serment suivant :

« Je jure devant Dieu et devant la nation d'observer et de faire observer fidèlement la Constitution et les lois de la République, de respecter les droits du peuple haïtien, de travailler à sa prospérité et à sa grandeur, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. »

*Art. 198.* Le pouvoir législatif, sur la proposition de l'un de ses membres ou du pouvoir exécutif, a le droit de déclarer, au cours d'une session ordinaire, qu'il y a lieu de réviser, partiellement ou totalement, les dispositions de la Constitution en vigueur.

Cette déclaration est notifiée immédiatement au Président de la République et publiée au *Journal officiel*.

Dès la publication de la déclaration, le corps législatif, au cours de la même session ou sur convocation à l'extraordinaire, se réunit en Assemblée nationale pour statuer sur la révision proposée.

*Art. 109.* La révision achevée, l'Assemblée nationale proclame, dans une séance spéciale, la constitution nouvelle s'il s'agit d'une révision totale, ou les dispositions amendées s'il ne s'agit que d'une révision partielle et, dans ce dernier cas, les incorpore dans la Constitution.

<sup>1</sup> *Le Moniteur*, n° 6-A, 20 janvier 1971.

<sup>2</sup> Pour des extraits de la Constitution de 1964, voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1964*, p. 112 à 117.



Loi du 16 juin 1971 <sup>3</sup>*(Extraits)*

*Art. 1.* Les religions, cultes et églises dont les rapports avec l'Etat haïtien ne sont pas régis par un concordat ou toute autre forme de traité remplissant également leur mission sous la haute supervision de la Secrétairerie d'Etat des cultes et leurs programmes ne pourront commencer ou se poursuivre qu'avec l'autorisation écrite de cette Secrétairerie d'Etat, qui en déterminera les conditions d'octroi.

*Art. 2.* Les religions, cultes et églises reconnus par le Gouvernement haïtien et fonctionnant en Haïti ont un délai de trois (3) mois à partir de la promulgation de la présente loi pour soumettre en trois (3) copies à la Secrétairerie d'Etat des cultes le plan détaillé de leur programme d'action dans ces domaines tant spirituel que temporel.

*Art. 3.* Aucune nouvelle mission relevant de ces religions, cultes et églises ne pourra s'établir en Haïti sans une autorisation spéciale de la Secrétairerie d'Etat des cultes. Des règlements intérieurs préciseront les conditions d'octroi de cette autorisation.

*Art. 4.* Les bénéficiaires de nominations aux fonctions de pasteur, ministre, archidiacre, vicaire,

évêque ou toutes autres charges de ces religions, cultes et églises étant susceptibles d'avoir une influence sur la formation du peuple et des générations futures, ne pourront exercer leur ministère sans l'autorisation écrite de la Secrétairerie d'Etat des cultes. Dans les cas où cette Secrétairerie d'Etat croirait devoir ajourner ou ne pas donner cet accord, elle en informera l'intéressé et ses supérieurs.

*Art. 5.* Une fois cet accord donné par la Secrétairerie d'Etat des cultes, les bénéficiaires jouiront de toutes les prérogatives attachées à leur fonction, de la protection des lois haïtiennes, de l'aide et du concours du Gouvernement haïtien pour le plein succès de leur mission.

*Art. 6.* Ces religions, cultes et églises réformés feront inclure dans leur liturgie à l'occasion des offices solennels une formule spéciale de prière pour attirer les faveurs célestes sur le pays, le chef de l'Etat et son gouvernement.

*Art. 7.* La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets ou dispositions de décrets, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des cultes et des affaires étrangères, de celui de l'intérieur et de la défense nationale, et de celui des affaires sociales, chacun en ce qui le concerne.

<sup>3</sup> *Le Moniteur*, n° 52, 1<sup>er</sup> juillet 1971.

# HONDURAS

## Décret du Congrès national n° 110 du 28 janvier 1971 <sup>1</sup>

*Art. 1.* Modifier les articles 28, 36 et 93 de la Loi électorale <sup>2</sup> de manière qu'ils se lisent comme suit :

*Art. 28.* Les partis politiques pourront s'unir pour appuyer certains candidats lors les élections visées par la présente loi mais à la condition que cette coalition ait lieu 60 jours au moins avant le scrutin si la coalition est totale et 30 jours si elle est partielle, l'organisme intéressé devant faire savoir au Conseil électoral national, dans les 20 jours qui suivent l'alliance des parties sur quelle base et dans quels buts est réalisée la coalition. Quand les partis politiques inscrits sont au nombre de trois ou davantage, les partis coalisés conservent le droit, dans chaque organisme électoral, de nommer un membre et un membre suppléant, comme s'il s'agissait d'un seul parti politique. De même, ils ne pourront déléguer qu'un seul représentant et un seul représentant suppléant auprès de chaque organisme électoral. Dans le cas d'une coalition partielle, les partis politiques conserveront une représentation distincte. Les coalitions et les ententes conclues entre les partis politiques inscrits sont d'ordre public, ont, force de loi et ont valeur obligatoire pendant la période prévue dans ces actes.

*Art. 36.* Il appartient au bureau central des partis politiques légalement inscrits de procéder auprès du Conseil électoral national à l'inscription des candidats à la Présidence de la République ayant reçu l'investiture à cette fin, des députés au Congrès national et à l'Assemblée nationale

constituante, selon le cas. Les députés doivent être citoyens jouissant de tous leurs droits, âgés de 25 ans révolus, honduriens de naissance et natifs ou résidents du département dans lequel ils présentent leur candidature.

*Art. 93.* Les bulletins de vote sont en papier de couleur blanc et ont les dimensions et caractéristiques déterminées par le Conseil électoral national. Ils portent à leur partie supérieure le nom de cet organisme. Doivent y figurer séparément, avec toute la clarté voulue, les emblèmes qui représentent le parti politique participant aux élections, dûment identifiés au moyen d'une légende ; les bulletins comportent, de la manière la plus évidente possible, un emplacement dans lequel l'électeur indique son vote. Les emblèmes des coalitions sont portés sur les bulletins de vote lorsque ces coalitions sont totales, cette mesure n'étant pas nécessaire dans le cas de coalitions partielles. Pour décider des caractéristiques des bulletins de vote, le Conseil électoral national tient une réunion spéciale à laquelle sont invités les représentants des partis politiques. Les décisions sont communiquées à ces derniers avec un préavis suffisant et le Conseil électoral national est tenu de donner à cette décision toute la publicité voulue pour qu'elle soit portée à la connaissance de tous. Les bulletins visés dans le présent article sont fournis par le Conseil électoral national, qui est tenu de les faire parvenir à chaque conseil électoral local en nombre suffisant et en temps voulu pour permettre le déroulement du scrutin.

*Art. 2.* Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel *La Gaceta*.

<sup>1</sup> *La Gaceta*, n° 20 288, 29 janvier 1971.

<sup>2</sup> Des extraits de la loi électorale figurent dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 151 à 155.

**Décret présidentiel n° 68 du 15 mai 1971**

Entrée en vigueur au jour de sa publication  
au journal officiel *La Gaceta* <sup>3</sup>

*(Extraits)*

**Règlement d'application de la loi sur l'assurance sociale**

*Titre premier*

**DU DOMAINE D'APPLICATION**

Chapitre premier

*Des modalités d'application*

*Art. 1.* Le régime d'assurance sociale sera introduit par étapes et progressivement, que ce soit en ce qui concerne les risques couverts, les régions ou les catégories de travailleurs protégés.

*Art. 2.* Le présent règlement régit l'application de l'assurance sociale visant à couvrir les risques suivants : maladies et accidents, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, invalidité, vieillesse et décès.

*Art. 3.* Le Conseil de direction de l'Institut est chargé de définir le domaine d'application de l'assurance sociale ; il pourra l'élargir ou le modifier, étant entendu que ses décisions devront être approuvées par le Gouvernement pour entrer en vigueur.

**Chapitre II**

*Des assurés affiliés au régime obligatoire*

*Art. 4.* Sont soumis au régime d'assurance obligatoire :

1) Les travailleurs du secteur privé qui prêtent leurs services à une personne physique ou morale, quels que soient les rapports de travail qui les unissent et la forme de rémunération ;

2) Les travailleurs du secteur public, des organes autonomes et semi-autonomes et des organes décentralisés de l'Etat.

*Art. 5.* On appelle travailleur toute personne physique qui, en échange d'un salaire et en vertu d'un contrat ou de rapports de travail ou d'apprentissage, est employée à des tâches physiques, intellectuelles ou diverses, par une ou plusieurs autres personnes, physiques ou morales, soumises au régime de l'assurance sociale.

*Art. 6.* Sont exemptés du régime d'assurance sociale obligatoire, jusqu'à ce qu'aient été fixées les conditions en vertu desquelles ils seront affiliés au régime d'assurance obligatoire :

1) Les travailleurs à domicile ;

2) Les employés de maison ;

3) Les travailleurs saisonniers ;

4) Les travailleurs temporaires employés à des tâches étrangères à l'activité principale de l'employeur ;

5) Les ouvriers agricoles, exception faite de ceux qui travaillent pour des employeurs au service desquels se trouvent plus de 10 travailleurs permanents.

<sup>3</sup> *La Gaceta*, n° 20394, 8 juin 1971.

# HONGRIE

## NOTE <sup>1</sup>

### *Loi III de 1970 portant modification de la Loi III de 1966 sur l'élection des membres de l'Assemblée nationale et des conseillers*<sup>2</sup>

La loi prescrit la création de circonscriptions distinctes pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale et des membres des conseils locaux. Les candidats sont élus directement au suffrage universel et égal. Les membres du Conseil municipal de Budapest et des conseils de comtés sont élus par les conseils locaux.

### *Loi n° I de 1971 sur les conseils*

Cette loi revalorise le rôle des conseils en matière de gestion des affaires locales et d'aide aux citoyens et élargit la participation de la population aux travaux des conseils. La loi stipule que les conseils et leurs organismes subsidiaires sont des organes représentatifs autonomes qui administrent leurs affaires avec l'aide et la coopération étroite du Front patriotique populaire, de la population et des autres organisations civiques.

### *Loi n° III de 1971 sur les coopératives*

La loi régleme les conditions d'admission et de cessation de participation des membres, leurs droits et leurs devoirs, les rapports de propriété entre un membre et sa coopérative, aussi bien que les conditions de travail des membres. En outre, elle régleme les conditions d'attribution de divers avantages sociaux aux membres des coopératives, ainsi que la procédure de règlement des conflits internes, et elle apporte des précisions sur les organes représentatifs des coopératives.

### *Loi n° IV de 1971 sur la jeunesse*

En définissant les droits et les devoirs fondamentaux de la jeunesse et la tâche des organes de l'Etat et des coopératives, la loi encourage la participation des jeunes à l'édification du socialisme. Elle contient des dispositions précises sur l'instruction et l'éducation des jeunes, leur participation à la vie publique et sociale, leurs conditions sociales et la protection sanitaire, leurs activités culturelles et sportives et leur organisations sociales.

### *Décret-loi n° 4 de 1970 sur les passeports*

En vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du décret-loi, chaque citoyen hongrois a le droit

d'obtenir un passeport et de se rendre à l'étranger dans la mesure où il remplit les conditions prévues par la loi. L'article 6 énumère les types de passeports suivants : passeport diplomatique, passeport de service à l'étranger, passeport de service, livret professionnel maritime, passeport individuel, passeport collectif, passeport d'émigrant consulaire, laissez-passer frontalier, carte de rapatriement.

### *Décret-loi n° 7 de 1970 sur l'amnistie générale*

A l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la libération de la Hongrie, le Conseil présidentiel de la République populaire a exercé son droit d'amnistie en faveur des catégories de personnes définies dans le décret-loi. Les conséquences des condamnations antérieures sont également effacées.

### *Décret-loi n° 35 sur les associations*

Non seulement l'Etat et les organisations sociales et coopératives mais encore les citoyens ont le droit de créer des associations. Tout citoyen hongrois d'âge adulte peut devenir membre d'une association.

### *Décret-loi n° 28 de 1971 modifiant et complétant le Code criminel*

Le décret-loi a pour principal but de différencier plus avant le régime des poursuites criminelles. A la différence de la situation précédente selon laquelle toutes les infractions pénales étaient traitées de la même façon, le décret-loi distingue deux catégories d'infractions : crimes et délits classés selon l'importance de la menace qu'ils représentent pour la société. La peine capitale demeure une sanction exceptionnelle, et le décret-loi restreint encore les cas dans lesquels la peine de mort peut être prononcée. Il introduit l'imposition de l'emprisonnement à vie, assouplit les conditions de la réhabilitation, différencie l'exécution des peines privatives de liberté et institue en conséquence quatre degrés d'emprisonnement (travaux forcés, réclusion, emprisonnement cellulaire, emprisonnement simple).

### *Décret gouvernemental n° 45/1970 (XI.4) relatif aux augmentations régulières annuelles des pensions de vieillesse et autres allocations*

Le montant des allocations fixées par la loi sera augmenté de 2 % par année civile. Le montant des pensions de vieillesse tel qu'il a été déjà fixé sera augmentée de 2 %.

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement hongrois.

<sup>2</sup> On trouvera dans l'*Annuaire des droits de l'homme de 1966*, p. 157, un compte rendu de la loi III.

*Décrets gouvernementaux n° 1/1971 (II.8), 2/1971 (II.8), 3/1971 (II.8), 4/1971 (II.8), 5/1971 (II.8), 6/1971 (II.8) et 7/1971 (II.8) relatifs à la construction et à l'attribution d'appartements, au loyer des maisons individuelles, aux réductions de loyer, aux allocations de logement et autres avantages*

Ces dispositions visent à promouvoir une économie de construction différenciée et une saine politique de logement. Dans cette optique, les nouveaux appartements sont répartis parmi les ayants droit, compte tenu de leur situation financière et de considérations sociales. Les familles avec enfants et les jeunes ménages bénéficient d'un traitement de faveur.

*Décision gouvernementale n° 1013/1970 (V.10) sur l'amélioration de la situation économique et sociale de la femme*

Les dirigeants d'entreprises, d'institutions et de coopératives ont été chargés par la décision gouvernementale de veiller à ce que, à travail égal, le salaire des femmes soit égal à celui des hommes. En ce qui concerne les nominations à des postes de direction il convient de veiller à ce que les femmes capables d'exercer des fonctions de cette nature ne fasse pas l'objet d'une discrimination en raison de leur sexe.

*Décision gouvernementale n°1016/1970 (V.24) sur des questions concernant la politique de la jeunesse*

Aux termes de cette décision, le gouvernement transforme le Conseil de l'éducation en Conseil national de la politique de la jeunesse et de l'éducation. Le rôle de ce conseil est de promouvoir l'encadrement de l'Etat en matière de politique de la jeunesse, de suivre et de coordonner les activités des organismes gouvernementaux dans les domaines qui relèvent de cette politique et de

contrôler la bonne utilisation des moyens publics mis au service de cette politique.

*Décision gouvernementale n° 1014/1971 (IV.28) relative aux principes généraux d'amélioration des décisions du système de formation complémentaire des ouvriers*

En application de cette décision, les entreprises devront, compte tenu des caractéristiques de leurs secteurs respectifs et à des intervalles réguliers, offrir des cours de formation complémentaires à leurs ouvriers, notamment aux ouvriers qualifiés. Cette formation sera gratuite et organisée par les entreprises elles-mêmes.

*Décision gouvernementale n° 1029/1971 (VIII.3) relative au nouveau développement de l'orientation professionnelle des jeunes gens*

Le décret fait de l'orientation professionnelle des jeunes gens une part intégrante du processus de l'éducation et de l'enseignement dispensés dans les écoles primaires et secondaires. Les services administratifs afférents sont confiés au Ministère du travail qui s'acquitte de cette fonction avec l'aide du Conseil national de l'orientation professionnelle et des ministères concernés.

*Décision gouvernementale n° 1045/1971 (X.27) relative à l'aide apportée aux enfants des travailleurs manuels dans la poursuite de leurs études*

L'éducation des enfants des travailleurs manuels doit d'abord être encouragée dans les classes supérieures des écoles primaires (de 10 à 14 ans) et dans les écoles secondaires (de 14 à 18 ans) par des moyens pédagogiques et sociaux. La décision prévoit la création à partir de 1973, d'un système de bourses qui permettra aux enfants, doués et appliqués, des travailleurs manuels de poursuivre leurs études dans les écoles secondaires.

# IRAN<sup>1</sup>

## Loi du 22 dey 1348 (12 janvier 1970) sur la protection des droits des auteurs, des compositeurs et des artistes

(Extraits)

### CHAPITRE PREMIER

#### Définitions

*Art. 1.* Au sens de la présente loi, toute création d'un auteur, d'un compositeur ou d'un artiste, obtenue par un procédé scientifique ou artistique ou à la suite d'une initiative y relative, quels qu'en soient le mode ou la forme d'expression ou de la création, est qualifiée d'« œuvre ».

*Art. 2.* Les œuvres protégées par la présente loi sont les suivantes :

1. Les livres, recueils, essais, pièces de théâtre et tout autre écrit scientifique, technique, littéraire ou artistique ;

2. Les poésies, mélodies, chansons et toute composition musicale, quelle que soit la manière dont elle ont été créées, enregistrées ou publiées ;

3. Les œuvres créées pour la radiodiffusion sonore ou visuelle ou pour des représentations théâtrales ou des projections cinématographiques, quel que soit le procédé d'expression, par enregistrement, publication ou autre ;

4. Les œuvres musicales, quelle que soit la manière dont elles ont été créées, enregistrées ou publiées ;

5. Les œuvres de peinture, de dessin, de lithographie, les cartes géographiques inédites, les écritures et les calligraphies ornementales et toutes œuvres décoratives ou figuratives, quel que soit le procédé de réalisation : à partir d'un élément ou d'une composition de plusieurs éléments ;

6. Les sculptures de toutes sortes ;

7. Les œuvres d'architecture, tant en ce qui concerne les dessins et modèles que la construction elle-même ;

8. Les œuvres photographiques auxquelles sont assimilés des effets visuels originaux ;

9. Les objets créés dans le domaine des métiers artistiques et des arts appliqués, tant en ce qui concerne les croquis ou modèle que l'œuvre elle-même ;

10. Les créations inspirées de la culture folklorique ou de la culture traditionnelle ;

11. Toutes autres créations d'œuvres originales provenant d'une synthèse quelconque d'œuvres susmentionnées.

### CHAPITRE II

#### Le droit d'auteur

*Art. 3.* Le droit d'auteur comprend le droit exclusif de publication, de mise en circulation, de représentation et d'exécution de l'œuvre, ainsi que le droit d'exploitation patrimoniale et morale du nom et de l'œuvre de l'auteur.

*Art. 4.* Le droit moral de l'auteur n'est pas limité dans le temps ni par le lieu ; ce droit est intransmissible.

*Art. 5.* L'auteur d'œuvres protégées par la présente loi peut céder à d'autres personnes le bénéfice de son droit patrimonial d'auteur dans tous les cas et, notamment, dans les cas suivants :

1. Productions cinématographiques, télévisuelles et analogues ;

2. Représentation théâtrale, chorégraphique et autres spectacles ;

3. Enregistrement sur magnétophone, magnétophone, disques, ou sur tout autre phonogramme ;

4. Emissions de radiodiffusion, de télévision et par d'autres moyens ;

5. Traduction, publication, mise en circulation, reproduction d'œuvres, sous forme d'imprimés, de peintures, de photographies, de gravures, de clichés, de moulages ou d'autres moyens d'expression semblables ;

6. Utilisation d'une œuvre en vue de la création d'autres œuvres prévues par l'article 2 de la présente loi.

*Art. 6.* « Œuvre de collaboration » s'entend d'une œuvre produite en commun par deux ou plusieurs auteurs, pour autant que la contribution d'un auteur ne soit pas distincte de celle de l'autre ou des autres auteurs.

*Art. 7.* La citation et les emprunts d'œuvres publiées ou la référence à ces œuvres dans un but encore de critique, sont autorisés à condition que la source soit indiquée et dans la mesure et de la manière conformes aux bons usages.

*Remarque.* — Il n'est pas nécessaire de citer la source lorsqu'il s'agit d'œuvres destinées à l'enseignement dans les établissements scolaires, écrites

<sup>1</sup> Textes communiqués par M. Jalal Abdoh, docteur en droit, correspondant de l'Annuaire des droits de l'homme désigné par le Gouvernement iranien.

et mises en circulation par les membres du corps enseignant de ces établissements à condition qu'il ne s'agisse pas d'en tirer un profit matériel.

*Art. 8.* Les bibliothèques publiques, les centres de documentation non commerciaux, les institutions scientifiques et les établissements d'enseignement à but non lucratif sont autorisés, en observant les dispositions du règlement qui sera approuvé par le Conseil des ministres, à reproduire, par un procédé photographique ou analogue, des œuvres protégées par la présente loi, dans les limites de leurs besoins et de l'exercice de leurs activités.

*Art. 9.* Après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Ministère de l'information est autorisé à continuer d'utiliser des œuvres déjà publiées par ses soins.

*Art. 10.* Conformément à la loi sur les ouvrages scolaires, le Ministère de l'enseignement et de l'éducation est autorisé à continuer d'utiliser les ouvrages qu'il a imprimés et publiés avant la date de promulgation de la présente loi.

*Art. 11.* La reproduction d'œuvres protégées selon les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 de la présente loi ainsi que l'enregistrement des programmes de radio et de télévision ne sont autorisés qu'exclusivement pour l'usage personnel et dans un but non lucratif.

### CHAPITRE III

#### Durée de la protection du droit d'auteur et d'autres droits protégés par la loi

*Art. 12.* La durée de la protection du droit d'auteur accordée par la présente loi comprend la vie de l'auteur et 30 ans à compter de la date de son décès, et la jouissance de ce droit est transmise par testament ou par succession aux héritiers ou à leurs ayants droit. Si l'auteur n'a pas d'héritiers ou si, par testament, il ne transmet pas ce droit à quelqu'un, l'œuvre faisant l'objet du droit sera, pendant cette période, rendue licitement accessible au public par les soins du Ministère de la culture et des arts.

*Remarque.* — La durée de protection des œuvres de collaboration, objet de l'article 6 de la présente loi, est de 30 ans à compter du décès du dernier coauteur.

*Art. 13.* Le droit d'auteur des œuvres créées sur commande appartiendra, pendant 30 ans à compter de la date de la création, à celui qui a passé la commande, sauf stipulation contraire prévoyant une période plus courte ou des dispositions plus restreintes.

*Remarque.* — Les récompenses et primes en espèces, ainsi que les avantages obtenus dans des concours scientifiques, artistiques ou littéraires, sont régis par la présente loi et appartiendront aux auteurs selon le règlement de ces concours.

*Art. 14.* Le cessionnaire d'un droit d'auteur peut jouir de ce droit pendant une période de 30 ans à compter de la date de la cession, à moins que l'accord préalable ne porte sur une période plus courte.

*Art. 15.* A l'expiration des délais prévus aux articles 13 et 14 de la présente loi, le droit d'exploitation de l'œuvre reviendra à l'auteur s'il est en vie ; dans le cas contraire, les dispositions de l'article 12 s'appliqueront.

*Art. 16.* Dans les deux cas suivants, le droit d'auteur sera protégé pendant 30 ans à compter de la date à laquelle l'œuvre a été licitement rendue accessible au public :

1. Dans le cas d'œuvres cinématographiques ou photographiques ;

2. Dans le cas où le droit sur l'œuvre appartient ou a été cédé à une personne morale.

*Art. 17.* Le nom, le titre et la marque spéciale qui caractérisent une œuvre seront protégés par la présente loi, et personne n'est autorisé à les utiliser, au risque d'induire le public en erreur, pour d'autres œuvres du même genre ou pour des œuvres semblables.

*Art. 18.* Sauf stipulation contraire, le cessionnaire, l'éditeur et ceux qui, en vertu des dispositions de la présente loi, sont autorisés à publier une œuvre à des fins lucratives, soit dans leur version intégrale, soit en s'en inspirant ou en faisant une adaptation, sont tenus d'indiquer le nom de l'auteur ainsi que le titre et la marque de l'œuvre, dans la mesure et de la manière conformes aux bons usages, sur tout exemplaire reproduisant l'œuvre et chaque fois que l'œuvre est rendue accessible au public.

*Art. 19.* Sont interdites toutes modifications ou altérations des œuvres protégées par la présente loi, ainsi que leur publication sans l'autorisation de l'auteur.

*Art. 20.* Les imprimeurs, les producteurs de phonogrammes et les ateliers qui impriment, publient, enregistrent ou mettent en circulation des œuvres protégées par la présente loi doivent indiquer sur les phonogrammes et sur tous les exemplaires d'œuvres distribués, l'édition, le nombre d'exemplaires de l'œuvre, ainsi que le numéro de chaque exemplaire, en précisant la date et le nom de la maison d'édition ou du producteur de phonogrammes.

*Art. 21.* L'auteur a la possibilité d'enregistrer son œuvre, le nom, le titre et, éventuellement, sa marque spéciale, en déposant ladite œuvre auprès d'un organisme qui sera désigné ultérieurement par le Ministère de la culture et des arts. Un règlement sur la procédure d'enregistrement et l'autorité compétente responsable sera approuvé par le Conseil des ministres.

*Art. 22.* Le droit patrimonial de l'auteur sera protégé par la présente loi à condition que l'œuvre soit éditée, mise en circulation ou exécutée en Iran et si, auparavant, elle n'a été ni éditée, ni mise en circulation, ni exécutée à l'étranger.

### CHAPITRE IV

#### Infractions et sanctions

*Art. 23.* Quiconque aura sciemment édité, mis en circulation ou présenté l'ensemble ou une par-

tié d'une œuvre protégée par la présente loi, en son nom ou en celui de l'auteur sans son autorisation, ou qui aura édité, mis en circulation ou présenté une œuvre sous le nom d'une personne autre que l'auteur, sera passible d'une peine d'emprisonnement correctionnel de six mois à trois ans.

*Art. 24.* Quiconque, sans autorisation, aura édité ou mis en circulation en son propre nom la traduction d'un tiers sera passible d'une peine d'emprisonnement correctionnel de trois mois à un an.

*Art. 25.* Quiconque aura porté atteinte au droit d'auteur reconnu sur toute œuvre protégée en vertu des articles 17, 18, 19 et 20 de la présente loi, sera passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an.

*Art. 26.* En cas d'infraction aux dispositions des articles 17, 18, 19 et 20 de la présente loi, si en application de la présente loi, le délai de protection des œuvres est expiré et si les œuvres sont ainsi tombées dans le domaine public, le Ministère de la culture et des arts se constituera partie civile pour intenter une action judiciaire.

*Art. 27.* La partie civile pourra demander au Tribunal compétent d'ordonner la publication du texte du jugement rendu, dans un journal désigné par elle-même et à ses propres frais.

*Art. 28.* Si les dispositions de la présente loi sont enfreintes par une personne morale, en plus des poursuites pénales qui seront engagées contre la personne physique responsable de l'infraction le montant des dommages-intérêts attribués à la partie civile sera prélevé sur les avoirs de la personne morale. Si lesdits avoirs sont insuffisants, la différence sera prélevée sur ceux de la personne physique responsable de l'infraction.

*Art. 29.* Les autorités judiciaires peuvent, au cours de l'examen de la plainte de la partie civile, donner les instructions nécessaires aux organes de la justice qui sont chargés d'interrompre ou d'empêcher la publication, la mise en circulation ainsi que l'enregistrement de l'œuvre en question.

*Art. 30.* Les œuvres antérieures à la date de promulgation de la présente loi bénéficient de la protection de cette loi. Ceux qui, sans autorisation ont exploité les œuvres d'autrui jusqu'à la date de promulgation de la présente loi n'ont plus le droit d'éditer, d'exécuter, de mettre en circulation et de présenter ou de vendre lesdites œuvres sans l'autorisation des auteurs ou de leur représentant légal.

Ceux qui enfreignent les dispositions du présent article ou ceux qui, pour échapper à l'application de la présente loi, auront indiqué une date antérieure à celle de sa promulgation comme date de l'impression, de l'enregistrement ou de la mise en circulation de leurs œuvres, seront passibles des peines prévues par l'article 23.

Les actions judiciaires intentées et les plaintes déposées en justice avant l'entrée en vigueur de la présente loi conserveront leur validité.

*Art. 31.* La poursuite des infractions définies par la présente loi commencera par le dépôt de la plainte de la partie civile ; mais, en cas de retrait de la plainte, aucune suite n'y sera donnée.

*Art. 32.* Les articles 245, 246, 247 et 248 du Code pénal sont abrogés.

*Art. 33.* Le règlement d'approbation de la présente loi sera établi par les Ministères de la culture et des arts, de la justice et de l'information, et sera soumis au Conseil des ministres pour approbation.

...

**Loi relative à l'assurance sociale des exploitants agricoles :  
articles additionnels 23, 24, 25 et 26, du 21 Orbidehsht 1349 (11 mai 1970)**

*(Extraits)*

*Art. 23.* La présente loi s'applique aux ouvriers agricoles, c'est-à-dire aux personnes dont la profession et les moyens d'existence relèvent essentiellement d'activités agricoles effectuées hors des limites urbaines.

*Remarque.* — Aux fins de la loi relative à l'assurance sociale des exploitants agricoles, l'expression « activités agricoles » s'entend :

a) Des travaux de toute nature liés à la préparation des sols, à l'irrigation, aux semailles, à la culture proprement dite, à la récolte, fauchaison et moisson, à la lutte contre les parasites et à toutes activités similaires effectuées manuellement ou mécaniquement pour obtenir, annuellement ou à plus long terme, des produits agricoles, horticoles, décoratifs ou forestiers ;

b) Des travaux de toute nature, à finalité agricole, liés à la fourniture et à la distribution, manuelles ou par moyens mécaniques, d'eau provenant de sources souterraines ou de surface ;

c) De toutes les opérations inhérentes à l'élevage de bétail, d'animaux de basse-cour et aux tâches analogues ;

d) De tous les emplois et tâches reconnus comme activités agricoles par le Conseil suprême du Centre de recherches rurales du Ministère de la réforme agraire et des coopératives rurales (art. 15 de la loi portant création de société agricoles par actions ; art. 4 des statuts du Centre).

*Art. 24.* Aux fins de la présente loi, l'expression « ouvrier agricole » désigne toute personne qui exerce une activité agricole, telle que définie à la remarque de l'article 23, ci-dessus, contre gages ou salaire (en espèces, en nature, par combinaison de ces deux éléments), ou encore aux termes d'un contrat de travail conclu, dans les formes officielles ou non, avec un exploitant agricole, personne physique ou morale.

*Remarque.* — Il incombera au Ministère de la réforme agraire et des coopératives rurales de



répartir le revenu dont traite la remarque 2 de l'article 15, ainsi que d'établir quelles sont les personnes auxquelles se réfère l'article 23 de la présente loi. L'échelle de traitement et indemnités du Directeur général de l'Organisation d'assurances sociales des exploitants agricoles est celle des sous-secrétaires de Ministère.

*Art. 25.* Dans chaque région où les opérations pertinentes sont entrées en application, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi relative à l'assurance sociale des exploitants agricoles, ces derniers sont tenus, en tant qu'employeurs, d'assurer auprès de l'Organisation (d'assurance sociale des exploitants agricoles) les ouvriers agricoles à leur service.

L'employeur doit verser les primes combinées, objet de l'article 26 de la présente loi ; à cet effet, il déduit des gages ou salaire de l'employé la quote-part correspondante, qu'il verse à l'Organisation en même temps que sa propre prime.

*Art. 26.* Les dispositions régissant le barème des primes d'assurances, les quote-parts de l'employeur et de l'employé, les modalités de versement et d'encaissement des primes, ainsi que les obligations de l'assureur (l'Organisation) et de l'assuré feront l'objet de règlements que le Ministère de la réforme agraire et de la coopération rurale devra élaborer et soumettre pour approbation à la Commission parlementaire de la réforme agraire et à celle des finances.

## Loi du 1<sup>er</sup> tir 1349 (22 juin 1970) portant création de conseils cantonaux et provinciaux

(Extraits)

### CHAPITRE PREMIER

*Art. 1.* Afin de permettre que chacun puisse participer à l'administration locale, de mettre en œuvre le principe consistant à confier au peuple la gestion des affaires concernant le peuple, de favoriser le développement rural et urbain ainsi que de définir et satisfaire les besoins locaux, il sera créé un conseil cantonal dans chaque chef-lieu de canton, à l'exception toutefois de la capitale de l'Etat, et un conseil provincial dans chaque capitale de province. Ces conseils sont dotés de la personnalité juridique.

*Remarque 1.* — Au cours des cinq années à compter de la date d'approbation de la présente loi, l'Etat pourra soumettre à la Commission parlementaire de l'intérieur tous amendements à la présente loi qu'il jugerait opportuns.

Les amendements ainsi approuvés par la Commission parlementaire restent en vigueur jusqu'au moment de leur approbation définitive par les deux chambres.

*Remarque 2.* — Conformément aux dispositions de la présente loi, il sera également créé un conseil provincial dans chaque région ayant à sa tête un gouverneur en chef dont les responsabilités et prérogatives y seront celles d'un gouverneur provincial, au sens de la présente loi.

*Art. 2.* Les membres de chaque conseil cantonal et provincial sont élus pour quatre ans par les habitants du canton ou de la province, respectivement. Rien ne fait obstacle à leur réélection.

*Art. 3.* Chaque conseil cantonal est composé des élus du chef-lieu et des districts compris dans le canton ; chaque conseil provincial comprend deux membres de chacun des conseils cantonaux situés dans la province.

*Art. 4.* Au sein de chaque conseil cantonal, le

chef-lieu élit un nombre de représentants variable selon sa population, comme indiqué ci-après :

1. Cinq membres, pour 30 000 habitants au moins ;

2. Sept membres, pour une population comprise entre 30 000 et 50 000 habitants ;

3. Neuf membres, pour une population comprise entre 50 000 et 100 000 habitants ;

4. Onze membres, pour une population comprise entre 100 000 et 200 000 habitants ;

5. Treize membres, pour une population comprise entre 200 000 et 500 000 habitants ;

6. Quinze membres, pour une population supérieure à 500 000 habitants ;

*Remarque.* — En plus des représentants du chef-lieu, le conseil cantonal comprend un membre pour chaque district de moins de 10 000 habitants, les districts plus peuplés élisant un membre de plus pour chaque tranche supplémentaire de 7 500 habitants.

### CHAPITRE II

#### Election des membres des conseils cantonaux et provinciaux

*Art. 5.* Les électeurs doivent remplir les conditions suivantes :

1. Etre de nationalité iranienne ;

2. Etre âgés d'au moins 20 ans ;

3. Le jour du scrutin, avoir habité depuis six mois au moins dans la circonscription électorale antérieure aux élections.

*Art. 6.* Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1. Etre de nationalité iranienne ;

2. Etre âgés de 25 ans au moins ;

3. Savoir lire et écrire en persan ;

4. Le jour du scrutin, avoir habité depuis deux ans au moins dans la circonscription électorale antérieure aux élections.

*Art. 7.* Ne peuvent participer au vote ni faire acte de candidature ceux qui :

1. Ne jouissent pas de la capacité juridique ;
2. Sont en faillite frauduleuse ou consécutive à un manque de probité ;
3. Ont commis avec préméditation un crime ou délit grave ;
4. Ne jouissent pas d'une bonne réputation.

*Art. 8.* En raison du poste qu'ils occupent ou des fonctions qu'ils exercent, sont inéligibles aux conseils cantonaux et provinciaux :

1. Sur tout le territoire national : le Premier Ministre, les ministres, les sous-secrétaires de ministères et les membres des deux chambres du Parlement ;

2. Dans les régions où ils ont été appelés à servir : les gouverneurs de province, les gouverneurs de canton, les membres du Parquet, les maires, les gouverneurs de district, ainsi que les directeurs, les sous-directeurs et les directeurs adjoints des organisations de l'Etat et des Entreprises publiques à caractère lucratif ou commercial ;

3. Sur le territoire de leur circonscription électorale : les membres principaux et suppléants, des conseils de surveillance électorale de chaque conseil cantonal ;

4. Le président et les membres de tout conseil municipal, ainsi que les présidents des conseils de la santé publique.

*Remarque 1.* — Celui qui, étant inéligible aux termes des paragraphes 2, 3 ou 4 ci-dessus désire toutefois se présenter comme candidat doit, avant le début des opérations électorales, annoncer son intention de faire acte de candidature et demander à être relevé de son poste. Les fonctionnaires de l'Etat joignent à la démission du poste qu'ils occupent une demande de mise en congé. L'Etat est tenu d'accéder à de telles demandes.

*Remarque 2.* — Tout autre fonctionnaire public, s'il est élu conseiller cantonal ou municipal et accepte d'exercer sa charge électorale, présente sa démission et demande à être mis en congé. L'Etat est tenu d'accéder à de telles demandes et de considérer le requérant en position de congé à compter du jour où il aura été élu ou accepté son élection.

La durée du mandat de conseiller sera assimilée à celle d'une période de congé normale.

*Remarque 3.* — Le fonctionnaire public au bénéfice d'une autorisation de congé prononcée en application des remarques 1 et 2 cesse de percevoir son traitement pendant la durée du congé. S'il continue de verser ses cotisations au titre de la pension de retraite et en fonction de son traitement au moment de la mise en congé, le Ministère ou l'organisme d'Etat dont il relevait est tenu de verser sa propre quote-part au Fonds de retraite des fonctionnaires publics. Dans les cas où le paiement des cotisations n'est pas interrompu, la période de congé est comptée comme temps de service actif, pour le calcul de la pension.

*Remarque 4.* — L'Etat n'a pas le droit de nommer à quelque emploi que ce soit, relevant d'un ministère ou d'une entreprise publique, le fonctionnaire élu membre d'un conseil provincial ou cantonal conformément aux dispositions des remarques figurant au présent article, pendant la durée de son mandat électif ; dès que ce mandat prend fin, l'intéressé recommence à percevoir le même traitement que les fonctionnaires en activité, comme prévu dans la loi relative à l'emploi dans la fonction publique.

*Remarque 5.* — Les dispositions du présent article sont applicables aux fonctionnaires publics en activité, qui ne sont affectés à aucun emploi mais élus membres d'un conseil cantonal ou provincial.

*Art. 9.* Nul ne peut être candidat ni électeur aux conseils tant que sa situation est fixée par la loi sur les forces armées impériales.

*Art. 10.* — Tout électeur doit recevoir un bulletin de vote avant d'exprimer son suffrage.

Des règlements, rédigés par le Ministère de l'intérieur conformément à la présente loi et soumis pour approbation au Conseil des modalités dans lesquelles fonctionneront les bureaux chargés d'établir les listes électorales et de vérifier la qualité d'électeur, ainsi que la procédure de délivrance des bulletins de vote.

*Art. 11.* Cinq jours au plus tard après avoir reçu, du Ministère de l'intérieur, l'ordre d'organiser des élections au conseil cantonal, le gouverneur du canton ou son adjoint font paraître, dans chaque circonscription électorale, un avis invitant les intéressés à faire acte de candidature dans un délai de dix jours. A cette fin, chaque candidat est tenu d'adresser au bureau du gouverneur une déclaration de candidature à laquelle il est tenu de joindre une lettre dite de références comportant de 30 à 150 signatures d'électeurs, compte tenu des dispositions de l'article 4 de la présente loi. L'acte de candidature et la lettre dite de références auront une teneur conforme au modèle qui sera établi par le Ministère de l'intérieur.

*Art. 12.* Immédiatement après avoir rendu public l'avis prévu par l'article 11, le gouverneur de canton crée un comité dont font partie, à ses côtés, les directeurs cantonaux de la justice, de la santé publique et de l'éducation nationale, remplacés en cas d'absence par leur adjoint, ainsi qu'une personne de confiance de la région. Dans un délai de 15 jours à dater de sa création, le comité examine toutes les déclarations de candidature, après quoi il assure immédiatement la publication de la liste des seuls candidats éligibles. Le comité désigne et convoque ensuite 15 personnes éligibles, trois pour chacune des catégories suivantes :

1. Ulémas ;
2. Professeurs de l'enseignement secondaire et supérieur, médecin, ingénieurs, avocats ;
3. Commerçants et marchands ;
4. Exploitants agricoles ;
5. Travailleurs manuels et employés.

*Remarque.* — Dans les régions où un ou plusieurs des ministères mentionnés au présent article ne seraient pas directement représentés, le gouver-

neur invite les directeurs cantonaux d'autres organismes publics, ou d'autres résidents, selon le cas, à devenir membres du comité de cinq personnes et à en assumer les fonctions. Par analogie, s'il est impossible de trouver des représentants d'une ou plusieurs des cinq catégories socio-professionnelles mentionnées, on se tournera vers d'autres catégories pour atteindre le nombre requis de 15 personnes.

*Art. 13.* A sa première séance, le comité des quinze élit, au scrutin majoritaire et secret, huit membres titulaires et huit membres suppléants du futur conseil de surveillance ; les personnes ainsi élues peuvent ou non faire partie du comité des quinze dont le quorum, pour cette élection, est de dix présents. Dans les localités de moins de 10 000 habitants, le conseil de surveillance, comprenant cinq membres et cinq suppléants, est élu par un comité composé de deux membres seulement de chacune des cinq catégories énumérées.

*Art. 14.* Les membres du conseil de surveillance se réunissent aussitôt après leur élection pour élire, au vote secret et à la majorité des voix, son président, son vice-président et deux secrétaires, tous membres du conseil de surveillance.

*Art. 15.* Le scrutin ne dure qu'un seul jour, pour l'élection des membres des conseils cantonaux. Le cas échéant, le conseil central de surveillance peut répartir les électeurs en un ou plusieurs locaux de vote supplémentaires ; pour chacun de ces locaux, il nomme cinq personnes de confiance de la localité, qui constituent le bureau de vote le jour et les heures fixées.

*Art. 16.* Entre le cinquième et le dixième jour avant le scrutin, le conseil de surveillance assure la publication des renseignements suivants :

1. Lieu de réunion du conseil, nombre de locaux de vote, date et heure fixées pour le scrutin, dont la durée ne peut être inférieure à 10 heures ;

2. Conditions requises pour être électeur ;

3. Nombre de sièges à pourvoir ;

4. Le nom de tous les candidats au conseil communal dont l'éligibilité a été confirmée par le conseil de surveillance et qui satisfont aux conditions fixées par la présente loi, avec un avis informant les électeurs que leur choix peut se porter sur tout candidat déclaré éligible.

*Art. 17.* Le scrutin est secret. Les modalités relatives au dépôt et au dépouillement des bulletins de vote ainsi qu'à la proclamation des candidats élus seront conformes au règlement qui sera établi par le Ministère de l'intérieur et soumis pour approbation au Conseil des ministres.

*Art. 18.* En cas de démission ou décès d'un membre du conseil de surveillance survenant en période électorale, le membre suppléant qui avait obtenu le plus de suffrages est désigné pour le remplacer. Si, du fait du remplacement de plusieurs membres titulaires et suppléants décédés ou démissionnaires, par d'autres membres titulaires ou suppléants ainsi que par les membres restants, l'effectif ne tombe pas au-dessous du quorum, le conseil de surveillance poursuit ses activités. Si le quorum n'est plus atteint, le gouverneur de canton pourvoit aux vacances en nommant les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix après

les membres à remplacer et figurant parmi les personnes choisies en application de l'article 12, de manière que le conseil puisse poursuivre ses travaux. On procède par tirage au sort pour départager deux personnes qui avaient obtenu le même nombre de voix.

*Art. 19.* Si, en période électorale, un ou plusieurs membres refusent d'assister aux séances et de participer aux travaux du conseil de surveillance malgré une mise en demeure écrite du gouverneur du canton, ils sont réputés démissionnaires et remplacés par des suppléants nommés à leur (s) poste (s).

*Art. 20.* Si le poste devenu vacant par suite de démission, de décès ou refus de participer aux travaux est celui de président, de vice-président ou de secrétaire, un successeur est nommé suivant les modalités fixées par l'article 18.

*Art. 21.* Les plaintes ou réclamations relatives aux opérations de vote ne constituent pas un empêchement légal à la poursuite du scrutin. Un compte rendu succinct des protestations ou contestations est inscrit dans le registre spécialement tenu à cette fin par le conseil de surveillance, un accusé de réception en est envoyé au plaignant et, dans chaque cas, une enquête est ouverte conformément aux dispositions de l'article 22.

*Art. 22.* Au cours de la semaine qui suit le scrutin et la proclamation des résultats, le conseil de surveillance est saisi des réclamations et contestations relatives aux opérations de vote et de dépouillement ; il procède à des enquêtes dont les conclusions sont rendues publiques. Lorsque la plainte du requérant vise le conseil de surveillance lui-même, cet organisme est tenu de la transmettre, avant la fin du premier jour de la semaine suivante, au comité dont traite l'article 12, pour enquête et décision. Le comité dispose d'une semaine pour instruire son enquête et communiquer ses conclusions, sous forme de procès-verbal en deux exemplaires adressés respectivement au gouverneur du canton et au conseil de surveillance. Dans de tels cas, la décision du comité est sans recours ; le gouverneur du canton et le conseil de surveillance sont tenus de la faire exécuter.

*Art. 23.* Les dispositions de la présente loi s'appliqueront chaque fois qu'il sera nécessaire de procéder à de nouvelles élections.

A titre exceptionnel et afin qu'à l'avenir les élections aux conseils cantonaux et municipaux puissent avoir lieu à la même date, la durée du premier mandat des conseils provinciaux et cantonaux sera prolongée jusqu'à la date normale d'expiration du mandat des conseils municipaux déjà en place lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

*Art. 24.* Si le scrutin n'a pas donné lieu à réclamation ou encore dans les cas où, après enquête, le comité dont il est question à l'article 12 déboute les requérants, le conseil de surveillance délivre et transmet aux membres du conseil cantonal leurs pouvoirs, dûment signés par la majorité des membres du conseil de surveillance et par le gouverneur du canton.

*Art. 25.* Lorsque l'instruction des plaintes est terminée et leurs pouvoirs envoyés aux membres du conseil cantonal, il est procédé à la destruc-

tion des bulletins de vote, en présence des membres du conseil cantonal, du président et des membres du comité de surveillance électoral et du gouverneur du canton. A la même occasion, le président du conseil de surveillance en proclame la dissolution.

*Art. 26.* Les représentants des districts (art. 4) sont élus conformément à la procédure suivante. Chaque conseil de village élit un de ses membres et en informe par écrit le bureau du gouverneur de district. A la date qu'il appartient au gouverneur de district de fixer et de faire connaître à l'avance aux intéressés, les représentants des conseils de village tiennent au chef-lieu du district, une séance à laquelle participent également deux représentants élus du chef-lieu. Lorsque deux tiers au moins des représentants ainsi élus se trouvent réunis dans les bureaux du gouverneur du district et en sa présence, ils élisent, à la majorité des voix des présents, celui ou ceux d'entre eux ou des habitants du district qui réunissent les conditions requises pour remplir les fonctions de représentant(s) du district au sein du conseil cantonal, suivant le nombre de sièges à pourvoir. Les pouvoirs du, ou des membres ainsi élus au conseil cantonal sont ensuite contresignés par la majorité des membres du collège électoral ayant pris part au vote et adressés au bureau du gouverneur du canton.

Si à la date fixée, le quorum des deux tiers n'est pas atteint, une nouvelle date est indiquée ; l'élection au conseil cantonal a alors lieu quel que soit le nombre d'électeurs présents et à la majorité des suffrages exprimés.

*Remarque.* — Là où le conseil de village n'a pas encore été créé, il appartient au conseil de développement du district de désigner un habitant du village, qui remplisse les conditions requises, pour participer à l'élection du représentant du district.

### CHAPITRE III

#### Procédure en matière de création de conseils cantonaux et provinciaux

*Art. 27.* Lorsque ses services ont reçu les pouvoirs des deux tiers des conseillers cantonaux, élus du chef-lieu et des districts, le gouverneur du canton convoque tous les membres du conseil cantonal, les résidents locaux de confiance et les représentants des catégories énumérées à l'article 12, de même que les directeurs des services et des entreprises publics, pour assister à la première séance du conseil, qu'il déclare ouverte au nom de Sa Majesté impériale le Chahinchah.

*Art. 28.* Immédiatement après la déclaration d'ouverture, le doyen d'âge assume la présidence et les deux plus jeunes membres les fonctions de secrétaires pour la cérémonie de prestations de serment, qui se déroule comme indiqué ci-après, en présence de tous les invités. Chaque membre du conseil lit à haute voix puis signe le texte suivant, en y insérant son nom à la place appropriée :

« Je soussigné . . . prends à témoin Dieu tout-puissant et jure sur la gloire du Coran que j'accomplirai de mon mieux, en toute droiture et honnêteté, les devoirs et obligations inhé-

rents à ma qualité de membre du conseil cantonal ; que, dans l'exercice de ces fonctions, je ne me laisserai pas influencer par mes intérêts personnels ; que je m'assignerai comme objectif et but permanents le bien et le bien-être de la nation iranienne tout entière ; que je serai fidèle à la Constitution et à la monarchie constitutionnelle iraniennes, fidèle et loyal à Sa Majesté impériale le Chahinchah. »

*Remarque 1.* — Les conseillers appartenant à une minorité religieuse prêtent serment sur leurs propres livres sacrés.

*Remarque 2.* — Les conseillers cantonaux absents lors de la séance inaugurale lisent et signent le texte du serment à la première séance à laquelle ils se présentent.

*Art. 29.* Après avoir prêté serment, le conseil élit parmi ses membres et pour un mandat de deux ans, au scrutin secret et à la majorité des voix, un président, un vice-président et deux secrétaires ; il commence ensuite à exercer ses fonctions. Il élit également, comme conseillers provinciaux, deux de ses membres auxquels il délivre leurs pouvoirs, en communiquant les résultats de cette élection au gouverneur du canton.

*Art. 30.* Tout conseiller cantonal décédé ou démissionnaire, élu d'une localité ou d'un district, est remplacé jusqu'à l'expiration de son mandat par le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix après lui dans sa circonscription électoral.

*Art. 31.* Sera destitué de ses fonctions tout conseiller cantonal qui ne remplit plus les conditions requises, qui accepte un poste dans la fonction publique ou qui, sans excuse valable ni accord préalable du conseil, n'aurait pas été présent à quatre séances consécutives. Dans les cas susmentionnés, un avis de destitution est notifié à l'intéressé, qui peut faire appel devant le conseil provincial dans les sept jours à dater de la notification et se présenter devant le conseil provincial pour y assumer sa propre défense. La décision du conseil provincial est sans appel et, en cas de destitution définitive, le candidat qui avait obtenu le plus grand nombre de suffrages après le conseiller destitué sera invité à le remplacer, comme dit aux articles précédents.

*Art. 32.* Les modalités d'ouverture et de prestation de serment des conseils provinciaux sont identiques à celles prescrites pour les conseils cantonaux.

*Art. 33.* Dans les 10 jours de la notification qui lui est faite du nom des personnes élues par les cantons pour siéger au conseil provincial, le gouverneur de province crée et inaugure ce conseil, après en avoir convoqué les membres à cette fin ; les dispositions de l'article 27 sont applicables, par analogie.

*Art. 34.* Lorsque deux tiers de ses membres sont réunis, le conseil provincial, présidé par son doyen d'âge, élit parmi ses membres et pour un mandat de deux ans, au scrutin secret et à la majorité des voix, un président, un vice-président et deux secrétaires ; la session est ensuite officiellement déclarée ouverte et les travaux du conseil débutent, conformément aux dispositions de la présente loi.

*Art. 35.* Les conseils provinciaux se réunissent en session ordinaire tous les trois mois. Ils sont réunis en session extraordinaire à la demande de deux tiers des membres ou sur proposition du gouverneur.

*Art. 36.* A l'ouverture de sa première séance annuelle, chaque conseil provincial élit un comité ou bureau, composé de trois à cinq membres, chargé :

1. De veiller à l'exécution des décisions du conseil et de préparer l'ordre du jour des prochaines sessions ;

2. De vérifier le budget provincial avant de le soumettre obligatoirement au conseil provincial ;

3. D'étudier toute autre question dont le conseil provincial pourrait être saisi entre deux sessions ;

4. De prendre une décision sur toute question de sa compétence soumise au conseil hors session et transmise au bureau par le président du conseil provincial, et de faire rapport au conseil sur les décisions ainsi adoptées.

*Art. 37.* Chaque conseil, cantonal ou provincial, dispose d'un secrétariat responsable devant le président.

*Art. 38.* Le gouverneur de province et son adjoint ont accès aux deux catégories de conseils ; ils peuvent prendre part à leurs débats, sans droit de vote. Le gouverneur de canton et son adjoint ont des droits identiques, pour ce qui est des conseils cantonaux.

Les directeurs des services et organismes publics peuvent de même, quand ils le demandent ou que le conseil l'estime nécessaire, être invités à se faire entendre, sans droit de vote, devant un conseil.

*Art. 39.* Les séances des conseils sont publiques, mais nul n'a le droit de troubler le déroulement des débats par des interventions ou autres manifestations. Chaque conseil peut siéger à huis clos lorsque son président en décide ainsi, lorsque nécessaire et à la demande d'un tiers des membres. Le compte rendu des débats tenus à huis clos n'est publié que si le conseil y consent.

*Remarque.* — A condition d'y être autorisés par le gouverneur de province, le gouverneur et les directeurs régionaux des services publics pour un canton déterminé peuvent prendre part, sans droit de vote, aux débats et séances que l'assemblée provinciale consacre à ce canton et à des questions relevant aussi de leur compétence.

*Art. 40.* Le président de chaque conseil est chargé d'en faire respecter la procédure ; les dispositions du règlement intérieur sont applicables à tout membre qui y contreviendrait. Sur réquisition du président, les fonctionnaires de police chargés du maintien de l'ordre expulsent de la salle tout membre du public qui se livre à une manifestation quelconque ou intervient dans les débats.

Dans le cas où l'auteur du désordre serait passible de poursuites pénales, un procès-verbal est établi, puis remis aux autorités judiciaires compétentes qui décident de la suite à donner.

*Remarques.* — Chaque conseil cantonal et provincial doit avoir le règlement intérieur qu'il aura

lui-même adopté en s'inspirant d'un ou plusieurs des règlements types que le Ministère de l'intérieur aura rédigés à leur intention.

*Art. 41.* Les élections au sein de chaque conseil s'effectuent par bulletins de vote et au scrutin secret. Le vote relatif à l'adoption du budget a lieu au scrutin public et par bulletins. Les votes sur d'autres questions est par assis et levé, sauf dans le cas où deux tiers de membres présents réclament un scrutin secret.

*Art. 42.* Le quorum est constitué par deux tiers des membres et les décisions sont valablement prises à la majorité absolue des membres du conseil.

*Art. 43.* Pour chaque séance, la liste des membres absents ainsi qu'un compte rendu analytique des débats et délibérations sont inscrits sur un registre spécial par l'un des secrétaires, qui les signe conjointement avec le président.

*Art. 44.* Toutes les décisions adoptées par un conseil sont lues en séance publique et, en outre, affichées aux emplacements déterminés.

*Art. 45.* Sont interdites et nulles de plein droit les séances qu'un conseil pourrait être convoqué à tenir ailleurs qu'à son siège officiel ou hors des périodes réglementaires, ainsi que les décisions adoptées au cours de telles séances.

En attendant qu'un lieu de réunion déterminé ait été attribué au conseil, il appartient au gouverneur, provincial ou cantonal selon le cas, de libérer une partie de ses propres bureaux ou des locaux de l'administration municipale afin que le conseil puisse y tenir ses séances.

*Art. 46.* Le gouverneur provincial adresse un avertissement au conseil dont un acte n'est pas légalement compris dans ses attributions ; si l'avertissement reste sans effet, la dissolution du conseil est prononcée, sur proposition dûment motivée du Ministère de l'intérieur et approuvée par le Conseil d'Etat ou, à défaut, par le Conseil des ministres. Si la dissolution précède de plus d'une année l'expiration des pouvoirs du conseil, le Ministère de l'intérieur convoque l'électorat et le nouveau conseil reste en fonctions jusqu'à l'expiration du mandat initial.

*Remarque.* — Les dispositions suivantes seront applicables après l'entrée en vigueur de la présente loi. Dans l'intervalle entre la dissolution d'un conseil cantonal et la réunion du nouveau conseil, l'exercice de ses attributions autres que celles ayant pour objet les impositions est assumé par un bureau composé du gouverneur, qui le préside, des directeurs des services de justice, de santé publique et d'éducation, d'un habitant de confiance, du président du conseil municipal ou, s'il n'existe pas de conseil municipal, de deux personnes de confiance nommées par le gouverneur du canton ou elles résident.

*Art. 47.* Avant d'entrer en vigueur, expédition de toute délibération du conseil cantonal ou provincial est adressée au gouverneur.

Lorsque le gouverneur, provincial ou cantonal selon le cas, estime qu'une délibération viole la loi ou porte sur un objet étranger aux attributions du conseil, il fait rapport au Ministère de l'intérieur et expose par écrit, dans les dix jours, ses

objections et son point de vue au conseil, qui peut revenir sur l'affaire qui a fait l'objet d'une demande d'annulation. Dans le cas où le conseil reste sur son avis initial et où le point de vue du gouverneur est aussi celui du Ministère de l'intérieur, il appartient à cet organisme de porter le différend devant le Conseil d'Etat ou, à défaut, devant le Conseil des ministres, afin qu'il soit statué définitivement après enquête. L'exécution de la délibération, objet du désaccord, reste suspendue tant que le Conseil d'Etat ou le Conseil des ministres ne se sont pas prononcés.

*Art. 48.* Dans la mesure où elles ne suscitent pas l'objection dont traite l'article 47, les décisions arrêtées par les conseils cantonaux et provinciaux dans le cadre de leurs attributions deviennent exécutoires 10 jours après la notification qui en a été faite au gouverneur, du canton ou de la province.

Chaque conseil est tenu de publier un rapport trimestriel d'activité.

*Art. 49.* Les représentants locaux des pouvoirs publics et des organismes de l'Etat, de même que les conseils de localité, mettent à la disposition des conseils cantonaux et provinciaux, qui en font la demande afin d'exercer leurs attributions, tout renseignement nécessaire de caractère non confidentiel. En cas de désaccord sur ce qui précède, la décision du gouverneur provincial est exécutoire.

*Art. 50.* Trois mois avant l'expiration des pouvoirs du conseil cantonal, le gouverneur du canton, agissant en vertu des dispositions de l'article 11, réunit le comité dont la composition est fixée par l'article 12, afin de convoquer le conseil de surveillance et d'organiser les élections pour le renouvellement intégral du conseil cantonal durant un nouveau mandat.

## CHAPITRE IV

### Conseils cantonaux et provinciaux : attributions

*Art. 51.* Dans l'exercice de ses attributions, le conseil cantonal :

1. Adopte et approuve les projets de développement économique et social du canton, compte tenu des lois applicables en la matière, dans les limites du budget et des crédits arrêtés pour le conseil. Ces projets englobent, à l'échelon cantonal, des aspects tels que la création d'établissements de formation professionnelle et d'autres écoles, de fermes pilotes, la construction de chemins secondaires et vicinaux, la fondation de cliniques et d'établissements publics d'hygiène et de coopération ainsi que, de manière générale, tout projet analogue apte à compléter les plans adoptés au niveau national. Pour établir ces projets et en assumer la gestion, le conseil peut utiliser ses propres recettes disponibles et les subventions de l'Etat.

2. Exerce sa surveillance sur les questions relevant de la compétence des conseils de districts pour le développement, qu'il guide lors de l'élaboration des projets de développement économique et social.

3. Détient et gère tous les biens meubles et

immeubles, propriété du conseil ou des organismes qu'il aurait créés, statue sur leur acquisition, aliénation et échange.

4. Approuve les contrats qu'il estime nécessaire de passer dans l'intérêt du bon exercice de ses fonctions.

5. Délibère, en veillant à ce que ses décisions soient exécutées, sur l'affectation des contributions de l'Etat aux dépenses nécessaires pour l'exercice des attributions définies par la présente loi.

6. Vote, en les modifiant quand il y a lieu, ses budgets ordinaire et extraordinaire ; il publie un rapport sur ses comptes.

7. Exerce sa surveillance sur les questions sanitaires et d'hygiène sur le territoire du canton.

8. Surveille les activités ayant trait à la charité et à la coopération publiques dans le canton.

9. Suit de près ce qui relève de l'enseignement dans le canton, où il accorde son aide en vue de l'exécution du programme d'alphabétisation et aux activités de l'« armée du savoir ».

10. Offre et accepte, en tant que corps constitué, des cadeaux et des dons.

11. Délibère en vue de régler les différends entre municipalité et conseil de village, dans les limites du canton, lorsque la loi ne dispose pas que le litige relève de la compétence d'un autre organisme nommément désigné.

12. Donne son avis, spontanément ou lorsqu'il est consulté par les organismes compétents, sur les objets suivants :

a) Questions sociales, économiques, sanitaires, culturelles et d'éducation ;

b) Développement rural et urbain ;

c) Fournitures et propriétés publiques ;

d) Transports publics ;

e) Limites territoriales du canton, des districts, des communes ;

f) Conservation et maintien des biens domaniaux publics, affectation pertinente et conforme à la législation existante des recettes et revenus qu'ils produisent ;

g) L'encouragement à l'agriculture, à l'élevage et à la lutte contre les parasites ;

h) La construction et l'entretien des routes ;

i) La protection et la conservation d'antiquités, et la création de musées et de bibliothèques.

*Art. 52.* L'Etat peut élargir la portée des attributions fixées par la présente loi aux conseils cantonaux et provinciaux en les chargeant, graduellement, quand il y a lieu et compte tenu des conditions locales, d'assumer des fonctions qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, étaient exercées par les établissements et administrations de l'Etat ; dans de tels cas, il met à la disposition des conseils les ressources adéquates et leur délègue les pouvoirs correspondants.

*Art. 53.* Les conseils cantonaux peuvent voter, à titre exceptionnel et temporaire, des impôts et taxes supplémentaires qu'ils utilisent exclusivement pour équilibrer les dépenses liées aux projets énumérés à l'article 51 ; les recettes supplémentaires et chacun des projets auxquels elles sont affectées font l'objet d'une communication publique.

Le montant des impôts supplémentaires ne doit pas avoir d'effet défavorable sur la comptabilité et l'économie publiques du canton ; un comité, composé des Ministres de l'intérieur, des finances et de l'économie nationale statue sur ce point.

Tout projet d'imposition extraordinaire en vue de l'exécution de projets de développement est soumis, pour examen préalable, au comité interministériel par le conseil cantonal. Le comité communique son avis au conseil dans les deux mois au maximum à dater du jour où il a été saisi du projet d'imposition. Passé ce délai de deux mois sans qu'aucun avis ait été notifié par le comité, la décision du conseil cantonal devient immédiatement exécutoire.

*Remarque.* — Les décisions relatives aux impôts destinés à financer un projet cessent automatiquement de produire leurs effets dès que les crédits requis à cette fin sont réunis.

*Art. 54.* L'organisme compétent de l'Etat fournit gratuitement les avis et services techniques nécessaires à l'élaboration des plans et ébauches requis pour l'exécution de projets de développement rural et urbain lorsque le conseil n'est pas en mesure de les établir lui-même.

*Art. 55.* Avant de soumettre à l'autorité centrale un projet d'utilité locale ou de demander l'allocation de crédits destinés au développement, les services régionaux des administrations et organismes de l'Etat demandent l'avis du conseil, provincial ou cantonal selon le cas, qui se prononce dans un délai de 15 jours, s'il le désire. Les services régionaux sont tenus de transmettre à l'autorité centrale l'avis que le conseil aurait émis.

*Art. 56.* Le Ministère de l'intérieur établira et soumettra pour approbation au Conseil d'Etat des règlements dont les conseils devront s'inspirer, portant sur l'estimation des besoins des diverses régions du pays et sur l'ordre de priorité attribué aux plans et projets.

*Art. 57.* Le conseil provincial assume la responsabilité d'exécuter tout projet qui, en vertu de la présente loi, relève de la compétence d'un conseil cantonal, dans le cas de projets d'intérêt commun à plus d'un canton ou débordant les limites territoriales d'un seul canton.

Le projet d'intérêt commun à plus d'un canton s'entend de celui qui aura été défini comme tel sur proposition du gouverneur provincial approuvée par le conseil provincial.

*Art. 58.* Après enquête, le conseil provincial statue définitivement sur les différends opposant entre eux, soit deux conseils cantonaux, soit le conseil cantonal d'une part et, d'autre part, un ou plusieurs conseils municipaux, conseils de la santé publique ou le comité chargé de surveiller la quote-part des recettes municipales affectée à l'enseignement.

#### *Budget et règlement financier des conseils cantonaux et provinciaux*

*Art. 59.* Chaque conseil cantonal et provincial a son budget annuel où sont inscrites toutes ses recettes et dépenses.

*Remarque.* — L'exercice s'entend de la période

entre le 1<sup>er</sup> farvardin et le dernier jour d'esfand de chaque année solaire.

*Art. 60.* Avant la fin du mois de dey, les fonctionnaires du conseil lui soumettent le projet de budget qu'ils ont élaboré et que le conseil vote et rend public avant la fin du mois d'esfand.

*Art. 61.* Les budgets et comptes définitivement réglés sont soumis annuellement à l'approbation du conseil cantonal et provincial et rendus publics avant la fin du mois de khordad de l'année suivante.

*Art. 62.* Les recettes se composent :

1. Du produit des impôts prévus par l'article 53, ainsi que du revenu et du produit des propriétés et établissements appartenant au conseil ;

2. De la part que les conseils de développement des villages et les conseils municipaux prélèvent sur les crédits alloués au titre de leur propre développement et virent au programme de développement cantonal, à la demande du conseil cantonal et avec l'accord du gouverneur de province ;

3. Des subventions du Trésor public ou des allocations sur les fonds de l'Organisation du Plan aux travaux de développement exécutés par le conseil, conformément aux conditions prescrites ; la somme des subventions aux conseils cantonaux et provinciaux figure au budget de l'Etat et sa répartition entre les conseils s'effectue en fonction de leurs besoins, sur proposition du Ministère de l'intérieur et sous réserve d'approbation par le Conseil des ministres ;

4. Les dons et autres recettes diverses imprévues que la loi n'interdit pas ;

5. D'une part de toutes formes d'impôts sur le revenu comme de l'impôt sur les biens immeubles perçus dans la région où s'exerce la juridiction du conseil, étant entendu que cette part est définie chaque année dans le budget de l'Etat.

*Remarque.* — Les recettes des conseils provinciaux sont celles mentionnées aux points 4 et 5 du présent article.

*Art. 63.* Pour faire face au coût des projets de développement, les conseils cantonaux et provinciaux peuvent, en cas de besoin, contracter des emprunts ou se faire consentir des crédits, de source iranienne, pour un montant égal ou inférieur à 20 pour cent des recettes annuelles du budget. L'accord préalable du Conseil des ministres est obligatoire pour tout emprunt dépassant 20 % des recettes annuelles.

*Art. 64.* Les membres des conseils cantonaux et provinciaux sont rémunérés proportionnellement à la qualité de travail dont le conseil doit s'occuper ; les sommes ainsi versées sont imputées sur les crédits disponibles et compte tenu des dispositions budgétaires.

*Remarque 1.* — Aux fins d'application de la disposition contenue dans le présent article, les conseils cantonaux et provinciaux seront classés en trois catégories et le montant des émoluments fixé conformément au règlement qu'il appartiendra au Ministre de l'intérieur d'élaborer et de soumettre pour approbation au Conseil des ministres.

*Remarque 2.* — Tout membre d'un conseil cantonal qui n'a pas son domicile dans le chef-lieu

du canton ou qui représente le canton au sein du conseil provincial reçoit, en plus des émoluments normaux auxquels il a droit ès-fonctions, une indemnité de déplacement calculée sur la base des tarifs de transport en classe normale, ainsi qu'une indemnité quotidienne de résidence pour chaque journée qu'il passe au chef-lieu du canton ou dans la capitale provinciale pour y assister aux séances du conseil ; un poste spécial est prévu au budget du conseil cantonal pour le paiement de ces indemnités dont le montant est fixé réglementairement, comme prévu au présent article.

*Art. 65.* Pour ce qui a trait à la participation aux travaux d'autres conseils et assemblées, les conseils provinciaux et cantonaux créés en vertu

de la présente loi (*anjomanhaye ostan o chahrestan*) ont des fonctions identiques à celle que la législation antérieurement en vigueur attribuait aux assemblées ou conseils de province et de district (*anjomanhaye eyalati o velayati*).

Sont abrogées par le présent article toute disposition législative incompatible avec la présente loi, ainsi que la remarque 2 de l'article 14 de la loi sur l'élection des membres de la Chambre des députés, la remarque 4 de l'article 12 de la loi relative à l'élection des sénateurs et la loi 1325 AH relative aux assemblées ou conseils de province et de district.

...

### **Décret du Conseil des ministres relatif à l'assurance sociale des exploitants agricoles**

DÉCRET N° 19904 DU 29 SHAHRIVAR 1349 (20 SEPTEMBRE 1970)

(*Extraits*)

...

Les parents d'un exploitant agricole assuré comme membre d'une société agricole par actions ou d'une coopérative rurale bénéficient, dans la mesure du possible, des prestations dont traite la loi sur l'assurance sociale des exploitants agricoles lorsqu'ils résident eux-mêmes dans un village ou exploitation agricole où la société ou coopérative, selon le cas, exerce son activité et à condition que le directeur de la société, ou le directeur exécutif de la coopérative, les considèrent comme dépendants de l'assuré.

...



# ISRAËL

## NOTE <sup>1</sup>

### I. — Législation

Les deux principaux textes législatifs adoptés en 1971 sont d'une part, la loi portant création de l'institution d'*Ombudsman*, sur le plan national et sur le plan municipal, et d'autre part la loi sur la jeunesse (jugement, peines et mesures de redressement). Si l'on excepte un certain nombre d'amendements d'importance relativement mineure concernant la nationalité, la probation et l'organisation du système de protection sociale, l'activité législative de la Knesset (Parlement) a également été marquée par un profond remaniement de l'ordonnance sur les drogues dangereuses.

#### 1. L'OMBUDSMAN

Traditionnellement, la surveillance et le contrôle de l'appareil administratif ont été principalement exercés à deux niveaux : au niveau interne, par divers organes et tribunaux investis de fonctions disciplinaires et surveillant les activités des fonctionnaires et employés des services publics, et au niveau externe, par l'intermédiaire d'organes tels que la Knesset elle-même et les instances judiciaires, particulièrement de la Haute Cour de justice, dotée du pouvoir de réviser les décisions des tribunaux. Certes, cette surveillance et ce contrôle ont dans l'ensemble assuré la protection efficace des droits du citoyen face au pouvoir exécutif ; il reste cependant de nombreux domaines qui échappent au contrôle judiciaire ou autre, soit en raison de leurs nature soit parce qu'un particulier n'y donne pas suite ou ne peut y donner suite par les voies existantes pour des raisons pratiques d'ordre juridictionnel. Dans le monde entier, cette situation a conduit à rechercher des moyens nouveaux de prendre en considération les plaintes et les doléances des citoyens au sujet du fonctionnement de l'administration et des procédures administratives. Le plus connu et le plus répandu de ces moyens est l'*Ombudsman*.

En 1968, une commission de la Knesset spécialement constituée pour étudier la question a recommandé l'adoption du système de l'*Ombudsman*, sous forme d'un service particulier du Bureau de l'Inspecteur national. L'existence de ce bureau remonte quasiment à la création de l'Etat. Politiquement indépendant, il n'est responsable que devant la Knesset ; il est principalement chargé de l'inspection des finances et de la gestion des biens de l'Etat et de ses entreprises économiques et

autres, et il possède les effectifs et l'expérience nécessaires à cette nouvelle tâche de surveillance de l'administration. D'autre part, ses rapports annuels ont contribué dans une très large mesure à l'amélioration des procédures et à la rectification des pratiques défectueuses et autres ; il a ainsi gagné le soutien et la confiance d'un large public. Après de longs débats à la Knesset (le projet de loi a été déposé à la fin de 1969), la loi sur l'Inspecteur national (version codifiée), de 1958, contient désormais un chapitre supplémentaire qui confère à l'Inspecteur les fonctions nouvelles de commissaire aux doléances publiques, pour lesquelles il est créé un département particulier ayant à sa tête un directeur nommé par la Commission de la Knesset sur recommandation de l'Inspecteur et directement responsable devant lui.

Les plaintes peuvent être déposées par quiconque, soit oralement soit par écrit (dans le cas des personnes emprisonnées, une disposition spéciale tend à éviter que les autorités pénitentiaires puissent faire obstacle à la transmission des plaintes), contre tout organe soumis à inspection par l'Inspecteur national, y compris les services de l'administration centrale, les entreprises nationales ou les institutions, organes ou personnes détenant, gérant ou contrôlant des biens quelconques pour le compte de l'Etat, les autorités locales ou les autres organes que la Knesset a expressément soumis à inspection aux termes de la loi. Ces plaintes peuvent viser tout acte ou omission portant directement tort au plaignant ou le privant d'un avantage quelconque (un membre de la Knesset peut déposer des plaintes au nom de tierces personnes) lorsqu'il sont contraires à la loi ou résultent d'un abus de pouvoir, sont incompatibles avec une saine gestion administrative, reflètent une attitude trop rigide ou entraînent une injustice flagrante. Sont irrecevables : les plaintes contre le chef de l'Etat, contre la Knesset (ou l'une de ses commissions ou l'un de ses membres pour un acte commis dans ou pour l'accomplissement de ses fonctions de membre), contre les cours et tribunaux à propos de tout acte juridictionnel ou de toute affaire judiciaire en suspens, contre l'armée en matière de règlements, de conditions de service ou de discipline, contre le Service de la police et des prisons pour des questions relatives à la discipline ou contre la Commission de la fonction publique pour tout ce qui relève des conditions de service sauf en cas de violation des dispositions et réglementations légales.

Le Commissaire doit informer le plaignant, la personne mise en cause et son supérieur des résultats de l'enquête qu'il effectue, en exposant ses motifs dans la mesure où la nécessité de préserver

<sup>1</sup> Note établie par M. P. Elman, correspondant officiel de l'*Annuaire des droits de l'homme*.

la sécurité de l'Etat le permet. Il n'est pas tenu de justifier son opinion lorsque la plainte porte sur une nomination à une fonction, sur une atteinte aux droits d'autrui violant la légalité, ou sur la révélation de secrets professionnels ou autres renseignements confidentiels. Lorsque la plainte est justifiée, il peut demander à la personne mise en cause ou à son supérieur de redresser toute insuffisance qui a pu apparaître au cours de l'enquête en lui indiquant la manière de procéder ; il doit recevoir dans les deux mois notification des mesures prises pour remédier à la situation. Lorsqu'il a des raisons de penser qu'une infraction pénale a été commise, le Commissaire doit le signaler à l'Attorney général ; il est libre d'agir de même lorsqu'il croit déceler une atteinte à la discipline.

Les constatations et conclusions du commissaire ne confèrent au plaignant ni à quiconque aucun droit ni aucune possibilité d'action en justice qu'il n'aurait pas possédés auparavant ; elles ne portent aucunement atteinte à l'exercice des droits ou actions dont il dispose.

Le Commissaire doit présenter un rapport annuel à la Knesset qui l'examine en commission puis l'approuve en séance plénière. Le rapport doit être publiée après avoir été soumis à la Knesset.

Parallèlement en quelque sorte, un amendement à l'ordonnance sur les municipalités de 1934 permet au conseil de toute municipalité d'au moins 30 000 habitants de nommer un inspecteur ; une telle nomination est obligatoire si le Ministre de l'intérieur en fait la demande. L'inspecteur, qui se conforme aux directives générales du maire, est notamment chargé des fonctions suivantes : examiner les activités des fonctionnaires municipaux et la tenue des comptes municipaux, surveiller le maniement des fonds municipaux ainsi que la gestion et l'entretien du patrimoine ; il est plus particulièrement chargé d'étudier le fonctionnement quotidien de l'administration afin d'assurer le respect de la loi, la probité morale, et un fonctionnement efficace et économique. Il peut exiger la présentation de livres et autres pièces ainsi que la fourniture de tout renseignement ou de toute explication dont il peut avoir besoin. Il soumet au maire un rapport annuel ; le Ministre et chaque membre du conseil en reçoivent un exemplaire, accompagné des observations du maire. On doit faire remarquer que cet amendement à l'ordonnance trouve son origine dans une proposition de loi qui a été acceptée sans modification importante. Bien que l'*Ombudsman* national dispose de pouvoirs qui descendent jusqu'au niveau local et que l'inspecteur local ait un domaine de compétence plus restreint que celui de l'*Ombudsman* national, ils remplissent tous deux, de l'avis général, la même fonction par le contrôle qu'ils exercent sur les activités des administrations.

## 2. L'ENFANCE

### a) *La délinquance juvénile*

La loi sur la jeunesse (jugement, peines et mesures de redressement) de 1971 est destinée à remplacer l'ordonnance sur la délinquance juvénile, de 1937, par des dispositions modernisées et améliorées pour le traitement des jeunes en dif-

ficulté ; partant du premier stade de l'enquête et des mesures préliminaires, ces dispositions nouvelles couvrent jusqu'à la période de surveillance et tentent de créer des conditions qui répondent aux besoins des délinquants juvéniles et favorisent leur réhabilitation sociale. Les dispositions de ce texte se fondent sur l'expérience recueillie par les « juges d'enfants » et les fonctionnaires chargés de la probation.

La loi n'est pas totalement conforme au modèle retenu dans d'autres pays qui disposent d'un corps de juridiction tout à fait distinct de celui des tribunaux ordinaires pour connaître des questions de délinquance juvénile. Les tribunaux pour enfants restent intégrés au système judiciaire ordinaire, mais la procédure a été modifiée en fonction des buts poursuivis : non seulement ces tribunaux sont investis des pouvoirs habituels en matière pénale, mais ils peuvent en outre ordonner des mesures en matière d'éducation et de redressement.

De même que dans la loi sur la jeunesse (protection et surveillance) de 1960 et dans la loi sur la capacité et la tutelle de 1962, on n'a pas repris, dans le nouveau texte, la distinction qui existait précédemment entre les jeunes appartenant à des groupes d'âge différents ; ces dispositions sont donc applicables à toutes les personnes mineures de moins de 18 ans à cette seule exception près qu'une peine d'emprisonnement ne peut être prononcée contre un enfant âgé de moins de 14 ans. Toute infraction dont un mineur est accusé, même au stade de l'appel (mais à l'exclusion des crimes pour lesquels l'ordonnance de 1936, portant Code criminel, donne compétence aux tribunaux de district), doit être portée devant un tribunal pour enfants. Toutefois, le Ministre de la justice peut ordonner qu'un crime soit également soumis à une juridiction de cette catégorie ; le règlement mis en application de la loi énumère 65 crimes qui relèvent de la compétence des tribunaux pour enfants.

Dans la mesure du possible, les tribunaux pour enfants doivent en principe tenir leurs audiences à huis clos et dans un endroit où ne se tiennent pas d'autres audiences du moins au même moment. Des dispositions particulières visent les cas dans lesquels un mineur est inculpé en compagnie d'un adulte. Autant qu'il est possible, les accusés mineurs doivent être séparés des accusés adultes lors des trajets nécessaires pour se rendre au tribunal et pour en revenir, ainsi qu'au tribunal même. Ce souci de séparer les mineurs des adultes apparaît également dans une disposition exigeant qu'ils soient détenus, lorsque mis en arrestation, dans un endroit prévu spécialement pour la détention des mineurs. Un mineur de 14 ans ne peut être maintenu en état d'arrestation pendant plus de 12 heures, et un mineur âgé de plus de 14 ans pendant plus de 24 heures, en l'absence d'un mandat délivré par un tribunal sous réserve des prolongations autorisées pour certaines raisons expressément prévues et qui doivent être consignées par écrit, telles que, dans le premier cas, lorsque la sécurité du public ou celle du mineur ou la nécessité de le tenir éloigné de personnes indésirables l'exigent. Le fonctionnaire de police de service doit notifier l'arrestation au père ou à

la mère ou à l'un des proches du mineur ou encore à un fonctionnaire chargé de la probation.

Celui des parents ainsi avisé doit recevoir copie des procès-verbaux et de l'acte d'accusation et être averti qu'il peut assister au procès à moins que le tribunal en décide autrement pour des raisons particulières. A tout instant, le tribunal peut requérir la présence de l'un des parents à l'audience. Les parents peuvent également être autorisés à communiquer tous les documents nécessaires et à interroger les témoins.

Un mineur ne peut plus être jugé après un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise. Le tribunal peut désigner un avocat au défendeur s'il estime que cette mesure est conforme à l'intérêt du mineur ; si le mineur n'a pas d'avocat, le tribunal doit l'aider à interroger les témoins. Après la transmission de toutes les pièces deux mesures provisoires peuvent être prises : le tribunal peut ordonner le placement du mineur pendant une période de 90 jours au plus dans un foyer assurant le séjour et la surveillance des mineurs sous un régime de plus ou moins grande liberté ou le placer provisoirement sous la surveillance d'un fonctionnaire chargé de la probation.

Le tribunal peut prononcer l'acquittement ou estimer que le mineur a commis l'infraction dont il est accusé. Dans ce dernier cas, il doit requérir le dépôt d'un rapport, établi par un fonctionnaire chargé de la probation, portant sur le milieu familial, la situation économique et tout renseignement particulier concernant les motifs qui ont pu conduire le mineur à commettre l'infraction ; ce rapport doit également contenir des recommandations relatives au type de sanctions susceptibles d'aider au redressement de l'intéressé. A la remise dudit rapport, le tribunal a le choix entre trois possibilités. Il peut purement et simplement relaxer le mineur. Il peut d'autre part déclarer coupable et le condamner en tenant compte notamment de l'âge qu'il avait à la date de l'infraction ; au lieu de subir un emprisonnement, le mineur peut être envoyé en maison de redressement pour une période au plus égale à la durée de la peine d'emprisonnement encourue pour l'infraction considérée : la peine de mort ne peut jamais être prononcée et le tribunal n'est pas tenu d'infliger l'emprisonnement à vie, ni l'emprisonnement obligatoire ni aucune peine minimale qu'une loi prévoirait en remplacement de la peine de mort. Enfin, le tribunal peut édicter les mesures de redressement ci-dessous, qui sont susceptibles d'être modifiées sur la demande d'un fonctionnaire chargé de la probation ou du superintendant des foyers, selon le cas : le placement du mineur pour une période déterminée sous la garde et la surveillance d'une personne qualifiée, autre que ses père et mère ; la probation ; un engagement, éventuellement assorti d'une garantie, pris par le mineur ou l'un de ses père et mère quant à sa conduite à venir ; l'obligation de fréquenter un foyer ouvert pendant une période déterminée ; l'internement dans un foyer au régime disciplinaire plus ou moins strict ; des instructions relatives à sa conduite ; le paiement d'une amende ou des frais judiciaires ; le versement de dommages-intérêts par le mineur ou ses parents à toute personne

ayant subi un dommage du fait de l'infraction. Tout ou partie des frais résultant des mesures de redressement prononcées par le tribunal peut être mis à la charge du mineur ou de l'un de ses père et mère selon qu'ils possèdent les moyens nécessaires.

De nombreuses dispositions permettent au superintendant des foyers de transférer un mineur d'un foyer à régime strict à un autre à régime moins sévère, d'un foyer à une famille d'accueil, de prolonger l'internement dans un « foyer » pour une période au plus égale à une année afin de pouvoir terminer un traitement en cours ou de donner au mineur une formation professionnelle, mais seulement après audition du mineur et de l'un de ses père et mère. La souplesse du régime de redressement en foyers est également assurée, en premier lieu, par la constitution de commissions des mises en liberté composées d'un juge, d'un fonctionnaire chargé de la probation, d'un médecin, d'un éducateur et d'une autre personne, qui peuvent ordonner le relâchement d'un foyer ou d'un foyer à régime strict avec ou sans conditions, en principe après un délai d'un an à compter de l'entrée dans cette institution, et en second lieu par le pouvoir en vertu duquel le superintendant peut autoriser un congé de 30 jours par an, au plus, sur avis conforme de la commission.

Un chapitre particulier de la loi est consacré à des dispositions concernant la période de surveillance. Pendant une année après sa sortie d'un foyer ou d'un foyer à régime strict, et au plus tard jusqu'à son vingt et unième anniversaire, un individu est soumis au contrôle d'un délégué à la surveillance qui doit rester en relation avec lui, se tenir informé du lieu où il habite, de ses conditions d'existence, de ses études, de son travail et de la manière dont il occupe ses loisirs. Il existe une obligation correspondante de respecter les instructions données par un service. Sur la demande de l'intéressé ou du fonctionnaire, la période de surveillance peut être réduite ou prendre fin si le tribunal estime que cette surveillance est superflue.

#### b) Probation

De nombreux amendements ont été apportés à l'ordonnance sur la probation (nouvelle version) de 1969 ; le plus important est celui exposé ci-après. Les buts auxquels doivent tendre les conditions que peut comporter une décision imposant la probation ont été définis de manière plus précise. Le tribunal doit désormais s'attacher à assurer le bien-être physique et mental et la réadaptation sociale de la personne soumise à probation et à lui assurer la formation qui lui permettra de rester dans le droit chemin et d'éviter les rechutes. Le tribunal peut donner des instructions quant à l'endroit où la personne doit loger pendant la durée de la période de probation, compte dûment tenu de sa religion. Le Service de la probation a été réorganisé lorsqu'on a nommé deux chefs des services de probation (l'un pour les adultes et l'autre pour les mineurs) qui disposent d'un nombre suffisant de fonctionnaires qualifiés. En outre, des commissions de probation ont été créées ; elles sont composées de personnes qualifiées désignées par le Ministre de la protection sociale et ont un rôle de conseil pour toutes les questions

relatives à la probation, à la prévention de la délinquance et à la rééducation des délinquants. Parallèlement, on a procédé à la nomination d'un chef des services de protection sociale et à celle de fonctionnaires de la protection sociale, en application de deux lois de 1960, l'une sur la jeunesse (protection et surveillance), l'autre sur l'adoption des enfants ; on a également ajouté une disposition nouvelle prévoyant des consultations obligatoires avec les organes extérieurs compétents.

### c) *Trafic d'enfants*

En vertu d'un amendement à l'ordonnance portant code pénal, de 1936, le fait d'offrir ou de donner une somme d'argent ou tous autres biens monnayables pour garder un enfant de moins de 14 ans, le fait de chercher à obtenir et celui de recevoir paiement dans ce but constituent un délit punissable d'une peine d'emprisonnement de trois ans. Tout parent ou tout tuteur d'un enfant âgé de moins de 14 ans qui remet l'enfant ou accepte de remettre l'enfant à une personne autre que ses père et mère pour échapper à ses obligations ou à ses droits à l'égard de cet enfant commet un délit punissable d'une peine d'emprisonnement de deux ans ; un tel acte est cependant légitime si l'enfant est remis à autrui aux fins d'une adoption conforme à la loi ou pour une période déterminée avec l'approbation d'un fonctionnaire de la protection sociale ou si l'enfant est remis à un grand'parent, ou à un oncle, une tante, un frère ou une sœur de ses père et mère dans son propre intérêt.

### 3. NATIONALITÉ

En vertu de la loi du retour, de 1950, tout juif qui vient en Israël et manifeste le désir de s'y établir peut acquérir la nationalité israélienne. Un amendement à la loi sur la nationalité, de 1952, prévoit que la nationalité peut être conférée lorsque la demande en est faite même quand la personne intéressée se trouve encore à l'étranger. Le but de cet amendement apparaît clairement si on le rapproche de la politique poursuivie par certains Etats qui autorisent l'émigration de leurs nationaux juifs tout en les privant de leur nationalité, avec toutes les difficultés qu'une telle mesure entraîne.

### 4. DROGUES DANGEREUSES

Etant donné l'angoisse croissante que causent les dangers qui accompagnent le développement mondial du trafic et de l'usage de la drogue, l'ordonnance sur les drogues dangereuses, qui date de l'époque du Mandat, a été modifiée : on a éliminé un certain nombre d'équivoques apparues dans l'interprétation de ce texte tout en l'adaptant aux conditions actuelles. Il est désormais possible de compléter et de modifier de temps à autre la liste des drogues considérées comme dangereuses annexée à l'ordonnance. Il est interdit d'exporter d'importer (ou de faciliter l'exportation ou l'importation), de faire le commerce et de fournir des drogues dangereuses ou de se livrer à des transactions quelconques sur des produits semblables que ce soit à titre onéreux, sauf dans les cas prévus par l'ordonnance ou faisant l'objet d'une autorisation spéciale. Nul ne peut légitimement faire office d'intermédiaire, à titre onéreux ou gratuit,

dans les opérations énumérées ci-dessus. La culture, la fabrication, la préparation ou l'extraction de drogues dangereuses ne peuvent être pratiquées qu'en vertu d'une autorisation expresse. Nul ne peut détenir ni utiliser de drogues dangereuses s'il n'y est autorisé en vertu de l'ordonnance ou d'une autorisation spéciale. La définition de la détention englobe la détention desdites drogues par une autre personne pour le compte du défendeur, même si cette autre personne n'est pas avertie de la situation ; elle vise également la présence de drogues en tout endroit échappant au contrôle, à la garde ou à la surveillance de quiconque.

## II. — Jurisprudence

### 1. DEVOIRS DES FORCES DE POLICE EN CE QUI CONCERNE LA DISPERSION DES ATTOUPEMENTS

*Ra'ad c. Etat d'Israël* (1971) 25 *Piskei-Din* (1) 197 (décision de la Cour suprême siégeant en qualité de Cour d'appel en matière civile)

Il s'agissait d'une procédure d'appel contre le rejet d'une demande de dommages-intérêts à la suite du décès d'un chef de famille, survenu au cours de la dispersion par les forces de police d'un attroupement menaçant. Les circonstances de l'accident étaient extrêmement confuses. L'article 83 de l'ordonnance de 1936 portant code criminel précise que si trois personnes ou plus continuent à former un attroupement menaçant après qu'un officier de police leur a intimé l'ordre de se disperser dans le calme, les forces de police peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour disperser ou arrêter lesdites personnes et peuvent, en cas de résistance, faire usage de la force raisonnablement nécessaire pour en venir à bout sans que leur responsabilité pénale ou civile puisse être engagée du fait des torts, décès ou dommages résultant de leur action pour des personnes ou des biens. En l'espèce, la Cour a estimé que les forces de police avaient agi pour maîtriser une situation d'urgence extrêmement menaçante, alors que leurs membres étaient exposés à recevoir des blessures graves et risquaient même leur vie, et que dans de telles circonstances on ne pouvait attendre de leur part la circonspection que l'on exige d'eux dans des conditions « normales ». La cour a notamment fondé son interprétation de l'article 83 sur les arguments suivants (développés par le Président, J. Agranat) :

« ... Un fait ajoute à la complexité de notre problème : en vertu de la loi, les forces de police sont autorisées, dans l'accomplissement de leurs fonctions, à tenir leur position et à ne pas reculer ; dès lors, si elles perçoivent un danger pour la vie ou la personne de leurs membres, elles peuvent légitimement utiliser les moyens qui leur semblent adéquats pour échapper à ce danger et maîtriser les troubles, et notamment faire usage d'armes chargées au risque de causer la mort des émeutiers ou des témoins innocents ou de leur infliger des blessures. Toutefois, si cette action ne répond qu'à des motifs de punition et de vengeance sans aucun rapport avec l'utilisation raisonnable de la force, les circonstances quelles qu'elles soient ne peuvent en aucun cas justifier l'utilisation intentionnelle ou irresponsable de ses armes à feu par

la police, causant des décès ou des blessures quand bien même ces tirs interviendraient à un moment critique des troubles. »

Le Président concluait par les observations suivantes :

« L'utilisation d'armes chargées... pour venir à bout d'une émeute comporte toujours le risque de tuer ou de blesser autrui, même si l'on s'entoure de précautions qu'exigent les circonstances car un événement imprévisible peut toujours se produire. Il est donc préférable, et essentiel aussi, de ne recourir à de telles mesures qu'en l'absence de toute autre solution et après avoir constaté l'inefficacité de la persuasion par la parole et de moyens physiques moins dangereux comme cela s'était produit dans la présente affaire. »

## 2. MARCHANDAGE AVEC LE MINISTÈRE PUBLIC

*Ben Yitzhak c. Etat d'Israël* (1971) 25 P.D. (II) 393 (décision de la Cour suprême siégeant en qualité de Cour d'appel en matière criminelle)

Le marchandage entre le Ministère public et l'accusé (par lequel l'accusé se reconnaît coupable de l'infraction dont il est prévenu tandis que le Ministère public demande une peine plus légère ou le poursuit pour une infraction moins grave) se pratique couramment dans de nombreux pays et la question de savoir s'il y a lieu de le régler officiellement en donnant à l'accusé les garanties nécessaires, et notamment le droit de se retracter, est extrêmement controversée. En l'espèce, l'appelant était accusé d'avoir sciemment accepté des choses volées ; en même temps deux autres personnes étaient accusées de vol par effraction. L'appelant avait consenti à reconnaître les faits le concernant et à témoigner pour l'accusation lors du jugement des deux autres qui n'avaient les charges relevées contre eux. En contrepartie, le Ministère public s'était engagé à ne pas réclamer de peine de prison. En première instance, le Ministère public a demandé au tribunal de commencer par expédier le cas de l'appelant de manière qu'il puisse témoigner lors du jugement des autres ; il a fait valoir en sa faveur l'aide qu'il avait apportée à l'enquête sur les faits. Le tribunal a néanmoins condamné l'appelant à une peine de neuf mois d'emprisonnement en raison de son casier judiciaire. En appel, la défense a insisté sur le fait que son rôle dans l'affaire n'avait été qu'un rôle mineur et qu'il n'y avait aucune raison de rejeter la demande du Ministère public. Le Ministère public ne s'est pas joint à l'appel pour le motif qu'il avait des raisons de penser que l'appelant ne se conformerait pas à l'accord passé et ne témoignerait pas contre les autres. La Cour a rejeté l'appel. Elle a observé que le marchandage avec le Ministère public n'est pas inconnu en Israël. Certains condamnent purement et simplement cette pratique, mais d'autres la considèrent comme une nécessité qu'il conviendrait de reconnaître et de réglementer de manière adéquate. Tout en ne s'estimant pas prête à traiter de cette question en détail, la Cour a déclaré qu'elle n'était tenue par aucun accord de ce type ; si un juge était informé de l'existence d'un marchandage, il devait en expliquer très soigneusement le mécanisme à l'accusé et l'informer de ses droits. Si en

l'espèce l'appelant avait demandé au tribunal de l'autoriser à revenir sur sa reconnaissance des faits en raison de complications apparues entre-temps, le tribunal n'aurait peut-être pas refusé ; mais il n'avait aucune demande en ce sens.

## 3. OBLIGATION DE DRESSER PROCÈS-VERBAL DE CONVERSATIONS TENUES AVEC UN PRISONNIER

*Leibovitz c. Etat d'Israël* (1971) 25 P.D. (II) 225 (décision de la Cour suprême siégeant en qualité de Cour d'appel en matière criminelle)

L'appel en question avait trait à la recevabilité d'un certain nombre de déclarations faites par l'appelant à la suite de son arrestation pour meurtre ; on avait soutenu au nom de l'accusé que ces déclarations lui avaient été arrachées à la suite de mauvais traitements infligés par les interrogateurs de la police. Après avoir examiné les circonstances et plus particulièrement les preuves médicales avancées tant par le Ministère public que par la défense, la Cour ne s'est pas estimée en mesure d'accueillir la demande de l'accusé sur ce chef. Cependant, il est apparu au cours de l'examen des preuves que la police avait maintenu l'accusé éveillé tout au long de la première nuit après son arrestation tandis que certains fonctionnaires de police le faisaient parler et lui posaient des questions sur les faits. Il n'a été gardé aucune trace de ces conversations ni, de manière générale, des circonstances dans lesquelles elles ont eu lieu. Sur ce point, la Cour a vivement blâmé la police qui a totalement méconnu la règle posée dans son arrêt *Abu-Hazira c. A.G.* (1966) 20 P.D. (IV) 787, 796-797, selon laquelle :

« Dans le souci d'une procédure administrative correcte (sans parler des exigences de la justice) tout fonctionnaire de police est tenu de l'obligation simple et élémentaire de garder trace, dans le dossier de l'enquête, de toute conversation qu'il a eue avec un suspect, en indiquant la date, l'heure et le lieu où elle s'est déroulée ; si le sujet de la conversation a un rapport avec l'enquête ou paraît digne d'être porté à l'attention de la Cour, le document doit également comprendre un compte rendu aussi détaillé que possible de la conversation et particulièrement des propos tenus au suspect par le fonctionnaire intéressé. Ce compte rendu doit être fait immédiatement après la conversation ou pendant qu'elle se tient. »

## 4. CONTRAINTE PAR CORPS POUR DETTE CIVILE

*Farjeon c. Commissaire aux prisons* (1971) 25 P.D. (II) 389 (décision de la Cour suprême siégeant en qualité de Haute Cour de justice)

Selon l'article 13 de la loi sur le droit pénal (types de peine) [version unifiée] de 1970, une peine d'emprisonnement prononcée au civil s'ajoute à toute autre peine prononcée en matière civile ou criminelle contre un individu ; si l'intéressé purge déjà une peine prononcée contre lui en matière criminelle, le cours de cette peine doit être interrompu pour qu'il accomplisse en premier lieu la peine prononcée contre lui en matière civile. Cependant, il ne s'agit pas de favoriser l'emprisonnement pour dette civile ; ce ne doit être qu'un ultime recours intervenant après une

enquête sur les moyens de l'intéressé et après que la preuve du refus de payer a été rapportée ; la durée de l'emprisonnement ne peut dépasser 21 jours et le cas du débiteur doit être examiné dans les trois jours du point de départ de la peine (chap. 7 de la loi sur l'exécution des peines, de 1967). Il semble que l'administration des prisons ne respecte pas toujours cette dernière disposition et la Cour a saisi l'occasion que lui offrait la présente affaire pour déclarer que le mandat de dépôt doit clairement attirer l'attention de la police ou de l'administration de la prison sur l'obligation de présenter le détenu au chef du Service de l'exécution des peines dans les trois jours de la réception du mandat de dépôt. Quoi qu'il en soit, une personne ne doit pas rester emprisonnée pour dette avant d'avoir eu la possibilité de comparaître devant les autorités chargées de l'exécution des peines pour plaider sa cause. En conséquence, les dispositions citées plus haut selon lesquelles l'accomplissement d'une peine prononcée en matière criminelle doit être interrompue de manière à faire purger en premier lieu une peine prononcée en matière civile ne doivent s'appliquer que dans la mesure où le détenu a auparavant comparu devant les autorités chargées de l'exécution des peines et où la peine civile n'a pas été réduite ni écartée. En outre, étant donné qu'un individu accomplissant une peine est en principe dénué de moyens financiers, les dispositions concernant l'examen de son cas doivent être strictement appliquées avant même l'expiration du délai légal de trois jours.

##### 5. DROIT DE GRÈVE

*Finstein et consorts c. Association des enseignants des écoles secondaires* (1971) 25 P.D. (I) 129 (décision de la Cour suprême siégeant en qualité de Cour d'appel en matière civile)

Le présent appel avait été interjeté par les propriétaires et les parents d'élèves d'une école secondaire privée contre la décision d'un tribunal de première instance refusant de délivrer une injonction contre les enseignants qui s'étaient mis en grève à l'occasion d'un différend avec les propriétaires sans respecter le préavis obligatoire de 15 jours prévu par la loi sur le règlement des conflits du travail, de 1957 (telle qu'elle a été modifiée), bien que la grève ait en réalité commencé après que ce délai se fut écoulé. Les parents se fondaient sur l'article 62 de l'ordonnance sur les délits civils, de 1944-1947, en vertu de laquelle quiconque conduit autrui, sciemment et sans justification, à manquer à ses obligations contractuelles à l'égard d'un tiers commet un délit civil contre ce tiers, qui ne peut cependant obtenir réparation pour ce délit que s'il lui a causé des dommages pécuniaires. Cette disposition est complétée par une autre qui précise qu'« une grève ou un lock-out ne sont pas considérés comme des violations d'un contrat ».

Les parents faisaient valoir le fait que la grève avait entraîné l'inexécution des contrats qui les liaient aux propriétaires alors qu'en toute logique la disposition précitée ne visait que les contrats de travail. La Cour a déclaré dans son arrêt de rejet (rédigé par J. Cohn) :

« La Cour considère que [l'interprétation proposée ci-dessus] n'exprime pas correctement l'intention du législateur. Chacun sait que par nature les grèves et les lock-out entraînent l'inexécution de nombreux contrats de types excessivement variés ; si les instigateurs d'une grève, les grévistes ou ceux qui recourent au lock-out devaient supporter les pertes résultant de ces inexécutions, ce serait la fin des grèves car elles deviendraient impossibles. On peut affirmer que rien n'est plus étranger au désir du législateur israélien que la volonté de mettre un terme aux grèves : si un juge britannique a pu dans une décision récente qualifier une grève de « vache sacrée », nous devons à tout le moins, pour notre part, la considérer comme une tradition sacrée que personne ne peut plus mettre en doute. La Cour considère que le sens dudit article 62 ne peut être restreint au point de n'exclure que l'inexécution des contrats de travail de la catégorie des inexécutions que l'on ne peut causer sans enfreindre la loi, mais que cette disposition signifie en réalité que, quel que soit le contrat dont la grève ou le lock-out suspendent l'exécution cette grève ou ce lock-out ne peuvent être invoqués pour intenter une action fondée sur ledit article. »

La thèse des propriétaires reposait sur l'article 63 de l'ordonnance sur les délits civils qui qualifie de délit civil l'inexécution d'une obligation légale imposée au profit ou pour la protection d'une personne qui subit de ce fait un dommage. En l'espèce, l'inexécution d'une obligation légale aurait résulté de l'inobservation des règles relatives au préavis et du fait que la loi sur les pratiques commerciales restrictives, de 1959, ne prévoit d'exception que pour les ententes imposant des restrictions en matière d'embauche et de conditions d'emplois des salariés, la grève ne figurant pas au nombre de ces restrictions. La Cour a également rejeté cet argument :

« La grève n'est en réalité qu'un moyen, sans doute le plus énergique, d'améliorer les conditions d'emploi, et, en tant que telle, elle affecte directement les termes dans lesquels les salariés se sont liés. Au sujet de l'application de la loi sur le règlement des conflits du travail, il a été constaté plus haut qu'en fait la grève a éclaté après l'expiration du délai prévu par la loi ; en conséquence, l'appelant n'a subi aucun dommage... l'existence d'un dommage étant l'un des éléments constitutifs du délit civil visé à l'article 63. »

##### 6. DROIT DES PARENTS EN MATIÈRE DE CHOIX DES ÉCOLES

*Kramer et consorts c. Municipalité de Jérusalem et consorts* (1971) 25 P.D. (I) 767 (décision de la Cour suprême siégeant en qualité de Haute Cour de justice)

A la suite de récentes réformes du système scolaire, en particulier le relèvement de l'âge du passage de l'école primaire à l'école secondaire, il a fallu transférer des enfants d'une école à une autre. Dans l'affaire ici examinée, un certain nombre de parents avaient refusé que leurs enfants passent de l'école privée agréée qu'ils fréquentaient à une école publique voisine. Ils soutenaient que le droit de choisir le type d'éducation à don-

ner à leurs enfants et l'endroit où ils la recevaient était un droit fondamental des parents, et que toute disposition susceptible de le restreindre était illégale. En outre, une réforme qui n'était pas expressément consacrée par la loi mais simplement introduite en vertu de dispositions administratives ne pouvait rendre ces transferts juridiquement obligatoires. Dans sa décision de rejet, la Cour a fait remarquer qu'en vertu de la loi sur l'enseignement public, de 1953, les parents avaient le droit de choisir une école lors de la première inscription de leurs enfants, mais qu'ensuite ils étaient soumis aux réglementations concernant les transferts. Le rôle de l'Etat ne se limitait pas à la mise en place et à l'entretien d'un système scolaire mais comprenait également le contrôle du type d'enseignement fourni et de sa qualité. Il n'était pas possible de laisser les parents totalement libres de choisir les écoles, car on irait au devant de difficultés graves et impossibles à justifier en matière notamment de locaux scolaires et d'effectifs des classes. Il fallait concilier équitablement le droit et l'intérêt des particuliers avec l'intérêt public, et il n'était pas extraordinaire que l'Etat limite les droits des parents pour des raisons tenant à la politique sociale ou à la politique suivie en matière d'enseignement. Les réformes de l'enseignement entreprises étaient l'aboutissement d'une longue et difficile réflexion à laquelle avaient participé tous les organes du pouvoir, et notamment une commission parlementaire, pour tenter de donner la forme et le contenu appropriés au nouveau système. En droit, le Ministre de l'enseignement disposait de tous les pouvoirs nécessaires pour instituer et organiser le transfert des enfants et les réglementations qu'ils avaient prises étaient inattaquables dans la mesure où elles répondaient et ne s'opposaient pas aux buts que le législateur avait en vue lorsqu'il avait donné au Ministre le pouvoir de les prendre. Les mesures contestées tenaient à la nature même du nouveau système qui ne pourrait fonctionner pleinement et efficacement sans ces dispositions. Le pouvoir conféré aux autorités compétentes en matière de transfert ne s'appliquait pas seulement aux échanges d'élèves entre écoles publiques, mais aussi aux échanges entre les écoles publiques et les écoles privées agréées qui faisaient partie intégrante du système d'enseignement national.

#### 7. DROIT À L'OBTENTION DU PERMIS D'EXERCER UNE PROFESSION COMMERCIALE

*Hamama c. Maire de Petah Tikvah* (1971) 25 P.D.

(I) 113 (décision de la Cour suprême siégeant en qualité de Haute Cour de justice)

Conformément à la loi sur l'attribution du permis d'exercer une profession commerciale, de 1968, le requérant avait adressé au Maire une demande de permis pour l'exercice d'un commerce de fruits et légumes dans les locaux situés dans la rue principale de la ville ; l'un des buts fondamentaux de ladite loi est d'assurer le respect des textes en matière d'urbanisme. Le Maire avait refusé la demande en invoquant une décision de la Commission locale d'urbanisme, qui n'était pas encore entrée en vigueur à la date de la demande, visant à modifier le plan général préalablement

arrêté par des mesures nouvelles limitant l'ouverture de magasins du type visé dans le centre de la ville. Cette décision avait été publiée après que la demande eut été refusée et aucune mesure n'avait encore été prise en vue de son application. Statuant sur un jugement provisoire demandant au Maire d'exposer les raisons pour lesquelles le permis n'avait pu être accordé, la Cour a déclaré :

« La règle est que tout individu est libre de se livrer à des activités commerciales sous réserve des limites imposées par la loi, et toute autorité qui refuse de lui accorder un permis d'exercer une profession commerciale lorsqu'un tel permis est nécessaire est tenue de fonder son refus sur une disposition légale expresse ou tacite... et la loi sur l'attribution des permis d'exercer les professions commerciales de 1968 n'a apporté aucune modification à cet égard. [Ladite loi] précise que le pouvoir de l'autorité chargée de l'attribution des permis est limité par les lois relatives à l'urbanisme ; en conséquence, une telle autorité ne peut refuser un permis à un citoyen parce que cela lui semble souhaitable pour des raisons d'urbanisme si les motifs qu'elle invoque ne se fondent pas sur une disposition légale. Je crains que les griefs formulés par l'avocat du requérant à l'égard des raisons exposées par le Maire lorsqu'il a refusé d'accorder le permis soient justifiées. Les termes mêmes de la décision de la Commission locale d'urbanisme sont vagues. On ne dit pas que l'on cessera totalement d'accorder de nouveaux permis d'exercer le type de commerce visé dans la décision du Maire... mais que l'on va limiter l'octroi de tels permis. En réalité, il existe d'autres commerces de fruits et légumes [dans la rue en question] et l'avocat du défendeur nous a expliqué que la commission locale souhaite les maintenir et simplement interdire totalement l'ouverture de nouveaux magasins de ce type. Peut-être était-ce l'intention mais elle ne ressort pas du texte. »

« ... Même si l'amendement avait été régulièrement publié, cela n'aurait cependant pas suffi à rendre les restrictions obligatoires à l'égard du public. Il aurait fallu pour cela que la Commission de district ait décidé d'exercer les pouvoirs que lui confère l'article 78 de la [loi sur l'urbanisme et la construction, de 1965] en vertu duquel cette commission peut fixer les conditions qui régiront l'attribution de permis de construire, de permis d'utiliser le terrain, ou l'approbation d'un plan de lotissement du terrain sur la superficie couverte par le schéma ou la variante ; ces conditions cesseront de s'appliquer dès l'approbation du plan d'urbanisme ou dès l'abandon ou le rejet de ce plan ou de la variante, ou dès l'annulation de ces conditions par l'organe qui les avait posés... Si la commission n'a pas exercé les pouvoirs que lui confère l'article 78, on n'est pas encore parvenu au stade auquel il est possible d'imposer les limitations à l'octroi de permis même si les opérations couvertes par ces permis sont contraires à un plan ou à une variante d'un plan en cours de préparation ; et si une variante n'a pas encore atteint le stade du dépôt... aucune interdiction ne peut se fonder sur les dispositions de la loi même. »

# ITALIE

## Note sur le développement des droits de l'homme en 1971 <sup>1</sup>

### I. — Législation

Conformément au principe de la protection de la mère et de l'enfant, sanctionné par l'article 25, deuxième alinéa, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'à la norme constitutionnelle italienne s'inspirant de ce même principe (Const. art. 37) <sup>2</sup>, deux mesures législatives ont été promulguées en Italie, venant compléter la législation déjà très vaste existant dans ce pays en la matière.

La loi n° 1044 du 6 décembre 1971 (publiée à la *Gazzetta Ufficiale*, n° 316, du 15 décembre 1971) prévoit un « Plan quinquennal pour l'institution de crèches communales avec le concours de l'Etat ». Cette loi, d'initiative syndicale, tend à satisfaire l'une des principales nécessités des travailleuses : celle de disposer d'installations pour la garde de leurs enfants pendant les heures de travail, susceptibles d'en assurer le développement psycho-physique aussi bien que la pure et simple sécurité. Il s'agissait d'un problème qui réclamait une solution législative susceptible d'en affirmer le caractère social et, donc, intéressant toute la collectivité. En effet, la carence de cette sorte de services sociaux a une incidence directe et nettement négative sur l'emploi des femmes, sur la stabilité de leur travail et sur leur qualification professionnelle. La loi en question tend à attribuer un caractère concret au droit de la femme au travail, qui, autrement, risquerait de rester une pure et simple affirmation de principe, si importante qu'elle soit <sup>3</sup>.

L'article premier de cette loi définit la nature et les buts de cette disposition dans les termes suivants : « L'assistance auprès des crèches accordée aux enfants jusqu'à l'âge de trois ans, dans le cadre d'une politique en faveur de la famille, est un service social d'intérêt public. Les crèches ont pour but de veiller à la garde temporaire des enfants pour assurer une aide appropriée à la famille ainsi que pour faciliter l'accès de la femme au travail, dans un système de sécurité sociale

complet. » La loi prévoit ensuite pour la période 1972-1976, la construction et la gestion d'au moins 3800 crèches, moyennant l'allocation par l'Etat de fonds spéciaux aux régions. Les régions, ainsi, pourront accorder des subventions aux communes, en partie à titre de contribution, une fois pour toutes aux frais de construction et d'aménagement d'une crèche, et en partie, à titre de contribution annuelle aux frais de gestion. Le fonds spécial pour les crèches (art. 2) est à la charge du Ministère de l'hygiène et de la santé, chargé (art. 3) de contrôler la réalisation des plans annuels pour les crèches. Après avoir arrêté les procédures administratives nécessaires (art. 4 et 5), la loi confie à la région (art. 6) le soin de fixer les critères généraux de construction, de gestion et de contrôle des crèches, mais en décrétant que celles-ci doivent : 1) être réalisées de manière à répondre, tant par le lieu choisi que par les modalités de fonctionnement, aux nécessités des familles ; 2) être gérées avec la participation des familles et des représentants des organisations sociales existant dans leur territoire ; 3) avoir un personnel qualifié suffisant et apte à assurer l'assistance sanitaire (médicale) et psycho-pédagogique de l'enfant ; 4) présenter les qualités techniques, de bâtiment et d'organisation requises pour assurer la croissance harmonieuse de l'enfant.

La surveillance sanitaire et médicale des crèches est confiée aux « unités sanitaires » locales (art. 7). Les articles 8 à 10 contiennent les règles pour l'obtention des fonds nécessaires à l'application de la loi. L'article 11 abroge le précédent article 11 de la loi n° 860 du 26 août 1950.

La loi n° 1204 du 30 décembre 1971 (publiée à la *Gazzetta Ufficiale*, n° 14, du 18 janvier 1972) porte de nouvelles normes pour la protection de la travailleuse mère. Plus de 200 députés de plusieurs courants politiques se sont associés à l'initiative de cette loi, qui élargit, modifie et complète en grande partie (avec un ensemble de 35 articles) la loi n° 860 du 26 août 1950 sur la protection des mères travailleuses, en prévoyant de nombreuses innovations positives <sup>4</sup>.

Le titre premier de la loi concerne les « normes de protection ». L'article premier apporte une modification à la loi précédente en indiquant aussi

<sup>1</sup> Note communiquée par M<sup>lle</sup> Maria Vismara, docteur en droit, correspondante de l'*Annuaire des droits de l'homme* désignée par le Gouvernement italien.

<sup>2</sup> Article 37 de la Constitution : « La femme qui travaille a les mêmes droits et, à égalité de travail, la même rémunération que l'homme qui travaille. Les conditions de travail doivent lui permettre de jouer son rôle essentiel au foyer et assurer à la mère et à l'enfant une protection particulière et adéquate... »

<sup>3</sup> Déclaration du Rapporteur à la Chambre des députés (doc. 796, déc. 1968).

<sup>4</sup> Le texte des parties essentielles de la loi de 1950 ayant été publié dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 255 à 258, nous nous bornerons à rapporter les modifications les plus importantes prévues par la loi du 30 décembre 1971.

Les normes qui ne sont pas rappelées ici sont, en principe, les mêmes que celles de la loi de 1950.



les apprenties comme bénéficiaires des règles de protection prévues, alors qu'il n'est pas question des femmes travaillant dans l'agriculture, qui sont comprises, en revanche, avec plus de détails dans la catégorie des travailleuses sous dépendance. Conformément aux termes de l'article 2 de la loi de 1950, ce même article premier prévoit l'application des articles 2, 4, 6 et 9 aux femmes travaillant à domicile, ainsi que des articles 4, 5, 6, 8 et 9 aux femmes préposées « au services ménagers et familiaux ». L'article constitue une amélioration de la loi précédente, parce qu'il précise davantage l'obligation de réintégrer à son poste la travailleuse renvoyée, lorsqu'on peut démontrer qu'à la date du licenciement elle présentait déjà les conditions requises pour jouir de la protection due aux travailleuses mères. Pour ce qui est des travailleuses saisonnières, la loi précise, en outre, que lorsqu'elles commencent les travaux d'une activité donnée, les travailleuses mères ont la priorité en ce qui concerne la réintégration au travail. L'article 3 prolonge jusqu'à sept mois après les couches l'interdiction d'affecter au transport et au soulèvement de fardeaux, ainsi qu'à des travaux dangereux, pénibles et malsains, les travailleuses pendant la période de leur grossesse (dans la loi précédente, l'interdiction s'étendait seulement à trois mois); le dernier alinéa de cet article se réfère au « Statut des travailleurs »<sup>5</sup>, en ce qui concerne le passage d'une attribution à l'autre. L'article modifie la loi précédente en établissant, pour chaque cas, l'interdiction d'affecter les femmes au travail pendant les deux mois précédant les couches, tandis que l'abstention du travail reste fixée à trois mois avant les couches pour les femmes affectées à des travaux pénibles ou, de toute façon, dangereux pour la grossesse. Ces travaux seront désignés par un décret du Ministère du Travail et de la sécurité sociale, après consultation des organisations syndicales. L'article 5 prévoit, comme la loi précédente, que l'Inspection du travail peut ordonner, sur la base d'une vérification du médecin, l'interdiction du travail pour les femmes enceintes, même lorsque — et c'est en cela que consiste l'innovation — la travailleuse ne peut être affectée à d'autres tâches (art. 4, loi 1950, et art. 3 loi 1971).

L'article 6 répète l'article 4 de la loi précédente. Aux termes de l'article 7, la travailleuse, non seulement a droit, même après les trois mois prévus par la loi après l'accouchement, à six mois d'absence facultative et non obligatoire, mais peut aussi s'absenter du travail pendant les maladies de l'enfant au-dessous de trois ans, sur présentation d'une attestation médicale. Les périodes d'absence pour ces raisons sont calculées dans l'ancienneté des services, à l'exclusion des effets relatifs aux congés annuels, au treizième traitement annuel ou à la gratification de fin d'année. L'article 8 précise que les congés et les absences auxquelles les travailleuses ont droit ne peuvent être compris dans les périodes d'abstention obligatoire du travail. Les articles 9 et 10 qui concernent l'assistance médicale pendant la grossesse et les couches, le repos quotidien pour l'allaitement dans une pièce expressément aménagée sur les lieux du travail ou, à

défaut, le droit de sortir desdits lieux, etc., n'apportent pas d'innovations fondamentales à la loi précédente. L'article 11 permet à l'employeur de remplacer les travailleuses absentes pour cause de maternité par du personnel engagé par contrat à temps déterminé, conformément à la loi n° 230 du 18 avril 1962 portant réglementation de ce contrat. L'article 12 reproduit l'article 15 de la loi précédente.

Le titre II concerne le « traitement économique ». L'article 13 étend l'application des normes comprises au titre II à toutes les catégories professionnelles prévues à l'article premier, mais en décrétant que les femmes fonctionnaires de l'Etat, des régions, des provinces, des communes et des autres pouvoirs publics ont droit au traitement économique prévu par les réglementations relatives, à moins que la présente loi n'envisage des dispositions plus favorables. L'article 14 prévoit pour les travailleuses en régime de métayage ou de colonage une indemnité quotidienne, à la charge de l'Institut national des assurances maladie, correspondant à 80 % du revenu moyen par jour de leur catégorie, pendant toute la période d'abstention obligatoire avant et après les couches. L'article 15 confirme le droit des travailleuses à une indemnité quotidienne égale à 80 % de la rémunération (déjà prévue par la loi de 1950), pendant toute la période d'abstention obligatoire du travail. En outre, il prévoit qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973 les travailleuses — à l'exclusion des travailleuses à domicile ou affectées à des travaux ménagers — ont droit également à une indemnité quotidienne correspondant à 30 % de la rémunération pendant toute la période d'absence facultative du travail prévue à l'article 7. L'article 16 explique amplement ce que l'on entend par « rémunération » dans le calcul de ces indemnités; il améliore en particulier (par rapport à l'article 22 de la loi de 1950) la situation des « ouvrières du secteur agricole » qui ne recevaient auparavant qu'une indemnité fixe et qui à présent peuvent elles aussi, toucher 80 % de la rémunération. L'article 17 prévoit le paiement aux travailleuses mères d'une quote-part additive de la prime de chômage ou de ce qu'elles recevraient si elles étaient sous le régime de la Caisse de compensation des gains, si elles présentent les conditions prévues expressément à cet effet. Quant aux « travailleuses affectées aux travaux ménagers ou familiaux » (art. 19), le traitement économique reste celui qu'établissait le titre III de la loi de 1950, en attendant la promulgation d'un « décret-délégué » déjà prévu.

Le titre III (art. 23 à 27) réglemente le paiement d'une prime de naissance aux femmes travaillant dans l'agriculture en tant que propriétaires-exploitantes, dans l'artisanat ou dans le commerce. Aux termes de l'article 23, toutes ces femmes doivent recevoir — à la charge des organismes compétents (caisses mutuelles) — une prime de 50 000 livres, une fois pour toutes, en cas d'accouchement ou d'avortement spontané ou thérapeutique.

Le titre IV contient des normes pour le contrôle sur l'application de la loi, pour les pénalités à appliquer aux transgresseurs, ainsi que plusieurs autres dispositions.

<sup>5</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1970*, p. 99.

Une mesure législative d'une vaste portée et en parfaite harmonie avec l'un des principes visés à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (droit au logement) a été adoptée, sur une initiative gouvernementale, moyennant la loi n° 865 du 22 octobre 1971 (publiée à la *Gazzetta Ufficiale*, n° 276, du 30 octobre 1971) portant programmes et coordination du bâtiment résidentiel public ; normes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; modification et compléments aux lois n° 1150 du 17 août 1942, n° 167 du 18 avril 1962, n° 847 du 29 septembre 1964 ; et autorisation de dépenses pour des interventions extraordinaires dans le secteur du bâtiment résidentiel, facilité et conventionné.

Cette loi comprend 5 titres et 67 articles, réglemente cette matière complexe par une série de règles si minutieuses et toutes essentielles qu'il est impossible d'en résumer brièvement le contenu sans risquer de donner une idée erronée des principes qui l'ont inspirée et de ses buts sociaux. Nous avons donc cru préférable de parler ici des points les plus importants qui ont déterminé cette nouvelle politique du logement, tels qu'ils ressortent de comptes rendus parlementaires.

La loi tend, en premier lieu, à ce que la politique du logement soit complétée et étroitement intégrée par la politique de développement du territoire, afin d'éviter que l'affluence d'habitants dans les centres de production ne soit doublée d'une insuffisance de structures sociales appropriées. Ensuite, elle établit le contrôle de l'usage du sol moyennant de nouvelles normes sur l'expropriation de terrains pour cause d'utilité publique, en vue d'éliminer la spéculation foncière, en établissant une distinction entre le droit d'édification et le droit de propriété, moyennant une nouvelle loi sur l'urbanisme. Le « logement » est défini comme un « service social » ; il s'ensuit que l'on doit procéder à son intégration avec toutes les installations civiles, avec les ouvrages d'urbanisation, les postes de travail et les transports urbains et que l'on doit en assurer la jouissance aux couches de la population les moins nanties, à des prix compatibles avec leurs possibilités économiques, moyennant une réglementation des loyers basée sur un montant équitable du bail. Renonçant aux principes d'intervention suivis jusqu'à présent, la loi tend au développement et à la stabilisation de l'intervention publique dans ce secteur. Elle veille, en outre, à la réorganisation et à la concentration des organismes et des administrations, centraux et locaux, qui exerçaient leur activité dans ce domaine jusqu'à l'heure actuelle, sur les plans du financement et de la planification, ainsi qu'à la réalisation des initiatives dans le bâtiment, en assurant aussi une participation directe des usagers à la gestion des biens du secteur en question et en reconnaissant un rôle spécial aux pouvoirs locaux en ce qui concerne leurs compétences et leurs responsabilités en matière d'urbanisme.

En ce qui concerne l'expropriation pour cause d'utilité publique, la loi a adopté le double principe de l'indemnisation basée sur la valeur agricole des terrains et de l'objectif consistant à favoriser la formation d'un « patrimoine public » inaliénable des aires expropriées. Le premier de ces principes tend à éliminer la rente foncière et la spéculation

dans le bâtiment. Le second a pour but d'introduire une manière d'exercer le pouvoir de jouissance des terrains expropriés qui se réfère principalement à la commune, unité de base de la collectivité, pour le contrôle et la gestion du territoire. Toutefois, ce principe, impliquant le fait que les terrains ne peuvent être accordés qu'en concession (même en anticipant des financements appropriés à la charge d'un fonds expressément institué), a été atténué par plusieurs dérogations. Celles-ci permettent la cession en propriété d'un certain pourcentage des terrains expropriés, en établissant toutefois des garanties opportunes à leur égard, de façon à empêcher toute spéculation.

Les titres de la loi concernent : I. Programmes et coordination du bâtiment résidentiel public ; II. Normes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; III. Modifications et adjonctions complémentaires à plusieurs lois précédentes ; IV. Programmes publics de bâtiments résidentiels. L'article 48 énonce les programmes publics pour les trois premières années. Ceux-ci comprennent : « la construction de logements destinés à la majorité des travailleurs et à ceux qui occupent des logements impropres, malsains et en ruines, destinés à la démolition ; la construction de logements pour satisfaire aux nécessités des régions frappées par les calamités naturelles ; la construction de maisons-hôtels pour les étudiants, les travailleurs, notamment les travailleurs immigrés et les personnes âgées, ainsi que de logements destinés aux citoyens les moins nantis, même rassemblés en coopératives de construction ; la construction de logements en faveur de travailleurs sous dépendance émigrés à l'étranger et de réfugiés, même rassemblés en coopératives de construction ; la réalisation d'œuvres d'urbanisme « primaire » et « secondaire » relatives à des initiatives de construction de logements ; l'exécution d'œuvres de manutention et d'assainissement des habitations de type économique et ouvrier appartenant à l'Etat et aux organismes de construction économique et populaire... un complément à apporter aux subventions accordées aux instituts autonomes de maisons ouvrières, pour la réalisation de programmes de bâtiment ». Le titre V se rapporte au bâtiment facilité et conventionné, ainsi qu'aux dégrèvements.

A la suite de la décision n° 190 de la Cour constitutionnelle, du 10 décembre 1970, qui déclarait l'illégalité constitutionnelle de l'article 304 *bis*, premier alinéa, du Code de procédure pénale<sup>6</sup>, le législateur a modifié, conformément au jugement même de la Cour, l'article en question, ainsi que d'autres articles du Code de procédure pénale, en vue de les adapter aux principes posés par ladite sentence.

Le décret-loi n° 2 du 23 janvier 1971 (publié à la *Gazzetta Ufficiale*, n° 18 du 23 janvier 1971) a modifié l'article 304 *bis*, premier alinéa, du Code de procédure pénale, en établissant que les défenseurs des parties ont le droit d'assister « à l'interrogatoire de l'accusé ». Ensuite, la loi n° 62

<sup>6</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1970*, p. 103.

du 18 mars 1971 (publiée à la *Gazzetta Ufficiale*, n° 72 du 23 mars 1971), intitulée *Conversion en loi, avec modifications, du décret-loi n° 2 du 23 janvier 1971, concernant la modification de l'article 304 bis du Code de procédure pénale, et modification des articles 124, 225, 304 quater et 317 du même Code*, a établi une meilleure formulation des deux premiers alinéas de l'article 304 bis qui se présentent comme suit : « 304 bis (Actes auxquels peuvent assister les défenseurs) : Les défenseurs des parties ont le droit d'assister à l'interrogatoire de l'accusé... Ils ont également le droit d'assister aux expériences judiciaires, aux expertises, aux perquisitions à domicile et aux constats, hormis les exceptions établies par la loi. Le juge peut autoriser aussi la présence de l'accusé et de la personne victime du délit aux actes en question, s'il le juge nécessaire ou si le Ministère public ou les défenseurs le demandent. »

La même loi modifie le premier alinéa de l'article 124 du Code de procédure pénale (concernant les « défenseurs de l'instruction » en y comprenant aussi les « actes de police judiciaire » et en portant à deux le nombre des défenseurs de l'accusé. Voici le nouveau texte de l'article 124, premier alinéa : « Pendant les actes de police judiciaire et d'instruction, lorsque la présence ou la représentation de la part des défenseurs est admise l'accusé ne peut être assisté ou représenté par plus de deux défenseurs. »

En outre, l'article 225 du Code de procédure pénale a été remplacé (son texte avait déjà été modifié par la loi n° 932 du 5 décembre 1961<sup>7</sup>), surtout en vue d'un rappel explicite au respect, y compris au cours des enquêtes de police judiciaire, des normes de l'instruction formelle, dont celles qui sont prévues à l'article 304 bis. Le nouveau texte de l'article 225 est ainsi formulé :

« Les officiers de police judiciaire peuvent, en cas d'urgence de rassembler les preuves du délit, procéder aux relevés nécessaires à l'audition sommaire de témoignages, ainsi qu'à l'interrogatoire sommaire du suspect et à des actes de vérification, d'inspection ou de confrontation. Au cours de ces enquêtes, on observe les normes sur l'instruction formelle, y compris celles qui sont prévues à l'article 304 bis, sans obligation de serment, à moins que la loi ne dispose autrement.

« Toutefois, seul le Procureur de la République ou le « Préteur » (juge de première instance) peut procéder à l'interrogatoire du prévenu ou de la personne arrêtée ; et cela, après l'érouement prévu par l'article 238. De même, le Procureur de la République ou le « Préteur » veille à la reconnaissance des personnes (identification) et aux confrontations, lorsque l'arrêté ou le prévenu est présent à ces actes.

« L'officier de police judiciaire est tenu de recevoir la déclaration de désignation du défenseur choisi par l'inculpé ou, à défaut, de demander au Ministère public la nomination d'un défenseur d'office.

« L'officier de police judiciaire est tenu de com-

muniquer au défenseur, dans les formes prévues à l'article 304 ter, premier alinéa, l'accomplissement des actes auxquels celui-ci a le droit d'assister.

« Le dépôt des documents, ainsi que des procès-verbaux des interrogatoires, des saisies, des inspections et perquisitions personnelles, aux termes de l'article 304 quater, doit être effectué par le Ministère public ou par le « Préteur », auxquels ces documents sont immédiatement transmis aux termes de l'article 227. »

L'article 304 quater (introduit par la loi n° 517 du 18 juin 1955) a été modifié en excluant du nombre des procès-verbaux à déposer ceux qui se rapportent à l'« interrogatoire du prévenu ».

Enfin, toujours en vue de s'adapter aux principes de la sentence de la Cour constitutionnelle précitée, l'article 317 du Code de procédure pénale (introduit par la loi n° 517 du 18 juin 1955) a été formulé d'une nouvelle façon : à la fin du deuxième alinéa, après la phrase prévoyant que l'expert, peut effectuer ses expertises « en un laboratoire ou auprès d'un institut public ou privé », on a éliminé les mots : « même sans l'intervention des défenseurs et des parties privées, le Ministère public et les conseillers techniques gardant toutefois la faculté d'intervenir aux termes de l'article 324 ».

Il est arrivé — chose peu courante — de devoir éliminer une discrimination de sexe en vigueur aux dépens de l'homme, qui était en outre en contradiction avec l'article 2, paragraphe 1, de la déclaration universelle des droits de l'homme. La correction a été faite par la loi n° 124 du 25 février 1971 (publiée à la *Gazzetta Ufficiale*, n° 83 du 25 février 1971) portant extension au personnel masculin de l'exercice du métier d'infirmier professionnel, organisation des écoles y relatives et normes de transition pour la formation du personnel affecté à l'assistance directe.

La législation italienne précédente admettait l'exercice de la « profession sanitaire auxiliaire » d'infirmier professionnel seulement pour le personnel féminin, interdisant ainsi aux élèves de sexe masculin l'accès aux écoles spéciales préparant au diplôme y afférent. Dans les rapports accompagnant le projet de loi, le législateur remarquait qu'il n'existait en principe, sur le plan des aptitudes, pas de cause valable justifiant la diversité de traitement juridique pour les deux sexes. Par suite, il constatait que la législation jusqu'alors en vigueur était en contraste avec la prescription constitutionnelle prévoyant l'égalité des droits pour les deux sexes en ce qui concerne l'accès aux différentes professions et carrières (art. 3 et 51 de la Constitution).

L'article de cette loi établit donc l'extension de la « profession sanitaire auxiliaire » aux citoyens de sexe masculin en possession du diplôme requis et règle l'admission des élèves aux écoles professionnelles y relatives, avec ou sans obligation d'internat. Les articles 2 et 3 se rapportent, respectivement, aux qualités requises pour l'admission et au titre d'études nécessaires pour l'accès « aux écoles pour infirmières et infirmiers généraux ».

Suivent une série de dispositions de transition qui régissent l'institution, la fréquentation, les

<sup>7</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1969*, p. 116.

programmes, etc., des cours de qualification pour le personnel des hôpitaux, en vue d'obtenir le certificat d'habilitation à l'exercice de la profession d'infirmier.

## II. — Accords et conventions concernant les droits humains rendus exécutoires en Italie en 1971

1. Convention entre l'Italie et la Tunisie relative à l'assistance judiciaire en matière civile, commerciale et pénale, à la reconnaissance et à l'exécution des sentences et des décisions arbitrales et à l'extradition, conclue à Rome le 15 novembre 1967.

Approbation et exécution sanctionnées par la loi n° 267 du 28 janvier 1971 (publiée à la *Gazzetta Ufficiale*, n° 128, 21 mai 1971).

2. Accord d'émigration et d'établissement entre l'Italie et l'Australie, avec échange de notes et entente relative à l'émigration assistée, conclu à Canberra le 26 septembre 1967.

Approbation et exécution sanctionnées par le décret du Président de la République n° 1430 du 9 décembre 1970 (publié à la *Gazzetta Ufficiale*, n° 92, 14 avril 1971).

## III. — Décisions judiciaires

L'application du principe sanctionné par la Constitution et énoncé par la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 8), selon lequel aucun individu ne peut être soustrait à son « juge naturel » désigné aux termes de la loi, a fait l'objet de trois sentences de la Cour constitutionnelle italienne.

Par une ordonnance du 27 octobre 1969, le tribunal de Naples avait déclaré en contradiction avec le principe de la désignation du juge, visé à l'article 25, premier alinéa, de la Constitution<sup>8</sup>, la disposition de l'article 389, deuxième alinéa, du Code de procédure pénale, qui sanctionne l'obligation du Ministère public de procéder à l'instruction sommaire lorsque le prévenu a avoué et que d'autres actes d'instruction ne s'avèrent pas nécessaires. Et cela parce que, si le Ministère public peut juger en dernière instance s'il existe un aveu et si un supplément d'instruction n'est pas nécessaire, il en découle qu'il devient arbitre du type d'instruction à choisir et peut tout aussi arbitrairement, par suite, soustraire au juge d'instruction des procès qui relèveraient de sa compétence, aux termes de la loi. Or, l'ordonnance avait été prononcée après l'achèvement d'une instruction sommaire, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 780 du 7 novembre 1969<sup>9</sup>, qui modifiait aussi, notamment le deuxième alinéa de l'article 389 du Code de procédure pénale, conformément à la disposition constitutionnelle. Il en découle que la procédure prévue par la nouvelle loi ne trouve pas d'application.

<sup>8</sup> Article 25 de la Constitution : « Nul ne peut être soustrait au juge naturel désigné aux termes de la loi ».

<sup>9</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1969*, p. 116.

Dès 1968, par sa sentence n° 117, la Cour constitutionnelle avait déclaré l'illégalité du troisième alinéa du même article 389, aux termes duquel le Ministère public devrait procéder à l'instruction sommaire dans tous les cas où la preuve paraissait évidente. Les raisons avancées à l'époque par la Cour, à l'appui de sa déclaration d'illégalité, se résumaient dans « l'inacceptabilité du principe selon lequel le choix du type d'instruction, avec une « compression » possible des compétences du juge d'instruction, peut être attribué au Ministère public, moyennant un jugement de celui-ci, qui devient alors une décision sans appel sur l'évidence de la preuve ».

« Il est hors de doute, peut-on lire dans la sentence de la Cour n° 40 du 25 février 1971, que les mêmes raisons se présentent aussi en cas de jugement (avis) sur l'existence des aveux et le caractère superflu d'autres actes d'instruction, qui, dans le texte primitif de l'article 389, deuxième alinéa, échappait également à tout contrôle. » Par conséquent, la Cour déclare l'illégalité constitutionnelle de l'article 389, deuxième alinéa, du Code de procédure pénale, dans les limites où, dans le texte antérieur à la réforme apportée par la loi n° 780 du 7 novembre 1969, il exclut la « contrôlabilité », au cours du procès, de l'évaluation du Ministère public au sujet des aveux de l'accusé et de l'inutilité de procéder à d'autres actes d'instruction.

Les deux autres sentences portent sur l'illégalité de deux articles du Code pénal militaire de paix.

La sentence n° 82, prononcée le 21 avril 1971, se rapporte à l'article 285, premier alinéa, de ce code, qui autorise, à n'importe quel stade de la procédure de fond, le tribunal suprême militaire à décider le passage de l'un à l'autre tribunal militaire, à la demande du Procureur général, en présence de « raisons d'ordre public, de service ou de discipline ». Cette disposition, et plus précisément la partie concernant les « raisons de service », était dénoncée par le tribunal militaire de Padoue, qui se référait, à cet effet, à l'article 25 de la Constitution.

Par la sentence n° 119 de 1957, la Cour constitutionnelle avait déjà reconnu un « vice de légalité constitutionnelle » dans la partie du deuxième alinéa de l'article 285 du Code pénal militaire de paix qui « excluait le motif de la décision attribuée au Tribunal suprême militaire. « En vérité, dit la sentence actuelle de la Cour, si l'obligation de motiver (la décision) — imposée par l'article 111 de la Constitution pour toute mesure juridique — tend à assurer que la décision, dans le cas concret, corresponde à la normative en la matière, l'article 25, premier alinéa, de la constitution exige, selon les principes affirmés à maintes reprises par cette cour, que la loi détermine à l'avance les critères d'identification du juge compétent et impose des limites appropriées aux hypothèses dans lesquelles, la *res judicanda* étant déjà posée, les compétences peuvent passer d'un juge à l'autre. »

« Tout doute étant exclu sur la portée générale du principe énoncé par l'article 25 de la Constitution, poursuit la sentence, il en dérive la nécessité que, même pour les procédures envisagées, le

pouvoir de passer la compétence d'un tribunal à l'autre soit conditionné par des cas prévus à l'avance par la loi, avec des limites suffisantes pour exclure une faculté discrétionnaire illimitée. Ce sont des conditions auxquelles ne correspond pas, dans la partie objet de l'opposition, le premier alinéa de l'article 258 du Code pénal militaire de paix, puisque l'expression « raison de service », étant très vague, permet que le passage (d'un juge à un autre) des procédures soit requis par le Procureur général et soit décidé par le Tribunal suprême dans une série d'hypothèses pratiquement infinie et, par suite, indéfinissable. En d'autres termes, la loi ne respecte pas l'obligation sanctionnée par l'article 25 de la Constitution et rend vaine « la garantie que l'accusé soit jugé par le juge naturel désigné aux termes de la loi ». La Cour déclare donc l'illégalité constitutionnelle du premier alinéa de l'article 285 du Code pénal militaire de paix, pour la partie contenant les mots « de service ».

La sentence n° 83 du 21 avril 1971 se rapporte à l'article 350 du Code pénal militaire de paix, qui prescrit, au premier alinéa, que — hormis les cas où, aux termes de l'article 324, l'instruction formelle est obligatoire (délits passibles de la prison à perpétuité ou jugements au cours desquels il est nécessaire de protéger le secret politique ou militaire) — l'on procède à l'instruction sommaire lorsque se présentent les circonstances et les conditions pour lesquelles cela est prévu par l'article 389 du Code de procédure pénale. Au deuxième alinéa, le même article 350 prévoit qu'en tous autres cas le Procureur militaire peut demander l'instruction formelle ou procéder à l'instruction sommaire. La question de l'illégalité constitutionnelle de l'article 350 du Code militaire pénal du temps de paix et de sa conformité à l'article 25 de la Constitution a été soulevée par une ordonnance du tribunal de Bari.

La Cour se réfère à sa sentence n° 117 de 1968 pour réaffirmer que, afin que le pouvoir du Ministère public de procéder à une instruction sommaire ne soit pas en contraste avec le principe de l'article 25 de la Constitution, « il faut que son exercice concret soit l'objet d'un contrôle juridique tendant à vérifier l'existence réelle des conditions qui le rendent légal ». D'où il découle « que la loi doit fixer avec des limites suffisantes les cas où l'on doit se borner à l'instruction sommaire : il est évident, en effet, que, si l'on veut que la réserve établie par la loi soit respectée, le seul contrôle juridique sur l'exercice du pouvoir n'est pas suffisant si la loi ne fixe pas à l'avance les cas où celui-ci est admis ». Par suite, la Cour constate que le deuxième alinéa de l'article 350 précité pose, comme seule limite au pouvoir du Procureur militaire de choisir l'instruction sommaire « celle, purement négative, constituée par les cas dans lesquels l'article 324 prévoit comme obligatoire l'instruction formelle, et cela au point qu'il est même impossible, lorsque le choix en ce sens a été effectué, de vérifier... s'il est justifié sur la base des prévisions contenues dans le premier alinéa de l'article ou bien sur la base de l'absolue liberté de décision que le second alinéa reconnaît au procureur militaire en la matière. » « Il se dégage donc clairement de ceci,

poursuit la sentence que la dernière disposition est en contradiction avec l'article 25 de la Constitution, non par défaut d'un contrôle juridique successif possible (défaut auquel on pourrait obvier par une déclaration d'illégalité constitutionnelle partielle...), mais parce qu'il n'existe aucune délimitation concrète et objective des cas où il faut procéder à l'instruction sommaire et des cas, en revanche où l'on doit demander l'instruction formelle. » De cette façon, le pouvoir du Procureur militaire en la matière est totalement indépendant de l'établissement législatif préalable des cas qu'exige le respect de l'article 25, premier alinéa, de la Constitution.

Ayant déclaré l'illégalité constitutionnelle du deuxième alinéa de l'article 350 du Code pénal militaire de paix, la Cour déclare aussi conséquemment l'illégalité constitutionnelle du deuxième alinéa de l'article 324 du même Code, qui établit que le procureur militaire peut demander l'instruction formelle même dans des cas où celle-ci n'est pas « obligatoire », et cela, aux termes du deuxième alinéa de l'article 350.

Le principe de l'égalité des droits des individus (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 2) et du droit à la sécurité en cas d'invalidité et de vieillesse (Déclaration universelle, art. 25, para. 1) a encore été confirmé par la sentence n° 160 prononcée par la Cour constitutionnelle le 28 juin 1971.

Deux ordonnances, respectivement des tribunaux de Potenza et de Pesaro, soulevaient la question de la légalité constitutionnelle de l'article 10 du décret-loi n° 636, du 14 avril 1939, sur les assurances obligatoires invalidité et vieillesse, disant : « On considère comme invalide (handicapé) l'assuré dont la capacité de gain dans un emploi répondant à ses aptitudes est réduite de façon permanente, par suite d'une infirmité ou d'un défaut physique ou mental, à moins d'un tiers de son gain normal s'il s'agit d'un ouvrier, ou à moins de la moitié s'il s'agit d'un employé. » La déclaration d'illégalité de cette règle a été réclamée en se référant aux articles 3 et 38 de la Constitution<sup>10</sup>. Ces ordonnances remarquaient que la forme faisant l'objet de l'opposition, en établissant comme critère d'invalidité une réduction différente des capacités de gain pour les ouvriers et les employés, violait le principe de l'égalité en établissant entre eux une distinction de traitement qui paraissait arbitraire et injustifiée. Les ordonnances soulignaient en outre : d'une part, que la perte de la capacité de gain provoque les mêmes problèmes et les mêmes besoins pour les ouvriers que pour les employés (d'où le contraste entre cette norme et l'article 3 de la Constitution); d'autre part, que cette disposition établit des conditions particulièrement onéreuses qui annulent

<sup>10</sup> Constitution, article 3 : « Tous les citoyens ont une même dignité sociale et sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinions politiques, de conditions personnelles et sociales... »

Article 38 : « ... Les travailleurs ont droit à ce que l'on prévoit et assure des moyens proportionnés à leurs exigences de vie, en cas d'accident, de maladie, d'invalidité et de vieillesse, de chômage involontaire... »

en substance le droit à des moyens de subsistance « proportionnés aux nécessités » (d'où violation de l'article 38 de la Constitution).

La sentence de la Cour constitutionnelle affirme, tout d'abord, que le principe posé par la norme objet de l'opposition, lorsqu'elle établit les conditions pour le droit des ouvriers et des employés à la pension, n'est pas conforme au « précepte » constitutionnel selon lequel les prestations de sécurité sociale doivent assurer aux travailleurs « des moyens proportionnés à leurs exigences de vie ». Elle ajoute que la distinction entre « ouvriers » et « employés » fondée sur des critères incertains et controversés, telle qu'elle a été adoptée en 1924 (par la loi sur l'emploi privé) « n'est plus apte, à l'état actuel de la réglementation des rapports du travail, à fournir un système rigide de discrimination des différentes capacités de gain, compte tenu du régime de sécurité sociale ».

Ayant rappelé la diversité des classifications adoptées par les dispositions législatives actuelles pour adapter la réglementation des rapports du travail à l'évolution de la vie économique et de la structure des entreprises, la sentence cite ensuite la loi n° 903 du 21 juillet 1965 (confirmée par la loi n° 153 du 30 avril 1969)<sup>11</sup>, qui attribuait au gouvernement non seulement le mandat de réviser la réglementation en vigueur sur l'invalidité sujette à pension en fixant les éléments d'une manière qui répondit mieux aux « nécessités apparues dans la pratique actuelle de cette même réglementation », mais aussi celui d'abolir l'évaluation différente existant actuellement entre employés et ouvriers ». La Cour souligne, en outre, que ce mandat d'abolir la différence susdite correspond à la recommandation approuvée le 27 septembre 1966 par le Comité économique et social de la Communauté économique européenne, qui comprend l'abolition des « dispositions prévoyant une application différente de l'état d'invalidité aux ouvriers et aux employés ». Et elle conclut : « Il se dégage des considérations exposées ci-dessus que le degré plus élevé d'invalidité requis par la norme qui fait l'objet de l'opposition, pour que l'ouvrier ait droit à la pension, n'assure pas la proportion entre les prestations de sécurité sociale et les exigences de vie du travailleur, requise par l'article 38 de la Constitution. »

La Cour reconnaît donc la non-conformité à l'article 38 de la Constitution de la partie de l'article 10 en question objet de l'opposition, ce qui implique en outre le contraste avec l'article de la Constitution, puisque le traitement distinct prévu par cette disposition n'assure pas une protection égale contre le risque d'invalidité partielle. La Cour déclare par suite, l'illégalité constitutionnelle de l'article 10, premier alinéa, du décret-loi n° 636 du 14 avril 1939, converti en la loi n° 1272 du 6 juillet 1939, pour la partie contenant les mots « à moins d'un tiers de son gain normal s'il s'agit d'un ouvrier ou », ainsi que les derniers mots : « s'il s'agit d'un employé ».

En matière de liberté de pensée et d'expression (Déclaration universelle, art. 19) et en même

temps, en l'occurrence, en matière de protection de la santé et de la maternité (Déclaration universelle, art. 25), il y a lieu de rappeler la sentence n° 49 du 10 mars 1971 prononcée par la Cour constitutionnelle sur la propagande des pratiques anticonceptionnelles.

Deux ordonnances, respectivement du tribunal de Viterbe et du « Préteur » de Rome, soulevaient la question de la légalité constitutionnelle de l'article 553 du Code pénal, concernant l'incitation à des pratiques contre la procréation<sup>12</sup>. La première ordonnance mettait en cause aussi la légalité de l'article 112 du Texte unifié des lois de sûreté publique<sup>13</sup>, en se rapportant aux articles 21, premier alinéa, et 32 de la Constitution<sup>14</sup>.

La Cour constitutionnelle, dans sa sentence, reconnaît tout d'abord que la norme visée à l'article 553 du Code pénal correspondait à la politique démographique de l'époque, tendant à l'accroissement de la population, considérée comme un facteur de puissance, et aux principes dont cette politique s'inspirait. Actuellement, poursuit la Cour, le problème du contrôle des naissances a pris « une importance et un relief sociaux tels et suscité un si vaste intérêt qu'il est impossible de considérer aujourd'hui, selon la conscience courante et compte tenu aussi de la diffusion progressive de l'éducation sanitaire, comme une atteinte aux mœurs la discussion publique des différents aspects de ce problème, la diffusion des connaissances y relatives, la propagande en faveur des pratiques anticonceptionnelles ». La raison d'être autonome du délit visé à l'article 553 du Code pénal venant ainsi à manquer, la Cour reconnaît que la limite qu'il impose à la libre manifestation de la pensée est en contraste avec la décision constitutionnelle (art. 21) qui sanctionne cette liberté : elle déclare donc l'illégalité constitutionnelle de l'article 553 du Code pénal.

Par ailleurs, la Cour souligne que, en conséquence de cette déclaration d'illégalité, la propagande de pratiques anticonceptionnelles et l'incitation aux dites pratiques restent assujetties au

<sup>12</sup> Code pénal, article 553 : « Quiconque incite publiquement à des pratiques contre la procréation ou fait de la propagande en leur faveur est puni par l'emprisonnement jusqu'à un an et par une peine pécuniaire allant jusqu'à 80 000 liras. »

<sup>13</sup> Texte unifié, article 12 : « Il est interdit de fabriquer, d'introduire dans le territoire de l'Etat, d'acheter, de détenir, d'exporter dans des buts de commerce ou pour les distribuer, ainsi que de mettre en circulation des écrits, dessins, images ou autres objets de n'importe quelle sorte, contraires aux réglementations politiques, sociales, économiques constituées dans l'Etat... qui divulguent, même d'une façon indirecte ou dissimulée, ou sous un prétexte thérapeutique ou scientifique, les moyens tendant à empêcher la procréation... ou qui exposent le mode d'emploi de ces moyens ou fournissent, de toute façon, des indications sur la manière de les obtenir ou de s'en servir. Il est également interdit de se livrer au commerce, même clandestin, des objets susdits ou de les distribuer ou exposer publiquement. »

<sup>14</sup> Constitution, article 32 : « La République protège la santé publique en tant que droit fondamental de l'individu et intérêt de la collectivité, et assure les soins gratuits aux indigents... »

<sup>11</sup> Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1969*, p. 118.

respect des dispositions pénales concernant les actes, les publications et les spectacles obscènes<sup>15</sup>, les actes et le commerce d'écrits, de dessins et d'objets contraires à la décence publique<sup>16</sup>, ainsi qu'au respect des dispositions concernant l'instigation à la délinquance et l'apologie du délit<sup>17</sup> et, en particulier, l'instigation à l'avortement<sup>18</sup>. En ce qui concerne précisément ce dernier sujet, la Cour « considère comme nécessaire de relever que la protection de la santé et de la maternité, assurée par la Constitution (art. 31 et 32), exige qu'une fois la propagande anticonceptionnelle reconnue comme licite, cette propagande forme l'objet d'une réglementation appropriée, tendant à empêcher l'incitation à l'utilisation de moyens reconnus comme nuisibles, directement ou par leurs effets secondaires, à la santé ».

Pour les mêmes raisons que celles qui étaient l'illégalité constitutionnelle de l'article 553 du Code pénal, la Cour reconnaît l'illégalité constitutionnelle de l'article 112 du Texte unifié des lois de sûreté publique, pour la seule partie qui interdit la production, l'achat, la détention, l'importation, l'exportation et la circulation d'écrits, dessins et images qui divulguent des moyens tendant à empêcher la procréation ou qui en expliquent le mode d'emploi.

Comme conséquence logique de ces décisions, la Cour déclare en outre l'illégalité constitutionnelle de l'article 114, premier alinéa du même Texte unifié, pour la partie qui interdit la publication dans des journaux, quotidiens ou périodiques, d'annonces ou de correspondances se rapportant aux moyens tendant « à empêcher la procréation » ; et de l'article 2, premier alinéa, du décret-loi n° 561 du 31 mai 1946, pour la partie admettant la possibilité de procéder à la saisie de journaux ou d'autres publications ou imprimés qui divulguent les moyens tendant « à empêcher la procréation » ou « en expliquant le mode d'emploi ou contenant des annonces ou des correspondances s'y rapportant. »

Il y a lieu de souligner en particulier — pour l'affirmation du principe de la protection de la « dignité » de l'être humain dont parle la Déclaration universelle en son article premier et qui inspire aussi plusieurs autres de ses articles — la sentence prononcée par la Cour de cassation le 6 novembre 1970 (mais publiée récemment seulement dans *Giurisprudenza Italiana*, avril 1972, II° partie, p. 202 à 204) en matière de délit constitué par des publications et des spectacles obscènes.

Le fait qui avait donné naissance au procès est le suivant : au cours d'une perquisition dans la boutique d'un barbier effectuée par le « Préteur » de Piombino, la police judiciaire avait notamment trouvé et saisi un film obscène. A la suite de la dénonciation faite par le Commissariat de police à l'autorité judiciaire, trois individus ont comparu en jugement, pour y répondre du délit prévu à

l'article 528 du Code pénal<sup>19</sup>. Deux des accusés ont été acquittés « pour insuffisance de preuves » ; le troisième, un certain B., considéré coupable du délit qui lui était imputé, a été condamné à trois mois d'emprisonnement et à une peine pécuniaire de 40 000 lire, ainsi qu'à la confiscation du film saisi. Ayant eu recours en appel, B. s'est vu confirmer le verdict par le tribunal de Livourne. C'est contre la décision d'appel que B. a entrepris le recours en cassation.

Du point de vue du droit, l'intéressé considérait, en premier lieu, erronées les conclusions du Tribunal quant à sa responsabilité, pour les raisons suivantes : 1) il n'y avait pas eu vente, de sa part au sieur V., mais tout au plus, des négociations qui n'avaient pas abouti ; 2) il s'était agi, en tout état de cause, d'un seul acte de livraison ou, si l'on voulait, de vente, B. ne pouvant remplir à lui seul les conditions du délit dont il était accusé, puisque ce délit, comprenant le but « de commerce ou de distribution », exigeait une pluralité d'actes commerciaux ou de diffusion.

La Cour de cassation, jugeant le motif dénué de fondement s'est exprimée en ces termes : « Le délit de publications et de spectacles obscènes, qui prévoit deux hypothèses bien distinctes, présente un caractère de danger parce qu'il n'exige pas que l'atteinte à la pudeur, qui est le bien juridiquement protégé ici, ait effectivement lieu et qu'il suffit d'une possibilité de préjudice porté à cette pudeur. En conséquence, l'hypothèse d'un délit en cas de publications obscènes consiste notamment dans le fait commis par une personne se livrant au commerce, même clandestin, d'objets obscènes, ou les distribuant ou exposant publiquement. La notion de « se livrer au commerce », qui comprend n'importe quelle opération commerciale, comprend aussi l'offre, pour la vente, et il n'y a pas lieu de retenir la circonstance que la personne qui offre l'objet ne possède pas la qualité de commerçant. D'autre part, le but de se livrer au commerce n'implique pas une pluralité d'actes commerciaux et le délit est commis même par le commerce d'un seul objet obscène, car le pluriel utilisé à l'article 528 du Code pénal, sans désignation de quantité, n'a qu'une valeur indéterminée. »

La Cour suprême a expliqué ensuite comment, d'après les preuves exposées, l'élément matériel du délit *de quo* existait réellement (le sieur B., ayant acheté une bande pornographique en avait proposé la vente au sieur V., qui s'était réservé de la payer après l'avoir vue).

En deuxième lieu, le demandeur soutenait également la violation de la loi pénale en ce qui concerne l'élément psychologique du délit dont il était accusé. Le tribunal avait considéré qu'il y

<sup>15</sup> Code pénal, art. 527, 528 et 529.

<sup>16</sup> *Ibid.*, art. 725 et 726.

<sup>17</sup> *Ibid.*, art. 414.

<sup>18</sup> *Ibid.*, art. 548.

<sup>19</sup> Code pénal, article 528 : « Quiconque, dans un but de commerce ou de diffusion, ou pour les exposer publiquement, fabrique, introduit dans le territoire de l'Etat, achète, détient, exporte, ou encore met en circulation des écrits, dessins, images ou autres objets obscènes de quelque espèce que ce soit, est puni par une peine d'emprisonnement allant de trois mois à trois ans et par une peine pécuniaire d'au moins 8 000 lire. La même peine est applicable à quiconque se livre au commerce, même clandestin, des objets indiqués à la disposition précédente, ou les distribue ou expose publiquement. »

avait eu dol parce que le sieur B., encore qu'il n'eût pas vu le film, savait que son contenu était pornographique. Mais l'auteur du recours soutenait que le terme courant « pornographique » ne s'identifiait pas avec la définition juridique d'« obscène » et que l'on ne pouvait considérer personne comme responsable, aux termes de l'article 528, si l'on ne prouvait pas que l'agent était conscient qu'il s'agissait d'un objet obscène, et non seulement pornographique.

La Cour suprême a jugé la censure dénuée de fondement : « Le dol requis pour qu'il y ait délit exige, outre la volonté consciente de l'acte, la connaissance du caractère obscène de l'objet, connaissance que possédait le sieur B. . . Le contenu du film était clairement pornographique et, par

conséquent, obscène, puisque pornographie est un terme plus restreint qu'obscénité. Pornographie, cela signifie description ou illustration de sujets érotiques, moyennant des écrits, des dessins, des discours, des photographies, etc., susceptibles d'anéantir le sentiment de continence sexuelle ou portant atteinte à la pudeur par leur caractère manifestement licencieux. La notion de pornographie est donc incluse dans celle, plus vaste, d'obscénité, qui se manifeste dans des actes portant atteinte de façon abjecte et grave, au sentiment de retenue qui doit entourer les manifestations sexuelles. »

Par suite, la Cour de cassation a rejeté le recours.



# JAPON

## NOTE <sup>1</sup>

### I. — Législation

Les lois relatives aux droits de l'homme qui ont été adoptées en 1971 sont les suivantes :

1. LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CONTRÔLE DES PRODUITS CHIMIQUES DESTINÉS À L'AGRICULTURE (loi n° 1 du 14 janvier 1971)

Prenant en considération les dommages considérables causés par l'utilisation des produits chimiques destinés à l'agriculture au cours des dernières années, cette loi vise à renforcer les critères relatifs à l'enregistrement des produits chimiques destinés à l'agriculture et à améliorer le système d'enregistrement, afin d'assurer la bonne qualité et une utilisation saine et à bon escient de ces produits chimiques et pour restreindre ou interdire la vente par les réseaux commerciaux des produits chimiques dont l'enregistrement a été annulé. Cette loi permet également de contrôler l'usage de certains produits chimiques qui demeurent actifs longtemps après leur utilisation.

2. LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ALLOCATION ANNUELLE NATIONALE, ETC. (loi n° 13 du 30 mars 1971)

Le but de cette loi est d'augmenter le montant de l'allocation annuelle d'aide sociale, des allocations pour l'entretien des enfants et des allocations spéciales pour l'entretien des enfants, de réduire les limitations concernant le paiement de l'allocation annuelle d'aide sociale et des autres allocations susmentionnées aux familles démunies des soldats et autres personnes ayant trouvé la mort au cours de la guerre à la suite de blessures ou de maladies, d'abaisser les limites d'âge pour l'attribution des pensions de vieillesse aux infirmes et également d'assouplir, au profit des personnes très âgées, les conditions d'octroi d'une pension de vieillesse, fondée sur toutes les années prises en compte en vertu de différents types de régimes d'indemnités.

3. LOI PRÉVOYANT L'ADOPTION PAR L'ÉTAT DE MESURES FINANCIÈRES SPÉCIALES CONCERNANT LES PROJETS POUR LA PRÉVENTION ET LE CONTRÔLE DE LA POLLUTION (loi n° 70 du 26 mai 1971)

En vue d'encourager les programmes destinés à la prévention et au contrôle de la pollution, cette loi prévoit l'adoption de mesures financières spé-

ciales, telles que la fixation de règles particulières concernant la prise en charge par l'Etat du coût des projets en matière de prévention et de contrôle de la pollution ainsi que la proportion des subventions accordées par l'Etat à de tels projets, des dispositions spéciales prévoyant l'émission d'obligations par les collectivités locales et la prise en compte, dans le montant des besoins financiers de base des collectivités publiques (montant à partir duquel l'Etat détermine les subventions qu'il verse aux institutions locales), d'une partie du montant que représente le paiement du capital et des intérêts des bons émis par les collectivités locales pour la prévention et le contrôle de la pollution, etc.

4. LOI CONCERNANT LES ALLOCATIONS POUR ENFANTS (loi n° 73 du 27 mai 1971)

Cette loi, destinée à instituer un nouveau régime d'allocations pour enfants permettant de garantir aux parents qui élèvent plus de deux enfants âgés de moins de 18 ans une somme de 3000 yens par mois pour le troisième enfant ou l'enfant le plus jeune n'ayant pas encore terminé le cycle d'enseignement obligatoire, détermine les conditions d'octroi, le revenu maximal des familles, l'imputation des dépenses, le mode de perception des cotisations et les règles spéciales applicables aux fonctionnaires publics.

5. LOI INSTITUANT UNE AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT (loi n° 88 du 31 mai 1971)

Le but de cette loi est de créer une agence de l'environnement en procédant au regroupement de plusieurs organismes administratifs chargés de contrôler la pollution de l'air et des eaux afin de mener une action globale efficace dans les domaines relevant de la prévention et du contrôle de la pollution et de la préservation de l'environnement naturel qui exigent actuellement une attention immédiate si l'on veut préserver la santé et la vie culturelle de la population.

6. LOI SUR LE CONTRÔLE DES ODEURS DÉLÉTÈRES (loi n° 91 du 1<sup>er</sup> juin 1971)

Afin de contrôler l'émission, résultant des activités d'usines ou autres lieux de production, de substances dégageant des odeurs délétères, cette loi prévoit la possibilité de contrôler ces odeurs délétères en autorisant les gouverneurs des préfectures à délimiter les zones sous contrôle, à établir des critères permettant de contrôler différentes sortes de substances malodorantes et à adresser des avertissements ou des injonctions aux entre-

<sup>1</sup> Note communiquée par M. Isamu Kageyama, correspondant officiel de l'*Annuaire des droits de l'homme*.

prises qui ne respecteraient pas ces critères afin qu'elles corrigent leurs pratiques.

#### 7. LOI INSTITUANT L'ORGANISATION NÉCESSAIRE AU CONTRÔLE DE LA POLLUTION DANS CERTAINES USINES (loi n° 107 du 10 juin 1971)

Prenant en considération la détérioration de la situation en matière de pollution au cours de ces dernières années, cette loi vise à contraindre certaines usines dont les installations rejettent de la fumée, des eaux usées, sont bruyantes, etc., à nommer du personnel d'administration et des surveillants spécialisés dans le contrôle de la pollution, choisis parmi des personnes ayant les qualifications exigées par la loi, et de leur confier certaines fonctions relatives au contrôle et à la prévention de la pollution.

### II. — Décisions judiciaires

Parmi toutes les décisions rendues en 1971, le jugement dont le texte suit mérite d'être signalé du point de vue de la protection des droits de l'homme :

*Jugement rendu dans l'affaire de l'empoisonnement causé par le mercure le long de la rivière Agano, sur le territoire de la préfecture de Niigata, connue sous le nom d'Affaire de la maladie de Niigata Minamata*

Le 29 septembre 1971, le tribunal de district de Niigata a rendu la décision exposée ci-dessous.

Dans cette affaire, 77 survivants et parents de personnes décédées par empoisonnement au mercure après avoir mangé du poisson pêché dans la rivière Agano de 1964 à 1965 ont introduit une action devant le tribunal de district de Niigata contre une société de produits chimiques, responsable de la pollution. Ils demandaient à la compagnie des dommages-intérêts s'élevant au total à plus de 522 millions de yens au motif que la contamination du poisson par du mercure en combinaison organique avait son origine dans le déversement d'eaux usées opéré par une usine de la société située en amont sur la rivière Agano.

En substance, la décision rendue par le tribunal est la suivante :

1. Dans les affaires en matière de pollution causée par des substances chimiques, on ne saurait exiger des victimes qu'elles apportent une preuve scientifique absolue, car la détermination de la cause et de l'effet requiert un niveau de connaissances très élevé dans le domaine des sciences naturelles. En conséquence, si les caractéristiques particulières de la maladie des victimes, la substance qui en est la cause ainsi que le cheminement par lequel cette substance est parvenue dans leur organisme peuvent être identifiés par les présomptions que l'on a rassemblées sans qu'aucune constatation scientifique ne les contredise, et si la source de la pollution à laquelle on peut remonter coïncide justement avec l'usine suspectée, on doit considérer que, du point de vue juridique, la preuve de la relation de causalité a été suffisamment faite, sauf pour l'entreprise incrimi-

née à apporter la preuve suffisante que son usine n'est pas une source de pollution.

2. Comme on peut présumer que les industries chimiques produisent des substances nocives dans le courant de leur processus de fabrication, elles sont tenues de veiller en permanence à ce que leurs usines ne déversent pas de telles substances. Lorsqu'elles désirent évacuer des eaux usées en les déversant dans une rivière, elles doivent prendre toutes les mesures possibles pour éviter de causer le moindre tort aux riverains et procéder à cette fin à tous examens permettant de déceler la présence dans les déchets de toute substance nocive et de déterminer le degré et la nature de la nocivité en recourant aux meilleures techniques d'analyse. En l'espèce, la société s'est rendue coupable de négligence en ne procédant pas à l'analyse des eaux usées déversées par ses usines, alors qu'elle avait connaissance de la thèse soutenue dans l'*Affaire de la maladie de Minamata*, sur le territoire de la préfecture de Kumamoto, selon laquelle le mercure organique est une cause de maladie, et elle a déversé des eaux usées dans la rivière Agano sans tenir compte de la présence dans ces eaux de méthyle-mercure.

A partir de ces éléments, le tribunal a condamné la société à payer aux victimes une somme globale de 270 millions de yens, évaluant le montant de la réparation à 10 millions de yens pour une victime décédée, en règle générale, et à une somme variant, pour une victime ayant survécu, entre 1 et 10 millions de yens (selon cinq catégories) en fonction du « degré de leur inaptitude à mener une vie normale » et également du « type de travail qu'ils sont en mesure d'accomplir ».

### III. — Principaux faits nouveaux

#### 1. LE SYSTÈME DES COMMISSAIRES AUX LIBERTÉS PUBLIQUES

Le nombre des commissaires aux libertés publiques (travailleurs bénévoles nommés par le Ministre de la justice pour participer aux activités de protection des droits du citoyen) était de 9441 au 31 décembre 1971 (parmi lesquels 1060 commissaire de sexe féminin), soit une augmentation de 141 par rapport à l'année précédente.

Les principales activités de ces commissaires ont été les suivantes : ils ont enquêté et fait rapport sur 5 661 cas de violations des droits de l'homme et sont intervenus comme conseillers dans 117 035 affaires concernant les droits de l'homme en 1971. Ces chiffres ont tendance à augmenter chaque année. Par ailleurs, les commissaires s'efforceront d'encourager et de promouvoir le respect universel des droits de l'homme dans les différentes communautés.

#### 2. SYSTÈME D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

L'Association pour l'assistance judiciaire (fondation dotée de la personnalité juridique, placée sous la surveillance du Ministère de la justice) fournit une assistance judiciaire aux citoyens qui n'ont pas les moyens financiers d'introduire une action civile alors même qu'ils peuvent espérer

gagner le procès ; le volume de ses travaux augmente d'année en année. En 1971, l'assistance judiciaire a été accordée dans les 3 104 cas (contre 2 417 en 1970); les affaires ayant trait à des demandes de dommages-intérêts à la suite d'accidents de la circulation représentaient 24,4 % de ce total, suivies des affaires en matière de divorce, des affaires de reconnaissance d'enfants et des différends portant sur des biens immobiliers.

La subvention globale accordée par le gouvernement à ces services s'est élevée à 85 millions de yens (environ 276 000 dollars), c'est-à-dire le même montant que l'année précédente.

### 3. SEMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Il a été décidé de faire de la semaine du 4 au 10 décembre (le 10 décembre est la Journée des droits de l'homme) la vingt-troisième Semaine des droits de l'homme, et cette semaine a été l'occasion dans tout le pays d'activités et campagnes variées en faveur du respect des droits de l'homme.

Des détails sur ces activités ont déjà été communiqués à la Division des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.

### 4. TENDANCES GÉNÉRALES DES PROBLÈMES DES DROITS DE L'HOMME

La population japonaise est devenue extrêmement sensible aux problèmes relatifs aux droits de l'homme, mais les types d'atteintes à ses droits deviennent de plus en plus complexes au fur et à mesure de la croissance de l'économie nationale et de la diversification de la société.

Le nombre total de cas où une enquête a été effectuée en 1971 par le Bureau des libertés publiques du Ministère de la justice et par des commissaires aux libertés publiques, parce qu'on pensait qu'il y avait eu violation des droits de l'homme, s'est élevé à 8 059, soit une légère diminution par rapport à 1970, mais le nombre de cas de consultations (c'est-à-dire le nombre de cas dans lesquels des citoyens viennent demander une consultation au sujet de leurs droits à mener une vie pacifique et heureuse ou au sujet de tous autres droits ou libertés fondamentaux) s'est élevé à 243 507, soit environ 3 500 de plus que l'année précédente.

# JORDANIE<sup>1</sup>

## Loi n° 9 de 1961 sur la procédure pénale<sup>2</sup>

(Extraits)

*Art. 63.* 1) Le procureur, lorsque le prévenu comparaît devant lui, procède à la vérification de son identité, lui donne lecture des charges portées contre lui et lui demande d'y répondre après l'avoir informé de son droit de ne le faire qu'en présence d'un avocat. La notification de ce droit devra être consignée dans le procès-verbal de comparution. Si le prévenu refuse l'assistance d'un avocat, ou si son avocat ne se présente pas dans les 24 heures, la comparution se poursuivra en l'absence d'avocat.

*Art. 81.* Aucun domicile ne peut faire l'objet d'une perquisition, à moins qu'il ne s'agisse de celui d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit, d'être complice d'un crime ou délit, d'avoir en sa possession des objets se rapportant à un crime ou délit, ou de donner asile à un inculpé.

*Art. 94.* Sauf dans les cas prévus par la loi, un officier de police ne peut, avec ou sans mandat, pénétrer en aucun lieu pour y rechercher une personne ou un objet, s'il n'est accompagné du maire ou de deux habitants de la localité.

*Art. 107.* Tout détenu ou prisonnier a le droit, à tout moment, d'adresser des plaintes orales ou écrites au directeur de la prison en lui demandant de les transmettre au bureau du procureur. Le directeur est tenu de les recevoir et, aussitôt qu'elles ont été inscrites sur un registre tenu à cet effet, de les transmettre au procureur.

*Art. 105.* Nul ne peut être détenu ailleurs que dans les établissements pénitentiaires. Le directeur d'une prison ne recevra un individu dans son établissement que sur son mandat signé de l'autorité

compétente, et ne devra pas le détenir au-delà du temps prescrit.

*Art. 112.* 1) Le procureur doit interroger immédiatement tout prévenu assigné à comparaître devant lui et interroger dans les 24 heures qui suivent son arrestation tout inculpé conduit en prison en vertu d'un mandat d'arrêt.

2) Passé le délai de 24 heures, le gardien-chef conduit de sa propre initiative l'inculpé devant le procureur pour qu'il soit interrogé.

*Art. 113.* Si contrairement aux dispositions de l'article précédent, l'inculpé mis en prison en vertu d'un mandat d'arrêt y demeure plus de 24 heures sans être interrogé ou sans comparaître devant le procureur, sa détention sera réputée arbitraire et le responsable sera poursuivi en vertu du Code pénal pour violation d'une liberté individuelle.

*Art. 171.* Tous les procès ont lieu en audience publique, à moins que le tribunal, par souci de l'ordre public ou des bonnes mœurs, n'ordonne le huis clos. Quelle que soit la nature du procès, l'accès de la salle d'audience peut être interdit aux mineurs ou à certaines personnes.

*Art. 175.* 1) Après l'exposé des faits, le juge demande à l'accusé s'il désire faire une déclaration pour sa défense. S'il en fait une, le représentant du Ministère public peut y répliquer.

2) L'inculpé ayant achevé sa déclaration, le tribunal lui demande s'il a des témoignages ou des preuves à produire pour sa défense. S'il affirme avoir des témoins, le tribunal les convoque et entend leurs dépositions.

*Art. 184.* Quiconque est condamné par défaut peut, dans les 24 jours qui suivent la notification du jugement, y faire opposition en appelant soit directement auprès du tribunal qui l'a prononcé, soit auprès du tribunal de son domicile.

<sup>1</sup> Textes fournis par le Gouvernement jordanien.

<sup>2</sup> Texte non publié auparavant dans l'*Annuaire*.

Loi n° 16 de 1960 sur le Code pénal <sup>3</sup>

(Extraits)

*Art. 3.* Il ne sera prononcé aucune peine qui n'ait été prévue par la loi en vigueur au moment où l'infraction a été commise. Une infraction est réputée avoir été commise à la date où les actes qui la constituent ont été commis, quel que soit le moment où lesdits actes ont produit leur effet.

*Art. 4. 1)* Toute loi modifiant les conditions d'inculpation en faveur du prévenu est applicable aux actes commis avant son entrée en vigueur, si ces actes n'ont fait l'objet d'ancien jugement définitif.

2) Toute loi modifiant le droit d'engager des poursuites judiciaires est applicable aux infractions commises avant sa promulgation si elle est plus favorable au prévenu.

*Art. 5.* Toute loi qui abolit une peine ou la remplace par une autre plus légère est applicable aux infractions commises avant sa promulgation. Si, une fois le jugement définitif prononcé, une nouvelle loi est promulguée aux termes de laquelle l'acte dont l'auteur a été condamné ne constitue plus une infraction, l'exécution de la sentence sera suspendue et l'infraction sera réputée n'avoir pas été commise.

*Art. 6.* Aucune loi aggravant les peines n'est applicable à des infractions commises avant sa promulgation.

---

<sup>3</sup> *Ibid.*

Loi n° 16 de 1955 sur la presse <sup>4</sup>

(Extraits)

*Art. 2.* La presse est libre, et chacun a le droit d'exprimer librement ses vues et ses opinions et de répandre des informations exactes par la voie des différents moyens de diffusion. Cette liberté n'est limitée que par le respect de la loi.

*Art. 40.* Les poursuites pour délit de presse sont régies par la procédure des tribunaux ordinaires, sous réserve des dispositions des articles qui suivent.

*Art. 41.* Si l'affaire exige une enquête, le juge d'instruction en donnera l'ouverture et saisira le tribunal dans les trois jours.

*Art. 42.* Une fois saisi, le tribunal doit examiner l'affaire et prononcer son jugement dans les trois jours. En cas d'appel, le délai imparti à la Cour d'appel pour réexaminer l'affaire et rendre son arrêt est de trois jours, et celui qui est imparti à la Cour de cassation, en cas de pourvoi, est d'une semaine.

---

<sup>4</sup> *Ibid.*

Loi n° 24 de 1960 sur les élections à la Chambre des députés <sup>5</sup>

Cette loi établit pour les Jordaniens le droit d'élire les députés et de se présenter aux élections, conformément aux dispositions des deux articles suivants :

*Art. 3. a)* Aura droit de vote aux élections législatives tout Jordanien :

- 1) Ayant accompli vingt ans d'âge;
- 2) Dont le nom est inscrit sur une des listes électorales.

---

<sup>5</sup> Des extraits de la loi n° 24 de 1960 figurent dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1961*, p. 197.

(Note. — Ce droit appartient à quiconque n'en est pas privé pour l'une des raisons énoncées dans la loi.)

*Art. 17.* Tout candidat doit :

- a) Etre de nationalité jordanienne depuis 5 ans au moins;
- b) Etre électeur inscrit sur les listes électorales et jouissant de toutes les conditions du votant;
- c) Avoir accompli trente ans d'âge au 1<sup>er</sup> janvier de l'année où l'élection a lieu;
- d) Ne pas être condamné pour un crime ou un délit moral;
- e) Poser sa candidature dans une circonscription électorale, nul ne pouvant se présenter dans plus d'une circonscription.

### Loi n° 6 de 1954 sur la nationalité jordanienne <sup>6</sup> et loi n° 7 de 1963 <sup>7</sup>

Selon cette loi, destinée à réduire le nombre des apatrides, la nationalité jordanienne est déterminée par le facteur territorial aussi bien que par les liens du sang. C'est ainsi que la loi n° 6 de 1954, modifiée par la loi n° 7 de 1963, contient un article 3 dont le paragraphe 5 est ainsi conçu :

*Art. 3. 5)* Tout individu né dans le Royaume hachémite de Jordanie de parents inconnus sera considéré comme étant de nationalité jordanienne. Tout enfant découvert dans le Royaume hachémite de Jordanie, sera sauf preuve du contraire, considéré comme y étant né.

---

<sup>6</sup> Un résumé de cette loi figure dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 200.

<sup>7</sup> Texte non publié auparavant dans *l'Annuaire*.

# K O W E Ï T

## NOTE <sup>1</sup>

Le Koweït a ratifié les conventions suivantes de l'Organisation internationale du Travail :

- 1) Convention sur le travail forcé, 1930 (Convention n° 29);
- 2) Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (Convention n° 87);
- 3) Convention concernant l'abolition du travail forcé, 1957 (Convention n° 105);
- 4) Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958 (Convention n° 111).

---

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement du Koweït.

# LIECHTENSTEIN<sup>1</sup>

## Loi du 17 décembre 1970 sur l'attribution de l'allocation d'aveugle<sup>2</sup>

(Extraits)

*Art. 1.* En compensation du supplément de dépenses qui lui incombe du fait de la cécité et des charges particulières qu'entraîne son infirmité, tout aveugle a droit à une allocation d'aveugle.

*Art. 2.* Est considéré comme aveugle au sens de la présente loi toute personne :

a) Dont la vision est nulle ou si faible qu'elle ne lui permet pas de se diriger seule dans un milieu qui ne lui est pas totalement familier (aveugle total) ;

b) Qui a une capacité visuelle lui permettant en fait de se diriger seule dans un milieu qui ne lui est pas totalement familier, mais qui n'a cependant pas, même en utilisant les auxiliaires habituels, une vision suffisante pour pouvoir exploiter de façon rentable le restant de sa capacité visuelle (quasi-aveugle).

*Art. 3.* Ont droit à l'allocation d'aveugle les citoyens du Liechtenstein résidant au Liechtenstein et âgés de six ans révolus.

2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3, les étrangers et apatrides n'ont droit à l'allocation d'aveugle que s'ils ont leur domicile officiel au

Liechtenstein et ont résidé au Liechtenstein de façon ininterrompue pendant 15 ans.

3. Les étrangers et apatrides mineurs âgés de six ans révolus ont droit à l'allocation d'aveugle s'ils ont leur domicile officiel au Liechtenstein, et si au moment où apparaît la cécité leur père ou mère ont été domiciliés officiellement au Liechtenstein de façon ininterrompue pendant 15 ans.

*Art. 4. 1.* Le montant mensuel de l'allocation d'aveugle s'élève :

a) Pour un aveugle total, à 200 francs ;

b) Pour un quasi-aveugle, à 110 francs.

2. Les personnes âgées de moins de 18 ans perçoivent la moitié de ces indemnités.

*Art. 5. 1.* L'allocation d'aveugle est accordée à partir du mois qui suit celui de la demande ; elle est ensuite versée mensuellement.

2. Le versement de l'allocation d'aveugle prend fin lorsque s'achève le mois au cours duquel les conditions de son octroi ont cessé d'être remplies.

*Art. 6. 1.* L'allocation d'aveugle n'est pas décomptée des prestations de l'assurance invalidité et de l'assistance publique.

2. Le droit à l'allocation d'aveugle ne peut être cédé ni donné en garantie ; il est insaisissable.

3. L'allocation d'aveugle n'est pas soumise à l'impôt.

<sup>1</sup> Textes communiqués par le Gouvernement du Liechtenstein.

<sup>2</sup> *Liechtensteinisches Landesgesetzblatt*, n° 7, 7 janvier 1970.

## Loi du 24 novembre 1971 sur l'assurance maladie<sup>3</sup>

(Extraits)

### DEUXIÈME PARTIE

#### Personnes assurées

*Art. 7. 1.* Les personnes suivantes sont assujetties à l'assurance obligatoire :

a) Pour les soins médicaux : les personnes qui ont leur domicile officiel au Liechtenstein ou qui y exercent une activité lucrative, à l'exception des frontaliers ;

b) Pour les indemnités journalières pour cause de maladie : les salariés de plus de 15 ans qui travaillent au Liechtenstein pour un employeur ayant son siège ou une succursale au Liechtenstein.

2. Le gouvernement promulgue des dispositions plus détaillées sur l'assurance obligatoire notamment en ce qui concerne les personnes employées à court terme ou n'exerçant pas une activité suivie.

*Art. 8.* Les personnes assujetties à l'assurance obligatoire peuvent s'assurer à titre volontaire, en vue d'obtenir des prestations venant en sus de

<sup>3</sup> *Ibid.*, n° 50, 29 décembre 1971.



celles qui sont prévues dans le cadre de l'assurance obligatoire.

2. Les personnes âgées de plus de 15 ans résidant au Liechtenstein qui ne sont pas assurées à l'assurance obligatoire ouvrant droit aux indemnités journalières pour cause de maladie peuvent s'assurer volontairement à cette fin.

*Art. 9.* 1. Les caisses doivent accepter, à titre individuel ou collectif, les personnes visées à l'article 7 qui remplissent les conditions statutaires, indépendamment de l'âge, de l'état de santé ou d'une grossesse éventuelle, et les assurer pour les prestations prévues dans la présente loi. Dans le cas des assurés volontaires au sens de l'article 8, les caisses peuvent prévoir une limite d'âge ou exclure de l'assurance les maladies qui existent au moment de l'affiliation ou qui se sont manifestées auparavant et s'accompagnent fréquemment de rechutes ; cette exclusion ne peut toutefois jouer plus de trois ans.

2. Le choix de la caisse est libre, sous réserve des règlements en vigueur en matière de législation du travail.

3. L'intéressé bénéficie de la protection de l'assurance dès le premier jour de son affiliation à la caisse, sous réserve toutefois des dispositions du paragraphe 1 de l'article 15.

*Art. 10.* Chaque caisse doit :

a) Admettre à titre individuel les personnes assurées à titre obligatoire ou volontaire qui ont quitté un régime d'assurance collectif mais qui restent dans le domaine d'activité de la caisse, et leur assurer les prestations auxquelles elles avaient droit auparavant ;

b) Admettre les personnes assurées à titre obligatoire ou volontaire qui ont quitté le domaine d'activité d'une autre caisse et les assurer, dans le cadre de leurs statuts et règlements, dans des conditions analogues à celles dont elles jouissaient auparavant.

...

### TROISIÈME PARTIE

#### Prestations

*Art. 12.* 1. Les prestations sont accordées aux personnes assurées à titre obligatoire ou volontaire en cas de maladie et, pour autant qu'aucune autre assurance n'est tenu de verser de prestation, en cas d'accident. Si l'autre assurance conteste cette obligation, la caisse sert les prestations en question. Il y a subrogation de plein droit de la créance de l'assuré sur l'autre assurance au profit de la caisse, pour le montant de la prestation qu'elle a servie.

2. Les caisses ont le droit d'exclure, dans leurs statuts, les dangers et risques extraordinaires au sens des dispositions relatives à l'assurance-accident obligatoire. Les statuts peuvent prévoir une réduction de prestation en cas d'accident causé par une faute grave de l'assuré et le refus de la prestation si l'assuré a délibérément causé l'accident.

3. La maternité est assimilée à la maladie.

4. Le rapport entre l'assurance maladie, l'assurance invalidité et l'assurance accident obligatoire est réglé par l'Etat.

*Art. 13.* 1. Les prestations dues au titre des soins médicaux doivent comprendre :

a) La totalité des frais prévus dans le barème (art. 3) pour le traitement ambulatoire par le médecin ou par un auxiliaire médical sur ordonnance du médecin, sans limite de temps, y compris les médicaments et les analyses prescrits par le médecin ;

b) La totalité des frais prévus dans le barème pour le traitement, la nourriture et le logement dans la section générale d'un établissement hospitalier, sans limite de temps ;

c) Une contribution aux frais de cure dans les cas de cures thermales prescrites par le médecin.

2. Le gouvernement promulgue des dispositions plus détaillées quant aux conditions d'octroi des prestations et à leur montant ; il peut obliger les caisses à couvrir certaines mesures de médecine préventive, et limiter ou exclure l'obligation de servir des prestations à des assurés se trouvant à l'étranger.

*Art. 14.* 1. En cas d'incapacité de travail totale, une personne soumise à l'assurance obligatoire a droit à une indemnité journalière à partir du deuxième jour suivant la date où elle est tombée malade jusqu'à la date où elle peut reprendre le travail, ou jusqu'au moment où elle commence à toucher une pension d'invalidité. Les titulaires de pensions de vieillesse qui exercent encore une activité lucrative au moment où ils tombent malades ont droit à l'indemnité journalière pendant 720 jours au maximum pendant une période de 900 jours consécutifs. Le début du versement de la prestation peut être différé au cas où l'employeur s'est engagé à payer le salaire pendant le délai en question, ou s'il y est obligé par la loi, et s'il garantit que le salaire continuera d'être payé. L'indemnité journalière pour cause de maladie se monte au moins à 80 % du salaire que toucherait l'assuré s'il travaillait, y compris les revenus accessoires. Le versement de ce pourcentage n'est prévu que jusqu'à concurrence d'un salaire de 100 francs par jour ; le gouvernement peut par voie d'ordonnance modifier ce plafond en fonction de l'évolution générale des salaires. Le versement de l'indemnité journalière est dû indépendamment du maintien des relations de travail.

2. En cas d'incapacité de travail totale, la personne assurée à titre volontaire a droit, au moins pendant la période visée au paragraphe 1, au paiement de l'indemnité journalière prévue par les statuts et les règlements.

3. Les enfants ne peuvent pas être assurés au titre de l'indemnité journalière avant d'avoir 15 ans révolus.

*Art. 15.* 1. Les femmes en couches ont droit aux prestations prévues aux articles 13 et 14 si elles ont été affiliées à la caisse pendant au moins 270 jours avant la date de l'accouchement, sans interruption de plus de trois mois.

2. Les prestations doivent être versées pendant 10 semaines, dont 6 au moins après l'accouchement.

3. Les soins prodigués au moment de l'accouchement par le médecin et la sage-femme ainsi

que les examens de contrôle pendant la grossesse et au cours des 10 semaines qui suivent l'accouchement font partie des soins médicaux.

4. Les frais médicaux de l'enfant dans un établissement hospitalier pendant les 10 semaines suivant la naissance sont pris en charge par la caisse de la mère dans le cadre de l'article 13.

5. L'assurée peut choisir d'accoucher à son domicile ou dans un établissement hospitalier.

6. Le gouvernement peut promulguer des dispositions concernant le droit à l'indemnité journalière des femmes en couches qui interrompent prématurément leur activité rémunérée.

*Art. 16.* Les caisses ont la faculté d'assurer leurs membres, dans le cadre des statuts et règlements, en vue du service d'autres prestations (pour soins dentaires, transport de malades, lunettes, prestations supplémentaires pour frais d'hôpital et frais de traitement hospitalier, indemnités pour frais funéraires, etc.).

#### QUATRIÈME PARTIE

##### Financement

*Art. 21.* Les caisses sont financées par :

- a) Les cotisations des assurés et des employeurs ;
- b) La participation aux frais de la part des assurés ;
- c) Les contributions de l'Etat.

*Art. 22.* 1. Les cotisations des assurés et des employeurs doivent être calculées de manière qu'il soit possible, compte tenu des autres sources de recettes, de couvrir les dépenses annuelles à engager pour les prestations et les frais d'administration et de constituer les réserves en capital nécessaires. Les risques afférents aux contrats individuels peuvent être pris en considération dans les assurances collectives.

2. Les cotisations sont perçues sous forme de pourcentage du salaire, ou de montants fixes.

3. Le sexe, mais non l'âge des assurés majeurs, peut entrer en ligne de compte pour le calcul des cotisations, encore que les cotisations des femmes ne doivent pas dépasser celles des hommes de plus de 10 %. Les cotisations des assurés qui n'ont pas 15 ans révolus ne peuvent être supérieures à la moitié de celles des assurés majeurs.

4. Les cotisations du salarié à l'assurance obligatoire pour soins médicaux et indemnité journalière pour cause de maladie sont pour moitié à la charge de l'employeur. L'employeur doit déduire la cotisation du salarié du salaire de celui-ci et la verser périodiquement à la caisse en même temps que sa propre cotisation.

*Art. 23.* Les caisses peuvent faire supporter par les assurés une partie de leurs frais médicaux et leur imposer une franchise d'assurance d'un maximum de 10 % qui ne doit toutefois pas dépasser

100 francs, pour chaque maladie. La franchise d'assurance ne peut être retenue sur les prestations :

a) Pour les assurés de moins de 15 ans et pour les titulaires de pensions de vieillesse et de survivants et de pension d'invalidité ainsi que pour les personnes touchant une pension complète au titre de l'assurance accident ;

b) En cas de séjour dans un établissement hospitalier, de cure thermique prescrite par le médecin et de grossesse.

*Article 24. 1.* L'Etat accorde aux caisses à titre de participation aux frais de l'assurance obligatoire, une subvention annuelle d'un montant de :

- 60 % des frais de soins médicaux pour les assurés âgés de plus de 65 ans,
- 30 % des frais de soins médicaux pour les assurés âgés de moins de 15 ans révolus et pour les femmes assurées âgées de 15 à 65 ans révolus,
- 20 % des frais pour soins médicaux pour les autres assurés.

2. Au cas où la contribution totale de l'Etat visée au paragraphe 1 représente moins de 22 % du total des cotisations des assurés et des employeurs, un montant supplémentaire correspondant à la différence sera porté au crédit des caisses en fonction du nombre des affiliés à la fin de l'exercice comptable.

3. Les contributions versées par l'Etat sont imputées sur le budget général de l'Etat. Le gouvernement règle les détails.

#### CINQUIÈME PARTIE

##### Dispositions diverses

*Art. 25.* 1. Les employeurs qui n'ont pas assuré leurs employés au titre de l'indemnité journalière pour cause de maladie et au titre des soins médicaux, ou qui ne les ont pas assurés dans la mesure prévue par la loi, sont responsables à l'égard de l'employé au moins pour le paiement des prestations que celui-ci n'aura pas pu toucher.

2. L'employeur qui continue à verser son salaire complet à l'employé qui a droit à une indemnité journalière pour cause de maladie doit toucher cette indemnité pour la période pendant laquelle il verse le salaire.

3. La caisse est tenue de payer l'indemnité journalière pour cause de maladie au moins une fois par mois.

*Art. 26.* Les droits aux prestations de maladie ne peuvent être cédés, mis en gage ou donner lieu à une exécution forcée. Toute cession ou mise en gage est nulle. La caisse peut verser directement les prestations pour soins médicaux au médecin, aux pharmacies, au personnel médical auxiliaire et aux établissements hospitaliers.

# LUXEMBOURG

## NOTE <sup>1</sup>

- 1. Règlement grand-ducal du 6 janvier 1971 portant approbation du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York, le 31 janvier 1967** (*Mémorial A*, n° 8, p. 66)

La Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951, ne s'applique qu'aux personnes qui sont devenues réfugiées par suite d'événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951; de nouvelles catégories de réfugiés, apparues depuis cette convention, ne pouvaient donc pas être admises au bénéfice de la Convention. Le protocole approuvé par le règlement du 6 janvier 1971 a pour objet d'appliquer le même statut à tous les réfugiés couverts par la définition donnée dans la Convention, sans qu'il soit tenu compte de la date limite du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

- 2. Loi du 18 février 1971 abrogeant l'article 7 de l'arrêté grand-ducal du 31 mai 1945 ayant pour objet d'exclure de l'électorat et de l'éligibilité des personnes compromises à raison de leur attitude antipatriotique** (*Mémorial A*, n° 15, p. 281)

La loi a pour objet de restituer les droits politiques visés à l'article 7 de l'arrêté grand-ducal du 31 mai 1945 aux personnes qui en avaient été déclarées déchues en raison de leur attitude antipatriotique au cours de la deuxième guerre mondiale.

- 3. Loi du 27 juillet 1971 portant création d'un régime d'épargne-logement** (*Mémorial A*, n° 49, p. 1234)

La mesure a pour objet de favoriser l'épargne affectée au financement de logements destinés à servir à l'habitation familiale.

- 4. Loi du 12 novembre 1971 relative à la protection de la jeunesse** (*Mémorial A*, n° 79, p. 2069)

Cette loi détermine : 1) les conditions et les

conséquences de la déchéance de la puissance paternelle ; 2) les mesures à prendre à l'égard des mineurs et notamment l'organisation d'un tribunal de la jeunesse qui prend à l'égard des mineurs qui comparaissent devant lui des mesures de garde, d'éducation et de préservation selon la procédure établie par la loi.

- 5. Règlement grand-ducal du 23 novembre 1971 fixant la procédure à suivre pour les actions en déchéance de la puissance paternelle prévue par l'article 2 alinéa 2, de la loi du 12 novembre 1971 sur la protection de la jeunesse** (*Mémorial A*, n° 84, p. 2162)

Le règlement détermine les règles de procédure à suivre pour les actions en déchéance de la puissance paternelle prévue par la loi du 12 novembre 1971.

- 6. Loi du 6 décembre 1971 portant approbation de la Convention relative à l'Agence de coopération culturelle et technique, signée à Niamey le 20 mars 1970** (*Mémorial A*, n° 86, p. 2225)

Il est renvoyé à la Convention du 20 mars 1970.

- 7. Loi du 15 décembre 1971 portant approbation de deux amendements à la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, signée à New York le 22 juillet 1946** (*Mémorial A*, n° 87, p. 2242)

Les amendements adoptés portent sur les articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé.

- 8. Règlement grand-ducal du 15 décembre 1971 portant extension du champ d'application de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, ainsi que du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York le 31 janvier 1967** (*Mémorial A*, n° 87, p. 2252)

Le règlement prévoit que les dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 et du Protocole du 31 janvier 1967 seront appliquées au Grand-Duché de Luxembourg sans aucune limitation géographique.

<sup>1</sup> Note communiquée par M. Ferdinand Wirtgen, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement du Luxembourg.

# MADAGASCAR

## NOTE <sup>1</sup>

Au cours de l'année 1971, quatre lois ont été promulguées ayant trait aux droits de l'homme.

I. La loi n° 71-034 du 16 décembre 1971 portant charte du développement.

Ce texte prévoit une série d'efforts à entreprendre ou à poursuivre pour une meilleure mise en pratique des droits de l'homme : amélioration des conditions de vie et de travail, promotion sociale, formation professionnelle, emploi, habitat, action sanitaire et médicale.

Il préconise également les moyens destinés à y parvenir.

Dans son article 2, il définit comme suit les principes et les objectifs du développement économique et social.

« Art. 2. La Charte définit le cadre général des plans de développement.

« Les plans successifs visent à réaliser le développement économique, culturel et social de la nation selon une option socialiste.

« Dans cette optique, ils tendront à :

« L'amélioration de la condition humaine du citoyen et plus particulièrement l'élévation du niveau de vie du paysan et la réalisation du plein emploi ;

« L'acquisition de l'indépendance économique.

« La poursuite de ces objectifs fondamentaux implique :

« L'intensification de l'accumulation interne et nationale du capital ;

« La maîtrise par l'Etat des mécanismes économiques ainsi que des secteurs clés de la production et de la commercialisation ;

« La promotion rapide des nationaux aux pouvoirs de décisions économiques et à la maîtrise des appareils de production ;

« L'affectation prioritaire des moyens disponibles à la production des biens de production indispensables à l'acquisition de l'indépendance économique et des biens de consommation et services de première nécessité ;

« L'adaptation du système fiscal en vue de favoriser la croissance et le développement dans un sens toujours plus démocratique. »

2. La loi n° 71-027 du 23 novembre 1971 autorisant l'adhésion de la République malgache à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions analogues, signée à Genève le 7 septembre 1956.

3. Les lois n°s 71-024 et 71-025 du 23 novembre 1971 ratifiant les Conventions n°s 81, 129 et 132 de l'Organisation internationale du Travail.

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement de la République malgache.

# MALAISIE

## NOTE <sup>1</sup>

### I. — Législation

#### 1. LOI SUR L'ASSISTANCE JUDICIAIRE DE 1971

En vertu de pouvoirs spéciaux, Sa Majesté le Yang di-Pertuan Agong a promulgué l'ordonnance n° 39 de 1970 portant création d'un Bureau de l'assistance judiciaire et réglementant l'octroi de l'assistance judiciaire à certaines personnes nécessiteuses. A titre d'expérience, les dispositions de l'ordonnance sont entrées en vigueur dans l'Etat de Selangor à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1970 pour les litiges touchant à l'obligation alimentaire et pour les consultations orales relatives à la loi de 1967 concernant les cultivateurs de riz (contrôle du fermage et protection contre l'éviction). Cette mise en application restreinte a été rendue nécessaire par la pénurie de personnel et le manque d'expérience dans ce domaine nouveau. La loi sur l'assistance judiciaire de 1971, qui est entrée en vigueur le 30 avril 1971, a donné un caractère permanent aux dispositions de l'ordonnance.

La loi prévoit que son application est confiée au Directeur de l'assistance judiciaire, choisi parmi les membres des professions judiciaires et juridiques, placé directement sous l'autorité du Ministre de la justice. Le Ministre de la justice peut nommer des personnes chargées d'assister le Directeur dans l'exercice de ses fonctions.

La loi prévoit en outre la création d'un comité de l'assistance judiciaire chargé d'aider le Directeur, et d'un conseil de l'assistance judiciaire qui doit conseiller le Ministre de la justice pour ce qui est de l'administration de cette loi. Les membres du Comité et du Conseil sont nommés par le Ministre de la justice.

La loi stipule que l'assistance judiciaire peut être accordée dans certaines actions criminelles énumérées à l'annexe II ; à ce jour, aucun type d'action de cet ordre n'a encore été inscrit à cette annexe. Au civil, les actions pour lesquelles une assistance judiciaire peut être accordée sont celles qui figurent à l'annexe III, à savoir :

- i) Procédures engagées en vertu de l'ordonnance de 1950, concernant l'obligation alimentaire envers les femmes mariées et les enfants ;
- ii) Procédures engagées en vertu de l'ordonnance

de 1949 concernant les moyens d'exécution forcée de l'obligation alimentaire, lorsqu'il s'agit d'une ordonnance provisoire ;

- iii) Procédures engagées en vertu de la loi de 1968 concernant l'exécution forcée de l'obligation alimentaire envers les femmes mariées et les enfants.

Dans les affaires criminelles, quiconque désire bénéficier de l'assistance judiciaire doit en faire la demande au juge, au président ou au magistrat qui est saisi de son cas ou qui a rendu la sentence. Le tribunal communique la demande au Directeur des affaires sociales, qui détermine les moyens dont dispose le demandeur. Si le tribunal conclut que le demandeur n'a pas de moyens suffisants et qu'il est souhaitable, dans les intérêts de la justice, de lui accorder une assistance judiciaire, il notifie ses conclusions au Directeur de l'assistance judiciaire qui prend les mesures voulues pour que l'assistance judiciaire soit octroyée. En matière civile, le demandeur doit s'adresser au Directeur de l'assistance judiciaire qui transmet la demande au Conseil de l'assistance judiciaire. Après les enquêtes jugées nécessaires par le Directeur, et si le Conseil estime que l'intéressé a des motifs raisonnables d'agir en qualité de demandeur ou de défendeur, de poursuivre la procédure ou d'y intervenir et si le Directeur détermine qu'il n'est pas en possession d'un capital disponible d'un montant total supérieur à 500 dollars et que son revenu disponible ne dépasse pas 1000 dollars par an, le Directeur délivre à l'intéressé un certificat lui ouvrant droit à l'assistance judiciaire.

#### 2. LOI DE 1971 PORTANT MODIFICATION DE LA CONSTITUTION

Cette loi, qui est entrée en vigueur le 9 mars 1971, restreint notamment la liberté de parole et d'expression ainsi que l'immunité parlementaire. Elle stipule que le Parlement peut, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics de la Fédération ou de l'un quelconque de ses éléments, adopter des dispositions législatives interdisant d'aborder les « questions brûlantes » dont la discussion constituerait la nouvelle infraction prévue par la loi de 1948 sur la sédition <sup>2</sup>, telle qu'elle a été modifiée ; toutefois, ces dispositions législatives peuvent autoriser la discussion concernant l'application des mesures envisagées. La loi dispose en

<sup>1</sup> Cette note s'inspire des renseignements communiqués par le Gouvernement malaisien en vertu de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social en vue de leur publication dans les *Rapports périodiques sur les droits de l'homme* du Secrétaire général (E/CN.4/1098/Add.1) du 14 avril 1972.

<sup>2</sup> Pour des extraits de la loi de 1948 sur la sédition, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1970*, p. 131 à 133.

outre que l'immunité en vertu de laquelle les membres de l'une ou l'autre chambre du Parlement ou de leurs commissions et les membres de l'Assemblée législative de tout Etat ou de ses commissions ne peuvent être traduits en justice à raison des opinions exprimées ou des votes émis lors des travaux de ces organes, sera levée à l'égard de toute personne accusée d'une infraction à une disposition législative adoptée par le Parlement dans les conditions prévues ci-dessus ou de la nouvelle infraction définie dans la version modifiée de la loi de 1948 sur la sédition. On a jugé que la limitation de la liberté de parole et d'expression et les restrictions apportées à l'immunité parlementaire s'imposaient pour créer un climat favorable à la restructuration de la société malaisienne et à l'élimination de la pauvreté de tous les citoyens, quelle que soit leur origine raciale, objectifs qui doivent être atteints si l'on veut éviter que les troubles de 1969 ne se renouvellent.

## II. — Décisions judiciaires

### B. — PROTECTION LÉGALE

*Mahadevan c. Anandarajan et autres (1970, Malayan Law Journal, 50)*

Dans cette affaire le demandeur réclamait :

- i) Une décision du tribunal déclarant nuls et non avenue l'ordre d'expulsion de l'école de Serembam où il était élève, pris par le premier défendeur, et la décision du Conseil d'administration de l'école confirmant l'expulsion ;
- ii) Une ordonnance prescrivant sa réintégration dans l'école ;
- iii) L'octroi de dommages et intérêts et la condamnation aux dépens.

Le demandeur avait été renvoyé de l'école par le premier défendeur parce qu'aux dires de celui-ci il s'était mal conduit en plusieurs occasions. La section 8 du règlement de 1959 sur l'éducation (Discipline scolaire) stipule que, chaque fois que « le directeur d'une école estime — a) qu'il est nécessaire ou souhaitable, en vue du maintien de la discipline ou de l'ordre dans l'école, d'expulser ou de renvoyer temporairement un élève... il a la faculté de prendre un ordre d'expulsion ». Le premier défendeur avait convoqué le deman-

deur à son bureau pour l'interroger sur les allégations faites contre lui et l'avait averti qu'il aurait probablement à l'expulser ou à prendre une mesure disciplinaire contre lui.

La Cour a statué que la section 8 du règlement de 1959 sur l'éducation (Discipline scolaire) exige du directeur de l'école de prendre une décision avant de prononcer un ordre d'expulsion. De plus, la fonction dévolue au directeur par la section 8 est de caractère quasi judiciaire ; de ce fait, avant d'arriver à la décision d'expulsion, le directeur doit se conformer à une procédure qui respecte les règles du droit naturel. La Cour a conclu que dans les circonstances de la cause, le premier défendeur, en avertissant simplement le demandeur qu'il risquait d'être expulsé, n'avait pas satisfait aux exigences du droit naturel. Le premier défendeur, en interrogeant le demandeur, avait omis de lui fournir des informations suffisantes pour lui permettre de se faire une idée exacte de la nature et du but des mesures envisagées. Une telle omission avait privé le demandeur de la possibilité d'être entendu. En conséquence, le juge a déclaré que l'ordre d'expulsion était nul et non avenue, mais considérant que le premier défendeur avait agi sans malice, malhonnêteté ou mauvaise foi, il a jugé que le demandeur n'avait pas établi la responsabilité du défendeur en matière de dommages et intérêts.

Le 12 février 1971, cette décision de la Haute Cour a été portée en appel devant la Cour fédérale, composée du Lord President par intérim et de deux juges fédéraux ; la Cour a déclaré l'appel recevable. Infirmant l'arrêt rendu par la cour inférieure, la Cour fédérale a considéré que, du fait que la section 8 du règlement qui conférait au premier appelant une fonction quasi judiciaire ne prescrivait aucune forme de procédure, c'était à celui-ci de fixer la procédure qui lui paraissait la meilleure, sous réserve que l'enquête soit conduite sous une forme compatible avec les règles du droit naturel. L'enquête ne devait pas nécessairement revêtir une forme complexe. En l'espèce, la Cour fédérale a statué que le premier appelant s'était conformé au principe *audi alteram partem*, avait agi justement et atteint une juste fin par de justes moyens en prenant l'ordre d'expulsion contre l'intimé.

Le 7 juillet 1971, la Cour fédérale a autorisé l'intimé à se pourvoir devant le Privy Council.

## Loi sur les successions (dispositions concernant la famille) de 1971

LOI N° 39 DE 1971, PROMULGUÉE LE 30 AOÛT 1971

Loi portant modification au droit de la dévolution des successions des personnes décédées et concernant d'autres sujets connexes

(Extraits)<sup>3</sup>

## PREMIÈRE PARTIE

## Préambule

1. 1) La présente loi peut être dénommée loi sur la succession (dispositions concernant la famille), de 1971 ; elle entrera en vigueur à la date qu'il revient au Ministre de fixer par avis publié dans la *Gazette*, cette date ne pouvant être antérieure à la date à laquelle l'avis est publié.

2) La présente loi s'applique sur l'ensemble du territoire malaisien ; y échappent cependant les successions des musulmans ou des autochtones des Etats de Malaisie orientale.

2. Dans la présente loi, sauf lorsque le contexte exige une autre interprétation :

« Revenu annuel » signifie, à propos de la succession nette d'une personne décédée, le revenu que l'on pourrait, à la date de la décision, espérer recevoir en une année de la succession nette si elle était réalisée ;

« Tribunal » signifie le Tribunal supérieur ;

« Droits à cause de mort » signifie les droits de succession et tout autre droit percevable ou payable en raison du décès ;

« Ministre » signifie le Ministre responsable de l'administration des successions ;

« Succession nette » signifie l'ensemble des biens dont le défunt avait la disposition (autre que l'usufruit d'une faculté de distribution spécialement conférée), diminué du montant des frais funéraires, des dépenses engagées pour l'exécution du testament et l'administration de la succession, des dettes et obligations et des droits de succession payables à son décès sur sa succession ;

« Testament » inclut également les codicilles ;

« Fils » et « fille » comprennent, respectivement tout enfant de sexe masculin ou de sexe féminin adopté par le défunt conformément aux dispositions de toute loi écrite régissant l'adoption des enfants en vigueur à l'époque, ainsi que le fils ou la fille du défunt conçus mais non encore nés à la date du décès.

3. 1) Si, après l'entrée en vigueur de la présente loi, une personne domiciliée en Malaisie meurt et laisse :

a) une épouse ou un époux ;

b) Une fille non mariée ou se trouvant en raison

d'une infirmité mentale ou physique, dans l'incapacité de subsister par elle-même ;

c) Un fils en bas âge ; ou

d) Un fils qui, en raison d'une infirmité mentale ou physique, se trouve dans l'incapacité de subsister par lui-même ;

et si le Tribunal saisi par l'épouse, l'époux, la fille ou le fils susmentionnés (dénommés dans la présente loi « personnes à la charge » du défunt) ou en leur nom estime que la manière dont le défunt a disposé de sa succession dans son testament, ou la loi régissant la succession *ab intestat* ou la combinaison des dispositions du testament et de celles de la susdite loi n'assurent pas équitablement la subsistance de la personne à charge intéressée, il peut ordonner, sous réserve des conditions ou limites qu'il peut juger bon d'imposer, qu'il soit disposé de la succession nette du défunt de la façon lui semblant propre à assurer la subsistance de cette personne à charge.

Toutefois, le Tribunal ne peut être saisi d'aucune demande, quel qu'en soit l'auteur, lorsqu'il résulte des dispositions régissant la répartition de la susdite succession que l'époux survivant a droit à une part qui n'est pas inférieure aux deux tiers du revenu de la succession nette alors que la seule autre personne à charge ou les seules autres personnes à charge, selon le cas, est ou sont un enfant ou des enfants de l'époux survivant.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article la subsistance d'une personne à charge, en vertu d'une décision judiciaire est assurée par des versements périodiques et la décision du Tribunal précise que ces versements cessent au plus tard :

a) Dans le cas d'une épouse ou d'un époux, à son remariage ;

b) Dans le cas d'une fille non encore mariée ou infirme, à son mariage ou à la disparition de son infirmité, quelle que soit celle des deux conditions qui se réalise après l'autre ;

c) Dans le cas d'un fils en bas âge, à ses 21 ans révolus ;

d) Dans le cas d'un fils atteint d'une infirmité, à la disparition de son infirmité, ou, dans tous les cas, au décès de l'ayant droit, s'il survient avant le terme ainsi fixé.

3) La proportion du revenu qui peut être affectée à l'entretien des personnes à la charge du défunt par une décision ou des décisions simultanément applicables ne peut à aucun moment excéder la fraction précisée ci-dessous du revenu annuel de la succession nette, que ce soit en vertu du testament du défunt ou en vertu des

<sup>3</sup> *Warta Keradjaan*, n° 18, 2 septembre 1971, supplément n° 8.

lois régissant les successions *ab intestat* ou en vertu de la combinaison des dispositions du testament et de celles des susdites lois adaptées au cas par la décision ou les décisions :

a) Si le défunt laisse à la fois une épouse ou un époux et une ou plusieurs autres personnes à charge, les deux tiers ;

b) Si le défunt ne laisse ni épouse ni époux, ou laisse une épouse ou un époux sans aucune autre personne à charge, la moitié.

4) Si la valeur de la succession nette du défunt ne dépasse pas 40 000 dollars le Tribunal peut prendre une décision prévoyant le versement d'une somme forfaitaire représentant la totalité ou une partie du montant destiné à assurer la subsistance de la personne ou des personnes à charge y ayant droit.

5) Pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner des mesures destinées à assurer la subsistance des personnes à charge et quels en seront les modalités et le point de départ dans le temps, le Tribunal doit tenir compte de la nature des biens constituant la succession nette du défunt ; il s'abstient d'ordonner des mesures pouvant nécessiter une liquidation qui se révélerait contraire aux intérêts des personnes à la charge du défunt et de la personne dont les droits sur ces biens n'ont pas leur origine dans la décision du tribunal.

6) Lorsqu'il est saisi d'une demande de la présente loi, le Tribunal prend en considération tout capital ou tout revenu, quelle qu'en soit la source que la personne à la charge du défunt concernée

par la demande a pu, peut ou pourra posséder ou percevoir ainsi que l'attitude de ladite personne à l'égard du défunt et en général et tous autres faits ou choses que le Tribunal peut, eu égard aux circonstances de la cause, estimer pertinents ou essentiels au sujet de cette personne à charge, des personnes ayant un intérêt dans la succession du défunt, ou de quelque manière que ce soit.

7) Saisi d'une telle demande, le Tribunal prend également en considération les raisons, dans la mesure où elles sont déterminables, qui ont pu engager le défunt à prendre les dispositions figurant dans son testament (s'il en existe un) ou à ne prendre aucune disposition ou aucune disposition supplémentaire selon le cas, en faveur d'une personne à charge ; le Tribunal peut accepter toute preuve de ces raisons qui lui paraît suffisante, notamment toute déclaration écrite signée par le défunt et portant une date, en prenant soin cependant, pour évaluer l'importance à donner à une telle déclaration, de ne négliger aucune circonstance pouvant permettre de conclure que la déclaration est justifiée ou d'arriver à une autre conclusion.

8) Lorsqu'il examine aux fins du paragraphe 1 si la manière dont la loi régissant la succession *ab intestat* répartit le patrimoine du défunt assure équitablement l'existence d'une personne à charge, le Tribunal n'est pas tenu de présumer que les dispositions législatives régissant la succession *ab intestat* sont équitables dans tous les cas.

...



# MALTE

## NOTE <sup>1</sup>

En 1971, les faits nouveaux suivants relatifs aux droits de l'homme sont intervenus :

a) Le 27 mai 1971, Malte a déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies son instrument de ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui est entrée en vigueur à Malte le 26 juin 1971.

b) Le 4 octobre 1971, la loi n° XXI de 1971, portant suppression de la peine capitale à Malte, est entrée en vigueur. On trouvera ci-après des extraits de cette loi.

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement maltais.

## Loi n° XXI de 1971

Loi portant révision supplémentaire du Code pénal (chap. 12 du *Recueil des lois*),  
adoptée le 4 octobre 1971

(Extraits)

1. 1) La présente loi pourra être dénommée loi n° 2 portant révision du Code pénal (1971) et devra être entendue et interprétée comme faisant partie intégrante du Code pénal, ci-après dénommé « loi principale ».

2) La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication au journal officiel de Malte, à l'exclusion de l'article 27, dont l'entrée en vigueur sera décidée par le Ministre de la justice et annoncée dans le journal officiel.

...

4. A l'article 23A de la loi principale, remplacer « à l'exclusion des délits sanctionnés par la peine capitale, mais sans préjudice des dispositions de l'article 504 » par « sans préjudice des dispositions de l'article 504 du présent Code ».

5. A l'article 26 de la loi principale, remplacer « résultant de la peine capitale ou de toute autre peine, sont abolies » par « résultant de toute peine, sont abolies ».

6. Remplacer l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 32 de la loi principale par :

« a) Sous réserve de dispositions particulières du présent Code, la réduction des peines à partir des travaux forcés à perpétuité sera établie conformément à l'échelle des peines de travaux forcés et d'emprisonnement qui est indiquée à l'alinéa b du présent paragraphe ; »

7. Remplacer le sous alinéa i de l'alinéa b de l'article 41 de la loi principale par le sous-alinéa suivant :

« i) Dans le cas d'un délit puni d'une peine de travaux forcés à perpétuité, ils seront passibles d'une peine de travaux forcés n'excédant pas 20 ans. »

8. A l'article 55 de la loi principale, remplacer « de la peine capitale » par « d'une peine de travaux forcés à perpétuité ».

9. Remplacer l'article 56 de la loi principale par :

« 56. 1) Quiconque renversera ou tentera de renverser le Gouvernement de Malte en commettant l'un des actes mentionnés ci-après et aura été reconnu coupable devant un tribunal sera passible d'une peine de travaux forcés à perpétuité :

« a) Recours aux armes en vue de renverser le Gouvernement de Malte ;

« b) Participation à une action militaire dirigée contre le Gouvernement de Malte par une puissance étrangère ;

« c) Aide aux ennemis de l'Etat maltais sous quelque forme que ce soit ;

« d) Usurpation ou exercice illégal de toute fonction du pouvoir exécutif en vue de renverser ce pouvoir ;

« e) Recours aux armes en vue de contraindre le Gouvernement de Malte à modifier ses décisions ou sa composition ou en vue d'entraver l'exercice de son autorité légale.

« 2) Cependant, la peine sera réduite d'un ou deux degrés s'il n'y a pas eu commission du

crime par suite de la décision volontaire du délinquant de ne pas perpétrer son forfait. »

...

12. Ajouter au paragraphe 2 de l'article 102 de la loi principale la disposition suivante :

« Si toutefois la peine supérieure est la peine capitale, l'accusé sera passible des travaux forcés à perpétuité. »

13. Insérer après l'article 110 de la loi principale l'article suivant :

« 110A. Dans le présent article, « poursuite au criminel » comprend toute poursuite engagée en vertu de la loi de 1970 relative aux forces armées maltaises. »

14. A l'article 115 de la loi principale, remplacer le paragraphe 2 par la disposition suivante :

« Si toutefois la peine supérieure est la peine capitale prononcée en vertu de la loi de 1970 relative aux forces armées maltaises et s'il y a eu homicide, l'accusé est passible d'une peine de travaux forcés à perpétuité. Si l'homicide n'a pas été commis, la peine appliquée sera celle qui est prévue pour les tentatives d'homicide. »

15. A l'article 151 de la loi principale :

« i) Supprimer « mais n'est pas passible de la peine capitale » à l'alinéa c ; et

« ii) Supprimer l'alinéa d. »

...

17. A l'article 155 de la loi principale :

« i) Supprimer « mais non de la peine capitale » à l'alinéa c ; et

« ii) Supprimer l'alinéa d. »

...

19. Au paragraphe 1 de l'article 225 de la loi principale, remplacer « sera passible de la peine capitale » par « sera passible d'une peine de travaux forcés à perpétuité ».

20. A l'article 285 de la loi principale, remplacer « sera passible de la peine capitale » par « sera passible d'une peine de travaux forcés à perpétuité ».

21. Au paragraphe 1 de l'article 326 de la loi principale, remplacer « le coupable est passible

de la peine capitale » par « le coupable est passible d'une peine de travaux forcés à perpétuité ».

22. A l'article 329 de la loi principale, remplacer « sera passible de la peine capitale » par « sera passible d'une peine de travaux forcés à perpétuité ».

23. A l'article 330 de la loi principale, remplacer « sera passible de la peine capitale » par « sera passible d'une peine de travaux forcés à perpétuité ».

24. A l'alinéa a de l'article 331 de la loi principale, remplacer « si l'incendie s'est effectivement étendu, de la peine capitale » par « si l'incendie s'est effectivement étendu, d'une peine de travaux forcés à perpétuité ».

25. Remplacer l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 335 de la loi principale par :

« c) En cas de perte de vie humaine, à une peine de travaux forcés à perpétuité. »

26. A l'article 359 de la loi principale, supprimer les mots « de la peine capitale ».

...

28. Remplacer l'article 504 de la loi principale par :

« 504. Le tribunal pourra commuer une peine de travaux forcés à perpétuité en une peine de travaux forcés d'une durée minimale de 12 ans s'il n'y a pas eu unanimité des membres du jury sur un fait ayant conduit à la première condamnation. »

29. Insérer après l'article 504 de la loi principale l'article 505 ci-près :

« 505. Après avoir condamné un prévenu aux travaux forcés à perpétuité, le tribunal peut recommander au Premier Ministre, par écrit et dans les 24 heures qui suivent la condamnation, la durée minimale de détention qu'il juge souhaitable avant la mise en liberté. Cette recommandation sera communiquée au condamné, et une copie en sera déposé au greffe. »

...

32. A l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 569 de la loi principale remplacer « à la peine capitale » par « à une peine de travaux forcés à perpétuité ».

# MAURITANIE

## Loi n° 71-057 du 25 février 1971 modifiant les articles 18 et 36 de la loi n° 61-112 du 20 juin 1961 portant Code de la nationalité mauritanienne <sup>1</sup>

*Art. 1.* Les articles 18 et 36 de la loi n° 61-112 du 20 juin 1961, portant Code de la nationalité mauritanienne, sont modifiés ainsi qu'il suit :

*Art. 18.* Nul ne peut être naturalisé s'il n'a, depuis 10 ans au moins, sa résidence habituelle en Mauritanie au moment de la présentation de la demande.

Toutefois ce délai peut être réduit à cinq ans pour ceux qui sont nés en Mauritanie, ou mariés à une Mauritanienne ou qui ont rendu à la Mauritanie des services exceptionnels.

*Art. 36.* Le décret accordant la naturalisation ou la réintégration doit intervenir dans l'année qui suit la demande; à défaut, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

Le rejet formel ou implicite de la demande de naturalisation ou de réintégration n'est susceptible d'aucun recours.

*Art. 2.* La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

<sup>1</sup> *Journal officiel de la République islamique de Mauritanie*, nos 298 et 299, 24 mars 1971. Des extraits du Code de la nationalité mauritanienne figurent dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1961*, p. 226 à 228.

## Loi n° 71-059 du 25 février 1971 portant organisation générale de la protection civile <sup>2</sup>

(Extraits)

### SECTION I

#### Des principes généraux

*Art. 1.* La protection civile a pour objet, en temps de paix, de mettre en œuvre et de coordonner les secours de sinistre important et, en temps de guerre, de rendre le territoire aussi peu vulnérable que possible à tous les risques et dangers résultant des hostilités sans cependant participer à des opérations de guerre.

*Art. 2.* En temps de paix, l'action de la protection civile s'exerce dans le domaine de la prévention, de la protection et des secours contre l'incendie et les autres sinistres, catastrophes ou cataclysmes qui menacent la sécurité publique.

*Art. 3.* Les mesures destinées à passer de l'organisation pour le temps de paix à l'organisation pour le temps de guerre sont prévues dès le temps de paix.

### SECTION II

#### Des mesures de protection civile

*Art. 4.* L'organisation de la défense civile, soit en temps de guerre, soit en période d'urgence ou d'état de siège, si la situation le justifie, comporte :

1° Des mesures de sécurité générale et locale, telles que la diffusion de l'alerte, l'extinction des lumières ;

2° Des mesures de protection telles que la mise à l'abri des personnes et des biens, la dispersion, la distribution d'appareils et de matériels de protection ;

3° Des mesures de secours telles que la lutte contre l'incendie, le déblaiement, le sauvetage, la protection sanitaire, la décontamination, le ravitaillement des populations sinistrées.

*Art. 5.* Il peut être procédé, pour les besoins de la protection civile, à tout recensement de personnes, animaux, matériels, matières ou objets, produits, denrées alimentaires, outillages, immeubles, installations.

Sera passible de peines édictées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 12 de la présente loi qui-

<sup>2</sup> *Journal officiel de la République islamique de Mauritanie*, nos 298-299, 24 mars 1971.

conque aura utilisé ou divulgué, tenté d'utiliser ou de divulguer les renseignements obtenus en application du présent article.

*Art. 6.* Peuvent être prises, dès le temps de paix, les mesures tendant à réglementer la production et la mobilisation de ressources ou d'une catégorie de ressources, matières, produits agricoles, industriels, nécessaires aux besoins du pays.

De même, peuvent être réglementés l'exportation, la circulation, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la taxation et le rationnement de certaines ressources, matières, objets, produits ou denrées nécessaires aux besoins du pays.

*Art. 7.* Les mesures à prendre pour préparer, diriger et contrôler l'organisation et la mise en œuvre de la protection civile sont du domaine réglementaire.

Des dispositions réglementaires pourront désigner les collectivités, les établissements et les entreprises qui doivent en tout temps assurer leur protection dans le cadre des mesures de protection définies dans la présente loi.

### SECTION III

#### De la réquisition

*Art. 8.* Le droit de réquisition s'applique à toutes les prestations nécessaires pour assurer le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques, dans les circonstances exceptionnelles d'accidents, tumultes, naufrages, inondations, incendies, épidémies ou autres calamités.

Ce droit appartient aux autorités administratives habilitées par voie réglementaire.

*Art. 9.* Sont exigibles, par voie de réquisition, les prestations des collectivités publiques et des forces armées, les services personnels des particuliers et des agents publics et l'utilisation des objets mobiliers leur appartenant ou en leur possession.

Les réquisitions en personnel ou en matériel nécessaires à la constitution de formations de secours peuvent être individuelles ou collectives. Elles sont temporaires et prennent fin lorsque la situation est redevenue normale.

*Art. 10.* Les réquisitions sont formulées par des ordres écrits et signés ; toutefois, en cas d'extrême urgence, elles peuvent être exercées sur simple notification verbale, même signifiée par un agent d'exécution. Mais, dans ce cas, le particulier ou le service requis aura la faculté, sans préjudice de l'exécution immédiate de la réquisition, de demander à l'autorité requérante

qualifiée la confirmation écrite de l'ordre notifié verbalement.

*Art. 11.* Toute prestation, par réquisition, donne lieu à une indemnité représentative de sa valeur dont les modalités de calcul, d'imputation et de versement sont fixées par décret.

En cas de refus de l'allocation offerte, il appartient au prestataire de se pourvoir devant la juridiction compétente, statuant en matière administrative.

En ce qui concerne les collectivités publiques et les forces armées, il est prévu le remboursement des frais engagés et les frais correspondant à la détérioration des choses réquisitionnées.

### SECTION IV

#### Des sanctions

*Art. 12.* En temps de paix, quiconque n'aura pas déféré aux mesures légalement ordonnées par les autorités publiques pour l'application de la présente loi, sera passible d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 5000 à 50 000 francs ou d'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double.

Quiconque aura sciemment fourni de faux renseignements ou fait de fausses déclarations, quiconque aura, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé ou tenté de dissimuler des biens soumis au recensement, sera passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 15 000 à 150 000 francs.

En cas de récidive, ces peines pourront être portées au double.

Quiconque aura refusé de déférer à des ordres de réquisition, sera passible d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, pourra être prononcée la confiscation des biens ou objets que le prévenu aura dissimulés, tenté de dissimuler, ou aura refusé de présenter ou remettre en exécution d'un ordre de réquisition.

Quiconque aura, par corruption, menaces verbales ou écrites, promesses, exhortations, discours, ou par des moyens quelconques, porté ou tenté de porter obstacle à l'exercice des réquisitions, que ces manœuvres aient été ou non suivies d'effet, sera passible d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

...

# MEXIQUE

## NOTE <sup>1</sup>

### I. — Dispositions relatives à la nationalité et à la naturalisation

1. Amendements du 20 février 1971 au paragraphe II de l'article premier de la loi sur la nationalité et la naturalisation (*Diario oficial*, 20 février 1971, vol. CCCIV, n° 42). L'article unique de ces amendements est conçu comme suit :

Le paragraphe II de l'article premier de la loi sur la nationalité et la naturalisation actuellement en vigueur est modifié de manière qu'il se lise comme suit :

*Article premier* . . .

II. Ceux qui naissent à l'étranger de père et mère mexicains.

2. Amendements du 20 février 1971 aux articles 35 et 39 de la loi sur la nationalité et la naturalisation (*ibid.*). Les articles premier et 2 de ces amendements sont conçus comme suit :

*Art. 1.* L'article 35 de la loi sur la nationalité et la naturalisation est modifié de manière qu'il se lise comme suit :

« *Art. 35.* Les étrangers peuvent, sans perdre leur nationalité, établir leur domicile dans la République, à toutes fins de droit conformément aux dispositions suivantes :

« I. L'acquisition, le changement ou la perte de domicile des étrangers sont régis exclusivement par les dispositions du Code civil relatives au District et aux Territoires fédéraux pour les questions de droit commun et par les dispositions du Code civil relatives à l'ensemble de la République pour les questions relevant de la compétence fédérale.

« II. La compétence territoriale ne s'étend en aucun cas aux actions en divorce ou en nullité du mariage concernant des étrangers.

« Aucune autorité judiciaire ou administrative ne peut connaître d'une action en divorce ou en nullité du mariage concernant des étrangers en l'absence d'une attestation délivrée par le Secrétariat à l'intérieur certifiant que les intéressés sont légalement résidents dans le pays et que leur statut et leurs conditions d'immigration leur permettent d'intenter une telle action. »

*Art. 2.* Il est ajouté à l'article 39 de la loi sur la nationalité et la naturalisation un deuxième paragraphe ainsi conçu :

« *Art. 39.* . . .

« Tout fonctionnaire de l'ordre judiciaire ou administratif qui connaît d'une action en divorce ou en nullité du mariage concernant des étrangers en l'absence d'une attestation délivrée par le secrétariat à l'intérieur certifiant que les intéressés sont légalement résidents dans le pays et que leur statut et leurs conditions d'immigration leur permettent d'intenter une telle action, ou qui appliquera d'autres lois que celles qui sont mentionnées à l'article 50, sera destitué de sa charge et passible d'une peine de prison de six mois au plus ou d'une amende de 10 000 pesos au plus ou à ces deux peines à la fois à la discrétion du juge, étant entendu qu'il sera en tout état de cause suspendu de ses fonctions dès son inculpation. »

### II. — Dispositions relatives au droit de vote

1. La loi électorale du Territoire de la Basse Californie du Sud du 12 février 1971 (*Diario Oficial*, 20 février 1971, vol. CCCIV, n° 42). Des extraits de cette loi sont reproduits plus loin.

2. Loi organique du Territoire de la Basse Californie du Sud du 10 février 1971 portant application des dispositions de l'alinéa 2 a de la section VI de l'article 73 de la Constitution (*ibid.*). Des extraits de cette loi sont reproduits plus loin.

### III. — Dispositions relatives au traitement des condamnés

Loi du 8 février 1971 relative aux normes minimales concernant la réadaptation sociale des condamnés (*Diario Oficial*, 19 mai 1971, vol. CCCVI, n° 42). Des extraits de cette loi sont reproduits plus loin.

### IV. — Dispositions relatives aux conditions de travail

1. Arrêté du 5 octobre 1971 étendant l'application du régime de la loi relative à l'Institut de sécurité sociale des employés de l'Etat aux employés de l'Institut mexicain du commerce extérieur (*ibid.*, 9 décembre 1971, n° 33).

2. Arrêté du 9 juin 1971 étendant l'application du régime de la loi relative à l'Institut de sécurité sociale des employés de l'Etat aux employés de la Commission du Papaloapan (*ibid.*, 25 novembre 1971, vol. CCCIX, n° 21).

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement mexicain

3. Arrêté du 7 janvier 1971 étendant l'application du régime de la loi relative à l'Institut de sécurité sociale des employés de l'Etat aux employés de la Commission d'études du bassin du Pánuco (*ibid.*).

4. Arrêtés n° 321, 472, 321.473 et 322.944 autorisant la Direction générale de l'Institut mexicain de sécurité sociale à prendre les dispositions nécessaires en vue d'appliquer le régime obligatoire de sécurité sociale urbaine à Cozumel (Quintana Roo), Ocoyoacac (Mexico) et Juan Galindo (Puebla) [*ibid.*, 24 novembre 1971, vol. CCCIX, n° 20].

#### V. — Dispositions relatives à la santé et à la sécurité publiques

1. Décret du 24 février 1971 modifiant et complétant les articles 193, 217 et 296 du Code sanitaire des Etats-Unis du Mexique (*Diario Oficial*, 20 mars 1971, vol. CCCV, n° 18).

2. Règlement du 8 septembre 1971 relatif à la prévention et au contrôle de la pollution atmosphérique résultant de l'émission de fumées et de poussières (*ibid.*, 17 septembre 1971, vol. CCCVIII, n° 14).

#### VI. — Dispositions relatives à l'agriculture

1. Loi fédérale du 16 mars 1971 portant réforme agraire (*ibid.*, 16 avril 1971, vol. CCCV, n° 41).

2. Décret du 12 mars 1971 portant modification de plusieurs articles de la loi relative au patrimoine forestier (*ibid.*, 23 mars 1971, vol. CCCV, n° 20).

3. Décret du 15 novembre 1971 complétant le décret portant création de la Commission nationale des zones arides (*ibid.*, 1<sup>er</sup> décembre 1971, vol. CCCIX, n° 26).

#### VII. — Dispositions relatives à la coopération internationale

1. Décret portant approbation dans toutes ses parties et sans réserves aucune, du Protocole de Caracas modifiant le Traité de Montevideo, fait à Caracas et signé par le Gouvernement des Etats-Unis le 12 décembre 1969 (*ibid.*, 8 janvier 1971, vol. CCCIV, n° 6).

2. Décret portant approbation de l'accord d'échanges culturels entre les Etats-Unis du Mexique et le Gouvernement de la République Dominicaine, signé à Saint-Domingue le 12 août 1970 (*ibid.*).

3. Décret portant promulgation de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (OPANAL), signée à Mexico le 23 décembre 1969 (*ibid.*, 9 mars 1971, vol. CCCV, n° 8).

4. Décret portant promulgation de l'Accord d'échanges culturels entre les Etats-Unis du

Mexique et de la République socialiste tchécoslovaque, signé le 9 août 1968 (*ibid.*).

5. Décret portant promulgation du Traité de coopération entre les Etats-Unis du Mexique et les Etats-Unis d'Amérique, établissant les normes relatives à la récupération et à la dévolution des biens archéologiques, historiques et culturels, signé le 17 juillet 1970 (*ibid.*, 9 juin 1971, vol. CCCVI, n° 32).

#### VII A. — Dispositions relatives au tourisme

Décret du 6 août 1971 déclarant d'intérêt public la planification et le développement de l'île de Cancun en ce qui concerne le tourisme, l'habitation, les services de loisirs et les autres activités connexes (*ibid.*, 10 août 1971, vol. CCCVII, n° 35).

#### VIII. — Dispositions relatives à la citoyenneté et à la prévention de la délinquance

1. Loi du 25 février 1971 relative au Tribunal du contentieux administratif du District fédéral (*ibid.*, 17 mars 1971, vol. CCCV, n° 15).

2. Loi organique du 2 décembre 1971 relative au Ministère public de la justice du District et des Territoires fédéraux (*ibid.*, 31 décembre 1971, vol. CCCIX, n° 51).

#### IX. — Dispositions relatives au développement et à l'amélioration des services communautaires

1. Arrêté du 25 juin 1971 visant à promouvoir la formation administrative et professionnelle des employés de l'Etat (*ibid.*, 26 juin 1971, vol. CCCVI, n° 47).

2. Décret du 21 septembre 1971 portant création du Centre de coordination des services aux autochtones de la région Maya, ayant juridiction dans l'Etat du Yucatán (*ibid.*, 28 septembre 1971, vol. CCCVIII, n° 23).

3. Décret du 21 septembre 1971 portant création du Centre de coordination des services aux autochtones des régions Tzeltal Tzotzil Tojolobal et Lacandona (Chiapas) [*ibid.*].

4. Décret du 21 septembre 1971 portant création du Centre de coordination des services aux autochtones de la région Mixe (Etat d'Oaxaca) [*ibid.*].

5. Décret du 30 août 1971 portant création du Centre d'études de perfectionnement des moyens et méthodes pédagogiques (*ibid.*, 31 août 1971, vol. CCCVII, n° 53).

6. Décret du 9 septembre 1971 portant création de l'organisme public décentralisé « Conseil national du développement de l'éducation » (*ibid.*, 10 septembre 1971, vol. CCCVIII, n° 9).

7. Arrêté du 7 octobre 1971 portant création et réglementant le fonctionnement de la Commission nationale des routes de raccordement et pistes d'atterrissage (*ibid.*, 22 novembre 1971, vol. XXXIX, n° 18).

## Loi régissant l'élection des conseillers municipaux du territoire de la Basse-Californie du Sud

(Extraits)

### CHAPITRE PREMIER

#### Renouvellement des conseils municipaux

*Art. 1.* La présente loi régit la préparation, le déroulement et la supervision des élections ordinaires et extraordinaires des conseils municipaux du territoire de la Basse-Californie du Sud.

*Art. 2.* Les élections ordinaires auront lieu tous les trois ans le deuxième dimanche de novembre.

*Art. 3.* Les élections extraordinaires seront également régies par la présente loi sauf dispositions contraaires formulées lors de leur convocation qui, dans le cas d'une annulation des élections prononcée par la Chambre des députés du Congrès de l'Union, sera décrétée dans les 45 jours suivant cette annulation. La convocation ne pourra ni imposer des restrictions aux droits des partis politiques ni modifier la procédure ou les modalités instituées par cette même législation.

### CHAPITRE II

#### Les organes électoraux

*Art. 6.* Les organes chargés de la préparation, du déroulement et de la supervision des élections sont les suivants :

- I. Une Commission électorale du territoire ;
- II. Des comités électoraux des conseils municipaux ;
- III. Des délégués électoraux des conseils municipaux ;
- IV. Une délégation du Centre national d'établissement de la liste électorale dans le territoire ; et
- V. Des membres du bureau de vote.

*Art. 7.* La Commission électorale du territoire sera renouvelée tous les trois ans, aura son siège à La Paz et sera composée du Président qui sera le Secrétaire à l'intérieur (*Secretario General de Gobierno*) du territoire de la Basse Californie du Sud, du Député fédéral (*Diputado Federal*) élu par le territoire, du Délégué (*Delegado*) du Centre national d'enregistrement des électeurs et de deux membres désignés conjointement par les partis politiques nationaux figurant à l'article 25 de la présente loi. En cas de désaccord entre les partis politiques sur la composition de la Commission, le Président, le Député (*Diputado*) et le Délégué (*Delegado*) en choisiront les membres parmi les partis jugés les plus importants en raison du sérieux de leur programme et de l'effectif de leurs adhérents. Chaque membre titulaire aura un suppléant. Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix et en cas de ballottage la voix du Président sera prépondérante.

Un *notario publico* sera le secrétaire de la Commission.

Les partis politiques prenant part aux élections mais n'ayant aucun membre à la Commission y désigneront un représentant qui assistera aux délibérations avec voix consultative.

*Art. 8.* La Commission ainsi constituée commencera ses travaux le 1<sup>er</sup> juillet de l'année où se tiendront les élections.

*Art. 9.* Pour être membre de la Commission électorale du territoire, il faudra réunir les conditions suivantes :

- I. Etre mexicain de naissance et jouir de la plénitude des droits ;
- II. Avoir 25 ans révolus le jour de la nomination ;
- III. Avoir les compétences requises pour s'acquitter honorablement de ses fonctions ;
- IV. Etre d'une probité avérée ;
- V. Ne pas appartenir à l'état ecclésiastique et n'être ministre d'aucun culte.

*Art. 10.* Les comités électoraux des conseils municipaux seront renouvelés tous les trois ans et entreront en fonction le 1<sup>er</sup> août de l'année des élections ; ils siégeront dans les chefs-lieux des communes et seront composés d'un président, d'un secrétaire et d'un membre désignés par la commission électorale du territoire. Chacun des partis politiques auxquels se réfère l'article 25 pourra déléguer un représentant titulaire et un suppléant auprès des comités électoraux des conseils municipaux. Ces représentants assisteront aux délibérations des comités avec voix consultative.

*Art. 11.* Pour être membre des comités électoraux des municipalités, il faudra réunir les conditions suivantes :

- I. Etre mexicain de naissance et jouir de la plénitude des droits ;
- II. Résider depuis six mois dans le territoire de la Basse Californie du Sud au moment de la nomination ;
- III. Avoir 25 ans révolus le jour de la nomination ;
- IV. N'avoir aucune charge ou fonction publique, à l'exception de celle d'enseignant ;
- V. Avoir les compétences requises pour s'acquitter honorablement de ses fonctions ;
- VI. Etre d'une probité avérée ;
- VII. Ne pas appartenir à l'état ecclésiastique et n'être ministre d'aucun culte.

### CHAPITRE IV

#### Le droit de vote

*Art. 20.* Sont électeurs les Mexicains ayant 18 ans révolus, résidant dans le territoire depuis six mois au moins, jouissant de leurs droits politiques

et inscrits auprès de la délégation du Centre national d'établissement de la liste électorale.

*Art. 21.* Tout électeur doit :

- I. Voter au bureau de vote dont il dépend, son suffrage n'étant valide que dans ce bureau particulier, sauf dispositions contraires de la législation ;
- II. S'acquitter de ses obligations électorales et veiller à la régularité du scrutin.

L'électeur ne peut se soustraire à ses obligations électorales et seules des raisons graves, reconnues par l'organe ayant procédé à la désignation, pourront l'en dispenser.

*Art. 22.* Ne peuvent voter :

- I. Les personnes dépourvues de carte d'électeur ;
- II. Les citoyens frappés d'une interdiction judiciaire ;
- III. Les personnes internées pour toxicomanie ou maladie mentale ;
- IV. Les personnes faisant l'objet de poursuites pénales pour une infraction entraînant une peine privative de liberté, à compter du jour où est émis le mandat d'arrêt ;
- V. Les personnes purgeant une peine privative de liberté en exécution d'une sentence judiciaire ;
- VI. Les personnes qui se sont soustraites à la justice, depuis l'émission du mandat d'amener jusqu'au moment où il y a prescription de l'action pénale ; et
- VII. Les personnes condamnées à une suspension du droit de vote par décision exécutoire.

## CHAPITRE V

### Dépôt des candidatures

*Art. 23.* Sont éligibles aux sièges de président du Conseil municipal, de syndic (*Síndico*), de conseillers municipaux (*Regidores*), titulaires ou suppléants, les citoyens réunissant les conditions énoncées par la loi organique du territoire de la Basse Californie du Sud.

*Art. 24.* Le 1<sup>er</sup> octobre de l'année des élections, les comités électoraux des conseils municipaux afficheront dans les salles des tribunaux des chefs-lieux de communes et des délégations prévues à cet effet, et publieront au journal officiel, des avis précisant les délais de dépôt des listes des candidats aux élections municipales. Les inscriptions seront reçues jusqu'au 7 octobre inclus.

Dans cet intervalle, les partis pourront apporter des modifications aux listes déjà déposées et y remplacer un ou plusieurs candidats. A l'expiration du délai, les partis pourront demander à la Commission électorale du territoire la radiation d'un ou de plusieurs candidats, mais ils ne pourront les remplacer par d'autres qu'en cas de décès ou d'incapacité légale.

*Art. 25.* Les listes seront déposées auprès des Comités électoraux des Conseils municipaux. Seuls les partis politiques nationaux inscrits auprès du secrétariat à l'intérieur (*Secretaría de Gobernación*) et disposant de comités locaux sur le territoire pourront déposer des listes de candidats aux élections municipales. Seront enregistrés dans l'ordre, les prénom et nom, l'âge, l'état civil, le domicile, le lieu de naissance et les sièges auxquels le parti présente les candidats, le parti politique lui-même, la ou les couleurs des bulletins, et le cas échéant, l'emblème utilisé par le ou les partis. Chaque candidat à la présidence du Conseil municipal au siège de syndic (*Síndico*) ou de conseiller municipal (*Regidor*) aura un suppléant. Les copies des demandes de dépôt de listes seront adressées à la Commission électorale du territoire.

Chaque parti devra préciser la ou les couleurs des bulletins qu'il utilisera aux élections.

Lorsque le Comité électoral du Conseil municipal refuse le dépôt d'une liste de candidats, le parti qui l'a présentée doit contester cette décision devant le Comité lui-même dans les 24 heures qui suivent la notification de ce refus, et remettre une copie cachetée du récépissé de cette contestation à la Commission électorale du territoire afin qu'elle considère, au lieu et place du Comité, la demande de dépôt présentée dans les délais voulus et statue en dernier ressort.

## Loi organique du territoire de la Basse-Californie du Sud portant application des dispositions de l'alinéa 2 a de la section VI de l'article 73 de la Constitution

(Extraits)

### TITRE II

#### Des habitants du territoire de la Basse-Californie du Sud

##### Chapitre premier

##### DES HABITANTS

*Art. 5.* Sont habitants du Territoire :

- I. Les Californiens du Sud ;
- II. Les citoyens de la Californie du Sud ;
- III. Les Mexicains autres que les Californiens du Sud ; et
- IV. Les étrangers.

*Art. 6.* Sont Californiens du Sud :

- I. Les personnes nées dans le Territoire ;
- II. Les Mexicains qui résident dans le Territoire



depuis deux années consécutives et se livrent à une quelconque activité licite ;

III. Les Mexicains qui contractent mariage avec des Californiens du Sud et ont résidé ou résident depuis au moins un an dans le Territoire ;

IV. Les enfants de père ou de mère Californiens du Sud, quel que soit le lieu de leur naissance sur le Territoire national, qui ont résidé ou résident depuis au moins un an dans le Territoire.

Les Californiens du Sud âgés de plus de 18 ans qui subviennent honnêtement à leurs besoins ont la qualité de citoyens.

*Art. 7.* Aux fins de la présente loi, sont Mexicains mais non Californiens du Sud les personnes qui, se trouvant dans le Territoire, ne réunissent pas les conditions prévues à l'article précédent.

*Art. 8.* Sont étrangères les personnes qui n'ont pas la qualité de Mexicain aux termes de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique.

*Art. 9.* Toute personne qui s'absente du Territoire pendant plus de deux années consécutives perd la qualité de Californien du Sud visée aux sections II, III, et IV de l'article 6 à moins que cette absence ne soit motivée par :

- I. L'exercice de fonctions publiques électives ;
- II. L'exercice d'une fonction, d'un emploi ou d'une charge de caractère public ou privé, à condition que l'intéressé fasse savoir chaque année à l'autorité administrative locale qu'il n'entend pas perdre cette qualité ;
- III. La poursuite d'études scientifiques, techniques ou artistiques, à condition que l'intéressé fasse savoir chaque année à l'autorité administrative locale qu'il n'entend pas perdre cette qualité.

*Art. 10.* La qualité de Californien du Sud visée aux sections II, III et IV de l'article 6 se perd par l'acquisition expresse d'une autre qualité.

## Chapitre II

### DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES HABITANTS

*Art. 11.* Tous les habitants du Territoire de la Basse-Californie du Sud jouissent des garanties que leur accorde la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique.

*Art. 12.* Les habitants ont l'obligation de :

- I. Se conformer à la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, ainsi qu'aux lois, règlements et autres dispositions émanant de ces derniers ;
- II. Respecter les autorités légalement constituées et leur obéir ;
- III. Contribuer aux dépenses publiques conformément aux lois pertinentes ;
- IV. S'inscrire sur la liste des administrés de la commune.

## TITRE III

### Du gouvernement du Territoire

#### Chapitre II

##### DU GOUVERNEUR

*Art. 15.* Le Gouverneur du Territoire communique avec le Président de la République directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire à l'intérieur, sous réserve de la possibilité de s'adresser aux autres services du Pouvoir exécutif fédéral pour les affaires relevant de leur compétence.

*Art. 16.* Le Gouverneur du Territoire doit :

- I. Etre Mexicain de naissance et citoyen jouissant du plein exercice de ses droits ;
- II. Etre âgé de 30 ans révolus au jour de sa désignation ;
- III. Etre reconnu de bonne vie et mœurs ;
- IV. Ne pas être ecclésiastique, ni ministre d'un culte quelconque.

## Loi établissant les normes minimales concernant la réadaptation sociale des condamnés

(Extraits)

### CHAPITRE PREMIER

#### Buts

*Art. 1.* Les présentes normes ont pour but d'organiser le système pénitentiaire de la République conformément aux dispositions des articles suivants.

*Art. 2.* Le système pénal sera organisé en vue de la réadaptation sociale du délinquant sur la base du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation.

*Art. 3.* La Direction générale des services coordonnés de prévention et de réadaptation sociale, qui dépend du Secrétariat à l'intérieur, sera char-

gée d'appliquer ces normes dans le district et les territoires fédéraux ainsi que dans les lieux de détention relevant de la Fédération. Les normes s'appliqueront également, le cas échéant, aux condamnés fédéraux dans toute la République et leur adoption par les Etats sera facilitée. A cette dernière fin, ainsi qu'afin d'orienter les travaux de prévention sociale de la délinquance, le Pouvoir exécutif fédéral pourra conclure des accords de coordination avec les gouvernements des Etats.

Lesdits accords régleront la création et le fonctionnement de toutes les institutions pénales, et notamment de celles qui s'occupent du traitement des adultes délinquants, des aliénés qui ont

eu une conduite antisociale ainsi que des délinquants mineurs, et ils préciseront, dans chaque cas, le rôle du gouvernement fédéral et des administrations locales.

Les accords pourront être conclus entre le pouvoir exécutif fédéral et un seul Etat, ou simultanément entre ledit pouvoir exécutif et plusieurs institutions fédératives afin d'établir, lorsque les circonstances le justifient, des systèmes régionaux.

Ce qui précède s'entend sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la Constitution concernant les accords qui stipulent que les condamnés pour les délits de droit commun doivent purger leur peine dans des établissements relevant du pouvoir exécutif fédéral.

## CHAPITRE II

### Personnel

*Art. 4.* Pour assurer le bon fonctionnement du système pénitentiaire, il sera tenu compte, lors de la nomination du personnel de direction, d'administration, des services techniques et de surveillance des établissements d'internement, des dispositions, des aptitudes, de la formation intellectuelle et des antécédents personnels des candidats.

*Art. 5.* Les membres du personnel pénitentiaire seront tenus de suivre, avant leur entrée en fonctions et en cours d'emploi, les cours de formation et de perfectionnement qui seront créés, ainsi que de subir avec succès les examens de sélection qui seront organisés. A cette fin, les accords préciseront le rôle que devra jouer dans ce domaine le service de sélection et de formation du personnel relevant de la Direction générale des services coordonnés de prévention et de réadaptation sociale.

## CHAPITRE III

### Régime de traitement

*Art. 6.* Le traitement sera individualisé et, compte tenu de la situation personnelle des intéressés, il sera fait appel aux diverses sciences et disciplines pertinentes pour leur réintégration sociale.

Pour mieux individualiser le traitement et compte tenu des conditions de chaque milieu ainsi que des possibilités budgétaires, les condamnés seront classés en catégories et, selon ces catégories, placés dans des institutions spécialisées parmi lesquelles pourront figurer des établissements de sécurité maximale, moyenne ou minimale, des colonies et des camps pénitentiaires, des hôpitaux psychiatriques et des hôpitaux pour maladies infectieuses, ainsi que des institutions ouvertes.

Le lieu de détention préventive sera distinct de celui où seront purgées les peines et ces deux lieux seront complètement séparés. Les femmes seront détenues dans des lieux séparés de ceux réservés aux hommes. Les délinquants mineurs seront internés, selon qu'il conviendra, dans des établissements différents de ceux réservés aux adultes.

Dans la construction de nouveaux établissements de détention et dans la réfection ou l'adaptation des établissements existants, la Direction générale des services coordonnés de prévention et de réadaptation sociale sera chargée de l'orientation technique et pourra approuver les projets visés par les accords.

*Art. 7.* Le régime pénitentiaire sera de nature progressive et technique et devra comporter au moins des périodes d'étude, de diagnostic et de traitement, cette dernière période comportant plusieurs stades de traitement, selon la catégorie du condamné, et une période de traitement antérieure à la libération. Le traitement sera fonction des résultats des études de la personnalité du condamné, ces études devant être mises à jour périodiquement.

L'étude de la personnalité du détenu devra, dans toute la mesure possible, être entreprise dès le début de l'instruction ; en pareil cas, une copie de ladite étude sera transmise aux autorités judiciaires dont dépend l'intéressé.

*Art. 8.* Le traitement précédant la libération pourra comprendre :

- I. Une information et une orientation spéciales ainsi qu'une discussion avec le détenu et les membres de sa famille concernant les aspects personnels et pratiques de sa vie en liberté ;
- II. Des méthodes collectives ;
- III. L'octroi d'une plus grande liberté à l'intérieur de l'établissement ;
- IV. Le transfert à une institution ouverte ; et
- V. Des autorisations de sortie pendant les fins de semaine ou chaque jour, avec réclusion nocturne, ou bien des autorisations de sortie les jours ouvrables avec réclusion en fin de semaine.

## CHAPITRE IV

### Aide aux libérés

*Art. 15.* Toutes les institutions fédératives favoriseront la création d'un centre pour les libérés qui sera chargé de prêter une assistance morale et matérielle aux personnes qui se trouvent en liberté soit parce qu'elles ont purgé leur peine, soit parce qu'elles sont en liberté provisoire, ont été amnistiées, ont été condamnées avec sursis ou accomplissent leur période de liberté préparatoire.

Le Centre fournira obligatoirement une aide aux personnes libérées à titre préparatoire ainsi qu'aux personnes condamnées avec sursis.

Le Conseil d'administration de l'organisme d'assistance aux libérés sera composé de représentants des pouvoirs publics ainsi que des employeurs et des travailleurs des secteurs industriel, commercial ou agricole, selon le cas de la localité. L'ordre des avocats et la presse locale seront également représentés.

Afin d'atteindre ses objectifs, le Centre disposera d'agences dans les districts judiciaires ainsi que dans les municipalités relevant de l'institution fédérative intéressée.

Chaque centre fournira une assistance aux libérés relevant d'autres institutions fédératives qui s'établiront dans la circonscription de l'institution fédérative où le Centre a son siège. Des liens de coordination seront établis entre les centres qui, pour mieux atteindre leurs objectifs, seront groupés au sein de l'Association des Centres pour les libérés qui sera créée par la Direction générale des services coordonnés et placés sous le contrôle administratif et technique de cette dernière.

#### CHAPITRE V

##### **Remise partielle de la peine**

*Art. 16.* Deux jours de travail donneront droit à un jour de remise de prison à condition que le

détenu ait une bonne conduite, participe régulièrement aux activités éducatives organisées dans l'établissement et témoigne sous d'autres rapports d'une véritable réadaptation sociale. En tout état de cause, cette dernière sera le facteur déterminant de l'octroi ou du refus de la remise partielle de peine, qui ne pourra être consentie exclusivement en fonction des jours de travail, de la participation aux activités éducatives et de la bonne conduite du condamné.

La remise de peine sera octroyée indépendamment de la période de liberté préparatoire, dont les délais seront déterminés exclusivement par les normes pertinentes.

...

# MONACO

## Loi n° 907 du 17 mars 1971 relative à la protection d'intérêts situés à Monaco <sup>1</sup>

### ARTICLE UNIQUE

Lorsqu'une personne qui n'a pas son domicile ou sa résidence à Monaco n'assure plus la gestion des intérêts qu'elle y possède et si sa carence met ceux d'autrui en péril, le tribunal de première instance *statuant au contentieux en chambre du conseil*, à la demande de tout intéressé et sur les conclusions du Ministère public, peut, dans l'intérêt de cette personne, charger un administrateur provisoire d'assurer cette gestion dans les conditions et les limites qu'il fixe.

En cas d'urgence, la mesure est prise par le président du tribunal de première instance, statuant par *ordonnance sur requête*.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

<sup>1</sup> *Journal de Monaco*, n° 5921, 19 mars 1971.

## Loi n° 908 du 23 mars 1971 concernant le régime de l'absence et de la disparition <sup>2</sup>

### (Extraits)

*Art. 1.* Le titre IV du livre premier du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes.

#### TITRE IV

#### Des absents

##### *Chapitre premier*

#### DE LA PRÉSUMPTION D'ABSENCE

*Art. 84.* Peut être présumée absente toute personne qui, sans avoir laissé de procureur fondé, a cessé de paraître à son domicile ou à sa résidence à Monaco et ne donne plus de ses nouvelles.

Le tribunal de première instance, statuant en chambre du conseil, peut, à la requête de tout intéressé, décider qu'il y a présomption d'absence.

Il désigne à cette personne un ou plusieurs curateurs dont il fixe la mission et éventuellement la rémunération et qu'il peut révoquer ou remplacer dans les mêmes formes. Il détermine les sûretés que le curateur peut être astreint à fournir en garantie de sa gestion.

*Art. 89.* Si le présumé absent reparaît ou donne de ses nouvelles, la mission du curateur

cesse de plein droit par l'effet du retour ou la désignation d'un procureur fondé.

#### *Chapitre II*

#### DE LA DÉCLARATION D'ABSENCE

*Art. 92.* Deux ans après qu'une personne domiciliée ou résidant à Monaco aura cessé de paraître à son domicile ou à sa résidence et de donner de ses nouvelles, tout intéressé peut demander au tribunal de première instance, statuant en chambre du conseil de déclarer son absence.

La requête est l'objet de deux insertions au *Journal de Monaco*, la deuxième devant être faite trente jours au moins et quarante-cinq jours au plus après la première.

*Art. 102.* Si l'absent reparaît ou si son décès est établi, les effets de la déclaration d'absence cessent de plein droit.

Lui ou ses héritiers *recouvrent* ses biens dans l'état où ceux-ci se trouvent, ou leur prix s'ils ont été aliénés, ainsi que les biens acquis en emploi de ses capitaux ou en emploi des revenus échus à son profit avant l'envoi en possession.

#### *Chapitre III*

#### DE LA DÉCLARATION DE DÉCÈS APRÈS ABSENCE

*Art. 104.* Lorsque, pendant cinq ans, une personne n'aura plus donné de ses nouvelles et n'aura

<sup>2</sup> Texte de la loi publié dans le *Journal de Monaco* du 26 mars 1971 et communiqué par le Gouvernement de la Principauté de Monaco.

plus reparu à son domicile ou à sa résidence à Monaco, le tribunal, statuant en chambre du conseil, à la requête de tout intéressé, peut en déclarer le décès. Il en fixera le jour.

Le décès sera présumé avoir eu lieu à la fin de ce jour.

...

*Art. 110.* Si celui dont le décès a été judiciairement déclaré reparaît, ou si son existence est prouvée, l'annulation de la décision déclarative de décès peut être poursuivie par tout intéressé ou par le ministère public.

...

*Art. 111.* La personne qui reparaît recouvre tous ses droits.

...

*Art. 112.* S'il est prouvé que la date du décès est autre que celle fixée par la décision judiciaire, les droits prévus à l'article précédent seront dévolus à ceux qui, à cette date, auraient été les héritiers ou les légataires du disparu.

#### TITRE V

##### Des disparus

*Art. 113.* Le décès d'une personne de nationalité monégasque, celui d'une personne domiciliée

ou résidant à Monaco, peuvent être déclarés judiciairement, à la requête de tout intéressé ou du ministère public, lorsque cette personne est disparue dans des circonstances qui rendent sa mort vraisemblable.

Cette disposition s'applique à la disparition de toute personne survenue à Monaco dans les mêmes conditions.

Le tribunal statue en chambre du conseil.

...

#### TITRE VI

##### Dispositions générales

*Art. 115-5.* Le ministère public veille aux intérêts des présumés absents, des absents et des personnes disparues ; il peut requérir d'office l'application, la modification ou la suppression des mesures les concernant.

Il assure la publication, aux conditions ordonnées par le juge, de toutes décisions intervenues en la matière.

*Art. 2.* La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

### Loi n° 911 du 18 juin 1971 modifiant, en ce qui concerne les rapports judiciaires entre Monégasques et étrangers, l'article 3 — chiffre 2 — du Code de procédure civile, créant un article 5 bis dans ledit Code et abrogeant les articles 14 à 16 du Code civil<sup>3</sup>

*Art. 1.* L'article 3 — chiffre 2° — du Code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

2°) Des actions fondées sur des obligations qui sont nées ou qui doivent être exécutées dans la Principauté, ainsi que des actions fondées sur des obligations nées à l'étranger envers une personne physique ou morale de nationalité monégasque.

*Art. 2.* Un article 5 bis ainsi rédigé est ajouté au Code de procédure civile :

*Art. 5 bis.* Une personne physique ou morale de nationalité monégasque peut être citée devant les tribunaux de Monaco pour des obligations par elle contractées en pays étranger.

*Art. 3.* Les articles 14, 15 et 16 du Code civil sont abrogés.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

<sup>3</sup> Texte de la loi publié dans le *Journal de Monaco*, n° 5935, 25 juin 1971, et communiqué par le Gouvernement de la Principauté de Monaco.

**Loi n° 917 du 27 décembre 1971 modifiant les droits successoraux « ab intestat » du conjoint survivant et la quotité disponible entre époux <sup>4</sup>**

**Article premier**

Les articles 606, 607, 614 et 637 du Code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

*Art. 606.* La loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes, les héritiers naturels et le conjoint survivant.

A défaut d'héritier, les biens du défunt échoient au domaine privé de l'Etat.

*Art. 607.* Les héritiers légitimes, les héritiers naturels et le conjoint survivant sont saisis des biens du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession.

*Art. 614.* Les successions sont déferées aux descendants du défunt, à son conjoint, à ses ascendants et à ses collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées.

*Art. 637.* Les collatéraux au delà du sixième degré ne succèdent pas, à l'exception des descendants des frères et sœurs du défunt.

Toutefois, les collatéraux succèdent jusqu'au douzième degré lorsque le défunt n'était pas capable de tester.

A défaut de parent au degré successible dans une ligne et de conjoint survivant habile à succéder, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout.

**Article 2**

Il est ajouté au chapitre III du titre I du livre III du Code civil, une section VII et une section VIII qui sont ainsi rédigées :

**Section VII**

*Des droits des frères et sœurs sur les biens des enfants naturels*

*Art. 648.* En cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel décédé sans postérité, les biens qu'il en avait reçus passent aux frères et sœurs légitimes, s'ils se retrouvent en nature dans la succession ; les actions en reprise, s'il en existe, ou le prix de biens aliénés, s'il en est encore dû, retournent également aux frères et sœurs légitimes. Tous les autres biens passent aux frères et sœurs naturels ou à leurs descendants.

**Section VIII**

*Des droits du conjoint survivant*

*Art. 649.* Le conjoint survivant contre qui n'a pas été prononcée une décision devenue irrévocable de séparation de corps, est appelé à la succession de son époux dans les conditions fixées par les articles ci-dessous.

*Art. 650.* Le conjoint survivant qui vient en

concours avec des descendants légitimes, reçoit la part d'un enfant légitime sans que sa part soit inférieure au quart de la succession.

*Art. 651.* Lorsque le conjoint survivant vient en concours avec les père et mère légitimes du défunt ou l'un d'eux, la succession est dévolue pour un quart à chacun des père et mère et, pour le surplus, au conjoint survivant.

*Art. 652.* Le conjoint qui vient en concours avec les autres ascendants du défunt, recueille une moitié de la succession en pleine propriété et l'autre moitié en nue propriété ; la moitié en usufruit est dévolue aux ascendants.

*Art. 653.* Le conjoint survivant qui vient en concours avec des frères et sœurs du défunt ou leurs descendants, recueille la moitié de la succession.

Il exclut les autres collatéraux.

*Art. 654.* Le conjoint survivant qui vient en concours avec un ou plusieurs enfants naturels recueille la moitié de la succession.

*Art. 654-1.* Le conjoint survivant qui vient en concours avec des descendants légitimes et un ou plusieurs enfants naturels du défunt, recueille une part égale à celle de l'enfant légitime le moins prenant, sans que cette part puisse être inférieure au quart.

*Art. 654-2.* Le conjoint survivant qui vient en concours avec un ou des enfants naturels du défunt et les père et mère de celui-ci ou l'un d'eux, recueille la moitié de la succession. Le surplus est attribué, par parts égales, à chacun des deux autres ordres même s'il existe des collatéraux privilégiés.

*Art. 654-3.* Le conjoint survivant qui vient en concours avec un ou des enfants naturels du défunt et des collatéraux privilégiés de celui-ci, recueille la moitié de la succession.

Le surplus est dévolu aux enfants naturels et aux collatéraux privilégiés dans les proportions fixées à l'article 640.

**Article 3**

Le chapitre IV du titre I du livre III du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

**Chapitre IV**

**DROITS DE L'ÉTAT**

*Art. 654-4.* L'Administration des Domaines qui revendique les biens du défunt est tenue de faire apposer les scellés et de faire dresser inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire.

Elle doit demander l'envoi en possession au tribunal de première instance.

Le tout, sous peine de dommages-intérêts, envers les héritiers s'il s'en présente.

<sup>4</sup> *Ibid.*, n° 5962, 31 décembre 1971.

**Article 4**

L'article 234 du Code civil est abrogé.

**Article 5**

L'article 949 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

*Art. 949.* L'époux peut, par contrat de mariage ou autrement, pour le cas où il ne laisserait pas de descendant, disposer en faveur de son conjoint, en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger et, en outre, de la nue propriété de la portion réservée aux ascendants par l'article 781 du présent Code.

L'époux qui laisse des descendants communs peut disposer en faveur de son conjoint, soit de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, soit de la totalité de la succession en usufruit. Sauf disposition contraire, le montant de la libéralité s'impute sur la part successorale *ab intestat* du conjoint.

Lorsque les libéralités ont été faites au conjoint survivant en usufruit, chacun des descendants peut obtenir leur conversion totale ou partielle en rente viagère. S'il prononce la conversion, le tribunal apprécie les sûretés offertes en garantie et s'assure du maintien de l'équivalence entre l'usufruit et la rente viagère.

**Article 6**

La présente loi est applicable aux successions s'ouvrant après son entrée en vigueur.

Cependant, pour les successions ouvertes antérieurement, la procédure d'envoi en possession ne doit pas être engagée ou poursuivie lorsqu'elle est imposée au conjoint survivant ou aux frères et sœurs d'un enfant naturel ; les frais afférents à des diligences ou formalités déjà accomplies restent dus.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

# NÉPAL

## NOTE <sup>1</sup>

### I. — Législation

#### 1. TRIBHUBAN UNIVERSITY ACT (1971)

Art. 8. *Interdiction de toute discrimination fondée sur les convictions religieuses ou autres, l'appartenance à une tribu ou à une caste, la race ou le sexe*

Nul ne se verra interdire, en raison de ses convictions religieuses ou autres, de sa race, de son sexe ou de son appartenance à une tribu ou à une caste, l'accès à une charge, à un grade, diplôme, certificat ou autre titre délivré par l'Université ou à l'enseignement qu'elle dispense.

#### 2. EDUCATION RULES (1970)

Art. 34. *Institution de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire*

Sur autorisation préalable du Gouvernement de Sa Majesté, du Ministère de l'éducation et du Département de l'éducation, le *Panchayat* de district, le *Panchayat* de village et le *Panchayat* de communauté urbaine peuvent instituer l'enseignement primaire gratuit et obligatoire sur l'ensemble ou sur une partie du territoire relevant de leur juridiction.

Art. 35. *Enfants devant être scolarisés*

Le responsable de la région où l'enseignement primaire gratuit et obligatoire aura été institué conformément à l'article 34 est tenu d'envoyer tous les enfants âgés de 6 à 10 ans à l'école du district.

#### 3. MARRIAGE REGISTRATION ACT (1971)

Art. 11. *Enregistrement des mariages d'un autre type*

1) Tout mariage célébré ou toute union établie après la promulgation de la présente loi et de façon conforme à la religion, aux coutumes, aux traditions et aux pratiques en vigueur pourront être enregistrés en vertu de la présente loi, sauf s'ils sont incompatibles avec ses dispositions.

2) Le couple désirant faire enregistrer son mariage conformément au paragraphe 1 du présent article adressera une demande écrite en bonne et due forme à l'officier de l'état civil de la circonscription du couple en question ; celui-ci devra résider depuis 15 jours au moins dans ladite circonscription au moment de présenter sa demande.

3) Les dispositions des articles 6 et 7 s'appliquent aux demandes présentées conformément au paragraphe 2 du présent article.

4) Après s'être conformé aux dispositions du paragraphe 3, l'officier de l'état civil devra, s'il estime pouvoir enregistrer ledit mariage ou ladite union, en porter la mention circonstanciée, en bonne et due forme, dans le registre des mariages, et les époux, les témoins et l'officier de l'état civil y apposeront leur signature.

5) L'enregistrement d'un mariage, conformément au paragraphe 4 du présent article, devra comporter l'indication de la date du mariage ou de l'union ; le nom, l'âge et le sexe des enfants nés ultérieurement de ce mariage ou de cette union devront également être portés sur le registre.

6) L'enregistrement d'un mariage conformément au paragraphe 4 fera foi dudit mariage.

7) Après avoir procédé à l'enregistrement, l'officier de l'état civil délivrera aux époux un certificat de mariage en bonne et due forme.

### II. — Décisions des tribunaux

#### COUR SUPRÊME, « DIVISION BENCH »

Jugement rendu par

Le juge Jhapat Singha Rawal

Le juge Chandra Prasad Pradhan

Numéro de l'appel interjeté en 1970 : 679

Affaire : *Atteinte à la sûreté de l'Etat*

*Mahendra Narayan Nidhi, habitant de Manje, district de Praganna Janakpurdham, Dhanusa, actuellement détenu à la prison centrale de Katmandou : Appelant/Accusé contre le gouvernement de Sa Majesté : Intimé/Plaignant*

Un article de Mahendra Narayan Nidhi intitulé « Journée de la démocratie et intérêt national », portant la date du 18 février 1970, a paru en page 5 du numéro daté du 2 mars 1970 de *Himalaysia*, revue hebdomadaire publiée à Patna (Inde). Il y était dit que l'homme du peuple, artisan de l'histoire, était capable de prendre les mesures énergiques permettant l'institution d'une administration efficace et permanente, que le jeu actuel des ennemis de la démocratie prendrait bientôt fin et que la monarchie absolue et le *Panchayat* monarchique étaient dépassés depuis longtemps.

D'après le constat de police, cet article constituait une tentative criminelle pour susciter la haine à l'encontre du Gouvernement de Sa Majesté, faisait preuve d'irrévérence en parlant

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement népalais.



des « ennemis de la démocratie », portant ainsi atteinte aux sentiments de respect et de loyauté dus à la Couronne, et avait pour but de troubler la paix et l'ordre dans le pays. Le constat de police indiquait encore que Mahenda Narayan Nidhi devait être poursuivi en vertu des alinéas 1 et 2 de l'article 6 du *State (Offence and Punishment) Act* de 1963<sup>2</sup>.

L'accusé a notamment déclaré : « J'ai envoyé cet article pour qu'il soit publié. Il n'a suscité aucune haine à l'égard de la Couronne. »

<sup>2</sup> Article 6 (Sédition) du *State (Offence and Punishment) Act* de 1963 :

« 1) Quiconque provoquera, incitera autrui à provoquer ou cherchera à provoquer, directement ou indirectement, des sentiments de haine, de malveillance ou de mépris à l'égard de Sa Majesté ou des membres de la famille royale, que ce soit par écrit, en paroles, au moyen de toute espèce de symboles ou par tout autre procédé, sera passible, soit d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans, soit d'une amende pouvant s'élever à 3 000 roupies, soit des deux peines.

« 2) Quiconque provoquera, incitera autrui à provoquer ou cherchera à provoquer des sentiments de haine, de malveillance ou de mépris à l'égard du Gouvernement de Sa Majesté, en invoquant des arguments sans fondement et inauthentiques au sujet des affaires du Gouvernement de Sa Majesté, que ce soit par écrit, au moyen de toute espèce de symboles ou par tout autre procédé, sera passible, soit d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, soit d'une amende pouvant s'élever à 2 000 roupies, soit des deux peines.

« Il n'y aura pas délit aux termes du présent paragraphe lorsqu'une personne sans provoquer, inciter autrui à provoquer ou chercher à provoquer des sentiments de haine, de malveillance ou de mépris à l'égard du Gouvernement de Sa Majesté, formule en termes corrects et modérés des critiques visant à apporter par des moyens légaux des modifications à la politique gouvernementale ou dans les affaires administratives. »

Le cabinet du commissaire de district de Janakpur a estimé que l'accusé n'avait pas seulement porté atteinte aux principes fondamentaux du système des *Panchayat*, mais encore qu'il avait cherché à provoquer un sentiment de haine contre la Couronne. A ce titre, il était passible d'une peine d'un an et demi de prison en vertu du paragraphe 1 de l'article 6 du *State (Offence and Punishment) Act* de 1963, et d'une amende de 1500 roupies en vertu du paragraphe 2 du même article 6.

Dans l'appel interjeté par l'accusé, on peut lire notamment : « Dans mon article, j'ai critiqué le système, et, puisque la constitution en vigueur permet, et même encourage les citoyens à exprimer leur avis sur le système, j'ai exprimé mon opinion. On ne peut pas confondre Sa Majesté le roi et le système. On ne peut pas considérer que les critiques dirigées contre le système incitent à des sentiments de haine contre Sa Majesté. En conséquence, la décision en question devrait être annulée. »

En annulant la décision du cabinet du commissaire de district, la Cour suprême a déclaré notamment : « Lorsqu'on essaie de dégager le sens d'un article, ce n'est pas en prenant un ou plusieurs mots hors de leur contexte qu'on y parvient, mais en lisant l'article tout entier. La lecture complète de l'article incriminé ne donne pas l'impression que l'auteur ait cherché à éveiller la conscience politique du peuple, ni qu'il ait cherché à créer un climat d'agitation ou à troubler la paix et la tranquillité du pays. Le nom de Sa Majesté n'y figure pas. Il y est bien question du système, mais les affaires intéressant le Gouvernement de Sa Majesté ne sont pas mentionnées. On ne peut donc pas dire que l'appelant/accusé ait provoqué un sentiment de haine à l'encontre de Sa Majesté ou de son gouvernement, ni qu'il ait rien fait pour troubler la paix et la tranquillité, comme il est dit dans la déclaration du plaignant et dans la décision du cabinet du commissaire de district de Janakpur. »

# NIGER

## Loi n° 71-8 du 29 janvier 1971 déterminant la composition et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social <sup>1</sup>

(Extraits)

*Art. 1.* Le Conseil économique et social constitue auprès des pouvoirs publics une assemblée consultative.

Il assure la représentation des principales activités économiques et sociales, favorise la collaboration des différentes catégories professionnelles entre elles et assure leur participation à la politique économique et sociale du gouvernement.

*Art. 2.* Le Conseil économique et social est saisi par le Président de la République des demandes d'avis ou d'études,

Il est obligatoirement saisi, pour avis, des projets de lois de programmes à caractère économique ou social. Il peut être, au préalable, associé à leur élaboration.

Il peut être saisi de projets de lois, d'ordonnances ou de décrets ainsi que des propositions de lois entrant dans le domaine de sa compétence.

Il peut être également consulté sur tout problème de caractère économique et social.

*Art. 3.* Le Conseil économique et social peut de sa propre initiative appeler l'attention du Président de la République sur les réformes qui lui paraissent de nature à favoriser le développement économique et social de la nation.

*Art. 4.* Le Conseil économique et social peut désigner l'un de ses membres pour exposer devant les commissions de l'Assemblée nationale l'avis du

Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

*Art. 5.* Les affaires dont est saisi le Conseil économique et social sont étudiés soit en assemblée, soit en commission. Seul le Conseil en assemblée est compétent pour donner son avis.

Les avis du Conseil sont donnés dans un délai de quinze jours à compter du jour de la réception de la demande d'avis. Ce délai est ramené à cinq jours en cas de demande d'avis d'urgence.

...

*Art. 6.* Le Conseil économique et social comprend vingt membres nommés par le Président de la République soit :

Six représentants des ouvriers, employés, fonctionnaires, techniciens, ingénieurs et cadres ;

Six représentants des entreprises industrielles, commerciales et artisanales dont deux représentants des sociétés d'économie mixte ;

Quatre représentants des organisations coopératives et du monde rural ;

Deux représentants des activités sociales ;

Deux personnalités qualifiées par leur connaissance des problèmes économiques et sociaux.

Les conditions de nomination des membres du Conseil économique et social seront fixées par décret pris en Conseil des ministres.

...

*Art. 16.* Les avis et rapports du Conseil sont transmis au président de la République qui assure la publication au *Journal officiel* de la République.

<sup>1</sup> *Journal officiel de la République du Niger*, n° 31, 1<sup>er</sup> février 1971.

# NORVÈGE

## NOTE <sup>1</sup>

### A. — Mesures législatives

1. LOI DU 21 MAI 1971 (n° 48) MODIFIANT LA LOI DU 17 DÉCEMBRE 1920 RELATIVE AUX ÉLECTIONS LÉGISLATIVES ET LA LOI DU 10 JUILLET 1925 RELATIVE AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES, ETC.

Ces amendements à la législation ont notamment pour but de permettre aux personnes malades, aux personnes frappées d'incapacité physique, etc., d'exercer plus facilement leurs droits de vote.

2. LOI DU 18 JUIN 1971 (n° 82) MODIFIANT LA LÉGISLATION RELATIVE À LA PROCÉDURE JUDICIAIRE, ETC.

Le législateur prévoit dans ces amendements une réglementation plus précise concernant les frais d'interprétation officielle, qui sont en partie réglés sur des fonds publics, y compris dans les actions civiles. Ces amendements répondent au projet de création d'un bureau d'interprètes officiels à l'intention des personnes s'exprimant en lapon.

Ces mêmes amendements introduisent dans la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1887, relative à la procédure judiciaire en matière pénale, une disposition qui donne aux agents de police, dans certaines circonstances, le droit de conduire une ou plusieurs personnes à un poste de police aux fins de vérification ou à des fins analogues, sans que cette mesure revête le caractère d'une arrestation. Cette disposition s'applique, entre autres, à quiconque perturbe l'ordre public dans un lieu public ou n'observe pas l'ordre imparté par un agent de police de quitter un endroit public s'il y a des raisons de craindre une perturbation de l'ordre public ou de la circulation normale, ainsi qu'à quiconque se trouve dans un endroit où une infraction vient vraisemblablement d'être commise, ou à proximité de cet endroit. Selon cette disposition, nul ne peut être détenu par la police pendant plus de quatre heures.

3. LOI DU 18 JUIN 1971 (n° 83) MODIFIANT LA LOI DU 27 JUIN 1947 INSTITUANT DES MESURES EN VUE DE DÉVELOPPER L'EMPLOI

La loi de 1947 sur l'emploi interdit, sauf exceptions autorisées par la loi, l'existence d'agences d'emploi de caractère privé. Les amendements

adoptées en 1971 interdisent en outre — avec certaines possibilités d'exonération — la pratique consistant pour un employeur à rétrocéder les services de ses employés. Cette interdiction vise les « activités suivant lesquelles un employeur peut mettre ses propres employés à la disposition d'un client qui leur assigne une tâche déterminée, si ces employés sont ainsi assujettis à la direction et aux instructions dudit client et si le client a lui-même des employés accomplissant des tâches de même nature ou s'il dirige une activité dans le processus de laquelle intervient normalement la tâche en question ».

4. LOI DU 18 JUIN 1971 (n° 90) RELATIVE À L'ENRÔLEMENT DES MEMBRES DE L'ÉQUIPAGE D'UN NAVIRE, ETC.

Cette loi contient des dispositions relatives à l'obligation de recruter les membres de l'équipage d'un navire par enrôlement et à la procédure correspondante. L'enrôlement permet aux pouvoirs publics de vérifier les contrats d'engagement, les conditions d'emploi, etc., pour les emplois à bord des navires norvégiens.

5. LOI DU 10 DÉCEMBRE 1971 (n° 103) RELATIVE À LA PLANIFICATION DANS LES ZONES CÔTIÈRES

Cette loi se propose de « favoriser l'utilisation coordonnée des terrains dans les zones côtières, en vue de préserver, dans la mesure du possible, l'existence de sites naturels ainsi que leur accès par le public, et afin d'assurer que le développement de ces zones dans un but récréatif et aux fins de l'industrie du tourisme est considéré comme faisant partie intégrante des intérêts de la communauté dans son ensemble, pour le bien des usagers ainsi que des propriétaires de terrains » (article premier). Certaines dispositions matérielles et juridiques concernant les zones côtières ne peuvent être prises qu'en conformité avec un plan approuvé de la zone considérée. Les plans de zone côtière sont des plans détaillés prévoyant l'utilisation des zones considérées dans un but récréatif et touristique. Ces plans peuvent être établis par les propriétaires fonciers des zones en question ou par les autorités municipales. En vue d'établir et d'appliquer un plan de zone côtière, les propriétaires fonciers de la zone intéressée peuvent se constituer en groupe de planification. La loi contient également des dispositions visant l'attribution de droit de développement aux différents propriétaires fonciers et la répartition des dépenses communes relatives au plan de zone.

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement norvégien.

6. LOI DU 17 DÉCEMBRE 1971 (n° 119) FAISANT BÉNÉFICIER LES PERSONNES DIVORCÉES OU SÉPARÉES AYANT DES ENFANTS À CHARGE DE CERTAINES MESURES D'ASSISTANCE

Cette loi accorde aux personnes séparées ou divorcées ayant seules la charge d'enfants âgés de moins de 18 ans le droit de bénéficier de mesures d'assistance, sous réserve d'une vérification de leurs ressources. Cette loi est nécessitée par le fait que de nombreuses personnes divorcées ou séparées avec des enfants à charge se trouvent dans une situation difficile et ont besoin d'assistance au même titre que les mères célibataires ou les veuves.

**B. — Jurisprudence**

Les tribunaux n'ont rendu en 1971 aucun jugement présentant un intérêt particulier en ce qui concerne les droits de l'homme.

**C. — Accords internationaux**

En 1971, et en dehors du domaine de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et du Conseil de l'Europe, la Norvège n'a souscrit aucun accord international touchant aux droits de l'homme.

# NOUVELLE-ZÉLANDE

## NOTE <sup>1</sup>

### I. — Législation

#### 1. CONSULAR PRIVILEGES AND IMMUNITIES ACT

Cette loi remplace les dispositions antérieures relatives aux privilèges et immunités consulaires et donne également effet selon que de besoin aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

#### 2. DEPARTMENT OF SOCIAL WELFARE ACT

Il est créé un département de la protection sociale pour la mise au point et l'administration d'une politique et de services de protection sociale efficaces en Nouvelle-Zélande. Les activités du Département de la sécurité sociale et de la Division de la protection de l'enfance du Département de l'éducation relèvent désormais du nouveau département. En outre, le Département est chargé de promouvoir la coopération et la coordination en ce qui concerne les activités de protection sociale entreprises par d'autres organisations ou individus.

#### 3. DOMESTIC PROCEEDINGS AMENDMENT ACT

Entre autres choses, cette loi contient des dispositions relatives à l'enregistrement d'un accord conclu entre la mère d'un enfant né hors mariage et l'homme qui reconnaît être le père de l'enfant aux fins de subvenir aux besoins de la mère. Toutefois, les procédures d'exécution prévues dans la loi ne peuvent être invoquées pour obtenir que des paiements soient faits en vertu d'un accord lorsque plus de cinq ans se sont écoulés depuis la naissance de l'enfant.

Les délais dans lesquels l'action en recherche de la paternité doit être intentée sont également étendus. En outre, si le défendeur a reconnu la paternité, expressément ou implicitement, le dépôt de la requête introductive d'instance n'est soumis à aucun délai.

#### 4. ELECTORAL AMENDMENT ACT

Entre autres choses, cette loi limite le champ d'application d'une disposition antérieure aux termes de laquelle les personnes ayant fait l'objet d'un ordre d'internement conformément à la loi sur la santé mentale et les personnes détenues, à la suite de condamnations dans tout établissement pénitentiaire ne pouvaient être inscrites sur les listes électorales.

#### 5. FACTORIES AMENDMENT ACT

Cet amendement prévoit des mesures de protection contre tout procédé susceptible d'endommager les facultés auditives. Si l'exposition au bruit ne peut être évitée, un appareil de protection auriculaire individuel doit être fourni.

#### 6. GUARDIANSHIP AMENDMENT ACT

Cette loi porte à 18 ans l'âge jusqu'auquel un tribunal peut faire appliquer le droit de garde à l'égard d'un enfant contre la volonté de l'enfant. Auparavant, un tribunal ne pouvait faire appliquer le droit de garde à l'égard d'un enfant âgé de 16 ans ou plus contre la volonté de l'enfant que s'il avait la certitude que l'intérêt moral de l'enfant l'exigeait. Inversement, cette loi ramène de 18 à 16 ans l'âge auquel un enfant peut demander à un juge d'examiner une décision ou un refus de consentement d'un parent ou d'un tuteur concernant une question importante intéressant l'enfant.

#### 7. HIRE PURCHASE ACT

Cette loi spécifie les conditions de forme auxquelles est assujéti le contrat de location-vente et les points qui doivent être précisés par le vendeur. Le principal point qui doit être précisé est le coût du crédit, qui est en général la somme supplémentaire que doit payer l'acquéreur en sus de ce qu'il aurait versé si les marchandises avaient été achetées au comptant. Le principal droit que la loi confère à l'acquéreur est celui de verser le solde de la somme due aux termes de l'accord à tout moment avant la date d'échéance et d'obtenir dans ce cas une certaine réduction. Les droits respectifs des parties sont également précisés en cas de défaut de paiement par l'acquéreur et de reprises de la chose par le vendeur. Le tribunal peut servir d'arbitre entre les deux parties et modifier ou annuler le contrat s'il estime que les frais ou conditions imposées à l'acquéreur sont excessifs ou déraisonnables.

#### 8. LAYBY SALES ACT

Cette loi définit les droits des parties à une vente à terme (*layby sale*) et précise les circonstances dans lesquelles un acheteur peut obtenir l'exécution du contrat de vente même si le vendeur est en liquidation ou a fait faillite.

#### 9. LEGAL AID AMENDMENT ACT

Cette loi permet à un non-résident de solliciter le bénéfice de l'assistance judiciaire, cette dernière

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement néo-zélandais.

ne pouvant être accordée, dans le cas de non-résidents, qu'avec l'assentiment du Ministre de la justice. L'assistance accordée à un non-résident ne peut couvrir ses frais de voyage ou ceux de ses témoins, sauf en des circonstances exceptionnelles.

#### 10. MARINE RESERVES ACT

Cette loi prévoit l'établissement d'un système en vertu duquel certaines zones de la mer et de ses lais seront proclamées réserves marines et soumises à un régime spécial afin de préserver l'habitat marin naturel. Le public pourra accéder librement à toute zone proclamée réserve marine afin de profiter de la possibilité d'étudier, d'observer et d'enregistrer les manifestations de la vie en milieu marin. De larges pouvoirs sont conférés aux gardes des eaux et forêts afin d'assurer la préservation des réserves.

#### 11. MINORS' CONTRACTS AMENDMENT ACT

Cette loi précise et étend les pouvoirs des tribunaux en ce qui concerne les contrats signés par des mineurs âgés de moins de 18 ans.

#### 12. RACE RELATIONS ACT

L'objectif de cette loi est de proclamer et de promouvoir l'égalité raciale en Nouvelle-Zélande et d'appliquer la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Aux termes de cette loi, il est illégal de pratiquer la discrimination à l'encontre de toute personne en raison de la race, de la couleur, ou de l'origine ethnique ou nationale de cette personne (ou de tout parent ou de toute relation de cette personne) dans quatre domaines, à savoir : a) l'accès aux lieux, véhicules et installations publics ; b) la fourniture de biens, d'installations et de services ; c) l'emploi ; et d) le logement. Il est également illégal de publier des annonces libellées d'une manière qui indique ou pourrait raisonnablement être interprétée comme indiquant une intention de pratiquer une discrimination illégale. Cependant, tout acte ou omission qui constitueraient autrement une discrimination illégale ne seront pas considérés comme illégaux si l'auteur de cet acte ou omission a agi de bonne foi afin d'aider certains groupes ou certaines personnes, ou des personnes d'une couleur, d'une race ou d'une origine ethnique ou nationale particulière qui ont besoin ou dont on peut raisonnablement penser qu'ils ont besoin de recevoir une assistance ou de faire des progrès pour accéder au même niveau que les autres membres de la communauté.

Le médiateur chargé des relations raciales (*race relations conciliator*) nommé en application de cette loi est chargé d'enquêter, de sa propre initiative ou après avoir été saisi d'une plainte, sur toute conduite qui paraît constituer une manifestation de discrimination illégale et, le cas échéant, d'offrir sa médiation en pareil cas. Lorsque le médiateur estime qu'il y a eu discrimination, il doit essayer d'aboutir à un règlement entre les parties concernées ou, dans le cas d'une pratique discriminatoire, obtenir l'assurance qu'elle ne

sera pas répétée. S'il échoue, il doit faire un rapport à l'Attorney général, et il peut recommander que ce dernier engage des poursuites civiles contre l'auteur présumé de l'infraction. Toutefois, si l'auteur présumé de l'infraction n'est autre que la Couronne et que le médiateur estime qu'il convient d'engager des poursuites, il doit délivrer à cet effet un certificat à la personne qui s'estime lésée, qui pourra alors elle-même engager des poursuites. Le tribunal évaluera de façon raisonnable le montant des frais et des dépenses encourues par la personne lésée et ces frais et dépenses seront à la charge de la Couronne à moins que le tribunal n'en décide autrement. Le tribunal chargé des poursuites visées par cette loi peut accorder toute une gamme de réparations.

Aux termes de la loi, le fait de refuser l'accès aux lieux, véhicules et installations publics et d'inciter à rompre l'harmonie raciale constitue également une infraction pénale. Il est nécessaire pour engager des poursuites pénales d'obtenir le consentement de l'Attorney général.

#### 13. SHIPPING AND SEAMEN AMENDMENT ACT

Cette loi prévoit que des marins pourront être « suspendus de leur emploi » dans certaines circonstances, lorsqu'ils auront été l'objet, au cours de trois années consécutives, d'au moins trois rapports pour mauvaise conduite. La loi prévoit que tout marin temporairement suspendu de son emploi ne pourra pendant cette période être engagé à bord d'un navire de la Nouvelle-Zélande ou d'un pays du Commonwealth ou à bord de tout navire étranger engagé dans le commerce intérieur néo-zélandais. Il appartient aux autorités maritimes compétentes pour connaître des appels (*Maritime Appeal Authority*) de statuer sur les appels relatifs à une suspension d'emploi.

#### 14. STABILISATION OF REMUNERATION ACT

Cette loi porte création d'un office des salaires qui, en s'acquittant de ses fonctions et responsabilités, devra attacher la plus grande importance à la nécessité d'atteindre et d'assurer la stabilité des niveaux de rémunération. L'objectif général de cette loi est de veiller à ce que, après une période initiale d'ajustement, toute augmentation du taux des salaires ne puisse dépasser 7%, sauf dans les cas où l'on fera valoir à l'Office des salaires qu'il doit en être autrement et où l'Office approuvera l'augmentation demandée. En cas de conflit, cette loi doit prévaloir sur toute autre loi.

#### 15. TRANSPORT AMENDMENT ACT No. 2

Cette loi autorise à promulguer des règlements exigeant des personnes âgées de plus de 15 ans assises dans un véhicule à moteur équipé de ceintures de sécurité qu'elles attachent ces ceintures lorsque le véhicule est en marche.

Cette loi énonce également les conditions dans lesquelles des prélèvements sanguins pourront être effectués sur des personnes hospitalisées ou en traitement médical afin de déterminer le taux d'alcool.

## II. — Décisions judiciaires

1. *Auckland Broadcasting Company Ltd. c. N.Z.B.C. et consorts* [1971] N.Z.L.R. 125

Le tribunal a statué qu'une personne qui s'est vu refuser une autorisation de radiodiffusion est pleinement en droit de se pourvoir en appel devant la Cour suprême contre une personne ayant obtenu cette autorisation de la Broadcasting Authority alors que les deux demandes avaient été examinées simultanément. Si les termes pertinents de la loi étaient interprétés comme signifiant que l'intéressé ne peut faire appel que contre le refus opposé à sa propre demande, le droit d'appel serait inefficace parce que l'appelant devrait démontrer que l'autorisation aurait dû lui être accordée aussi bien qu'aux autres. Comme le nombre de demandes est probablement toujours supérieur à celui des autorisations, tel ne pouvait pas être le résultat que le législateur entendait obtenir.

2. *Re B* [1971] N.Z.L.R. 143

Après l'échec du mariage, la mère avait quitté le domicile conjugal situé en Australie en emmenant les deux enfants en Nouvelle-Zélande avec elle. Le mari avait obtenu du tribunal de la Nouvelle-Galles du Sud une ordonnance provisoire lui confiant la garde des enfants et avait cherché à faire exécuter cette ordonnance en Nouvelle-Zélande sans qu'un tribunal néo-zélandais en ait examiné le bien-fondé. La loi de 1968 sur la garde des enfants (*Guardianship Act 1968*) stipule que, lors de toute procédure relative à la garde ou à la tutelle d'un enfant, le tribunal doit se soucier avant tout du bien-être de l'enfant. En conséquence, le seul cas dans lequel un tribunal néo-zélandais puisse entériner un tel jugement étranger sans enquête préalable est celui dans lequel il est du meilleur intérêt de l'enfant que le tribunal se borne à examiner les circonstances dans lesquelles la loi est invoquée. C'est pourquoi le refus du juge du fond d'autoriser le père à faire quitter la Nouvelle-Zélande à ses enfants a été confirmé par la Cour d'appel.

3. *Duffield c. Police* [1971] N.Z.L.R. 381

L'appelant avait cherché à démontrer son opposition à la politique raciale de l'Afrique du Sud en matière sportive à l'occasion d'une rencontre de golf opposant un sportif sud-africain et un sportif néo-zélandais et avait été reconnu coupable de trois chefs d'accusation. En appel la Cour a déclaré qu'en achetant un billet pour assister à la compétition l'appelant était devenu partie contractante et, en tant que telle, se devait de respecter les conditions implicites de son contrat. Le tribunal a considéré qu'il avait exhibé des affiches pour ennuyer délibérément les spectateurs et détourner leur attention de la rencontre. En conséquence, la conduite de l'appelant n'a pas été celle d'un cocontractant policé et a été contraire aux conditions implicites de son contrat. Il s'est donc rendu coupable d'un délit volontaire en passant outre à la signification de quitter les lieux qui lui avait été faite et a donc été condamné à bon droit en application du *Trespass Act 1968*.

4. *Duffield c. Police* (2) [1971] N.Z.L.R. 710

L'appelant a fait appel d'une décision de la Cour suprême autorisant à interjeter appel du rejet d'une accusation arguant que, pendant la garde à vue, l'appelant avait refusé de laisser prendre ses empreintes digitales. L'appelant était bien connu de la police. En vertu de la loi de 1958 sur la police (*Police Act 1958*), la police a le droit de relever tous les éléments qu'elle estime indispensable à l'identification d'un individu légalement gardé à vue dans les locaux de la police pour avoir été accusé d'une infraction. Le tribunal a estimé que, lors de l'identification, la police n'est pas en mesure de prévoir quels seront les éléments nécessaires en fin de compte pour identifier l'accusé lors du procès et que l'opportunité de relever les éléments « qui peuvent être jugés indispensables » ne serait examinée que dans des cas exceptionnels.

5. *Harema et consorts c. la Reine* [1971] N.Z.L.R. 147

Les trois appelants ont été conjointement jugés et condamnés pour viol collectif. Lors du procès, les appelants ont été mis en accusation et ont dû répondre de trois chefs d'accusation, le jury a été constitué et a eu à connaître du cas des appelants. Après un ajournement, le juge du fond a permis que l'acte d'accusation soit modifié de manière à dédoubler les chefs d'accusations ainsi portés à six, Harema devant en outre répondre d'un chef d'accusation supplémentaire. Les appelants ont alors été remis en accusation et leur cas a été soumis au jury en vertu du nouvel acte d'accusation. Cassant la condamnation et le jugement relatifs au chef d'accusation supplémentaire, la Cour d'appel a considéré qu'Harema n'avait pu exercer son droit de récusation concernant la nouvelle accusation qui faisait intervenir une localité différente. De plus, après la mise en accusation et la constitution du jury, aucun chef d'accusation supplémentaire ne peut être ajouté, sauf, peut-être, avec l'assentiment des parties.

6. *Hope c. Département des transports* [1971] N.Z.L.R. 449

L'appelant avait été arrêté par un agent de la circulation pour avoir conduit une automobile à une vitesse excessive. Ayant obtenu de l'appelant qu'il se soumette à un alcootest, dont les résultats furent positifs, l'agent l'a escorté jusqu'au commissariat de police où ce dernier a accepté que l'on prélève un échantillon de son sang sans subir au préalable un autre alcootest. L'appelant a interjeté appel de sa condamnation pour avoir conduit alors que son sang contenait un pourcentage d'alcool excessif. Le tribunal a considéré que, comme une analyse sanguine positive constituait la présomption absolue que, à l'époque antérieure pertinente, le pourcentage d'alcool dans le sang était le même, le législateur entendait que l'on observe strictement toutes les étapes précédant l'analyse. Les dispositions statutaires relatives au mécanisme des tests respiratoires et sanguins ont été conçus comme étant impératives et non comme indiquant simplement la marche à suivre. En outre, le consentement qui est pertinent pour une

question pénale doit être un consentement réel et ne pas se fonder simplement sur une interprétation erronée des droits spécifiques. L'appel a été reçu.

7. *Borough de Levin et consorts c. comté de Horowhenua* [1971] N.Z.L.R. 427

Le Borough et quatre propriétaires fonciers demandaient au juge de prendre un *writ of certiorari* contre le comté de Horowhenua en vue d'annuler l'autorisation d'utiliser certaines terres arables aux fins d'exploitation d'une carrière. Il a été décidé de donner suite à cette demande ; le tribunal avait le devoir de déterminer les questions de compétence se rapportant à une audience devant une instance inférieure, et une révision de la décision du Conseil du comté était justifiée parce que le comté n'avait pas statué sur un point préliminaire, essentiel pour l'exercice de sa compétence, et ne l'avait même pas examiné.

8. *Parsons c. Burk et consorts* [1971] N.Z.L.R. 244

L'appelant, en tant que citoyen agissant en son propre nom, a demandé au tribunal d'émettre une ordonnance *ne exeat regno* en vertu de la prérogative royale afin d'empêcher l'équipe de rugby des « All Blacks » de quitter la Nouvelle-Zélande pour aller jouer en Afrique du Sud, en Rhodésie du Sud et dans l'ancien territoire sous tutelle du Sud-Ouest africain, en avançant que la tournée envisagée serait préjudiciable aux intérêts néo-zélandais. L'appelant était convaincu que cette tournée nuirait à la réputation de son pays et inciterait des pays africains et asiatiques à boycotter les jeux du Commonwealth qui doivent avoir lieu en 1974 en Nouvelle-Zélande. Le tribunal a considéré que l'ordonnance ne pouvait être émise à la demande d'un citoyen agissant de son propre chef. Autoriser que l'ordonnance soit émise reviendrait à usurper les fonctions des ministres de la Reine en Nouvelle-Zélande.

9. *Police c. Digby (2)* [1971] N.Z.L.R. 1134

Il s'agissait pour le tribunal de savoir quelle était l'étendue de la charge de la preuve incombant au procureur dans tout appel relatif à un acquittement obtenu sur exposé des faits. Il a été considéré que, lorsqu'un acquittement avait été prononcé il incombait à l'appelant de prouver que l'accusation était la conclusion nécessaire des faits établis. Lorsque le Ministère public a établi l'existence de présomptions simples et que ses conclusions sur ce point sont restées sans réponse, le tribunal peut, de son propre chef, décider de choisir cette conclusion.

10. *Thompson c. Duck Bros. Ltd.* [1971] N.Z.L.R. 368

Le tribunal a considéré que, lors de l'évaluation des dommages à verser à un plaignant mineur, un juge ne devrait pas sous-évaluer ce montant sous prétexte que la somme que toucherait le plaignant

à sa majorité aurait augmenté considérablement du fait de la capitalisation des intérêts.

11. *Département des transports c. Taylor* [1971] N.Z.L.R. 622

Le défendeur était accusé d'avoir refusé d'autoriser le prélèvement d'un échantillon de son sang dans le cadre d'une accusation affirmant qu'il avait conduit en ayant un pourcentage d'alcool excessif dans son sang. Le cas a tourné autour de la question de savoir si le défendeur « n'avait pas » fourni un échantillon de son haleine parce qu'il n'était pas en mesure de gonfler convenablement le sachet en raison de l'état de ses poumons. A l'occasion d'un appel interjeté par la Couronne à propos de l'abandon des chefs d'accusation, le tribunal a affirmé que la présomption d'intention délictueuse était un élément essentiel de toute infraction et que le Parlement devrait s'exprimer clairement dans les textes législatifs s'il à l'intention d'imposer des responsabilités strictes. Toutefois, dans ce contexte « n'avait pas » indiquait une simple omission. Le tribunal a donc ordonné un réexamen des faits.

12. *Conseil d'administration de l'école secondaire de Whangarei c. Furnell* [1971] N.Z.L.R. 782

Le défendeur était un enseignant qui avait été suspendu de ses fonctions par le Conseil d'administration de l'école en attendant que le Conseil de discipline des enseignants statue sur des plaintes dont il avait fait l'objet. Le Sous-Comité de l'école chargé au stade initial d'enquêter sur ces plaintes avait omis d'interroger le défendeur. Le défendeur avait réussi à faire admettre au juge que le Sous-Comité avait commis à son égard un déni de justice naturelle et que le Conseil d'administration de l'école l'avait suspendu de ses fonctions illégalement, et il avait réussi à obtenir une ordonnance interdisant au Conseil de discipline des enseignants de procéder à l'audition. En appel, interjeté par le Conseil, le tribunal a considéré que lorsque les règlements en vigueur prévoient un code de procédure disciplinaire étendu, ce fait indique assez que les règles de la justice naturelle ne peuvent être invoquées. En outre, la décision de suspension n'étant qu'une mesure provisoire en attendant une décision finale, les règles de la justice naturelle ne pouvaient être invoquées. L'appel a été reçu.

13. *Yelash c. la Reine* [1971] N.Z.L.R. 447

L'appelante avait signé avec réticence une engagement de caution pour son fils qui a disparu alors qu'il avait été libéré sous caution. La caution avait été enregistrée par un magistrat qui avait toute latitude pour fixer son montant. Sur appel de la décision du magistrat, la Cour suprême a considéré qu'en exerçant ses pouvoirs discrétionnaires un magistrat devait tenir compte des principes d'impartialité et de justice et juger en toute conscience des faits et du bon droit de la cause. Après avoir soigneusement examiné les circonstances atténuantes, le tribunal a ordonné que la caution soit enregistrée pour un montant égal au cinquième de la somme initiale.



# PAKISTAN

## NOTE <sup>1</sup>

### Constitution intérimaire

La loi martiale promulguée au Pakistan le 25 mars 1969 a été abrogée et la Constitution intérimaire de la République islamique du Pakistan, proclamant divers droits et principes fondamentaux de politique générale, est entrée en vigueur le 21 avril 1972. Des extraits de cette constitution seront publiés dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1972*.

### Législation

La loi de 1963 portant amendement de la législation pénale du Pakistan occidental, qui prévoyait des dispositions spéciales pour le jugement de certains délits et était considérée comme allant à l'encontre de l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, relatif à l'égalité devant la loi, a été abrogée par l'ordonnance n° XLII de 1969.

### Obstacles à la promotion des droits de l'homme

Bien que les difficultés rencontrées dans l'exercice et la promotion des droits de l'homme dans une société donnée soient généralement d'ordre politique plutôt que juridique ou judiciaire, la protection de ces droits fondamentaux doit être considérée dans le contexte d'un processus social et politique dynamique. Le mécanisme et les règles nécessaires à une jouissance effective des droits de l'homme ne sauraient être étudiés isolément, dans une société qui elle-même n'est jamais statique.

Des restrictions variées réduisent souvent à néant l'effet des droits de l'homme garantis dans la Constitution. Par contre, ces garanties constituent parfois un bâton dans la roue du progrès et circonscrivent la liberté d'action d'un gouvernement élu. Il est à craindre également que certains individus, induits en erreur par le fait que les droits fondamentaux sont garantis, viennent à penser que la Constitution leur assure le droit de faire tout ce qu'ils veulent.

Une autre difficulté qui s'oppose à ce que la Constitution garantisse les droits et libertés fondamentaux réside dans le fait que ces droits et libertés doivent être suspendus en temps de guerre et dans d'autres situations d'urgence, alors que c'est précisément dans de telles situations que leur besoin se fait le plus sentir.

---

<sup>1</sup> Note rédigée d'après un texte communiqué par le Gouvernement pakistanais.

# PANAMA

## Décret n° 414 pris en cabinet le 30 décembre 1970 proclamant l'année 1971 Année panaméenne de l'éducation <sup>1</sup>

*Art. 1.* L'année 1971 est proclamée Année panaméenne de l'éducation.

*Art. 2.* L'Année panaméenne de l'éducation aura pour objectif de :

a) Ouvrir une centre d'enquête, d'expérimentation et de réforme en matière d'enseignement qui examine les problèmes d'ordre pratique et propose les solutions pertinentes.

b) S'enquérir auprès de l'opinion publique et des divers secteurs du pays des aspirations et des besoins ainsi que des orientations qu'il conviendrait de donner au système d'enseignement panaméen.

c) Obtenir la participation et la collaboration la plus large possible de tous les organismes d'enseignement et des groupes représentant tous les secteurs nationaux en vue d'examiner et de résoudre les problèmes que pose le système et de répondre à ses exigences.

d) Promouvoir des activités tendant à améliorer la qualité de l'enseignement aux différents niveaux de l'éducation panaméenne.

e) Promouvoir les services d'enseignement dans les régions où les conditions actuelles rendent particulièrement pressants les besoins en matière d'éducation.

f) Proposer des changements qui amènent une amélioration et qui répondent au type d'enseignement dont le citoyen panaméen a besoin, compte tenu de la réalité universelle, humaine et technique, grâce à :

L'organisation et la mise au point de projets et d'activités qui permettent de réduire le taux d'analphabétisme à 16 % dans les meilleurs délais possibles ;

Le renforcement d'une politique dynamique visant à intégrer en peu de temps 96 % de la population d'âge scolaire dans le système d'enseignement ;

L'introduction de programmes et d'activités qui, en assurant aux étudiants de meilleures conditions d'études, les incitent à choisir la carrière de l'enseignement en vue d'obtenir un personnel mieux qualifié dans toutes les régions du pays, comme l'exige l'accroissement des effectifs scolaires ;

La fourniture du matériel et de l'équipement de base indispensables à une meilleure application à tous les niveaux de la méthode d'enseignement et apprentissage combinés.

g) Publier une revue pédagogique panaméenne qui reflète fidèlement le haut niveau intellectuel et universitaire des enseignants nationaux.

h) Editer un annuaire statistique contenant les références de base en vue de connaître la situation de l'enseignement et de prévoir et de planifier l'enseignement dans les prochaines années.

i) Faire savoir ce qu'est réellement l'enseignement panaméen grâce à différents moyens d'information et porter à la connaissance de la nation les problèmes que posent l'enseignement et les plans de développement.

*Art. 3.* Le présent décret de cabinet entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1971.

<sup>1</sup> *Gaceta Oficial*, n° 16800, 27 février 1971.

# PAYS - BAS

## NOTE <sup>1</sup>

### I. — Législation

#### 1. CONSTITUTION

La révision générale des dispositions de la Constitution relatives aux droits fondamentaux, dont fait mention le rapport sur 1970, n'est pas encore achevée. Toutefois, les modifications suivantes ont été apportées en avril 1972 en ce qui concerne la liberté d'enseignement et le droit de vote :

a) *Liberté d'enseignement*. Il est devenu possible de limiter l'exercice de ce droit — en se fondant sur l'aptitude et la moralité des enseignants — dans des secteurs où de telles restrictions étaient auparavant interdites, par exemple les auto-écoles et l'enseignement par correspondance.

b) *Droit de vote*. La Constitution ne s'oppose plus à un abaissement de la majorité électorale à 18 ans. Il faudra encore modifier la loi électorale, qui fixe cette majorité à 21 ans, pour que l'abaissement prévu soit effectif.

#### 2. LOI ÉLECTORALE

Une modification de la loi électorale a élargi la possibilité de vote par procuration. Précédemment, le mandataire devait soit être un parent — à un degré déterminé — de l'électeur, soit cohabiter avec lui. La nouvelle réglementation admet comme mandataires des parents plus éloignés. Elle stipule en outre que tout électeur empêché de voter a la possibilité, jusqu'au cinquième jour précédant les élections, de se présenter à la mairie accompagné d'un mandataire — qui ne doit pas être nécessairement un parent ou un cohabitant — et d'y introduire une demande pour voter par procuration ; le mandataire doit, à cette même occasion, déclarer accepter la procuration.

#### 3. PROJET DE CRÉATION DE LA FONCTION D'OMBUDSMAN

Le Gouvernement et la seconde Chambre des états généraux ont échangé en 1971 leurs points de vue sur l'éventuelle création de la fonction d'*Ombudsman* pour renforcer la protection des citoyens contre des actes injustes des pouvoirs publics. Un projet de la loi instituant cette fonction est en préparation.

#### 4. LOI SUR LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE

La loi du 6 mai 1971 a porté la scolarité obligatoire de 8 à 9 ans, l'âge légal d'admission au

travail étant fixé à 15 ans. A la fin de la scolarité obligatoire, le mineur est tenu, en vertu de cette même loi, de suivre un enseignement pendant un an encore, à raison d'un jour par semaine (« obligation scolaire partielle »). Les employeurs sont tenus, eux, de donner aux jeunes travailleurs l'occasion de suivre cet enseignement.

#### 5. ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION DES HOMMES ET DES FEMMES

Les Pays-Bas ont ratifié en juin 1971 la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (n° 100).

#### 6. ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Une loi portant exécution de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été promulguée le 18 février 1971.

#### 7. EVOLUTION SOCIALE

Le Ministre des affaires culturelles, des loisirs et de l'action sociale a signé, le 28 avril 1971, un décret relatif à l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement de subventions de l'Etat pour l'organisation communautaire. Ce texte remplace un certain nombre de règlements particuliers, dépassés par l'évolution des divers domaines de l'organisation communautaire. Il reconsidère ces domaines dans leur interdépendance, favorisant par là une meilleure coordination des différentes formes d'action et une utilisation plus judicieuse des moyens disponibles.

L'objectif est d'encourager, avec la participation de la population, le fonctionnement social et culturel de la communauté, en créant les conditions, les structures et les relations appropriées. La participation de la population — sur le plan des décisions comme sur celui de l'action — est primordiale, comme en témoignent toutes sortes d'activités et de services assurés par des non-professionnels.

On s'efforce d'atteindre les buts de l'organisation communautaire par plusieurs moyens : en informant le public, en développant la sociabilité, en stimulant l'auto-activité en soutenant les initiatives émanant de la population, en encourageant la concertation entre les pouvoirs publics et les citoyens, etc. Il s'agit aussi de créer les conditions matérielles adéquates — et on songe notamment à la construction d'équipements à usage multiple. Le règlement accorde, une attention particulière à

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement néerlandais.

l'aménagement des vieux quartiers urbains, à l'œuvre en faveur des minorités ethniques et au développement des régions en stagnation sociale et culturelle.

## II. — Décisions judiciaires

### 1. DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Il y a lieu de mentionner un arrêt de la Couronne, qui date de 1970 mais qui n'a été publié qu'en 1971 ; il s'agit du décret royal du 14 août 1970, AB 1971, 73.

Une personne privée a attaqué la décision des pouvoirs publics qui autorisait une entreprise de distribution d'eau à ajouter du fluor à l'eau potable. Le demandeur alléguait les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, articles qui ont un effet direct dans le droit néerlandais. L'article 3 stipule que nul ne peut être soumis à la torture ; l'article 8, que toute personne a droit au respect de sa vie privée — l'exercice de ce droit ne pouvant être restreint, selon le second alinéa de cet article, que pour des motifs déterminés limitativement énoncés.

La Couronne jugea que la décision attaquée n'est pas en contradiction avec l'article 3 de la Convention européenne. La question de savoir si la fluoration de l'eau potable doit être vue comme une ingérence dans l'exercice du droit visé à l'article 8 de la Convention européenne pouvait, de l'avis de la Couronne, être laissée hors de considération. En effet, même si l'on répondait par l'affirmative, il n'y aurait pas encore de contradiction avec l'article 8, attendu que la décision attaquée repose sur la loi. La Couronne estime qu'une disposition légale au sens du second alinéa de cet article ne fait donc pas défaut. La Couronne a manifestement estimé — sans l'affirmer expressément — que cette disposition légale est assimilable aux motifs de restriction limitativement énoncés dans ledit alinéa.

### 2. LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT

Le rapport pour 1970 mentionnait un arrêt du 31 octobre 1969 de la Cour suprême (*Jurisprudence néerlandaise* 1970, 57), concernant le cas d'une femme qui avait interrompu une formation la préparant à l'enseignement d'une méthode spéciale de culture physique et s'était mise à enseigner cette méthode alors qu'elle avait signé antérieurement une déclaration par laquelle elle s'était notamment engagée à ne pas dispenser pareil enseignement en cas d'interruption de sa formation.

La Cour suprême estima que, pour juger si une telle clause est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs — selon le droit civil néerlandais, le contrat serait alors nul —, il faut considérer les intérêts que le contrat vise à servir et se demander si ces intérêts sont si importants qu'ils justifient pareille limitation de la liberté de dispenser un enseignement, liberté garantie par la Constitution. La cause fut renvoyée à une cour d'appel aux fins de réexamen et de décision sur la base de l'arrêt de la Cour suprême.

Par arrêt du 18 juin 1971 (*Jurisprudence néerlandaise* 1971, 407), la Cour suprême revint sur cette affaire, jugeant du recours de la femme — désireuse de prouver l'inadmissibilité de la clause évoquée plus haut — à l'article 2 du premier Protocole additionnel à la Convention européenne. Les dispositions dudit article 2 ont un effet direct dans le droit néerlandais. La Cour suprême jugea que le contrat ne porte pas préjudice au droit garanti par cet article 2.

### 3. LIBERTÉ DE RELIGION

Aux Pays-Bas, le mariage doit d'abord être contracté par-devant les autorités civiles ; le mariage religieux ne peut être célébré qu'après le mariage civil. L'article 449 du Code pénal prévoit une sanction pour le ministre du culte qui célèbre la cérémonie religieuse avant que le mariage civil n'ait eu lieu.

La Cour suprême eut à juger si cette disposition pénale est conciliable avec l'article 9 de la Convention européenne, garantissant la liberté de religion. Cet article a un effet direct dans le droit néerlandais.

Dans son arrêt du 22 juin 1971 (*Jurisprudence néerlandaise* 1972, 31), la Cour suprême décida que la restriction imposée au ministre du culte par l'article 449 du Code pénal peut être considérée comme une mesure nécessaire à l'ordre public dans une société démocratique, de sorte que — cette restriction étant prévue par la loi — le recours à l'article 9 de la Convention européenne se heurte aux dispositions du second alinéa de ce même article 9, alinéa qui énonce limitativement les possibilités et motifs de restriction.

### 4. LE DROIT À LA LIBERTÉ ET À LA SÛRETÉ, LE DROIT À UN JUGEMENT ÉQUITABLE, LE DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

En 1971, la Haute Cour d'appel militaire prononça divers arrêts relatifs à des causes ou avaient été invoqués les articles 5, 6 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le point de vue de la Haute Cour d'appel militaire concernant l'effet de ces articles apparaît le plus clairement dans une décision du 17 novembre 1971, dont voici quelques passages :

« ... Considérant que, au nom du demandeur, il a alors été fait recours aux articles 5, 6 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

« Considérant que le recours du demandeur n'est pas fondé ; que, pour appuyer le recours à l'article 5, il a été avancé que la sanction disciplinaire de placement dans une compagnie disciplinaire est une privation de liberté, mesure que le commandant du demandeur n'est pas habilité à prendre et que seul peut appliquer le juge habilité à cet effet ; que, toutefois, la sanction de placement dans une compagnie disciplinaire infligée au demandeur ne peut être tenue pour une privation de liberté, arrestation ou détention au sens dudit article de la Convention ; que, en effet, cette sanction disciplinaire consistant à soumettre le militaire à une discipline plus sévère est, dans

son application, une forme modifiée du service militaire, laquelle vise à inculquer et à développer la discipline militaire — tendant aussi bien à former le caractère de la personne punie qu'à cultiver et à promouvoir ses connaissances militaires — dans le but de favoriser l'adaptation à la société militaire ; que la compagnie disciplinaire est donc une division militaire où s'effectue le service militaire et où les prescriptions militaires réglementant le service normal s'appliquent intégralement, avec les restrictions rendues nécessaires par la soumission à une discipline plus sévère ; qu'il résulte des remarques précédentes que le placement dans une compagnie disciplinaire est, par sa nature, une mesure disciplinaire n'entraînant de restriction plus grande de la liberté que dans la mesure où l'objectif mentionné plus haut rend nécessaire pareille restriction ; que — même s'il fallait en juger autrement — le recours à l'article 5 de la Convention devrait se heurter aux dispositions du premier alinéa et du point *b* dudit article, dispositions en vertu desquelles la règle que nul ne peut être privé de sa liberté souffre exception s'il a fait l'objet, selon les voies légales, d'une arrestation ou d'une détention régulières en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ; que, de toute façon, il découle du système de la loi sur la discipline militaire que cette loi prescrit à tout militaire l'obligation de se comporter selon les exigences de la discipline militaire, ce qui est d'ailleurs dit explicitement dans le règlement relatif à la discipline militaire — qui, à en juger d'après l'article 14, second alinéa, vise notamment à définir les fondements de la discipline militaire — et, plus précisément, à l'article 27, premier alinéa, de ce règlement pour autant qu'il stipule que tout militaire est tenu de contribuer au maintien d'une bonne discipline militaire ; qu'il résulte en outre de la loi précitée qu'il est possible de faire observer de force cette obligation notamment en infligeant et en faisant subir des sanctions disciplinaires — matière en laquelle le règlement susmentionné stipule, à l'article 27, premier alinéa, que le maintien de la discipline militaire est confié à quiconque est investi de quelque autorité dans les forces armées et, à l'article 28, que la discipline militaire sera maintenue avec dignité et rigueur, de façon énergique mais, aussi, équitable et que le supérieur... si besoin est, fera aussi preuve de sévérité à l'égard des militaires qui sont sous ses ordres... en infligeant, s'il en a compétence, des sanctions disciplinaires, que, par conséquent, la sanction disciplinaire de placement dans une compagnie disciplinaire infligée au demandeur — conformément à la procédure prescrite par la loi sur la discipline militaire — tend à assurer l'observation de l'obligation à lui prescrite par cette loi ;

« [Considérant] que pour étayer le recours à l'article 6 de la Convention il a d'abord été avancé que, le droit disciplinaire actuel étant au fond du droit pénal, il doit être satisfait aux conditions posées par la Convention pour la procédure pénale, à savoir : jugement par un juge indépendant et impartial, publicité de l'audience, assistance d'un défenseur et admission de témoins et d'experts, auxquelles conditions il n'a pas été satisfait en l'occurrence ; que, cependant, l'arti-

cle 6, pour autant qu'il reconnaît à toute personne certains droits lors de la procédure devant décider du bien-fondé de poursuites pénales engagées contre elle ou lors des poursuites engagées contre elle pour infraction, et à en juger d'après la terminologie employée à cet égard dans les textes authentiques (« *any criminal charge against him* » [toute accusation en matière pénale dirigée contre lui], « *charged with a criminal offence* » [accusé d'une infraction pénale]) tend manifestement à ne pas rendre ses dispositions applicables aux cas où un individu est appelé à se justifier dans le cadre du droit disciplinaire pour un fait qui n'est pas décrit dans les lois pénales ou pour une infraction de si peu de gravité qu'elle n'est pas soumise à une procédure pénale ; qu'un cas semblable se présente pour le demandeur qui, son comportement étant examiné à la lumière des critères de la discipline militaire, doit répondre, en vertu de la loi sur la discipline militaire, d'une infraction y mentionnée à la discipline militaire — cette loi définissant ainsi les infractions à la discipline militaire :

« 1) Tous les faits non décrits dans une loi pénale et contraires à tout ordre ou règlement de service, ou incompatibles avec la discipline ou l'ordre militaire ; » et

« 2) Les faits punissables dont le juge militaire aura à connaître dans la mesure où ils sont incompatibles avec la discipline ou l'ordre militaire mais de si peu de gravité que l'affaire peut être réglée sans recours à une procédure pénale ; »

que, compte tenu de cette interprétation de l'article 6, les arguments avancés par le demandeur pour justifier son recours à l'article 6 ne peuvent être retenus.

« [Considérant] que, à l'appui du recours audit article 6, il a en outre été avancé qu'il s'agit aussi en l'occurrence d'un droit de caractère civil, d'un *civil right*, au sens du premier alinéa de cet article, à savoir, la liberté d'expression ; que la Cour estime toutefois que l'examen, à la lumière des critères de la discipline militaire, du comportement du demandeur — rédaction d'un article et d'une publication destinés à être diffusés parmi les appelés —, examen effectué conformément aux dispositions de la loi sur la discipline militaire par la personne habilitée à infliger une sanction et par le supérieur, ne permet pas de décider « des contestations sur ses droits... de caractère civil » — « *the determination of his civil rights* » — au sens du premier alinéa de l'article 6 de la Convention ;

« [Considérant] que le recours à l'article 10 de la Convention ne se justifie pas, lui non plus ; que, de toute façon, le droit à la liberté d'expression reconnu au premier alinéa de cet article peut être soumis, d'après le second alinéa, aux restrictions ou sanctions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime ; que par la « défense de l'ordre » on entend les mesures nécessaires pour prévenir un état de désordre, cet état pouvant résulter d'une atteinte à la discipline militaire, discipline indispensable aux forces armées créées en vue de

défendre les intérêts de l'Etat ; que, par conséquent, l'article 147 du Code pénal militaire doit être considéré comme contribuant à défendre l'ordre et que cet article ne dépasse pas les limites de ce qui, dans une société démocratique, peut être jugé nécessaire à la défense de l'ordre ; que le fait commis par le demandeur, tel qu'il sera décrit ci-après par la Cour, contient tous les éléments de participation à l'infraction visée à

l'article 147 du Code pénal militaire<sup>2</sup> ; que, par conséquent, une sanction disciplinaire infligée au demandeur pour ce fait — qui, dans les circonstances données, est à considérer comme l'infraction à la discipline militaire visée à l'article 2, 2), de la loi sur la discipline militaire — n'est pas incompatible avec l'article 10 de la Convention... »

<sup>2</sup> L'article 147, premier alinéa, du Code pénal militaire s'énonce comme suit :

« Est puni d'un emprisonnement de trois ans au plus celui qui, par un signal, un signe, une représen-

tation, des paroles, un chant, un écrit ou une illustration tente de porter atteinte à la discipline des forces armées ou qui, connaissant la portée de l'écrit ou de l'illustration, répand, expose, affiche ou tient en stock pour le répandre un tel document. »

## Antilles néerlandaises

### LÉGISLATION

1. En vue de l'application de la Convention du 7 mars 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, des dispositions à cet effet ont été ajoutées, par ordonnance nationale du 9 décembre 1971, au Code pénal des Antilles néerlandaises et à l'ordonnance nationale relative aux conventions collectives de travail.

2. Par décret national du 19 octobre 1971, le décret national relatif à l'assistance judiciaire gratuite a été modifié de telle façon que *tout* avocat exerçant sa profession aux Antilles néerlandaises peut à présent, s'il le désire, conclure avec la personne morale « Antilles néerlandaises » un contrat par lequel il s'engage à apporter son assistance judiciaire aux indigents et aux personnes dont les ressources sont insuffisantes, contre paiement d'une indemnité par les Antilles néerlandaises. Il est dès lors possible de tenir compte, beaucoup plus que par le passé, de la préférence des personnes nécessiteuses pour tel ou tel avocat.

## Surinam

### LÉGISLATION

En vue de l'application de la Convention du 7 mars 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, une modification à cet effet du Code pénal du Surinam est entrée en vigueur le 9 septembre 1971.

# POLOGNE

## NOTE <sup>1</sup>

### I. — Législation

#### 1. CONCERNANT LES ARTICLES 3, 7, 8 ET 9 DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Loi du 20 mai 1971. Code des délits contraventionnels (*Journal officiel*, n° 12, texte 114).

Loi du 20 mai 1971. Règlements introduisant le Code des délits contraventionnels (*Journal officiel*, n° 12, texte 115).

Loi du 20 mai 1971. Code de procédure en matière de délits contraventionnels (*Journal officiel*, n° 12, texte 116).

Loi du 20 mai 1971. Règlements introduisant le Code de procédure en matière de délits contraventionnels (*Journal officiel*, n° 12, texte 117).

Loi du 20 mai 1971. Constitution de commissions en matière de délits contraventionnels (*Journal officiel*, n° 12, texte 118).

Ces lois, adoptées pour répondre à la structure de la nouvelle législation criminelle, reflètent les progrès de la démocratisation dans l'administration de la justice. Les délits contraventionnels sont confiés à l'examen de commissions, composées de juges élus parmi des personnes n'appartenant pas aux cadres de la magistrature, qui n'imposent de sanctions que lorsque les mesures de caractère éducatif se révèlent inadéquates. La gamme des délits qualifiés de contraventionnels et qui dépendent de la juridiction de ces commissions a été élargie de manière à inclure des actes qui étaient auparavant considérés comme criminels.

#### 2. CONCERNANT L'ARTICLE 23 DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE

Au cours de l'année 1971, aucun changement majeur n'est intervenu en Pologne dans la législation régissant ce domaine ni dans son administration.

Comme pour les années précédentes, le plan économique national prévoyait les mesures nécessaires pour absorber le surplus de main-d'œuvre, ce qui confirme le maintien de la stabilité générale du marché du travail.

Afin d'équilibrer l'offre et la demande de main-d'œuvre, tant par secteurs géographiques que par sexes, le gouvernement a pris en 1971 un certain nombre de mesures :

a) Résolution n° 52 du Conseil des ministres, en date du 5 mars 1971, concernant la création

d'un fonds de stimulation de l'économie locale pour 1971-1975 (*Moniteur polonais*, n° 25, année 1971, texte 156).

Le but de cette mesure est de stimuler entre 1971 et 1975 le développement des villes disposant d'un surplus de main-d'œuvre, surtout féminine, de créer de nouveaux emplois pour les femmes et, le cas échéant, pour les personnes handicapées. Dans le cadre du plan quinquennal en cours, le gouvernement a débloqué à cet effet des crédits de 1 500 millions de zlotys.

b) Résolution n° 68 du Conseil des ministres, en date du 2 avril 1971, concernant l'augmentation des emplois à temps partiel pour les femmes (*Moniteur polonais*, n° 23, année 1971, texte 151).

Cette résolution étend aux femmes qui travaillent au moins à mi-temps tous les avantages afférents à la vie professionnelle auxquels elles n'avaient pas droit auparavant, éliminant ainsi le principal obstacle à la propagation de ce type d'emplois féminins.

En 1971, les emplois féminins à temps partiel ont augmenté de plus de 17 000 par rapport à l'année 1970.

#### 3. CONCERNANT LES ARTICLES 22 ET 25 DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE

a) Dans la législation précédente, les membres des coopératives agricoles et leurs familles n'avaient droit qu'aux prestations de retraite. Aux termes d'une loi sur l'assurance des membres des coopératives agricoles et de leurs familles, adoptée le 26 octobre 1971 (*Journal officiel*, n° 27, année 1971, texte 255, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1972), le travail dans ces coopératives leur donne droit aux prestations de sécurité sociale suivantes : indemnités de maladie et de maternité, allocations familiales, retraite.

b) Arrêté du Conseil des ministres, en date du 12 novembre 1971, concernant les droits à la retraite des journalistes (*Journal officiel*, n° 30, année 1971, texte 271).

L'arrêté abaisse de 65 à 60 ans pour les hommes et de 60 à 55 ans pour les femmes l'âge du départ à la retraite, avec les droits afférents. Il s'applique à tous les journalistes employés dans les journaux quotidiens et les revues, à la radio et à la télévision, dans les organes de presse et d'information, les agences de documents photographiques et filmés, dans le cadre des conventions collectives des journalistes.

c) Arrêté du Ministère de la santé publique et de la protection sociale, en date du 14 décembre

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement polonais.

1971, concernant l'extension de l'assistance médicale assurée par les services de santé publique aux personnes qui cultivent leurs propres terres (*Journal officiel*, n° 37, année 1971, texte 345).

Aux termes de l'arrêté, les services de santé publique ont été étendus aux cultivateurs indépendants et aux personnes à leur charge sur la même base qu'aux employés et à leur famille. Les services fournis à ce secteur de la population, qui compte environ 6,5 millions de personnes, comportent l'assistance médicale gratuite, y compris les traitements en sanatorium, et une réduction de 70 % sur le prix des médicaments.

d) Résolution n° 254 du Conseil des ministres, en date du 22 novembre 1971 (*Moniteur polonais*, n° 56, texte 364), concernant l'aide matérielle accordée aux foyers ayant adopté des enfants ou des jeunes gens.

Afin d'améliorer la façon dont sont élevés les enfants et les jeunes gens confiés à des familles qui ont remplacé leurs parents, l'Etat accorde les avantages en nature et en espèces prévus par la résolution.

## II. — Jugements de la Cour suprême

### GARANTIE DES DROITS DU DÉFENDEUR DANS LES PROCÈS CRIMINELS

*Jugement du 10 mars 1971 (III KR 7/71)*

Il incombe au tribunal de préciser les circonstances qui permettent d'éclairer le caractère du défendeur et les conditions qui ont prévalu à la formation de sa personnalité. Cette obligation découle explicitement du paragraphe 2 de l'article 50 du Code pénal et du paragraphe 1 de l'article 8 du Code de procédure criminelle.

Le respect de cette obligation est d'autant plus urgent lorsque le délit — et la peine éventuelle — est grave. Dans les cas où le tribunal peut avoir

à imposer une punition de caractère exceptionnel, comme la peine de mort, il est essentiel, pour déterminer les chances de réintégration sociale du défendeur, de rassembler méticuleusement et d'étudier avec soin les renseignements concernant sa personnalité.

*Résolution conjointe des Chambres criminelle et militaire en date du 18 juin 1971 (VI KZP 28/70).*

1. Tout suspect a le droit de faire appel auprès des tribunaux de toute décision du Ministère public réclamant jusqu'à trois mois de détention pour les besoins de l'enquête ou des investigations (paragraphe 2 de l'article 212, complété par le paragraphe 1 de l'article 222 du Code de procédure criminelle) et contre toute décision de prolonger la détention pour une période de trois à six mois prise par un procureur de *voïvodie* (paragraphe 3.1 de l'article 222, complété par le paragraphe 2.1 de l'article 222 du Code de procédure criminelle).

2. Après avoir examiné le pourvoi du suspect, le tribunal peut, aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 386 du Code de procédure criminelle, soit entériner la décision du Ministère public d'imposer ou de prolonger la mise en détention, soit la réviser. S'il se prononce pour la révision, le tribunal peut, soit annuler la décision du Ministère public, soit abréger la durée de la détention, soit remplacer la détention par l'un des moyens de prévention plus modérés qui sont prévus par la loi.

## III. — Accords internationaux

Le 16 mars 1971, la République populaire de Pologne est devenue partie à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, conclue à Tokyo le 14 septembre 1963.



# PORTUGAL

## NOTE <sup>1</sup>

En vertu de l'article 56, le décret-loi n° 409 du 27 septembre 1971, portant nouvelle réglementation de la durée du travail, est entré en vigueur sur le continent et les îles adjacentes 90 jours après la date de sa publication. On peut le résumer comme suit :

Le décret-loi est divisé en 11 chapitres et comporte 57 articles.

L'article premier dispose que la durée du travail accompli en vertu d'un contrat de travail sera soumise aux dispositions du décret-loi ; que ces dispositions sont applicables à l'emploi par les entreprises publiques, sous réserve des ajustements qui pourront y être apportés par voie de règlements édictés par décrets approuvés par le Ministre des corporations et de la prévoyance sociale et par les ministres compétents, à l'exclusion des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un régime juridique particulier en vertu des dispositions légales pertinentes ; et qu'aux fins de son application aux contrats établis pour des travaux portuaires, le régime juridique défini dans le décret-loi fera l'objet des adaptations requises par les dispositions particulières prévues par la convention collective pour lesdits contrats.

Aux termes de l'article 2, les dispositions du décret-loi relatives à la durée du travail pourront être étendues au travail rural par voie de règlement édicté par décret, en tout ou en partie, et sous réserve des adaptations requises par la nature dudit travail.

En ce qui concerne la durée du travail à bord des navires et la durée du travail effectué en vertu de contrats de travail conclus entre des institutions de prévoyance sociale ou des organismes corporatifs et les salariés à leur service, l'article 3 dispose qu'elle sera régie par des dispositions spéciales.

L'article 4 prévoit que les dispositions du décret-loi ne seront pas applicables aux travaux effectués en vertu d'un contrat concernant des services domestiques.

D'autres dispositions du décret-loi ont trait à la durée du travail normale maximale, qui ne dépassera ni 8 heures par jour ni 48 heures par semaine (art. 5) ; aux dérogations de la durée du travail normale maximale (art. 6) ; à la réduction

de la durée du travail normale maximale (art. 7) ; aux périodes de repos, dont la durée ne sera ni inférieure à 1 heure ni supérieure à 2, de manière que le travailleur n'accomplisse pas plus de 5 heures de travail consécutives (art. 10) ; à la fixation de l'horaire de travail (art. 11) ; aux heures supplémentaires (art. 16 à 22) ; au travail de nuit, qui est défini comme tout travail effectué entre 8 heures du soir et 7 heures du matin (art. 29) ; à la rémunération du travail de nuit (art. 30) ; au travail de nuit des femmes (art. 31) ; au travail de nuit des mineurs (art. 33) ; aux examens médicaux des travailleurs faisant partie des équipes de nuit (art. 34) ; à la fermeture et au repos hebdomadaires (art. 35 à 42) ; au travail à temps partiel (art. 43) ; enfin, aux sanctions pénales (art. 48 à 52).

Afin de mieux éclairer le sens des principes juridiques affirmés dans ce décret-loi, le Gouvernement portugais a proposé d'ajouter au résumé le texte explicatif suivant :

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article premier, trois décrets d'application ont été promulgués en 1972, sous les numéros 381 du 9 octobre, 189 du 5 décembre, et 197 du 7 décembre, adaptant respectivement le régime prescrit par le décret-loi aux entreprises concessionnaires et sous-concessionnaires, aux entrepreneurs exploitant des services publics de transports ferroviaires, aux sociétés titulaires de contrats de prestations de services publics de transports ferroviaires, aux sociétés prestataires de services publics dans le domaine de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique, et à la Compagnie des eaux de Lisbonne ; il est prévu que ce régime sera étendu à toutes les entreprises publiques et aux concessionnaires de services publics restant, et que le régime juridique auquel est assujéti le personnel des entreprises publiques qui n'entrent pas dans le cadre des dispositions du décret-loi sera analogue à celui des agents de la fonction publique et plus avantageux que celui qui régit les contrats individuels.

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 3, la définition du régime de durée du travail à bord des navires a déjà fait l'objet des arrêtés n° 45969 du 15 octobre 1964 et n° 74/73 du 1<sup>er</sup> mars 1973 ; les services de protection sociale et les organismes corporatifs avaient déjà, lors de la publication du décret-loi, leurs propres statuts, qui ont été approuvés respectivement par les ordonnances n° 235/71 du 4 mai et n° 253/71 du 13 mai 1971 ; quant au statut des employés des organismes agricoles corporatifs, il a été approuvé le 31 décembre 1971 par l'ordonnance n° 768.

<sup>1</sup> Note établie d'après la traduction en anglais du décret-loi n° 409 du 27 septembre 1971, publié par le Bureau international du Travail dans la *Série législative*, 1971-Por.1, et d'après le texte explicatif concernant l'application du décret-loi, fourni par le Gouvernement portugais.

En ce qui concerne l'article 4, les employés de maison ne bénéficient pas du régime juridique prévu par le décret-loi, vu les difficultés évidentes que poserait l'adaptation de ce régime à la nature de ces services.

En ce qui concerne l'article 5, le nombre des heures de travail fixé par la Convention n° 1, généralement appelée Convention de Washington, est de 48 heures par semaine et 8 heures par jour ; ce nombre d'heures, qui représente la durée de travail maximale autorisée par la loi, ne correspond plus aux horaires qui ont cours au Portugal ; ce niveau maximal a déjà été réduit par différents instruments avant la publication du décret-loi en question.

En ce qui concerne l'article 6, les dérogations à la durée du travail normale maximale ne pourront être accordées que par un règlement édicté par décret ou par une convention collective, et la durée du travail ne devra pas excéder en moyenne 48 heures par semaine.

En ce qui concerne les articles 16 à 22, est considéré comme travail effectué à titre d'heures supplémentaires tout travail effectué en dehors de la durée du travail normale (art. 16, par. 1) ; en règle générale, aucun travailleur ne pourra accomplir plus de 2 heures supplémentaires de

travail par jour, ni plus de 240 heures par an (art. 19) ; la première heure supplémentaire effectuée dans une journée donnée sera rémunérée à un taux supérieur de 25 % à la rémunération normale et toutes les heures suivantes à un taux supérieur de 50 % en sus ; des conventions collectives pourront fixer des taux plus élevés, en fonction du nombre d'heures supplémentaires effectuées (art. 22).

En ce qui concerne l'article 30, le travail de nuit sera rémunéré à un taux de 25 % supérieur à celui correspondant à un travail équivalent accompli pendant la journée.

En ce qui concerne l'article 31, le travail de nuit des femmes dans les entreprises industrielles ne sera autorisé que dans les cas de force majeure spécifiés par cet article ; cette autorisation n'est pas applicable aux femmes enceintes ni pendant la période de trois mois suivant l'accouchement.

En ce qui concerne les articles 35 à 42, la durée du repos hebdomadaire sera d'une journée complète par semaine qui, en règle générale, sera le dimanche (art. 35) ; outre la journée de repos hebdomadaire, une demi-journée ou une journée complète de repos pourra être accordée en vertu de conventions collectives (art. 38).

# RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE<sup>1</sup>

## NOTE<sup>2</sup>

### I. — Textes législatifs

#### A. — LOIS

1. LOI N° 89 DE 1971, RELATIVE À L'AUMÔNE LÉGALE (*Zakât*), PUBLIÉE AU *Journal officiel* N° 57 EN DATE DU 23 NOVEMBRE 1971

##### (Extraits)

*Art. 1.* Le versement de l'aumône légale est une obligation canonique : l'Etat se charge de la percevoir et d'en répartir le produit selon les prescriptions de la religion musulmane et conformément aux dispositions énoncées dans la présente loi ou qui pourraient se dégager de son interprétation et de son application.

*Art. 2.* Est soumis au versement de l'aumône légale tout musulman adulte et sain d'esprit ; en cas d'incapacité totale ou partielle, il est également soumis à cette obligation, dont s'acquitte pour lui l'administrateur de ses biens.

*Art. 3.* Pour que l'aumône légale soit exigible, il faut :

1) Que l'intéressé possède en pleine propriété le minimum de biens requis ;

2) Que ces biens aient été en sa possession depuis une année entière, sauf pour ce qui est de l'aumône légale à percevoir sur les céréales, les fruits et les minerais ;

3) Que ces biens ne lui servent pas pour s'acquitter des dépenses de la vie quotidienne ;

4) Que ces biens ne soient pas grevés d'une dette égale ou supérieure à leur montant total ou qui le ferait descendre au-dessous du minimum requis. (Ces dispositions ne visent pas les céréales, les fruits et les minerais.)

...

*Art. 22.* Le produit de l'aumône légale est distribué aux pauvres et aux miséreux, à ceux qui la perçoivent, à ceux dont le cœur cherche la paix, aux esclaves, aux personnes endettées, aux mendiants et aux vagabonds.

...

*Art. 30.* Si la personne qui doit s'acquitter de l'aumône légale s'estime lésée par l'administration

qui en a fixé le montant, elle peut en appeler à l'une des commissions de recours prévues à l'article 31 ci-après, et ce dans un délai de 30 jours à dater de la réception de l'avis indiquant la somme à payer.

*Art. 31.* Les recours formés seront examinés par des commissions dont chacune sera présidée par l'un des magistrats du tribunal de première instance chargé des affaires religieuses situé dans la juridiction du siège de la commission, assisté de deux assesseurs : un spécialiste du droit canon et un fonctionnaire du Ministère des finances. Le Ministre des finances peut prendre un arrêté modifiant les limites de la juridiction de chaque commission, et en fixer le siège et la composition.

Le Ministre peut également désigner un certain nombre de membres suppléants.

2. LOI N° 44 DE 1971, RELATIVE À LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE LIVRET DE FAMILLE, PROMULGUÉE LE 1<sup>er</sup> JUILLET 1971 ET PARUE AU *Journal officiel* N° 42 EN DATE DU 23 AOÛT 1971

##### (Extraits)

*Art. 1.* Tout citoyen de la République arabe libyenne qui devient chef de famille doit, dans un délai de 60 jours à compter de la date de son mariage, solliciter la délivrance d'un livret de famille.

La demande doit être adressée au service de l'état civil de la municipalité où est situé le registre de l'état civil sur lequel l'intéressé est inscrit. Au cas où l'intéressé résiderait à l'étranger, il s'adressera au consulat où il est immatriculé.

*Art. 2.* Aux fins de la présente loi, la famille est composée de l'ensemble des personnes qu'unissent des liens de proche parenté et dont aucune n'est inscrite sur un autre livret de famille. Le chef de famille peut être :

1) Soit l'époux, qui est considéré comme chef de famille vis-à-vis de son épouse jusque et y compris pendant le délai de viduité ;

2) Soit le père, qui est considéré comme chef de famille vis-à-vis de ses fils et filles qui ne sont ni mariés ni chefs de famille ;

3) Soit la mère, qui est considérée comme chef de famille vis-à-vis de ses fils et filles qui ne sont ni mariés, ni chefs de famille, après le décès de leur père et tant qu'elle ne s'est pas remariée ;

4) Soit un parent qui est considéré comme chef de famille pour ses proches dont il assure l'entretien après la disparition du chef de famille.

<sup>1</sup> Pour le texte de la Constitution de la Fédération des Républiques arabes, voir sous « République arabe syrienne », p. 194 ci-dessous.

<sup>2</sup> Note communiquée par le Gouvernement de la République arabe libyenne.

Le chef de famille ne pourra solliciter la délivrance d'un livret de famille que pour sa propre personne et les membres de sa famille tels que les définissent les dispositions du présent article.

...

*Art. 4.* Doivent figurer dans le livret de famille les éléments suivants :

1) Un extrait des registres de l'état civil indiquant l'ascendance de la famille et qui devra porter la signature de l'officier de l'état civil sur les registres duquel sont inscrits le chef de famille et les membres de sa famille ;

2) Le numéro du livret de famille ;

3) Le numéro que porte la fiche familiale sur les registres de l'état civil ;

4) La date à laquelle la famille a été inscrite sur les registres de l'état civil ;

5) La date de délivrance du livret de famille ;

6) Le lieu de délivrance du livret de famille ;

7) Une photographie du chef de famille ;

8) La signature de l'officier de l'état civil ou du consul qui a la charge de l'état civil, ainsi que le sceau du service de l'état civil ou du consulat.

...

*Art. 11.* Les circonstances suivantes entraînent la nullité du livret de famille :

1) Le décès du chef de famille ou le changement de chef de famille ; le nouveau chef de famille, lorsqu'il sollicitera la délivrance d'un nouveau livret de famille conformément aux dispositions de la présente loi, joindra à sa demande le livret de famille annulé, s'il est en sa possession ;

2) La délivrance d'un nouveau livret de famille en remplacement de celui qui a été détruit ou perdu, conformément aux dispositions des articles 9 et 10 de la présente loi ;

3) La perte, par le chef de famille, de la nationalité libyenne ;

4) La condamnation du chef de famille, conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente loi.

*Art. 12.* Les indications transcrites sur le livret de famille auront force probante au même titre que les mentions portées sur les registres de l'état civil.

*Art. 13.* Le chef de famille et tout membre de sa famille dont le nom est porté sur son livret de famille a le droit de demander des extraits des pièces délivrées par l'état civil et figurant dans le livret de famille auprès de tout service de l'état civil d'une municipalité ou de tout consulat.

...

*Art. 15.* En aucune circonstance le livret de famille ne pourra être saisi ou confisqué, si ce n'est en vertu des dispositions de la présente loi.

...

*Art. 19.* Tout livret de famille ou duplicata de cette pièce sera délivré moyennant le versement d'une somme de 500 dinars, mais sa délivrance sera gratuite au cours de l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi.

*Art. 20.* Des pièces témoignant de l'état civil du récipiendaire pourront être délivrées sur la foi des données figurant dans le livret de famille,

moyennant le versement d'une somme équivalant à celle qui serait perçue pour la délivrance des mêmes pièces par les services de l'état civil.

3. LOI N° 52 DE 1971 AMENDANT L'ARTICLE 11 DE LA LOI SUR LES PENSIONS DE 1957 (PROMULGUÉE LE 1<sup>er</sup> AOÛT 1971 ET PARUE AU *Journal officiel* N° 50 EN DATE DU 5 OCTOBRE 1971)

*Art. 1.* Le texte de l'article 11 de la loi sur les pensions est remplacé par le texte suivant :

« 1) Le calcul de la pension ou de l'indemnité due aux termes de la présente loi s'effectuera sur la base du dernier salaire mensuel versé au bénéficiaire avant la cessation de ses services.

« 2) Le calcul de la pension ou de l'indemnité due aux personnes ayant servi à un titre quelconque dans la fonction publique et ayant par la suite été réintégrées avec un traitement inférieur ayant de prendre leur retraite s'effectuera sur la base du traitement le plus élevé reçu au cours de leurs services antérieurs. »

*Art. 2.* Les dispositions de la présente loi prendront effet à dater du 5 rajeb 1389 de l'hégire (17 septembre 1969) et seront publiées au *Journal officiel*.

4. LOI N° 62 RELATIVE À L'ÉGALITÉ EN MATIÈRE DE DROITS AU CONGÉ, PROMULGUÉE LE 23 AOÛT 1971 ET PARUE AU *Journal officiel* N° 51 EN DATE DU 24 OCTOBRE 1971

*Art. 1.* Le droit au congé est assuré aux fonctionnaires, qu'ils soient titulaires ou non, et aux travailleurs employés dans les ministères et les services gouvernementaux ainsi que dans certaines administrations locales et institutions et services publics, sur la base de l'égalité des droits et sans que soit pris en considération la poste du fonctionnaire, conformément aux dispositions et aux stipulations de la loi.

La durée du congé annuel sera de 30 jours, et elle sera portée à 45 jours si le fonctionnaire ou le travailleur a atteint 50 ans d'âge ou 20 années de service.

*Art. 2.* Le fonctionnaire ou le travailleur ne peut être privé de son congé ; celui-ci ne peut être reporté ou interrompu que lorsque les nécessités du service ou l'intérêt du bénéficiaire l'exigent.

*Art. 3.* Le règlement du personnel (pour les fonctionnaires ou les travailleurs) fixera les conditions applicables au congé de maladie, au congé dû à des circonstances exceptionnelles, au congé pris pour poursuivre des études ou pour d'autres raisons spéciales, au congé pour se rendre en pèlerinage et aux autres formes de congés, sur la base de l'égalité des droits.

5. LOI N° 82 RELATIVE À LA CRÉATION D'UN INSTITUT CULTUREL DU TRAVAIL, PROMULGUÉE LE 20 OCTOBRE 1971 ET PARUE AU *Journal officiel* N° 63 EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 1971

(Extraits)

*Art. 1.* Il est créé un Institut culturel du travail qui aura la qualité de personne civile dotée d'un budget propre et dépendant du Ministère du

travail et des affaires sociales. Son siège sera situé à Tripoli, mais son conseil d'administration pourra décider de l'ouverture de branches spécialisées ou de services auxiliaires de l'Institut dans les principales provinces si le besoin s'en fait sentir.

*Art. 2.* Les objectifs de l'Institut sont les suivants :

1) Eveiller la conscience nationale économique et sociale des travailleurs, promoteurs essentiels de la réalisation des plans de développement économique et social du pays ;

2) Donner aux travailleurs la conscience des droits et des devoirs que leur assignent les lois du travail, ainsi que de l'importance du rôle qui leur est dévolu dans le domaine du travail et de la productivité ;

3) Eveiller l'esprit des travailleurs à la nature des relations sociales unissant les membres de la société et aux moyens de les améliorer, de les faire évoluer et d'élever le niveau de vie ;

4) Familiariser les travailleurs avec les principes et les objectifs des syndicats, les initier à leur gestion et organisation et leur en expliquer le rôle dans la productivité ;

5) Organiser des séminaires pour les travailleurs de tous les niveaux en vue d'atteindre les objectifs susmentionnés ;

6) Former des dirigeants syndicaux aptes à représenter leurs syndicats dans les réunions inter-arabes et internationales ;

7) Effectuer des enquêtes ou des études relatives au travail et aux travailleurs, et publier une revue culturelle du travail ou toute autre publication susceptible d'accélérer l'évolution du pays dans le domaine du travail ;

8) Permettre aux dirigeants syndicaux des pays arabes ou africains de participer à certains des programmes de l'Institut.

*Art. 12.* Tout travailleur participant à des journées d'études de l'Institut, que ce soit au siège, dans l'une des branches spécialisées ou dans un autre centre culturel du travail, a droit à recevoir de son employeur l'intégralité de son salaire pour toute la durée des journées d'études. Cependant, par décision du Conseil des ministres, sur recommandation du Ministre du travail et des affaires sociales et sur proposition du Conseil d'administration de l'Institut, l'Institut pourra prendre en charge tout ou partie du salaire du travailleur pendant la durée du congé pour raison d'études, conformément aux stipulations et aux conditions énoncées dans la présente loi.

*Art. 13.* Lorsqu'un travailleur accepte de s'inscrire à l'un des programmes organisés par l'Institut ou dans l'une de ses branches ou de ses centres, son employeur est dans l'obligation de lui accorder un congé pour raisons d'études pour toute la durée du programme s'il s'agit d'un programme de cours à plein temps, conformément à la réglementation énoncée par le Ministère du travail et des affaires sociales, et ce sans porter atteinte aux autres congés auxquels a droit le travailleur au titre des lois du travail.

L'employeur ne pourra être dispensé de l'obligation susmentionnée que s'il expose les raisons qui justifieraient cette dispense et si elles sont

admises par le Conseil d'administration de l'Institut. Tout employeur qui refuse la jouissance de ce privilège à un travailleur qui a résolu de s'inscrire à un programme d'études est contraint de payer une amende fixée à 100 dinars. La même sanction s'applique à tout employeur qui refuse indûment de verser à un travailleur le salaire qui lui revient pendant son congé pour raisons d'études.

*Art. 14.* Les étudiants qui terminent avec succès leurs études reçoivent un diplôme en témoignage.

## B. — DÉCRETS

1. DÉCRET DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIF À L'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS CONSTRUITS PAR L'ÉTAT AUX POPULATIONS HABITANT DANS DES HUTTES, PROMULGUÉ LE 21 JUIN ET PUBLIÉ AU *Journal officiel* n° 38 EN DATE DU 9 AOÛT 1971

*Art. 1.* Des logements construits par l'Etat seront loués ou vendus aux citoyens libyens habitant dans des huttes ou des tentes qui font la preuve qu'il leur a été impossible de se procurer un logement si ce n'est aux conditions et aux prix mis en pratique dans la location et la vente de logements construits par l'Etat.

C'est au Président du Conseil des ministres qu'il appartient de fixer les conditions et les modalités d'application des présentes dispositions.

*Art. 2.* Le prix d'un logement construit par l'Etat sera diminué de 90 % lorsqu'il est vendu à un citoyen dont le revenu annuel ne dépasse pas 600 dinars.

Le loyer de ces logements sera fixé conformément aux dispositions applicables aux logements populaires de la loi relative à la location et à la protection des immeubles de l'Etat.

2. DÉCRET DU CONSEIL DES MINISTRES GARANTISSANT AUX CITOYENS EXERÇANT DES EMPLOIS CONTRACTUELS LOCAUX OU DES EMPLOIS À LA JOURNÉE UNE ALLOCATION FAMILIALE ET MODIFIANT CERTAINES DES DISPOSITIONS RELATIVES AUXDITES ALLOCATIONS, PROMULGUÉ LE 23 AOÛT 1971 ET PARU AU *Journal officiel* n° 15 EN DATE DU 14 OCTOBRE 1971

### (Extraits)

*Art. 1.* Les citoyens de la République arabe libyenne mariés et exerçant un emploi contractuel local ou un emploi à la journée auprès des ministères, services gouvernementaux, organisations et institutions publiques du pays auront droit, en supplément de leurs traitement, salaire et prestations diverses, à une allocation familiale s'élevant à 4 dinars par mois, à laquelle s'ajoutera une allocation de 2 dinars par mois pour chaque enfant, sous réserve que le total de l'allocation ne dépasse pas 12 dinars par mois.

...

## II. — Décisions judiciaires

### COUR SUPRÊME DE LIBYE

1. *Recours administratif n° 12/17 Q - Audience du 21 mars 1971*

a) La décision du 18 avril 1968 relative aux émoluments versés au Président et aux membres

du Conseil d'administration du Service des pétroles ne comporte aucune restriction ni réserve et est applicable à tout membre du Conseil d'administration dudit service, qu'il siège en qualité de fonctionnaire du gouvernement ou d'expert. Aucune distinction ne peut donc être faite, entre les membres du Conseil, dès lors qu'il est établi qu'ils ont effectivement cette qualité de membres. Il s'ensuit que ne reconnaître cette qualité ou ne verser les prestations y afférentes qu'à certains seulement des membres du Conseil irait à l'encontre de la présente décision en introduisant une différenciation qui en est exclue.

b) Il est admis que la fonction publique est une responsabilité et non pas un honneur conféré à celui qui l'exerce. Cependant, il ne s'ensuit pas de ce principe qu'un fonctionnaire, lorsqu'il s'acquitte de tâches supplémentaires qui lui ont été officiellement confiées, ne puisse toucher les prestations qui lui sont dues en tant que membre du Conseil d'administration, à condition que le montant de ces prestations soit fixé conformément à la loi et qu'elles soient identiques à celles qui reviennent aux autres membres du Conseil ; elles ne peuvent être considérées comme un profit tiré illégalement de sa charge, mais comme une manifestation de l'égalité des membres du Conseil d'administration, qu'ils soient fonctionnaires ou experts ; ces derniers, bien qu'ils ne travaillent pas exclusivement pour ce service, ont le droit en effet à toucher ces prestations qui viennent s'ajouter aux revenus qu'ils tirent de la mise en pratique de leur spécialité.

c) Si la décision qui fait l'objet du recours prévoit que ces prestations ne seront versées qu'aux membres du Conseil ayant qualité d'experts, les membres fonctionnaires seraient indûment privés de ces prestations : la décision dont il est fait appel est donc en conflit avec les termes de la loi et doit être annulée, ainsi que toutes les dispositions y afférentes.

## 2. Appel en matière pénale n° 50/16 - Audience du 7 février 1971

a) L'article 300 de la loi libyenne sur la presse comporte des dispositions particulières excluant toute sanction en cas de critiques formulées contre des fonctionnaires ou des autorités administratives à condition que leur auteur présente à l'appui de ses dires des preuves établissant sa bonne foi et indiquant qu'il n'a agi que par souci de l'intérêt public. S'il s'avère incapable de fournir de telles preuves, il sera considéré comme ayant agi de mauvaise foi et sans être motivé par le souci de l'intérêt public, et ne pourra par conséquent se prévaloir de l'exemption de peine prévue par la loi libyenne sur la presse.

b) En cas de contestation, les motifs justifiant l'exemption de peine étant clairement énoncés dans les dispositions de la loi égyptienne et libyenne, on ne saurait faire état des considérations et des justifications que prévoit en la matière la loi égyptienne, les motifs d'exemption prévus par la loi libyenne étant très différents.

c) Toutes critiques et observations sont interdites et doivent demeurer strictement limitées

aux cas déterminés et aux situations particulières où il apparaît que les faits ont avantage à être dévoilés plutôt que tus. Lorsque ces critiques concernent des faits dont le public n'a pas encore connaissance, leur formulation, si elle n'est pas justifiée, ne sera pas considérée simplement comme une critique, mais comme une diffamation qui doit être sanctionnée. En outre, il ne suffira pas de faire état d'allégation et de rumeurs pour établir la véracité des faits, et aucune critique ne pourra se fonder sur de tels éléments.

d) Si l'auteur des critiques ne peut présenter de preuves à l'appui de la véracité de ses dires et si ceux-ci portent sur des faits qui ne sont ni certains ni prouvés et dont le public n'a pas connaissance, et si en outre ils sont de nature à donner à celui qui en prend connaissance, qu'ils soient formulés oralement ou par écrit, une idée erronée de ces faits dont il ne connaît pas les tenants et aboutissants, ledit auteur ne pourra se prévaloir de ce qu'il lui est permis de formuler de telles critiques, alors qu'elles sont dénuées de tout élément constructif. Si par ailleurs une personne énonce sans ménagements des critiques énergiques qui ne se fondent que sur des faits qui ne sont ni connus ni prouvés, elle sera responsable devant la loi, les critiques ne devant pas s'exprimer en langage grossier.

e) Les critiques devront être formulées de bonne foi et par une personne convaincue de la véracité des faits qu'elle avance. Est considérée comme étant de mauvaise foi toute personne qui sait que ses critiques sont fondées sur des mensonges ou tout au moins ne sont pas prouvées.

## 3. Appel en matière pénale n° 76/170 - Audience du 13 février 1971

a) Le dernier paragraphe de l'article 424 du code pénal prévoit que le sursis peut être supprimé dans un délai de trois ans à compter de la date du délit, si un divorce intervient sans motif valable entre l'auteur du délit et l'épouse qui en est la victime ou si le divorce est prononcé au profit de l'épouse victime. En promulguant ces dispositions, les législateurs ont estimé que, si le divorce intervenait moins de trois ans après le mariage de l'auteur du délit avec sa victime, l'évidence démontrerait qu'il n'était pas sérieusement désireux de conclure ce mariage avec sa victime, mais cherchait par là à circonvenir la loi ; cette présomption de preuve circonstancielle peut cependant être réfutée par l'auteur du délit, auquel il incombe de démontrer que le divorce a eu lieu pour un motif valable où que les torts en sont imputables à l'épouse.

b) Le père n'a plus droit à la garde de sa fille lorsque cette dernière atteint l'âge adulte, qui a été fixé par la loi à 18 ans.

c) L'accusé peut arguer du fait que c'est le père de sa femme qui a insisté pour qu'intervienne le divorce sans pour cela réfuter l'argument que le divorce n'a pas de motif valable ; dans ce cas, le jugement dont il est fait appel et qui a été rendu contre la personne qui présente le recours ne peut être cassé ni pour défaut ni pour erreur, et l'appel doit être rejeté.

# RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

## Constitution de la Fédération des Républiques arabes <sup>1</sup>

### Préambule

*Le peuple arabe en République arabe syrienne, en République arabe libyenne et en République arabe d'Égypte,*

*Fermelement convaincu* qu'il constitue une partie intégrante de la nation arabe, que les trois républiques ont une foi absolue dans la communauté de destin, que le nationalisme arabe est un appel à l'édification, à la justice et à la paix, qu'il est le chemin des Arabes vers l'unité globale et l'édification d'un système démocratique et socialiste protégeant les droits du citoyen et ses libertés fondamentales et garantissant la souveraineté de la loi,

*Répondant* à l'appel vers l'unité arabe qui occupe la place de premier choix dans la conscience arabe, consolidée par la lutte arabe commune contre le colonialisme, le sionisme, le régionalisme et le séparatisme, confirmée par la révolution arabe contemporaine contre la domination, l'exploitation et la violation des droits de l'homme politiques et sociaux,

*Ayant la confiance* que toutes les réalisations accomplies ou à accomplir par une contrée quelconque, dans l'état de morcellement, seront incapables d'atteindre toutes leurs dimensions et seront toujours susceptibles de subir des défigurations et des revers, tant qu'elles ne sont pas consolidées et protégées par l'unité arabe,

*Renforcé* par la position de la résistance arabe dans sa bataille décisive pour la libération de la terre arabe occupée, avec ce que cela implique comme regroupement des potentiels arabes pour l'affrontement du défi à l'existence arabe,

*Croyant profondément* dans le rôle civilisateur de la nation arabe pour éliminer le sous-développement et la subordination et pour contribuer, d'une manière positive, à pousser de l'avant la roue du progrès humain, préserver la paix et la sécurité internationales et asseoir les relations entre les Etats et les peuples sur une base d'équité et d'égalité,

*Et en exécution* des dispositions fondamentales de la Fédération des Républiques arabes, rendues publiques à Benghazi, le 17 avril 1971,

*A décidé,* avec la grâce de Dieu, la création de l'Etat de la Fédération des Républiques arabes, sur la base des principes et des dispositions suivants :

<sup>1</sup> Signée à Tripoli le 1<sup>er</sup> septembre 1971. Texte de la Constitution communiqué par le Gouvernement de la République arabe syrienne.

### TITRE I

#### Les principes de base de la Fédération des Républiques arabes

*Art. 1.* Sur la base d'une option libre et égale dans les droits, le peuple arabe en République arabe syrienne, en République arabe libyenne et en République arabe d'Égypte a fondé un Etat dénommé « Fédération des Républiques arabes ».

*Art. 2.* Dans la Fédération, la souveraineté appartient au peuple et les autorités fédérales exercent leurs attributions au nom du peuple, comme mentionné dans la présente Constitution.

*Art. 3.* Dans la Fédération des Républiques arabes, le peuple fait partie intégrante de la nation arabe.

*Art. 4.* Le régime dans la Fédération des Républiques arabes est un régime démocratique et socialiste.

*Art. 5.* La langue arabe est la langue officielle dans la Fédération.

*Art. 6.* L'Etat de la Fédération insiste sur les valeurs spirituelles et considère la législation islamique comme la source principale de la législation.

*Art. 7.* La Fédération et ses républiques constituantes ont un seul drapeau, un seul hymne et un seul insigne, qui seront déterminés par une loi fédérale.

*Art. 8.* La Fédération a une seule capitale, qui sera déterminée par une loi.

*Art. 9.* Seront admises au sein de la Fédération des Républiques arabes par décision unanime du Conseil de la présidence, toutes les républiques arabes qui croient en l'unité arabe, qui œuvrent pour la réalisation de la société arabe socialiste et unifiée et qui acceptent les dispositions mentionnées dans la présente Constitution.

*Art. 10.* Jusqu'à la promulgation d'une loi fédérale sur la nationalité unifiée dans le cadre de la Fédération, chacune des républiques de la Fédération continuera à régir les questions de nationalité de ses propres citoyens, dans le cadre des principaux généraux qui seront proclamés par une loi fédérale.

*Art. 11.* Chacune des républiques de la Fédération s'engage à ce que sa propre constitution ne soit pas en contradiction avec les dispositions de la présente Constitution.

*Art. 12.* Les constitutions et les lois des républiques de la Fédération garantissent, comme minimum, les principes et les droits suivants :

1) Les citoyens sont égaux devant la loi et la justice ; aucune discrimination ne peut être établie entre eux en raison du sexe, de l'origine, de la langue ou de la confession ;

2) L'inviolabilité des domiciles ;

3) Il n'y a de crime et de sanction que conformément à une loi — l'accusé est innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée et qu'il soit condamné par une sentence judiciaire ;

4) L'interdiction d'arrêter les citoyens sauf dans les limites de la loi ;

5) Les sanctions seront personnelles ;

6) Le droit d'avoir recours à la justice pour tous les citoyens ;

7) La liberté de déplacement et de séjour ;

8) L'interdiction de l'expatriation ;

9) La liberté de croyance et d'exercice du culte ;

10) La liberté de la recherche scientifique ;

11) La liberté de la presse, de la pensée et de l'édition ;

12) La liberté des réunions ;

13) Le caractère confidentiel des correspondances ;

14) La liberté des citoyens de choisir leurs dirigeants et de leur demander des comptes ;

15) L'inviolabilité de la propriété privée dans les limites de la loi, sans porter préjudice au droit de la société dans la propriété publique et coopérative ;

16) Le droit au travail ;

17) Le droit à l'enseignement ;

18) Le droit à la sécurité et aux assurances sociales ;

19) Le droit aux soins médicaux ;

20) La protection de l'enfance, de la maternité et de la famille ;

21) La réalisation d'une égalité dans les opportunités entre les citoyens, dans les divers domaines.

*Art. 13.* Le droit de déplacement, de séjour et de travail dans les républiques de la Fédération est garanti à tous les citoyens de la Fédération ; la modalité de l'exercice de ce droit sera définie par une loi fédérale.

## TITRE II

### Les attributions, les institutions et les finances de la Fédération

#### Chapitre premier

#### LES ATTRIBUTIONS DE LA FÉDÉRATION

*Art. 14.* La Fédération exerce les attributions suivantes :

##### 1. Sur le plan extérieur

a) L'élaboration des bases de la politique étrangère. Œuvrer en vue d'unifier les politiques suivies par les républiques dans leurs relations internationales.

b) Les questions de la guerre et de la paix qui seront adoptées à l'unanimité par le Conseil de la Fédération.

c) La coordination entre les républiques membres de la Fédération dans le domaine de la représentation diplomatique et consulaire avec les Etats étrangers.

d) La ratification des traités et des accords internationaux conclus avec les Etats étrangers et les organisations internationales dans les questions qui sont du ressort de la Fédération.

##### 2. Sur le plan de la défense

a) Organiser et diriger les opérations de défense de la Fédération des Républiques arabes.

b) Créer un commandement militaire responsable de l'entraînement et des opérations.

c) Déplacer les forces entre les républiques par décision du Conseil de la présidence ou la partie qu'il habilite à ce faire durant les opérations.

d) Coordonner les industries militaires entre les républiques membres.

##### 3. Sur le plan de la sécurité nationale

Protéger la sécurité nationale et établir un plan pour la sécurité de la Fédération conformément aux décisions du Conseil de la présidence.

##### 4. Sur le plan de l'économie

a) Etablir les plans communs de développement général de manière à garantir la réalisation de la complémentarité entre les économies des républiques membres de la Fédération. Ces républiques, lors de l'établissement de leurs plans nationaux respectifs, s'engagent à respecter les données et les nécessités d'exécution des plans généraux de la Fédération.

b) Organiser le déplacement des marchandises, des capitaux et des services entre les républiques membres et organiser le séjour et le travail des citoyens de l'une des républiques dans les autres républiques membres de la Fédération.

c) Œuvrer en vue d'unifier les règlements et les politiques économiques et monétaires des républiques membres et fournir les services de statistique et de comptabilité qui intéressent l'ensemble de ces républiques.

d) Etablir une coordination entre l'économie de la Fédération et l'économie des autres Etats arabes de manière à réaliser la complémentarité économique arabe, et ce, conformément aux méthodes qui seront approuvées par le Conseil de la présidence.

e) Œuvrer en vue d'unifier les politiques économiques des républiques membres dans leurs relations avec les autres Etats, et coordonner la coopération avec les organisations économiques et financières internationales.

f) Créer et contrôler les institutions économiques fédérales.

##### 5. Sur le plan de l'éducation, de l'enseignement et de la culture

a) Elaborer une politique éducative, pédagogique et culturelle qui vise à la création d'une génération arabe, nationale, socialiste et croyante.



b) Elaborer une politique unifiée de recherche scientifique qui garantira la poursuite du progrès scientifique mondial et établir une coordination entre les institutions de la recherche scientifique entre les républiques membres.

c) Elaborer une politique d'information fédérale affectée au service des objectifs de la Fédération.

#### 6. Sur le plan de la coordination et de l'unification des législations

Les autorités fédérales œuvreront pour la coordination des législations et des règlements entre les républiques membres et pour leur unification.

### Chapitre 2

#### LES INSTITUTIONS DE LA FÉDÉRATION

##### Section 1

##### *Le pouvoir exécutif de la Fédération*

#### 1. Le Conseil de la présidence de la Fédération

Art. 15. Le Conseil de la présidence de la Fédération est formé des présidents des républiques membres. Il est l'autorité suprême pour l'exercice des attributions de la Fédération mentionnées dans la présente Constitution.

Art. 16. Le Conseil de la présidence élit son président parmi ses membres pour une durée de deux ans, renouvelable. Le Conseil établira un règlement intérieur organisant son travail.

Art. 17. Chacun des membres du Conseil de la présidence prêtera devant l'Assemblée fédérale de la nation le serment suivant :

« Je jure par Dieu tout-puissant de conserver fidèlement la Fédération des Républiques arabes, de respecter la Constitution et la loi et de militer dans l'intérêt du peuple et pour la réalisation des objectifs de la nation arabe. »

Art. 18. Les décisions du Conseil de la présidence sont prises à la majorité, sauf dans les cas suivants :

a) Les cas dans lesquels la Constitution et les dispositions fondamentales de la Fédération des Républiques arabes exigent l'unanimité ;

b) Les autres questions importantes que l'un des membres du Conseil de la présidence estime nécessaire d'adopter à l'unanimité des voix, et ce, dans un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en exécution de la présente Constitution.

Art. 19. Si, durant la période de vacances ou de dissolution de l'Assemblée fédérale de la nation, des événements importants surgissent qui nécessitent l'adoption de mesures urgentes, il est permis au Conseil de la présidence d'adopter à leur sujet, à l'unanimité, des décisions qui auront force de loi.

Ces décisions doivent être soumises à la ratification de l'Assemblée fédérale de la nation lors de sa première session. Sinon, leur effet sera annulé à partir de la date de réunion de l'Assemblée. Mais si elles sont rejetées par l'Assemblée, leur effet sera annulé à partir de leur date de rejet.

Art. 20. Le Conseil de la présidence de la Fédération publiera les listes nécessaires à l'exé-

cution des lois fédérales ainsi qu'à l'organisation des institutions et des services contrôlés par la Fédération.

Art. 21. Les décisions du Conseil de la présidence de la Fédération ne sont exécutoires qu'après leur publication dans le *Journal officiel fédéral*, à moins qu'il ne soit mentionné autrement dans le texte de la décision elle-même.

Art. 22. Le Conseil de la présidence de la Fédération se tient dans la capitale de la Fédération. Le Conseil peut décider de se tenir dans n'importe quel autre endroit, à l'intérieur de la Fédération.

#### 2. Le Conseil ministériel fédéral

Art. 23. Le Conseil de la présidence de la Fédération désignera un certain nombre de ministres qui formeront un conseil ministériel fédéral dont le président sera désigné par le Conseil de la présidence.

Le Conseil de la présidence déterminera les attributions de chaque ministre fédéral.

Il n'est pas permis de cumuler le poste de ministre fédéral et n'importe quels poste ou fonction publics dans l'une des républiques, sauf dans certains cas exceptionnels après l'autorisation du Conseil de la présidence.

Art. 24. Les ministres fédéraux sont responsables devant le Conseil de la présidence de l'exercice de leurs attributions. Ils prêteront devant ce Conseil le serment mentionné à l'article 17 de la présente Constitution.

Art. 25. Le Conseil ministériel fédéral tient des réunions ordinaires et extraordinaires pour examiner les questions exécutives de la Fédération et pour coordonner les travaux des ministres fédéraux. Le Conseil examinera notamment les questions suivantes :

a) Préparer les projets de loi et les arrêtés fédéraux ;

b) Préparer les études nécessaires pour la réalisation des tâches de la Fédération ;

c) Contacter les ministres compétents dans les républiques membres pour l'exercice des attributions de la Fédération, conformément aux règlements approuvés par le Conseil de la présidence ;

d) Poursuivre l'exécution des lois fédérales et établir des rapports périodiques à l'intention du Conseil de la présidence ;

e) Préparer le projet de budget de la Fédération.

Art. 26. Le règlement intérieur du Conseil ministériel fédéral sera déterminé par arrêté du Conseil de la présidence.

#### 3. Les conseils, les organismes spécialisés et les commissions techniques

Art. 27. Le Conseil de la présidence créera des conseils fédéraux pour les questions suivantes :

Affaires de la planification ;

Affaires économiques ;

Affaires sociales ;

Affaires de la sécurité nationale ;

Affaires de la politique étrangère ;

Affaires de l'éducation et de l'enseignement ;

Affaires de la culture et de la recherche scientifique ;

Affaires relatives à l'information.

Seront créés d'autres conseils ou organismes spécialisés ou commissions techniques nécessaires pour la réalisation des objectifs de la Fédération.

La formation et les attributions de ces conseils, organismes et commissions ainsi que leurs relations respectives avec les ministres fédéraux seront déterminées en vertu d'arrêtés émanant du Conseil de la présidence.

#### 4. Les fonctionnaires fédéraux

Art. 28. Une loi fédérale sera publiée comportant le règlement des fonctionnaires fédéraux, les conditions de leur admission, les devoirs et les privilèges matériels et moraux auxquels ils ont droit ainsi que tout ce qui est susceptible de garantir leur autonomie pour le bon exercice de leurs fonctions.

### Section 2

#### Le pouvoir législatif

Art. 29. L'Assemblée fédérale de la nation sera composée de 20 membres pour chaque république. Ils seront élus par l'Assemblée du peuple parmi les membres de cette assemblée dans chacune des trois républiques.

La durée de la législature de l'Assemblée fédérale de la Nation est de quatre ans. Les membres de l'Assemblée fédérale prêteront devant l'Assemblée le serment prévu dans l'article 17 de la présente Constitution.

Il est interdit de cumuler à la fois la qualité de membre de l'Assemblée fédérale de la nation et celle de membre de l'Assemblée du peuple. En cas d'absence de l'Assemblée du peuple dans l'une des républiques et jusqu'à la constitution de cette assemblée, le commandement politique dans cette république définira les principes qui présideront au choix des représentants de sa république à l'Assemblée fédérale de la nation.

Art. 30. L'Assemblée fédérale de la nation élira un président, un vice-président ou plus qu'un vice-président, parmi ses membres.

Art. 31. L'Assemblée fédérale de la nation tiendra deux sessions par an sur l'invitation du Président du Conseil de la présidence de la Fédération. Le statut intérieur définira la durée de chaque session et la date de sa réunion.

En cas de nécessité, l'Assemblée pourrait tenir une session extraordinaire à la demande de la présidence de la Fédération ou des deux tiers des membres de l'Assemblée.

Art. 32. L'Assemblée fédérale de la nation tiendra ses réunions dans le lieu qui lui sera fixé dans la capitale de la Fédération. L'Assemblée pourrait tenir ses réunions ailleurs, à l'intérieur de la Fédération, après approbation du Conseil de la présidence de la Fédération.

Art. 33. L'Assemblée fédérale de la nation ne peut se réunir que si les deux tiers de ses membres, au moins, sont présents.

Art. 34. Les décisions de l'Assemblée fédérale de la nation seront promulguées à la suite de leur

approbation par la majorité absolue de ses membres, sauf si la Constitution en décide autrement.

Art. 35. Le Conseil de la présidence de la Fédération et les membres de l'Assemblée fédérale de la nation ont le droit de suggérer les lois.

Art. 36. L'Assemblée fédérale de la Nation aura compétence dans les domaines suivants :

a) Discussion et ratification des lois fédérales ;

b) Discussion et ratification du budget de la Fédération ;

c) Discussion et ratification des traités et des accords internationaux conclus par la Fédération et qui, selon les dispositions de la Constitution, doivent être approuvés par l'Assemblée ;

d) Discussion de la politique générale de l'Etat fédéral, et proposition de tout ce qui est de nature à renforcer la Fédération et à réaliser ses objectifs ;

e) Adresser des questionnaires aux ministres fédéraux, et leur demander des explications.

Art. 37. Les lois seront exécutoires après leur ratification à l'unanimité par le Conseil de la présidence. Elles entreront en vigueur un mois après la date de leur publication dans le *Journal officiel* de la Fédération, sauf si la loi en décide autrement.

Les lois fédérales auront une prééminence sur les lois des républiques membres en ce qui concerne les compétences de la Fédération.

Art. 38. Les autorités compétentes dans les républiques exécuteront les lois fédérales dans leurs régions respectives. Le Conseil de la présidence de la Fédération désignera les fonctionnaires nécessaires pour contrôler la bonne exécution des lois fédérales dans les républiques membres et pour présenter des rapports périodiques au Conseil de la présidence de la Fédération et à l'Assemblée fédérale de la nation.

Art. 39. Les séances de l'Assemblée fédérale de la nation seront publiques. L'Assemblée peut tenir des réunions à huis clos à la demande du Conseil de la présidence ou du tiers de ses membres. Les ministres fédéraux ont le droit d'assister aux séances de l'Assemblée.

Art. 40. L'Assemblée fédérale de la nation promulguera son statut intérieur.

Art. 41. Le Président de l'Assemblée fédérale de la nation sera chargé du maintien de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur de l'Assemblée.

Art. 42. Les membres de l'Assemblée fédérale de la Nation ne seront pas interrogés sur les opinions qu'ils émettent à l'intérieur de l'Assemblée. Ils ne seront pas arrêtés, sauf en cas de flagrant délit et sur l'autorisation de l'Assemblée.

Art. 43. Une loi fédérale sera promulguée, fixant les privilèges matériels et moraux dont jouissent les membres de l'Assemblée fédérale de la nation. Un membre de l'Assemblée ne saurait cumuler une fonction publique dans l'une des républiques membres ou dans le gouvernement fédéral. Il ne saurait obtenir un privilège quelconque non prévu dans la loi fédérale susvisée.

Art. 44. Si, pour une raison quelconque, un membre de l'Assemblée fédérale de la nation perd

cette qualité, il reprendra son mandat dans l'Assemblée du peuple qui l'a élu, et ce, conformément aux règles qui seront établies par la Constitution de sa république.

Si l'un des membres de l'Assemblée fédérale de la nation perd la qualité de membre à l'Assemblée du peuple qui l'a élu, en raison de la dissolution de l'Assemblée ou de l'expiration de son mandat, il poursuivra l'exercice de son travail au sein de l'Assemblée fédérale de la nation jusqu'à l'élection d'un remplaçant.

*Art. 45.* Le Conseil de la présidence peut décider la dissolution de l'Assemblée fédérale de la nation à condition que la nouvelle Assemblée soit constituée dans le courant de trois mois au plus après la dissolution.

Si pour une raison quelconque, la nouvelle Assemblée ne s'est pas réunie à cette date, l'ancienne Assemblée se réunira automatiquement jusqu'à la convocation de la nouvelle.

Si l'Assemblée fédérale de la nation est dissoute pour une raison quelconque, cette Assemblée ne pourrait être dissoute une seconde fois pour les mêmes raisons.

### Section 3

#### *L'autorité judiciaire de la Fédération*

*Art. 46.* Le Conseil de la présidence de la Fédération formera une cour constitutionnelle de deux membres pour chaque république. Le Conseil désignera le président de la Cour parmi les membres de cette cour. Sa voix sera prééminente au cas de l'égalité des voix.

Le Conseil de la présidence de la Fédération pourra désigner dans cette cour d'autres membres si l'intérêt public l'exige, à condition de prendre en considération le principe de l'égalité entre les républiques.

La durée du mandat d'un membre de cette cour sera de quatre ans, renouvelable.

*Art. 47.* Les membres de la Cour prêteront le serment suivant :

« Je jure par Dieu tout-puissant de respecter la Constitution et la loi et de juger avec justice. »

*Art. 48.* La Cour constitutionnelle fédérale aura compétence dans les questions suivantes :

a) Trancher des invalidations qui seront présentées par rapport au caractère constitutionnel des lois fédérales ;

b) Voir si les lois des républiques sont conformes à la Constitution et aux lois fédérales ;

c) Trancher des conflits ayant un caractère légal qui surgiront entre les autorités fédérales et celles des républiques, ou entre une république et une autre, membres de la Fédération ;

d) Emettre une opinion consultative au sujet d'une question constitutionnelle ou légale quelconque, à la demande du Conseil de la présidence de la Fédération, des ministres fédéraux ou de l'une des républiques membres ;

e) Autres compétences faisant l'objet d'une loi fédérale.

*Art. 49.* La Cour constitutionnelle prendra ses décisions à la majorité et au nom du peuple.

*Art. 50.* Les décisions prises par la Cour constitutionnelle seront exécutoires dans tous les territoires des républiques membres de la Fédération.

*Art. 51.* La Cour constitutionnelle siègera dans la capitale de la Fédération. Elle pourra siéger partout à l'intérieur de la Fédération.

*Art. 52.* Une loi fédérale fixera le système de la Cour et ses mesures ainsi que les conditions requises de ses membres, les immunités et les privilèges matériels et moraux dont jouiront les membres et les employés de cette cour.

### Chapitre 3

#### LES FINANCES DE LA FÉDÉRATION

*Art. 53.* Le Conseil de la présidence préparera le projet de budget fédéral qui sera soumis à l'Assemblée fédérale de la nation pour discussion et ratification en vertu d'une loi fédérale.

*Art. 54.* Le budget annuel de la Fédération fixera la contribution de chaque république membre aux dépenses de la Fédération à parts égales, et les autres sources de revenus de la Fédération, et ce, en vertu d'une loi fédérale.

*Art. 55.* Une loi fédérale fixera la date du commencement et de la fin de l'exercice financier de la Fédération et le processus qui doit être suivi pour la préparation du budget fédéral.

Les républiques membres ont l'obligation d'unifier le commencement et la fin de l'exercice financier dans chacune de ces républiques et conformément au commencement et à la fin de l'exercice financier de la Fédération.

*Art. 56.* Le compte final sera exposé à l'Assemblée fédérale de la Nation pour discussion et ratification.

*Art. 57.* Le processus de contrôle et de révision des comptes fédéraux sera défini par une loi fédérale.

### TITRE III

#### Dispositions générales et transitoires

*Art. 58.* Les républiques membres auront compétence pour tout ce qui n'est pas de la compétence de la Fédération, et ce, conformément aux dispositions de la présente Constitution.

Chacune des républiques membres de la Fédération doit charger les autorités fédérales d'exercer l'une quelconque de ses attributions, après approbation du Conseil de la présidence de la Fédération.

*Art. 59.* Les traités et les accords internationaux conclus dans le cadre des compétences fédérales seront signés par le Conseil de la présidence au nom de la Fédération. Ces traités et accords seront notifiés à l'Assemblée fédérale de la nation. Ils deviendront exécutoires dans les républiques

membres après leur ratification par le Conseil de la présidence et leur publication conformément aux stipulations de la présente Constitution.

Cependant, les traités et les accords internationaux ayant trait à la souveraineté ou qui impliquent l'amendement des dispositions des lois fédérales, ou qui font encore supporter au budget de la Fédération des dépenses non prévues dans ce budget, ne seront exécutoires qu'après leur ratification par l'Assemblée fédérale de la nation.

*Art. 60.* Les traités et les accords internationaux conclus par les républiques membres avant la fondation de la Fédération demeureront valables conformément à leurs dispositions et dans les limites qui auront été décidées lors de leur conclusion, et ce, conformément aux principes de la loi internationale.

*Art. 61.* Sans enfreindre les compétences de la Fédération décidées par la présente Constitution, chaque république a le droit de passer des traités et des accords internationaux conformément à sa situation constitutionnelle. Ces traités et accords seront notifiés au Conseil de la Présidence de la Fédération.

*Art. 62.* Par décision prise à l'unanimité par le Conseil de la présidence de la Fédération, un front politique sera constitué, groupant les représentants du commandement de l'organisme politique membre.

Ce front sera régi par une charte d'action nationale dans la Fédération des Républiques arabes en vue de réaliser l'interaction et la cohésion entre les masses du peuple dans les républiques membres de la Fédération, d'enraciner les bases et les valeurs de la démocratie, d'unifier les principes et les méthodes de l'action politique au sein des républiques membres, et de créer l'atmosphère propice à l'établissement du mouvement arabe unique.

En attendant la création de ce front, le commandement politique de chaque république est seul responsable de l'organisation de l'exercice de l'activité politique à l'intérieur de la république.

*Art. 63.* Le commandement général des forces armées dans chaque république membre de la Fédération sera exercé par le Président de la République ou par toute autre personne qui serait chargée de remplir ce poste conformément aux règlements en vigueur dans chacune de ces républiques.

*Art. 64.* Au cas où des troubles éclateraient à l'intérieur ou à l'extérieur d'une république membre, menaçant la sécurité de cette république ou celle de la Fédération, le gouvernement de cette république aviserait immédiatement les autorités fédérales pour que ces dernières prennent les mesures nécessaires dans les limites de leurs prérogatives afin de rétablir l'ordre et la sécurité.

Au cas où la situation du gouvernement de l'une des républiques membres ne lui permettrait pas de demander l'assistance de la Fédération, ou si la

sécurité de la Fédération se trouvait menacée, les autorités fédérales compétentes pourront intervenir sans qu'une demande leur soit faite pour le rétablissement de l'ordre.

*Art. 65.* La Fédération peut prendre possession des propriétés foncières nécessaires dans la capitale ou ailleurs sur les territoires des républiques membres, pour y établir ses institutions.

Les possessions et les fonds de la Fédération ne sont pas sujets aux impôts et taxes prévus dans les lois des républiques membres. Cette question sera réglemantée par une loi fédérale.

*Art. 66.* Le Conseil de la présidence de la Fédération fondera un *Journal officiel* fédéral pour la publication des lois, des arrêtés et des statuts fédéraux.

*Art. 67.* En attendant la création des institutions fédérales prévues dans cette Constitution, le Conseil de la présidence formera un comité de contrôle comprenant un représentant de chaque république. Ce comité aura pour mission de contrôler la mise en application de la Constitution fédérale le plus rapidement possible.

*Art. 68.* La présente Constitution ne pourra être amendée qu'après l'approbation des deux tiers des membres de l'Assemblée fédérale de la nation. Son amendement devra être ratifié par le Conseil de la présidence à l'unanimité des voix.

Si l'amendement doit toucher l'une des dispositions fondamentales de la Fédération des Républiques arabes, il ne deviendra exécutoire qu'après avoir été soumis au référendum populaire et qu'après avoir obtenu la majorité des voix dans chaque république membre.

*Art. 69.* Le préambule de la présente Constitution en fait partie intégrante.

*Art. 70.* Les principes de la présente Constitution s'inspirent des dispositions fondamentales de la Fédération des Républiques arabes. Cette Constitution doit être interprétée à la lumière de ces dispositions.

*Art. 71.* La présente Constitution sera soumise à l'approbation des institutions constitutionnelles compétentes dans chaque république membre de la Fédération. Elle sera également soumise, avec les dispositions fondamentales de la Fédération des Républiques arabes publiées à Benghazi en date du 17 avril 1971, à un référendum populaire.

Les dispositions fondamentales de la Fédération et les textes de la présente Constitution deviendront exécutoires lorsqu'ils s'assureront la majorité dans chaque république membre de la Fédération.

*Art. 72.* Immédiatement après son entrée en vigueur, la présente Constitution sera notifiée à tous les Etats arabes et au secrétariat général de la Ligue des Etats arabes en tant que document officiel.

# RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Loi n° 112 du 6 avril 1971 <sup>1</sup>

(Extraits)

*Art. 1.* Toute maison d'édition de publications périodiques établie dans le pays est tenue d'envoyer deux (2) exemplaires de chaque publication, qu'il s'agisse de journaux, d'hebdomadaires, de publications mensuelles ou, en général, de publications paraissant périodiquement. Lesdits exemplaires seront destinés aux fins suivantes : un exemplaire sera mis à la disposition des lecteurs de la Bibliothèque et un autre sera placé dans les collections correspondantes du département des publications de ladite Bibliothèque.

*Art. 2.* De même, toute personne qui fait paraître ou édite dans le pays une publication, sous quelque forme que ce soit, ou en utilisant quelque procédé de reproduction que ce soit, et quel que soit le type de la publication, y compris les livres, brochures, programmes, feuilles volantes, cartes postales ou toutes publications similaires, est tenue d'en remettre deux exemplaires à la Bibliothèque nationale.

*Art. 3.* Les agences qui mettent en circulation dans le pays des périodiques ou des revues étrangères devront envoyer un exemplaire de chacune de ces publications à la Bibliothèque nationale.

*Art. 4.* Les sociétés produisant des disques phonographiques sont tenues de remettre à la Bibliothèque nationale au moins un exemplaire des disques enregistrés dans leurs ateliers.

...

---

<sup>1</sup> *Gaceta Oficial*, n° 9223, 23 avril 1971.

# RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM

## NOTE <sup>1</sup>

### Principales lois et décisions judiciaires se rapportant aux libertés individuelles, aux droits de l'homme et du citoyen, reconnus et garantis par la Constitution du 1<sup>er</sup> avril 1967 de la République du Viet-Nam <sup>2</sup>

#### I

Dans le domaine judiciaire, d'importantes lois ont été prises depuis la Constitution du 1<sup>er</sup> avril 1967, soit pour doter le pays de nouvelles institutions prévues par la Constitution (Cour suprême de justice, Conseil de la magistrature) soit pour supprimer certains tribunaux dont l'existence est jugée contraire aux principes énoncés dans la Constitution (Tribunal spécial, Tribunaux de paix à compétence étendue) soit pour modifier, conformément à ces principes, la composition et le fonctionnement d'autres tribunaux (Tribunal militaire aux armées).

Quoique diverses et de portée inégale, toutes ces lois marquent un progrès notable sur l'ancienne législation et tendent vers un même but : instaurer une justice indépendante et impartiale, assurer le respect des droits et libertés reconnus par la Constitution et la loi.

*Loi n° 007/68 du 3 septembre 1968 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême de justice*

Prise en application des articles 76.2 et 80 de la Constitution, la loi comprend 89 articles répartis en six titres.

L'article premier de la loi reprend le principe énoncé dans l'article 76.1 de la Constitution : « ... le pouvoir judiciaire indépendant est confié à la Cour suprême de justice et exercé par les magistrats du siège. »

L'article 3 reproduit les termes de l'article 83 de la Constitution : « ... la Cour suprême de justice a un budget autonome et le pouvoir réglementaire pour administrer le service de la justice. »

La Cour suprême de justice comprend de 9 à 15 juges, choisis par le Parlement et nommés par le Président de la République sur une liste de 30 candidats (magistrats ou avocats ayant au moins 10 ans d'exercice dans la profession) élus par un corps électoral composé d'un nombre égal de magistrats du siège, de magistrats du parquet et d'avocats.

L'actuelle Cour suprême de justice, qui est aussi la première depuis la Constitution, comprend 9 juges.

Le mandat de juge à la Cour suprême dure 6 ans. Il est renouvelable (art. 56).

En dehors de ses attributions d'administrer le service de la justice, la Cour suprême de justice a compétence, principalement, pour :

Interpréter la Constitution ;

Statuer sur la conformité des lois et décrets-lois à la Constitution ; statuer sur la conformité des décrets, arrêtés et décisions administratives à la Constitution et à la loi ;

Statuer sur les recours en cassation contre les décisions judiciaires en dernier ressort de tous les tribunaux sans distinction (art. 2).

La Cour suprême de justice doit se réunir en Assemblée générale pour statuer sur la conformité des lois et décrets-lois à la Constitution.

L'arrêt déclarant une loi ou un décret-loi anti-constitutionnel doit avoir la majorité des 3/4 des juges à la Cour suprême.

Les juges de la minorité ont le droit de faire mentionner leur opinion dissidente en bas de l'arrêt.

Parmi les arrêts que la Cour suprême de justice a rendus se rapportant aux principes généraux et aux droits fondamentaux reconnus aux citoyens par la Constitution, il convient de citer les arrêts suivants :

*Arrêt du 13 juillet 1971.* Cet arrêt rejette comme non fondé un recours porté contre l'article 10, alinéa 7, de la loi n° 9/71 du 23 juin 1971 relative à l'élection du Président et du Vice-Président de la République pour le grief que ledit article, en fixant comme condition pour être éligible à la présidence ou à la vice-présidence de la République d'avoir la présentation d'au moins 40 membres du Parlement (sénateurs ou députés) ou 100 représentants élus des conseils provinciaux ou municipaux, aurait violé la Constitution, principalement les articles 2, alinéa 2, et 13, alinéa 2.

Les articles 2 et 13 de la Constitution sont ainsi conçus :

*Art. 2. 1.* L'Etat reconnaît et garantit les droits fondamentaux de tous les citoyens.

2. L'Etat adopte le principe de l'égalité entre tous les citoyens sans distinction de sexe,

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement de la République du Viet-Nam.

<sup>2</sup> Pour des extraits de la Constitution de la République du Viet-Nam, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1967*, p. 265 à 268.

de religion, de race ou de groupement politique.

Les minorités ethniques seront particulièrement soutenues afin qu'elles puissent suivre le rythme de progrès général de la population.

*Art. 13.* 1. Tout citoyen a droit à la liberté de réunion et d'association dans les limites fixées par la loi.

2. Tout citoyen a le droit de vote et d'éligibilité et de participer aux fonctions publiques sur une base égalitaire, suivant les conditions et les modalités fixées par la loi.

3. L'Etat respecte les droits politiques de tout citoyen y compris celui de libre pétition, celui d'opposition publique, non violente et dans la légalité.

Dans son arrêt du 13 juillet 1971, la Cour suprême de justice (à la majorité de 8 membres sur 9) déclare que l'article 2, alinéa 2, de la Constitution ne fait qu'énoncer un principe général d'égalité entre tous les citoyens ; que l'article 13, alinéa 2, de la Constitution, en appliquant ledit principe au droit de vote et d'éligibilité, a dit que chaque citoyen a le droit de vote et d'éligibilité sur une base égalitaire ; que cependant ledit article 13, alinéa 2, a ajouté que chaque citoyen a le droit de vote et d'éligibilité suivant les conditions et les modalités fixées par la loi ; que l'article 53 de la Constitution, après avoir énuméré un certain nombre de conditions que doit remplir le candidat à la présidence ou à la vice-présidence de la République (condition de nationalité, d'âge...) a prévu que le candidat doit encore remplir les autres conditions fixées par la loi relative à l'élection du Président et du Vice-Président de la République ; que, par conséquent, la loi qui prévoit, en plus des conditions énumérées dans l'article 53 de la Constitution, un certain nombre d'autres conditions dont celle d'avoir la présentation d'au moins 40 membres du Parlement ou 100 représentants élus des conseils provinciaux ou municipaux, ne viole pas l'article 13, alinéa 2, de la Constitution ; que, d'autre part, l'article 10, alinéa 7, de la loi n° 9/71 du 23 juin 1971 ne viole pas non plus l'esprit de la Constitution et la volonté des constituants de l'année 1967 ; qu'en effet, il résulte des débats parlementaires lors de la discussion de la loi relative à l'élection du Président et du Vice-Président de la République en 1967 que le principe de la présentation a été admis à deux reprises, par la majorité de l'Assemblée...

*Arrêt du 26 juin 1971.* Cet arrêt rejette comme non fondé un recours porté contre l'article 5 de la loi n° 007/71 du 5 juin 1971 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale pour le grief ledit article, qui fixe le nombre de sièges réservés aux minorités ethniques à l'Assemblée nationale, aurait limité le droit d'éligibilité des citoyens des minorités ethniques à l'Assemblée nationale et serait contraire aux articles 2, alinéa 2, et 13, alinéa 2, de la Constitution ayant reconnu l'égalité entre tous les citoyens et l'égalité des citoyens quant au droit de vote et d'éligibilité.

L'arrêt déclare que les termes employés dans l'article 5 de la loi n° 007/71 du 5 juin 1971

peuvent prêter à une fausse interprétation, qu'en réalité cet article veut dire que dans les circonscriptions électorales où un certain nombre de sièges de députés à l'Assemblée nationale est réservé aux minorités ethniques, les citoyens de ces minorités ethniques ne peuvent faire acte de candidature que pour ces sièges et non pour les sièges réservés aux citoyens d'origine vietnamienne, que dans les autres circonscriptions électorales les citoyens des minorités ethniques ont le droit d'éligibilité comme tout autre citoyen vietnamien, que dès lors l'article 5 de la loi n° 007/71 du 5 juin 1971 ne limite pas le droit d'éligibilité des citoyens des minorités ethniques...

*Loi n° 016/69 du 20 octobre 1969 portant organisation et fonctionnement du Conseil de la magistrature*

Prise en application de l'article 84 de la Constitution, la loi reprend en son article premier les attributions du Conseil de la magistrature fixées par la Constitution :

Faire des propositions (à la Cour suprême de justice) pour les nominations, avancements, mutations et sanctions disciplinaires des magistrats du siège,

Donner son avis à la Cour suprême de justice sur les questions concernant le service judiciaire.

Le Conseil de la magistrature est composé de 8 membres :

4 magistrats du siège élus par les magistrats du siège en service à la Cour suprême de justice, au Conseil d'Etat et aux Cours d'appel ; 4 magistrats du siège élus par les magistrats du siège en service dans les autres tribunaux.

Le membre ayant le grade le plus élevé sera président du Conseil de la Magistrature.

*Loi n° 008/69 du 26 mai 1969 portant suppression du Tribunal spécial*

Créé par le décret-loi n° 003/66 du 15 février 1966, le Tribunal spécial, composé de 3 membres choisis et nommés par le gouvernement, jugeait en premier et dernier ressort. Ses décisions étaient sans recours.

*Loi n° 008/71 du 15 juin 1971 portant suppression des tribunaux de paix à compétence étendue*

Dans les tribunaux de paix à compétence étendue le même magistrat cumulait les fonctions de magistrat du parquet et celles de magistrat du siège, ce qui est contraire aux principes de la nouvelle organisation judiciaire prévue par la Constitution. En effet d'après la Constitution tout tribunal doit avoir un certain nombre de magistrats du siège et de magistrats du parquet (art. 77) et les fonctions de magistrat du siège et celles de magistrat du parquet doivent être nettement séparées (art. 78).

La loi précisée que les tribunaux de paix à compétence étendue existant actuellement seront remplacés par des tribunaux de première instance dans lesquels les fonctions de magistrat du siège et

celles de magistrat du parquet devront être nettement séparées, et que l'opération doit être réalisée au bout d'un an à compter de la date de la promulgation de la loi.

*Loi n° 006/70 du 23 juin 1970 modifiant le décret-loi n° 11/62 du 21 mai 1962 et les textes subséquents relatifs au Tribunal militaire aux armées*

L'ancien Tribunal militaire aux armées était composé de cinq membres nommés par le gouvernement : un président (officier) et quatre assesseurs (officiers ou sous-officiers suivant le cas). Ses jugements étaient sans recours.

D'après la nouvelle loi, le Président du Tribunal militaire aux armées peut être un magistrat civil ou militaire de carrière et les quatre assesseurs, des magistrats militaires de carrière, tous nommés par la Cour suprême de justice. D'autre part, ses jugements sont susceptibles de recours en cassation devant la Cour suprême de justice.

## II

En ce qui concerne les droits économiques et sociaux de l'homme (droit au travail, juste rémunération, niveau de vie raisonnable, ...) reconnus par la Constitution de 1967 en ces termes :

*Art. 15.* Tout citoyen a le droit, le devoir de travailler et de jouir d'une juste rémunération lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence compatible avec la dignité humaine.

2. L'Etat s'efforce de fournir des emplois à tous les citoyens.

il convient de citer la loi n° 009/70 du 18 juillet 1970 portant ratification des Conventions n°s 116, 117, 118, 120, 122, 123 et 124 de la Conférence internationale du Travail.

La loi prévoit en son article 2 que la Convention n° 118 (concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale) n'est applicable que pour les branches de sécurité sociale régies par la législation de la République du Viet-Nam.



# RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE

## NOTE <sup>1</sup>

### 1. Directives du XXIV<sup>e</sup> Congrès du parti communiste de l'Union soviétique concernant le plan quinquennal de développement de l'économie nationale de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour 1971-1975

Le neuvième plan quinquennal représente une étape importante pour la société soviétique dans sa marche vers le communisme ; il contribuera à poser les fondements matériels et techniques du communisme et à renforcer le potentiel économique et défensif du pays. L'objectif essentiel du quinquennat est d'assurer une élévation importante du niveau de vie et du niveau culturel de la population en développant à un rythme rapide la production socialiste et son rendement, le progrès scientifique et technique et la productivité du travail.

Dans le cadre du plan pour la RSS de Biélorussie, l'augmentation du volume de la production industrielle doit atteindre un taux de 53 à 56 %. Il est prévu en particulier de développer rapidement les branches de l'industrie mécanique n'utilisant pas de métal (radiotechnique, électrotechnique, électronique et appareils de précision) et les industries chimiques et pétrochimiques.

Le plan d'Etat pour 1971-1975 envisage de multiplier par 1,8 la production d'énergie électrique ; par 2 l'extraction du pétrole ; par 1,9 le traitement du pétrole brut ; par 1,9 la production de briquettes de tourbe ; par 1,7 la production d'engrais minéraux ; par 2,7 la production de tissus synthétiques ; par 1,4 la production de tissus de fibres naturelles ; par 1,5 la bonneterie ; par 1,4 la production de viande et de lait non écrémé.

On prévoit également la construction d'une troisième série d'usines au combinat d'Orcha (lin) pour la fabrication de toiles fines de lin ; la mise en service du combinat biélorussien de pneumatiques ainsi que de nouvelles unités à la centrale hydro-électrique de Loukoml, au combinat de

tissus synthétiques de Moghilev et au combinat chimique de Polotsk ; la construction et la mise en service d'une raffinerie de pétrole à Mozyr, d'une usine de chaînes de production à Baranovitchi, d'une usine de moteurs électriques à Louni niets, d'une usine de pulvérisateurs d'engrais à Bobrouïsk, d'une usine d'instruments de précision pour chaînes de production à Orcha, d'une usine de bancs de chaînes de production à Pinsk, d'une usine de traitement de la dolomite dans la région de Vitebsk, d'un combinat à Moghilev (soie) et d'un combinat à Grodno (filature). On envisage encore la construction d'une usine d'engrais azotés minéraux, d'un quatrième combinat à Soligorsk (potasse), d'une filature à Slonim (laines peignées), de trois fabriques dans la région de Gomel (coton) et d'un combinat à Ossipovitchi (lin). On prépare également la construction d'usines pour le traitement complet du lin.

Il est prévu d'accroître la spécialisation de la production agricole, notamment dans l'élevage des vaches laitières et du bétail de boucherie, dans l'élevage du porc et de la volaille, ainsi que dans la culture de la pomme de terre et du lin. La production moyenne doit atteindre les chiffres annuels suivants : 5,2 millions de tonnes pour les céréales, 840 000 tonnes pour la viande (poids à l'abattage), 6,1 millions de tonnes pour le lait et 1,8 milliard d'œufs. L'accent est mis en outre sur les travaux suivants : amélioration de la fertilité des sols et leur chaulage, assèchement de 1 100 000 hectares de terres trop humides ou marécageuses, préparation technique des sols arables sur 800 000 hectares, aménagement de 900 000 hectares d'herbages et pâturages à haut rendement et rationalisation de l'exploitation des sols améliorés.

Sont prévues également la construction et la mise en service d'un réseau de voies navigables (Minsk-Vilia).

<sup>1</sup> Note fournie par le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie.

## 2. Loi de la République socialiste soviétique de Biélorussie relative au plan d'Etat quinquennal de développement de l'économie nationale de la RSS de Biélorussie pour 1971-1975

Adoptée le 17 décembre 1971

(Extraits)

Le Soviet suprême de la RSS de Biélorussie décide :

*Art. 1.* Est approuvé le plan d'Etat quinquennal de développement de l'économie nationale de la RSS de Biélorussie pour 1971-1975, tel qu'il a été présenté par le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie, ventilé par années de la période quinquennale, par ministères et départements de la RSS de Biélorussie et par régions avec la ville de Minsk —, et élaboré conformément aux directives du XXIV<sup>e</sup> Congrès du PCUS.

*Art. 2.* ... Le volume moyen annuel de la production agricole sera augmenté en 1971-1975 de 25 % par rapport à la période quinquennale précédente, en vue d'assurer de manière plus complète la satisfaction des besoins croissants de la population en produits alimentaires et de ceux de l'industrie en matières premières. Pendant la même période, la productivité du travail dans les kolkhozes et les sovkhozes augmentera de 55 % et le prix de revient de la production sera considérablement réduit.

*Art. 3.* Conformément aux directives du XXIV<sup>e</sup> Congrès du PCUS et à la loi de l'Union soviétique relative au plan d'Etat quinquennal de développement de l'économie nationale de l'URSS pour 1971-1975, adoptée par le Soviet suprême de l'URSS à sa 3<sup>e</sup> session de la 8<sup>e</sup> législature, et dans les formes et délais fixés par les décisions du Gouvernement de l'URSS qui s'y rapportent, des mesures seront prises pour l'amélioration du bien-être matériel et l'élévation du niveau culturel de la population de la RSS de Biélorussie.

...  
Au cours de la période 1971-1975 sera réalisé le passage au système de l'enseignement secondaire général pour tous les jeunes.

Il sera procédé pendant la période quinquennale, à l'aide de toutes les ressources disponibles, à la construction de logements d'une superficie totale de 23 millions de mètres carrés, soit une augmentation de 10,3 % par rapport à 1966-1970...

## 3. Loi de la République socialiste soviétique de Biélorussie relative au plan d'Etat de développement de l'économie nationale de la RSS de Biélorussie pour 1972

Adoptée le 17 décembre 1971

(Extraits)

Le Soviet suprême de la RSS de Biélorussie décide :

*Art. 1.* Le plan d'Etat de développement de l'économie nationale de la RSS de Biélorussie pour l'année 1972, tel qu'il a été présenté par le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie et modifié par la Commission du budget et du plan et par les commissions sectorielles du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie, est approuvé.

*Art. 2.* Les indices fondamentaux du plan d'Etat de développement de l'économie nationale de la RSS de Biélorussie pour 1972 sont approuvés...

*Art. 3.* ... Des logements d'une superficie totale de 4,4 millions de mètres carrés seront construits en 1972 à l'aide de toutes les ressources disponibles.

*Art. 4.* Le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie est chargé d'examiner les propositions et observations formulées à propos du plan d'Etat de développement de l'économie nationale de la République pour 1972, telles qu'elles apparaissent dans les conclusions de la Commission du budget et du plan et dans les conclusions des commissions sectorielles du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie, ainsi que les propositions et observations formulées par les députés lors de la session du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie; le Conseil des ministres est chargé de prendre à ce sujet les mesures appropriées.

#### 4. Loi de la RSS de Biélorussie relative au budget d'Etat de la RSS de Biélorussie pour l'exercice 1972

Adoptée le 17 décembre 1971.

(Extraits)

Le Soviet suprême de la RSS de Biélorussie décide :

*Art. 1.* Le budget d'Etat de la RSS de Biélorussie pour l'exercice 1972, d'un montant de 3 424 078 000 roubles, tel qu'il a été présenté par le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie et modifié sur rapport de la Commission du budget et du plan et des commissions sectorielles du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie, est approuvé en ce qui concerne les recettes et les dépenses.

*Art. 2.* Le montant total des recettes provenant des entreprises et des organisations d'Etat et des coopératives — impôt sur le chiffre d'affaires, versements au titre des fonds productifs, remboursement des capitaux fixes, fraction disponible des bénéficiaires, prélèvements sur les profits, impôt sur le revenu et autres recettes de l'économie socialiste — est fixé pour le budget d'Etat de la RSS de Biélorussie pour 1972 à 3 170 871 000 roubles.

*Art. 3.* Le montant total des dépenses de financement de l'économie nationale — expansion de l'industrie lourde, de l'industrie de la construction, des industries légères et alimentaires, de l'agriculture, des transports, des équipements collectifs et autres secteurs de l'économie nationale — est fixé pour le budget d'Etat de la RSS de Biélorussie pour 1972 à 1 899 347 000 roubles.

*Art. 4.* Le montant total des ressources affectées aux mesures socio-culturelles — écoles d'enseignement général, collèges techniques, établissements d'enseignement supérieur, instituts de recherche scientifique, établissements d'enseignement professionnel et technique, bibliothèques, clubs, théâtres, presse, radiodiffusion et autres moyens d'éducation et de culture; hôpitaux, crèches, établissements de cure et autres établissements de santé publique et d'éducation physique; pensions et allocations — est fixé dans le budget d'Etat de la RSS de Biélorussie pour 1972 à 1 423 120 000 roubles, dont 297 993 000 roubles au titre du budget de la sécurité sociale.

#### 5. Bilan de l'exécution du plan d'Etat de développement de l'économie nationale de la RSS de Biélorussie en 1971 — communiqué de l'Office central de statistique auprès du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie

(Extraits)

Conformément aux résolutions du XXIV<sup>e</sup> Congrès du PCUS et du XXVII<sup>e</sup> Congrès du PC de Biélorussie, les travailleurs de la RSS de Biélorussie ont développé l'émulation socialiste en vue d'atteindre en avance sur les délais prescrits les objectifs de la première année du neuvième plan quinquennal et se sont acquittés de leur tâche avec succès.

##### V. — Amélioration du bien-être matériel et relèvement du niveau culturel de la population

L'effectif annuel moyen des ouvriers et employés occupés dans l'économie nationale de la République s'est élevé en 1971 à quelque 3,2 millions, ce qui représente une augmentation de 3,6 % par rapport à 1970.

Conformément aux directives du XXIV<sup>e</sup> Congrès du PCUS, des mesures ont été prises en vue de relever les salaires des ouvriers et employés et les pensions des ouvriers, employés et travailleurs des kolkhozes.

Le salaire minimal des ouvriers et employés des transports ferroviaires ainsi que des travailleurs appartenant aux catégories de niveau intermédiaire a été porté à 70 roubles par mois. Les taux de salaire des conducteurs d'engins agricoles des sovkhozes et autres entreprises agricoles d'Etat, des entreprises des eaux et forêts et des Centres des techniques agricoles de l'URSS, ont été augmentés.

Le taux minimal des retraités a augmenté pour les ouvriers et employés. En plus de la majoration de leurs retraites, les kolkhoziens ont bénéficié d'un relèvement du taux minimal des pensions pour invalidité ou décès du soutien de famille. Ont également été étendus aux kolkhoziens les barèmes de pension appliqués aux ouvriers et employés et à leurs familles.

Les mesures prises en 1971 ont permis à plus d'un million de personnes de bénéficier d'une augmentation de salaire ou de pension.

Le salaire mensuel moyen des ouvriers et employés s'est élevé à 111 roubles, ce qui représente

une augmentation de 4,5 % par rapport à 1970. Le salaire, augmenté des allocations et prestations prélevées sur les fonds sociaux de consommation, a atteint 152 roubles, contre 145 en 1970. La rémunération du travail des kolkhoziens a augmenté de 4 % pendant l'année écoulée.

La population de la République a bénéficié, en 1971, au titre des fonds sociaux de consommation, de prestations et avantages divers, tels que pensions, allocations, bourses d'études, congés payés, enseignement et soins médicaux gratuits équivalant à 2,3 milliards de roubles, soit 9,6 % de plus qu'en 1970.

Le revenu réel par habitant a augmenté de 5,6 % par rapport à 1970.

Les dépôts des particuliers dans les caisses d'épargne s'élevaient au total au 1<sup>er</sup> janvier 1972 à plus de 1,7 milliard de roubles, ce qui constitue une augmentation de 18 % par rapport à l'année précédente.

Le commerce de détail de l'Etat et des coopératives a atteint en 1971 une valeur de 5 milliards 674 millions de roubles, soit, à prix constants, une augmentation de 9 % par rapport à 1970. Le commerce de détail des coopératives de consommation dans les régions rurales s'est élevé à 2 milliards 129 millions de roubles, soit une augmentation de 8 % au cours de l'année.

Le plan relatif au commerce de détail pour l'année 1971 a été exécuté à 100,4 %. Il a été réalisé à 100,6 % par le Ministère du commerce et à 100 % par l'Union des coopératives biélorusiennes.

A l'aide des fonds de l'Etat, des kolkhozes et de la population, il a été construit plus de 88 000 nouveaux logements et maisons individuelles, dotés du confort moderne, soit une superficie totale de 4 240 000 mètres carrés. Cent quatorze mille familles, soit 423 000 personnes, ont vu leurs conditions de logement améliorées au cours de l'année. Durant cette période, ont été mis en service dans les villes et les villages de la RSS de Biélorussie de nouveaux établissements d'enseignement général pouvant accueillir 53 800 élèves, des établissements préscolaires capables d'accueillir 16 300 enfants, ainsi qu'un grand nombre d'hôpitaux, polycliniques et autres bâtiments collectifs à caractère culturel ou d'utilité publique.

Le volume des services d'utilité courante assurés à la population a augmenté de 15 % par rapport à 1970, le taux ayant été de 19 % dans les campagnes. Le réseau des services d'utilité courante desservant la population s'est accru en 1971 de près de 400 unités.

Les travaux d'aménagement des villes et des agglomérations se sont poursuivis. Au cours de l'année écoulée, le gaz a été installé dans près de 131 000 logements.

De nouveaux succès ont été obtenus dans le domaine de l'enseignement public, de la science et de la culture.

Environ 2,9 millions de personnes ont reçu un enseignement sous diverses formes ; les établissements d'enseignement général ont accueilli 1 863 000 élèves, les établissements d'enseignement supérieur 142 800 étudiants, les collèges

d'enseignement technique et autres établissements d'enseignement secondaire spécial ont accueilli 149 000 élèves, et les établissements d'enseignement professionnel et technique, 86 000.

Un effectif de 188 500 élèves a terminé le cycle d'études de huit ans et 112 700 élèves ont achevé leurs études dans un établissement secondaire d'enseignement général ; en outre, 12 400 élèves ont terminé le cycle de huit ans et 23 100 jeunes gens et jeunes filles leurs études secondaires, en cours d'emploi, dans les écoles du soir (à horaire variable) d'enseignement général ou d'enseignement professionnel et technique.

Les écoles et classes à journée d'études prolongée ont été fréquentées par 182 000 enfants, soit une augmentation de 9,5 % par rapport à l'année scolaire précédente.

Les crèches et jardins d'enfants permanents ont accueilli plus de 287 000 enfants. En outre, les établissements saisonniers pour enfants en ont accueilli plus de 156 000.

Les établissements d'enseignement supérieur et les collèges techniques de la République ont formé, en 1971, 59 300 jeunes gens et jeunes filles spécialisés, dont 22 100 ont reçu un enseignement supérieur et 37 200 un enseignement secondaire spécial ; le nombre total des élèves et étudiants ayant terminé leurs études supérieures ou secondaires spéciales a ainsi augmenté de 2 800, soit de 5 %, par rapport à l'année précédente.

En 1971, les établissements d'enseignement supérieur ont admis 30 600 étudiants et les établissements d'enseignement secondaire spécial 47 300 élèves.

Les établissements d'enseignement professionnel et technique ont formé au cours de l'année 59 000 jeunes ouvriers qualifiés ; 64 000 personnes ont été admises à suivre les cours, dont 4 600 dans les établissements dispensant un enseignement secondaire parallèlement à la formation professionnelle. Au cours de l'année 1971, quelque 630 000 personnes ont amélioré leur qualification et se sont spécialisées, au sein des entreprises, par apprentissage individuel ou par équipe, ou par le système des cours.

Le nombre des travailleurs scientifiques s'élevait à la fin de l'année à 24 000, dont 6 600 ont obtenu le doctorat ou la maîtrise ès sciences.

A la fin de l'année 1971, 6 600 appareils de projection cinématographique étaient en service dans la République. Plus de 133 millions de spectateurs ont assisté à des séances de projection de films.

Les soins médicaux dispensés à la population ont continué à s'améliorer. Le nombre de médecins de toutes spécialités a augmenté de 4 %, et le nombre de lits d'hôpital de 3 % par rapport à 1970.

Plus de 770 000 enfants et adolescents se sont reposés au cours de l'été dans des camps de pionniers et des camps scolaires, des maisons de cure pour enfants, des centres d'excursion et de tourisme ou bien ont passé l'été dans des centres de villégiature dotés d'établissements pour enfants.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1972 la population de la RSS de Biélorussie s'élevait à 9 200 000 habitants.

## 6. Rapport de la Commission électorale centrale pour les élections au Soviet suprême de la RSS de Biélorussie, en date du 15 juin 1971, sur les résultats des élections au Soviet suprême de la RSS de Biélorussie

(Extraits)

Le dimanche 13 juin 1971 ont eu lieu dans la RSS de Biélorussie les élections au Soviet suprême de la République.

La campagne électorale s'est déroulée sous le signe du travail et dans un climat d'enthousiasme politique. Les élections ont été marquées par l'élan du peuple tout entier dans sa volonté de mettre en œuvre les décisions historiques du XXIV<sup>e</sup> Congrès du parti communiste de l'Union soviétique et d'exécuter en avance sur les délais prévus le plan de la première année du neuvième quinquennat. Les élections, qui se sont déroulées dans l'ordre avec une forte participation électorale, ont témoigné une fois de plus du triomphe de la démocratie soviétique, de la cohésion monolithique du peuple biélorussien autour du parti communiste et du Gouvernement soviétique et de l'unité inébranlable du bloc des communistes et des sans-parti.

Les 425 commissions électorales des circonscriptions ont fait parvenir à la Commission centrale les résultats complets des élections au Soviet suprême de la RSS de Biélorussie : les élections se sont déroulées partout en stricte conformité des principes de la Constitution de la RSS de Biélorussie et du Règlement des élections au Soviet suprême de la RSS de Biélorussie.

Selon les données fournies par les commissions électorales des circonscriptions, le total des électeurs inscrits était pour la République de 5 mil-

lions 875 569. Sur ce chiffre, 5 874 561 personnes ont participé aux élections des députés au Soviet suprême de la Biélorussie, soit 99,98 % du total des inscrits. Dans l'ensemble des circonscriptions électorales, 5 871 319 personnes ont voté pour les candidats du bloc national des communistes et des sans-parti, ce qui représente 99,94 % du total des votants. Ont voté contre les candidats, 3 238 électeurs.

En vertu de l'article 79 du Règlement des élections au Soviet suprême de la RSS de Biélorussie, 4 bulletins ont été déclarés nuls.

Après examen des pièces relatives à chaque circonscription électorale, la Commission centrale, se conformant à l'article 38 du Règlement des élections au Soviet suprême de la RSS de Biélorussie, a enregistré les candidats élus pour la huitième législature du Soviet suprême de la République, dans l'ensemble des circonscriptions.

Ont été élus au Soviet suprême de la RSS de Biélorussie 421 députés dont 214 ouvriers et kolkhoziens, soit 50,4 % (112 ouvriers, soit 26,4 % et 102 kolkhoziens, soit 24 %) ; au nombre des députés figurent 296 membres ou candidats membres du PCUS, soit 69,6 % ; 129 sans-parti, soit 30,4 % ; 157 femmes, soit 36,9 %. Parmi les élus, 71 personnes, soit 16,7 %, étaient âgées de moins de 30 ans et 336, soit 79,1 %, ne faisaient pas partie de la législature précédente...

## 7. Rapport du Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie sur les résultats des élections aux soviets des députés des travailleurs de région, de district, de ville, de village et de bourg

(Extraits)

Le dimanche 13 juin 1971, ont eu lieu pour la treizième fois dans la RSS de Biélorussie les élections aux soviets des députés des travailleurs de région, de district, de ville, de village et de bourg.

Le scrutin, ouvert à 6 heures du matin et clos à 22 heures, s'est déroulé en stricte conformité des principes de la Constitution de la RSS de Biélorussie et du Règlement des élections aux soviets des députés des travailleurs de région, de district, de ville, de village et de bourg de la RSS de Biélorussie.

Les élections ont eu lieu dans l'ordre et avec une forte participation électorale, animées par la lutte de toute la collectivité pour mener à bien les décisions du XXIV<sup>e</sup> Congrès du PCUS.

A la suite des élections, ont été élus les députés à 6 soviets de région, 117 soviets de districts, 86 soviets de ville, 15 soviets d'arrondissement

urbain, 1 547 soviets de village et 119 soviets de bourg.

Les électeurs inscrits ont participé au vote dans les proportions suivantes :

	Pourcentage
Soviets de région . . . . .	99,99
Soviets de district . . . . .	99,99
Soviets de ville . . . . .	99,97
Soviets d'arrondissement urbain . . . . .	99,97
Soviets de village . . . . .	99,99
Soviets de bourg . . . . .	99,99

En vertu de l'article 99 du Règlement précité, trois bulletins ont été déclarés nuls.

Les résultats des élections aux soviets locaux des députés des travailleurs de la RSS de Biélorussie constituent un témoignage éloquent du

triomphe de la démocratie socialiste soviétique, de l'unité et de la cohésion des travailleurs de la République autour du parti communiste et du Gouvernement soviétique.

Les 80 648 députés élus dans l'ensemble des circonscriptions appartiennent tous au bloc des communistes et des sans-parti.

Au nombre des députés figurent 24 793 ouvriers, soit 30,7 % ; 26 204 kolkhoziens, soit 32,5 % ; 35 372 membres ou candidats membres du PCUS, soit 43,9 % ; 45 276 sans-parti, soit

51,6 % ; 36 259 femmes, soit 45,0 %, et 20 502 députés âgés de moins de 30 ans, soit 25,4 %. Sur le total des élus, 39 120 députés, soit 48,5 %, ne faisaient pas partie du soviet sortant.

Dans quatre circonscriptions électorales, les candidats aux soviets de village n'ont pas obtenu la majorité absolue des suffrages et n'ont pas été élus.

Conformément au Règlement des élections aux soviets locaux, un nouveau tour de scrutin aura lieu dans ces circonscriptions.

## 8. Loi de la RSS de Biélorussie, en date du 15 juillet 1971, concernant le soviet des députés des travailleurs de district de la RSS de Biélorussie

(Extraits)

### CHAPITRE PREMIER

#### Principes fondamentaux régissant l'organisation et l'activité du soviet des députés des travailleurs de district

*Art. 1.* En vertu de l'article 52 de la Constitution (loi fondamentale) de la RSS de Biélorussie, le soviet des députés des travailleurs de district est un organe du pouvoir d'Etat dans le ressort du district.

Le soviet de district résout, dans les limites des droits que lui confère la loi, toutes les questions concernant le district, en se fondant sur l'intérêt public et les intérêts des travailleurs du district.

Il participe également à l'examen des questions relevant de la région, de la République ou de l'Union soviétique.

*Art. 2.* Le soviet des députés des travailleurs de district est élu pour une durée de deux ans par les citoyens résidant sur le territoire du district, au suffrage universel, égalitaire et direct, par voie de scrutin secret.

La procédure des élections au soviet de district est fixée par le Règlement des élections aux soviets des députés des travailleurs de région, de district, de ville, de village et de bourg de la RSS de Biélorussie.

*Art. 3.* Le soviet des députés des travailleurs de district dirige les affaires publiques et les activités économiques, sociales et culturelles sur le territoire du district, approuve le plan d'économie nationale et le budget du district, dirige les organes, entreprises, institutions et organisations relevant de la compétence du soviet, assure le respect des lois, protège l'ordre public et les droits des citoyens et contribue au renforcement du potentiel défensif du pays.

...

*Art. 5.* Le soviet des députés des travailleurs de district élit son comité exécutif et constitue les commissions permanentes, les sections et directions et la commission du plan du comité exécutif et,

également, le comité de contrôle populaire du district.

*Art. 6.* L'activité du soviet des députés des travailleurs de district repose sur les bases suivantes : gestion collective, publicité des travaux, comptes rendus périodiques des députés aux électeurs, du comité exécutif et de ses sections et directions au soviet et à la population, large participation des travailleurs aux travaux du soviet.

Le soviet de district agit en liaison étroite avec les organes locaux des organisations publiques.

*Art. 7.* L'activité du soviet des députés des travailleurs de district est réglée par la Constitution de l'URSS et la Constitution de la RSS de Biélorussie, la loi sur le soviet des députés des travailleurs de district de la RSS de Biélorussie, les autres lois de l'URSS et de la RSS de Biélorussie, les décrets et arrêtés du Présidium du Soviet suprême et du Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie, les arrêtés et dispositions du Conseil des ministres de l'URSS et du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie, les décisions du soviet des députés des travailleurs de région et celles de son comité exécutif.

...

### CHAPITRE II

#### Droits et obligations du soviet des députés des travailleurs de district

*Art. 13.* Dans le domaine de la planification, de l'inventaire et de la comptabilité, le soviet des députés des travailleurs de district :

...

c) Examine les projets de plan des entreprises, institutions et organisations relevant d'un organe supérieur et situées sur le territoire du district, notamment en ce qui concerne la construction de logements et le développement des services municipaux, la construction de voies publiques, de bâtiments affectés aux services sociaux, culturels et d'utilité courante, la production de biens de consommation et de matériaux de construction

locaux, l'aménagement du district, le commerce, l'alimentation, l'éducation, la santé publique, la culture et autres services dont bénéficie la population ; soumet, le cas échéant, ses propositions aux organes supérieurs compétents et approuve les taux de développement en veillant à ce qu'ils s'harmonisent avec le plan de développement économique, social et culturel du district.

*Art. 14.* Dans le domaine du budget et des finances, le soviet des députés des travailleurs de district :

...

i) Attribue, le cas échéant, une allocation exceptionnelle aux victimes de catastrophes naturelles, sur le budget du district et dans les formes et les limites prévues par la loi ;

...

k) Accorde des exonérations d'impôts et de taxes locaux, conformément à l'article 2 du décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS concernant les impôts et taxes locaux, à certaines catégories d'unités, groupes de contribuables ou contribuables particuliers ; se réserve le droit de ne pas appliquer sur le territoire du district les impôts frappant les moyens de transport et le bétail.

l) Accorde à certains contribuables, selon les modalités prévues par la loi, des exonérations supplémentaires conformément à l'article 3 du décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS sur les taxes d'Etat et l'article 4 du décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS concernant l'impôt sur le revenu des particuliers ; accorde des exonérations d'impôt agricole aux citoyens quittant un hameau ou une localité faiblement peuplée pour une localité à forte population.

*Art. 15.* Dans le domaine de l'agriculture, le soviet des députés des travailleurs de district :

...

f) Veille à l'observation des statuts des kolkhozes et des principes démocratiques de gestion des kolkhozes en s'assurant que les intérêts individuels et les intérêts collectifs des kolkhoziens sont conciliés équitablement ;

g) Examine les doléances présentées par les kolkhoziens en cas d'exclusion d'un kolkhoze et prend les mesures appropriées.

*Art. 16.* Dans le domaine de l'exploitation du sol, des eaux et forêts et de la protection de la nature, le soviet des députés des travailleurs de district.

...

d) Prend des décisions concernant l'attribution temporaire à des fins agricoles de terrains du district aux kolkhozes, sovkhoses, entreprises, institutions et autres organisations, et aussi aux citoyens, dans les formes et aux conditions prescrites par la législation de l'Union soviétique et de la RSS de Biélorussie.

*Art. 17.* Dans le domaine de l'industrie, le soviet des députés des travailleurs de district :

...

e) Aide les entreprises industrielles relevant d'un organe supérieur et situées sur le territoire du district à accroître leur rendement, à mieux utiliser les ressources matérielles, financières et de

main-d'œuvre, à augmenter la productivité de la main-d'œuvre et à améliorer les conditions de vie matérielles, sociales et culturelles de leurs ouvriers et employés.

*Art. 18.* Dans le domaine de la construction, le soviet des députés des travailleurs de district :

...

d) Organise la construction de logements, d'installations communales, de voies publiques, de bâtiments destinés à abriter les activités culturelles et sociales, de locaux destinés à l'éducation, à la santé publique, au commerce ou à l'alimentation ainsi que d'autres locaux construits à l'aide de fonds alloués aux soviets locaux ; résout, en accord avec les kolkhozes, sovkhoses, entreprises, institutions et autres organisations situées sur le territoire du district, les problèmes que pose l'utilisation en commun des ressources allouées à la construction de logements, d'installations communales, de voies publiques, de bâtiments destinés à abriter les activités culturelles et sociales ainsi que de locaux destinés à l'éducation, à la santé publique, au commerce ou à l'alimentation ; s'occupe également, au besoin, de concentrer lesdites ressources et traite avec les entrepreneurs directement ou par l'entremise de responsables qu'il désigne à cet effet.

...

*Art. 20.* Dans le domaine de l'économie communale du logement et de l'aménagement, le soviet des députés des travailleurs de district :

...

c) Répartit l'ensemble de la surface habitable relevant de la compétence du soviet, assure l'utilisation correcte de la surface habitable dans les maisons des organisations d'Etat, des coopératives et des autres organisations publiques et délivre aux citoyens, dans les conditions fixées par la loi, les autorisations individuelles d'occupation des lieux.

...

*Art. 22.* Dans le domaine des services d'utilité courante, le soviet des députés des travailleurs de district :

a) Gère les services d'utilité courante ainsi que les entreprises et organisations fournissant ces services et relevant de la compétence du soviet, veille à l'exécution de leurs plans financiers et de production, contrôle l'utilisation des fonds de réserve et des fonds de roulement, approuve les bilans d'activité économique et financière de ces services et la répartition de leurs bénéfices dans les formes prescrites.

*Art. 23.* Dans le domaine de l'éducation nationale, le soviet des députés des travailleurs de district :

a) Est compétent en matière d'enseignement, assure l'enseignement général obligatoire et le développement du réseau scolaire et tient la liste des enfants d'âge scolaire ;

b) Dirige les activités éducatives extra-scolaires des enfants, organise les maisons de pionniers, les bibliothèques pour enfants, les ateliers d'initiation technique, les associations des jeunes amis de la nature et les camps de pionniers et surveille leurs travaux ;

c) Dirige les activités éducatives préscolaires des enfants et assure le développement du réseau des centres d'activités préscolaires ;

d) Contrôle les travaux des maisons d'enfants et des centres préscolaires et extra-scolaires qui ne figurent pas au budget du district ;

e) Prend des mesures en vue de renforcer l'infrastructure pédagogique et matérielle des écoles, des internats et des centres préscolaires et extra-scolaires ;

f) Répartit le fonds général d'enseignement entre les écoles, conformément à la loi, et veille à sa bonne utilisation ;

g) Fixe, dans les cas et de la manière prévus par la loi, les exonérations de frais de pension dans les écoles pourvues d'internat et dans les pensionnats et, en ce qui concerne les écoles (groupes) à journée prolongée, les exonérations de frais de repas ;

h) Prend des mesures en vue de loger les enfants privés de leurs parents dans des maisons d'enfants, des écoles pourvues d'internat et des pensionnats et assure leur placement dans les familles ; règle les questions d'adoption, s'occupe de la tutelle et de la curatelle des enfants mineurs et, au besoin, organise leur tutelle ou leur curatelle.

*Art. 24.* Dans le domaine des activités culturelles et scientifiques, le soviet des députés des travailleurs de district :

a) Dirige les activités culturelles, les organisations culturelles relevant du district, prend les dispositions voulues pour renforcer leur structure sur le plan matériel et financier et contrôle les activités des autres organisations et institutions culturelles, quelles que soient les autorités dont elles relèvent ;

b) S'efforce d'organiser un groupement d'institutions culturelles dans les localités à forte population ;

c) Veille à l'utilisation correcte des ressources provenant des fonds culturels des kolkhozes, sovkhozes, entreprises, institutions et autres organisations et, au besoin, prend, d'accord avec ces organismes, des mesures pour centraliser l'utilisation desdites ressources ;

d) Dirige les services de projection de films pour la population et prend des mesures afin de développer le réseau cinématographique ;

e) Coordonne le développement de la création artistique populaire et des activités artistiques d'amateurs ; lance des initiatives de caractère culturel à l'échelon du district ;

f) Participe au développement des sciences et soutient dans leurs travaux les instituts de recherche scientifique et les établissements d'enseignement spécialisé secondaire et supérieur, situés sur le territoire du district ;

g) Encourage les activités de l'association « Savoir » et de l'association pour la protection des monuments historiques et culturels ;

h) Contribue à l'introduction de nouvelles cérémonies civiles ;

i) Assure le respect et la protection des monuments culturels, des monuments érigés en l'hon-

neur des combattants de l'armée soviétique et des partisans ainsi que des réserves.

*Art. 25.* Dans le domaine de la santé publique, de la culture physique et des sports, le soviet des députés des travailleurs de district :

a) Dirige l'organisation de la santé publique dans le district, notamment les services médicaux relevant du district, s'intéresse à l'amélioration de leurs équipements et à l'organisation de l'assistance médicale qu'ils fournissent à la population ;

b) Surveille les travaux des services médicaux relevant d'un organe supérieur ;

c) Veille à l'observation des règles sanitaires dans les logements et les bâtiments publics, contrôle l'état sanitaire des agglomérations et organise l'œuvre de vulgarisation de l'enseignement sanitaire au sein de la population ;

d) Encourage la prévention, la réduction et l'élimination du bruit sur les lieux de travail, dans les habitations et les bâtiments publics ainsi que dans les cours, les rues et sur les places des agglomérations ;

e) Assure au nom de l'Etat l'application des mesures de protection de l'air, des eaux, du sol et du milieu naturel ainsi que des mesures sanitaires qui s'y rapportent ;

f) Aide les organes de la santé publique à appliquer les mesures prophylactiques et à éliminer les maladies infectieuses ; en cas d'épidémie ou de danger d'épidémie, régleme dans le ressort du district les conditions et l'organisation du travail, de l'enseignement, des déplacements et des transports en vue d'enrayer et d'éliminer lesdites maladies ;

g) Intervient dans l'homologation des zones de cure, la délimitation des zones sanitaires protégées et la définition de leur statut ;

h) Assure l'application des mesures de protection de la mère et de l'enfant, contrôle l'assistance médicale dispensée aux enfants et aux adolescents et veille à l'application des consignes de salubrité les concernant ;

i) Règle les questions de tutelle et de curatelle concernant les personnes déclarées incapables ou partiellement incapables aux termes d'un jugement et, au besoin, organise leur tutelle ou leur curatelle ;

j) Oriente l'activité de la Société de la Croix-Rouge ;

k) Dirige les activités du domaine des sports et de la culture physique ; prend des initiatives de promotion des sports dans l'ensemble du district ; encourage les sociétés sportives d'amateurs ;

l) Approuve les plans d'implantation de locaux et d'installations sportives sur le territoire du district, quels que soient les organes dont ils procèdent ;

m) Prend des mesures pour équiper, aménager et multiplier les zones de repos et surveille leur utilisation.

*Art. 26.* Dans le domaine du travail et de la formation des cadres, le soviet des députés des travailleurs de district :

a) Fait l'inventaire des ressources de main-d'œuvre du territoire du district et en assure la



régulation et l'utilisation rationnelle ; organise l'emploi des citoyens ;

b) Veille à l'observation de la législation du travail, des règles de protection du travail et des mesures dans les kolkhozes, sovkhozes, entreprises, institutions et autres organisations ;

c) Approuve les plans d'emploi des jeunes gens ayant terminé les écoles d'enseignement général et veille à ce qu'ils soient appliqués par toutes les entreprises, institutions et organisations ;

d) Soutient l'activité des établissements d'enseignement professionnel et technique et intervient dans la sélection de leurs élèves ; organise l'enseignement technique dans les villages, contrôle la formation et les cours de perfectionnement dans les kolkhozes, sovkhozes, entreprises, institutions et autres organisations ;

e) Assure l'exécution des plans d'embauche et de déplacement de la main-d'œuvre, veille à ce que les entreprises et organisations remplissent leurs obligations envers les ouvriers affectés à des entreprises ou chantiers en leur assurant des conditions normales de travail et de logement ;

f) Encourage l'émulation socialiste dans les entreprises, institutions et organisations, favorise l'instauration d'une organisation scientifique du travail, la diffusion des méthodes modernes de travail et l'accroissement de la productivité ainsi que le renforcement de la discipline dans le travail et la production ;

g) Etablit la liste des besoins du district en personnel de l'enseignement, des services culturels et médicaux et autres travailleurs, veille à leur affectation rationnelle et à l'utilisation des compétences et favorise l'acquisition de nouvelles qualifications ;

h) Etablit les jours et horaires de travail des entreprises et organisations au service de la population du district.

*Art. 27.* Dans le domaine de la sécurité sociale, le soviet des députés des travailleurs du district :

a) Dirige le fonctionnement de la sécurité sociale, veille à l'observation de la législation sur l'attribution, le montant et les dates de versement des pensions, prestations et autres avantages sociaux accordés aux citoyens ; prend des mesures visant à améliorer les conditions de vie des pensionnés ;

b) Contrôle le transfert régulier des cotisations sociales des kolkhozes aux organes centraux de la sécurité sociale et des assurances sociales des kolkhoziens de l'URSS ; forme un conseil de sécurité sociale pour le district et en contrôle les activités ;

c) Présente, dans les cas prévus par la loi, des demandes d'attribution de pension pour services exceptionnels ;

d) Assure l'organisation de l'emploi des invalides, des membres de familles de militaires en service actif, de combattants et de partisans tombés au champ d'honneur ; collabore à la formation professionnelle des invalides et à l'organisation des entreprises qui les emploient ;

e) Surveille les conditions d'admission dans les établissements de sécurité sociale, contrôle l'activité des établissements de sécurité sociale situés dans le

district et contribue à l'amélioration des conditions de vie matérielle et culturelle dans ces établissements ;

f) Règle les questions de curatelle pour les personnes majeures qui, pour des raisons de santé, sont incapables d'exercer elles-mêmes leurs droits et de remplir leurs obligations ; organise, au besoin, leur curatelle et veille à l'amélioration des conditions de vie de ces personnes ;

g) Contrôle l'activité des organes d'expertise de la médecine du travail ;

h) Veille à ce que les comités exécutifs des soviets de village, de bourg et de ville (villes relevant du district), attribuent et versent correctement des allocations spéciales aux citoyens qui n'ont pas droit à une pension ;

i) Soutient les activités des associations d'aveugles et de sourds.

*Art. 28.* Pour effectuer le contrôle populaire, assurer la légalité socialiste, protéger l'ordre public et les droits des citoyens, le soviet des députés des travailleurs de district :

a) Dirige l'activité du comité de contrôle populaire de district ; prend des mesures pour associer les travailleurs au contrôle de l'Etat et de la collectivité sur le territoire du district, examine les doléances formulées contre des décisions du comité de contrôle de district mettant en cause la responsabilité de fonctionnaires ;

b) Veille à l'observation des lois de l'Union soviétique et de la RSS de Biélorussie, à l'exécution des décisions des organes supérieurs de l'Etat et des organes administratifs, à la protection de l'ordre public à la défense de la propriété socialiste, à la protection des droits et des intérêts légaux des citoyens et des entreprises, institutions, coopératives et autres organisations publiques ; accorde l'assistance juridique aux citoyens et veille à ce que la loi leur soit expliquée ;

...

e) Examine dans les délais et de la manière prescrits par la loi les propositions, requêtes et doléances des citoyens et prend les mesures qui s'imposent à cet égard ; veille à ce que les modalités d'examen des propositions, requêtes et doléances soient respectées dans les kolkhozes, sovkhozes, entreprises, institutions et autres organisations situés sur le territoire du district, et prend l'avis de leurs dirigeants.

### CHAPITRE III

#### Organisation des travaux du soviet des députés des travailleurs de district

##### 1. SESSIONS DU SOVIET DES DÉPUTÉS DES TRAVAILLEURS DE DISTRICT

*Art. 32.* En vertu de l'article 59 de la Constitution de la RSS de Biélorussie, le soviet des députés des travailleurs de district est convoqué en session par le comité exécutif au moins six fois par an, c'est-à-dire au moins une fois tous les deux mois.

Le soviet de district peut également être convoqué en session à la demande du tiers au moins du nombre total des députés du soviet de district.

*Art. 33.* Le soviet nouvellement élu des députés des travailleurs de district est convoqué en session par le comité exécutif du soviet de district sortant avant la fin de la période de deux semaines qui suit les élections ; la première session est ouverte par le doyen d'âge ; les suivantes par le président du comité exécutif du soviet.

Le soviet de district élit parmi ses membres un président et un secrétaire de séance.

*Art. 34.* Le soviet des députés des travailleurs de district ne peut délibérer valablement que si les deux tiers au moins du nombre total des députés du soviet assistent à la session.

*Art. 39.* Les décisions du soviet des députés des travailleurs de district sont prises par un vote public, à la majorité simple des voix de l'ensemble des députés et sont signées par le président et le secrétaire du comité exécutif du soviet.

*Art. 40.* Le comité exécutif du soviet des députés des travailleurs de district porte les décisions du soviet à la connaissance des entreprises, institutions, organisations, fonctionnaires et citoyens intéressés dans un délai maximal de sept jours.

Les propositions et recommandations que le soviet de district formule, dans ses décisions, à l'adresse des entreprises, institutions et organisations situées sur le territoire du district et relevant d'un organe supérieur, doivent être examinées par les responsables de ces organisations et le résultat de cet examen doit être communiqué au soviet dans un délai ne dépassant pas 10 jours.

## 2. COMITÉ EXÉCUTIF DU SOVIET DES DÉPUTÉS DES TRAVAILLEURS DE DISTRICT

*Art. 42.* En vertu de l'article 56 de la Constitution de la RSS de Biélorussie, le comité exécutif du soviet des députés des travailleurs de district est l'organe exécutif et administratif du soviet de district ; il se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de 4 à 7 membres, tous élus parmi les députés.

Le nombre des membres du comité exécutif du soviet de district est fixé par le soviet de district en fonction du nombre des députés du soviet et des conditions propres au district.

*Art. 43.* En vertu de l'article 63 de la Constitution de la RSS de Biélorussie, le comité exécutif du soviet des députés des travailleurs de district est directement responsable devant le soviet qui l'a élu, ainsi que devant le comité exécutif du soviet des députés des travailleurs de région.

*Art. 44.* Le comité exécutif du soviet des députés des travailleurs de district règle les affaires publiques et les activités économiques, sociales et culturelles sur le territoire du district conformément aux décisions du soviet de district et des organes supérieurs de l'Etat ainsi que des organes de l'administration publique.

Le comité exécutif du soviet de district examine et tranche les questions relevant de la compétence du soviet, à l'exclusion des questions qui ne doivent être examinées et tranchées que par le soviet en session.

*Art. 45.* Le comité exécutif du soviet des députés des travailleurs de district convoque le soviet

en session, assure la préparation des sessions, organise la discussion préalable par la population des projets de décisions du soviet sur les questions de première importance.

*Art. 46.* Le comité exécutif du soviet des députés des travailleurs de district coordonne les travaux des commissions permanentes du soviet entre les sessions, charge ces commissions de préparer les questions qui doivent faire l'objet de délibérations lors des sessions du soviet et des séances du comité exécutif, examine les propositions formulées par les commissions.

*Art. 47.* Le comité exécutif du soviet des députés des travailleurs de district prête aux députés toute l'assistance voulue dans l'exercice de leur mandat, notamment en ce qui concerne la préparation et la rédaction des comptes rendus aux électeurs, informe les députés de la mise en œuvre des décisions du soviet et des mesures prises à la suite des observations et propositions formulées par les députés lors des sessions du soviet.

*Art. 49.* Le comité exécutif du soviet des députés des travailleurs de district soumet à l'approbation du soviet les projets de mesures à prendre en vue d'accomplir les tâches confiées aux députés par les électeurs, organise leur exécution et informe les députés et la population des stades successifs de leur exécution.

*Art. 53.* Le comité exécutif du soviet des députés des travailleurs de district peut annuler ou suspendre les décisions ou dispositions prises par les comités exécutifs des soviets des députés des travailleurs de village, de bourg et de ville (villes relevant du district).

*Art. 54.* Le comité exécutif du soviet des députés des travailleurs de district prend des décisions et des dispositions dans les limites de ses droits et en stricte conformité avec la législation de l'URSS et de la RSS de Biélorussie.

*Art. 55.* Les décisions et les dispositions du comité exécutif du soviet des députés des travailleurs de district sont prises à la majorité simple de l'ensemble de ses membres.

*Art. 57.* Le comité exécutif du soviet des députés des travailleurs de district se réunit suivant les besoins, mais au moins deux fois par mois.

Les délibérations du comité exécutif ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres assistent à la séance.

*Art. 58.* Le comité exécutif du soviet des députés des travailleurs de district est tenu de faire rapport sur ses activités, au moins une fois par an, au soviet qui l'a élu et aux travailleurs assemblés dans les kolkhozes, sovkhoses, entreprises, établissements et autres organisations ou sur les lieux d'habitation.

## 3. COMMISSIONS PERMANENTES DU SOVIET DES DÉPUTÉS DES TRAVAILLEURS DE DISTRICT

*Art. 66.* En vue d'associer en permanence les députés et un grand nombre de citoyens actifs

aux travaux du soviet en matière d'affaires publiques et d'activités économiques, sociales et culturelles, le soviet des députés des travailleurs de district constitue pour la durée de son mandat, des commissions permanentes qui sont également chargées de préparer et de soumettre à un examen préalable les questions qui doivent être déférées au soviet, et aussi d'organiser la mise en œuvre des décisions du soviet, de son comité exécutif et des organes supérieurs de l'Etat.

...  
**Art. 68.** Les commissions permanentes sont élues par le soviet des députés des travailleurs de district parmi les députés du soviet. Les membres du comité exécutif du soviet ne peuvent pas faire partie des commissions permanentes.

...  
**Art. 70.** Le soviet des députés des travailleurs de district forme une commission des mandats, une commission du plan et du budget, une commission pour la légalité socialiste et la protection de l'ordre public, une commission de la jeunesse et, en fonction des conditions locales, des commissions permanentes spécialisées dans les domaines économique, social et culturel.

**Art. 71.** La commission des mandats du soviet des députés des travailleurs de district :

a) Vérifie la validité du mandat des députés du soviet et soumet à l'examen du soviet des propositions visant à confirmer les mandats des élus ou à annuler l'élection de certains d'entre eux ;

b) Prépare et soumet au comité exécutif du soviet de district des propositions concernant le déroulement des élections des députés aux sièges devenus vacants ;

c) Etablit des conclusions dans les affaires relatives à l'immunité et à la révocation des députés ainsi qu'au sujet des requêtes formées par des députés qui désirent être déchargés de leur mandat.

...  
**Art. 73.** La commission pour la légalité socialiste et la protection de l'ordre public constituée par le soviet des députés des travailleurs de district :

a) Participe à l'élaboration et à l'exécution des mesures destinées à assurer la légalité socialiste et la protection de l'ordre public sur le territoire du district ;

b) Etablit des conclusions sur les projets de décisions du soviet de district qui prévoient une responsabilité administrative pour infraction aux dites décisions ;

c) Participe au contrôle de l'observation des règles de la légalité socialiste dans les différentes sections et divisions du comité exécutif du soviet, dans les kolkhozes, sovkhoses, entreprises, institutions et autres organisations, organise les audiences accordées aux citoyens et vérifie l'état des dossiers relatifs à leurs propositions, requêtes et doléances et la procédure appliquée à leur examen ;

d) Prête son assistance aux équipes volontaires de sécurité dans leur tâche de protection de l'ordre public, ainsi qu'aux tribunaux d'honneur ;

e) Participe à l'action entreprise pour éclairer les travailleurs sur la législation en vigueur et

contribue à les éduquer dans l'esprit de la stricte application des lois et du respect des règles socialistes de la vie en collectivité.

**Art. 74.** La commission de la jeunesse du soviet des députés des travailleurs de district :

a) Prépare et soumet à l'examen du soviet et de son comité exécutif les projets de décisions et autres propositions touchant l'éducation, l'enseignement général et professionnel, le travail, la vie courante, les loisirs, la protection sanitaire de la jeunesse et la participation des jeunes aux travaux des organes d'Etat et autres activités économiques, sociales et culturelles ;

b) Procède à l'examen préliminaire des projets de décisions du soviet ou de son comité exécutif qui lui sont soumis aux fins de conclusions et qui concernent des questions relevant de sa compétence, et prépare lesdites conclusions ;

c) Participe à l'examen préalable des plans de développement économique, social et culturel du district ainsi que du budget du district et du rapport sur son exécution pour ce qui concerne les questions relevant de la compétence de la commission.

...  
**4. LE DÉPUTÉ AU SOVIET DES DÉPUTÉS  
 DES TRAVAILLEURS DE DISTRICT**

**Art. 79.** Le mandat du député au soviet des députés des travailleurs de district prend effet le jour de son élection et expire le jour des élections suivantes au soviet de district.

**Art. 80.** Le député au soviet des députés des travailleurs de district est tenu de participer aux travaux du soviet de district, d'exécuter les missions que le soviet lui confie, d'être en contact permanent avec les électeurs, de les mettre au courant des décisions du soviet et de son comité exécutif, de s'efforcer de donner suite aux instructions et propositions des électeurs, de recevoir les citoyens et de les aider à obtenir une décision concernant leur propositions, requêtes et doléances.

**Art. 81.** Le député au soviet des députés des travailleurs de district a le droit de saisir le soviet, son comité exécutif et ses commissions permanentes de propositions concernant des problèmes qui se posent au cours de son mandat.

**Art. 82.** Tout député ou groupe de députés au soviet des députés des travailleurs de district a le droit de poser des questions au comité exécutif et aux dirigeants de ses sections et divisions pendant la session ainsi qu'aux dirigeants des kolkhozes, sovkhoses, entreprises, institutions ou autres organisations situés sur le territoire du district, en toute matière relevant de la compétence du soviet de district.

Le comité exécutif du soviet de district, les dirigeants de ses sections et divisions ainsi que des kolkhozes, sovkhoses, entreprises, institutions et autres organisations ainsi interpellés sont tenus de répondre au cours de la session du soviet et, si un délai plus long est nécessaire à la préparation de la réponse, dans le délai fixé par le soviet de district que devra être annoncé en séance. Une fois la réponse donnée à la question du député, le soviet de district prend une décision à ce sujet.

*Art. 83.* En toute matière ayant trait à son activité de représentant, le député au soviet des députés des travailleurs de district peut s'adresser aux dirigeants des kolkhozes, sovkhozes, entreprises, institutions et autres organisations situés sur le territoire du district et ceux-ci sont tenus de répondre à sa demande dans un délai ne dépassant pas 10 jours.

Le député a le droit d'être immédiatement reçu par les dirigeants du comité exécutif, de ses sections et divisions ainsi que par les dirigeants des kolkhozes, sovkhozes, entreprises, institutions et autres organisations, lorsqu'il s'agit de résoudre des questions touchant à son activité de député.

*Art. 84.* Le député au soviet des députés des travailleurs de district peut, sur les instructions du soviet, participer au contrôle des travaux des kolkhozes, sovkhozes, entreprises, institutions et autres organisations situés sur le territoire du district et soumettre ses propositions concernant les résultats de ce contrôle.

*Art. 85.* En vertu de l'article 117 de la Constitution de la RSS de Biélorussie, le député au soviet des députés des travailleurs de district est tenu de rendre compte aux électeurs de sa propre activité et de celle du soviet de district.

Ces comptes rendus doivent être présentés au moins deux fois par an. A la demande des électeurs, le compte rendu du député peut être présenté à tout moment.

*Art. 86.* Pendant les sessions du soviet et les séances du comité exécutif ou des commissions permanentes dont il est membre, le député au soviet des députés des travailleurs de district est dispensé de s'acquitter de ses obligations de production ou de service, tout en continuant à percevoir sa rémunération ou son salaire moyen sur les lieux de son travail habituel.

*Art. 87.* Dans l'exercice de son mandat, le député au soviet des députés des travailleurs de district bénéficie de l'usage gratuit de tous les transports publics disponibles dans le district.

*Art. 88.* Le député au soviet des députés des travailleurs de district ne peut ni être relevé, sur l'initiative de l'administration, des fonctions qu'il occupe dans une entreprise, institution ou organisation, ni être exclu d'un kolkhoze, ni être poursuivi au pénal, ni arrêté sur le territoire du district

sans l'accord du soviet de district et, dans l'interval des sessions, sans l'accord du comité exécutif.

*Art. 89.* Le député au soviet des députés des travailleurs de district, s'il ne justifie pas la confiance placée en lui, peut être révoqué à tout moment par décision prise à la majorité des électeurs dans les formes prescrites par la loi.

*Art. 91.* Le mandat du député au soviet des députés des travailleurs de district prend fin avant son expiration si les électeurs le révoquent ou si le soviet décide de le décharger de son mandat.

*Art. 92.* Dans un délai maximal de deux mois à compter du jour où un député a cessé d'être membre du soviet des députés des travailleurs de district, le comité exécutif ordonne l'élection d'un nouveau député dans la circonscription en cause.

##### 5. PARTICIPATION DE LA POPULATION AUX TRAVAUX DU SOVIET DES DÉPUTÉS DES TRAVAILLEURS DE DISTRICT

*Art. 93.* Le soviet des députés des travailleurs de district organise la participation active des citoyens à la solution des problèmes qui intéressent la localité ou l'Etat tout entier.

*Art. 94.* Le soviet des députés des travailleurs de district veille à ce que la population soit tenue au courant de son activité et des travaux des commissions permanentes, du comité exécutif et des sections et divisions de ce dernier, grâce aux rapports que présentent périodiquement aux travailleurs les députés du soviet, les responsables du comité exécutif, de ses sections et divisions ainsi que par la voie de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision.

En ce qui concerne les affaires d'Etat et les activités économiques, sociales et culturelles, le soviet de district signale les questions les plus importantes à l'attention des travailleurs lors des réunions tenues dans les kolkhozes, sovkhozes, entreprises, institutions et autres organisations ainsi que sur les lieux d'habitation.

*Art. 95.* Le soviet des députés des travailleurs de district organise les activités des organisations bénévoles du district et dirige les travaux des œuvres sociales d'initiative populaire.

## 9. Loi de la RSS de Biélorussie en date du 15 juillet 1971, concernant le soviet des députés des travailleurs de ville et d'arrondissement urbain de la RSS de Biélorussie

*(Les dispositions fondamentales de cette loi correspondent à celles de la loi citée plus haut concernant le soviet des députés des travailleurs de district de la RSS de Biélorussie.)*

10. Arrêté du Comité central du parti communiste de Biélorussie et du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie, en date du 27 août 1971, concernant l'amélioration de la formation scolaire générale des jeunes travailleurs dans les cours du soir (à horaire variable) de la RSS de Biélorussie
11. Arrêté du Comité central du parti communiste de Biélorussie et du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie, en date du 21 octobre 1971, concernant le développement de la formation professionnelle et technique de la jeunesse
12. Arrêté du Comité central du parti communiste de Biélorussie et du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie, en date du 18 décembre 1970, sur l'organisation de l'enseignement technique général dans les zones rurales
13. Arrêté du Comité central du parti communiste de Biélorussie et du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie, en date du 7 mai 1971, concernant la création du Centre d'organisation scientifique du travail dans l'agriculture de la République de Biélorussie
14. Arrêté du Comité central du parti communiste de Biélorussie et du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie, en date du 22 juin 1971, concernant l'amélioration des conditions de travail et l'affectation de spécialistes de la motoculture dans l'agriculture
15. Arrêté du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie, en date du 31 décembre 1971, modifiant et complétant les recommandations sur la rémunération du travail dans les kolkhozes
16. Décret du Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie, en date du 29 octobre 1971, sur les titres honorifiques décernés par la RSS de Biélorussie

(Extrait)

Considérant l'importance des titres honorifiques en tant que moyen de stimuler moralement l'activité créatrice des ouvriers, kolkhoziens et autres travailleurs de l'économie nationale, de la science et de la culture de la République qui luttent pour de nouveaux succès dans l'édification du communisme, et se proposant de coordonner les dispositions publiées antérieurement sur les titres honorifiques décernés par la RSS de Biélorussie, le Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie décide :

1. Les titres honorifiques suivants sont décernés par la RSS de Biélorussie :  
Artiste du peuple (spectacle) de la RSS de Biélorussie ou  
Poète du peuple de la RSS de Biélorussie ou  
Ecrivain du peuple de la RSS de Biélorussie ou  
Artiste du peuple (Beaux-Arts) de la RSS de Biélorussie ou  
Travailleur émérite de l'industrie de la RSS de Biélorussie ou

Travailleur émérite de l'énergie de la RSS de Biélorussie ou	Travailleur émérite du commerce et de l'alimentation de la RSS de Biélorussie ou
Travailleur émérite du bâtiment de la RSS de Biélorussie ou	Travailleur émérite des services publics de la RSS de Biélorussie ou
Travailleur émérite des transports de la RSS de Biélorussie ou	Enseignant émérite de la RSS de Biélorussie ou
Travailleur émérite des communications de la RSS de Biélorussie ou	Membre émérite de l'enseignement supérieur de la RSS de Biélorussie ou
Géologue-prospecteur émérite de la RSS de Biélorussie ou	Membre émérite de l'enseignement professionnel et technique de la RSS de Biélorussie ou
Travailleur émérite de l'agriculture de la RSS de Biélorussie ou	Architecte émérite de la RSS de Biélorussie ou
Spécialiste émérite de l'amélioration du sol de la RSS de Biélorussie ou	Economiste émérite de la RSS de Biélorussie ou
Spécialiste émérite de l'économie forestière de la RSS de Biélorussie ou	Médecin émérite de la RSS de Biélorussie ou
Spécialiste émérite du développement de la science et de la technique de la RSS de Biélorussie ou	Travailleur émérite de la santé publique de la RSS de Biélorussie ou
Spécialiste émérite du développement de la science de la RSS de Biélorussie ou	Juriste émérite de la RSS de la Biélorussie ou
Inventeur émérite de la RSS de Biélorussie ou	Artiste émérite (spectacle) de la RSS de Biélorussie ou
Spécialiste émérite de la rationalisation de la RSS de Biélorussie ou	Spécialiste émérite des activités artistiques de la RSS de Biélorussie ou
	Travailleur émérite de la culture de la RSS de Biélorussie ou
	Spécialiste émérite des sports de la RSS de Biélorussie.

**17. Arrêté du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie, en date du 10 décembre 1971, portant approbation du règlement relatif aux organes de tutelle et de curatelle de la RSS de Biélorussie**

*(Extrait)*

Le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie décide ce qui suit :

Le règlement ci-après relatif aux organes de tutelle et de curatelle est approuvé.

**RÈGLEMENT RELATIF AUX ORGANES DE TUTELLE ET DE CURATELLE DE LA RSS DE BIÉLORUSSIE**

1. Les organes de tutelle et de curatelle ont pour objet :

D'assurer l'éducation des enfants mineurs qui, par suite du décès de leurs parents ou parce que ceux-ci sont déchus de l'autorité parentale ou malades, ou pour d'autres raisons, sont privés de la protection de leurs parents, ainsi que la défense de leurs droits et intérêts relatifs à la personne et aux biens;

De défendre les droits et intérêts relatifs à la personne et aux biens des personnes majeures que leur état de santé rend incapables d'exercer elles-mêmes leurs droits et de s'acquitter de leurs obligations.

2. Conformément à l'article 141 du Code du mariage et de la famille de la RSS de Biélorussie, les organes de tutelle et de curatelle sont les comités exécutifs des soviets des députés des travailleurs de district, de ville, de bourg ou de village.

L'exercice de la tutelle et de la curatelle est confié aux services de l'éducation nationale dans le cas des mineurs, aux services de la santé publique dans le cas des personnes que le tribunal a déclarées incapables, ou encore aux services de la sécurité sociale dans le cas des personnes capables qui ont besoin d'être mises en curatelle pour raisons de santé.

18. **Décret du Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie, en date du 30 novembre 1971, modifiant et complétant les articles 340 et 370 du Code de procédure pénale de la RSS de Biélorussie**

(Extrait)

Le Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie décide :

...

2. La première partie de l'article 370 doit être libellée comme suit :

« Si, au cours de l'exécution de la peine, le condamné est atteint d'une maladie mentale chronique ou de toute autre maladie grave faisant obstacle à l'exécution de la peine, le tribunal, sur la proposition du chef de l'organe de l'application des peines, et au vu des conclusions de la commission médicale, est en droit de rendre un jugement libérant le condamné de l'obligation de continuer à purger sa peine. »

19. **Loi de la RSS de Biélorussie, en date du 16 juillet 1971, portant approbation du Code de rééducation par le travail de la RSS de Biélorussie**

Le Soviet suprême de la RSS de Biélorussie décide ce qui suit :

*Art. 1.* Le Code de rééducation par le travail de la RSS de Biélorussie est approuvé et entrera en vigueur à partir du premier janvier 1972.

*Art. 2.* Le Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie est chargé de fixer les modalités de l'entrée en vigueur du Code et de modifier la législation de la République pour la rendre conforme aux dispositions du Code.

20. **Décret du Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1971, portant ratification de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs**

Est ratifiée la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs signée au nom de la RSS de Biélorussie à La Haye le 16 décembre 1970, approuvée par le Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie et soumise à ratification, sous la réserve suivante faite au moment de la signature :

« La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 selon lesquelles tout différend entre les Etats contractants concernant l'interprétation et l'application de la Convention est soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend. »

21. **Décret du Présidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie, en date du 6 septembre 1971, portant ratification du traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol**

Sur la proposition du Conseil des ministres de la RSS de Biélorussie, est ratifié le traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, signé au nom du Gouvernement de la RSS de Biélorussie à Moscou le 3 mars 1971 et approuvé par la Commission des Affaires étrangères du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie.

# RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

## NOTE <sup>1</sup>

Le bilan du plan d'Etat de développement de l'économie nationale en 1971, publié par l'Office central de statistique du Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine, montre que le niveau de vie des travailleurs de la République s'est encore amélioré, que leurs besoins matériels et spirituels sont davantage satisfaits et que des progrès ont été réalisés dans le domaine des principaux droits de l'homme sur le plan économique, social et culturel.

La production socialiste de l'Ukraine soviétique a continué à croître à un rythme rapide et soutenu ; son efficacité s'est améliorée, et le progrès scientifique et technique s'est accéléré. L'augmentation du revenu national de la République a été de 5,5 % dont plus de 80 % ont été obtenus grâce à l'accroissement de la productivité. Les mesures prévues en 1971 pour améliorer le bien-être de la population ont été exécutées.

Le nombre moyen annuel des ouvriers et des employés occupés dans l'économie nationale a été de 16,6 millions de personnes, soit une augmentation de 450 000 personnes par rapport à 1970.

Pendant l'année écoulée, comme les années précédentes, l'emploi a été total : des pénuries de main-d'œuvre se sont manifestées dans certaines branches de l'économie et dans diverses régions de la République.

En 1971, on a commencé à exécuter un ensemble de mesures prévues dans le cadre du neuvième plan quinquennal, tendant à accroître la rémunération des ouvriers et des employés et à améliorer le système des pensions des ouvriers, des employés et des kolkhoziens.

La rétribution minimale mensuelle des ouvriers et des employés des chemins de fer et du métro a été portée à 70 roubles et celle des ouvriers à revenu moyen a été augmentée.

Le montant minimal des pensions des ouvriers, des employés et des kolkhoziens a été relevé. En même temps, on a augmenté le montant minimal des pensions payables aux kolkhoziens en cas d'invalidité ou de disparition du soutien de famille. On a étendu aux kolkhoziens le mode de calcul des pensions établi pour les ouvriers, les employés et leurs familles. Ces mesures ont permis d'augmenter le salaire et les pensions de 4,6 millions de personnes.

Le salaire mensuel moyen en espèces des ouvriers et des employés a augmenté de presque

3 %, soit environ 119 roubles. Le salaire augmenté des paiements et indemnités provenant des fonds communautaires de consommation a été de 162 roubles contre 157 en 1970. Le salaire des kolkhoziens a augmenté de 3,1 %.

Les avantages et prestations que la population reçoit des fonds sociaux de consommation ont représenté 12,7 milliards de roubles, montant plus élevé de 7 % que celui de l'année précédente. Ces fonds ont permis d'assurer l'enseignement gratuit, l'aide médicale, le paiement des pensions, des allocations et d'autres formes de sécurité sociale et d'assurances sociales, le paiement des congés, l'octroi de bourses, la délivrance de titres de voyages gratuits ou à des conditions avantageuses pour se rendre dans les sanatoriums ou les maisons de repos, l'entretien de jardins d'enfants et de crèches et d'autres formes de services sociaux et culturels. Le revenu réel par habitant a augmenté de 4 % dans l'année.

Les conditions de logement de 500 000 familles (près de 1,8 million de personnes) se sont améliorées en 1971. Dans les villes et villages de la République se sont ouverts de nouvelles écoles d'enseignement général pouvant recevoir 257 000 élèves, des établissements préscolaires comportant 72 000 places et un nombre considérable d'hôpitaux, de polycliniques et d'autres équipements collectifs.

L'enseignement, la science et la culture ont progressé. Divers types d'enseignement sont donnés à près de 15 millions de personnes, dont 8,4 millions se trouvent dans les écoles d'enseignement général, 803 000 dans les établissements d'enseignement supérieur, 797 000 dans les écoles secondaires spécialisées et 472 000 dans les écoles professionnelles et techniques.

Huit cent vingt-huit mille élèves sont sortis des écoles de huit ans, et 552 000 des écoles d'enseignement général secondaire ; en même temps, les écoles du soir d'enseignement général, travaillant par équipes, et les écoles professionnelles et techniques ont permis à 213 000 personnes d'acquérir une instruction secondaire (complète ou incomplète). Il y avait 1,4 million d'élèves dans les écoles et groupes à journée prolongée.

Les établissements permanents d'éducation préscolaire ont accepté plus de 1,6 million d'enfants, et les établissements saisonniers plus d'un million.

L'économie nationale de la République a absorbé plus de 341 000 spécialistes sortant des établissements d'enseignement supérieur (125 000) et des écoles secondaires spécialisées (216 000).

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine.



Par rapport à 1970, le nombre des élèves ayant terminé leurs études dans les établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire spécialisé a augmenté de 14 000, soit 4 %.

Cent cinquante-sept mille élèves ont été admis dans les établissements d'enseignement supérieur et 239 000 dans les écoles secondaires spécialisées. A la fin de 1971, plus de 21 millions de personnes avaient bénéficié d'un enseignement supérieur ou secondaire (complet ou incomplet) dans la République.

La formation professionnelle des ouvriers, employés et kolkhoziens est assurée en grand dans la RSS d'Ukraine. Les écoles professionnelles et techniques ont formé dans l'année plus de 280 000 jeunes ouvriers qualifiés et admis plus de 316 000 élèves ; en particulier, les écoles qui dispensent un enseignement secondaire en même temps que professionnel ont reçu 30 000 élèves. Plus de 4 millions de personnes ont amélioré leur compétence et appris des professions nouvelles grâce à l'enseignement individuel, par groupes et par classes, directement dans les entreprises, les établissements, les organisations et les kolkhozes.

A la fin de l'année, le nombre des travailleurs scientifiques s'est presque élevé à 137 000 personnes, parmi lesquelles 40 000 possèdent un diplôme.

A la fin de 1971 également, il y avait en service près de 29 000 salles de projection et le nombre d'entrées avait atteint près de 900 millions.

L'aide médicale à la population s'est améliorée. Le nombre de médecins de toutes spécialités a augmenté de 4 000 personnes. Le nombre des places dans les sanatoriums, les maisons de repos et les pensions s'est accru. Près de 4 millions de personnes se sont soignées ou reposées dans les établissements de traitement et de cure, le long des itinéraires touristiques et dans les centres de tourisme. Plus de 4 millions d'enfants et d'adolescents ont passé l'été dans les camps de pionniers et des camps scolaires, des maisons de cure et des centres d'excursions touristiques ou ont fait des sorties à la campagne dans les établissements prévus à cet effet.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1972, la population de la République se chiffrait à 47,9 millions de personnes. (La « Pravda de l'Ukraine » du 27 janvier 1972.)

En 1971, il n'y a pas eu de modifications notables à la législation de la RSS d'Ukraine en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels. Parmi les quelques textes législatifs tendant à mieux assurer la protection et l'exercice des droits de l'homme, les plus importants sont le code du travail et la loi sur la santé publique.

### Loi sur la santé publique

Le 15 juillet 1971, le Soviet suprême de la RSS d'Ukraine a adopté une loi sur la santé publique d'après laquelle la protection de la vie et de la santé de la population est considérée comme une tâche essentielle. La législation ukrainienne sur la santé publique réglemente les rapports sociaux

dans ce domaine, de manière à assurer un développement harmonieux des capacités physiques et spirituelles, à protéger la santé, à augmenter l'appétit au travail et à prolonger la vie active des citoyens, à prévenir les maladies et à diminuer la morbidité et le nombre des infirmes, et à supprimer les facteurs et les conditions qui nuisent à la santé des citoyens.

La loi stipule que la protection de la santé de la population est un devoir pour tous les organes, entreprises, établissements et organisations de l'Etat, et que des services médicaux adéquats accessibles à tous et gratuits sont assurés par les établissements de santé publique de l'Etat.

La loi contient un certain nombre d'articles qui réglementent l'aide aux citoyens dans le domaine prophylactique et curatif, les soins médicaux aux personnes victimes d'accidents ou de maladies soudaines, l'obligation des travailleurs médicaux et pharmaceutiques d'accorder sans retard aux citoyens les premiers secours, les modalités des interventions chirurgicales, l'utilisation de méthodes complexes de diagnostic, etc.

La protection de la mère et de l'enfant fait l'objet d'un chapitre spécial de la loi. En particulier, plusieurs articles de ce chapitre contiennent des dispositions tendant à encourager la maternité et à protéger la santé de la mère et de l'enfant, à assurer des services médicaux aux femmes enceintes, aux nouveau-nés, aux enfants et aux adolescents, à préserver la santé des enfants et des adolescents, à surveiller les mesures de protection de la santé dans les établissements pour enfants et les écoles, à accorder l'aide de l'Etat aux citoyens pour l'éducation des enfants et à octroyer certains avantages aux mères en cas de maladie de l'enfant, à contrôler l'enseignement dispensé aux adolescents en cours d'emploi, etc. (*Bulletin du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine*, 1971, n° 29, p. 245.)

### Code du travail de la République

Le 10 décembre 1971, le Soviet suprême de la RSS d'Ukraine a adopté le code du travail de la République. Le but du nouveau code est de réglementer les relations de travail de tous les ouvriers et employés, de contribuer à l'augmentation de la productivité, d'accroître l'efficacité de la production sociale et d'élever ainsi le niveau matériel et culturel de la vie des travailleurs.

Le code dispose en particulier que le droit au travail des citoyens est garanti par l'organisation socialiste de l'économie nationale et par l'essor continu des forces productives de la société socialiste. Les ouvriers et employés ont droit à une rémunération garantie par l'Etat, qui dépend de la quantité et de la qualité du travail fourni, ainsi qu'au repos et à un congé payé annuel, à des conditions de travail assurant hygiène et sécurité, à la formation et au perfectionnement professionnels gratuits, à une participation à la gestion de la production, et à l'assurance-maladie, invalidité et vieillesse aux frais de l'Etat.

En vertu du Code du travail, il est interdit de refuser d'engager un travailleur sans motif valable,

ainsi que de limiter directement ou indirectement le droit à l'emploi, et d'établir, à l'occasion du recrutement, des avantages directs ou indirects fondés sur le sexe, la race, la nationalité ou les convictions religieuses.

Parmi les droits fondamentaux des ouvriers et des employés, le code du travail prévoit celui de constituer des syndicats et de participer à la direction de l'entreprise par l'intermédiaire de ceux-ci et d'autres organisations, de réunions, etc. (*Bulletin du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine*, 1971, n° 50, p. 375.)

\*\*

Parmi les autres textes tendant à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels de larges couches de la population, droits qui sont inscrits dans la Constitution de la RSS d'Ukraine, on peut citer ce qui suit :

#### **Décision du Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine du 20 février 1971**

Le 20 février 1971, le Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine a adopté une décision sur le paiement des frais d'entretien d'enfants non orphelins dans des maisons pour enfants. Cette décision prévoit que les enfants physiquement ou psychologiquement handicapés peuvent être placés dans ces maisons aux frais de l'Etat. (*Recueil des décisions de la RSS d'Ukraine*, 1971, n° 2, p. 26.)

#### **Décision du Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine du 18 août 1971**

Le 18 août 1971, le Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine a adopté une décision concernant les prélèvements à opérer pour permettre aux administrations d'immeubles de financer les activités d'éducation et de culture physique en groupe s'adressant aux enfants. Cette disposition autorise les comités exécutifs des soviets locaux de députés de travailleurs, les ministères et les services de la RSS d'Ukraine qui gèrent un fonds d'habitation à effectuer des prélèvements sur les lieux d'habitation pour financer les activités d'éducation et de culture physique en groupe destinées aux enfants et aux adolescents, et ce jusqu'à concurrence de 2 % des revenus des administrations d'immeubles. (*Recueil des décisions de la RSS d'Ukraine*, 1971, n° 9, p. 83.)

#### **Décision du Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine du 12 juin 1971**

Le 12 juin 1971, le Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine a adopté une décision tendant à améliorer les conditions matérielles de l'enseignement dans les écoles rurales d'enseignement général. Il s'agit de parfaire ces conditions dans chaque district rural, d'élargir le réseau des internats scolaires, d'organiser le transport jusqu'aux écoles des élèves habitant en des points éloignés, et d'améliorer l'équipement en matériel scolaire. (*Recueil des décisions de la RSS d'Ukraine*, 1971, n° 6, p. 58.)

# RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

## NOTE <sup>1</sup>

D'après les tableaux établis par la Direction de la planification et du développement à partir des résultats du recensement de la population en 1967, le taux d'alphabétisation de la Tanzanie s'élevait à 3,8 % en 1971.

Le taux de scolarisation dans les établissements primaires, pour l'ensemble de la population âgée de 7 ans en 1971, était de 48 %; il était de 20 % pour les personnes de sexe féminin appartenant au même groupe d'âge.

Pour les établissements secondaires, le taux de scolarisation était de 16,5 % pour l'ensemble de la population âgée de 14 ans en 1971; il était de 1,5 % pour les écoles professionnelles. En ce qui concerne les personnes de sexe féminin, le taux de scolarisation dans les établissements secondaires était de 4,8 % pour le même groupe d'âge, et de 0,8 % dans les écoles professionnelles.

Pour l'ensemble de la population âgée de 18 à 20 ans, le taux de scolarisation dans les établissements d'enseignement supérieur était de 0,8 % en 1971.

Les dépenses publiques affectées à l'enseignement représentaient 14,6 % du budget gouvernemental pour l'année 1970-1971.

<sup>1</sup> Note fondée sur des renseignements communiqués par le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie.

## Règles électorales (pétitions électorales) de 1971

Notification gouvernementale n° 66, faite en vertu de l'article 132  
de la loi électorale de 1970 (n° 25 de 1970) <sup>2</sup>

...

4. 1) L'*Attorney-General* est partie, en qualité de défendeur, à toute pétition qui n'a pas été introduite par lui.

2) Lorsqu'une pétition invoque une faute ou une infraction à l'une quelconque des dispositions du droit écrit commise par le candidat qui l'a emporté ou par un individu agissant pour lui ou en son nom, le candidat qui l'a emporté est partie à la pétition, outre l'*Attorney-General*;

Néanmoins, un fonctionnaire électoral ne peut être partie à la pétition sans l'accord du tribunal.

3) Lorsqu'une pétition est introduite par l'*Attorney-General*, celui-ci peut appeler à l'instance en qualité de défendeur quiconque pourrait avoir à pâtir des mesures qu'il réclame.

5. 1) Si l'*Attorney-General* est seul partie à la pétition et que le tribunal estime souhaitable ou

nécessaire que le candidat battu ou toute autre personne soit partie à la pétition pour permettre l'appréciation des faits de la cause, le tribunal peut prendre une décision ordonnant que le candidat battu ou toute autre personne soit partie à l'instance; cette décision suspend l'action jusqu'au moment où la personne qui doit devenir partie a reçu copie de la pétition.

2) Si, dans une pétition, on a adjoint à l'*Attorney-General* le candidat battu en qualité de partie et que l'*Attorney-General* informe le tribunal par écrit qu'il n'a pas d'intérêt dans la pétition, le tribunal peut, s'il est convaincu qu'aucune faute n'est invoquée contre un fonctionnaire électoral, décider que l'*Attorney-General* cesse d'être partie et que la pétition sera jugée entre le demandeur et l'autre défendeur ou les autres défendeurs, selon le cas.

6. Sauf autorisation du tribunal, le demandeur ne peut soulever ni développer un motif qui n'est pas invoqué dans la pétition;

Toutefois, lorsqu'il se prononce sur une pétition, le tribunal peut ne pas s'en tenir aux motifs invoqués dans la pétition.

...

<sup>2</sup> Législation complétant la *Gazette de la République-Unie de Tanzanie*, n° 14, vol. LII, 26 mars 1971, supplément n° 17. On trouvera des extraits de la loi électorale de 1970 dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1970*, p. 212.

17. Toute pétition est jugée en audience publique.

18. 1) S'il estime qu'une pétition est susceptible de soulever des questions de droit ou de faits délicates, le *Chief Justice* peut décider que la pétition sera jugée par trois ou cinq juges.

2) Lorsqu'une pétition est jugée par trois ou par cinq juges, la décision du tribunal est celle de la majorité des juges.

19. 1) Le tribunal peut, de temps à autre, par décision prise à la demande de l'une des parties à la pétition et s'appuyant sur une déclaration écrite sous serment, après notification aux autres parties, ou de son propre chef en le notifiant sous une forme dont il peut décider, renvoyer l'ouverture du jugement de la pétition au jour qu'il précise.

20. 1) Le tribunal peut librement ajourner de temps à autre le jugement d'une pétition.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe de la présente règle, le jugement se poursuit jusqu'à sa conclusion.

21. Si le premier juge ou magistrat résident chargé du jugement de la pétition est empêché de le mener à sa conclusion du fait de la maladie ou pour tout autre cause raisonnable, la procédure est reprise *ab origine* devant un autre juge ou, selon le cas, devant un autre magistrat résident ;

Toutefois, si le premier juge ou magistrat résident chargé de l'examen de la pétition a mené les débats à leur terme mais a été empêché de rendre sa décision du fait de la maladie ou pour une autre cause, il peut, sous réserve qu'il suive en cela les directives éventuellement données par le *Chief Justice*, consigner sa décision par écrit ; un autre juge ou, selon le cas, un autre magistrat résident peut en toute légalité, rendre la décision ainsi consignée par écrit.

22. 1) Si un demandeur fait défaut devant le tribunal le jour où la pétition doit venir à l'audience, le tribunal peut rejeter la pétition.

2) Lorsqu'une pétition a été rejetée en vertu du paragraphe 1 de la présente règle, le tribunal peut admettre la réintroduction de la pétition s'il s'estime convaincu du caractère raisonnable des motifs invoqués par le demandeur pour justifier son absence au jour où la cause a été appelée.

23. Si un défendeur fait défaut le jour où la pétition doit être appelée, le tribunal peut, nonobstant l'absence du défendeur, entreprendre l'examen de la cause ; dans ce cas, la décision du tribunal s'imposera au défendeur.

24. Aux fins des présentes règles, lorsqu'une partie est représentée par un avocat, la partie ainsi représentée est réputée présente si son avocat est présent.

25. 1) A tout moment après l'introduction de la pétition et avant que la décision ait été rendue, le demandeur peut retirer la pétition en notifiant son intention par écrit au greffier, sous réserve des mesures que le tribunal peut décider d'ordonner en ce qui concerne les frais.

2) Lorsqu'un demandeur retire une pétition, il ne peut plus introduire de pétition nouvelle au sujet de la même élection ;

Toutefois, si le tribunal est convaincu que la pétition a été retirée parce qu'elle aurait échoué du fait d'une irrégularité de procédure, il peut autoriser le demandeur à introduire une pétition nouvelle au sujet de la même élection.

3) Lorsqu'on est en présence d'au moins deux demandeurs, la pétition n'est retirée que si tous les demandeurs le requièrent par écrit.

26. 1) Sous réserve des dispositions de la loi et des présentes règles, le régime de procédure appliqué à une pétition sera conforme, autant qu'il est possible, au régime de procédure applicable en matière civile.

27. 1) Sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans les présentes règles, le seul fait qu'il ait été commis une infraction à l'une quelconque des dispositions des présentes règles ou que la procédure soit entachée d'une irrégularité quelle qu'elle soit ne peut suffire à motiver le rejet de la pétition, à moins que le tribunal n'estime que cette infraction ou cette irrégularité a entraîné ou peut éventuellement entraîner une erreur judiciaire.

2) En cas d'infraction à l'une quelconque des dispositions des présentes règles ou en cas d'irrégularité de procédure quelle qu'elle soit, le tribunal peut prier le demandeur, sous réserve de la décision du tribunal en ce qui concerne les frais ou tout autre sujet, de remédier à l'infraction ou à l'irrégularité conformément aux instructions du dit tribunal.

3) Si le demandeur n'exécute pas une décision prise en vertu du paragraphe 2 de la présente règle dans le délai éventuellement précisé par le tribunal, le tribunal peut rejeter la pétition.

28. Les présentes règles sont applicables aux pétitions introduites avant leur entrée en vigueur comme elles sont applicables aux pétitions introduites après leur entrée en vigueur ;

Toutefois, aucune pétition introduite ou dont l'examen a commencé avant l'entrée en vigueur des présentes règles ne sera rejetée au seul motif qu'elle ne respecte pas l'une quelconque des dispositions des présentes règles ; le tribunal ordonnera, le cas échéant, les mesures lui paraissant nécessaires en vue de la rectification de ce défaut de conformité.

# ROUMANIE

## NOTE <sup>1</sup>

### Décret n° 62/1971 sur la création, l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de la radio-télévision roumaine <sup>2</sup>

La création de ce nouvel organisme répond à la nécessité de renforcer le rôle de la radiodiffusion et de la télévision dans l'information et la formation de l'opinion publique, dans l'éducation communiste des masses, ainsi que dans l'activité complexe et multiforme déployée dans tous les secteurs de la vie sociale, politique, économique et culturelle.

Organisme largement représentatif à caractère civique, le Conseil national de la radio-télévision roumaine a pour tâche d'assurer l'orientation générale de l'activité et d'élaborer les lignes directrices dans le domaine des programmes de radio et de télévision. A cet effet, le Conseil examine périodiquement les plans d'activité dans le domaine des programmes de la radio et de la télévision, dirige le travail de conception des émissions, examine et approuve les plans trimestriels et à long terme des émissions, le répertoire du théâtre radiophonique et de télévision, le plan de la production des films et les films de télévision, le répertoire des formations musicales de la radiodiffusion, le plan de propagande à l'étranger. Le décret prévoit que pour la réalisation de ses tâches le Conseil national de la radio-télévision roumaine constitue des commissions permanentes ainsi que des collectifs de travail à caractère temporaire.

Le Conseil a à sa tête un président aidé par des vice-présidents, le président du Comité de la radiodiffusion et de la télévision — organe administratif d'Etat qui dirige d'une façon opérative l'activité dans ce domaine — ayant de droit la qualité de vice-président.

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie.

<sup>2</sup> *Bulletin officiel de la République socialiste de Roumanie*, n° 28, première partie, 9 mars 1971.

### Loi n° 2/1971 sur le perfectionnement de la formation professionnelle des travailleurs des unités socialistes <sup>3</sup>

Dans les conditions de la révolution technique et scientifique contemporaine, le développement des forces de production, l'extension de l'automatisation de la production, l'accroissement de la complexité des processus économiques, ainsi que les exigences de la direction et de l'organisation scientifiques de la production et du travail imposent, nécessairement, l'élévation continue du niveau de la formation des ouvriers, des contremaîtres, des techniciens, des ingénieurs, des cadres dirigeants et des autres spécialistes de l'économie, de la recherche, de l'enseignement et d'autres domaines d'activité.

La loi prévoit le cadre juridique pour la création d'un système national de perfectionnement professionnel de la formation des travailleurs des unités socialistes, stipulant en même temps les droits et les obligations tant des unités socialistes

que des travailleurs, ainsi que le rôle des ministères, des établissements d'enseignement, des institutions scientifiques, des associations professionnelles et des organisations publiques.

A cet effet, à partir de l'année 1971, on a commencé à organiser le système national de perfectionnement de la formation de tous les travailleurs en vue de l'enrichissement et de la mise à jour systématique des connaissances professionnelles, l'approfondissement d'un certain domaine de la spécialité de base, la connaissance de nouvelles réalisations de la science, de la technique et de la culture dans la spécialité donnée ou de spécialités apparentées (recyclage), l'obtention d'une qualification supplémentaire outre la profession de base (polyqualification), changement de la qualification au cas où la profession première ne répond plus aux exigences requises par la technique moderne ou la structure de l'économie ou si elle ne peut plus être exercée en raison des modifications de la capacité de travail (requalification),

<sup>3</sup> *Ibid.*, n° 34, 18 mars 1971.

la connaissance de méthodes et procédés modernes dans le domaine de la direction et de l'organisation scientifiques de la production et du travail, ainsi que dans l'économie, nécessaire à l'accomplissement des tâches de service.

Le perfectionnement de la formation des travailleurs se fait dans des entreprises, unités ayant statut de centrale, ministères, centres de perfectionnement, instituts de recherches et de projections, établissements d'enseignement supérieur et unités de l'enseignement supérieur et de culture générale, de l'enseignement des lycées, technique et professionnel, par des formes diverses telles que formation au lieu de travail sous le contrôle du chef direct, cours organisés dans l'unité même, dans d'autres unités, ainsi qu'aux centres de perfectionnement de la formation des cadres, programmes professionnels de perfectionnement avec vérification périodique des connaissances acquises, stages de pratique dans l'unité même ou dans d'autres unités dans le pays ou à l'étranger, obtention, après l'embauchage, d'une licence d'enseignement supérieur, y compris l'enseignement postuniversitaire et le doctorat.

Toute l'activité de perfectionnement de la formation des travailleurs se déroule sur la base des plans annuels et à long terme qui font partie des plans des organisations socialistes.

La loi prévoit les organes chargés de la mise en œuvre du perfectionnement de la formation des travailleurs dans tous les secteurs d'activité, par spécialités et professions. Ceux-ci établissent les

formes du perfectionnement et de leur durée, ainsi que la périodicité du recyclage par catégories d'ouvriers, contremaîtres, techniciens, fonctionnaires, personnel de spécialité et cadres dirigeants.

L'activité de perfectionnement est organisée séparément par degrés de formation et spécialités, compte tenu des besoins des unités, de la qualification de base des travailleurs, des exigences des postes qu'ils occupent et de leurs perspectives d'avancement.

Les programmes de perfectionnement de la formation des travailleurs organisés dans des entreprises et institutions se déroulent, en principe, pendant le processus même du travail.

La loi stipule les obligations incombant aux ministères et aux autres organes centraux en vue d'assurer, dans les limites des fonds alloués, les moyens matériels nécessaires au déroulement de l'activité de perfectionnement ainsi que les obligations des directions collectives des organisations socialistes en vue d'assurer le personnel enseignant.

Stipulant les devoirs des travailleurs pour perfectionner leur formation, la loi prévoit aussi les droits et les primes en vue de leur intéressement à se perfectionner.

En même temps, la loi recommande aux organisations coopératives ainsi qu'aux autres organisations publiques d'établir, partant des buts et prévisions de celles-ci, des règlements appropriés quant au perfectionnement de la formation des travailleurs de leurs unités.

#### Loi n° 4/1971 sur l'extradition <sup>4</sup>

Le nouveau Code pénal et le nouveau Code de procédure pénale ne prévoient pas de normes relatives à la réglementation de l'extradition du fait qu'il a été jugé que l'institution de l'extradition doit être réglementée aux termes d'une loi spéciale qui renferme les normes régissant les conditions et la procédure de l'extradition.

La présente loi tient compte des principes du droit international, elle est en concordance avec les normes contenues dans le nouveau Code pénal et le nouveau Code de procédure pénale, de même qu'avec l'organisation actuelle des instances judiciaires et de la procurature.

Lors de l'élaboration de la loi, on a eu en vue aussi les conventions internationales conclues par la Roumanie avec d'autres Etats.

La loi contient trois chapitres. Le premier prévoit des dispositions préliminaires, le deuxième renferme les dispositions relatives aux conditions de l'extradition et le troisième comprend les normes ayant trait à la procédure de l'extradition.

Dans les dispositions préliminaires du chapitre premier il est prévu que l'extradition s'applique uniquement s'il n'est pas prévu autrement dans les conventions internationales ou sur la base de la

réciprocité. Cette réglementation correspond à la disposition prévue à l'article 9 du Code pénal, selon laquelle l'extradition est accordée ou peut être sollicitée sur la base de la convention internationale, sur la base de la réciprocité et, à défaut de ces deux éléments, aux termes de la loi.

Le texte du chapitre II prévoit les normes relatives à l'extradition d'une personne se trouvant sur le territoire roumain et aux effets de l'extradition, de même que les normes se rapportant à la demande d'extradition adressée par l'Etat roumain à un Etat étranger. Quant à l'acte pour lequel est demandée l'extradition, la loi prévoit la condition que celui-ci soit prévu aussi tant dans la loi générale de la République socialiste de Roumanie que dans la loi pénale de l'Etat étranger, afin que soit respecté l'ordre juridique de l'Etat demandeur et de l'Etat demandé.

De même, la loi prévoit encore que l'extradition demandée en vue d'une poursuite pénale ou d'un jugement ne peut être admise qu'au cas où, aux termes des lois des deux Etats, l'acte entraîne une peine privative de liberté supérieure à deux ans ou bien une peine plus lourde encore, et au cas où l'extradition est demandée en vue de l'expiration de la peine, elle est admise uniquement si la peine prononcée est supérieure à une année ou plus lourde encore.

<sup>4</sup> *Ibid.*, n° 35, première partie, 18 mars 1971.

Quant aux personnes faisant l'objet d'une demande d'extradition, il est stipulé dans la loi que les citoyens roumains ne peuvent pas être extradés, tout comme ne peuvent l'être les personnes sans citoyenneté, domiciliées en Roumanie, ni les personnes ayant obtenu droit d'asile. Cette disposition constitue une application du principe de la souveraineté de l'Etat roumain.

Au cas où la personne pour laquelle est demandée d'extradition est considérée coupable, est inculpée dans un procès pénal devant les organes de poursuite pénale ou devant les organes judiciaires de la République socialiste de Roumanie, ou bien doit expier une peine, la loi prévoit l'ajournement de l'extradition afin de ne pas gêner le déroulement normal du procès pénal ou l'expiration de la peine. En cas d'ajournement, l'extradition se fera uniquement après la fin du procès pénal, ou bien après que la peine aura été exécutée ou sera considérée comme étant exécutée.

La loi prévoit que la personne extradée ne pourra pas être tenue de se présenter pour la poursuite ou le jugement d'une autre infraction ou bien se soumettre à l'exécution d'une peine autre que celle pour laquelle a été requise l'extradition.

Les demandes d'extradition sont communiquées par voie diplomatique.

Le chapitre III de la loi prévoit que la demande d'extradition adressée à l'Etat roumain et reçue par le Ministère de l'intérieur est renvoyée à la procureure générale, laquelle prend des mesures pour effectuer des recherches par la procureure de département. Le procureur peut disposer que soit arrêtée la personne pour laquelle est demandée l'extradition.

Si le procureur constate que les documents afférents à la solution de la demande d'extradition n'ont pas été reçus à terme, ou bien qu'il ressort

indubitablement des documents reçus que la personne dont l'extradition a été demandée n'a pas été trouvée, il procédera à la cessation de la procédure d'extradition et disposera la mise en liberté de la personne arrêtée, au cas où une telle mesure a déjà été prise.

L'ordonnance relative à la cessation de cette procédure est soumise, pour confirmation, au procureur général.

Pour les autres cas, le procureur, dès la fin des travaux effectués en vue de la solution de la demande d'extradition, en saisit le tribunal de département, lequel s'attachera à vérifier que les conditions de l'extradition soient remplies.

Lorsque, par suite des débats, l'instance constate que les conditions pour l'extradition ne sont pas remplies, elle dispose la mise en liberté de la personne arrêtée. La décision est présentée au Ministère de la justice pour être envoyée au Ministère des affaires étrangères, lequel Ministère porte à la connaissance de l'Etat demandeur les causes pour lesquelles la demande d'extradition n'a pas été admise.

Au cas où l'instance constate que sont remplies les conditions pour l'extradition, elle dispose que la personne en question soit arrêtée, si une telle mesure n'avait pas déjà été prise, et donne une décision qui a le caractère d'avis. La décision est présentée au Conseil des ministres qui décide de l'admission ou du refus de la demande d'extradition.

La décision de l'instance par laquelle il est constaté que les conditions de l'extradition sont remplies ou ne le sont pas n'est pas soumise au recours.

Ainsi, l'admission ou le refus de la demande d'extradition sont portés à la connaissance de l'Etat demandeur par le Ministère des affaires étrangères.

### **Loi n° 5 concernant les actes d'identité des citoyens roumains et la procédure du changement du domicile et de la résidence <sup>5</sup>**

La délivrance des actes d'identité aux citoyens roumains, l'inscription, dans ces actes, des mentions relatives au changement de domicile et de résidence, de même que l'enregistrement local et centralisé à l'échelle du pays, des personnes qui se sont vu délivrer des actes d'identité, tout cela se fait dans l'intérêt des citoyens et de l'Etat.

L'acte d'identité sert à prouver l'identité de la personne, sa citoyenneté roumaine et son domicile.

Le registre se tient à jour pour savoir quels sont les citoyens en faveur desquels sont délivrés des actes d'identité et quelle est leur répartition à l'intérieur du pays. Il sert également à dresser les listes des jeunes appelés au service militaire, de même qu'à l'identification du domicile des personnes qui sont poursuivies.

La loi prévoit que la délivrance des actes d'iden-

tité aux citoyens roumains, l'inscription dans ces actes des mentions relatives au changement de domicile et de résidence, de même que l'enregistrement des personnes en faveur desquelles ont été délivrés des actes d'identité se font par les organes de la milice.

Il y est prévu également que l'acte d'identité est délivré aux citoyens ayant 14 ans révolus du fait qu'à partir de cet âge les personnes acquièrent, aux termes de la loi, la capacité d'exercice restreinte. L'acte d'identité principal des personnes physiques est le bulletin d'identité.

Pour certaines situations prévues par la loi, lorsqu'il n'est pas possible que des bulletins d'identité soient délivrés, les personnes se font délivrer des attestations d'identité pour une période déterminée.

Afin de pouvoir intervenir avec promptitude pour sauver la vie des personnes accidentées, la loi prévoit l'obligation pour chaque personne de

<sup>5</sup> *Ibid.*, n° 36, première partie, 18 mars 1971.

se faire inscrire le groupe sanguin dans le bulletin d'identité. Sur demande, le groupe sanguin des enfants âgés de moins de 14 ans est inscrit dans l'acte d'identité de leurs parents.

### Loi n° 9 sur les cantines-restaurants pour les employés <sup>6</sup>

La loi sur les cantines-restaurants pour les employés s'inscrit dans les amples mesures prises par le gouvernement roumain en vue d'élever le niveau de vie des travailleurs et de satisfaire pleinement leurs besoins matériels.

La loi prévoit toute une série de mesures destinées à contribuer à l'amélioration des services aux employés, et aux retraités au développement des activités des cantines par leur transformation en cantines-restaurants et leur fonctionnement sur des bases économiques efficaces.

La direction des cantines-restaurants est assurée par des comités des représentants des employés, des abonnés, des organes syndicaux, des organisations de la jeunesse et des femmes, des directions des entreprises dont les employés prennent leurs repas à la cantine et du chef de la cantine; ces comités ont de larges attributions dans la gestion et l'exploitation de l'unité.

L'approvisionnement de ces unités se fait à des prix fixés par l'Etat, directement des dépôts de commerce en gros ou des fournisseurs locaux. Les cantines-restaurants bénéficient du rabais commercial établi dans le commerce au détail.

Aux cantines-restaurants peuvent prendre leurs repas les employés, les retraités et les membres de leurs familles, employés en délégation, ainsi que d'autres personnes.

Selon la loi, les cantines-restaurants sont exemptes d'impôts sur la circulation des marchandises et ne verseront pas au budget les bénéfices éventuels réalisés par suite de leur fonctionnement comme restaurant et des unités afférentes. Ces bénéfices seront utilisés pour la réduction du prix et l'amélioration des menus servis aux employés et aux retraités par des abonnements, ainsi qu'au développement de leur base technique et matérielle.

---

<sup>6</sup> *Ibid.*, n° 52, première partie, 29 avril 1971.

### Décret n° 253/1971 portant sur la contribution d'entretien dans certaines institutions destinées à la protection <sup>7</sup>

Les personnes âgées et celles se trouvant dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins pour cause de maladie chronique et déficience peuvent être placées dans des foyers pour personnes âgées, foyers pour retraités, foyers-ateliers et foyers-hôpitaux.

Font partie de cette catégorie :

Les personnes âgées n'ayant pas de moyens matériels et n'étant à la charge de personne. Les malades chroniques ne pouvant pas subvenir à leurs besoins et qui doivent recevoir des soins permanents.

Les personnes âgées retraitées, ayant d'autres revenus ou étant à la charge de quelqu'un, mais qui ne sont pas à la charge de leurs familles.

Quant à l'entretien des personnes faisant partie de cette catégorie, le décret prévoit : L'accès et les soins prodigués dans les maisons de protection à ceux ne disposant pas de moyens matériels sont gratuits.

Au cas où ces personnes ou bien d'autres personnes — conjoints, enfants, parents — ont les moyens de prendre à leur charge les frais d'accès dans les maisons de protection, est prévue l'obligation de payer certaines contributions.

---

<sup>7</sup> *Ibid.*, n° 90, première partie, 30 juillet 1971.



**Décret n° 275/1971 sur la modification du décret 285/1960  
concernant l'allocation d'Etat pour les enfants <sup>8</sup>**

Le décret prévoit la majoration du montant de l'allocation d'Etat pour les enfants, comme suit :

a) Pour les bénéficiaires demeurant dans les villes, les allocations antérieures de 100 lei (130 pour les personnes dont les salaires sont inférieurs à 1 300 lei) sont augmentées jusqu'à 180 lei par mois et par enfant, somme différenciée selon le montant des salaires et le nombre d'enfants.

b) Pour les bénéficiaires demeurant dans le milieu rural, les allocations antérieures de 50 lei (80 lei pour les personnes touchant des salaires inférieurs à 1 300 lei) sont augmentées jusqu'à 130 lei par mois et par enfant, montant différencié selon le niveau des salaires et le nombre d'enfants.

c) Sont augmentés de 500 lei les taux des revenus mensuels à partir desquels est octroyée l'allocation.

De même, la limite d'âge pour l'octroi de l'allocation d'Etat a été portée de 14 à 16 ans révolus.

A la différence de la réglementation antérieure, sont aussi dorénavant bénéficiaires de ces allocations les enfants des militaires à terme, des retraités IOVR (invalides, orphelins, veuves de guerre) du milieu rural et d'autres personnes ayant des revenus imposables.

Grâce à ces mesures, le nombre d'enfants ayant droit à l'allocation s'accroîtra d'environ 470 000 par rapport à 3,1 millions en ayant bénéficié à ce jour. Les fonds destinés aux allocations pour enfants dans la période à l'étude entre 1971-1975 se monteront à plus de 31 milliards de lei dont environ 9 milliards représentent les fonds supplémentaires pour l'augmentation de l'allocation et l'amélioration du régime d'allocation de ces fonds. A ceci viennent s'ajouter les fonds de l'Etat destinés à aider les familles ayant des enfants, en faisant croître le nombre de places dans les crèches, les jardins d'enfants et dans d'autres maisons pour la protection des enfants.

<sup>8</sup> *Ibid.*, n° 100, première partie, 21 août 1971.

**Décret n° 302/1971 portant sur l'organisation et le fonctionnement  
du Comité d'Etat de la radio-télévision roumaine <sup>9</sup>**

Le décret confère une nouvelle réglementation à l'organisation et au fonctionnement du Comité d'Etat de la radio-télévision roumaine, compte dûment tenu de l'importance accrue qui s'attache à présent aux activités de cet organe central d'Etat. Ainsi qu'il est prévu dans le décret, le Comité d'Etat de la radio-télévision roumaine est chargé de mettre en œuvre la politique du parti et de l'Etat dans le domaine des programmes de radio et de télévision, tout en contribuant d'une manière active à l'ample information de l'opinion publique quant aux événements intérieurs et extérieurs, à l'éducation communiste et patriotique du peuple tout entier, à la formation des caractéristiques avancées révolutionnaires de l'homme nouveau, à la mobilisation des masses pour la mise en œuvre du programme d'édification de la société socialiste multilatéralement développée.

A cet effet, la radio-télévision roumaine est chargée d'œuvrer avec combativité et haute exigence en vue de développer la conscience socialiste des masses et d'élever le niveau culturel du peuple, de promouvoir les valeurs de la culture nationale et universelle, et de faire connaître à l'intérieur du pays et à l'étranger les acquis dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle-artistique de la Roumanie.

Aux termes du décret, sont réglementés les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité, de même que d'autres aspects portant sur les activités de la radio-diffusion et de la télévision.

<sup>9</sup> *Ibid.*, n° 108, première partie, 21 septembre 1971.

### Décret n° 301/1971 sur la création et le fonctionnement du Conseil de la culture et de l'éducation socialiste <sup>10</sup>

Il est créé, aux termes de ce décret, le Conseil de la culture et de l'éducation socialiste qui est chargé, conformément à l'article 2 dudit décret, d'œuvrer pour assurer une haute civilisation spirituelle du peuple roumain, l'un des buts majeurs de l'édification socialiste multilatéralement développée. Le Conseil milite pour l'enrichissement continu de la vie idéologique et culturelle de la société, pour l'élargissement de l'horizon de la culture des travailleurs des villes et des villages, afin que tous les travailleurs acquièrent les valeurs les plus grandes de la connaissance universelle et tout ce que l'humanité a réalisé de mieux dans le domaine de la science, de la culture et de l'art.

Le Conseil de la culture et de l'éducation socialiste œuvre pour cultiver une haute responsabilité sociale et morale des citoyens envers les intérêts généraux de la société socialiste, pour éduquer la population dans l'esprit des traditions progressistes du peuple et de la fraternité entre les travailleurs roumains, magyars, allemands et d'autres nationalités, pour développer les sentiments du patriotisme socialiste parmi les travailleurs, sans distinction de nationalité.

Le Conseil de la culture et de l'éducation socialiste emploie tous les moyens culturels-éducatifs

dont il dispose pour que s'affirment toujours davantage dans notre vie sociale la conception révolutionnaire, matérialiste, dialectique et historique sur le monde et la vie, pour une compréhension juste par les travailleurs des réalités sociales, des profonds processus sociaux-politiques qui ont lieu dans l'époque contemporaine.

Une autre tâche du Conseil de la culture et de l'éducation socialiste consiste en l'éducation des travailleurs dans l'esprit de la solidarité internationale avec tous les peuples qui édifient le nouveau système, avec les militants progressistes de partout, avec les peuples qui luttent pour la libération de leur pays de la domination étrangère, pour l'indépendance et un développement indépendant, avec toutes les forces révolutionnaires et démocratiques qui se dressent contre l'impérialisme, pour le progrès social, pour la paix et la coopération entre les nations.

De même, le Conseil de la culture et de l'éducation socialiste milite en faveur de l'élargissement et de l'intensification des relations culturelles internationales de la Roumanie, de l'accroissement de sa contribution à la circulation mondiale de valeurs spirituelles et à l'enrichissement du patrimoine de la culture universelle, du développement de la civilisation contemporaine.

<sup>10</sup> *Ibid.*

### Loi n° 10/1971 sur l'adoption du plan quinquennal de développement économique et social de la République socialiste de Roumanie pour la période 1971-1975 <sup>11</sup>

Les directives du dixième congrès du parti communiste roumain, tout en abordant d'une manière scientifique les exigences de l'étape que traverse la Roumanie, à savoir : l'édification de la société socialiste multilatéralement développée, ont fixé les directives de base du développement économique et socio-culturel de la Roumanie pour les années 1971-1975 et les prévisions indicatives jusqu'en 1980.

A cet effet sont prévus la croissance intense des forces de production, l'édification d'une économie avancée, d'une industrie et d'une agriculture modernes, le développement soutenu de la science, de l'enseignement et de la culture, l'élévation du bien-être matériel et spirituel de tous les travailleurs, le perfectionnement continu des relations de production, de toute l'organisation sociale.

C'est à partir de ces objectifs que les prévisions du plan quinquennal pour les années 1971-1975 concrétisent, pour ladite période et pour chaque année prise à part, le niveau et le taux de croissance, les mutations quantitatives qui interviendront dans cette nouvelle période de développement économique et social du pays.

Ce qui caractérise les dispositions du plan quinquennal c'est le dynamisme soutenu de l'accroissement de la production matérielle, la modernisation de la structure de l'économie et l'accélération des processus qualitatifs du développement, l'augmentation de l'efficacité dans tous les domaines d'activité et, partant, l'élévation continue du niveau de vie du peuple tout entier.

Les études et les analyses multilatérales entreprises ont permis d'identifier des possibilités supplémentaires pour accroître la production matérielle, économiser les ressources et mettre celles-ci en valeur au mieux et pour augmenter l'efficacité économique. En conséquence, pour l'ensemble de l'économie et dans les branches décisives de celles-ci, les taux moyens annuels de croissance inscrits dans le plan quinquennal sont supérieurs à ceux qui ont été établis dans les directives du congrès.

Pour l'ensemble de l'industrie, le taux moyen de croissance prévu pour la période 1971-1975 est de 11 à 12 %, l'augmentation de la production reposant sur l'utilisation intensive des capacités existantes et des nouvelles unités qui seront mises en service.

Dans cette période se produiront d'importantes mutations dans le cadre de la production indus-

<sup>11</sup> *Ibid.*, n° 129, 21 octobre 1971.

trielle, l'accent étant mis sur la modernisation de sa structure, la multiplication des branches de la technique de pointe qui assurent la mise en valeur supérieure des ressources, le renouvellement de la production et l'amélioration substantielle de la qualité des produits.

Il est prévu que l'industrie contribuera à un rythme sans cesse accru tant à la dotation et à la modernisation de l'économie tout entière qu'à la création de ressources financières par le truchement de l'augmentation des exportations de produits industrialisés, à un haut degré de traitement, compétitifs sur les marchés extérieurs.

Pour ce qui est du développement de l'agriculture, le plan quinquennal prévoit d'importants fonds matériels et en argent destinés à assurer l'intensification de la mise en valeur des grandes ressources dont dispose cette branche. D'importants efforts seront déployés dans la voie visant à accroître toujours davantage le degré de mécanisation des travaux agricoles, à l'élargissement des travaux hydrauliques, notamment des irrigations, à introduire à une échelle plus grande les processus de type industriel à même d'aboutir à une importante augmentation de la production agricole végétale et animale. Grâce à toutes ces mesures, on envisage que dans la période 1971-1975 la production agricole s'accroîtra de 36 à 49 % par rapport à la production agricole moyenne des années 1966-1970.

Sur la base de l'augmentation de la production matérielle et de l'élévation de l'efficacité pour l'activité économique tout entière, le revenu national s'accroîtra à un taux annuel de 11 à 12 %.

Le développement économique et social du pays pour la période 1971-1975 repose sur un vaste programme d'investissements pour lequel il a été prévu, dans le plan quinquennal, des fonds se montant à 470 milliards de lei.

La partie la plus importante est destinée aux branches de la production matérielle, par priorité à l'industrie, à savoir : environ 60 % du volume total des investissements qui seront réalisés dans ce délai.

Les prévisions du plan quinquennal assurent la mise en œuvre continue de la politique visant à la répartition judicieuse des forces de travail sur le territoire du pays en vue de l'élévation économique des départements moins développés conjointement avec l'élévation générale de toutes les zones du pays.

Dans le processus tendant au développement et à la modernisation qui s'étendra à tous les domaines d'activité, tout comme dans celui des améliorations qui se produiront dans la structure de toutes les branches, l'économie roumaine devra participer toujours davantage au circuit mondial des valeurs. A cet effet, le plan quinquennal prévoit que le volume des échanges de marchandises avec l'étranger s'accroîtra de 61 à 72 % par rapport

aux cinq années antérieures, sur la base d'un rythme élevé de l'activité du commerce extérieur et de l'élargissement de la coopération économique avec d'autres Etats.

Dans le cadre des prévisions du plan quinquennal, une attention toute particulière est accordée à la recherche scientifique et à l'action tendant à promouvoir le progrès technique dans l'économie tout entière. La recherche sera constituée principalement sur le domaine des sciences techniques et, notamment dans les secteurs décisifs pour l'économie, de manière à ce que soit assurée l'augmentation de la contribution de la science et de la conception propres à la solution des problèmes posés par l'exécution du plan.

Le plan assurera une utilisation plus rationnelle de la main-d'œuvre ; le nombre des salariés s'accroîtra d'un million pendant la période envisagée par le plan, tout comme augmentera la productivité du travail. Les prévisions du plan reflètent en même temps une préoccupation soutenue dans le domaine de la formation des cadres ayant le profil et la qualification requis par les nouvelles exigences du développement et du perfectionnement technique dans l'économie. L'augmentation de l'efficacité économique dans tous les secteurs d'activité constitue un objectif de base du plan quinquennal, l'accent étant mis sur l'augmentation de la productivité du travail, l'amélioration de la qualité des produits, la réduction des dépenses de production et surtout des dépenses matérielles, et sur l'augmentation de l'efficacité des investissements, des fonds fixes et du commerce extérieur.

L'augmentation soutenue du revenu national offre les prémices pour l'élévation continue du niveau de vie des travailleurs. Le plan quinquennal prévoit l'augmentation des revenus de toutes les catégories de la population, l'amélioration qualitative et quantitative de la consommation, l'élargissement et la diversification des services rendus, le développement des activités sociales et culturelles, etc. Dans la période envisagée par le plan, les revenus totaux réels de la population s'accroîtront de 40 à 46 % sur la base de l'accroissement des revenus sur les salaires, des revenus réels de la paysannerie pour le travail fait dans les coopératives agricoles de production et dans les exploitations personnelles, de la majoration de pensions d'assurances sociales, de l'allocation pour enfants et d'autres actions socio-culturelles.

Afin de traduire en actes les objectifs visant à l'élévation du niveau de vie, il a été prévu que le volume de la vente des marchandises s'accroîtra pendant ce délai de 40 à 47 %, tandis que celui des services rendus augmentera de 55 à 61 %. Dans le même temps, d'importants fonds matériels et en argent seront alloués pour le développement de la base matérielle de l'enseignement, de la protection de la santé, de la culture, de l'art, des sports, et pour la construction, dans le milieu urbain, de 522 000 appartements.

**Loi n° 11/1971 sur l'organisation et la direction des unités socialistes d'Etat**<sup>12</sup>

La présente loi introduit, principalement, une nouvelle réglementation quant au système d'organisation et de fonctionnement des unités socialistes d'Etat. Il y est prévu, à partir d'autres dispositions légales existantes unifiées, la manière dont sont dirigées les unités socialistes d'Etat. Ainsi, il est stipulé que le collectif de travail de toute unité socialiste d'Etat est responsable pour l'administration du patrimoine d'Etat qu'il se voit confier et pour les acquis économiques réalisés dans lesdites unités. En sa qualité de participant à l'administration des biens de la nation, chaque travailleur répond devant son collectif de l'accomplissement des tâches dont il est chargé et, de pair avec le collectif tout entier, de la bonne marche des activités générales de l'unité.

La direction des unités socialistes d'Etat est réalisée sur la base du principe de la direction collégiale au moyen de la participation directe des travailleurs à l'examen et à la solution des problèmes posés par l'activité économique et sociale de l'unité, à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures requises pour la réalisation des tâches du plan et l'amélioration des conditions de travail et de vie de toute la collectivité.

Les organes qui sont chargés d'exercer la direction collégiale des unités socialistes sont les suivants : les comités des travailleurs pour la direction de l'activité économique et sociale, les conseils des travailleurs pour la direction de l'activité économique et sociale, de même que les assemblées générales des travailleurs.

<sup>12</sup> *Ibid.*, n° 130, première partie, 21 octobre 1971.

Les comités et les conseils des travailleurs sont composés de cadres ayant des fonctions de responsabilité, de spécialistes ayant de l'expérience, de représentants élus des travailleurs. Dans les unités où travaillent des travailleurs appartenant aux nationalités cohabitantes, des travailleurs de ces nationalités font partie aussi des comités et des conseils.

Les comités des travailleurs sont organisés dans les entreprises et dans certaines unités composantes des centrales, établies par ces dernières. Les conseils des travailleurs sont organisés dans les centrales. Le président du comité est le directeur ou le dirigeant de l'unité donnée, le directeur général de la centrale faisant à son tour partie du conseil des travailleurs.

Pour exercer une direction opérative de l'activité des unités socialistes, les comités des travailleurs des grandes unités et des complexes peuvent instituer des collectifs de direction opérative, tandis que les conseils des travailleurs peuvent instituer des bureaux exécutifs.

Les assemblées générales des travailleurs sont organisées dans les entreprises et dans les unités composantes des centrales, de même que dans les centrales.

Les comités et les conseils des travailleurs ont l'obligation de dresser devant l'assemblée générale des travailleurs le bilan de l'activité de l'unité, de son état financier, des tâches à remplir pour la période à venir et des mesures organisationnelles et techniques en vue de leur mise en œuvre. Les comités et les conseils des travailleurs répondent devant l'assemblée générale de la manière dont sont accomplies les tâches prévues dans le plan et les mesures tendant à assurer de bonnes conditions de travail aux travailleurs.

**Loi n° 12/1971 sur l'engagement et la promotion du personnel des unités socialistes d'Etat**<sup>13</sup>

Dans l'ensemble des mesures visant au perfectionnement de la direction et de l'organisation de l'économie nationale, l'Etat roumain prête une attention particulière à l'amélioration continue de l'activité tendant au recrutement et à la promotion du personnel des unités socialistes d'Etat.

La nouvelle loi régleme — et c'est pour la première fois que cela s'est fait d'une manière unitaire — le système du recrutement et de la promotion de toutes les catégories du personnel, l'organisation et le déroulement des examens et les concours, la manière d'appréciation de l'activité du personnel et des conditions d'études et l'ancienneté.

Dans leur double qualité de propriétaires et de producteurs, les travailleurs ont à la fois le

droit et l'obligation de participer d'une manière directe à la direction et à l'organisation de la production et du travail, ils sont responsables de l'utilisation aussi judicieuse que possible des moyens matériels et financiers de l'unité dans le cadre de laquelle ils travaillent, moyens qu'ils se voient confier par la société, pour administration. A cet effet, la loi régleme le droit des travailleurs de chaque unité d'exprimer aussi leur avis quant à la promotion des meilleurs cadres aux fonctions de direction. Le collectif dans le cadre duquel ils travaillent connaît le mieux et peut apprécier d'une manière objective la capacité, les qualités et les résultats dans le travail des cadres à promouvoir.

La loi constitue un instrument efficace pour renforcer la mise en œuvre des principes du démocratisme socialiste dans la vie des unités économiques, socio-culturelles et administratives. A cet

<sup>13</sup> *Ibid.*, n° 131, première partie, 21 octobre 1971.

effet, la loi prévoit que tout recrutement est porté à la connaissance du collectif dans le cadre duquel travaillera la personne concernée.

Le collectif a le droit d'exprimer son avis quant à l'activité déployée par les cadres proposés pour la promotion. Les personnes n'obtenant pas de recommandations favorables de la part du collectif ne peuvent pas être promues.

La loi définit les critères qu'il faut avoir en vue, tant en ce qui concerne le recrutement que la promotion à des fonctions de direction, lesquels critères sont différents selon qu'il s'agit des ouvriers, du personnel technique, économique ou d'autres spécialités ou administratif. Ceci assure une répartition plus judicieuse des cadres dans les lieux du travail, selon la capacité et la formation de chacun, tout en donnant à chaque personne une perspective de promotion.

Parmi les conditions requises pour la promotion des cadres à des fonctions de direction, la loi prévoit : connaissances professionnelles solides, expérience dans l'activité se rattachant à la tâche confiée, aptitudes pour l'activité de direction et d'organisation, activité consistant à comprendre et à servir de manière conséquente les intérêts généraux de la société.

Un élément nouveau apporté par la loi est le système d'appréciation annuelle et l'octroi de qualificatifs au personnel technique, économique, d'autres spécialités et administratif. Les appréciations et qualificatifs sont accordés par des collectifs désignés par le dirigeant de l'unité, sur la base des critères fixés par la loi tels que : les résultats obtenus dans l'accomplissement des tâches, le niveau des connaissances professionnelles et de culture générale, les qualités personnelles, l'esprit d'initiative, la discipline du travail, les efforts consciencieux et la persévérance, le prestige professionnel, le souci des intérêts de l'unité, le souci de défendre la propriété socialiste et de mettre en œuvre les lois, etc. Un autre élément nouveau de cette loi est constitué par les stipula-

tions aux termes desquelles le recrutement et la promotion dans les unités socialistes d'Etat se font par examen ou concours. On vise par cela à assurer une sélection judicieuse et exigeante des cadres dans toutes les unités socialistes d'Etat, imposée par les exigences du progrès technique, l'organisation supérieure de la production et du travail.

Afin d'assurer un caractère ouvert et démocratique aux examens ou concours, les avis de vacances sont affichés ou rendus publics. La loi prévoit d'une manière claire les conditions de participation et le mode d'organisation et de déroulement des examens et concours. Après l'examen ou le concours, sont engagés ou promus les candidats qui, ayant réussi, ont des recommandations favorables de la part du collectif où ils ont déployé leur activité et ont reçu les meilleures appréciations et qualificatifs des deux dernières années.

De plus gandes exigences sont prévues pour la promotion des cadres dans les fonctions de direction : directeur général et autres fonctions équivalentes, compte tenu des qualités toutes particulières que doit posséder le dirigeant des unités en tant qu'organisateur compétent de la production et du travail. Peuvent être promus à de telles fonctions des spécialistes réunissant les conditions d'études et d'ancienneté, ayant occupé successivement différentes fonctions responsables, ayant accumulé une riche expérience dans ce domaine, ayant fait preuve d'un haut niveau de connaissances professionnelles, ayant un comportement irréprochable dans la société et ayant fini les cours de l'institut central de perfectionnement des cadres dirigeants de l'économie et de l'administration d'Etat, ou un autre cours de perfectionnement.

Il est également prévu que les directeurs en fonctions finissent, avant la fin de l'année 1976, un cours de perfectionnement dans le domaine de la direction et de l'organisation de la production et du travail.

### Loi n° 20/1971 portant sur l'organisation de la contribution en argent et travail pour des travaux d'intérêt public <sup>14</sup>

Cette loi s'inscrit dans la suite des mesures prises en Roumanie aux fins d'entraîner le public, et ce toujours davantage, à la direction de l'activité économique et socio-culturelle, à l'utilisation pleine et entière des ressources matérielles et humaines dont dispose le pays en vue de l'élévation continue du degré de dotation et d'équipement des localités et de satisfaire au mieux les besoins socio-culturels des habitants.

La loi a été établie sur la base des propositions et des suggestions des organes locaux du pouvoir et de l'administration d'Etat des départements, municipales, villes et communes, et d'un grand nombre de députés et de citoyens.

Lors de son élaboration, il a été également tenu compte de l'expérience déjà acquise dans l'organisation de la contribution volontaire des citoyens, expérience qui est là pour nous montrer qu'une nouvelle réglementation se voit imposer en vue d'assurer que soit élargie l'initiative des citoyens et créé le cadre juridique et organisationnel approprié pour la mise en fonction d'objectifs d'intérêt public à caractère local, à même de satisfaire toujours davantage les besoins de la population.

La loi vient à la rencontre des propositions avancées et prévoit aussi la possibilité pour les citoyens demeurant dans les villes de participer par l'argent et le travail, aux côtés des habitants des villages, à la modernisation, à l'aménagement et à l'épanouissement des localités. Y est également prévue la possibilité de réaliser une gamme plus large d'objectifs sociaux et culturels, tels que :

<sup>14</sup> *Ibid.*, n° 155, première partie, 16 décembre 1971.

clubs, foyers d'enfants, ateliers-écoles, maisons de culture, bases sportives, touristiques et de loisir, etc. En vue de réaliser des œuvres d'art décoratif monumental dans les communes, villes, municipales et secteurs du municipe de Bucarest, un fonds public pour l'art monumental a été constitué, sur la contribution en argent.

Le trait saillant de la loi consiste en la liberté pleine et entière des citoyens de décider eux-mêmes de l'organisation de la contribution en argent et travail et de l'exploitation des fonds et des objectifs à édifier.

En vue d'élargir la démocratie socialiste, il est prévu que dans le cadre de chaque circonscription électorale les habitants examinent les propositions faites par les députés, les commissions permanentes ou un groupe d'habitants, tendant à l'édification d'objectifs d'intérêt public.

La loi régleme les modalités d'organisation de l'assemblée des citoyens en vue d'établir le montant de la contribution en argent et le nombre de journées de travail à faire de même que les objectifs et les délais de la mise en œuvre de ces objectifs. Les assemblées ont le droit d'exonérer entièrement ou partiellement de la contribution en argent et en travail certaines familles ou habitants, dans des cas bien fondés.

De même, la loi régleme le contrôle de la mise en œuvre des objectifs votés, la manière dont sont exploités les fonds créés, ainsi que l'information périodique des assemblées sur l'encaissement des montants, la marche des travaux et la qualité de l'exécution.

Dans les localités disposant de possibilités économiques moindres, l'Etat alloue des fonds pour aider à l'exécution des travaux. L'Etat accorde également des crédits remboursables tout comme les matériaux nécessaires aux travaux à entreprendre.

Les comités exécutifs des conseils populaires de département et du municipe de Bucarest sont chargés d'accorder l'assistance technique requise pour l'organisation et la réalisation de la contribution en argent et travail. Ils ont le devoir de guider et d'aider d'une manière constante les comités exécutifs municipaux des villes et des communes pour la mise en œuvre des objectifs notés.

Les comités exécutifs des conseils populaires se doivent de manifester un souci tout particulier pour l'emplacement de ces objectifs, de manière qu'ils contribuent à l'élévation du niveau de l'urbanisme des communes et des villes.

Le Comité d'Etat pour l'économie et l'administration locales est chargé d'analyser, de pair avec le Comité d'Etat pour la planification, le Ministère de l'approvisionnement technique et matériel et du contrôle de l'exploitation des fonds fixes, les comités exécutifs des conseils populaires de département, quel est le nécessaire de matériaux à délivrer du fonds centralisé pour les localités dont les ressources locales ne sont pas suffisantes. Sur la base de ces analyses, les matériaux nécessaires sont prévus dans le plan d'Etat, d'une manière distincte pour chaque département.

### Loi n° 24/1971 sur la citoyenneté roumaine <sup>15</sup>

Les dispositions générales de cette loi stipulent que dans la République socialiste de Roumanie, Etat souverain, indépendant et unitaire, la citoyenneté roumaine représente l'expression des rapports sociaux et économiques, politiques et juridiques entre les personnes physiques et l'Etat socialiste roumain, tout en constituant un attribut d'honneur, de grande responsabilité civique. La citoyenneté roumaine prouve l'appartenance du citoyen à l'Etat socialiste roumain.

Tous les citoyens de la patrie sont des citoyens roumains, égaux en droits et devoirs, sans aucune restriction ni distinction de nationalité, race, sexe ou confession, de la manière dont a été obtenue la citoyenneté.

Les citoyens roumains jouissent des droits politiques, économiques et sociaux, de même que des autres droits et libertés consacrés par la Constitution et les lois du pays. L'Etat assure la liberté et la dignité de ses citoyens, l'affirmation multilatérale de leur personnalité ; de même, il protège les citoyens roumains se trouvant temporairement en dehors des frontières du pays ou demeurant à l'étranger.

Les citoyens roumains ont le devoir d'être dévoués à la patrie et de la défendre en cas de

besoin, même au prix de leur vie, d'œuvrer pour l'élévation de son prestige dans le monde, de mettre toutes leurs énergies et capacités de travail au service des intérêts généraux du peuple, de contribuer à la défense et à l'augmentation de la richesse nationale, au renforcement et au développement du régime socialiste, de respecter les normes de cohabitation sociale, de ne pas divulguer le secret d'Etat et de remplir toutes les autres obligations prévues dans la Constitution et les lois du pays.

De même, les citoyens ont le devoir de participer aux actions publiques d'intérêt commun pour l'embellissement, l'aménagement et le développement des localités où ils vivent et déploient leurs activités.

L'établissement des droits et des devoirs des citoyens roumains, de la manière dont s'acquiert et se perd la citoyenneté roumaine constituent un attribut exclusif de l'Etat roumain.

Au cas où un citoyen roumain est considéré par la loi d'un Etat étranger comme étant citoyen de cet Etat, les stipulations de la loi étrangère sont sans effet par rapport aux dispositions de la loi roumaine.

La loi régleme aussi les modalités dont s'acquiert la citoyenneté roumaine par naissance, rapatriement, adoption, ou octroi sur demande, et dont

<sup>15</sup> *Ibid.*, n° 157, première partie, 17 décembre 1971.

se perd la citoyenneté, par retrait, approbation du renoncement et autres modalités.

La loi prévoit également des stipulations relatives à la preuve de la citoyenneté.

### Décret n° 468/1971 sur certaines mesures tendant à améliorer l'activité de planification et de vulgarisation de la législation <sup>16</sup>

Les lois de l'Etat roumain expriment la volonté et les intérêts du peuple ; elles servent au raffermissement du régime socialiste et à l'épanouissement de la patrie, à l'élévation continue du bien-être des travailleurs, tout comme elles assurent la libre manifestation des aptitudes et des capacités de chaque citoyen dans la vie politique, économique et sociale-culturelle. Tout ceci explique la nouvelle attitude des citoyens vis-à-vis des lois, la prise de conscience des hautes responsabilités et devoirs leur incombant envers la société socialiste.

Malgré les réalisations importantes déjà acquises, on constate qu'il existe encore des cas de violations des dispositions légales, de déviation des normes de cohabitation sociale et des principes de l'éthique et de l'équité socialistes, de préjudices provoqués dans des lieux publics et d'autres manifestations négatives.

Parmi les causes ayant abouti à l'apparition de telles manifestations, il est à mentionner des cas où il n'a pas existé une préoccupation suffisante de la part des organes centraux et locaux et de certaines unités socialistes pour adopter les mesures requises en vue de la mise en œuvre des lois et des autres actes normatifs dans leurs domaines d'activité, pour assurer une solide connaissance des dispositions légales à ceux qui sont appelés à les exécuter, de même que l'activité insuffisante visant à vulgariser la législation parmi la population.

Fixant les tâches incombant aux organes et aux organisations socialistes en vue de la mise en œuvre de la législation, le décret prévoit qu'après la publication de toute loi ou de tout acte normatif intéressant une branche d'activité donnée, les organes de direction des ministères et des autres organes centraux et locaux prendront les mesures suivantes consistant à :

- Organiser l'étude systématique des dispositions légales par tous ceux qui sont chargés de la mise en œuvre de celles-ci ;
- Assurer les conditions matérielles et prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles requises pour la mise en œuvre dans l'immédiat des dispositions légales ;
- Assurer le contrôle permanent sur la manière dont est réalisée l'application des dispositions légales ;

Prendre toutes autres mesures tendant à l'application correcte de la législation dans les domaines d'activité relevant de leur compétence.

Quant aux tâches se rapportant à la vulgarisation de la législation, le décret accorde une attention particulière aux rencontres des députés avec les électeurs, à l'augmentation du rôle des commissions permanentes des conseils populaires pour l'intensification des actions de contrôle, de même qu'à l'utilisation plus efficace des réunions publiques, des réunions des comités de citoyens, des associations de locataires, et de telles autres formes organisationnelles au moyen desquelles les conseils populaires entraînent les masses de citoyens à l'accomplissement des tâches publiques sur le plan local.

Dans les départements où, aux côtés de la population roumaine, il existe des nationalités cohabitantes, une attention particulière sera accordée à l'activité visant à vulgariser la législation dans chaque unité administrative et des mesures seront prises en vue de l'amélioration de l'activité dans ce domaine.

Les conseils et les comités des travailleurs, en tant qu'organes de direction des unités socialistes d'Etat, de même que les organes de direction collégiale d'organisations coopératives et des autres organisations publiques, en exigeant l'appui des organisations du parti, des syndicats, de la jeunesse et des femmes, organisent des actions tendant à diffuser la législation parmi les travailleurs de ces unités afin de faire connaître à ceux-ci tous les droits et devoirs leur incombant.

Des tâches sont prévues aussi pour le Ministère de la justice, le Ministère de l'intérieur, la Procuration générale et le Tribunal suprême qui sont appelés à prendre des mesures dans leurs domaines d'activité en vue de l'amélioration des actions tendant à vulgariser la législation parmi les citoyens.

Le Ministère de la justice prendra des mesures pour l'extension du jugement de certains procès sur les lieux — dans les organisations socialistes, dans les communes et les quartiers.

Le Ministère de l'enseignement, les institutions d'enseignement supérieur et les institutions scolaires de toute nature prendront les mesures requises en vue de l'amélioration du processus de l'éducation de la jeunesse dans l'esprit du respect des mesures et des dispositions légales.

<sup>16</sup> *Ibid.*, n° 165, 30 décembre 1971.

# ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

## NOTE <sup>1</sup>

### Article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

#### RAPPORT DU RACE RELATIONS BOARD

Le rapport annuel du Race Relations Board a été publié en juin. Cet organisme, dont la fonction est d'assurer l'application du *Race Relations Act* de 1968 — qui interdit la discrimination pour des raisons de couleur, de race ou d'origine ethnique ou nationale, dans la fourniture de biens, de facilités ou de services au public et dans l'emploi et le logement —, signale une diminution du nombre de plaintes reçues au cours de la période annuelle ayant pris fin en mars 1971. Pendant cette période, 1 024 plaintes ont été reçues, contre 1 549 en 1969/70. Sur les 1 110 plaintes reçues au cours de la période en question, le *Board* a estimé que dans 696 cas il n'y avait pas eu de discrimination, mais qu'il y en avait eu dans 172 cas. Quant aux 242 plaintes restantes, ou bien elles ne relevaient pas de la loi, ou bien elles ont été retirées par les plaignants, ou bien ceux-ci ne se sont plus manifestés. Le rapport indique que, selon le *Board*, la loi avait apporté une contribution positive à l'élimination de la discrimination raciale et qu'elle avait réussi notamment à éliminer pratiquement toutes les notices et annonces discriminatoires dans les vitrines et les journaux. La loi a eu également des effets positifs dans le domaine des assurances. En revanche, les résultats ont été moins satisfaisants pour ce qui est de la discrimination exercée par les agences d'emplois et de logements, et ces deux types d'agences ont fait l'objet d'enquêtes au cours de l'année.

#### RAPPORT DE LA COMMUNITY RELATIONS COMMISSION

Le rapport annuel de la Community Relations Commission, publié en juin, contient des détails sur les diverses activités déployées à l'échelon national et local en faveur de meilleures relations entre les collectivités. On a enregistré une nette augmentation des projets destinés aux enfants des écoles pendant les grandes vacances d'été, et une évolution encourageante de l'éducation des émigrants est signalée. Au cours de l'année, des brochures d'information ont été traduites dans les quatre principales langues asiatiques sur des sujets tels que l'immatriculation électorale, le recensement de la population, les précautions à prendre

contre l'incendie et la planification de la famille. La subvention attribuée à la Commission s'est élevée à 450 000 livres sterling pour 1971/72, alors que les estimations budgétaires pour 1970/71 étaient de 385 000 livres, dont 362 000 ont été effectivement dépensées.

#### EXTENSION DES ACTIVITÉS DE LA COMMUNITY RELATIONS COMMISSION

On a annoncé en mai que les activités de la Community Relations Commission seraient étendues de manière à inclure l'établissement de rapports spéciaux destinés au Secrétaire de l'intérieur sur les incidences de la politique et des mesures administratives visant les relations raciales ; des dispositions ont été prises en vue d'établir le mécanisme nécessaire.

#### DÉCLARATION DU COMMONWEALTH

Le Royaume-Uni était représenté à une réunion des chefs de gouvernement du Commonwealth tenue en janvier, à Singapour, et au cours de laquelle a été adoptée une déclaration du Commonwealth contenant les paragraphes suivants :

NOUS CROYONS à la liberté de l'individu, à l'égalité des droits de tous les citoyens quelles que soient leur race, leur couleur, leur croyance ou leurs convictions politiques, et à leur droit inaliénable de participer au moyen de procédures politiques libres et démocratiques à l'élaboration de la société où ils vivent. Nous œuvrons donc en vue de promouvoir dans chacun de nos pays les institutions représentatives et les garanties légales de la liberté personnelle qui sont notre héritage commun.

NOUS RECONNAISSONS que les préjugés raciaux sont une maladie dangereuse qui menace le développement harmonieux de la race humaine et que la discrimination raciale est un véritable fléau de la société. Chacun de nous s'engage à lutter vigoureusement contre ce fléau dans son propre pays. Aucune nation n'accordera à des régimes pratiquant la discrimination raciale une assistance qui, selon elle, contribuerait directement à perpétuer ou à consolider cette politique néfaste. Nous nous opposons à toutes les formes de domination coloniale et d'oppression raciale, et nous nous engageons à respecter les principes d'égalité et de dignité humaine en tous lieux et à promouvoir les principes d'autodétermination et de non-racisme.

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.



## IRLANDE DU NORD

Le *Housing Executive Act (Northern Ireland) 1971* prévoit l'établissement d'un organisme central du logement — le Housing Executive — responsable de la construction et de l'allocation des logements par l'autorité publique. Pendant la période intérimaire, c'est-à-dire en attendant que le Housing Executive assume l'intégralité de ses fonctions, les logements publics sont alloués selon un système de points calculés en fonction des besoins.

Les organismes établis par la loi et les autorités locales ont tous fait des déclarations relatives à l'égalité dans les possibilités d'emploi. Tous les organismes établis par la loi ont adopté des codes acceptables concernant les procédures d'emploi, et les associations d'autorités locales ont mis au point dans ce domaine des codes modèles qui sont en cours d'adoption par les autorités locales. En outre, tous ceux qui font des soumissions en vue d'obtenir un contrat de l'Etat doivent désormais s'engager à ne pratiquer aucune forme de discrimination religieuse dans l'exécution du contrat.

La décision de nommer un « Director of Public Prosecutions » en Irlande du Nord a été annoncée en 1971, afin de décharger la police de la responsabilité des poursuites par procédure sommaire pour les cas autres que les fautes légères.

Rapports du Commissaire parlementaire du Royaume-Uni pour l'administration et du Commissaire aux réclamations : ces deux commissaires, qui sont indépendants du gouvernement, ont été nommés respectivement pour enquêter sur les plaintes des citoyens portées contre les services gouvernementaux et contre les autorités locales et d'autres organismes publics ; leurs rapports ont été publiés en 1971. Selon ces rapports, il y aurait eu quelques cas d'irrégularités administratives, mais la discrimination ne jouerait pas un rôle important dans les plaintes reçues.

**Article 8 de la Déclaration universelle**LE COMMISSAIRE PARLEMENTAIRE  
POUR L'ADMINISTRATION

Dans son rapport annuel pour 1970 (premier rapport, session 1970/71 HMSO, 1971), le Commissaire a noté que, sur un total de 651 plaintes concernant les irrégularités administratives de la part des services gouvernementaux, 362 ne relevaient pas de sa compétence, 30 avaient été abandonnées en cours d'enquête et 259 avaient fait l'objet d'une enquête complète. Des irrégularités ont été constatées dans 59 cas (soit 23 % des cas ayant fait l'objet d'une enquête complète). Depuis que le Commissaire est entré en fonctions en 1967, les services gouvernementaux ont versé un total de plus de 100 000 livres sterling à une soixantaine de plaignants.

SYSTÈME DE PLAINTE CONTRE L'ADMINISTRATION  
LOCALE

Le gouvernement a annoncé en février 1971 qu'il entendait améliorer les dispositions concernant les enquêtes consécutives aux plaintes pré-

sentées par des citoyens et faisant état d'irrégularités administratives de la part de l'administration locale. Des discussions ont été engagées avec l'administration locale en vue de l'adoption de nouvelles dispositions.

**1. Irlande du Nord : Commissaire parlementaire pour l'administration et Commissaire aux réclamations**

Les rapports de ces deux commissaires, qui sont indépendants du gouvernement et qui ont été nommés pour enquêter sur les griefs des citoyens en Irlande du Nord ont été publiés en janvier et mai respectivement (voir plus haut art. 2).

**2. Plaintes contre la police**

Le gouvernement a annoncé en décembre 1971 des améliorations en ce qui concerne les suites données aux plaintes portées contre la police. Ces nouvelles dispositions recommandent aux autorités supérieures de la police de développer leur rôle de supervision en vertu des lois sur la police, les encourageant à avoir recours à des fonctionnaires d'autres services pour la conduite des enquêtes concernant des plaintes sérieuses, et les incitent à expliquer avec plus de soin aux plaignants la suite donnée à leurs réclamations. La loi prévoit déjà qu'une plainte ayant trait à une conduite impliquant un acte délictueux doit être soumise au jugement indépendant du *Director of Public Prosecutions* ou, en Ecosse, du *Procurator-Fiscal*. Dans les cas où la possibilité d'une inculpation criminelle est exclue, le principal fonctionnaire de la police chargé de la discipline est responsable de la suite à donner, étant entendu que les autorités de police continueront à assurer la supervision de l'affaire.

**Article 13 (2) de la Déclaration universelle**

## IMMIGRATION ACT 1971

L'*Immigration Act* de 1971, qui prévoit un système unique de contrôle de l'immigration pour les ressortissants du Commonwealth et les étrangers désirant venir s'installer en Grande-Bretagne, institue également un « droit de séjour » (*right of abode*), dont les titulaires seront exempts du contrôle d'immigration. Le droit de séjour est conféré aux citoyens du Royaume-Uni et des colonies qui ont un lien personnel avec le Royaume-Uni par la naissance, l'adoption, la naturalisation ou l'enregistrement, qui ont un parent ou un grand-parent ayant un tel lien, ou qui se sont installés au Royaume-Uni pour une période continue de cinq ans ou plus ; aux ressortissants du Commonwealth dont l'un des parents est citoyen du Royaume-Uni ou des colonies né au Royaume-Uni ; et aux ressortissants du Commonwealth qui sont ou ont été l'épouse d'une personne ayant le droit de séjour. Cette loi sera intégralement appliquée en 1973.

**Article 16 de la Déclaration universelle**DIVORCE REFORM ACT DE 1969 ET MATRIMONIAL  
PROCEEDINGS AND PROPERTY ACT DE 1970

Ces deux lois sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1971. Le *Divorce Reform Act* de 1969

abolit les anciens motifs de divorce (adultère, cruauté, abandon et aliénation mentale pendant cinq ans), les remplaçant par un seul motif — la rupture définitive du mariage. Selon cette loi, l'époux demandeur doit prouver qu'il y a eu rupture définitive du mariage et, en outre, que l'époux défendeur a commis l'adultère et que l'époux demandeur juge intolérable de vivre avec lui, ou bien que l'époux défendeur s'est conduit d'une façon telle qu'on ne peut pas raisonnablement attendre de l'époux demandeur qu'il continue à vivre avec lui, ou que l'époux défendeur a déserté l'époux demandeur pendant une période continue de deux ans au moins précédant immédiatement la formation de la demande, ou que les parties au mariage ont vécu séparément au moins pendant les deux années précédant immédiatement la formation de la demande et que l'époux défendeur consent à ce qu'un jugement de divorce soit rendu, ou que les parties ont vécu séparément au moins pendant les cinq années précédant immédiatement la formation de la demande. La loi contient des dispositions destinées à encourager la réconciliation et à accorder une protection financière à l'époux défendeur dans les cas où l'un des deux derniers motifs est invoqué.

Le *Matrimonial Proceedings and Property Act* de 1970 prévoit des mesures destinées à protéger tous les membres d'une famille contre les difficultés financières et autres résultant de la rupture définitive d'un mariage. La loi attribue aux tribunaux de plus larges pouvoirs qu'auparavant en ce qui concerne les dispositions financières relatives aux époux et aux enfants, et elle affirme pour la première fois le principe suivant lequel les mesures financières à prendre à la suite de la dissolution d'un mariage doivent tenir également compte des intérêts de chacun des deux conjoints.

#### AUGMENTATION DES DÉPENSES EN FAVEUR DE LA PLANIFICATION DE LA FAMILLE

Le gouvernement a annoncé en février 1971 qu'il allait augmenter ses dépenses destinées à la planification de la famille : en Angleterre et au pays de Galles, des dépenses pour les services locaux de planification de la famille, qui étaient de 800 000 livres en 1970/71, atteindront 2,25 millions de livres en 1972/73. Des conseils seront donnés gratuitement à tous, et l'acquisition de produits prescrits médicalement sera également gratuite. Les autorités locales ont le droit de rendre cette acquisition gratuite dans d'autres cas. Les hôpitaux ont été priés d'étendre leurs activités relatives à la planification de la famille, et les médecins praticiens continueront à donner des conseils.

#### COMITÉ POUR LA RÉVISION DE LA LÉGISLATION SUR L'AVORTEMENT

Le gouvernement a annoncé en février 1971 la création d'un comité chargé d'étudier l'application de l'*Abortion Act* de 1967, étant entendu que les conditions principales de l'avortement légal ne seraient pas modifiées. Cette étude porte sur l'application de la loi, et non sur ses principes de base. (La loi de 1967 prévoit qu'un médecin agréé peut mettre légalement fin à une grossesse si deux médecins agréés estiment a) que la continuation

de la grossesse mettrait la vie de la femme enceinte en danger, ou risquerait de porter atteinte à son bien-être physique ou mental ou à celui des enfants qu'elle a déjà, à condition que ces dangers soient plus grands que ceux qu'elle court s'il est mis fin à sa grossesse ; ou b) qu'il existe un risque considérable de voir naître un enfant atteint d'anomalies physiques ou mentales si graves qu'il serait gravement handicapé.)

#### Article 19 de la Déclaration universelle

##### ETUDE SUR LA LOI RELATIVE À LA DIFFAMATION

Il a été annoncé en août 1971 qu'un comité nommé par le Lord Chancellor et le Procureur général effectuerait une étude sur le droit, la pratique et les procédures ayant trait aux actions en diffamation.

#### Article 21 de la Déclaration universelle

##### LOCAL AUTHORITY (QUALIFICATION OF MEMBERS) ACT DE 1971

Cette loi donne le droit de candidature aux élections locales aux personnes qui ont travaillé ou qui ont occupé (en tant que propriétaires ou locataires) des terres ou des locaux dans la circonscription en question pendant les 12 mois précédant l'élection. La capacité associée à la propriété, qui avait été abolie par le *Representation of the People Act* de 1969, est ainsi rétablie.

##### ELECTORAL LAW ACT (NORTHERN IRELAND) DE 1971

Cette loi prévoit que toutes les élections partielles aux conseils locaux d'Irlande du Nord se feront sur la base du suffrage universel (âge minimal de vote : 18 ans). Il s'agit là d'une mesure intérimaire applicable jusqu'à ce que les dispositions de l'*Electoral Law Act (Northern Ireland)* de 1969 puissent prendre effet lors des premières élections locales complètes devant avoir lieu au suffrage universel vers la fin de 1972.

#### Article 23 de la Déclaration universelle

##### LOI DE 1971 SUR LES RELATIONS PROFESSIONNELLES

La loi de 1971 sur les relations professionnelles, dont les principales dispositions sont entrées en vigueur en mars 1972 :

1) Stipule qu'un tribunal ne peut pas, par un arrêt, obliger un salarié à exécuter un travail ou à se rendre sur un lieu quelconque pour y effectuer un travail, ou l'obliger à participer à une grève ou à toute action irrégulière excluant la grève ;

2) Etablit le droit de l'employé, soit de s'affilier à un syndicat enregistré, soit de ne pas s'affilier à un tel syndicat ou à une autre organisation de travailleurs.

De ce fait, les accords de monopole syndical préalables à l'engagement, qui peuvent empêcher

quelqu'un d'accéder à un emploi s'il n'est pas déjà membre d'un syndicat donné, deviennent nuls et non avenue, bien que, dans certaines circonstances définies avec précision, un accord de monopole syndical puisse être conclu postérieurement à l'engagement. Ces dispositions tendent à aider les organisations ayant des problèmes particuliers, telles que le syndicat des acteurs, le syndicat des musiciens et le syndicat national des marins.

Toutefois, cette loi prévoit des conventions de solidarité aux termes desquelles un employé accepte, comme condition d'emploi, soit de s'affilier à un syndicat, soit de verser des cotisations appropriées en lieu et place de son affiliation (s'il a des objections d'ordre moral, la contribution peut être versée à un organisme de bienfaisance) ; cette loi établit la procédure par laquelle les employés ou l'employeur peuvent conclure un tel accord, en assurer la continuation ou y mettre fin.

### Article 25 de la Déclaration universelle

#### FAITS NOUVEAUX EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ET DE SERVICE DE SANTÉ

Au cours de l'année 1971, de nouvelles prestations de sécurité sociale ont été introduites en faveur des personnes qui, malgré la nature très complète du régime d'assurance nationale, se trouvent dans le besoin en raison de difficultés particulières.

Depuis le mois d'avril, une pension est payable aux femmes qui avaient entre 40 et 50 ans quand leur mari est décédé ou quand elles ont cessé d'avoir droit à l'allocation versée aux veuves avec enfant. En août, une nouvelle prestation a été introduite (*Family Income Supplement*) pour aider le soutien de famille à faible revenu ayant des enfants à sa charge. A partir de septembre, les personnes de plus de 80 ans n'ayant pas de pension ont droit au paiement de la pension pour personnes âgées ; en même temps, on a introduit une pension d'invalidité pour toute personne ayant bénéficié de prestations de maladie pendant six mois, avec une allocation supplémentaire d'invalidité pour les personnes qui deviennent malades de façon chronique plus de cinq ans avant d'atteindre l'âge de la retraite. Depuis décembre, les personnes gravement handicapées ayant besoin qu'on s'occupe d'elles ou qu'on les surveille nuit et jour ont droit à une allocation spéciale. A la fin de l'année, on a annoncé que le gouvernement avait l'intention de procéder à des révisions annuelles des prestations de sécurité sociale.

Un livre blanc publié en septembre contient de nouvelles propositions du gouvernement concernant la création d'un système entièrement nouveau de pensions de retraite et le financement des autres prestations de sécurité sociale. Dans le cadre du nouveau régime, chaque employé aurait droit à deux pensions — une pension de base payée par le gouvernement et une pension professionnelle (répondant à des normes prescrites). Une fois que ces propositions auront été discutées à fond, le gouvernement a l'intention de déposer une législation devant permettre au nouveau système d'entrer en vigueur en 1975.

En septembre, la plupart des principales dispositions du *Chronically Sick and Disabled Persons Act* de 1970 sont entrées en vigueur.

En juillet, les dispositions définitives concernant la réorganisation de l'administration des services nationaux de santé en Ecosse ont été publiées (et ont depuis lors pris effet avec promulgation du *National Health Service (Scotland) Act* de 1972. A titre d'essai des propositions ont été faites au mois de mai en vue de leur discussion en Angleterre et au pays de Galles séparément (les premières propositions ont été suivies de propositions définitives en 1972). Toutes ces propositions ont pour but principal une plus grande efficacité, par la coordination des différents éléments des services de santé sous l'égide des autorités sanitaires régionales et de district.

#### ENFANTS AYANT BESOIN D'ATTENTION ET DE SURVEILLANCE

Deux lois visant à abolir la juridiction criminelle pour les enfants sont entrées en vigueur en 1971 : le *Children and Young Persons Act* de 1969 en Angleterre et au pays de Galles, et le *Social Work (Scotland) Act* de 1968 en Ecosse. Selon la première de ces lois, entrée en vigueur en janvier, un enfant ou un adolescent de moins de 17 ans qui a besoin d'attention ou de surveillance peut faire l'objet d'une procédure judiciaire obligatoire concernant son placement pour un certain nombre de motifs (manque de soins physiques ou mauvais traitements, danger moral, manque de surveillance de l'enfant par ses parents ou son tuteur, absence de l'école, acte délictueux). Les tribunaux de mineurs ont notamment le droit de prononcer un ordre confiant l'enfant aux soins d'une autorité locale ou un ordre de surveillance (selon un système n'impliquant pas la tutelle et semblable au régime de la probation, qu'il remplace), selon lequel l'enfant reste normalement chez lui, sous la surveillance des autorités locales ou d'un fonctionnaire chargé de la surveillance. Cette loi supprime le régime d'après lequel les tribunaux de mineurs pouvaient envoyer un jeune dans une école agréée ; désormais, les écoles agréées, les maisons de prévention et les foyers pour enfants sont remplacés par un système de foyers communautaires confiés aux soins des autorités locales ou d'organismes bénévoles.

La troisième partie du *Social Work (Scotland) Act* de 1968 est entrée en vigueur en avril ; elle porte sur le traitement des enfants et des adolescents ayant besoin d'attention et de surveillance parce qu'ils ont commis des délits, sont hors de la surveillance de leurs parents, sont exposés à des dangers moraux ou n'ont pas suivi l'école de façon régulière, sans excuse valable. Les tribunaux de mineurs ont été remplacés par des *children's hearings* dont font partie des personnes figurant sur une liste de non-juristes choisis par les autorités locales dans les divers segments de la communauté. La procédure n'a rien de formel, le but étant d'encourager l'enfant et ses parents à discuter de leurs problèmes avec le groupe de personnes en question. Elle n'est possible que si les faits ont été reconnus par les parents et l'enfant, ou s'ils ont été établis par le chef de la police. S'il est décidé qu'un enfant devrait être soumis à une

surveillance obligatoire, un ordre de surveillance peut être promulgué exigeant que l'enfant soit assigné à un établissement hors de son foyer ou qu'il soit surveillé à la maison. Les services sociaux des autorités locales sont chargés d'assurer la surveillance des enfants qui font l'objet d'un ordre de ce genre. C'est l'intérêt de l'enfant qui doit déterminer la décision.

### Article 26 de la Déclaration universelle

#### L'UNIVERSITÉ LIBRE

L'Université libre de Grande-Bretagne a commencé ses cours en janvier 1971 après plusieurs années de préparation, avec plus de 24 000 étudiants. Elle a pour objectif d'offrir à des étudiants prêts à entreprendre des études systématiques à temps partiel et qui ont pu découvrir de nouveaux intérêts intellectuels après avoir quitté l'école, ou qui n'ont pas pu poursuivre leurs études auparavant, l'occasion d'obtenir un diplôme comparable en valeur aux diplômes remis par d'autres universités. A la différence des autres universités, aucun titre académique officiel n'est exigé pour l'inscription ; les frais d'inscription sont modestes. La méthode d'enseignement combine trois éléments principaux : télévision et radio (émissions transmises par la BBC), cours par correspondance et cours académiques d'été.

#### EDUCATION D'ENFANTS ATTEINTS D'UNE INFIRMITÉ MENTALE GRAVE

En 1971, les autorités locales chargées de l'enseignement en Angleterre et au pays de Galles se sont vu attribuer la responsabilité de l'éducation des enfants atteints d'une infirmité mentale grave. Auparavant, cette responsabilité incombait aux autorités locales de santé. Ce changement donne notamment accès à des avis en matière d'éducation et assure une formation professionnelle du personnel plus étendue.

### Article 27 de la Déclaration universelle

#### AIDE DE L'ETAT AUX ARTS

L'aide de l'Etat aux arts est principalement fournie par l'intermédiaire de l'Arts Council. En 1971/72, la subvention annuelle de l'Etat avait atteint 11,9 millions de livres, contre 5,7 millions en 1966/67. L'on s'efforce de diffuser les arts en province par l'intermédiaire des associations artistiques régionales, organismes indépendants à but non lucratif réunissant tous ceux qui s'intéressent aux arts dans la région ou qui ont des responsabilités dans ce domaine. Il existe 14 associations artistiques régionales en Angleterre et au pays de Galles. Leur financement est assuré par les autorités locales, l'industrie et les subventions de l'Arts Council. En 1971/72, ces subventions se sont élevées à 558 740 livres, contre 147 738 en 1968/69.

Le gouvernement aide également l'art cinématographique en versant au British Film Institute une subvention annuelle dont le montant, en 1971/72, atteignait 806 000 livres. Pour encoura-

ger la formation de jeunes cinéastes, la National Film School a été créée en 1970/71. Cette école est financée par l'Etat et l'industrie cinématographique. En 1971/72, la subvention de l'Etat était de 153 000 livres.

En outre, 18,5 millions de livres ont été allouées pour les dépenses d'équipement et d'exploitation des musées et galeries nationaux, y compris l'achat d'objets leur permettant d'enrichir leurs collections. Le gouvernement a consacré 200 000 livres à l'aide aux musées locaux, sous forme de subventions versées à huit conseils de musées régionaux ou de fonds administrés par le Victoria and Albert Museum et par le Royal Scottish Museum pour faciliter l'achat d'acquisitions approuvées. Les dépenses des autorités locales en faveur des musées sont estimées à 5,5 millions de livres.

#### AIDE DE L'ETAT AUX MÉTIERS D'ART

En 1971, le Trésorier général, ministre responsable des arts, s'est vu confier la responsabilité de l'aide aux métiers d'arts ; il a créé un Comité consultatif des questions artisanales, chargé de le conseiller dans ce domaine. Une somme de 50 000 livres a été allouée en 1971/72 pour l'octroi de subventions à des organismes ayant des activités dans ce domaine, somme qui doit être dépensée conformément aux recommandations du Comité consultatif des questions artisanales pour l'Angleterre et le pays de Galles, et du Scottish Joint Crafts Committee pour l'Ecosse.

### Article 29 (2) de la Déclaration universelle

#### PRATIQUES INÉQUITABLES DE TRAVAIL

Pour empêcher la violation des droits et libertés des employeurs et des travailleurs par d'autres employeurs ou travailleurs, la loi sur les relations professionnelles de 1971 a introduit la notion de pratiques inéquitables de travail. De telles pratiques existent lorsqu'un employeur cherche par exemple à empêcher un employé de s'affilier à un syndicat enregistré, ou lorsqu'un syndicat cherche à faire pression sur un employeur pour qu'il use de discrimination contre l'employé qui exerce son droit d'appartenir ou non à un syndicat. C'est également le cas lorsqu'une personne ne représentant pas officiellement un syndicat ou une association d'employeurs incite ou menace d'inciter, dans le cadre d'un différend professionnel, une autre personne à rompre un contrat auquel elle est partie. De même, il y a une pratique inéquitable de travail lorsqu'on encourage une action professionnelle pour appuyer une pratique inéquitable de travail existant déjà, ou qu'on utilise une telle action contre une personne qui à l'origine n'était pas partie au différend, ou qui ne s'était prononcée en faveur d'aucune des parties à ce différend.

En vertu de cette loi, un système de tribunaux d'experts et de tribunaux civils du travail a été créé pour faire respecter les normes et les droits dans la pratique des relations professionnelles. Au niveau le plus élevé, il existe un tribunal national des relations professionnelles ; au niveau inférieur, les tribunaux du travail existants se sont vu attribuer des fonctions supplémentaires.

Pour protéger l'économie nationale contre une action professionnelle préjudiciable, la loi a renforcé les pouvoirs du gouvernement en cas d'urgence et l'a habilité à présenter une demande au Tribunal national des relations professionnelles pour qu'il décrète une période d'apaisement de 60 jours pendant laquelle, sous menace d'action de la part des syndicats, les négociations continuent. Le gouvernement peut également demander qu'un scrutin secret soit organisé lorsqu'il est permis de douter que les travailleurs appuient une action des syndicats qui aurait des conséquences préjudiciables.

#### IRLANDE DU NORD : SPECIAL POWERS ACT

Compte tenu de la violence et du terrorisme toujours croissants instigués dans la province par l'Armée républicaine irlandaise, le Gouvernement d'Irlande du Nord s'est trouvé dans l'obligation en août 1971 d'invoquer les pouvoirs de détention et d'internement que lui confère le *Special Powers Act*. A cet égard, le Gouvernement de Sa Majesté a invoqué le droit de déroger à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

# SÉNÉGAL

## Loi n° 71-10 du 25 janvier 1971 relative aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers <sup>1</sup>

*Art. 1.* Est considéré comme un étranger, au sens de la présente loi, toute personne qui n'a pas la nationalité sénégalaise, soit qu'elle ait une nationalité étrangère, soit qu'elle n'ait aucune nationalité.

Sous réserve des conventions internationales, l'admission, le séjour et l'établissement des étrangers au Sénégal sont régis par la présente loi et les décrets qui seront pris pour son application.

*Art. 2.* Aucun étranger n'est admis au Sénégal s'il n'a obtenu soit une autorisation de séjour soit une autorisation d'établissement.

*Art. 3.* Les étrangers non immigrants sont admis après obtention d'une autorisation de séjour.

Sont seuls considérés comme non immigrants les voyageurs en transit, les membres des équipages de navires et avions en escale, les touristes, les fonctionnaires chargés de mission ainsi que leurs familles, les personnes qui ne se livrent à aucune activité lucrative ou qui se livrent temporairement à des activités littéraires ou artistiques, ou à des activités de presse, de recherche, de contrôle, de prospection ou de représentation.

Les décrets d'application pourront prévoir des formes simplifiées d'admission ou des exemptions pour certaines catégories ci-dessus.

L'autorisation peut être accordée pour une période de quatre mois au maximum.

*Art. 4.* Les immigrants sont les étrangers qui viennent au Sénégal avec l'intention d'y fixer leur résidence ou de s'y livrer d'une façon permanente à une activité lucrative ou d'y pratiquer une profession.

Ils sont admis après obtention d'une autorisation d'établissement.

L'autorisation d'établissement est délivrée avant l'entrée aux frontières. Elle peut l'être postérieurement aux personnes déjà titulaires d'une autorisation de séjour.

L'autorisation peut être également accordée au conjoint de l'immigrant, à ses ascendants, à ses descendants mineurs ou non mariés vivant à sa charge et sous son toit.

Si l'étranger est désireux d'exercer au Sénégal une activité salariée, l'autorisation d'établissement est subordonnée à l'attestation par l'autorité compétente, selon les modalités qu'elle fixera, qu'il a satisfait aux obligations légales ou réglementaires imposées à la main-d'œuvre étrangère.

Le contrat de travail de celui dont l'autorisation est révoquée se trouve résilié de plein droit.

*Art. 5.* L'exercice de certaines professions ou activités lucratives peut être interdit aux étrangers ou faire l'objet de limitations par décret.

*Art. 6.* Les autorisations fixent la durée du séjour ou de l'établissement.

Elles peuvent être conditionnelles.

Elles sont révocables et renouvelables.

Elles sont subordonnées au versement des taxes fixées par la loi et à la constitution de garanties de rapatriement.

*Art. 7.* L'étranger titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement peut circuler librement à l'intérieur du Sénégal, sous réserve des nécessités de l'ordre public. Il est libre de choisir le lieu de sa résidence. Cependant l'avis de l'autorité administrative compétente est obligatoire en cas de changement de résidence ou d'activité.

*Art. 8.* La validité de l'autorisation de séjour ou d'établissement expire :

1) Avec le délai pour lequel elle a été accordée, sauf prorogation ;

2) Par suite de l'expulsion ou du départ définitif de l'intéressé ;

3) Par l'effet d'un séjour continu de l'intéressé hors du territoire pendant plus d'un an, à moins qu'il n'y ait été autorisé.

*Art. 9.* L'autorisation de séjour ou d'établissement peut être révoquée à tout moment, notamment dans les cas suivants :

En cas d'inobservation des conditions mises à sa délivrance ;

Lorsqu'elle a été obtenue par de fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels ;

Lorsque l'étranger néglige de prendre l'avis de l'administration en cas de changement de résidence ou d'activité.

*Art. 10.* L'étranger peut être expulsé notamment pour l'un des motifs suivants :

S'il a été condamné pour crime ou délit ;

Si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi ;

En cas d'ingérences graves et manifestes dans les affaires intérieures du Sénégal ;

S'il ne peut plus subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

<sup>1</sup> Journal officiel de la République du Sénégal, n° 4148, 20 février 1971.

L'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion doit quitter le territoire dans le délai imparti par la décision d'expulsion. A défaut, il sera refoulé, sans préjudice des peines prévues à l'article 11 de la présente loi.

*Art. 11.* Est passible d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement l'étranger qui :

Entre ou revient au Sénégal malgré l'interdiction qui lui a été notifiée ;

Séjourne ou s'établit au Sénégal sans avoir reçu l'autorisation appropriée ou après l'expiration du délai fixé par l'autorisation ;

Obtient l'autorisation de séjour ou d'établissement grâce à des garanties de rapatriement illusoire ou à la dissimulation de faits essentiels, sans préjudice des peines prévues par les articles 137 et 138 du Code pénal.

*Art. 12.* Est passible d'un emprisonnement de 1 à 3 mois et d'une amende de 20 000 à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement l'étranger qui :

Sans autorisation d'établissement exerce une activité lucrative, salariée ou non, autre que celles visées à l'article 3 ;

Muni de l'autorisation d'établissement exerce une activité lucrative, salariée ou non, malgré l'interdiction ou la limitation réglementaire ;

Continue à exercer une activité lucrative, salariée ou non, après la révocation de l'autorisation d'établissement. Dans le cas où l'étranger exerce une activité salariée, l'employeur est poursuivi comme complice s'il a reçu lui-même avis de la notification de la révocation faite à son employé.

*Art. 13.* Toute infraction aux autres dispositions de la présente loi sera punie des peines prévues à l'article 12 ci-dessus.

*Art. 14.* Le temps passé au Sénégal sans autorisation n'entre pas dans le calcul du délai de résidence exigé des candidats à la naturalisation par l'article 12 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise.

*Art. 15.* Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment le décret du 12 janvier 1932 réglementant les conditions d'admission des français et des étrangers en Afrique occidentale française.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

## Loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes <sup>2</sup>

### TITRE PREMIER

#### Des monuments historiques

*Art. 1.* Sont classés monuments historiques les biens meubles ou immeubles publics ou privés, y compris les monuments naturels et les sites ainsi que les stations ou gisements anciens dont la préservation ou la conservation présente un intérêt historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Les monuments historiques sont inscrits sur une liste établie, tenue à jour et publiée au *Journal officiel* par l'autorité administrative compétente.

L'inscription sur cette liste est notifiée aux propriétaires ainsi qu'aux détenteurs ou occupants. Elle entraîne, pour eux, l'obligation de donner à l'autorité administrative compétente un préavis de deux mois avant de procéder à la modification des lieux ou objets et d'entreprendre d'autres travaux que ceux d'entretien normal et d'exploitation courants.

L'inscription permet, en outre, à l'autorité administrative de s'opposer aux travaux de morcellement et de dépeçage des monuments inscrits ainsi qu'à l'exportation des objets mobiliers inscrits dans les conditions prévues aux articles 6 et 10.

L'inscription devient caduque, si elle n'est suivie, dans les 6 mois de sa notification, d'une proposition de classement.

*Art. 2.* Les monuments historiques peuvent être proposés pour le classement, puis classés. Il en est de même des biens dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un monument classé ou proposé pour le classement.

*Art. 3.* La proposition de classement est notifiée aux propriétaires ainsi qu'aux occupants ou détenteurs par l'autorité administrative du lieu de situation ou de détention du monument historique.

Cette proposition devient caduque si le classement n'est pas notifié aux intéressés dans les douze mois suivants.

Les effets du classement s'appliquent de plein droit à partir de la date de notification de la proposition de classement.

Les actes administratifs ordonnant la proposition de classement et le classement des immeubles sont transcrits sur les registres de la conservation foncière. Ces actes, de même que ceux qui concernent les objets mobiliers, sont publiés au *Journal officiel*. Il est justifié, pour les formalités foncières de l'exécution, des mesures de notification et de publicité.

*Art. 4.* Les effets du classement suivent le bien en quelques mains qu'il passe. Nul ne peut acquérir de droits par prescription sur un bien classé.

Quiconque aliène un bien classé est tenu, avant la conclusion de la vente et à peine de nullité de celle-ci à la demande de l'acquéreur, de faire connaître à ce dernier l'existence du classement.

<sup>2</sup> *Ibid.*

Il doit en notifier la vente à l'autorité administrative compétente dans les quinze jours de l'acte.

Le bien classé appartenant à une personne morale de droit public ne peut être aliéné qu'avec l'autorisation expresse de l'autorité administrative compétente.

*Art. 5.* Les monuments proposés pour le classement ou classés ne peuvent être détruits en tout ou en partie ni soumis à des travaux de restauration ou de réparation ni modifiés sans l'autorisation de l'autorité administrative qui en fixe les conditions et en surveille l'exécution.

L'Etat peut faire exécuter, à ses frais, les travaux indispensables à la conservation des monu-

ments classés ne lui appartenant pas. A cet effet, il peut, d'office, prendre possession des lieux ou des objets pendant six mois au plus.

Les propriétaires occupants ou détenteurs peuvent prétendre, s'il y a lieu, à l'attribution d'une indemnité de privation de jouissance, celle-ci étant déterminée conformément aux règles tracées par la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 (Titre IV. Occupations temporaires).

En raison des charges ainsi supportées par l'Etat et lorsque le monument classé est de nature à être ouvert au public ou exposé à sa vue, il pourra être établi, au profit du budget de l'Etat, un droit de visite dont le montant sera fixé par l'autorité administrative compétente...

## Loi d'orientation de l'éducation nationale n° 71-36 du 3 juin 1971<sup>3</sup>

(Extraits)

### TITRE PREMIER

#### Dispositions générales

*Art. 1.* L'éducation nationale, au sens de la présente loi, tend :

- 1) A élever le niveau culturel de la population ;
- 2) A former des hommes et des femmes libres, capables de créer les conditions de leur épanouissement à tous les niveaux, de contribuer au développement de la science et de la technique et d'apporter des solutions efficaces aux problèmes du développement national.

Elle vise à préparer les conditions d'un développement intégral, assumé par la nation tout entière. Sa mission constante est de maintenir l'ensemble de la nation dans le courant du progrès contemporain.

*Art. 2.* L'éducation nationale sénégalaise est démocratique. Elle s'inspire, dans son principe, du droit reconnu à tous les êtres humains de recevoir l'instruction et la formation correspondant à leurs aptitudes et, dans son objet, de la nécessité pour chacun de participer à la production, sous toutes ses formes, selon ses propres capacités.

L'initiative privée, individuelle ou collective, peut, dans les conditions définies par la loi, concourir à la réalisation de cette œuvre.

L'égalité des citoyens dans la diversité des origines et des croyances fait, de la liberté et de la tolérance, les traits essentiels de l'éducation nationale. Elle en fonde aussi la laïcité.

*Art. 3.* L'éducation nationale sénégalaise est une éducation africaine, prenant sa source dans les réalités africaines et aspirant à l'épanouissement des valeurs culturelles africaines. Partant de ces réalités, elle les domine et les dépasse en vue de leur transformation. Elle intègre les valeurs de civilisation universelle et s'inscrit dans les grands

courants du monde moderne. Par cela, elle développe l'esprit de coopération et de paix entre les hommes.

*Art. 4.* L'éducation nationale sénégalaise est permanente. Elle donne à tous les citoyens la possibilité de s'informer et de se former dans tous les secteurs de la vie active pour une amélioration des connaissances en vue de la promotion sociale.

*Art. 5.* Les objectifs définis ci-dessus procèdent d'une double option pour une éducation de masse et une formation de producteurs et de cadres qualifiés. A tous les niveaux, il s'agit de faire acquérir la capacité de transformer le milieu et la société.

### TITRE II

#### Contenu et formes de l'éducation

*Art. 6.* Le contenu général de l'éducation nationale se définit d'une part, par la connaissance du milieu et la formation du jugement, d'autre part, par l'acquisition de la science et de la technique dans ce qu'elles ont d'universel.

Quelles qu'en soient les formes et les structures, l'éducation nationale doit refléter, dans son contenu, cette vision moderne du monde, c'est-à-dire une science et une technique enracinées dans le milieu aussi bien naturel qu'humain et appuyées sur la connaissance du passé.

Les langues nationales, les langues anciennes, les langues de grande communication et les techniques modernes d'éducation en sont les instruments.

*Art. 7.* Selon les individus auxquels elle s'adresse et les objectifs qu'elle poursuit, l'éducation nationale revêt trois formes principales :

- 1) L'éducation donnée aux jeunes d'âge scolaire et universitaire dans le cadre des structures scolaires et universitaires : enseignement général, enseignement technique ou formation professionnelle, dont le but est de faire acquérir un certain

<sup>3</sup> *Ibid.*, n° 4169, 19 juin 1971.



niveau de connaissances théoriques et pratiques ou d'aptitudes professionnelles ;

2) L'éducation donnée aux jeunes et aux adultes exerçant déjà une activité professionnelle après une scolarité plus ou moins longue : éducation visant à consolider les connaissances, à perfectionner la qualification professionnelle et à accroître la capacité de production en vue de l'épanouissement socio-culturel ;

3) L'éducation donnée aux jeunes et aux adultes non scolarisés, dont le but est, par l'alphabétisation fonctionnelle et d'autres actions de promotion, l'accroissement de la productivité du travail et l'accession des hommes à d'autres modes de penser.

A travers des formes et structures diversifiées, l'unité de l'éducation doit être assurée sur la base du contenu et des objectifs définis par la présente loi. Le passage d'une forme d'éducation à une autre doit être constamment recherché.

### TITRE III

#### Niveaux et structures de l'enseignement

*Art. 8.* L'enseignement est dispensé à des niveaux différents, fixés ainsi qu'il suit selon l'âge et le niveau de connaissance recherché :

Education pré-scolaire ;  
Enseignement élémentaire ;  
Enseignement moyen ;  
Enseignement secondaire ;  
Enseignement supérieur.  
...

*Art. 13.* La mission de l'enseignement supérieur est l'élaboration et la transmission du savoir à un haut niveau ainsi que le développement de la recherche, en vue de la formation des cadres moyens et supérieurs techniquement qualifiés et adaptés au contexte africain, conscients de leurs responsabilités vis-à-vis de leurs peuples et capables de les servir avec dévouement.

Parallèlement à cette mission, les établissements d'enseignement supérieur doivent, à l'instar des autres structures scolaires, participer à l'action d'éducation permanente.

La recherche scientifique et technique dévolue à l'enseignement supérieur s'applique aussi bien aux sciences exactes et naturelles qu'à l'étude du contexte historique et psycho-sociologique africain. Elle doit s'insérer dans une stratégie globale du développement et s'orienter notamment vers des objectifs nationaux et régionaux.

...

#### Loi n° 71-37 du 3 juin 1971 relative à la publicité radiophonique ou télévisée émise hors du territoire national au profit de personnes ou d'entreprises établies au Sénégal<sup>4</sup>

*Art. 1.* Pour l'application de la présente loi sont appelés :

a) *Organisme étranger* : Tout organisme de radiodiffusion ou de télévision situé hors du territoire national, soit sur un territoire étranger, soit en haute mer ou dans l'espace ;

b) *Message* : Tout message dans la langue officielle ou dans l'une des langues nationales énumérées par décret en usage au Sénégal ;

c) *Langue commune* : Toute langue en usage, comme langue officielle ou nationale, à la fois au Sénégal et dans le pays étranger considéré.

*Art. 2.* Nulle personne, nulle entreprise établie au Sénégal, qu'elle ait ou non des activités à l'étranger, ne peut, sans autorisation administrative préalable, faire diffuser par un organisme étranger un message publicitaire au sens de l'article premier, destiné au Sénégal ou y étant distinctement capté par des récepteurs ordinaires.

Sauf preuve contraire, toute publicité réalisée au profit d'une personne ou d'une entreprise est réputée avoir été diffusée à sa demande.

L'autorisation peut toujours être refusée par les autorités administratives compétentes désignées par décret.

Toutefois l'autorisation est accordée lorsque les autorités compétentes estiment remplies les deux conditions suivantes :

a) Le message est en langue commune ;

b) Par sa nature ou du fait des circonstances, le message est exclusivement destiné aux usagers ou consommateurs résidant à l'étranger.

*Art. 3.* Toute personne, toute entreprise faisant diffuser un message publicitaire dans les conditions prévues à l'article 2 sans avoir obtenu l'autorisation administrative sera punie d'une amende de 50 000 à 2 millions de francs.

Les tribunaux pourront en outre ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de 1 jour à 3 mois ; en ce cas le personnel continuera de percevoir les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels jusqu'alors il avait droit.

*Art. 4.* La preuve de la réception au Sénégal d'un message publicitaire diffusé par un organisme étranger résulte exclusivement :

Soit de la production de son enregistrement par les services publics d'écoute compétents ou la Radiodiffusion nationale ;

Soit de l'attestation écrite et signée d'un agent assermenté desdits services ou établissements publics rapportant les paroles ou les images émises ;

Soit d'un procès-verbal établi par un officier de police judiciaire ;

Soit enfin de l'aveu du délinquant.

<sup>4</sup> *Ibid.*

*Art. 5.* Est interdit, au domicile et dans les bureaux, chantiers, magasins ou locaux professionnels des personnes ou entreprises établies au Sénégal, tout acte de démarchage même isolé tendant à proposer de faire diffuser par un organisme étranger une émission publicitaire soumise à autorisation dans les conditions prévues à l'article 2.

Toute infraction à l'interdiction énoncée à l'alinéa précédent sera punie d'une amende de 20 000 à 500 000 francs et d'un emprisonnement

de 2 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

*Art. 6.* Les poursuites pour infraction aux dispositions de la présente loi ne peuvent être intentées qu'à la requête du Ministère public.

Les enregistrements des émissions ou les rapports d'écoute ainsi que les procès-verbaux de constatation des infractions, qui font foi jusqu'à preuve contraire, sont directement transmis au Procureur de la République.

# SIERRA LEONE

## Règlements (n° 2) concernant l'état d'urgence, 1971

(Extraits)

Avis à la population n° 38 (1971), promulgué par le Président dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 38 de la loi de 1965 relative au maintien de l'ordre public, entrée en vigueur conformément à une résolution de la Chambre des représentants, en vertu duquel l'état d'urgence a été déclaré le 19 octobre 1970 <sup>1</sup>

1. Les présents règlements seront considérés comme étant entrés en vigueur le 16 juin 1971.

2. Aux fins des présents règlements, sauf indication du contexte :

a) L'expression « services essentiels » s'entend des services déclarés temporairement d'utilité publique ou indispensables à la vie de la communauté par ordonnance ministérielle ;

b) Le terme « Ministre » s'entend du ministre chargé pendant la période considérée des questions relatives à la défense ;

c) L'expression « membre de la police » a la même signification que dans l'article 2 de la loi sur la police de 1964 ;

d) Le terme « véhicule » a la même signification que dans l'article 2 de la Loi sur la circulation routière de 1964.

3. 1) a) Le Ministre peut nommer un censeur des objets postaux et des télégrammes et autant de censeurs adjoints qu'il le jugera nécessaire, et le mot « censeur », aux fins des présents règlements, s'applique à tout censeur adjoint ainsi nommé ; en outre, aux fins des présents règlements :

L'expression « objet postal » a la même signification que dans la Loi sur les postes ;

Le terme « télégrammes » a la même signification que dans la Loi sur le télégraphe.

b) Le Ministre peut, par mandat écrit de sa main, autoriser le Directeur des postes et télécommunications, tout directeur de bureau de poste, le Directeur général des chemins de fer de la Sierra Leone et toute personne responsable d'un poste de télégraphe ou de radiodiffusion à retenir et à fournir au censeur tous les objets postaux et télégrammes qui se trouvent entre leurs mains pour être transmis ou pour être distribués.

c) Le censeur, ou toute personne autorisée par lui, peut ouvrir, examiner, censurer ou retenir, indéfiniment ou pour la période qu'il jugera nécessaire, tout objet postal ou télégramme quel qu'il soit traversant ou devant traverser tout territoire

indiqué par le Ministre, ou adressé dans ledit territoire, ou en provenance de celui-ci.

d) Toute personne qui, sans autorité légale, transmet un télégramme en un point quelconque de la Sierra Leone ou à un navire ou à un aéronef situé dans les limites des eaux territoriales de la Sierra Leone est coupable d'une infraction aux présents règlements, sauf si ledit télégramme a été préalablement approuvé par le censeur.

2. a) Le Ministre peut interdire par ordonnance l'envoi à partir de la Sierra Leone d'objets postaux adressés hors de la Sierra Leone, sauf dans les cas prévus par cette ordonnance, et ladite ordonnance peut disposer, sans préjudice du caractère général des dispositions précédentes, que tout objet postal visé par l'ordonnance ne peut être envoyé qu'avec la permission d'une personne désignée à cette fin dans l'ordonnance.

b) Le Ministre peut décider par ordonnance que, sous réserve de toute exemption prévue par ladite ordonnance et sauf en conformité avec les conditions y énoncées, aucun document, représentation graphique, photographie ou objet quelconque contenant des renseignements ne sera envoyé ou acheminé de la Sierra Leone à un point quelconque situé hors de la Sierra Leone, autrement que par la poste. Nul n'est autorisé à avoir en sa possession un objet de ce genre dans le but de l'envoyer ou de l'acheminer en infraction à une ordonnance promulguée en vertu du présent alinéa.

c) Toute personne (ci-après dénommée « le voyageur ») qui est sur le point d'embarquer sur un navire ou dans un aéronef en un point quelconque de la Sierra Leone en vue de quitter ce pays ou qui débarque d'un navire ou d'un aéronef à son arrivée en un point quelconque de la Sierra Leone devra, si elle en est priée par un agent autorisé :

i) Déclarer si elle a en sa possession tout objet visé à l'alinéa a du paragraphe 2 du présent règlement ;

ii) Produire tout objet de ce genre se trouvant en sa possession ;

et un agent autorisé ou toute personne agissant sous son autorité pourra examiner ou inspecter

<sup>1</sup> Supplement to the Sierra Leone Gazette, vol. CII, n° 44, 17 juin 1971.

tout objet que le voyageur a en sa possession, afin de s'assurer qu'il ne transporte pas ou n'a pas en sa possession un objet en infraction à l'alinéa b du paragraphe 2 du présent règlement, et, si l'agent autorisé a des motifs suffisants pour soupçonner que le voyageur a en sa possession un objet en infraction à l'alinéa susmentionné, il peut fouiller le voyageur et saisir tout objet produit en vertu du présent règlement ou découvert à la suite dudit examen ou de ladite fouille, s'il s'agit d'un objet dont l'agent autorisé a des raisons suffisantes de soupçonner qu'il a été envoyé ou qu'il est acheminé en infraction audit alinéa ou qu'il est en la possession du voyageur en infraction audit paragraphe.

Il est entendu qu'une femme ne peut être fouillée en application du présent paragraphe que par une autre femme. Aux fins du présent alinéa, l'expression « un agent autorisé » désigne tout membre de la police d'un rang au moins égal à celui de sergent, tout agent de l'administration ou tout fonctionnaire des douanes.

4. 1) Nul ne peut :

a) Chercher, oralement ou par d'autres moyens, à influencer l'opinion publique (en Sierra Leone ou ailleurs) de manière qui puisse troubler la sécurité publique, la tranquillité publique, le maintien de l'ordre public ou le maintien des fournitures et services essentiels à la vie de la communauté ; ou

b) Agir, ou avoir en sa possession des objets, en vue des activités visées à l'alinéa a ci-dessus ou de faciliter ces activités.

2) Le Ministre peut empêcher ou limiter par ordonnance la publication en Sierra Leone d'écrits dont il est assuré que la publication ou, le cas échéant, la publication illimitée, nuirait ou pourrait nuire à la sécurité publique, au maintien de l'ordre public ou au maintien des fournitures essentielles à la vie de la communauté, et une ordonnance promulguée en application du présent paragraphe peut contenir toutes dispositions accessoires et supplémentaires que le Ministre juge nécessaires ou utiles aux fins de l'ordonnance (y compris en particulier des dispositions rendant obligatoire de soumettre à l'approbation de l'autorité ou des personnes désignées dans l'ordonnance tout journal, document, représentation graphique ou photographique avant sa publication).

3) Dans le présent règlement :

a) L'expression « opinion publique » signifie l'opinion d'un membre quelconque du public ;

b) L'expression « journal » a la même signification que dans la loi sur la presse.

5. 1) Le Ministre peut interdire par ordonnance la parution de tout journal ou de toute publication quelle qu'elle soit paraissant en Sierra Leone, pour une durée qui peut être spécifiée dans l'ordonnance, et il peut en outre, sans préjudice des sanctions que peut encourir le responsable de la publication intéressée, saisir immédiatement toute presse à imprimer et tout autre matériel ou équipement utilisé pour imprimer la publication ou le journal visé, si l'ordonnance n'est pas respectée.

2) Le Ministre peut également interdire par ordonnance l'entrée en Sierra Leone de tout journal ou de toute publication quelle qu'elle soit désignés dans l'ordonnance.

6. Toute personne qui publie une information ou une déclaration susceptible de provoquer l'inquiétude ou le découragement ou de nuire à la sécurité publique, à la tranquillité publique ou au maintien de l'ordre public, est passible, à la suite d'une procédure sommaire, d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 12 mois ou d'une amende ne dépassant pas 200 leones, ou de ces deux peines à la fois.

7. Le Ministre peut, s'il est assuré que cela est nécessaire pour empêcher un particulier d'agir de manière qui puisse nuire à la sécurité publique, promulguer une ordonnance :

a) Empêchant ledit particulier de posséder ou d'utiliser certains articles déterminés ou restreignant cette possession ou utilisation ;

b) Imposant audit particulier des restrictions précisées dans l'ordonnance concernant son emploi ou son métier, ses relations ou communications avec d'autres particuliers et ses activités relatives à la diffusion d'informations ou à la propagation d'opinions ;

c) Ordonnant que ledit particulier soit détenu ; et, aussi longtemps que l'ordonnance en question restera en vigueur, ledit particulier pourra être détenu au lieu et dans les conditions que le Ministre pourra fixer de temps à autre et, pendant cette détention, il sera considéré comme étant en détention légale.

8. 1) Le Ministre peut décider par ordonnance qu'un particulier nommé par ladite ordonnance doit quitter la Sierra Leone dans un délai précisé dans l'ordonnance, et ledit particulier quittera la Sierra Leone en conséquence et demeurera hors de la Sierra Leone pour la durée précisée dans l'ordonnance ; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux ressortissants de la Sierra Leone.

2) Le Ministre peut interdire par ordonnance l'entrée en Sierra Leone du particulier ou des particuliers dont le nom figure dans l'ordonnance.

9. 1) Si le Ministre est assuré, dans le cas d'une région donnée de la Sierra Leone, qu'une manifestation publique ou toute catégorie de manifestations publiques est susceptible de provoquer des troubles publics ou de susciter le mécontentement dans ladite région, il peut interdire par ordonnance dans ladite région, pour une période qui pourra être précisée dans l'ordonnance, toute manifestation publique ou toute catégorie de manifestations publiques, selon le cas.

2) Le Ministre peut interdire une réunion, s'il s'est assuré que ladite réunion est susceptible de provoquer des troubles publics ou de susciter le mécontentement.

3) Tout membre de la police peut prendre les mesures qui lui semblent raisonnablement nécessaires, et avoir recours à la force le cas échéant, pour veiller au respect de toutes ordonnances ou directives promulguées en vertu du présent règlement.

14. Le Ministre peut, par ordre signé de lui, demander au Directeur des postes et télécommunications de suspendre tout service public dont il a la charge, ou toute partie dudit service, sans

que le Directeur des postes et télécommunications ait à fournir de raisons.

15. 1) Le Ministre peut, s'il est assuré que cela est nécessaire à la protection de la sécurité publique ou au maintien des fournitures et services essentiels à la vie de la communauté, prendre par ordonnance l'une quelconque des décisions suivantes, ou toutes ces décisions :

- a) Réquisitionner tout produit alimentaire ;
- b) Distribuer ou organiser la distribution de tout produit alimentaire ainsi réquisitionné ;
- c) Demander à des particuliers et à des sociétés commerciales de conserver en réserve tout produit alimentaire réquisitionné ou en possession du Gouvernement ;
- d) Ordonner à des particuliers de transporter tout produit alimentaire spécifié dans l'ordonnance à l'endroit indiqué dans l'ordonnance ;
- e) Fixer le prix maximal auquel tout produit alimentaire sera vendu.

2) Tout particulier qui aura fait l'objet d'une réquisition de produits alimentaires en vertu du présent paragraphe sera indemnisé conformément aux règlements qui seront promulgués par le Ministre, et tout particulier qui aura été requis de stocker ou de transporter lesdits produits alimentaires recevra à ce titre la rémunération prescrite par le Ministre.

16. 1) Si un officier supérieur de la police ou toute personne autorisée par le Ministre à agir en vertu du présent règlement a des motifs suffisants de soupçonner qu'une infraction en rapport avec une mutinerie, rébellion ou émeute a été ou est commise dans un local quelconque et que la preuve de l'infraction se trouve dans ledit local, et si ledit officier supérieur de la police ou ladite personne autorisée par le Ministre est certaine :

- a) Qu'il est essentiel à la protection de la sécurité publique de perquisitionner le local en vue d'obtenir ladite preuve, et
  - b) Qu'il est probable que la preuve en question ne sera pas trouvée dans ledit local si celui-ci n'est pas perquisitionné immédiatement,
- ledit officier ou ladite personne peut délivrer un mandat autorisant tout membre de la police ou tout membre des forces armées de la Sierra Leone ainsi que toute autre personne nommée dans le mandat à pénétrer dans le local à tout moment dans un délai d'un mois à dater du jour où le mandat a été délivré, par la force si nécessaire, à perquisitionner le local et à fouiller toutes personnes qui y auront été trouvées et à saisir dans ledit local ou sur lesdites personnes tout objet dont l'officier ou la personne autorisée a des motifs suffisants de croire qu'il s'agit d'une preuve de l'infraction visée au présent paragraphe :

Il est entendu toutefois qu'une personne du sexe féminin ne peut être fouillée que par une autre personne du sexe féminin.

- 2) a) Toute personne conduisant ou dirigeant un véhicule en mouvement doit arrêter ce véhicule si elle en reçoit l'ordre d'un membre de la police en uniforme ou d'un membre des forces armées de la Sierra Leone en uniforme et de service.
- b) Si :
- i) Touchant tout véhicule circulant sur une voie

publique ou en un lieu auquel le public a accès, ou

- ii) En dépassant un véhicule dont la personne qui conduisait ou dirigeait ledit véhicule a reçu l'ordre légal d'arrêter ledit véhicule et n'a pas obéi à l'ordre,

un membre de la police ou des forces armées de la Sierra Leone a des motifs suffisants de soupçonner que ledit véhicule contient une preuve d'une infraction en rapport avec une mutinerie, rébellion ou émeute, ledit membre de la police ou des forces armées peut fouiller le véhicule et y saisir tout objet dont il a des motifs raisonnables de penser qu'il s'agit d'une preuve de ladite infraction.

- 3) Tout membre de la police ou des forces armées de la Sierra Leone peut, sans mandat et en utilisant la force raisonnablement nécessaire :
  - a) Pénétrer dans tout local et perquisitionner celui-ci, ou
  - b) Arrêter et perquisitionner tout navire, véhicule ou aéronef, s'il soupçonne :

- i) Que ledit local, navire, véhicule ou aéronef est utilisé ou a été récemment utilisé ou allait être utilisé dans un but pouvant nuire à la sécurité publique ou à l'ordre public ; ou
- ii) Que la preuve d'une infraction aux présents règlements ou à toute loi se trouve dans ledit local, navire, véhicule ou aéronef.

4) Toute preuve de ce genre ainsi trouvée dans un navire, véhicule ou aéronef peut être saisie par tout membre de la police ou des forces armées de la Sierra Leone.

17. Tout membre de la police et tout membre des forces armées de la Sierra Leone :

- a) Peut à tout moment du jour ou de la nuit, dans tout lieu public ou privé, arrêter, détenir et fouiller toute personne et saisir tout objet trouvé sur ladite personne si ledit membre de la police ou des forces armées de la Sierra Leone a des raisons de soupçonner que ledit objet est utilisé ou va être utilisé de façon qui puisse nuire à la sécurité publique ou à l'ordre public ;

b) Peut enjoindre à toute personne de s'arrêter et de répondre à toute question qui puisse lui être raisonnablement adressée dans l'intérêt de la sécurité publique ou de l'ordre public ;

- c) Peut enjoindre à toute personne :
  - i) De lui fournir, soit par écrit, soit verbalement, tout renseignement que ledit membre de la police ou des forces armées de la Sierra Leone peut lui demander ; et
  - ii) De se trouver à une heure et en un lieu fixés par ledit membre de la police ou membre des forces armées de la Sierra Leone afin de fournir ledit renseignement ;

d) Peut prendre toutes mesures raisonnablement nécessaires et recourir à la force le cas échéant pour arrêter, détenir ou fouiller toute personne à toute fin en application du présent règlement ;

- e) Peut arrêter sans mandat toute personne :
  - i) Qui enfreint ou va enfreindre une disposition quelconque des présents règlements ;
  - ii) Qu'il a des raisons suffisantes de soupçonner d'avoir agi ou d'être sur le point d'agir de

manière qui puisse nuire à la sécurité publique ou à l'ordre public ;

f) Peut prendre toutes mesures raisonnablement nécessaires et recourir à la force le cas échéant pour procéder à l'arrestation ;

g) Emmènera la personne arrêtée au commissariat de police aussitôt que possible pour que le cas soit réglé selon la loi.

18. 1) Nonobstant toute disposition des présents règlements, tout membre de la police et tout membre des forces armées de la Sierra Leone peut arrêter sans mandat toute personne dont il soupçonne qu'elle a agi ou va agir de façon qui puisse nuire à la sécurité publique ou à l'ordre public dans quelque région que ce soit ou d'avoir commis une infraction à l'un quelconque des présents règlements.

2) Toute personne arrêtée en vertu du paragraphe précédent sera conduite aussitôt que possible devant un officier de police du rang de commissaire ou d'un rang supérieur, qui peut ordonner la détention de la personne arrêtée dans une cellule de police ou dans une prison pour une période ne dépassant pas 14 jours, et la personne ainsi arrêtée et détenue sera considérée comme étant en détention légale.

3) Aucun membre du public et aucune personne non autorisée n'a le droit de rendre visite à une personne ainsi arrêtée ou détenue ou de communiquer avec ladite personne sans la permission d'un officier de police du rang de commissaire adjoint ou d'un rang supérieur.

19. Le Ministre peut décider par ordonnance que, dans une région quelconque de la Sierra Leone, et sauf exception prévue dans l'ordonnance, nul dans cette région ne peut se trouver à l'extérieur entre les heures qui seront précisées dans l'ordonnance à moins d'être muni d'une autorisation écrite accordée par le Ministre ou toute personne désignée dans l'ordonnance.

20. 1) Sans préjudice de l'application de toute disposition législative, toute personne qui essaie de commettre une infraction à l'un quelconque des présents règlements, conspire avec une autre personne pour commettre une telle infraction, incite une autre personne à commettre une telle infraction, la trompe à cette fin ou la conseille dans ce sens, ou accomplit tout acte préalable à une infraction à l'un quelconque des présents règlements, sera considérée comme coupable d'une infraction au présent règlement et pourra être punie au même titre que si l'infraction avait été effectivement commise.

2) Quiconque, sachant ou ayant des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne est coupable d'une infraction à l'un quelconque des présents règlements, aide ladite personne dans l'intention d'empêcher qu'elle soit appréhendée, jugée ou punie pour ladite infraction ou met obstacle à ces opérations ou intervient dans ce sens, sera coupable d'une infraction auxdits règlements et pourra être punie au même titre que l'auteur de l'infraction.

...

# SINGAPOUR

## Règlement de 1971 concernant les passeports

(Extraits)

Promulgué par le Ministre des affaires intérieures conformément aux pouvoirs conférés par l'article 3 de la loi de 1971 sur les passeports <sup>1</sup>

...  
5. 1) Sous réserve de l'application du présent règlement et de toute instruction particulière ou générale émanant du Ministre, un fonctionnaire autorisé pourra délivrer des passeports de Singapour.

2) Les passeports de Singapour seront délivrés au nom du Président, et leur validité ne pourra dépasser cinq ans.

6. 1) Un fonctionnaire autorisé pourra de temps à autre renouveler un passeport de Singapour pour des périodes consécutives ne dépassant pas cinq ans à compter de la date d'expiration ;

Toutefois, la période de validité du passeport n'excédera en aucun cas dix ans à compter de la date où il a été délivré pour la première fois.

2) Un passeport de Singapour ne sera en aucun cas renouvelable lorsque les feuillets réservés aux visas seront tous remplis.

7. Lorsqu'une personne sollicitant un passeport de Singapour a déjà obtenu un passeport, elle devra, à la demande d'un fonctionnaire autorisé, remettre ce passeport qui sera annulé avant qu'il ne soit délivré un nouveau passeport.

8. Toute personne s'estimant lésée par le refus d'un fonctionnaire autorisé de lui délivrer un passeport de Singapour aux termes du paragraphe 1 de l'article 5 du présent règlement pourra, dans les 30 jours suivant la notification de ce refus, faire appel en adressant une pétition écrite au Ministre, qui prononcera une décision définitive.

9. 1) Le Contrôleur <sup>2</sup> peut, sur instruction du Ministre, annuler tout passeport de Singapour. Ce passeport cessera d'être valide et son titulaire ou la personne qui en dispose devra, à la demande d'un fonctionnaire des services de l'immigration ou de la police ayant au moins le rang d'inspecteur ou d'un fonctionnaire autorisé, lui remettre immédiatement ce passeport.

<sup>1</sup> *Journal officiel de la République de Singapour*, n° 10, 25 janvier 1971. Supplément consacré aux textes législatifs subsidiaires.

<sup>2</sup> Comme il est indiqué à l'article 2, le terme « Contrôleur » désigne le Contrôleur de l'immigration nommé en vertu de l'article 3 de l'Ordonnance de 1959 relative à l'immigration.

2) Tout visa, renouvellement ou prorogation d'un passeport de Singapour, accordé ou délivré conformément au présent règlement ou avant son entrée en vigueur, pourra être annulé par un fonctionnaire autorisé, ce qui entraînera l'expiration de sa validité.

3) Toute personne s'estimant lésée par la décision d'un fonctionnaire autorisé d'annuler son passeport ou tout visa ou par un refus de renouvellement ou de prorogation pourra, dans les 30 jours suivant la notification d'une telle décision, faire appel en adressant une pétition écrite au Ministre, qui prononcera une décision définitive.

10. 1) Un fonctionnaire autorisé pourra délivrer un certificat d'identité ou toute autre pièce d'identité conforme au modèle approuvé par le Contrôleur pour les voyages à tout individu apatride ou qui ne peut obtenir un passeport du représentant consulaire du pays dont il prétend être ressortissant.

2) Tout certificat d'identité ou autre pièce d'identité délivré conformément au paragraphe 1 du présent article pour une durée déterminée pourra être renouvelé par un fonctionnaire autorisé pour la période consécutive qu'il jugera appropriée.

11. 1) Un fonctionnaire autorisé pourra délivrer une pièce d'identité conforme au modèle approuvé par le Contrôleur pour les voyages à un citoyen de Singapour dans tous les cas où, de l'avis dudit fonctionnaire, il n'est pas nécessaire ou souhaitable de délivrer un passeport de Singapour à la personne intéressée.

2) Toute pièce d'identité délivrée conformément au paragraphe 1 du présent article pour un durée déterminée pourra être renouvelée par un fonctionnaire autorisé pour la période qu'il jugera appropriée.

12. Un fonctionnaire autorisé pourra viser un passeport de Singapour, un certificat d'identité ou une pièce d'identité, après délivrance desdits documents :

a) Pour les valider aux fins d'un voyage dans des pays auxquels le document en question ne donnait pas accès ;

b) Pour y porter des renseignements concernant les enfants du porteur, s'il en a, ou tout autre

renseignement que le fonctionnaire juge utile d'y insérer.

13. Tout fonctionnaire des services de l'immigration ou de la police ayant au moins le rang d'inspecteur ou tout représentant de Singapour à l'étranger pourra se saisir de tout passeport de Singapour ayant été annulé ou de tout passeport qui porte un visa, un certificat de renouvellement ou de prorogation ayant été annulé, et le titulaire de ce passeport ou la personne qui en dispose devra, à la demande du fonctionnaire ou du représentant susmentionné, lui remettre immédiatement ce passeport.

14. 1) Tout fonctionnaire des services de l'immigration ou de la police ayant au moins le rang d'inspecteur pourra, sans mandat et avec ou sans assistance :

a) Entrer dans tout local aux fins de perquisition ;

b) Arrêter et fouiller tout navire, véhicule ou personne et fouiller tout local ou aéronef, que ce soit ou non dans un endroit public,

s'il a de bonnes raisons de croire qu'un passeport de Singapour annulé ou un passeport portant un visa, un renouvellement ou une prorogation annulés, peut se trouver sur cette personne ou dans ledit navire, véhicule, local ou aéronef.

2) Une femme fouillée en application du présent article ne pourra l'être que par une autre femme.

15. 1) Toute personne qui détient un passeport de Singapour ou un certificat d'identité ou une pièce d'identité qui a été obtenu grâce à une déclaration fautive ou erronée ou qu'un fonctionnaire des services de l'immigration ou de la police ayant au moins le rang d'inspecteur ou un représentant de Singapour à l'étranger a de bonnes raisons de croire qu'il a été obtenu par de tels moyens devra, à la demande dudit fonctionnaire ou représentant, lui remettre immédiatement ce document.

2) Toute personne pénétrant dans la République de Singapour ou la quittant et détenant un passeport de Singapour devra, si un fonctionnaire des services de l'immigration ou de la police ayant au moins le rang d'inspecteur le lui demande, lui remettre son passeport avant d'entrer dans la République de Singapour ou de la quitter.

3) Toute personne visée au paragraphe 2 du présent article qui est autorisée à conserver son passeport en entrant à Singapour devra, si un fonctionnaire des services de l'immigration ou de la police ayant au moins le rang d'inspecteur le lui demande à quelque moment que ce soit, lui remettre ce document.

4) Un passeport remis à un fonctionnaire de l'immigration ou de la police ayant au moins le rang d'inspecteur ou à un représentant de Singapour à l'étranger conformément aux dispositions du présent article pourra, sous réserve du respect de toute instruction émanant du Ministre, être conservé par le fonctionnaire en question ou renvoyé à l'autorité qui l'a délivré ou à la personne qui l'a remis, selon la décision que ledit fonctionnaire ou représentant jugera appropriée.

16. Un fonctionnaire autorisé pourra, comme condition préalable à la délivrance d'un passe-

port de Singapour, d'un certificat d'identité ou d'une pièce d'identité à des fins de voyage, réclamer toute caution qu'il jugera appropriée, que ce soit en argent liquide ou autrement, et ladite caution sera fournie par le requérant ou en son nom pour garantir que la personne à laquelle un tel passeport, certificat d'identité ou pièce d'identité est délivré regagnera Singapour à la date d'expiration dudit passeport, certificat d'identité ou pièce d'identité, ou qu'elle respectera toute autre condition posée à la délivrance dudit document.

17. 1) Si un fonctionnaire autorisé estime que le détenteur d'un passeport de Singapour, certificat d'identité ou pièce d'identité délivré à des fins de voyage conformément aux dispositions du présent règlement a enfreint ou omis de respecter les conditions attachées à la délivrance dudit passeport de Singapour, certificat d'identité ou pièce d'identité, il pourra décider de confisquer tout ou partie de cette caution.

18. Lorsqu'un fonctionnaire autorisé exige une caution en vertu du présent règlement, cette caution devra être conforme aux modalités approuvées par le Contrôleur.

19. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, toute personne arrivant à Singapour en provenance d'un endroit situé hors de la République et toute personne quittant Singapour pour se rendre dans un endroit situé hors de la République devra, s'il le lui est demandé, présenter à un fonctionnaire des services de l'immigration :

a) Un passeport valide délivré ou renouvelé par le gouvernement du pays dont il est ressortissant ou au nom de ce gouvernement ; ou

b) Un document de voyage valide reconnu par le Gouvernement de Singapour et délivré ou renouvelé par une autorité compétente et, dans le cas d'un étranger qui n'est pas exempté de l'application des dispositions de l'article 21 du présent règlement, un visa pour Singapour délivré par une autorité compétente.

Il est entendu toutefois que, dans le cas d'une personne arrivant à Singapour en provenance d'un endroit situé hors de la République et détenant un permis d'entrée valide, un permis d'entrée multiple ou une attestation d'état civil délivrés conformément à toute loi écrite relative à l'immigration en vigueur à Singapour au moment considéré, le fonctionnaire des services de l'immigration pourra ne pas exiger qu'il soit produit un passeport, un document de voyage ou un visa.

2) Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas :

a) Aux membres des forces armées de Singapour se déplaçant pour les besoins du service ;

b) Aux membres d'une force en visite agréés par le Ministre ;

c) Aux mineurs de moins de 15 ans dont le nom est mentionné sur le passeport ou le document de voyage d'un adulte et qui voyagent en compagnie de ce dernier, à condition que ce passeport ou ce document de voyage soit valide et reconnu par le Gouvernement de Singapour et que cette mention ait été autorisée par l'auto-



rité ayant délivré ledit passeport ou document de voyage ou par une autorité appropriée ;

d) Aux officiers ou marins figurant sur le rôle de tout navire mouillé à Singapour ;

e) Aux pilotes ou membres de l'équipage de tout aéronef en transit à Singapour, pendant la durée du transit ;

f) Aux pèlerins musulmans authentiques revenant d'Arabie Saoudite et dont le lieu de résidence légal et permanent est à Singapour ;

g) Aux membres de l'équipage de tout navire de pêche immatriculé ou enregistré à Singapour et se consacrant exclusivement à la pêche, qui, après avoir quitté les eaux territoriales de Singapour à bord d'un tel navire, regagnent Singapour au terme de la même expédition ;

h) Aux personnes arrivant à Singapour à l'issue d'un voyage sans escale en provenance de Malaisie occidentale (à l'exception des personnes dont la présence en Malaisie occidentale est illégale aux termes de toute loi écrite concernant les passeports ou l'immigration en vigueur en Malaisie occidentale à l'époque considéré et des personnes dont l'entrée à Singapour est interdite en vertu d'une ordonnance promulguée conformément aux dispositions de toute loi écrite concernant l'immigration en vigueur à Singapour à cette époque) et qui :

- i) Appartiennent aux forces de police de Singapour ou de Malaisie, si elles sont en possession d'un certificat d'affectation ou d'une pièce justificative d'identité et si elles voyagent dans l'exercice de leurs fonctions ;
- ii) Appartiennent au personnel des services de l'immigration de Singapour ou de la Malaisie occidentale, si elles sont en possession d'une carte professionnelle d'identité et si elles voyagent dans l'exercice de leurs fonctions ;
- iii) Appartiennent au personnel des services douaniers de Singapour ou de la Malaisie occidentale, si elles sont en possession d'une carte professionnelle d'identité et si elles voyagent dans l'exercice de leurs fonctions ;
- iv) Sont en possession d'une carte d'identité diplomatique, d'une carte d'identité consulaire ou d'une carte d'identité d'une organisation internationale délivrées par le Gouvernement de Singapour.

3) Il appartient à toute personne prétendant bénéficier des dispositions du présent article de prouver qu'elle y a droit.

20. Un fonctionnaire autorisé pourra délivrer un visa pour tout passeport nécessitant un visa de Singapour.

21. Tout étranger ressortissant d'un pays avec

lequel Singapour a conclu un accord pour la suppression totale ou partielle des visas sera exempté des dispositions relatives aux visas figurant au paragraphe 1 de l'article 19 du présent règlement.

22. Le visa mentionné dans le présent règlement ne sera valide que pour un seul voyage effectué pendant sa période de validité, à moins que son libellé n'en dispose autrement.

...

24. Toute personne qui enfreint les dispositions des articles 9, 13 ou 15 du présent règlement sera coupable d'une infraction à ce règlement.

25. Toute personne qui entre à Singapour en contrevenant aux dispositions du présent règlement sera coupable d'une infraction à ce règlement.

...

29.1) Tout fonctionnaire des services de l'immigration ou de la police ayant au moins le rang d'inspecteur pourra arrêter sans mandat toute personne dont il a de bonnes raisons de croire qu'elle a enfreint le présent règlement.

2) Toute personne qui entre, essaie d'entrer ou que l'on a de bonnes raisons de soupçonner d'avoir essayé d'entrer à Singapour en contrevenant au présent règlement pourra être appréhendée par un fonctionnaire des services de l'immigration ou de la police ayant au moins le rang d'inspecteur.

3) Lorsqu'un fonctionnaire des services de l'immigration procède à une arrestation en application des dispositions du paragraphe 1 ou 2 du présent article, ledit fonctionnaire devra respecter les dispositions des articles 34 et 35 du Code de procédure criminelle au même titre qu'un fonctionnaire de la police.

30. 1) Tout fonctionnaire des services de l'immigration sera imparti de l'autorité et des pouvoirs d'un fonctionnaire de la police ayant au moins le rang d'inspecteur pour appliquer l'une quelconque des dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement adopté en vertu de la loi relative aux arrestations et aux détentions.

2) Tout fonctionnaire des services de l'immigration aura le droit de paraître devant un tribunal et d'engager des poursuites relatives aux infractions au présent règlement ou à tout autre règlement adopté en vertu de la loi.

31. Les dispositions du présent règlement ne pourront être interprétées comme limitant les pouvoirs prévus par toute loi écrite concernant l'arrivée et l'entrée à Singapour.

32. Le règlement de 1966 concernant les passeports est annulé et remplacé par le présent règlement.

# S O U D A N

## Ordonnance de la République n° 5, du 14 août 1971, concernant la Constitution provisoire du Soudan <sup>1</sup>

(Extraits)

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

##### *Nature de l'Etat*

3) La République démocratique du Soudan est un Etat souverain, démocratique et socialiste, fondé sur l'alliance des forces populaires laborieuses.

##### *Souveraineté des forces populaires laborieuses*

4) La souveraineté appartient aux forces populaires laborieuses ; elle est exercée de la manière prescrite dans la présente ordonnance.

##### *Définition des forces populaires laborieuses*

5) Les forces populaires laborieuses comprennent les paysans, les ouvriers, l'armée, l'intelligentsia nationale et le capital national.

##### *Organisation des forces populaires laborieuses*

6) i) Les forces populaires laborieuses sont constituées en l'Union socialiste soudanaise qui exprime leur unité nationale, défend leur potentiel révolutionnaire et sauvegarde leurs saines valeurs démocratiques.

ii) L'Union socialiste soudanaise est la seule organisation politique autorisée au Soudan.

iii) Le Président de la République publiera un décret concernant l'organisation de l'Union socialiste soudanaise et des différentes associations populaires qui la soutiennent.

##### *Système économique de l'Etat*

8) La République démocratique du Soudan a un système économique de type socialiste qui vise à créer une société où règnent la justice et le bien-être et empêche toute forme d'exploitation.

##### *Inviolabilité des fonds publics*

10) Les fonds publics sont inviolables, et tout citoyen a le devoir de les sauvegarder.

### CHAPITRE II

#### Droits fondamentaux

##### *Egalité des citoyens soudanais*

11) Les citoyens soudanais sont égaux devant la loi quant à leurs obligations et à leurs droits

publics, et il n'y a entre eux à cet égard aucune discrimination fondée sur la race, le sexe ou la religion.

##### *Liberté de religion et de croyance*

12) Toute personne jouit de la liberté de croyance et du droit de pratiquer ses rites religieux dans les limites imposées par la loi, la moralité et l'ordre public.

##### *Sûreté de la personne et sécurité des biens*

13) Nul ne peut être arrêté, détenu ou privé de l'usage de ses biens, sinon conformément aux dispositions de la loi.

### CHAPITRE III

#### Le Président de la République

##### *Le chef de l'Etat : conditions d'éligibilité*

14) Le Président de la République est le chef de l'Etat. Il doit être soudanais, être né de parents soudanais, avoir pleine jouissance de ses droits civils et politiques et être âgé de 35 ans au moins.

##### *Nomination et référendum*

15) L'Union socialiste soudanaise nomme le Président de la République et soumet cette nomination à un référendum populaire, étant entendu toutefois que c'est le Conseil de la Révolution qui fait la première nomination présidentielle qui doit être soumise au référendum populaire.

##### *Mandat présidentiel*

16) La durée du mandat du Président de la République est de six ans, à compter de la date à laquelle les résultats du référendum sont annoncés.

##### *Serment constitutionnel*

17) Avant d'assumer les devoirs de sa charge, le Président de la République prête serment devant le Conseil du peuple, étant entendu toutefois que le premier Président de la République prêterait serment devant un organe composé du Conseil de la Révolution et des membres des cours suprêmes du système séculier et du système musulman. Ce serment est ainsi conçu :

« Je jure devant Dieu tout-puissant de préserver fidèlement l'ordre socialiste révolutionnaire, de respecter la loi et d'accomplir mon devoir de Président de la République avec fidélité, diligence et loyauté et de sauvegarder l'indépendance et l'intégrité territoriale de la nation. »

<sup>1</sup> Legislative Supplement to the Democratic Republic of the Sudan Gazette, n° 1119.

*Vice-Président de la République*

18) Le Président de la République nomme deux vice-présidents ou plus, qu'il peut révoquer. Un vice-président de la République doit être soudanais, être né de parents soudanais, être en pleine possession de ses droits civils et politiques et avoir 35 ans au moins. Avant d'assumer les devoirs de leur charge, les vice-présidents de la République prêtent le serment suivant devant le Président de la République :

« Je jure devant Dieu tout-puissant de préserver fidèlement l'ordre socialiste révolutionnaire, de respecter la loi et de sauvegarder l'indépendance et l'intégrité territoriale de la nation. »

*Interdiction d'avoir des activités privées*

20) Ni le Président ni les vice-présidents de la République ne peuvent, pendant la durée de leur mandat, exercer aucune activité professionnelle ou commerciale ou effectuer directement ou indirectement aucune opération commerciale avec l'Etat.

...

## CHAPITRE IV

**Le Conseil des ministres**

...

*Interdiction d'avoir des activités privées*

32) Ni le Premier Ministre ni aucun des autres ministres ne peuvent, pendant la durée de leur mandat, exercer aucune activité professionnelle ou commerciale ou effectuer aucune opération commerciale avec l'Etat. Tout ministre ayant un intérêt quelconque dans un contrat commercial avec l'Etat doit en informer le Président de la République.

...

## CHAPITRE V

**Le Conseil du peuple**

...

*Conditions d'éligibilité*

38) Pour être éligible au Conseil du peuple il faut :

- i) Etre soudanais ;
- ii) Etre âgé de 25 ans au moins ;
- iii) Etre sain d'esprit ;
- iv) Savoir lire et écrire ; et
- v) Avoir la jouissance de ses droits politiques.

*Représentation des secteurs et des régions*

39) Lors de la constitution du Conseil du peuple, on veillera à assurer une représentation équitable des différents secteurs des forces populaires laborieuses et des différentes régions géographiques de la République démocratique du Soudan.

*Pouvoir législatif*

40) Le pouvoir législatif est dévolu au Président de la République et au Conseil du peuple et est exercé conformément aux dispositions de la présente ordonnance, étant entendu toutefois que le Président de la République aura seul le pouvoir législatif sauf pour ce qui est de modifier la présente ordonnance, jusqu'à ce que le Conseil du peuple ait été constitué.

*Elaboration de la Constitution permanente*

41) Le Conseil du peuple élaborera un projet de constitution permanente qui devra être approuvé par les membres à la majorité des deux tiers dans un délai qui sera fixé à cette fin par le Président de la République.

...

*Perte de la qualité de membre*

44) Il peut être mis fin à la qualité de membre du Conseil du peuple :

- i) Par le décès,
- ii) Par la perte de l'une des conditions d'éligibilité,
- iii) Par la démission présentée par écrit au Président du Conseil du peuple, ou
- iv) Par la publication d'un décret du Président de la République révoquant le membre.

*Liberté de parole*

45) Aucun membre du Conseil du peuple ne sera censuré pour des idées ou opinions exprimées dans l'accomplissement de ses fonctions au Conseil ou à l'un de ses comités, sous réserve du règlement intérieur du Conseil.

...

## CHAPITRE VI

**Législation**

...

*Législation d'urgence*

54) i) Le Président de la République peut, de sa propre initiative ou à la demande du Conseil des ministres, dans des circonstances qu'il estime être urgentes, prendre des décrets provisoires qui auront force de loi.

ii) Le Conseil des ministres soumettra le plus tôt possible tout décret provisoire au Conseil du peuple, qui l'approuvera ou le rejettera.

iii) S'il est approuvé par le Conseil du peuple, le décret provisoire deviendra une loi ; s'il n'est pas approuvé, il deviendra immédiatement nul et sans effet, étant entendu toutefois qu'un projet de loi visant à servir le même but ou un but analogue pourra être présenté.

iv) Toute loi abrogée ou modifiée par un décret provisoire sera rétablie à la date de l'expiration du décret et entrera à nouveau en vigueur comme si le décret n'avait pas été publié.

v) L'abrogation d'un décret provisoire n'aura pas d'effet rétroactif.

## CHAPITRE VII

**Finances***Perception des impôts*

55) Aucun impôt ne peut être perçu, modifié ou supprimé sauf aux termes d'une loi. Nul ne sera exonéré d'impôt sauf dans les cas prévus par la loi, et nul ne sera tenu de verser des impôts supplémentaires ou autres redevances sauf dans les limites de la loi.

...

*Promulgation du budget*

56) Le budget est promulgué dans une loi énonçant toutes les catégories de recettes et de dépenses.

*Validité d'un budget antérieur*

57) Si un nouveau budget n'a pas encore été adopté au début d'un exercice donné, le budget de l'exercice précédent reste en vigueur jusqu'à ce que le nouveau budget soit adopté.

## CHAPITRE VIII

**Amendement de la présente ordonnance***Amendement de l'ordonnance*

58) La présente ordonnance ne peut être modifiée qu'avec l'approbation des deux tiers des membres du Conseil du peuple et avec l'assentiment du Président de la République et sur la base d'un projet d'amendement présenté par un tiers des membres du Conseil du peuple ou par le Président de la République.

## CHAPITRE IX

**Dispositions transitoires***Validité des anciennes lois et maintien en poste des personnes exerçant des fonctions publiques*

59) Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente ordonnance et sauf lorsque le pré-

sent chapitre en dispose autrement de façon expresse :

i) Toutes les lois et tous les décrets de la République en vigueur à la date de la promulgation de la présente ordonnance resteront en vigueur à moins qu'ils ne soient modifiés ou abrogés par une autorité compétente. Toutes références au Conseil de la révolution figurant dans ces lois et décrets de la République seront interprétées comme s'appliquant au Président de la République.

ii) Toutes les personnes exerçant des fonctions dans la République démocratique du Soudan continueront à les exercer sauf si un décret les révoquant ou les relevant de leurs fonctions est promulgué par une autorité compétente.

*Abrogation de l'Ordonnance de la République n° 1*

60) L'Ordonnance de la République n° 1 sera automatiquement abrogée et cessera d'avoir effet aussitôt que le Président de la République aura prêté le serment constitutionnel. Jusqu'à cette abrogation, le Conseil de la Révolution et le Conseil des ministres exerceront leurs pouvoirs en vertu de ladite ordonnance, nonobstant les dispositions de la présente ordonnance.

*Dissolution du Conseil de la Révolution et du Conseil des ministres*

61) Le Conseil de la Révolution et le Conseil des ministres seront tous deux automatiquement dissous dès que le Président de la République aura prêté le serment constitutionnel.

**Loi sur la réglementation de la publicité, 1971**

Loi n° 33 de 1971, adoptée par le Conseil des ministres conformément aux dispositions de l'Ordonnance républicaine n° 1<sup>2</sup>

(Extraits)

## CHAPITRE PREMIER

**Préambule**

1. La présente loi s'intitule : « Loi sur la réglementation de la publicité de 1971 » ; elle entrera en vigueur à la date de sa signature par le Conseil du commandement révolutionnaire.

2. Aux fins de la présente loi, les termes suivants auront la signification indiquée ci-après, à moins que le contexte n'exige une autre interprétation :

« Publicité » désigne tout ce qui est exposé, affiché ou publié aux fins de publicité, de réclame, de lancement ou de promotion d'une industrie, d'un article, d'un service, d'un investissement, etc.

« Autorité intéressée » désigne le Conseil de l'administration locale, le Ministre des transports et des communications, le Ministre de l'orientation nationale, le Ministre de la défense ou le fonctionnaire de la santé publique, chacun dans le cadre de sa compétence.

3. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute publicité, avec les exceptions suivantes :

a) Publicité à fins charitables ou ayant pour but d'éclairer le public ;

b) Publicité à l'intérieur de bâtiments privés et invisibles de l'extérieur ;

c) Publicité utile à l'intérêt public, à condition que les autorités intéressées aient délivré une permission écrite à cette fin ;

d) Publicité concernant des organisations religieuses, culturelles ou médicales ;

e) Publicité pratiquée sur des locaux en vue de leur vente ou de leur location ;

f) Enseigne placée sur la façade d'un local commercial, à condition qu'elle ne dépasse pas les limites de ce local de plus d'un mètre et que le bord inférieur ne soit pas situé à plus de deux mètres au-dessus du niveau du sol ;

g) Publicité à l'intérieur des salles d'exposition de locaux commerciaux ou industriels ;

h) Publicité pratiquée par une entreprise industrielle ou commerciale sur ses propres moyens de

<sup>2</sup> *Ibid.*, n° 1118, 15 juin 1971.

transport, indiquant le nom et la nature de l'entreprise ;

i) Marques de fabrique apposées sur boîtes de conserve, récipients, boîtes ou papier d'emballage ;

j) Publicité pratiquée par les cinémas dans les lieux de spectacle en plein air ou pendant leurs programmes de projection.

## CHAPITRE II

### Publicité écrite

4. 1) Aucune publicité ne peut être pratiquée sans la permission écrite de l'autorité intéressée et sans le paiement préalable des redevances prescrites.

2) La licence est délivrée au nom du titulaire, sur la formule « B » figurant dans l'annexe à la présente loi, pour une période ne dépassant pas trois ans, mais que l'autorité intéressée peut renouveler pour une période ou plusieurs périodes analogues, en reproduisant les spécifications figurant dans la demande de licence qu'elle a approuvée.

5. 1) Lorsqu'elle délivre la licence, l'autorité intéressée veille à ce que les conditions suivantes soient respectées :

a) La publicité n'est pas contraire à l'ordre public ou à la moralité publique ;

b) La sécurité du public et la sécurité du trafic routier, ferroviaire, maritime et aérien sont préservées ;

c) La confiance, l'ignorance ou le manque d'expérience du consommateur ne sont pas exploités par la publicité commerciale ;

d) Les panneaux placés sur la voie publique ne doivent pas dépasser 2 mètres sur 4 et ne doivent pas se trouver à moins de 2 mètres au-dessus du niveau du sol, sauf si l'autorité délivrant la licence accorde une exemption à cet égard.

2) Le titulaire de la licence doit maintenir la propreté des panneaux d'affichage.

3) Si le titulaire de la licence ne respecte pas l'une des conditions susmentionnées, l'autorité qui délivre la licence peut annuler cette dernière sur-le-champ et ordonner la suppression de la publicité en question, ou exiger du titulaire qu'il corrige le défaut en question dans les 15 jours suivant la date où l'arrêt en ce sens est prononcé.

6. La publicité est interdite dans les endroits suivants :

a) Bâtiments anciens spécifiés par le Département des antiquités ainsi que leurs annexes, les statues et les clôtures qui les entourent ;

b) Mosquées, églises et les terrains qui les entourent ;

c) Bâtiments publics, y compris les bâtiments de l'administration centrale, bâtiments des conseils locaux et des entreprises publiques, sauf permission spéciale des autorités responsables de ces bâtiments.

7. La demande de licence doit être présentée à l'autorité intéressée sur la formule « A » figurant dans l'annexe à la présente loi.

8. Si la demande de licence est rejetée, l'intéressé peut faire appel auprès du Ministre de l'administration locale dans les 15 jours à partir de la date où il a été notifié du refus ; la décision du Ministre est définitive.

9. La licence sera annulée dans les cas suivants :

a) Lors du décès du titulaire ;

b) Lors de la dissolution de l'institution, de la société de capitaux ou de la société de personnes, lorsque le titulaire est une telle institution ou société ;

c) A l'expiration de la licence lorsque celle-ci n'est pas renouvelée ;

d) Lorsque l'ordre a été donné de supprimer la publicité en question conformément à l'article 5, 3), de la présente loi.

## CHAPITRE III

### Publicité sonore

10. 1) Toute publicité effectuée au moyen d'un haut-parleur dans un endroit public doit faire l'objet d'une permission spéciale de l'autorité intéressée, obtenue après paiement des redevances prescrites.

2) L'autorité intéressée doit préciser dans la licence les conditions, l'itinéraire et les heures où cette publicité sera permise.

11. La publicité sonore par haut-parleur est interdite entre 13 heures et 15 heures et entre 20 heures et 6 heures du matin.

## CHAPITRE IV

### Agences de publicité

12. Nul ne peut exercer le métier d'agent publicitaire dans une région quelconque du Soudan sans l'autorisation de l'autorité intéressée, obtenue après paiement des redevances prescrites.

13. Les licences accordées avant que la présente loi n'ait pris effet resteront en vigueur pour une période n'excédant pas un mois à compter de sa publication dans la Gazette, après quoi elles seront considérées comme annulées.

14. Toute personne faisant une demande de licence en vue d'exercer le métier d'agent publicitaire doit remplir les conditions suivantes :

a) Etre Soudanais, de bonne moralité, et ne pas avoir commis de délit impliquant un élément de malhonnêteté ;

b) Avoir un bureau permanent comme siège de son affaire publicitaire ;

c) Verser à l'autorité intéressée un dépôt de 150 LS (cent cinquante livres soudanaises) remboursable au moment où l'affaire sera définitivement liquidée.

15. Seules les agences publicitaires dotées d'une licence peuvent exercer à l'étranger des activités publicitaires portant sur des industries, des marchandises ou des services soudanais.

## CHAPITRE V

**Publicité par la presse, la télévision, la radio, sur les chemins de fer et les lignes aériennes***Explication*

Aux fins du présent chapitre, le terme « publication » désigne les journaux quotidiens et les revues spécialisées professionnelles et techniques, ainsi que les catalogues commerciaux et autres documents faisant l'objet d'une distribution.

16. Chaque publication fixera ses tarifs publicitaires et les soumettra au Ministre de l'orientation nationale pour approbation. Ces tarifs ne pourront pas être modifiés sans le consentement écrit de ce ministre.

17. Chaque publication appliquera à toute publicité les tarifs publicitaires prescrits ; elle pourra cependant les réduire pour les institutions gouvernementales ou quasi gouvernementales, les conseils locaux, les sociétés indépendantes, sociétés-coopératives et agences de publicité.

18. Les modalités et conditions de la publicité pratiquée au moyen de la télévision et de la radio seront fixées par des règlements émanant du Ministre de l'orientation nationale, qui indiqueront les tarifs publicitaires prescrits et l'autorité responsable de l'octroi de la licence.

19. Les modalités et les conditions de la publicité pratiquée sur les installations ferroviaires, dans les aéroports, les trains, les bateaux à vapeur du Nil et les avions seront fixées par des règlements émanant du Ministre des transports et des communications, qui indiqueront les tarifs publicitaires prescrits et l'autorité responsable de l'octroi de la licence dans chaque cas.

## CHAPITRE VI

**Le Conseil de la publicité**

20. 1) Le Ministre de l'administration locale est chargé de créer un « Conseil de la publicité » qui sera composé comme suit :

a) Trois membres désignés par le Ministre de l'administration locale et représentant les trois conseils municipaux de la capitale ;

b) Deux membres représentant les agences de publicité et nommés par le Ministre de l'orientation nationale ;

c) Deux membres représentant la presse et nommés par le Président du Comité de l'Union de la presse ;

d) Un membre représentant la télévision et la radio, nommé par le Ministre de l'orientation nationale ;

e) Deux membres nommés par le Ministre de l'administration locale parmi des spécialistes de la publicité.

2) Le Ministre de l'administration locale nommera le Président du Conseil parmi les membres de celui-ci.

...

22. Les fonctions du Conseil de la publicité seront les suivantes :

a) Promouvoir le secteur publicitaire sous tous ses aspects techniques et économiques ;

b) Protéger le public contre les dangers d'une publicité fallacieuse ;

c) Régler les différends qui peuvent s'élever entre les agents publicitaires ou agences de publicité d'une part, et les autorités responsables en matière de publicité d'autre part, par l'intermédiaire de comités de conciliation qui, toutefois, ne porteront pas atteinte au droit des parties de porter l'affaire devant un tribunal ;

d) Présenter au Ministre de l'administration locale des recommandations quant au tarif des redevances à exiger pour l'octroi de licences, ce tarif devant être fixé par le Conseil en accord avec les Conseils de l'administration locale.

23. Les actes suivants sont considérés comme des délits :

a) Pratiquer une activité publicitaire sans licence ;

b) Refuser d'obtempérer lorsque l'autorité compétente donne l'ordre de mettre fin à une activité publicitaire ;

c) Ne pas respecter les conditions et spécifications figurant dans la licence ;

d) Contrevenir à l'une quelconque des dispositions de la présente loi.

Tout contrevenant sera puni d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas trois mois ou d'une amende, ou des deux peines à la fois.

# SUÈDE

## NOTE <sup>1</sup>

### Ratifications

1. Le 6 décembre 1971, la Suède a ratifié les deux Pactes internationaux des droits de l'homme adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1966, ainsi que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Suède a formulé des réserves à propos de l'article 7, *d* du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et des articles 10, 3), 14, 7) et 20, 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle a fait une déclaration au titre de l'article 41 de ce pacte, reconnaissant la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant d'un Etat partie et concernant la Suède. Ces pactes ont été ratifiés sans que la législation nationale ait été modifiée. La législation suédoise correspond en général aux dispositions des Pactes. Dans les cas où les dispositions législatives font défaut, la pratique juridique suédoise est tout à fait conforme aux principes énoncés dans les Pactes.

2. Le 6 décembre 1971, la Suède a également ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1965. La Suède a fait une déclaration conformément à l'article 14 de la Convention, en excluant toutefois du domaine de compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale toute pétition relative à la Suède pour laquelle il serait établi qu'une procédure internationale d'enquête ou d'examen est en cours devant d'autres instances ou a abouti. Les mesures législatives nécessaires à l'application de la Convention ont été adoptées en 1970 et 1971.

### Nouvelle loi sur les sanctions internationales

3. La loi du 29 mai 1969 relative à certaines sanctions contre la Rhodésie du Sud a été abrogée le 27 mai 1971 et remplacée par la loi sur certaines sanctions internationales. Cette loi, de caractère obligatoire, donne au Roi en son Conseil le pouvoir d'imposer l'embargo dans la mesure où l'exige une décision obligatoire ou une recommandation du Conseil de sécurité des Nations Unies en matière de sanctions. Les actes susceptibles d'être interdits au titre de la nouvelle loi sont essentiellement de même nature que ceux qui étaient visés par la loi qui a été abrogée.

Lors de la promulgation de la nouvelle législation, le Roi en son Conseil a décidé que certaines dispositions de cette loi s'appliqueraient conformément aux résolutions relatives à la Rhodésie du Sud que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adoptées les 12 et 20 novembre 1965, les 9 avril et 16 décembre 1966, les 29 mai 1968 et 18 mars 1970.

### Limitation du droit d'accès aux documents publics

4. En vue de sauvegarder la réputation de l'individu, les dispositions de la loi sur la limitation du droit d'accès aux documents publics (loi sur les renseignements officiels de caractère confidentiel) ont été modifiées en ce qui concerne le traitement de l'information relative aux infractions, etc. La modification porte sur les renseignements relatifs aux infractions ou concernant une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction, inculpée ou reconnue coupable. Si ces renseignements ont été présentés au Conseil national de la police, ils ne peuvent être divulgués par le Conseil que dans certains cas ou dans des conditions prévus par la législation relative aux archives générales des affaires criminelles et aux archives de la police ou dans les autres règlements publiés par le Roi en son Conseil. Les règlements d'application ont été publiés.

### Traitement des détenus

5. En novembre 1971, le Comité gouvernemental chargé d'étudier le traitement des détenus dans les établissements pénitentiaires a présenté un rapport contenant des projets de loi sur le traitement dans les établissements pénitentiaires, le calcul des peines de prison, etc. ainsi que sur le traitement des détenus ou des individus en état d'arrestation. Ces projets traitent du placement des détenus dans les différents établissements, du travail et de sa rémunération, de la possibilité de recevoir des visites, de l'octroi de permissions, des mesures disciplinaires pour mauvaise conduite, des moyens dont disposent les détenus pour faire preuve de coopération et essayer d'améliorer leur sort, etc. La Commission parlementaire qui étudie la réforme des établissements pénitentiaires a été saisie de ces recommandations.

### Amélioration des possibilités d'emploi pour la main-d'œuvre appartenant au groupe d'âge supérieur

6. En 1971, le Rikstag suédois a décidé de prendre des mesures pour améliorer la situation

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement suédois.

de l'emploi de la main-d'œuvre appartenant au groupe d'âge supérieur. Il s'agissait d'une part d'une loi sur la sécurité de l'emploi pour certains groupes de travailleurs, et d'autre part d'une loi donnant aux autorités responsables du marché du travail et aux organisations syndicales le droit d'être informées de la politique des sociétés en matière de personnel et le pouvoir de l'infléchir.

En vertu de la première loi susmentionnée, tout salarié a droit à un préavis de licenciement de 2 mois au moins s'il est âgé de 45 ans, de 4 mois au moins s'il a 50 ans et de 6 mois au moins s'il a 55 ans à condition qu'il ait travaillé pour l'employeur pendant 24 mois au minimum au cours des trois années précédant immédiatement l'envoi du préavis. Pendant la période de préavis et pendant toute fermeture supérieure à 14 jours consécutifs ou à 30 jours pendant une même année civile, son salaire est garanti. Si un salarié ayant droit à un certain préavis en vertu des nouveaux règlements est licencié parce que l'entreprise débauche, il a le droit d'être réembauché en priorité par le même employeur pendant les 6 mois qui suivent la date de licenciement. Tout contrat prévoyant des avantages moindres est nul et non avenue.

Aux termes de la seconde loi susmentionnée, le conseil du travail fonctionnant dans le cadre du comité peut exiger de tout employeur ayant au moins cinq salariés qu'il donne des renseignements sur des questions telles que la composition de son personnel par âge. Le conseil peut avoir des entretiens avec l'employeur et les syndicats intéressés au sujet de l'emploi de travailleurs plus âgés et, compte tenu du résultat des négociations, publier des instructions sur les mesures à prendre pour améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs plus âgés. Ces instructions peuvent stipuler par exemple que l'employeur doit employer une certaine proportion de travailleurs âgés. Si ces instructions ne sont pas respectées, il en sera rendu compte au conseil du marché du travail. Si les instructions publiées par le conseil du marché du travail ne sont pas suivies et s'il semble manifestement impossible d'y remédier d'une autre façon, le conseil peut en dernier recours ordonner à l'employeur de n'embaucher que les travailleurs désignés ou approuvés par le bureau de l'emploi. L'employeur qui ne respecte pas ces injonctions peut encourir une sanction.

#### **Frais de séjour dans les maisons pour personnes âgées**

7. Un nouveau système de frais de séjour dans les maisons pour personnes âgées, introduit au cours de l'année 1971, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1972. Une clause de garantie reconnaît à tous les bénéficiaires d'une pension qui vivent dans ces maisons le droit de disposer d'une certaine partie de leur pension et de leurs autres revenus pour leur usage personnel.

#### **Modification des règlements concernant les voyages occasionnés par un traitement médical**

8. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1971, de nouveaux règlements sont applicables au remboursement par

le bureau d'assurance sociale des frais de transport en cas de maladie. Ainsi, par exemple, d'après les nouveaux règlements, un malade n'a plus besoin de certificat médical pour se faire rembourser des frais de transport aller et retour entre son domicile et l'hôpital général le plus proche où il se rend pour consulter un médecin ; de plus sont également remboursés les frais de voyage occasionnés par une physiothérapie, certains autres soins médicaux et de convalescence, ainsi que le coût des transports entre le domicile d'un malade et le lieu où exerce une infirmière de district ainsi que le surcroît de dépenses encouru par le malade à la fin du traitement s'il doit rentrer chez lui en empruntant un moyen de transport plus coûteux que les moyens de transport courants.

#### **Nouvelle loi sur la durée du travail du personnel domestique**

9. Une nouvelle loi sur la durée du travail, etc., du personnel domestique est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1971 et remplace la loi sur les domestiques.

La réglementation de la durée du travail prévue dans la nouvelle loi est étroitement liée à la loi sur la limitation de la durée du travail. Le personnel domestique est ainsi placé, en principe, sur un pied d'égalité avec les autres groupes de salariés en ce qui concerne la durée du travail. A la différence de la loi sur les domestiques, la nouvelle loi fixe un nombre maximal d'heures de travail pour une période déterminée. Etant donné que les contrats d'emploi pour le personnel domestique ne sont pas établis en collaboration avec les organisations syndicales, on a donné à leurs clauses un caractère obligatoire, à la différence des dispositions de la loi générale sur la limitation de la durée du travail, qui ont un caractère facultatif. Les règles figurant dans cette loi correspondent à une semaine normale de 40 heures. Dans le cas de parents qui occupent un emploi rémunéré et ont besoin d'une personne pour s'occuper de leurs enfants, la durée normale du travail peut être prolongée dans une certaine mesure et dans certaines conditions, au-delà de la durée fixée dans la loi sur la limitation des heures de travail.

D'après cette loi, les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées de façon régulière. La durée maximale des heures supplémentaires ne doit pas dépasser 300 heures par an, ce qui correspond au total des heures de travail supplémentaires ordinaires et exceptionnelles autorisés par la loi générale sur la limitation de la durée du travail.

Ces règlements sur la durée du travail sont complétés par certaines règles ayant trait à la protection sociale. De même que la loi sur les domestiques, la nouvelle loi régit également l'élaboration et l'abrogation des contrats, la rémunération des heures de travail supplémentaires, les certificats de travail, etc.

#### **Révision de la loi sur l'assurance contre les accidents du travail**

10. En juin 1971, le gouvernement a demandé à un comité d'examiner la loi sur l'assurance contre les accidents du travail. Le Comité est chargé



d'élaborer un projet de loi entièrement nouveau sur l'assurance contre les accidents du travail.

#### **Recherches dans le domaine social**

11. Conformément à une décision prise en janvier 1971, un groupe d'étude spécial a été

créé dans le cadre du Comité de coopération suédois pour la recherche dans le domaine social pour étudier les besoins, la répartition des ressources et les objectifs des travaux de recherche et de développement dans le domaine social, ainsi que le rôle des travaux de recherche et de développement en matière de planification sociale.

# SUISSE

## Liste de dispositions constitutionnelles adoptées en 1971, d'actes législatifs entrés en vigueur en 1971 et d'arrêts du Tribunal fédéral suisse (ATF) rendus en 1971 intéressant les droits de l'homme <sup>1</sup>

### A. — Droit fédéral

#### I. — DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES

*Art. 74 (révisé)* de la Constitution fédérale qui introduit le suffrage féminin en matière fédérale.

*Art. 24 septies* de la Constitution fédérale qui donne à la Confédération le droit de légiférer sur la protection de l'homme et de son milieu contre les atteintes nuisibles ou incommodes qui leur sont portées.

#### II. — ACTES LÉGISLATIFS

##### 1. Protection de la vie et de la santé

Arrêté du Conseil fédéral du 10 février 1971 modifiant le règlement qui concerne les barrages,

Arrêté du Conseil fédéral du 28 avril 1971 concernant les exigences médicales requises des conducteurs de véhicules et l'examen médical.

Ordonnance du Conseil fédéral du 28 avril 1971 concernant la prévention des accidents lors du travail et de la mise en œuvre mécanique du bois et d'autres matières organiques solides.

##### 2. Protection sociale

Arrêté fédéral du 11 mars 1971 relatif à de nouvelles mesures visant à encourager la construction de logements.

##### 3. Droit à un niveau de vie suffisant

Arrêté du Conseil fédéral du 20 octobre 1971 concernant les allocations de renchérissement au personnel fédéral en 1971 et 1972.

### B. — Droit cantonal

#### I. — DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES

##### *Droits politiques de la femme*

*Art. 27, 70, 71, 72 (révisés)* de la Constitution du canton de Zoug.

*Art. 25 (révisé)* de la Constitution du canton de Fribourg.

*Art. 2 (révisé)* de la Constitution du canton de Schaffhouse.

*Art. 11 (révisé)* de la Constitution du canton d'Argovie.

*Art. 22 bis (révisé)* de la Constitution du canton de Glaris.

*Art. 8 (révisé) et 10 bis (nouveau)* de la Constitution du canton de Soleure.

*Art. 3 et 13 (révisés)* de la Constitution du canton de Berne.

*Art. 7 (révisé)* de la Constitution du canton de Thurgovie.

#### II. — ACTES LÉGISLATIFS

##### 1. Protection de la vie et de la santé

Ordonnance du Conseil d'Etat du canton d'Argovie du 5 mars 1971 sur les remplaçants et les assistants du personnel médical.

Ordonnance du Petit Conseil du canton des Grisons du 12 juillet 1971 sur les services de médecine scolaire dans les écoles primaires et secondaires du canton des Grisons.

##### 2. Protection sociale

Loi neuchâteloise du 15 décembre 1970 sur l'aide complémentaire à la vieillesse, aux survivants et aux invalides.

Ordonnance du Conseil d'Etat du canton de Bâle-Ville du 7 juin 1971 relative à l'application de la loi visant à promouvoir la construction de logements.

Ordonnance d'exécution du Conseil d'Etat du canton de Bâle-Ville du 9 février 1971 de la loi du 10 décembre 1970 concernant le versement d'allocations de logement aux habitants âgés du canton.

##### 3. Niveau de vie suffisant

Décret du Grand Conseil du canton de Schaffhouse du 25 janvier 1971 sur la rémunération, les prestations complémentaires et la réglementation des congés des salariés du canton de Schaffhouse soumis à la loi sur le personnel.

Loi du canton de Zoug du 19 novembre 1970, portant modification de la loi sur les conditions de travail et le traitement des fonctionnaires et des employés titularisés.

##### 4. Mesures dans les domaines éducatif et culturel

Loi du canton de Nidwalden du 25 avril 1971 sur la promotion de la culture.

Arrêté du Conseil d'Etat de Schwyz du 10 août 1970 sur les frais de scolarité pour les personnes fréquentant des écoles professionnelles hors du canton.

<sup>1</sup> Préparé par la Division de la justice du Département fédéral de justice et police.

Loi du canton de Glaris du 10 mai 1970 sur l'instruction publique.

### 5. Repos et loisirs

Décret du Grand Conseil du canton de Schaffhouse, chapitre 3, article 9.

Loi du canton de Bâle-Ville du 17 juin 1971 concernant l'octroi d'un congé annuel.

### 6. Protection juridique

Loi du canton de Lucerne du 30 mars 1971 portant modification de la loi sur la procédure pénale.

Loi du canton de Schaffhouse du 20 septembre 1971 sur la protection juridique dans les affaires administratives. L'approbation fédérale a été réservée pour certaines dispositions.

### 7. Protection de la famille

Arrêté du Conseil d'Etat du canton de Zoug du 31 décembre 1970 sur l'octroi de subventions pour l'aide aux familles dans les communes.

## C. — Arrêts du Tribunal fédéral suisse (ATF)

### 1. Protection de la liberté personnelle

ATF 97 I 45

Liberté personnelle ; détention préventive.

... L'inculpé en détention préventive ne doit pas être limité dans sa liberté individuelle au-delà de ce qu'exigent le but de l'instruction pénale et l'ordre de l'établissement de détention ; pendant la détention préventive, aucun travail ne peut lui être imposé.

### 2. Protection de la vie privée

ATF 97 II 97

Atteinte aux intérêts personnels (art. 28 CC).

1. ...

2. L'appartenance à une association de caractère privé qui, en raison de son but, se limite à cultiver les relations humaines et n'apparaît donc pas en public fait partie de la sphère privée des membres. La composition d'une telle association appartient à la sphère de l'association elle-même (cons. 3).

3. Violation non autorisée de la sphère privée des membres de l'association par la publication de la liste des membres (cons. 4).

4. ...

### 3. Droit à un procès équitable

ATF 97 I 217

Art. 4 Cst. Application arbitraire de règles de la procédure pénale cantonale.

Lorsque, sans arbitraire, le juge tient pour négligeable la déposition de certains témoins entendus dans la procédure préliminaire, il ne tombe pas dans l'arbitraire s'il admet que l'article 247 PP bernois ne l'oblige pas, dans les débats, à confronter l'inculpé avec eux, lui donnant ainsi l'occasion de les interroger.

ATF 97 I 320

Procédure cantonale. Récusation d'un expert. Arbitraire.

L'expert qui a été en contact étroit avec un autre expert, récusé dans le même procès en raison d'une apparence de prévention, et qui, à cette occasion, a discuté notamment de l'objet de l'expertise, crée une apparence de prévention qui, d'après la procédure pénale bernoise, représente pour l'expert une cause d'incapacité dont il faut tenir compte d'office.

ATF 97 I 616

Art. 4 Cst. Droit de l'inculpé d'être entendu dans une procédure pénale qui aboutit à un non-lieu pour irresponsabilité, non-lieu assorti d'une mesure d'internement.

### 4. Garantie de la propriété

ATF 97 I 112

Indemnité pour expropriation matérielle.

Le fait qu'un futur terrain à bâtir, englobé dans une zone de protection de la nature, confine à une forêt et que les constructions doivent se tenir à une certaine distance de la forêt, peut être pris en considération comme facteur de moins-value lors de l'estimation de la valeur vénale du terrain.

### 5. Droit à une nationalité

ATF 97 I 689

Naturalisation facilitée (art. 27 LN).

L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal que sa mère possède ou possédait en dernier lieu ; si la mère possède plus d'un droit de cité cantonal et communal, l'enfant acquiert chacun de ces droits.

### 6. Egalité devant la loi

ATF 97 I 629

Egalité de traitement en matière de législation (art. 4 Cst.)

La loi cantonale qui dispense le plaideur mis au bénéfice de l'assistance judiciaire de rembourser à la partie victorieuse les frais de justice payés par celle-ci, sans prévoir le remboursement par l'Etat, viole l'article 4 Cst.

# TCHÉCOSLOVAQUIE

## NOTE <sup>1</sup>

La loi n° 44/1971 (Recueil des lois) relative aux élections à l'Assemblée fédérale donne à tous les citoyens de la République socialiste tchécoslovaque ayant atteint l'âge de 18 ans au jour des élections le droit de prendre part à l'élection des députés à l'Assemblée fédérale, quels que soient leur origine ethnique, leur sexe, leur religion, leur emploi, la durée de leur résidence, leur origine sociale, leur situation matérielle et leurs activités passées. Cependant, toute personne qui a été frappée d'incapacité légale pour troubles mentaux ou dont la capacité légale a été limitée en raison de ces troubles est privée du droit de vote. Quiconque est frappé d'une peine de prison ou est détenu est également privé du droit de vote. Peut être élu à l'Assemblée fédérale tout citoyen de la République socialiste tchécoslovaque qui jouit du droit de vote et a atteint l'âge de 21 ans au jour des élections. La loi prévoit que les élections à l'Assemblée fédérale ont lieu au scrutin secret, par le suffrage universel, égal et direct. Elle prévoit également les problèmes techniques posés par la préparation des élections et par les élections elles-mêmes : liste électorales, circonscriptions électorales, comités électoraux, désignation et inscription des candidats, annonce des élections, mode de scrutin et contrôle du dépouillement. Les candidats sont proposés par des organisations faisant partie du Front national. Chaque candidat ne peut se présenter que dans une seule circonscription électorale. Il peut être présenté un ou plusieurs candidats dans chaque circonscription. Est élu tout candidat qui a obtenu dans une circonscription la majorité simple des suffrages exprimés valides lorsque plus de 50 % des inscrits ont participé à l'élection. La loi prévoit par ailleurs la révocation de tout député qui n'a plus la confiance de ses électeurs ou qui s'est rendu indigne de sa charge. La demande de révocation est présentée par l'organe compétent du Front national,

qui notifie la demande de révocation au député intéressé. Celui-ci peut répliquer à cette demande, soit par écrit soit oralement. L'organe compétent du Front national soumet ensuite la demande au Présidium de l'Assemblée fédérale, pour que soient convoquées des réunions où les électeurs de la circonscription électorale intéressée discutent la demande de révocation. La décision est prise lors d'un scrutin public.

De même les lois n° 53/1971 et 54/1971 (Recueil des lois) relatives au Conseil national tchèque et la loi n° 55/1971 (Recueil des lois) relative au Conseil national de Slovaquie énumèrent les principes électoraux et régissent l'organisation des élections aux organes représentatifs à l'échelon inférieur : Conseil national tchèque, Conseil national de Slovaquie et comités nationaux à tous les niveaux. Les dispositions de ces lois ont été précisées par d'autres textes portant sur les circonscriptions électorales et l'annonce des élections.

L'ordonnance n° 98/1971 (Recueil des lois) relative au Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque relève de 100 à 200 couronnes l'allocation versée à la naissance d'un enfant.

La loi n° 106/1971 relève certaines pensions. Les augmentations ont été particulièrement fortes pour les pensions qui représentent les seules sources de revenu des pensionnés.

La loi n° 107/1971 (Recueil des lois) assure une allocation de maternité à toute femme qui a charge d'enfants et qui ne dispose d'aucun revenu du travail.

Toute femme qui a la charge complète d'un enfant et s'en acquitte convenablement jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de deux ans, et qui a en outre la charge d'un deuxième enfant d'âge scolaire, ou dont le deuxième enfant est un handicapé de moins de 26 ans nécessitant des soins constants, bénéficie de cette allocation de maternité. L'allocation de maternité est versée jusqu'au jour où l'enfant atteint deux ans. Le montant de cette allocation varie de 500 à 1200 couronnes, selon le nombre d'enfants à charge.

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque.

# THAÏLANDE

## NOTE <sup>1</sup>

### I. — Constitution

1. *Ordre royal du 25 mai, 2514 E.B. (1971)* <sup>2</sup>. Afin de maintenir la loi et l'ordre après la prise du pouvoir, le parti révolutionnaire avait instauré la loi martiale en Thaïlande à compter du 20 octobre à 21 h 13, 2501 E.B. (1958), par sa proclamation du 20 octobre, 2501 E.B. (1958) <sup>3</sup>. Cet ordre royal suspend l'application de la loi martiale à compter du 25 mai à 6 heures, 2514 E.B. (1971), sauf dans 36 *changwats*.

2. *Proclamation n° 1 du CEN* <sup>4</sup>, en date du 17 novembre, 2514 E.B. (1971) <sup>5</sup>. Le CEN., comprenant des membres des forces terrestres, navales, aériennes, des membres de la police et des civils proclame qu'il a pris le pouvoir détenu par le gouvernement constitutionnel à compter du 17 novembre à 19 heures, 2514 E.B. (1971) et qu'il contrôle entièrement le pays.

3. *Proclamation n° 2 du CEN.*, en date du 17 novembre, 2514 E.B. (1971) <sup>6</sup>. Le CEN proclame la loi martiale dans tout le pays à compter du 17 novembre à 20 h 11, 2514 E.B. (1971), afin de maintenir la loi et l'ordre après la prise du pouvoir détenu par le gouvernement constitutionnel.

4. *Proclamation n° 3 du CEN.*, en date du 18 novembre, 2514 E.B. (1971) <sup>7</sup>. Par cette proclamation, le CEN. : 1) abolit la Constitution du Royaume de Thaïlande, E.B. 2511 ; 2) dissout le Sénat, la Chambre des représentants et le conseil des ministres ; 3) autorise les conseillers privés à rester en poste et à exercer leurs fonctions habituelles ; 4) autorise les tribunaux à conserver le droit d'instruire et de juger les affaires conformément aux lois et proclamations du CEN ; 5) annonce la création du siège du CEN., sous la direction du maréchal Thanom Kittikachorn, président du CEN., chef de la fonction civile et militaire et garant de la paix nationale ; 6) assigne les fonctions et devoirs des ministres d'Etat limogés

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement thaïlandais.

<sup>2</sup> *Journal officiel*, vol. 88, sect. 57, 1<sup>er</sup> juin, 2514 E.B. (1971).

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 75, sect. 81, 20 octobre, 2501 E.B. (1958).

<sup>4</sup> *National Executive Council* (Conseil exécutif national).

<sup>5</sup> *Journal officiel*, vol. 84, sect. 124, 18 novembre, 2514 E.B. (1971).

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Ibid.*

aux sous-secrétaires d'Etat et les rend responsables devant le Président du CEN ou devant toute personne désignée par ses soins.

### II. — Droits civils et politiques

#### A. — VIE HUMAINE, LIBERTÉ ET SÉCURITÉ

1. *Décret royal d'amnistie, 2514 E.B. (1971)* <sup>8</sup>. Ce décret royal a été promulgué en vertu de l'article 151 de la Constitution du Royaume de Thaïlande <sup>9</sup>, à l'occasion des cérémonies qui ont marqué, le 9 juin, 2514 E.B. (1971), le vingt-cinquième anniversaire du couronnement du roi régnant. Les catégories de personnes pouvant bénéficier de la prérogative royale d'amnistie en vertu de ce décret sont ainsi définies :

1) La personne demandant à bénéficier de l'amnistie royale doit être officiellement détenue ou être assignée à sa résidence par un tribunal ou une autre autorité à la date d'entrée en vigueur du décret royal (art. 4) ;

2) Les catégories suivantes de personnes incarcérées à la suite d'une condamnation définitive peuvent solliciter leur élargissement :

i) Les personnes emprisonnées pour un ou plusieurs délits et dont le reliquat de peine n'exécède pas six mois à la date d'entrée en vigueur du décret royal ;

ii) Les personnes qui :

a) Sont frappées d'incapacité en raison d'une cécité totale, de l'amputation des deux mains ou des deux pieds ou qui sont menacées d'infirmité, à condition que, dans ce dernier cas, au moins deux médecins assermentés certifient l'un et l'autre que les intéressés sont incapables de gagner leur vie pour le reste de leurs jours ;

b) Souffrent de la tuberculose, de la lèpre, du cancer ou d'une maladie mentale, ont été soignées pendant au moins trois mois par les services pénitentiaires à la date d'entrée en vigueur du décret royal, ont obtenu un certificat d'au moins deux médecins assermentés attestant l'un et l'autre qu'elles ne peuvent être guéries en prison et, à la date d'entrée en vigueur de ce décret royal, ont été incarcérées pour un ou plusieurs délits pendant au moins cinq

<sup>8</sup> *Ibid.*, vol. 88, sect. 58, 2 juin, 2514 E.B. (1971).

<sup>9</sup> *Ibid.*, vol. 85, numéro spécial du 20 juin, 2511 E.B. (1968).

- ans ou pendant une durée au moins égale à la moitié de la peine infligée ;
- c) Sont de sexe féminin, justifient d'un certificat d'un médecin assermenté attestant qu'elles sont en état de grossesse, et dont la peine de prison restant à purger aux termes de la condamnation prononcée pour un ou plusieurs délits n'excède pas un an à la date d'entrée en vigueur du décret royal ;
- d) Sont de sexe féminin, purgent leur première peine de prison et, à la date d'entrée en vigueur du décret royal, ont purgé au moins la moitié de la peine infligée pour un ou plusieurs délits ;
- e) Sont, à la date d'entrée en vigueur du décret royal, âgées d'au moins 60 ans, le registre d'écrou faisant foi, ont été incarcérées pendant au moins cinq ans ou ont purgé au moins la moitié de leur peine ;
- f) Sont, à la date d'entrée en vigueur du décret royal, en prison pour la première fois, âgées de moins de 20 ans, le registre d'écrou faisant foi, et ont purgé au moins la moitié de la peine prononcée pour un ou plusieurs délits ;
- g) Sont en prison pour la première fois, et dont la peine d'emprisonnement, infligée pour un ou plusieurs délits, ne dépasse pas un an ;
- h) Sont d'excellents prisonniers, incarcérés en vertu d'un jugement définitif, et dont le reliquat de peine à la date d'entrée en vigueur du décret royal n'excède pas deux années.
- iii) Les personnes dont la condamnation a été suspendue en vertu de la loi pénitentiaire ou de la loi sur les prisons militaires et qui n'ont jamais enfreint les conditions attachées à cette suspension de peine (art. 5).
- 3) Les prisonniers condamnés par un jugement définitif et qui ne peuvent être libérés en application des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, peuvent bénéficier de l'amnistie royale au titre d'une seule des catégories suivantes :
- i) Les prisonniers condamnés à mort verront leur peine commuée en prison à vie ;
- ii) Les prisonniers condamnés à l'emprisonnement à vie verront leur peine réduite à 20 ans ;
- iii) Les prisonniers condamnés à une peine inférieure à l'emprisonnement à vie verront leur peine réduite en fonction de leur conduite, eu égard au barème suivant : *excellente* : réduite de moitié ; *très bonne* : réduite du tiers ; *bonne* : réduite du quart ; *satisfaisante* : réduite du cinquième ; *mauvaise* : réduite du sixième ; *très mauvaise* : réduite du septième ;
- iv) Les personnes condamnées à une peine de prison pour un délit d'imprudence, qui n'ont pas provoqué la mort d'autrui et qui, à la date d'entrée en vigueur du décret royal, ne doivent pas purger d'autre peine de prison pour un ou plusieurs délits, verront leur peine réduite des deux tiers (art. 6).
- 4) Les prisonniers, condamnés en vertu d'un jugement définitif, qui ont été nommés auxiliaires du personnel pénitentiaire six mois au moins avant la date d'entrée en vigueur du décret royal verront leur peine réduite d'un an (art. 7), qu'elle ait ou non été déjà réduite en vertu du paragraphe 3.
- 5) Les personnes condamnées pour l'un quelconque des délits ci-après ne pourront bénéficier de l'amnistie royale :
- i) Les crimes de lèse-majesté à l'encontre du roi, de la reine, de l'héritier désigné et du régent, ainsi que les atteintes à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, conformément aux définitions figurant dans le code pénal ;
- ii) Les délits énumérés aux articles 190, 217, 218, 220 (dernier paragraphe), 222, 224, 227, 280, 282, 283 et 285 du Code pénal ;
- iii) Les délits tombant sous le coup de la loi sur la prévention des activités communistes ;
- iv) Les délits tombant sous le coup de la loi sur l'opium et les narcotiques ;
- v) Les délits entraînant la peine de mort, lorsque cette peine a déjà été commuée en vertu de l'amnistie royale.
- ...
- 6) Le gouverneur d'un *changwat*, un juge civil ou militaire et un procureur civil ou militaire de la localité constitueront à eux trois un comité chargé de dresser la liste des personnes pouvant bénéficier de l'amnistie royale et de soumettre cette liste au tribunal local dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur du décret royal, afin d'aider le tribunal local à procéder, selon les cas, à la levée d'écrou ou à la réduction de la peine.
- Dans le cas de personnes condamnées à une peine de prison au titre de l'article 17 de la Constitution provisoire du Royaume et qui peuvent bénéficier de l'amnistie royale, le comité visé au paragraphe précédent sera chargé de les identifier et de soumettre leurs noms au Premier Ministre dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur du décret royal, afin que le Premier Ministre puisse examiner la question et, selon les cas, ordonner leur remise en liberté ou décider d'une réduction de peine.
- Lorsque les mandements ou ordonnances d'élargissement ou de réduction de peine auront été signifiés, le comité devra établir la liste des personnes qui ont bénéficié de l'amnistie royale : un exemplaire de cette liste sera conservé à la prison, un autre sera envoyé au tribunal, un autre au Ministère de l'intérieur et un autre sera soumis au roi.
- S'il apparaît que la nomination d'un des membres du comité pose des problèmes pratiques, le Ministre de l'intérieur sera habilité à nommer à sa place un autre fonctionnaire (art. 9).
- 7) En ce qui concerne les prisonniers soumis à la juridiction des prisons militaires, le Ministre de la défense nommera les fonctionnaires jugés aptes à constituer un comité chargé d'identifier les personnes pouvant bénéficier de l'amnistie royale et d'en soumettre la liste aux tribunaux militaires de Krungthep, de *monthon* ou de *changwat*, selon les

cas, dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur du décret royal, afin d'aider les tribunaux militaires susmentionnés à examiner la possibilité de décider, selon les cas, l'élargissement ou la réduction de peine.

En ce qui concerne les réductions de peine au titre de l'alinéa iii du paragraphe 3, l'évaluation de la conduite des prisonniers dépendant de la juridiction militaire devra être équivalente à celle des prisonniers sous juridiction pénitentiaire, en tenant compte du barème suivant : *ordinaire* équivaut à *bonne* ; *bonne* équivaut à *très bonne* ; *très bonne* équivaut à *excellente*.

...

2. Proclamation n° 11 du CEN., en date du 21 novembre, 2514 E.B. (1971)<sup>10</sup>. Le but de cette proclamation est de prévenir et de réprimer la criminalité en aggravant les peines applicables aux délits énumérés aux articles suivants du code pénal : 51 à 53, 91, 140, 190, 191, 218, 224, 276, 277, 278 à 281, 282 à 286, 313, 317 à 319 et 339 à 340 *bis*, et en ajoutant au code pénal les articles 277*bis*, 277 *ter*, 336 *bis* et 340 *ter*. Par conséquent :

1) Lorsqu'une peine doit être augmentée, elle ne peut cependant atteindre la peine capitale. Pour calculer l'augmentation dans le cas d'un emprisonnement à vie, l'emprisonnement à vie est remplacé par une peine de 50 ans de prison (art. 51).

2) Si l'adoucissement de peine porte sur la peine capitale, que ce soit en application du barème de réduction des peines ou lors du jugement, la modification se fait de la façon suivante :

- i) Pour une réduction au tiers, la peine est commuée en emprisonnement à vie ;
- ii) Pour une réduction de moitié, la sentence est commuée en emprisonnement à vie ou en peine de 25 à 50 ans de prison (art. 52).

3) Si l'adoucissement de peine porte sur une peine d'emprisonnement à vie, que ce soit en application du barème des peines ou lors du jugement, la peine d'emprisonnement à vie est remplacée par une peine de 50 ans de prison (art. 53).

4) Lorsqu'il apparaît qu'une personne a commis plusieurs délits distincts, le tribunal la condamne pour chaque délit. Si l'un de ces délits est passible de l'emprisonnement à vie, cette peine est remplacée par une condamnation à 50 ans de prison (art. 91).

5) Si une personne se rend coupable du délit prévu au deuxième paragraphe de l'article 138 ou à l'article 139 du Code pénal en étant porteur ou en utilisant une arme quelconque et avec la participation d'au moins trois personnes, l'auteur de ce délit est passible d'une peine de prison n'excédant pas cinq ans ou d'une amende ne dépassant pas 1 000 baht, ou des deux peines.

Si un tel délit est commis en alléguant des pouvoirs d'une quelconque société secrète ou association criminelle, le prévenu est passible d'une

peine de deux à dix ans de prison et d'une amende de 4 000 à 20 000 baht.

Si une personne se rend coupable du délit en question en portant ou en utilisant des armes à feu ou des explosifs, elle est passible d'une sanction supérieure de moitié à celle prévue dans les deux paragraphes précédents (art. 140).

6) Quiconque est détenu légalement en raison d'une décision du tribunal, du Ministère public, du fonctionnaire chargé de l'information ou du fonctionnaire chargé de l'enquête criminelle et s'échappe de son lieu de détention est passible d'une peine de prison n'excédant pas trois ans ou d'une amende ne dépassant pas 6 000 baht, ou des deux peines.

Si une personne se rend coupable du délit mentionné au paragraphe précédent en s'évadant par effraction, en ayant recours ou en menaçant d'avoir recours à la force ou avec la participation d'au moins trois personnes, elle est passible d'une peine de prison n'excédant pas cinq ans ou d'une amende ne dépassant pas 10 000 baht, ou des deux peines.

Si une personne se rend coupable du délit en question en portant ou en utilisant des armes à feu ou des explosifs, elle est passible d'une peine supérieure de moitié à celle qui est prévue aux deux paragraphes précédents (art. 190).

7) Quiconque favorise, de quelque façon que ce soit, l'évasion d'une personne détenue légalement par décision du tribunal, du Ministère public, du fonctionnaire chargé de l'instruction ou du fonctionnaire chargé de l'enquête criminelle, est passible d'une peine de prison n'excédant pas cinq ans ou d'une amende ne dépassant pas 10 000 baht, ou des deux peines.

Si la personne dont l'évasion est ainsi favorisée avait été condamnée par un tribunal à la peine capitale, à l'emprisonnement à vie ou à une peine de prison égale ou supérieure à 15 ans, ou si au moins trois personnes s'évadent, l'auteur du délit est passible d'une peine de prison de six mois à sept ans et d'une amende de 1 000 à 14 000 bath.

Si l'auteur du délit en question a utilisé la force ou a menacé d'y recourir, ou s'il a porté ou utilisé des armes à feu ou des explosifs, il est passible d'une sanction supérieure de moitié à celle prévue aux deux paragraphes précédents (art. 191).

8) Quiconque met le feu à :

- i) Tout bâtiment, bateau ou maison flottante à usage d'habitation ;
- ii) Tout bâtiment, bateau ou maison flottante utilisés comme entrepôts ou pour la fabrication de marchandises ;
- iii) Tout lieu de distraction ou de réunion ;
- iv) Tout bâtiment d'Etat appartenant au domaine public, tout lieu public ou endroit réservé au déroulement des cérémonies religieuses ;
- v) Toute gare ferroviaire, tout aéroport ou lieu public de stationnement ou d'amarrage ;
- vi) Tout navire à vapeur ou navire à moteur jaugeant au moins cinq tonnes, ou tout aéronef ou train utilisés pour les transports publics ;

<sup>10</sup> *Ibid.*, vol. 88, sect. 127, 21 novembre, 2514 E.B. (1971).

est passible de la peine capitale, de l'emprisonnement à vie ou d'une peine de cinq à vingt ans de prison (art. 218).

9) Si l'exécution d'un délit mentionné aux articles 217, 218, 221 ou 222 cause la mort d'une autre personne, son auteur est passible de la peine capitale ou de l'emprisonnement à vie.

Si le délit cause un préjudice grave à toute autre personne, son auteur est passible de la peine capitale, de l'emprisonnement à vie ou d'une peine de dix à vingt ans de prison (art. 224).

10) Quiconque a des rapports sexuels avec une femme qui n'est pas son épouse en la menaçant de quelque façon que ce soit, en ayant recours à la violence, en prenant avantage de son incapacité à résister ou en se faisant passer pour une autre personne, est passible d'une peine de un à dix ans de prison et d'une amende de 2 000 à 20 000 baht.

Si, pour commettre le délit prévu au paragraphe précédent, son auteur porte des armes à feu ou des explosifs ou si, pour abuser d'une femme sans son consentement, il a recours à l'aide de plusieurs personnes, il est passible de l'emprisonnement à vie ou d'une peine de 10 à 20 ans de prison (art. 276).

11) Quiconque a des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 13 ans, avec ou sans son consentement, est passible d'une peine de deux à douze ans de prison et d'une amende de 4 000 à 24 000 baht.

Quiconque se rend coupable du délit prévu au paragraphe précédent avec l'aide de plusieurs personnes pour abuser d'une femme sans son consentement, ou en portant ou utilisant des armes à feu ou des explosifs, est passible de l'emprisonnement à vie ou d'une peine de 15 à 20 ans de prison (art. 277).

12) i) Si l'exécution du délit prévu au premier paragraphe des articles 276 et 277 cause un préjudice grave à la victime, son auteur est passible d'une peine de 10 à 20 ans de prison et d'une amende de 20 000 à 40 000 baht ;

ii) Si l'exécution de ce délit cause la mort de la victime, son auteur est passible de la peine capitale ou de l'emprisonnement à vie (art. 277 *bis*) ;

13) i) Si l'exécution du délit prévu au deuxième paragraphe de l'article 276 ou de l'article 277 cause un préjudice grave à la victime, son auteur est passible de l'emprisonnement à vie ;

ii) Si l'exécution de ce délit cause la mort de la victime, son auteur est passible de la peine capitale (art. 277 *ter*).

14) Quiconque se livre à des actes que la morale réprouve sur toute personne âgée de plus de 13 ans en la menaçant de quelque façon que ce soit, en ayant recours à la violence, en prenant avantage de son incapacité à résister ou en se faisant passer pour une autre personne, est passible d'une peine de prison n'excédant pas sept ans ou d'une amende ne dépassant pas 14 000 baht, ou des deux peines (art. 278).

15) Quiconque se livre à des actes que la morale réprouve sur la personne d'un enfant de moins de 13 ans, avec ou sans son consentement, est

passible d'une peine n'excédant pas sept ans de prison ou d'une amende ne dépassant pas 14 000 baht, ou des deux peines.

Si le délit prévu au paragraphe précédent est commis en menaçant l'enfant de quelque façon que ce soit, en ayant recours à la violence, en prenant avantage de son incapacité à résister ou en se faisant passer pour une autre personne, son auteur est passible d'une peine de prison n'excédant pas dix ans ou d'une amende ne dépassant pas 20 000 baht, ou des deux peines (art. 279).

16) i) Si l'exécution d'un délit prévu à l'article 278 ou 279 cause un préjudice grave à la victime, son auteur est passible d'une peine de cinq à quinze ans de prison et d'une amende de 10 000 à 30 000 baht ;

ii) Si l'exécution de ce délit cause la mort de la victime, son auteur est passible de l'emprisonnement à vie (art. 280).

17) Si l'exécution d'un délit prévu au premier paragraphe de l'article 276 et à l'article 278 n'a pas lieu en public, ne cause pas de préjudice grave et n'entraîne pas la mort de la victime, ou si celle-ci n'entre pas dans les catégories de personnes énumérées à l'article 285, la gravité du délit est laissée à l'appréciation du tribunal (art. 281).

18) Quiconque, afin de satisfaire les appétits sexuels de toute autre personne, agit en tant qu'entremetteur, séducteur ou incitateur pour amener toute jeune fille ou femme âgée de moins de 18 ans à commettre des actes que la morale réprouve, avec ou sans son consentement, est passible de six mois à sept ans de prison et d'une amende de 1 000 à 14 000 baht, que les actes constituant le délit en question aient été ou non commis dans différents pays.

Si le délit énoncé au précédent paragraphe est commis sur la personne d'une mineure de moins de 13 ans, son auteur est passible d'une peine de un à dix ans de prison et d'une amende de 2 000 à 20 000 baht.

Quiconque, afin de satisfaire les appétits sexuels de toute autre personne, recèle une jeune fille ou une femme procurée par un entremetteur, un séducteur ou un incitateur visé au premier ou au second paragraphe, ou quiconque participe à un tel délit, est, selon les cas, passible des peines prévues au premier ou au second paragraphe (art. 282).

19) Quiconque, afin de satisfaire les appétits sexuels de toute autre personne, agit en tant qu'entremetteur, séducteur ou incitateur en ayant recours de quelque façon que ce soit à la duperie, la tromperie, la menace, la violence, l'abus de confiance ou la coercition afin de fournir une femme à des fins que la morale réprouve, est passible d'une peine de un à sept ans de prison et d'une amende de 2 000 à 14 000 baht, que les actes constituant le délit en question aient été ou non commis dans des pays différents.

Si le délit décrit au premier paragraphe est commis sur la personne d'une jeune fille ou d'une femme âgée de moins de 18 ans, son auteur est passible d'une peine de deux à sept ans de prison et d'une amende de 4 000 à 14 000 baht.



Si le délit décrit au second paragraphe est commis sur la personne d'une mineure de moins de 13 ans, son auteur est passible d'une peine de deux à dix ans de prison et d'une amende de 4 000 à 20 000 baht.

Quiconque, afin de satisfaire les appétits sexuels de toute autre personne, recèle une jeune fille ou une femme fournie par un entremetteur, un séducteur ou un incitateur visé au premier, au deuxième ou au troisième paragraphe et apporte son aide à l'auteur d'un tel délit, est passible, selon les cas, des peines prévues au premier, au deuxième ou au troisième paragraphe (art. 283).

20) Quiconque, à des fins que la morale réprouve, détourne une femme en ayant recours à toute forme de duperie, de tromperie, de menace, de violence, d'abus de confiance ou de coercition, est passible d'une peine de un à sept ans de prison et d'une amende de 2 000 à 14 000 baht.

Quiconque recèle une femme détournée de la façon décrite au paragraphe précédent est passible de la même sanction que l'auteur du détournement.

La gravité du délit décrit dans cet article est laissée à l'appréciation du tribunal (art. 284).

21) Si le délit prévu aux articles 276, 277, 277 bis, 277 ter, 278, 279, 280, 282 ou 283 est commis sur la personne d'un descendant de son auteur, d'un élève dont il a la charge ou d'une personne qui lui a été officiellement confiée ou qui relève de ses fonctions de tuteur, de curateur ou de gardien, la sanction dont est passible l'auteur de ce délit aux termes de l'article pertinent est augmentée du tiers (art. 285).

22) Toute personne âgée de plus de 16 ans qui vit, même partiellement, du fruit des activités de prostituée, est passible d'une peine de deux à sept ans de prison et d'une amende de 4 000 à 14 000 baht.

Toute personne qui ne dispose pas d'autre moyen de subsistance apparent et suffisant qui :

- i) Est convaincue de vivre avec une ou plusieurs prostituées ou de les fréquenter régulièrement,
- ii) Reçoit d'une prostituée gîte, couvert et tout autre avantage en nature ou en espèces, ou
- iii) Offre ses services pour aider une prostituée à régler un différend avec son client;

est présumée vivre des activités d'une prostituée, à moins que ladite personne ne puisse fournir une preuve satisfaisante du contraire.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux personnes aux besoins desquels une prostituée subvient en vertu de raisons morales (art. 286).

23) Quiconque, afin d'obtenir une rançon :

- i) Enlève un enfant de moins de 13 ans,
  - ii) Enlève une personne de plus de 13 ans en ayant recours de quelque façon que ce soit à la duperie, la tromperie, la menace, la violence, l'abus de confiance ou la coercition,
  - iii) Enferme ou séquestre une autre personne,
- est passible d'une peine d'emprisonnement à vie ou de 15 à 20 ans de prison.

Si l'exécution d'un délit prévu au paragraphe précédent cause un préjudice grave à la personne enlevée, enfermée ou séquestrée, ou s'il est accompagné de torture ou de cruauté et entraîne un préjudice physique ou moral, son auteur est passible de l'emprisonnement à vie.

Si l'exécution de ce délit cause la mort de la personne enlevée, enfermée ou séquestrée, son auteur est passible de la peine capitale (art. 313).

24) Quiconque, sans raison plausible, enlève un enfant de moins de 13 ans à ses parents, à ses gardiens ou aux personnes auxquelles il a été confié, est passible d'une peine de un à 10 ans de prison et d'une amende de 2 000 à 20 000 baht.

Quiconque reçoit, vend ou achète malhonnêtement un enfant enlevé de la façon décrite au paragraphe précédent est passible de la même peine que l'auteur de l'enlèvement.

Si le délit en question est commis à des fins lucratives ou que la morale réprouve, son auteur est passible d'une peine de 2 à 12 ans de prison et d'une amende de 4 000 à 20 000 baht (art. 317).

25) Quiconque enlève, sans son consentement, un enfant de 13 à 18 ans à ses parents, à ses gardiens ou aux personnes auxquelles il a été confié, est passible d'une peine de 6 mois à 7 ans de prison et d'une amende de 1 000 à 14 000 baht.

Quiconque reçoit, vend ou achète malhonnêtement un mineur enlevé de la façon décrite au paragraphe précédent est passible de la même peine que l'auteur de l'enlèvement.

Si le délit en question est commis à des fins lucratives ou que la morale réprouve son auteur est passible d'une peine de un à dix ans de prison et d'une amende de 2 000 à 20 000 baht (art. 318).

26) Quiconque enlève sans son consentement, à des fins lucratives ou que la morale réprouve, un enfant de 13 à 18 ans à ses parents, à ses gardiens ou aux personnes auxquelles il a été confié, est passible d'une peine de six mois à sept ans de prison et d'une amende de 1 000 à 14 000 baht.

Quiconque reçoit, vend ou achète malhonnêtement un mineur enlevé de la façon décrite au paragraphe précédent, est passible de la même peine que l'auteur de l'enlèvement (art. 319).

27) Quiconque commet le délit décrit aux articles 334, 335, 335 bis ou 336 en étant porteur d'un uniforme de la police ou de l'armée, en s'habillant de manière à être pris pour un soldat ou un policier, en portant ou en utilisant des armes à feu ou des explosifs, ou en utilisant un véhicule pour perpétrer ledit délit, enlever un tel objet ou échapper à l'arrestation, verra la peine prévue à l'article pertinent augmentée de moitié (art. 336 bis).

28) Quiconque, au cours d'un vol, a recours à la violence ou menace d'y recourir immédiatement afin de :

- i) Faciliter le vol en question et emporter tout objet,
- ii) Obtenir la remise dudit objet,
- iii) Se saisir dudit objet,
- iv) Masquer la perpétration du délit, ou
- v) Echapper à l'arrestation,

sera convaincu d'avoir commis un vol qualifié et sera passible d'une peine de 5 à 10 ans de prison et d'une amende de 10 000 à 20 000 baht.

Si un délit est commis de la façon décrite dans l'un quelconque des paragraphes de l'article 335, son auteur sera passible d'une peine de 10 à 15 ans de prison et d'une amende de 20 000 à 30 000 baht.

Si le vol qualifié cause un préjudice moral ou physique à toute autre personne, son auteur sera passible d'une peine de 10 à 20 ans de prison et d'une amende de 20 000 à 40 000 baht.

Si le vol qualifié cause un préjudice grave à toute autre personne, son auteur sera passible d'une peine de 15 à 20 ans de prison et d'une amende de 30 000 à 40 000 baht.

Si le vol qualifié cause la mort de toute autre personne, son auteur sera passible de la peine capitale ou d'une peine d'emprisonnement à vie (art. 339).

29) Si un vol qualifié porte sur l'un des objets prévus au premier paragraphe de l'article 335 *bis*, son auteur est passible d'une peine de 7 à 75 ans de prison et d'une amende de 14 000 à 30 000 baht.

Si le vol qualifié est commis en outre dans l'un des lieux énumérés au deuxième paragraphe de l'article 335 *bis*, son auteur est passible d'une peine de 10 à 20 ans de prison et d'une amende de 20 000 à 40 000 baht.

Si un vol qualifié visé au premier ou au second paragraphe cause un préjudice moral ou physique à toute autre personne, son auteur est passible d'une peine de 15 à 20 ans de prison et d'une amende de 30 000 à 40 000 baht.

Si un vol qualifié visé au premier ou au second paragraphe cause un préjudice grave à toute autre personne, son auteur est passible d'une peine d'emprisonnement à vie ou de 15 à 20 ans de prison.

Si un vol qualifié visé au premier ou au second paragraphe entraîne la mort de toute autre personne, son auteur est passible de la peine capitale (art. 339 *bis*).

30) Lorsque au moins trois personnes ont participé à un vol qualifié, chacune d'entre elles sera convaincue d'avoir appartenu à une association de malfaiteurs et sera passible d'une peine de 10 à 15 ans de prison et d'une amende de 20 000 à 30 000 baht.

Si l'une quelconque des personnes participant aux activités d'une association de malfaiteurs est porteur d'une arme, elle sera, ainsi que tous ses complices, passible d'une peine de 12 à 20 ans de prison et d'une amende de 24 000 à 40 000 baht.

Si, à l'occasion du vol qualifié commis par une association de malfaiteurs, il est causé un préjudice grave à toute autre personne, les auteurs du délit seront passibles d'une peine d'emprisonnement à vie ou de 15 à 20 ans de prison.

Si le vol qualifié perpétré par une association de malfaiteurs s'accompagne d'actes de cruauté causant un préjudice physique ou moral à toute autre personne, d'utilisation d'armes à feu, d'explosifs ou de tortures, les auteurs du délit seront passibles d'une peine d'emprisonnement à vie ou de 15 à 20 ans de prison.

Si le vol qualifié perpétré par une association de malfaiteurs cause la mort de toute autre personne, les auteurs du délit seront passibles de la peine capitale (art. 340).

31) Si un vol qualifié perpétré par une association de malfaiteurs porte sur l'un des objets visés au premier paragraphe de l'article 335 *bis*, les auteurs du délit sont passibles d'une peine de 10 à 20 ans de prison et d'une amende de 20 000 à 40 000 baht.

Si le vol qualifié perpétré par une association de malfaiteurs est commis en outre dans l'un des lieux énumérés au deuxième paragraphe de l'article 335 *bis*, les auteurs du délit sont passibles d'une peine de 15 à 20 ans de prison et d'une amende de 30 000 à 40 000 baht.

Si l'un quelconque des participants à un vol qualifié perpétré par une association de malfaiteurs dans les circonstances visées au premier ou au deuxième paragraphe est porteur d'une arme, tous les participants sont passibles d'une peine d'emprisonnement à vie ou de 15 à 20 ans de prison.

Si un vol qualifié perpétré par une association de malfaiteurs dans les circonstances décrites au premier et au deuxième paragraphe cause un préjudice grave à toute autre personne, les auteurs du délit sont passibles de l'emprisonnement à vie.

Si un vol qualifié perpétré par une association de malfaiteurs dans les circonstances décrites au premier et au deuxième paragraphe s'accompagne de cruautés causant un préjudice physique ou moral à toute autre personne, d'utilisation d'armes à feu, d'explosifs ou de tortures, les auteurs du délit sont passibles de la peine capitale ou de l'emprisonnement à vie.

Si un vol qualifié perpétré par une association de malfaiteurs dans des circonstances décrites au premier et au second paragraphe cause la mort de toute autre personne l'auteur du délit est passible de la peine capitale (art. 340 *bis*).

32) Quiconque se rend coupable d'un délit prévu aux articles 339, 339 *bis*, 340 ou 340 *bis* en étant porteur d'un uniforme de la police ou de l'armée, en s'habillant de manière à être pris pour un soldat ou un policier, en portant ou en utilisant des armes à feu ou des explosifs, ou en utilisant un véhicule pour perpétrer ledit délit, enlever un tel objet ou échapper à l'arrestation, verra la peine prévue à l'article pertinent augmentée de moitié (art. 340 *ter*).

## B. — ARRESTATION, DÉTENTION OU EXIL

*Règlement ministériel [2514 E.B. (1971)] promulgué conformément à la procédure de relégation prévue par le Code pénal, 2510 E.B. (1967)*<sup>11</sup>. L'objet de ce règlement ministériel est d'imposer certaines conditions à la suspension de la relégation et de prononcer la prohibition de certains objets, conformément aux articles 2, 16 et 22 de ladite loi<sup>12</sup>.

<sup>11</sup> *Ibid.*, vol. 88, sect. 139, 14 décembre, 2514 E.B. (1971).

<sup>12</sup> *Ibid.*, vol. 84, sect. 127, 29 décembre, 2510 E.B. (1967).

1) Tout individu dont la relégation est suspendue doit satisfaire aux conditions suivantes :

- i) Il doit se présenter aux intervalles fixés devant le fonctionnaire chargé des relégués, le fonctionnaire du Département de l'administration des peines chargé des mises à l'épreuve ou le fonctionnaire de l'administration ou de la police de la localité où il réside, comme il est précisé au mandement délivré conformément au paragraphe 4 ;
- ii) Il ne doit plus se rendre coupable d'aucune infraction pénale ;
- iii) Il ne doit pas se rendre dans une région interdite, à moins d'être autorisé par écrit, par l'un des fonctionnaires compétents énumérés au premier alinéa, à s'y rendre de temps à autre et en cas de nécessité ;
- iv) Il ne doit pas se comporter de façon répréhensible ;
- v) Il doit reprendre ses occupations ou occuper un emploi fourni par une autre personne avec l'approbation du fonctionnaire compétent ou par le fonctionnaire compétent lui-même ;
- vi) Il doit pratiquer normalement sa religion.

2) Le Directeur général du Département de l'administration des peines peut imposer à une personne dont la relégation est suspendue une seule ou plusieurs des conditions énumérées au paragraphe 1 ci-dessus, selon le caractère et la conduite de cette personne, et il pourra modifier ou supprimer chacune de ces conditions.

3) Il est créé un comité chargé d'examiner la suspension des relégations. Ce comité sera composé d'un président et d'au moins trois autres membres nommés par le Directeur général du Département de l'administration des peines parmi les fonctionnaires ; une décision de relégation ne pourra être suspendue qu'avec l'approbation de ce comité et du Directeur général du Département de l'administration des peines ; le quorum nécessaire à la validité des réunions du comité sera de la moitié du nombre total de ses membres, et toute approbation devra avoir l'assentiment de la majorité desdits membres.

4) Lorsque le Directeur général du Département de l'administration des peines approuve la suspension d'une décision de relégation, le fonctionnaire compétent délivre un mandement à l'intéressé et en envoie une copie, à titre d'information, aux fonctionnaires de l'administration et de la police de la localité où l'intéressé résidera.

5) Les conditions attachées à la suspension de la relégation devront figurer dans le mandement délivré conformément au paragraphe 4, et il appartiendra à la personne bénéficiant d'une suspension de relégation de présenter ce mandement au fonctionnaire chargé de la relégation, au fonctionnaire du Département de l'administration des peines chargé des mises à l'épreuve ou au fonctionnaire de l'administration ou de la police, chaque fois qu'il le lui sera demandé ; si elle n'est pas en mesure de produire ce document, le fonctionnaire compétent pourra procéder à son arrestation et l'envoyer rejoindre son lieu de relégation ; si ce document a été perdu ou endommagé, le béné-

ficiare de la suspension de la relégation devra sans délai le signaler au *Nai Amphoe* de la localité et en solliciter une copie.

6) La personne dont la relégation est suspendue doit respecter strictement les conditions énoncées, faute de quoi le Directeur général du Département de l'administration des peines peut annuler la suspension de relégation et demander au fonctionnaire compétent ou au représentant de la police ou de l'administration de l'arrêter et de l'envoyer au lieu de sa relégation.

7) Aux termes des articles 13, 14 et 15, il est interdit de détenir les articles suivants :

- i) Opium, marihuana, rubiacée, héroïne, morphine ou tout autre produit de ce genre provoquant des accoutumances nuisibles ;
- ii) Alcools ;
- iii) Articles de jeu ;
- iv) Matériel d'évasion ;
- v) Matériel de tatouage ;
- vi) Armes ;
- vii) Explosifs ;
- viii) Animaux vivants ;
- ix) Documents de nature à troubler l'ordre public ou à attenter aux bonnes mœurs.

#### C. — GARANTIES JUDICIAIRES

1. *Loi abrogeant la proclamation n° 16 du parti révolutionnaire, 2514 E.B. 1971*<sup>13</sup>. Selon la proclamation n° 16 du parti révolutionnaire en date du 27 octobre, 2501 E.B. (1968)<sup>14</sup>, toutes les infractions pénales énumérées aux articles 107 à 135, 209 à 239, 282 à 285, 288 à 300, 334 à 340 et 357 du Code pénal et commises après le 28 octobre, 2501 E.B. (1958), à 6 heures, étaient placées sous la juridiction des tribunaux militaires, à l'exception des cas devant être jugés par les tribunaux pour enfants ou jeunes délinquants (art. premier) ; le tribunal criminel et les tribunaux de *changwat* devenaient tribunaux militaires (art. 2) ; le premier magistrat du tribunal criminel, les juges du tribunal criminel et les juges des tribunaux de *changwat* étaient considérés comme des juges militaires (art. 3), et les procureurs du gouvernement comme des procureurs militaires (art. 4). Par la suite, cette proclamation a été modifiée par la loi portant amendement de la proclamation n° 16 du parti révolutionnaire, 2504 E.B. (1961)<sup>15</sup>. Aux termes de cette loi, les infractions pénales relevant des articles 291, 294 à 296, 299, 300, 334, 335 et 357 du Code pénal étaient de nouveau placées sous la juridiction des tribunaux civils. Les infractions pénales visées aux articles 209 à 216, 282 à 285, 288 à 290, 292, 293, 297, 298 et 336 à 340 étaient renvoyées à la juridiction des tribunaux civils par la loi portant amendement de la proclamation n° 16 (n°2) du parti révolutionnaire, 2507 E.B. (1964)<sup>16</sup>. La nouvelle loi abroge cette proclamation, telle qu'elle avait été amendée par les deux lois susmentionnées, à compter

<sup>13</sup> *Ibid.*, vol. 83, sect. 107, 18 octobre, 2514 E.B. (1971).

<sup>14</sup> *Ibid.*, vol. 75, sect. 85, 27 octobre, 2501 E.B. (1958).

<sup>15</sup> *Ibid.*, vol. 78, sect. 39, 2 mai, 2504 E.B. (1961).

<sup>16</sup> *Ibid.*, vol. 81, sect. 20, 25 février, 2507 E.B. (1964).

de sa date de parution au *Journal officiel*, l'application de cette proclamation n'étant plus nécessaire.

2. *Loi abrogeant la proclamation n° 3 du parti révolutionnaire, 2514 E.B. (1971)*<sup>17</sup>. Selon la proclamation n° 30 du parti révolutionnaire en date du 29 novembre, 2501 E.B. (1958)<sup>18</sup>, l'utilisation d'explosifs pour pêcher, qui enfreint l'article 20 de la loi sur la pêche, 2490 E.B. (1947)<sup>19</sup>, et qui constitue un délit aux termes de l'article 62 bis de cette loi, telle qu'elle a été modifiée par la loi sur la pêche (n° 2), 2496 E.B. (1953)<sup>20</sup>, était transférée à la juridiction des tribunaux militaires ; et l'acquisition ou la détention d'explosifs aux fins susmentionnées, si elle constituait une infraction aux termes de toute autre loi, relevait de la juridiction des tribunaux militaires. L'objet de la présente loi est de placer à nouveau ces infractions sous la juridiction des tribunaux civils, la nécessité de les soumettre aux tribunaux militaires ayant disparu.

3. *Loi abrogeant l'ordre royal habilitant les tribunaux militaires à juger un plus grand nombre d'infractions, 2514 E.B. (1971)*<sup>21</sup>. L'ordre royal en date du 12 août, 2502 E.B. (1959)<sup>22</sup>, habilitant les tribunaux militaires à juger un plus grand nombre d'infractions, avait été proclamé en application de l'article 7 de la loi martiale, telle que celle-ci avait été modifiée par la loi n° 5 portant amendement de la loi martiale, 2502 E.B. (1959)<sup>23</sup>. Aux termes de cet ordre royal, les infractions relevant des lois sur l'opium et les narcotiques étaient placées sous la juridiction des tribunaux militaires à compter du 13 août, 2502 E.B. (1959), à 6 heures. La nouvelle loi remplace ces infractions sous la juridiction des tribunaux civils, la situation étant redevenue normale.

4. *Proclamation n° 2 du CEN en date du 17 novembre, 2514 E.B. (1971)*<sup>24</sup>. Le CEN proclame la loi martiale dans l'ensemble du pays à compter du 17 novembre, 2514 E.B. (1971), à 20 h 11. Aux termes de cette proclamation, toutes les infractions pénales visées aux articles 107 à 135, 209 à 239, 282 à 285, 288 à 300, 334 à 340 bis, 357 et 360 bis du Code pénal et commises à partir du 17 novembre, 2514 E.B. (1971), à 20 h 11, sont placées sous la juridiction des tribunaux militaires, à l'exception des cas devant être jugés par les tribunaux pour enfants et jeunes délinquants (art. premier) ; le tribunal criminel et les tribunaux de *changwat* deviennent tribunaux militaires (art. 2) ; le premier magistrat, les juges du tribunal criminel et les premiers magistrats des régions deviennent juges militaires (art. 3) et les procureurs du gouvernement deviennent procureurs militaires (art. 4).

<sup>17</sup> *Ibid.*, vol. 88, sect. 107, 8 octobre, 2514 E.B. (1971).

<sup>18</sup> *Ibid.*, vol. 75, sect. 101, 29 novembre, 2501 E.B. (1958).

<sup>19</sup> *Ibid.*, vol. 64, sect. 3, 14 janvier, 2490 E.B. (1947).

<sup>20</sup> *Ibid.*, vol. 70, sect. 61, 29 septembre, 2496 E.B. (1953).

<sup>21</sup> *Ibid.*, vol. 88, sect. 107, 8 octobre, 2514 E.B. (1971).

<sup>22</sup> *Ibid.*, vol. 76, sect. 79, 12 août, 2502 E.B. (1958).

<sup>23</sup> *Ibid.*, vol. 76, sect. 78, 11 août, 2502 E.B. (1958).

<sup>24</sup> *Ibid.*, vol. 88, sect. 124, 18 novembre, 2514 E.B. (1971).

5. *Proclamation n° 12 du CEN en date du 22 novembre, 2514 E.B. (1971)*<sup>25</sup>. Cette proclamation place sous la juridiction des tribunaux militaires toutes les infractions prévues par les lois sur l'interdiction des activités communistes. La raison de cette proclamation est que les infractions en question concernent la sécurité nationale et l'ordre public.

6. *Proclamation n° 13 du CEN en date du 24 novembre, 2514 E.B. (1971)*<sup>26</sup>. Dans le cas des infractions placées sous la juridiction des tribunaux militaires en vertu des proclamations du CEN, cette proclamation supprime tout recours contre les décisions des tribunaux militaires et des cours d'appel militaires.

#### D. — LIBERTÉ DE MOUVEMENT

*Notification n° 24/2514 du Ministère de l'intérieur, en date du 7 décembre, 2514 E.B. (1971)*<sup>27</sup>. Le Ministère de l'intérieur, par sa notification n° 7/2512 en date du 19 décembre, 2512 E.B. (1969) avait décrété que certaines zones de 36 *changwats* seraient considérées, à compter du 26 décembre, 2512 E.B. (1969) et pendant un an, comme des zones de subversion communiste<sup>28</sup>. Par la suite, le Ministre de l'intérieur avait reconduit la notification susmentionnée pour une autre année à compter du 26 décembre, 2513 E.B., par sa notification n° 10/2513 en date du 29 octobre, 2513 E.B. (1970). En outre, le Ministre de l'intérieur, par sa notification n° 17/2514 en date du 8 février, 2514 E.B. (1971), avait décrété que, pendant un an à compter du 12 février, 2514 E.B. (1971), le *changwat* de Kamphaeng Phet serait considéré comme zone de subversion communiste.

Par la nouvelle notification, le Sous-Secrétaire d'Etat à l'intérieur, exerçant les fonctions du Ministre de l'intérieur, a reconduit pour une autre année la période d'application des notifications susmentionnées pour une autre année, en vertu de l'article 14 de la loi sur l'interdiction des activités communistes 2495 E.B. (1952)<sup>29</sup> telle qu'elle a été modifiée par la loi (n° 2) sur l'interdiction des activités communistes, 2512 E.B. (1969)<sup>30</sup>.

#### E. — DROIT DE PROPRIÉTÉ

1. *Loi sur le pétrole, 2514 E.B. (1971)*<sup>31</sup>. L'article 23 de la loi limite le droit de propriété

<sup>25</sup> *Ibid.*, vol. 88, sect. 130, 24 novembre, 2514 E.B. (1971).

<sup>26</sup> *Ibid.*, vol. 88, sect. 130, 24 novembre, 2514 E.B. (1971).

<sup>27</sup> *Ibid.*, vol. 88, sect. 137, 9 décembre, 2514 E.B. (1971).

<sup>28</sup> Une région de subversion communiste est une localité où le Directeur de l'interdiction des activités communistes peut imposer un couvre-feu [art. 15.4)], pendant lequel il est interdit à quiconque de quitter cette localité ou d'y pénétrer (art. 17).

<sup>29</sup> *Journal officiel*, vol. 69, sect. 68, 13 novembre, 2495 E.B. (1952).

<sup>30</sup> *Ibid.*, vol. 86, sect. 14, 18 février, 2512 E.B. (1969).

<sup>31</sup> *Ibid.*, vol. 88, sect. 43, 23 avril, 2514 E.B. (1971).

en prévoyant que « le pétrole appartient à l'Etat ; nul ne peut procéder à des prospections ou à des exploitations pétrolières en aucun lieu, que ce lieu soit la propriété de la personne intéressée ou de telle autre personne, sans avoir obtenu au préalable une concession ». Ces dispositions font exception à l'article 1335 du Code civil et commercial, qui stipule que « sous réserve de l'application des dispositions de ce code et d'autres lois, le droit de propriété s'étend au sol et au sous-sol ».

2. *Loi sur l'enregistrement des machines, 2514 E.B. (1971)*<sup>32</sup>. Après l'opération d'enregistrement prévue par cette loi, les machines sont considérées comme des biens mobiliers susceptibles d'être hypothéqués conformément au quatrième paragraphe de l'article 703 du Code civil et commercial, et les dispositions des articles 1299, 1300 et 1301 du Code civil et commercial peuvent s'appliquer *mutatis mutandis* (art. 5).

3. *Proclamation n° 5 du CEN en date du 17 novembre, 2514 E.B. (1971)*<sup>33</sup>. Cette proclamation interdit l'accumulation ou la spéculation concernant les marchandises. Toute personne qui enfreint cette proclamation encourt une sanction dont la gravité est laissée à l'appréciation du Président du CEN.

4. *Proclamation n° 16 du CEN en date du 9 décembre, 2514 E.B. (1971)*<sup>34</sup>. Ce texte interdit la circulation sur toute voie publique, canal ou rivière, de tout bateau à moteur, automobile, motocyclette ou tricycle à moteur dont le bruit et les gaz d'échappement sont suffisants pour menacer la santé ou la quiétude de la population et dépassent le seuil de tolérance autorisé par les fonctionnaires de la circulation ou le Directeur général des services portuaires (art. premier). Toute personne qui enfreint cette proclamation est passible d'une amende de 500 baht pour une automobile, de 100 baht pour un bateau à moteur et de 100 baht pour une motocyclette ou un tricycle à moteur, et les fonctionnaires responsables de la circulation ou le directeur général des services portuaires ou toute personne qu'ils auront agréée peuvent procéder à la saisie du véhicule incriminé ou interdire son usage jusqu'à ce que son propriétaire ou son possesseur se soit plié aux dispositions de cette proclamation (art. 3). Toute personne qui utilise sans permis un bateau à moteur, une automobile, une motocyclette ou un tricycle à moteur dont l'usage a été interdit est passible d'une amende de 2 000 baht (art. 4).

#### F. — LIBERTÉ D'OPINION ET D'EXPRESSION

*Proclamation n° 3 du CEN en date du 17 novembre, 2514 E.B. (1971)*<sup>35</sup>. Le dernier paragraphe de cette proclamation stipule qu'il n'y aura pas de censure de la presse, le CEN étant convaincu que la presse coopérera avec lui en donnant consciencieusement au public des informa-

tions véridiques et fondées et des opinions positives et objectives. Cette proclamation avertit également la presse qu'il lui sera interdit de faire quoi que ce soit pouvant avoir un effet néfaste et de publier des articles qui donneraient des informations nuisibles ou inexactes, et que tout journal qui se ferait le porte-parole d'une idéologie étrangère jugée dangereuse pour le pays, la religion ou le roi ou qui essaierait de semer, directement ou indirectement, la zizanie dans le pays, serait interdit.

#### G. — DROIT D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION

*Proclamation n° 4 du CEN en date du 17 novembre, 2514 E.B. (1971)*<sup>36</sup>. Cette proclamation interdit tout rassemblement politique de cinq personnes ou plus, où que ce soit ; toute personne qui enfreint cette proclamation est passible d'une peine de prison n'excédant pas six mois ou d'une amende ne dépassant pas 1 000 baht, ou les deux peines.

#### H. — DROIT DE PARTICIPATION À LA DIRECTION DES AFFAIRES PUBLIQUES ET À LA FONCTION PUBLIQUE

1. *Décret royal relatif à l'élection d'un député à la Chambre des représentants pour la circonscription du changwat de Phra Nakkon, 2514 E.B. (1971)*<sup>37</sup>. En raison du décès du député représentant le *changwat* de Phra Nakkon, il a été nécessaire de procéder à une élection pour pourvoir le siège vacant dans les 90 jours suivant ce décès, conformément aux articles 92 et 96 de la Constitution.

2. *Décret royal relatif à l'élection d'un député à la Chambre des représentants pour la circonscription du changwat de Sukhothai, 2514 E.B. (1971)*<sup>38</sup>. En raison du décès du député représentant le *changwat* de Sukhothai, il a été nécessaire de procéder à une élection pour pourvoir le siège vacant dans les 90 jours suivant le décès, conformément aux articles 92 et 96 de la Constitution.

### III. — Droits économiques, sociaux et culturels

#### A. — DROIT À LA SÉCURITÉ SOCIALE

*Proclamation n° 15 du CEN en date du 2 décembre, 2514 E.B. (1971)*<sup>39</sup>. Le but de cette proclamation est d'accélérer la mise en œuvre des services de secours en modifiant les articles 4, 5, 6, 7 et 8, en ajoutant un article 6 *bis* et en abrogeant les articles 11 et 14 de la loi sur les secours apportés aux personnes victimes d'accidents ou de maladies survenus à l'occasion de services rendus au gouvernement, au pays ou à l'humanité, 2497 E.B. (1954)<sup>40</sup>. Les amendements susmentionnés peuvent être résumés comme suit :

<sup>32</sup> *Ibid.*, vol. 83, sect. 44, 27 avril, 2514 E.B. (1971).

<sup>33</sup> *Ibid.*, vol. 88, sect. 124, 18 novembre, 2514 E.B. (1971).

<sup>34</sup> *Ibid.*, vol. 88, sect. 137, 9 décembre, 2514 E.B. (1971).

<sup>35</sup> *Ibid.*, vol. 88, sect. 124, 18 novembre, 2514 E.B. (1971).

<sup>36</sup> *Ibid.*, vol. 88, sect. 124, 18 novembre, 2514 E.B. (1971).

<sup>37</sup> *Ibid.*, vol. 88, sect. 69, 29 juin, 2514 E.B. (1971).

<sup>38</sup> *Ibid.*, vol. 88, sect. 75, 13 juillet, 2514 E.B. (1971).

<sup>39</sup> *Ibid.*, vol. 88, sect. 134, 2 décembre, 2514 E.B. (1971).

<sup>40</sup> *Ibid.*, vol. 71, sect. 16, 9 mars, 2497 E.B. (1954).

1) Toute personne qui a été blessée et souffre d'invalidité en raison de l'amputation des bras ou des pieds, d'une surdité complète ou de la cécité, ou qui a été blessée de telle façon qu'un médecin assermenté certifie après examen que son infirmité l'empêche d'exercer ses occupations physiques ou intellectuelles habituelles ou que cette personne a été frappée d'incapacité ou d'infirmité :

- i) En étant au service du gouvernement,
- ii) En étant au service de la nation pour le compte du gouvernement,
- iii) En venant au secours d'autrui conformément aux obligations légales,
- iv) En accomplissant au service de l'humanité des actes qui n'étaient pas contraires aux ordres légitimes des fonctionnaires compétents,

recevra des indemnités de secours, sauf si la blessure ou le préjudice découle d'une négligence grave ou si la victime en est responsable (art. 4).

2) Il est créé un comité dénommé « Comité des secours », présidé par le Sous-Secrétaire d'Etat aux finances et composé également des Sous-Secrétaires d'Etat à la défense, au développement national et à l'intérieur, du Secrétaire général du cabinet du Premier Ministre, du Trésorier général et du Directeur du Service des primes et des pensions du Département du Trésorier général, qui sera à la fois membre et secrétaire du Comité. Le Comité aura le pouvoir et le devoir :

- i) D'examiner les circonstances dans lesquelles un individu peut être habilité à percevoir les allocations de secours visées par la loi ;
- ii) De déterminer le montant des paiements de secours dans les limites fixées au paragraphe 5 ;
- iii) D'adopter les règlements et autres procédures qu'il jugera appropriées.

En outre, le Comité est habilité à constituer des sous-comités pour examiner toutes questions relevant de son mandat, tel que celui-ci est précisé aux alinéas i et ii (art. 5).

3) Pour qu'une séance du Comité puisse être déclarée ouverte, le quorum requis est la moitié au moins des membres. Si le Président est absent lors d'une séance ou s'il ne peut remplir ses fonctions, les membres présents du Comité éliront l'un d'entre eux pour présider la séance en question. Un vote majoritaire sera requis pour toute décision ; chaque membre disposera d'une voix ; en cas d'égalité des suffrages, le Président de la séance disposera d'une voix supplémentaire (art. 6).

4) Les allocations de secours visées par cette loi doivent être versées dans les 90 jours suivant la date de dépôt des demandes, ce délai pouvant être prorogé pour des périodes renouvelables de 30 jours. Les demandes d'allocations de secours, ainsi que les demandes de prorogation de la période susmentionnée, devront être examinées par les administrations intéressées et par le Comité, conformément au règlement établi par le Conseil des ministres (art. 6 bis).

5) Le montant des allocations de secours visées par cette loi sera fixé par le Comité en fonction des circonstances et du degré d'infirmité et sera

versé en une seule fois sous forme d'une somme située entre 15 000 baht au minimum et 50 000 baht au maximum pour chaque cas considéré (art. 7).

6) Lorsque la personne blessée, accidentée ou frappée de maladie dans les circonstances décrites au paragraphe 1 vient à décéder de ce fait, le Comité examinera et déterminera le montant des versements de secours appropriés qui seront versés à son héritier ou aux personnes à sa charge, s'il n'a pas d'héritier aux termes de la loi relative aux primes et pensions versables aux fonctionnaires qui est en vigueur à cette période, le montant des versements étant sujet aux limitations du paragraphe 5 (art. 8).

7) Une personne qui, avant la date d'entrée en vigueur de la proclamation du CEN, était habilitée à percevoir des allocations de secours et autres subsides versés par le gouvernement aux pensionnés spéciaux, aura le droit de continuer à percevoir des allocations mensuelles de secours et autres subsides, mais elle n'aura pas droit, à compter de la date du jugement définitif, lorsque :

- i) Elle aura été condamnée à une peine de prison par un jugement définitif, sauf dans les cas où la sanction a été prononcée pour un délit d'imprudance ou pour une infraction mineure ;
- ii) Si elle est convaincue de banqueroute frauduleuse aux termes de la loi sur les banqueroutes.

Une personne habilitée à recevoir des allocations de secours mensuels peut solliciter auprès du Comité le versement d'un capital de secours forfaitaire. Dans ce cas, le Comité déterminera le montant des versements de secours conformément au paragraphe 5 en déduisant le montant des versements de secours déjà perçus par l'intéressé, et il lui fera connaître le montant de la différence à laquelle il peut prétendre. Si l'intéressé ne fait pas appel auprès du Comité dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il a été avisé, on estimera que ses droits cessent d'exister. Si l'intéressé n'est pas satisfait de la décision du Comité, il pourra retirer sa demande et réclamer la poursuite des versements de secours mensuels. Le retrait de la demande devra intervenir dans les 30 jours suivant la date à laquelle la décision du Comité est communiquée à l'intéressé (art. 8).

## B. — DROIT AU TRAVAIL

*Loi n° 2 relative aux avocats, 2514 E.B. (1971)*<sup>41</sup>. Cette loi modifie les articles 4, 5, 6, 9, 10, 13 et 15 de la loi relative aux avocats, 2508 E.B. (1965)<sup>42</sup>. Ces amendements peuvent ainsi être résumés :

1) Les avocats sont enregistrés au Barreau et autorisés à plaider auprès des tribunaux. Ils se divisent en deux catégories : avocats de première et de deuxième classes. Un avocat de première classe est habilité à plaider auprès des tribunaux de l'ensemble du Royaume. Un avocat de seconde

<sup>41</sup> *Ibid.*, vol. 88, sect. 44, 27 avril, 2514 E.B. (1971).

<sup>42</sup> *Ibid.*, vol. 82, sect. 58, 24 juillet, 2508 E.B. (1965).

classe est habilité à plaider devant les tribunaux des dix *changwats* énumérés dans la patente qui lui est délivrée, et il n'est pas autorisé à plaider devant les cours d'appel et les tribunaux de *Dika*<sup>43</sup> que dans les affaires pour lesquelles les tribunaux de première instance desdits *changwats* ont prononcé des jugements ou des ordonnances ; il est également autorisé à plaider devant les autres tribunaux lorsque l'affaire dont il s'occupe a été renvoyée devant ces tribunaux pour recueillir les dépositions (art. 4).

2) Quiconque, pour être enregistré et autorisé à exercer les fonctions d'avocat de première classe, doit répondre aux conditions suivantes :

- i) Etre de nationalité thaïlandaise ;
- ii) Etre âgé d'au moins 20 ans ;
- iii) Etre membre ordinaire ou extraordinaire du Barreau ;
- iv) Ne pas souffrir d'une maladie contagieuse et honteuse ;
- v) Etre de bonne conduite et de bonnes mœurs et n'avoir commis aucun acte qui puisse mettre son intégrité en question ;
- vi) Ne souffrir d'aucune déficience physique ou mentale qui puisse altérer ses aptitudes à exercer une profession juridique ;
- vii) Ne pas occuper de fonctions officielles régulièrement rémunérées ou un poste de responsabilité politique (art. 5).

3) Quiconque, pour être enregistré et autorisé à exercer les fonctions d'avocat de deuxième classe, doit répondre aux conditions suivantes :

- i) Répondre aux conditions énumérées aux alinéas i, ii, iv, v, vi et vii du paragraphe 2 ;
- ii) Avoir passé avec succès un examen organisé par le Barreau ou détenir un diplôme ou un certificat d'enseignement juridique décerné par un établissement d'enseignement thaïlandais dont, aux yeux du Barreau, le niveau des cours garantit l'aptitude du détenteur d'un tel diplôme ou certificat à exercer une profession juridique ;
- iii) Etre membre associé du Barreau (art. 6).

4) Un avocat de deuxième classe peut, lorsqu'il a obtenu une patente pour plaider une affaire déterminée dans d'autres régions, plaider devant des tribunaux de *changwats* autres que ceux énumérés dans sa patente, et il peut plaider devant la cour d'appel et les tribunaux de *Dika*, de même que devant d'autres tribunaux où l'affaire en question pourra être renvoyée pour recueillir des dépositions. Un avocat de deuxième classe peut présenter une demande de patente en vue de plaider dans une autre région, soit auprès du tribunal dont relève son cabinet, soit auprès du Premier magistrat du tribunal ou du Premier magistrat du tribunal civil ou du Premier magistrat du tribunal criminel dont relève l'affaire qu'il se propose de plaider. La demande de patente et la patente délivrée pour plaider dans d'autres régions devront être rédigées dans les formes prévues par un règlement ministériel (art. 9).

5) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, un avocat de deuxième classe peut demander un changement concernant un ou plusieurs des *changwats* en question (art. 10).

6) Les taxes d'enregistrement et de patente relatives à la profession d'avocat et les taxes pour le renouvellement et le remplacement des patentes seront versées au Barreau par les avocats dont les cabinets se trouvent dans les *changwats* de Phra Nakhon et de Thon Buri, et aux tribunaux de *changwats* ayant juridiction sur le lieu où est situé le cabinet de l'avocat ; les taxes relatives aux demandes de patentes et aux patentes attribuées pour plaider dans d'autres régions seront versées au tribunal auprès duquel la demande est déposée (art. 13).

7) Un avocat doit avoir un cabinet, indiqué dans sa demande d'enregistrement et de patente, et le Barreau inscrira le cabinet au registre des avocats. Un seul cabinet peut être enregistré par avocat. Le Barreau ne peut autoriser un avocat de deuxième classe à transférer son cabinet enregistré que dans une localité située dans l'un des *changwats* énumérés dans sa patente. Un avocat de deuxième classe qui a passé avec succès l'examen organisé par le Barreau peut être autorisé par ce dernier à transférer son cabinet enregistré, à condition que ce dernier ait été enregistré pour une période minimale de trois ans. L'autorisation accordée par le Barreau à un avocat en vue de transférer son cabinet enregistré sera inscrite au registre des avocats et sur sa patente (art. 15).

8) Le Ministre de la justice sera responsable de l'application de cette loi ; il sera habilité à promulguer des règlements ministériels pour fixer le montant des taxes dans les limites prévues par les annexes de la loi, et il décidera des autres mesures relatives à l'application de la loi. Ces règlements ministériels entreront en vigueur après leur parution au *Journal officiel* (art. 43).

9) Le montant des taxes pour les demandes et les patentes permettant de plaider dans d'autres régions est indiqué en annexe à la loi relative aux avocats, 2508 E.B. (1965).

#### C. — NIVEAU DE VIE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

*Loi abrogeant la proclamation n° 20 du parti révolutionnaire, 2514 E.B. (1971)*<sup>44</sup>. La proclamation n° 20 du parti révolutionnaire en date du 31 octobre, 2501 E.B. (1958)<sup>45</sup>, interdisait à quiconque ayant acheté du riz au Ministère des affaires économiques de le vendre à des fins lucratives, et à tout magasin affilié au Ministère des affaires économiques d'en disposer à des fins autres que la vente au public et de le vendre à un prix supérieur à celui fixé par le Ministère des affaires économiques. Toute personne ayant enfreint cette proclamation était convaincue d'avoir désobéi à une ordonnance légale du fonctionnaire compétent, infraction visée à l'article 368 du Code pénal

<sup>44</sup> *Journal officiel*, vol. 88, sect. 86, 14 août, 2514 E.B. (1971).

<sup>45</sup> *Ibid.*, vol. 75, sect. 88, 1<sup>er</sup> novembre, 2501 E.B. (1958).

<sup>43</sup> Cour suprême.

et relevant de la juridiction des tribunaux militaires. La nouvelle loi abroge la proclamation à compter de sa date de parution au *Journal officiel*, cette proclamation étant devenue caduque.

#### D. — DROIT À L'ÉDUCATION

1. *Loi relative à l'Université de Ram Khamhaeng, 2514 E.B. (1971)*<sup>46</sup>. Un grand nombre d'étudiants ne pouvant accéder à l'enseignement universitaire en raison de l'insuffisance des installations, cette loi crée un nouvel établissement d'enseignement général et de recherche dénommé « Université de Ram Khamhaeng » (art. 5). Cette université admettra des étudiants sans examen d'entrée préalable, à condition qu'ils possèdent les qualifications requises par l'Université et : 1) qu'ils soient titulaires du certificat de fin d'études du second cycle et l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ; 2) qu'ils soient des fonctionnaires de troisième catégorie ou d'une catégorie équivalente ou supérieure et soient titulaires du certificat de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ; ou 3) qu'il s'agisse de per-

sonnes admises par le Conseil de l'Université (art. 11).

2. *Loi relative à l'Institut de technologie du roi Mongkut, 2514 E.B. (1971)*<sup>47</sup>. Le développement économique de la Thaïlande souffrant à l'heure actuelle d'une pénurie de main-d'œuvre dans le secteur de la formation professionnelle, il est nécessaire d'accélérer et d'encourager l'enseignement professionnel en utilisant les professeurs d'enseignement professionnel qualifiés convenant aux divers niveaux et catégories de la formation. Cette loi procède à la fusion du collège technique du Phra Nakhon septentrional avec le collège de télécommunications et le collège technique de Thon Buri, qui sont placés sous la supervision du Département de l'enseignement professionnel du Ministère de l'enseignement, et les regroupe en un établissement d'enseignement technique qui sera dénommé « Institut de technologie du roi Mongkut », qui sera un établissement d'enseignement et de recherche chargé de former des professeurs de formation professionnelle au niveau de la licence et aux niveaux supérieurs, d'assurer un enseignement technique et scientifique en deçà et au-delà de la licence et de mener des recherches scientifiques et techniques (art. 5).

<sup>46</sup> *Ibid.*, vol. 88, sect. 24, 2 mars, 2514 E.B. (1971).

<sup>47</sup> *Ibid.*, vol. 88, sect. 43, 23 avril, 2514 E.B. (1971).



# TRINITÉ-ET-TOBAGO

## Loi sur les pouvoirs d'urgence, 1971

LOI N° 29 DE 1971, PROMULGUÉE LE 29 OCTOBRE 1971  
ET APPLICABLE SEULEMENT EN PÉRIODE D'ÉTAT D'URGENCE <sup>1</sup>

(Extraits)

3. 1) Pendant la période d'état d'urgence, le Gouverneur général peut, eu égard aux caractères particuliers de toute situation survenant ou existant au cours de cette période, édicter des règlements destinés à faire face à cette situation et donner des ordres et des instructions en vue de l'exercice des pouvoirs que la présente loi lui confère ou confère à toute autre personne.

2) Les règlements édictés en vertu du paragraphe 1 peuvent porter sur l'ensemble ou sur l'un quelconque des points suivants :

a) La censure, le contrôle et l'interdiction des publications, des écrits, des cartes, des plans, des photographies, des communications et des moyens de communication ;

b) L'interdiction ou la restriction de la détention ou de l'utilisation, par toute autre personne ou tout groupe de personnes, de tout objet particulier ;

c) Le contrôle des rades, ports et eaux territoriales de la Trinité-et-Tobago et le mouvement des navires ;

d) Les transports par terre, air ou eau et le contrôle du transport des personnes et des choses ;

e) Le commerce, l'exportation, l'importation, la production et la fabrication ;

f) L'acquisition, la détention et l'aliénation de tout bien qui représente un danger ou qui est susceptible de nuire à la santé des être humains, des animaux ou des plantes ;

g) La modification, la suspension ou l'application avec ou sans modification de toute loi autre que l'*Order-in-Council* (Constitution) de la Trinité-et-Tobago, de 1962 ;

h) L'autorisation de fouiller les personnes, de perquisitionner les locaux, de saisir et conserver tout objet aussi longtemps que nécessaire à des fins d'examen, d'enquête, de recherche ou d'action judiciaire ;

i) L'attribution aux autorités ou aux personnes pour lesquelles les règlements le prévoient du pouvoir de prendre des arrêtés et ordonnances et d'établir ou de délivrer des notifications, autorisa-

tions, permis, certificats ou autres documents répondant aux buts desdits règlements ;

j) La perception, à l'occasion de l'octroi ou de la délivrance de toute autorisation, permis, certificat ou autre document répondant aux buts des règlements, des droits éventuellement prévus par lesdits règlements ;

k) L'approbation, la prise de possession ou la mise sous surveillance et l'utilisation par le gouvernement ou en son nom, de tout bien ou de toute entreprise, sous réserve que tout règlement édicté en vue des dispositions du présent alinéa qui prévoirait la prise de possession ou l'acquisition forcée d'un intérêt ou d'un droit sur un bien quelconque s'accompagne du versement d'une indemnité équitable ;

l) La réquisition des personnes pour fournir certaines prestations de travail ou de service ;

m) Le versement d'une rémunération aux personnes requises en vertu desdits règlements et la détermination du montant de cette rémunération ;

n) L'arrestation, le jugement et le châtimement des personnes ayant enfreint lesdits règlements ou toute loi en vigueur à Trinité-et-Tobago, y compris la confiscation de tout bien à titre de châtimement pour une infraction de cet ordre ; et

o) Le fait d'ordonner tout ce que la présente loi peut requérir d'ordonner.

Tout règlement édicté en vertu des dispositions précédentes du présent article peut être assorti de toutes dispositions incidentes ou supplémentaires qui apparaîtront nécessaires ou opportunes aux fins de son application.

3) Ledit règlement peut contenir des dispositions prévoyant pour toute personne qui y contrevient une peine d'amende de 5 000 dollars, exigible sur simple condamnation, ou une peine d'emprisonnement de deux ans.

4. 1) Jusqu'à ce que les règlements en disposent autrement, le chef de la police est autorisé à exercer les pouvoirs suivants :

a) Interdire ou restreindre la détention ou l'utilisation par toute personne ou tout groupe de personnes de tout objet particulier ;

b) Imposer à toute personne toute limitation en matière d'emploi ou d'activité, de lieu de résidence, et d'association ou de communication avec d'autres personnes ;

<sup>1</sup> Texte communiqué par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago.

c) Interdire à toute personne de quitter son domicile entre certaines heures, sauf avec la permission écrite d'une autorité ou d'une personne spécifiée à cette fin ;

d) Exiger de toute personne qu'elle notifie ses mouvements de la manière, au moment et à l'autorité ou la personne spécifiées à cette fin ;

e) Interdire à toute personne de se déplacer sans que la permission lui en ait été accordée par l'autorité ou la personne spécifiées à cette fin ;

f) Exiger de toute personne de quitter tout lieu ou toute région ou de s'abstenir de se rendre en tout lieu ou toute région.

2) Les pouvoirs conférés en vertu du paragraphe 1 du présent article s'exercent par voie d'arrêté publié dans la *Gazette*, sauf lorsque l'arrêté vise une personne particulière.

5. Si à un moment quelconque, il est impossible ou impraticable de publier un avis, un règlement ou un arrêté dans la *Gazette*, en application de la présente loi, le Gouverneur général ou le chef de la police peuvent en assurer la publication par voie d'avis placardé sur les bâtiments publics ou distribué à la population, ou par voie d'annonce publique orale.

6. 1) Nul ne pourra être poursuivi en justice pour un acte accompli en vertu d'un ordre ou d'un mandat régulièrement donnés en application des dispositions de la présente loi, mais le Gouverneur général pourra, s'il le juge bon, ordonner le versement d'une indemnité à toute personne dont il sera convaincu qu'elle a subi une perte ou un dommage en raison de l'exercice de l'un quelconque des pouvoirs conférés par l'article 3, à l'exception du paragraphe 2 *k*, et par l'article 4.

2) Toute indemnité dont le versement a été ordonné en vertu du sous-paragraphe 1 du présent article sera imputée et débitée sur le Fonds consolidé.

7. 1) Nul ne pourra organiser un défilé public ou une réunion publique ou y prendre part sans l'autorisation préalable du chef de la police, donnée par écrit en vertu d'un pouvoir discrétionnaire.

2) Toute réunion qui relève d'une catégorie ou qui répond à une description figurant dans l'annexe I échappe aux dispositions du présent article.

3) Nonobstant aucune exception concernant les marches et processions prévues aux alinéas *c* et *d* de la définition de la « marche publique » donnée au paragraphe 1 de l'article 2, le chef de la police peut interdire toute marche ou procession en un lieu public, s'il a des raisons de craindre, compte tenu du moment et des circonstances où la marche ou la procession doit avoir lieu, que le déroulement de cette marche ou de cette procession risque de troubler la paix et l'ordre public.

4) L'octroi d'une autorisation demandée en vertu du présent article peut être subordonné aux conditions que le chef de la police jugera bon d'imposer pour donner effet à la présente loi.

8. 1) Nul ne pénétrera dans un lieu protégé à moins d'en avoir reçu l'autorisation de l'occupant ou de l'officier de police commandant le secteur dans lequel ce lieu est situé.

2) Quiconque est autorisé en vertu de la présente loi à se trouver en un lieu protégé devra, tant qu'il agira en vertu de cette autorisation, conformer sa conduite aux directives qui lui seront données à cette fin par la personne lui ayant accordé l'autorisation ; tout officier de police ou toute personne à ce autorisée par l'occupant du lieu protégé peut fouiller toute personne entrant ou essayant d'entrer dans ledit lieu et peut la détenu en vue de la fouiller.

3) Si une personne quelconque se trouve en un lieu protégé en contravention à la présente loi, ou si une personne se trouvant en un tel lieu ne se conforme pas aux directives qui lui sont données en vertu de la présente loi, tout officier de police ou toute personne à ce autorisée par l'occupant des lieux peut lui faire quitter ces lieux sans préjudice d'autres sanctions éventuelles.

4) Aux fins de la présente loi, « lieu protégé » s'entend d'un lieu désigné par le chef de la police en tant que lieu protégé par voie d'avis placardé sur place ou publié dans la *Gazette*.

9. 1) Sous réserve des dispositions de l'article 12, est coupable d'un délit quiconque achète, acquiert ou détient une arme à feu, des munitions ou des explosifs sans autorisation légale et sans être à même de prouver qu'il y est dûment autorisé.

2) Quiconque recherche la compagnie ou est trouvé en compagnie d'une autre personne détenant des armes à feu, des munitions ou des explosifs sans y être dûment autorisée, dans des circonstances qui permettent de présumer raisonnablement qu'il a l'intention, ou qu'il est sur le point, ou qu'il vient de se livrer, en compagnie de ladite autre personne, à des actes quelconques préjudiciables à l'ordre public ou à la sécurité publique, est coupable d'un délit et encourt une condamnation par procédure sommaire à une amende de 1 000 dollars ou à une peine d'emprisonnement d'un an, ou à l'une et l'autre peines.

3) En cas de poursuite pour infraction en vertu du présent article :

a) Toute personne contre qui il est prouvé qu'elle a détenu ou a eu sous son contrôle un objet quelconque dans lequel ou sur lequel sont découverts des armes à feu, des munitions ou des explosifs sera considérée jusqu'à preuve contraire comme ayant détenu ces armes à feu, munitions ou explosifs ;

b) Si le magistrat estime qu'il est suffisamment établi qu'une personne accusée en vertu du paragraphe 2 recherchait ou se trouvait en la compagnie d'un individu détenant des armes à feu, des munitions ou des explosifs, ladite personne sera présumée, jusqu'à preuve contraire, avoir elle-même détenu lesdits objets sans autorisation légale.

10. 1) Sous réserve des dispositions de l'article 18, tout officier de police peut arrêter et fouiller tout individu se trouvant dans la rue ou en un autre lieu public s'il a des raisons de penser que ledit individu détient des armes à feu, des munitions ou des explosifs, en contravention à l'article 9 ou qu'il a commis ou est sur le point de commettre toute autre infraction préjudiciable à la sécurité et à l'ordre publics.

2) Tout officier de police agissant en vertu du paragraphe 1 peut saisir toutes armes à feu, munitions, tous explosifs ou autres objets dont l'individu en question a la détention, la garde ou le contrôle, s'il a des raisons de penser qu'il existe un rapport quelconque entre ces objets et la commission, passée ou à venir, de l'une des infractions visées audit paragraphe.

11. Toute arme à feu, munition, tout explosif ou autre objet saisi par un officier de police conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 et qui se trouve être apparemment sans propriétaire peut être conservé aussi longtemps que nécessaire à des fins d'examen, de recherche, d'enquête ou de poursuites judiciaires ; tout magistrat peut, s'il en est requis au cours de ces poursuites, ordonner la confiscation des armes à feu, munitions ou explosifs en question, ou toute autre mesure qui lui paraît justifiée.

12. Quiconque remet volontairement des armes à feu, munitions ou explosifs en temps voulu et conformément aux règlements échappera aux poursuites prévues par le *Firearms Act, 1970*, ou par l'article 9 en cas d'achat, d'acquisition ou de possession illégales de ces armes à feu, munitions ou explosifs, avant le moment ou au moment de la remise.

13. Nul ne détiendra ni n'aura sous son contrôle des documents d'un caractère tel que leur diffusion soit de nature à provoquer des atteintes à l'ordre public ou à susciter de l'insatisfaction ou du mécontentement parmi les habitants.

14. 1) Nul

a) Ne tentera, en paroles ou autrement, d'influencer l'opinion publique d'une manière qui risque d'être préjudiciable à la sécurité et à l'ordre publics ; ni

b) N'accomplira d'acte visant à assurer ou à faciliter la réalisation d'une telle tentative ni ne détiendra d'article à cet effet.

2) Nul n'utilisera dans un lieu public ou dans un véhicule d'appareil amplificateur du son, sauf autorisation du chef de la police.

3) Nul n'utilisera, ne fera utiliser ni n'autorisera quiconque à utiliser dans un lieu qu'il occupe ou dont il a la responsabilité, d'appareil amplificateur du son qui permette au public d'entendre des rapports ou des déclarations depuis ledit lieu ou aux alentours de celui-ci, sauf autorisation du chef de la police.

15. Nonobstant toute disposition législative contraire, un officier de police peut, sans mandat, avec ou sans assistance et en faisant usage de la force, si besoin est :

a) Pénétrer dans tout local et y effectuer une perquisition ;

b) Arrêter et fouiller tout bateau, véhicule ou individu, que ce soit dans un lieu public ou non, s'il pense pouvoir trouver dans ce local, à bord de ce bateau, dans ce véhicule ou sur ledit individu la preuve d'une infraction aux articles 9, 13 et 14, et se saisir de toute preuve ainsi trouvée.

16. 1) Nonobstant toute disposition législative contraire, un officier de police peut arrêter sans mandat tout individu qu'il soupçonne d'avoir com-

mis, de commettre ou d'être sur le point de commettre un acte préjudiciable à la sécurité publique ou à l'ordre public ou une infraction à la présente loi ou aux règlements ; ledit officier de police peut prendre les mesures qui lui paraîtront nécessaires et faire usage de la force pour procéder à l'arrestation ou empêcher l'intéressé de s'enfuir.

2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un individu arrêté par un officier de police en vertu du paragraphe 1 du présent article peut être détenu aux fins d'enquête.

3) Nul ne sera détenu en vertu des pouvoirs conférés par le présent article pour un délai de plus de 24 heures si ce n'est avec l'autorisation d'un magistrat ou d'un officier de police ayant au moins le rang d'*Assistant Superintendent*, lequel pourra ordonner que l'intéressé soit détenu pour tout nouveau délai, de sept jours au maximum, qui de l'avis dudit magistrat ou officier de police, selon le cas, sera nécessaire pour mener à bien l'enquête voulue ; toutefois, cet ordre ne sera donné que si le magistrat ou l'officier de police, selon le cas, est convaincu que ladite enquête ne peut être menée à bien dans un délai de 24 heures.

17. Les dispositions de l'annexe II s'appliqueront aux fins de la détention préventive.

18. Lorsqu'une femme est fouillée en application de la présente loi, l'opération doit être effectuée par une autre femme.

19. 1) Nonobstant toute disposition législative contraire, mais sous réserve des dispositions de la présente loi, la mise en liberté provisoire sous caution ne sera pas accordée dans le cas d'un individu inculpé d'un délit comportant une atteinte à l'ordre public, de tout délit contre les personnes ou les biens ou de toute infraction aux dispositions de la présente loi ou de tous règlements, arrêtés, instructions ou directives pris en application de la présente loi, si un magistrat ou un juge de paix (*justice of the peace*) est convaincu qu'il y a des raisons de craindre que l'inculpé ne commette ou n'incite d'autres personnes à commettre un délit contre l'ordre public, la sûreté ou la défense nationale.

2) L'ordonnance d'*habeas corpus* ne pourra être invoquée dans le cas d'une personne à laquelle la mise en liberté provisoire sous caution aura été refusée en application du paragraphe 1 du présent article, qui est détenue en application de l'article 16 ou qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt en vertu des dispositions de l'annexe II ; aucun juge de la Cour suprême ne pourra exercer sa compétence, en vertu d'aucune disposition législative ni d'aucun autre pouvoir, pour accorder la mise en liberté provisoire sous caution lorsque celle-ci aura été ainsi refusée.

3) Lorsque la présente loi cessera d'être en vigueur, aucune des dispositions du présent article ne sera considérée comme continuant de produire ses effets du fait de la continuation de poursuites engagées pour une infraction à la présente loi ou pour toute autre raison.

20. Nonobstant toute disposition législative contraire, tout tribunal statuant sur une infraction quelle qu'elle soit peut exclure des débats l'accusé

ou toute autre personne lorsque l'intéressé interrompt le tribunal au point de rendre impossible la poursuite de l'instance en sa présence.

21. Quiconque conduit un véhicule se déplaçant sur une route ou quiconque en a le contrôle doit arrêter ce véhicule dès qu'un officier de police en uniforme lui en fait la demande.

22. Sans préjudice des poursuites encourues pour contravention à une autre loi, quiconque enfreint les dispositions de la présente loi commet un délit et est passible, sauf dans le cas où la disposition prévoyant l'infraction précise la peine dont celle-ci est assortie, d'une amende de 5000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement de trois ans ou de l'une et l'autre peines, prononcées dans le cadre d'une procédure sommaire.

23. 1) Nonobstant toute règle ou loi contraaires, le Commandant de la Force de défense, instituée par le *Defence Act, 1962*, tiendra les forces placées sous son commandement prêtes à intervenir; sur la demande du chef de la police, il accordera sa coopération et son aide au chef de la police dans l'exercice des fonctions conférées à celui-ci par la présente loi et par les règlements.

2) Aux fins de la présente loi, tout membre de la Force de défense visée au paragraphe 1 disposera des pouvoirs d'un officier de police et sera réputé, chaque fois qu'il agira conformément à toutes instructions générales ou spéciales du Commandant de la Force de défense ou de tout officier supérieur de ladite force données en vertu du paragraphe 1, comme agissant dans le cadre des fonctions que la présente loi ou les règlements confèrent à un officier de police.

3) Le chef de la police peut requérir l'assistance prévue au paragraphe 1 dans un but général ou en vue d'une occasion particulière ou d'un but précis.

24. 1) Nonobstant toute règle ou loi contraaires, la présente loi déclare :

a) Que toutes les proclamations, tous les règlements, arrêtés, y compris les mandats d'arrêt, avis, permis, directives et instructions établis ou donnés par le Gouverneur général, le Ministre ou le chef de la police pendant la période d'état d'urgence, et

b) Que tous les actes et faits résultant de l'application des susdites mesures,

seront entièrement réputés avoir été, selon le cas, établis, donnés ou faits en toute légalité, validité et régularité et, sauf dans les cas où la présente loi prévoit une éventuelle compensation, aucune action ni poursuite judiciaire quelle qu'elle soit, déjà en cours ou non, ne sera menée à propos ou en raison desdits actes ou faits.

2) Toutes proclamations, tous arrêtés, y compris les mandats d'arrêt, tous avis, permis, directives, instructions, autorisations et autres documents établis, donnés ou délivrés pendant la période d'état d'urgence et avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront et seront réputés continuer de s'appliquer et de produire effet comme s'ils avaient été faits conformément ou en vertu de la présente loi, à moins qu'ils n'aient déjà été révoqués, annulés ou abrogés.

25. La présente loi cessera de produire effet à l'expiration de la période de l'état d'urgence, à moins que le Gouverneur général ne fixe une date plus rapprochée dans une proclamation faite conformément à l'article 8 de la Constitution et publiée dans la *Gazette*; ladite proclamation pourra porter sur n'importe quel article ou partie d'article déterminé de la présente loi.

#### Annexe I

##### [Article 7, paragraphe 2]

#### RÉUNIONS ÉCHAPPANT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 7

1. Les services religieux ou les réunions tenus sous l'autorité du chef d'une confession religieuse quelle qu'elle soit ou de l'Armée du salut.

2. Les classes d'enseignement et les divertissements éducatifs dans les écoles ou les autres établissements d'enseignement.

3. Les spectacles cinématographiques, musicaux et théâtraux sérieux, les réunions dansantes, les concours de beauté ou autres manifestations culturelles semblables.

4. Les courses de chevaux, les jeux de cricket, football, hockey, polo, water-polo, basketball, netball, tennis, les réunions de boxe, d'athlétisme, de natation et autres sports sérieux.

5. Les réunions organisées par toute organisation de jeunes sérieuse, ou en son nom, ne répondant à aucun but politique et n'ayant de lien avec aucune organisation politique.

#### Annexe II

##### [Article 17]

#### DÉTENTION PRÉVENTIVE

1. Au sens de la présente annexe :

« Président » désigne le Président du tribunal;

« Détenu » désigne tout individu détenu en vertu du paragraphe 3;

« Arrêté de détention » désigne un arrêté émis en vertu du paragraphe 2;

« Conseil en justice » ou « représentant en justice » désignent à l'égard de toute personne, respectivement, un conseil ou un représentant de cette personne habilité à exercer les fonctions d'avocat ou d'avoué à la Trinité-et-Tobago;

« Ministre » désigne celui des membres du Cabinet qui est responsable de la sécurité nationale;

« Le Tribunal » désigne le Tribunal institué au paragraphe 5.

2. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, le Ministre, s'il est convaincu de la nécessité de procéder à la détention préventive d'un individu afin de l'empêcher de nuire de quelque manière que ce soit à la sécurité, à l'ordre public ou à la défense de la Trinité-et-Tobago, peut émettre un arrêté :

a) Ordonnant sa mise en détention; et

b) Exposant brièvement les raisons de cette détention, en évitant toutefois qu'aucun défaut dans cet exposé ne puisse affecter la validité de l'arrêté.

2) Tout arrêté pris conformément à l'alinéa 1 entrera immédiatement en vigueur; avis en sera publié dans la *Gazette* dans un délai de sept jours après son entrée en vigueur

3. 1) Quiconque fait l'objet d'un arrêté de détention peut être appréhendé sans mandat exprès par tout officier

de police et peut être détenu dans les lieux et conditions que le Ministre peut déterminer périodiquement; quiconque sera ainsi détenu sera réputé légalement détenu pendant toute la durée de cette détention.

2) Quiconque s'échappe ou tente de s'échapper du lieu où il est détenu alors qu'il est légalement détenu en vertu de la présente annexe, et toute personne qui aide, encourage ou assiste un individu légalement détenu en vertu de la présente annexe à s'échapper du lieu où il est détenu ou qui héberge, assiste ou secourt un individu qui s'est ainsi échappé, se rend coupable d'un délit.

3) Tout individu appréhendé en application d'un arrêté de détention se voit remettre dès que possible par un officier de police une copie de cet arrêté, certifiée sous l'autorité du Secrétaire permanent du Ministère, accompagnée de l'exposé explicatif mentionné au paragraphe 2 1) *d*, rédigés dans une langue qu'il comprend; il sera informé dans cette même langue de son droit de choisir librement et à ses propres frais un conseil juridique, de le charger immédiatement de sa défense et de communiquer avec lui sans que quiconque soit présent, ainsi que de son droit de présenter sa défense devant le tribunal conformément aux règles établies, soit en personne, soit par l'intermédiaire de son représentant en justice.

4) Le Ministre peut donner des directives :

*a*) Relatives à l'organisation interne des lieux dont il est question dans l'alinéa 1 ou à tout autre sujet concernant lesdits lieux;

*b*) Relatives au traitement des détenus et, sous forme écrite, énonçant les règles de discipline et prévoyant les sanctions à appliquer aux détenus en cas de manquement à la discipline;

*c*) Autorisant par écrit le transfert d'un détenu en tout endroit où le Ministre est convaincu que sa présence sert les intérêts de la justice, ou à des fins d'enquêtes publiques ou autres, ou dans l'intérêt du public, ou dans l'intérêt même du détenu;

*d*) Relatives au maintien en état de détention (réputée légale) d'un détenu pendant la période où il ne se trouve pas au lieu habituel de sa détention en application de la disposition *c* du présent alinéa;

*e*) Prévoyant la fourniture aux détenus, lors de leur mise en liberté, d'une somme d'argent, de nourriture, ou de vêtements ou des moyens de voyager.

4. Quiconque est détenu en vertu des dispositions de la présente annexe peut demander que son cas soit examiné par le Tribunal institué par le paragraphe 5; cet examen se fera conformément aux dispositions ci-après énoncées; le détenu pourra en faire la demande à tout moment au cours de la période de détention, sous réserve que six mois se soient écoulés depuis sa dernière demande en ce sens au cours de ladite période.

5. 1) Par la présente disposition, il est institué un Tribunal aux fins du paragraphe 4.

...

## Loi sur la sédition de 1971 portant amendement de l'ordonnance sur la sédition, ch. 4, n° 6

LOI N° 36 DE 1971, ADOPTÉE LE 13 DÉCEMBRE 1971 ET ENTRÉE EN VIGUEUR  
NONOBTANT LES ARTICLES 1 ET 2 DE LA CONSTITUTION<sup>2</sup>

(Extraits)

...

5. 1) L'article 4 de l'ordonnance est modifié comme suit : les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte ci-après, et le paragraphe 3 devient le paragraphe 4 :

4. 1) Est coupable d'une infraction toute personne qui :

*a*) Commet ou tente de commettre ou se prépare de quelque manière à commettre ou conspire avec une autre personne en vue de commettre un acte de caractère séditieux ;

*b*) Communique un texte de caractère séditieux ;

*c*) Publie, vend, met en vente ou distribue une publication séditieuse ;

*d*) Imprime, écrit, compose, reproduit, importe ou tient en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle, une publication séditieuse en vue de sa publication.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3), toute personne coupable d'une infraction aux termes du présent article est passible :

*a*) Si elle est reconnue coupable aux termes d'une procédure sommaire, d'une amende ne dé-

passant pas 1 500 dollars ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans, ou des deux peines à la fois ;

*b*) Si elle est reconnue coupable par un jury, d'une amende ne dépassant pas 10 000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement de cinq ans, ou des deux peines à la fois, la publication séditieuse qui constitue le corps du délit étant confisquée.

3) Nonobstant toute disposition législative contraire, lorsqu'une personne accusée d'une infraction aux termes du présent article doit être soumise à une procédure sommaire, le magistrat :

*a*) L'informer qu'elle peut, si elle le désire, être jugée par un jury et lui expliquer ce que signifie une procédure sommaire ; et

*b*) L'en ayant informée, lui demandera si elle désire être jugée par un jury ou si elle consent à être soumise à une procédure sommaire ; si elle désire être jugée par un jury, le magistrat intéressé restera chargé de l'instruction.

2) Le nouveau paragraphe 4 de l'article 4 de l'ordonnance est modifié comme suit : le mot « communiquer » est inséré avant les mots « importer ou posséder une publication séditieuse », et les mots « ou déclaration » sont insérés après le mot « publication » chaque fois que ces mots sont utilisés dans ledit paragraphe.

...

<sup>2</sup> *Ibid.* On trouvera des extraits de la Constitution de la Trinité-et-Tobago dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1962*, p. 343 à 348.

9. Les articles suivants sont ajoutés à la fin de l'Ordonnance :

11. L'instruction des infractions visées à l'article 4 devra être ouverte dans les 12 mois suivant la date de l'infraction.

12. Nul ne pourra être reconnu coupable d'une des infractions visées à l'article 4 sur la déposition non confirmée d'un seul témoin.

13. Si un magistrat estime, au vu de renseignements donnés sous serment, qu'il existe de bonnes raisons de croire qu'une infraction à la présente

ordonnance a été commise ou est sur le point d'être commise, il peut délivrer un mandat de perquisition autorisant tout agent de police à pénétrer dans tout local ou emplacement désigné dans le mandat, avec l'assistance dont il peut avoir besoin et par la force le cas échéant, à fouiller ledit local ou emplacement ainsi que toute personne qui s'y trouve et à saisir tout objet qu'il y trouve lorsque ledit agent a de bonnes raisons de penser que cet objet constitue la preuve d'une infraction à la présente ordonnance.

...

## TUNISIE

### Loi n° 71-12 du 9 mars 1971, modifiant les articles 63 et 65 du Code de la nationalité tunisienne <sup>1</sup>

*Article unique.* Les articles 63 et 65 du Code de la nationalité tunisienne sont modifiés comme suit :

*Art. 63 (nouveau).* Le Ministre de la justice a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité tunisienne à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

Toutefois, les agents diplomatiques et consulaires représentant la Tunisie à l'étranger et les juges cantonaux du lieu de la résidence du demandeur sont, à l'exception du juge cantonal de Tunis, habilités à délivrer ledit certificat lorsque la nationalité est établie en vertu des articles 6 à 10 inclus du présent Code.

*Art. 65 (nouveau).* Lorsque le Ministre de la justice, les agents diplomatiques et consulaires représentant la Tunisie à l'étranger ou les juges cantonaux refusent de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut se pourvoir devant le Tribunal de première instance compétent, conformément aux articles 48 et suivants du présent Code.

Le silence gardé par les autorités visées à l'alinéa précédent pendant le délai d'un mois à compter de la demande équivaut à un refus.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

---

<sup>1</sup> *Journal officiel de la République tunisienne*, n° 11, 9 mars 1971. Pour des extraits du Code de la nationalité tunisienne, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1963*, p. 360 à 363.

# TURQUIE

## Loi de révision constitutionnelle modifiant certains articles de la Constitution de la République turque et y insérant de nouvelles dispositions transitoires

LOI N° 1488, ENTRÉE EN VIGUEUR LE 22 SEPTEMBRE 1971<sup>1</sup>

### Article premier

La teneur des articles 11, 15, 19, 22, 26, 29, 30, 32, 38, 46, 60, 61, 64, 89, 110, 111, 114, 119, 120, 121, 124, 127, 134, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 145, 147, 149, 151 et 152 de la Constitution de la République turque est modifiée comme suit :

### II. — DES LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX : ESSENCE ET LIMITES, DISPOSITIONS RESTREIGNANT LEUR EXERCICE À DES FINS ABUSIVES

*Art. 11.* Les libertés et droits fondamentaux ne peuvent être restreints que par la loi conformément à la lettre et à l'esprit de la Constitution, pour des motifs particuliers spécifiés dans d'autres articles de la Constitution et en vue de préserver l'intégrité de l'Etat, cette expression s'entendant du territoire national et de ses habitants, de la sûreté nationale, de l'ordre, l'intérêt, la moralité et la santé publics.

La loi ne peut violer l'essence des libertés et droits fondamentaux.

Nulle liberté, nul droit constitutionnel ne peut être exercé qui, se fondant sur la discrimination en matière de langue, de race, de classe, de religion ou de culte, vise à abolir les libertés et droits d'autrui, à détruire l'indivisible intégrité de l'Etat turc, de son territoire et de son peuple ou encore à abolir la République, dont les caractéristiques sont définies dans la présente Constitution.

La loi fixera les sanctions applicables à quiconque aura contrevenu, par ses actes ou son comportement, aux dispositions du présent article.

### II. — PROTECTION DE L'INDIVIDU CONTRE LES IMMIXTIONS

#### a) Protection de la vie privée

*Art. 15.* Le secret de la vie privée est inviolable. Sont réservées les exceptions nécessitées par les poursuites judiciaires.

Les personnes, leurs papiers et effets personnels ne peuvent pas être fouillés ni saisis sauf arrêt

rendu par un tribunal d'après les règles dans les cas spécifiés par la loi, ni sauf ordre de l'autorité habilitée par la loi lorsque l'on estime que tout retard risque de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre publics.

### IV. — LIBERTÉ ET DROIT DE PENSÉE ET D'OPINION

#### a) Liberté de conscience et de croyance religieuse

*Art. 19.* Chacun a la liberté de conscience, ainsi que d'opinion et croyance religieuse.

Les prières, rites et cérémonies religieuses sont libres tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'ordre ou la morale publiques, ou avec les lois promulguées pour en assurer la protection.

Nul ne peut être astreint à prendre part à des prières, rites et cérémonies religieuses, ni à divulguer ses croyances et opinions religieuses. Personne ne peut être critiqué pour ses croyances et opinions religieuses.

L'éducation et l'enseignement religieux ne sont dispensés qu'à la demande des intéressés ou, pour les mineurs, de leurs représentants légaux.

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, exploiter la religion ou les sentiments religieux ou les choses considérées comme sacrées par la religion pour asseoir l'ordre social, économique, politique ou juridique de l'Etat, entièrement ou partiellement, sur des préceptes religieux ni dans le but de s'assurer un intérêt ou une influence d'ordre politique ou personnel. Ceux qui contreviennent à cette interdiction ou incitent des tiers à y contrevenir sont punis d'après la loi et, s'il s'agit de partis politiques, sont interdits par la Cour constitutionnelle, de façon permanente.

### VI. — DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRESSE ET À LA DIFFUSION DE NOUVELLES

#### a) Liberté de la presse

*Art. 22.* La presse est libre ; elle ne peut être censurée.

L'Etat prend les mesures destinées à assurer la liberté de la presse et de l'information.

La liberté de la presse et de l'information peut être limitée par la loi uniquement pour sauvegarder l'intégrité de l'Etat — ce terme s'entendant de son territoire et de sa population, de l'ordre

<sup>1</sup> Publiée et promulguée dans le *Journal officiel*, n° 13964, 22 septembre 1971.



public, de la sécurité nationale et du secret nécessaire pour la garantir — ou la morale publique, prévenir l'atteinte au crédit, à l'honneur et aux droits de la personne et l'encouragement au délit, ainsi que pour assurer la bonne administration de la justice.

La publication des événements ne peut être interdite, sous réserve des décisions à rendre par un tribunal, dans les limites prévues par la loi en vue de garantir l'administration de la justice.

Les journaux et revues publiés en Turquie ne peuvent être confisqués qu'à la suite d'une décision judiciaire, dans le cas où des délits auraient été perpétrés pour lesquels cette mesure est prévue par la loi, ainsi que sur ordre d'un organisme expressément habilité par la loi, dans le cas où tout retard semble constituer un danger pour la sauvegarde de l'intégrité de l'Etat, c'est-à-dire du territoire national et de la nation, de la sécurité nationale, de la morale et de l'ordre publics. L'organisme en question en avise le tribunal compétent dans un délai de 24 heures et l'ordre de confiscation est réputé nul de plein droit si le tribunal ne l'entérine pas trois jours au plus tard après en avoir reçu communication.

Les journaux et revues publiés en Turquie peuvent être interdits par arrêt judiciaire en cas de condamnation pour atteinte au principe fondamental de l'indivisibilité de la nation et du territoire de l'Etat ou pour avoir publié des textes portant atteinte à la sécurité nationale, à la morale publique, à l'ordre public ou aux libertés et droits de l'homme, sur lesquels repose la République nationale, démocratique, laïque et sociale.

e) *Droit d'usage de moyens de communication autres que la presse*

*Art. 26.* Les personnes et les partis politiques ont le droit de bénéficier des moyens de communication et de diffusion d'informations autres que la presse, détenus par les personnes morales publiques. Les conditions et modalités de cet usage sont réglementées par la loi, conformément aux principes démocratiques et aux règles de l'équité. La loi ne peut imposer de restrictions empêchant le public d'obtenir des informations ou de se faire une opinion par ces moyens, ou entravant le libre développement de l'opinion publique ; sont réservées toutefois les restrictions motivées par le souci de sauvegarder l'intégrité de la nation et du territoire de l'Etat, la République nationale démocratique, laïque et sociale reposant sur les droits de l'homme, la sécurité nationale et la morale publique.

b) *Droit d'association*

*Art. 29.* Chacun a le droit de fonder une association sans obtenir une autorisation préalable, conformément aux méthodes et à la procédure fixées par la loi, qui peut restreindre l'exercice de ce droit pour sauvegarder l'intégrité de la nation et du territoire de l'Etat, la sécurité nationale, la morale et l'ordre publics.

Nul ne peut être contraint de devenir ou de rester membre d'une association.

Toute association peut être dissoute par décision judiciaire dans les conditions prévues par la loi et, en attendant que la cour ait statué en la

matière, un organisme expressément habilité par la loi peut ordonner à l'association visée de suspendre ses activités, dans le cas où un retard semble porter atteinte à l'intégrité de la nation et du territoire de l'Etat, à la sécurité nationale, à la morale et à l'ordre publics.

VIII. — DISPOSITIONS AYANT TRAIT À LA PROTECTION DES DROITS

a) *Sécurité de la personne*

*Art. 30.* Les personnes que l'on est fondé à croire coupables d'un crime ou délit grave ne peuvent être détenues, par décision judiciaire, que pour les empêcher de fuir, de détruire ou d'altérer les preuves, ainsi que dans les autres cas analogues spécifiés par la loi et qui rendent leur arrestation nécessaire. La prolongation de la garde à vue est soumise aux mêmes conditions.

La détention sans mandat d'arrêt n'est autorisée qu'en cas de flagrant délit ou lorsqu'il y a urgence, dans les conditions prévues par la loi.

Notification écrite est immédiatement faite au prévenu des motifs de son arrestation et des accusations retenues contre lui.

Le prévenu est déféré devant un juge dans les 48 heures après l'arrestation ; ce délai est porté à sept jours en cas de crime collectif dans les conditions clairement définies par la loi. Il n'est pas tenu compte du temps requis pour le transfert jusqu'au tribunal le plus proche du lieu de l'arrestation. La privation de liberté ne peut dépasser le délai fixé ci-dessus sans décision judiciaire. Le plus proche parent du détenu est immédiatement informé, au moment de la comparution devant le juge.

Les indemnités à titre de dommages pour non-observation des principes énoncés plus haut sont à la charge de l'Etat.

c) *Tribunaux compétents*

*Art. 32.* Nul ne peut être traduit devant un organisme autre que le tribunal ayant à connaître de son cas, comme prévu par la loi.

Il est interdit de créer des organismes d'exception dotés de pouvoirs judiciaires avec, comme conséquence, la comparution d'un prévenu devant une autorité distincte du tribunal ayant juridiction conformément à la loi.

c) *Expropriation*

*Art. 38.* Lorsque l'intérêt général l'exige, l'Etat et les sociétés de droit public sont autorisés à exproprier entièrement ou en partie des biens immeubles du domaine privé, ou à les frapper de servitudes administratives, conformément aux principes et procédures fixés par la loi, à condition d'en payer la contrevaletur préalablement et en espèces.

L'indemnité à payer en cas d'expropriation de la totalité d'un bien immeuble ne peut être supérieure à l'évaluation qu'en fait le propriétaire dans sa déclaration au fisc dans les formes définies par la loi ; de même, la contrevaletur à payer pour expropriation partielle ne peut dépasser le montant de l'estimation correspondant à la partie expropriée.

Lorsque le montant versé à titre d'expropriation de biens immeubles est inférieur à la valeur estimée, le propriétaire a le droit de formuler une objection et d'intenter une action en recouvrement du complément d'indemnité.

Le mode de paiement de la valeur des domaines privés expropriés en vue de donner des terres aux cultivateurs, d'étatiser des forêts existantes, de procéder au reboisement ou d'exécuter des projets d'établissement, ainsi que pour protéger le littoral et encourager le tourisme, est fixé par la loi.

Dans les cas où la loi prévoit le paiement à tempérament, le délai de paiement sera de 20 ans, s'agissant d'expropriation de terrains expropriés pour permettre aux cultivateurs d'accéder à la propriété, pour étatiser les forêts et pour l'exécution de projets d'établissement ; le délai ne peut dépasser dix ans pour l'expropriation visant à protéger le littoral et à encourager le tourisme. Dans ces deux cas, les tranches de paiement sont égales et productives d'intérêts au taux fixé par la loi.

Dans tous les cas, est payée d'avance et au comptant la contrevaletur de la partie des terres expropriée pour permettre aux cultivateurs qui les exploitent de vivre d'une façon équitable, ainsi que la contrevaletur des terres dont les petits propriétaires ont été expropriés ; la loi détermine quelle est la partie des terres à exproprier

#### e) Droit de fonder des syndicats de travailleurs et d'employeurs

*Art. 46.* Les travailleurs et les employeurs ont le droit de fonder, respectivement, des syndicats et des associations et de les regrouper en confédérations sans autorisation préalable, de s'y inscrire et d'en démissionner librement, sous réserve de conformité avec les modalités et procédure fixés par la loi pour l'exercice de ce droit qui peut être restreint en vue de sauvegarder l'intégrité de la nation et du territoire de l'Etat, la sécurité nationale, la morale et l'ordre publics.

Les statuts, la gestion et le fonctionnement de tels syndicats et associations ne peuvent être incompatibles avec les principes démocratiques.

### V. — DÉFENSE DE LA PATRIE

*Art. 60.* Chaque Turc a le droit et le devoir de prendre part à la défense de la patrie. Les modalités d'accomplissement de ce devoir, dans les forces armées ou les services publics, sont réglementées par la loi.

### VI. — OBLIGATIONS FISCALES

*Art. 61.* Chacun est tenu de payer l'impôt, selon ses moyens financiers, pour couvrir les dépenses publiques.

Seule la loi peut déterminer les impôts, droits, taxes et contributions exigibles.

Le Conseil des ministres peut être habilité à modifier les dispositions réglementant les dérogations et les exemptions en matière d'impôts, de droits et de taxes, de leurs limites et assiette, dans la mesure où ces modifications sont raisonnables, compatibles avec les principes pertinents et ne

dépassent pas les limites supérieure et inférieure fixées par la loi.

## II. — ATTRIBUTIONS DE LA GRANDE ASSEMBLÉE NATIONALE DE TURQUIE

### a) Dispositions générales

*Art. 64.* Sont du ressort de la Grande Assemblée nationale de Turquie la promulgation, la modification et l'abrogation des lois, la discussion et l'approbation des projets de loi relatifs au budget de l'Etat et à la clôture des comptes, les décisions portant sur la frappe et l'émission de la monnaie, la proclamation d'amnisties générales ou partielles, ainsi que la décision de faire exécuter les peines de mort prononcées par les tribunaux et devenues définitives.

La Grande Assemblée nationale de Turquie peut voter des textes législatifs autorisant le Conseil des ministres à prendre par ordonnances des mesures qui sont normalement du domaine de la loi, à condition que les lois votées à cette fin spécifient le but, la portée et la nature des ordonnances, les dispositions légales à abroger et la durée pendant laquelle le Conseil des ministres peut prendre de telles ordonnances. Le texte de chaque ordonnance doit spécifier quelle est la loi en vertu de laquelle elle est promulguée.

Sauf si une date ultérieure d'entrée en vigueur est clairement indiquée dans leur libellé, les ordonnances prennent effet le jour où elles sont simultanément publiées au *Journal officiel* et soumises pour approbation à la Grande Assemblée nationale de Turquie.

Dans ses délibérations sur les lois relatives à la délégation de pouvoirs et sur les ordonnances qui lui sont soumises pour approbation, la Grande Assemblée nationale de Turquie se conformera aux dispositions des lois constitutionnelles relatives aux débats législatifs ainsi qu'au règlement intérieur de chaque assemblée\*. L'ordre du jour des commissions et en séances plénières comporte, par priorité sur d'autres propositions et projets de loi, les délibérations sur les deux objets mentionnés au présent alinéa et considérés comme cas urgents.

Les ordonnances prises en Conseil des ministres deviennent caduques le jour même de leur publication si elles ne sont pas, à la même date, soumises à la Grande Assemblée nationale de Turquie ; lorsque la Grande Assemblée nationale de Turquie rejette une ordonnance, celle-ci devient nulle de plein droit à dater de la publication au *Journal officiel* de la décision du législateur. Dans le cas où une ordonnance fait l'objet d'amendements approuvés par la suite, les dispositions modifiées entrent en vigueur le jour de leur publication au *Journal officiel*.

Sont exclus de la portée des ordonnances les libertés et droits fondamentaux énoncés aux sections I et II du titre I de la Constitution, ainsi que les droits et devoirs politiques dont traite le titre IV. En outre, le Conseil constitutionnel est saisi des ordonnances pour appréciation de leur conformité à la Constitution.

\* Assemblée nationale et Sénat de la République.

b) *Interpellation*

*Art. 89.* Le droit d'interpellation n'appartient qu'à l'Assemblée nationale. Les motions d'interpellation sont déposées par un groupe politique ou revêtues de la signature de dix députés au moins.

Au plus tard à la troisième séance suivant le dépôt d'une motion d'interpellation, l'Assemblée délibère sur son inclusion à l'ordre du jour. Lors de ces délibérations ne peuvent prendre la parole qu'un des députés ayant déposé la motion, un député pour chaque groupe politique et, au nom du Cabinet, le Premier Ministre ou un autre ministre.

Avant le débat, on applique les dispositions du règlement intérieur relatives à l'impression ou à la distribution, selon le cas, du texte de la motion et au déroulement normal des travaux de l'Assemblée.

Le jour fixé pour le débat sur la motion est annoncé en même temps que la décision de l'inscrire à l'ordre du jour.

Les débats sur l'interpellation ne peuvent avoir lieu que deux jours au moins à compter de la date d'inscription à l'ordre du jour ; ils ne peuvent être différés plus de sept jours.

Les motions de censure, avec exposé des motifs, que pourraient déposer des députés, tout comme le vote de confiance que le Conseil des ministres pourrait demander lors des débats sur l'interpellation sont mis aux voix un jour franc après le dépôt de la motion de censure ou de la demande du vote de confiance.

La majorité des membres composant l'Assemblée est requise pour entraîner la démission du Conseil des ministres ou d'un ministre.

## VIII. — DÉFENSE NATIONALE

a) *Du commandant en chef et du chef de l'état-major général*

*Art. 110.* Le commandement suprême, indissociable de la Grande Assemblée nationale de Turquie, est représenté par le Président de la République.

Le Conseil des ministres est responsable devant la Grande Assemblée nationale de Turquie de la sécurité nationale et de la préparation à la guerre des forces armées.

Le chef de l'état-major général exerce le commandement des forces armées.

Il est nommé par le Président de la République sur la proposition du Conseil des ministres ; ses pouvoirs et attributions sont fixés par la loi. Il est responsable devant le Premier Ministre de l'exercice de ses attributions.

La loi régleme les attributions du Ministère de la défense nationale et ses liens avec le chef de l'état-major général interarmes et avec le commandant de chacune des armées.

b) *Du Conseil de la sécurité nationale*

*Art. 111.* Le Conseil de la sécurité nationale se compose du Premier Ministre, du chef de l'état-major général, des titulaires de ministères men-

tionnés dans la loi et des commandants des différentes armes.

Le Conseil de la sécurité nationale se réunit sous la présidence du Président de la République ou, en son absence, du Premier Ministre.

Le Conseil de la sécurité nationale transmet au Conseil des ministres ses recommandations fondamentales relatives aux décisions à prendre et nécessaires pour assurer la coordination dans le domaine de la sécurité nationale.

c) *Recours devant les tribunaux*

*Art. 114.* Les autorités judiciaires peuvent être saisies de recours contre tout acte de l'administration, quelle qu'en soit la nature.

Les décisions judiciaires doivent toutefois être conformes aux modalités et aux principes fixés par la loi, afin de ne pas entraver le fonctionnement de l'exécutif ; il est notamment interdit aux tribunaux de rendre des arrêts de caractère administratif.

Dans les procès intentés en raison d'un acte de l'administration, le délai de péremption commence à compter de la date de la notification écrite.

L'administration est tenue d'indemniser pour les dommages résultant de son action ou de ses actes.

c) *Dispositions interdisant aux fonctionnaires publics d'adhérer à des partis politiques et à des syndicats*

*Art. 119.* Ne peut devenir membre de partis politiques ni de syndicats, ou y adhérer, quiconque est membre de la fonction publique, exerce des fonctions d'administration ou de surveillance dans une entreprise publique ou siège au conseil d'administration central d'un organisme public de bienfaisance disposant des sources de recettes ou des ressources spécialement prévues par la loi. Les fonctionnaires publics et les personnes qui travaillent dans des entreprises économiques publiques ne peuvent se fonder sur les opinions politiques des citoyens pour établir de distinction entre eux, dans l'exercice de leurs fonctions.

La révocation sera prononcée, contre tout fonctionnaire public qu'un tribunal aura trouvé coupable de violation d'une des règles énoncées ci-dessus.

Les dispositions applicables aux associations ayant pour objet la protection et la valorisation professionnelle des employés non manuels du secteur public sont définies par la loi.

## IV. — AUTONOMIE DES UNIVERSITÉS, IMPARTIALITÉ DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION ET TÉLÉVISION ET DES AGENCES D'INFORMATION

a) *Universités*

*Art. 120.* Les universités ne peuvent être fondées que par l'Etat et conformément à la législation en vigueur. Les universités sont des organismes autonomes publiques ; leur autonomie, régleme par les dispositions du présent article, n'interdit pas l'accès dans les immeubles et annexes universitaires en vue d'enquêter sur des infractions graves et de faire juger les coupables.

Les membres du corps enseignant élisent ceux d'entre eux chargés de gérer les universités, sous la surveillance et le contrôle de l'Etat ; cette disposition ne s'applique pas aux universités d'Etat créées en vertu d'une législation spéciale.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, la révocation ou dissolution, selon le cas, des organes de gestion, des membres du corps enseignant ainsi que de leurs assistants ne peut être prononcée, indépendamment du motif, par une autorité autre que l'université elle-même.

Les membres du corps enseignant des universités et leurs assistants se livrent librement à des recherches et à la publication de leurs découvertes.

La loi établit les principes qui réglementent : la création d'universités, leur fonctionnement, leurs organes ainsi que leur élection, attributions et responsabilité ; le mode de surveillance et de contrôle exercé sur les universités ; les dispositions garantissant la liberté des études et de l'enseignement ; l'affectation de membres du corps enseignant et de leurs assistants en fonction des besoins de chaque université ; la garantie de liberté et de sécurité pour l'étude et l'enseignement dans un cadre conforme aux exigences de la science et de la technologie modernes comme aux principes du plan de développement.

Les principes régissant les budgets ordinaires et extraordinaires s'appliquent au budget des universités ainsi qu'à leur contrôle.

Le Conseil des ministres assume directement la gestion des universités, facultés, organismes et instituts connexes dont l'organe directeur n'aurait pas pris les mesures requises pour parer à la mise en danger de la liberté d'enseignement et d'étude ; cette décision est immédiatement soumise pour approbation à la Grande Assemblée nationale de Turquie, réunie en Congrès. La loi détermine les conditions extraordinaires justifiant une telle prise en charge, les modalités dans lesquelles cette mesure est promulguée et maintenue ainsi que sa durée, la nature et l'étendue des pouvoirs conférés au Conseil des ministres pendant l'exercice de ces pouvoirs.

b) *Administration des stations de radio et de télévision ; agences d'information*

*Art. 121.* Seul l'Etat peut créer des stations émettrices de radio et de télévision, qui sont administrées comme organismes publics impartiaux et en conformité avec la loi, qui ne peut contenir de dispositions contraires aux règles de l'impartialité applicables aux organismes dirigeants ni à leur surveillance.

Toutes les émissions de radio et de télévision sont faites d'après les règles de l'impartialité.

Les exigences liées à l'intégrité de la nation et du territoire de l'Etat et de la République démocratique, laïque et sociale fondée sur les droits de l'homme, celles de la sécurité nationale et de la morale publique constituent des règles à respecter dans le choix, l'élaboration et la présentation des informations et des programmes et dans la tâche, obligatoire, de faire progresser la culture et l'éducation. Le choix, les attributions, pouvoirs et responsabilités des organes dirigeants sont déterminés par la loi, de même que les règles d'une information exacte.

Les agences d'information fondées ou subventionnées par l'Etat doivent par principe être impartiales.

b) *Etat de siège ; état de guerre*

*Art. 124.* Le Conseil des ministres peut décréter l'état de siège dans une ou plusieurs régions ou dans la totalité du pays, pour une période non supérieure à deux mois, et soumet immédiatement le décret à l'approbation de la Grande Assemblée nationale de Turquie, pour des motifs tels que l'état de guerre, l'existence d'une situation pouvant mener à la guerre, la rébellion, l'apparition d'indices indiquant catégoriquement l'existence de menées puissantes et graves contre la patrie et la République, la généralisation d'actes de violence menaçant, de l'intérieur ou de l'extérieur, l'intégrité de la nation ou du pays ou menaçant le libre exercice de l'ordre démocratique ou des libertés et droits fondamentaux garantis par la Constitution. L'Assemblée peut, lorsqu'elle le juge opportun, réduire la durée de l'état de siège ou le supprimer entièrement. Si les chambres ne sont pas en session, elles sont immédiatement convoquées.

L'état de siège peut être prolongé, par décision de la Grande Assemblée nationale de Turquie, pour des périodes ne dépassant pas deux mois chacune. Ces décisions sont prises par les deux chambres réunies.

La loi fixera les dispositions applicables pendant la durée de l'état de siège et en général en temps de guerre, ainsi que la façon d'opérer, la manière selon laquelle les libertés seront restreintes ou suspendues et les obligations auxquelles les citoyens peuvent être astreints, dans les situations prévues au premier alinéa du présent article.

II. — LA COUR DES COMPTES; VÉRIFICATION DE LA COMPTABILITÉ RELATIVE AUX BIENS DES FORCES ARMÉES ET DES ENTREPRISES ÉCONOMIQUES PUBLIQUES

*Art. 127.* La Cour des comptes est chargée de vérifier, au nom de la Grande Assemblée nationale, toute la comptabilité, recettes et dépenses, les biens des organismes d'Etat émergeant au budget général et à des budgets annexes, de statuer définitivement au sujet des comptes et opérations des responsables et, généralement, de remplir les fonctions d'examen, de vérification et de décision qui lui sont conférées par la loi.

La constitution, le fonctionnement, les méthodes de contrôle de la Cour des comptes, les conditions requises pour en être membre, leur mode de nomination, leurs attributions, droits et obligations et autres questions personnelles, ainsi que le mandat de son président et de ses membres sont déterminés par la loi.

Les vérifications, au nom de la Grande Assemblée nationale, qui portent sur des biens de l'Etat gérés par les forces armées, sont déterminées par la loi, compte tenu du caractère nécessairement secret des services de la défense nationale.

La vérification de la comptabilité des entreprises économiques publiques par la Grande Assemblée nationale de Turquie est réglée par la loi.

### III. — DISPOSITIONS RELATIVES AU POUVOIR JUDICIAIRE

*Art. 134.* Les conditions auxquelles doivent satisfaire les juges, leur nomination, leurs droits et devoirs, traitement et indemnités, leur avancement, le changement temporaire ou permanent de leurs fonctions ou du lieu où ils les exercent, les procédures disciplinaires à tenter à leur égard et les sanctions disciplinaires dont ils sont passibles, la décision de les interroger et de les faire passer eux-mêmes en jugement pour infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions, les cas de culpabilité ou d'incompétence entraînant leur révocation et les autres questions personnelles les concernant sont réglées par la loi, d'après le principe de l'indépendance des tribunaux.

Les juges restent en fonctions jusqu'à l'âge de 65 ans. La limite d'âge des juges militaires, leur avancement et retraite sont déterminés par la loi.

Les juges ne peuvent assumer de fonctions publiques ou privées autres que celles indiquées dans la loi.

### VI. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAGISTRATS DU MINISTÈRE PUBLIC

*Art. 137.* Dans l'exercice de leurs fonctions administratives, les procureurs et substituts sont placés sous l'autorité du Ministère de la justice.

Le Conseil suprême des procureurs est habilité à prendre, à l'égard des procureurs et des substituts, toute décision sur des questions personnelles hormis l'élection à la Cour de cassation, sur les sanctions disciplinaires à leur appliquer et sur leur révocation. Les décisions du Conseil sont rendues en dernier ressort et ne peuvent faire l'objet de recours devant un autre organisme. En dérogation à ce que précède, le Ministre de la justice et le procureur ou substitut intéressé peuvent demander que soient soumises à un nouvel examen les décisions entraînant des sanctions disciplinaires ou la révocation.

Présidé par le Ministre de la justice, le Conseil suprême des procureurs se compose du Procureur général de la République, de deux membres titulaires et de trois membres suppléants élus par la Chambre criminelle de la Cour de cassation réunie en séance plénière, du Vice-Ministre de la justice et du Directeur général du personnel du Ministère de la justice. Le cas échéant, le Procureur général supplée le Ministre de la justice pour la présidence du Conseil suprême des procureurs.

Dans les circonstances exceptionnelles, le Ministre de la justice investit temporairement de pouvoirs extraordinaires les membres du Ministère public et soumet cette décision à l'approbation du Conseil, à sa première séance ultérieure. Il appartient au Ministre de la justice de nommer à des emplois temporaires ou permanents aux organismes centraux de son ministère les procureurs et substituts disposés à accepter une telle mutation.

La surveillance des procureurs et substituts, ainsi que les enquêtes à leur sujet sont exercées par des inspecteurs du Ministère de la justice ou par des procureurs principaux.

Sont déterminées par la loi : l'organisation et le

règlement intérieur du Conseil suprême des procureurs publics ; le quorum nécessaire pour que les séances et décisions du Conseil soient valables ; la durée du mandat de ses membres élus par la Chambre criminelle de la Cour de cassation réunie en séance plénière, de même que le mode d'élection de ces membres, titulaires et suppléants.

Les dispositions relatives aux juges des tribunaux de grande instance s'appliquent au Procureur général de la République.

### VII. — JUSTICE ET TRIBUNAUX MILITAIRES

*Art. 138.* La justice militaire est du ressort des tribunaux militaires et des tribunaux disciplinaires. Ces tribunaux sont chargés de juger les infractions commises par les militaires, les délits commis par des militaires au préjudice d'autres militaires ou dans des emplacements militaires, ou encore en relation avec le service et les obligations militaires.

Les tribunaux militaires peuvent également juger des civils, pour les délits de nature militaire prévus par des lois spéciales, pour les délits perpétrés contre des militaires ou dans des régions militaires définies comme telles par la loi, lorsque ces délits sont le fait de civils accomplissant leurs obligations militaires que prévoit la loi.

La loi spécifie les infractions et les personnes pour lesquelles les tribunaux militaires sont compétents en temps de guerre ou d'état de siège.

Des magistrats de carrière constituent nécessairement la majorité des membres de tout tribunal militaire.

La constitution et le fonctionnement des organes de justice militaire, les questions personnelles relatives aux juges militaires, les rapports entre les juges militaires exerçant les fonctions de membres du ministère public militaire et l'officier commandant l'unité dont ils font partie sont réglés par la loi, compte tenu des exigences requises pour l'indépendance des tribunaux, de l'inamovibilité des juges ainsi que des exigences du service militaire.

### I. — LA COUR DE CASSATION

*Art. 139.* La Cour de cassation est le tribunal de dernier ressort pour les jugements et arrêts rendus par les tribunaux ordinaires. Elle juge également, en première et dernière instance, dans certains cas spécifiés par la loi.

Les membres de la Cour de cassation sont élus par le Conseil suprême de la magistrature, au scrutin secret et à la majorité absolue de ses membres, parmi les juges et procureurs de la catégorie I et les membres de professions assimilées.

La Cour élit, parmi ses membres, à leur majorité absolue et au scrutin secret, son président et le procureur général.

Le Président de la Cour de cassation, ses vice-présidents et le procureur général sont élus pour une période de quatre ans ; ils sont rééligibles.

La constitution et le fonctionnement de la Cour de cassation, les conditions à remplir pour en être président, membre ou fonctionnaire sont réglés par la loi, de même que la procédure à suivre pour l'élection des vice-présidents.

## II. — LE CONSEIL D'ETAT

*Art. 140.* Le Conseil d'Etat est un tribunal administratif de première instance pour les questions que la loi ne confie pas aux autres tribunaux administratifs : il est en général un tribunal administratif de dernière instance.

Le Conseil d'Etat est chargé d'examiner et de résoudre les différends et procès administratifs, d'émettre son avis sur les projets de lois dont il est saisi par le Conseil des ministres, d'étudier les projets de règlements d'administration publique, les cahiers de charges et contrats de concessions et de remplir les autres fonctions indiquées par la loi.

Les membres du Conseil d'Etat sont élus par l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la Cour constitutionnelle, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers, parmi des candidats deux fois plus nombreux que les postes à pourvoir et présentés, en nombre égal, par le Conseil des ministres et par la totalité des membres en exercice du Conseil d'Etat. Si la majorité n'est pas acquise après deux tours de scrutin, la majorité absolue suffira.

Le président et le rapporteur du Conseil d'Etat sont élus parmi les membres de cet organisme, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres, pour une période de quatre ans, à l'expiration de laquelle ils sont rééligibles.

La constitution et le fonctionnement du Conseil d'Etat, la procédure d'élection des présidents de ses différentes sections, les conditions à remplir pour en être membre, la nomination, les droits et obligations, traitement et indemnités, l'avancement des membres du Conseil d'Etat, les poursuites disciplinaires à leur égard et les sanctions dont ils sont passibles sont réglés par la loi, conformément aux principes de l'indépendance des tribunaux et de l'inamovibilité des juges.

La Haute Cour administrative militaire est l'organisme judiciaire qui connaît des actions et procédures d'ordre administratif se rapportant au personnel militaire. L'organisation, le fonctionnement et les règles de procédure de la Haute Cour, les conditions requises et la modalité de nomination de son président et de ses membres, les aspects disciplinaires et personnels sont réglés par la loi, conformément aux exigences des services militaires et de l'inamovibilité des juges.

## III. — LA COUR DE CASSATION MILITAIRE

*Art. 141.* La Cour de cassation militaire est le tribunal de dernier ressort pour les décisions et sentences prononcées par les tribunaux militaires. Elle connaît en outre de procès déterminés se rapportant aux questions militaires, spécifiées par la loi, en qualité de tribunal de première et de dernière instance.

Les membres de la Cour de cassation militaire sont choisis par le Président de la République parmi un nombre de candidats égal au triple des vacances, désignés par les chambres réunies de la Cour de cassation militaire à la majorité absolue de ses membres et pris parmi des juges militaires de la catégorie I ayant un grade égal ou supérieur à celui de colonel.

La Cour de cassation militaire choisit, parmi ses propres membres et en tenant compte du rang et de l'ancienneté, son président, vice-président, procureur général et les présidents des diverses chambres qui la composent.

La constitution, le fonctionnement et la procédure judiciaire de la Cour, les questions disciplinaires et personnelles relatives à ses membres sont réglées par la loi d'après les principes de l'indépendance des tribunaux et de l'inamovibilité des juges, comme des exigences des services militaires.

## C. — CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

### I. — ORGANISATION

*Art. 143.* Le Conseil supérieur de la magistrature se compose de onze membres titulaires et de trois membres suppléants, tous élus par la Cour de cassation toutes chambres réunies, à la majorité absolue de tous ses membres et au scrutin secret, parmi ses membres.

Le Conseil suprême de la magistrature élit, parmi ses propres membres et à leur majorité absolue, son président et les présidents de ses diverses sections.

Le mandat des membres du Conseil supérieur de la magistrature est de quatre ans ; il est renouvelable à son expiration.

Les membres du Conseil suprême de la magistrature s'engagent à ne pas assumer d'autre fonction pendant la durée de leur mandat.

La constitution, les méthodes de travail, l'organisation des sections du Conseil suprême de la magistrature, les fonctions de ces sections, le quorum pour les séances et décisions, les traitements et indemnités du Président et des membres sont réglés par la loi.

Le Ministre de la justice préside, lorsque nécessaire, les séances du Conseil supérieur de la magistrature.

### II. — ATTRIBUTIONS

*Art. 144.* Le Conseil supérieur de la magistrature statue en dernier ressort sur des questions personnelles relatives aux juges des tribunaux ordinaires. Ses décisions ne sont susceptibles de recours devant aucun autre tribunal. Cependant, le Ministre de la justice et le juge visé peuvent demander qu'il soit procédé à une nouvelle étude des décisions entraînant des sanctions disciplinaires ou la révocation.

La décision de révoquer un juge, pour quelque motif que ce soit, est rendue à la majorité absolue des membres du Conseil supérieur de la magistrature et en séance plénière.

Lorsqu'il l'estime nécessaire, le Ministre de la justice peut demander au Conseil supérieur de la magistrature d'engager une procédure disciplinaire à l'égard d'un juge.

La suppression d'un tribunal ou d'un poste de juge et le changement de la juridiction d'un ou plusieurs tribunaux sont soumis à l'approbation du Conseil supérieur de la magistrature.

Le contrôle des juges et les enquêtes à leur sujet reviennent à des inspecteurs judiciaires permanents, responsables devant le Conseil supérieur de la magistrature, qui nomme à ces fonctions parmi des juges, des membres du Ministère public et des personnes exerçant une profession réputée analogue. Les conditions requises pour exercer les fonctions d'inspecteur judiciaire, la procédure à suivre pour la nomination à ce poste, les attributions, émoluments, frais de voyage et conditions d'avancement des inspecteurs judiciaires, les procédures disciplinaires dont ils peuvent faire l'objet et les sanctions disciplinaires dont ils sont passibles sont réglés par la loi, d'après le principe d'inamovibilité des juges.

## D. — COUR CONSTITUTIONNELLE

### a) Composition

*Art. 145.* La Cour constitutionnelle se compose de quinze membres titulaires et cinq membres suppléants. Quatre des membres titulaires sont élus par la Cour de cassation, toutes chambres réunies, et trois par le Conseil d'Etat en séance plénière parmi les Présidents et membres, le Procureur général et le Rapporteur du Conseil d'Etat, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres de la Cour et du Conseil. Un membre est élu, selon la même procédure, par la Cour des comptes, parmi son président et ses membres. L'Assemblée nationale élit trois membres et le Sénat de la République deux membres. Enfin, le Président de la République choisit deux membres, dont l'un parmi trois candidats désignés par la Cour de cassation militaire, toutes chambres réunies au scrutin secret et à la majorité absolue. Les membres à élire par le législatif le sont en dehors des membres de la Grande Assemblée nationale de Turquie, au scrutin secret et à la majorité absolue des sénateurs et députés, selon des règles fixées par la loi.

La Cour constitutionnelle élit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, un président et un vice-président, dont le mandat est de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Pour être membre titulaire ou suppléant de la Cour constitutionnelle, il faut être âgé de 40 ans révolus, avoir été président ou membre, procureur général ou rapporteur de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation militaire ou de la Cour des comptes, ou avoir enseigné pendant cinq ans au moins le droit, l'économie ou les sciences politiques dans une université, ou encore avoir exercé la profession d'avocat pendant quinze ans au moins.

La Cour de cassation élit deux membres suppléants ; le Conseil d'Etat, le Sénat de la République et l'Assemblée nationale un membre suppléant chacun à la Cour constitutionnelle. Le mode d'élection des membres titulaires est applicable à l'élection des suppléants.

Les membres de la Cour constitutionnelle n'exercent aucune autre fonction, publique ou privée.

## II. — ATTRIBUTIONS

Les membres de la Cour Constitutionnelle n'exercent aucune autre fonction, publique ou privée.

de la Grande Assemblée nationale de Turquie ; elle se prononce sur la conformité à la Constitution des amendements constitutionnels.

Constituée en Cour suprême, elle juge, pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, le Président de la République, les membres du Conseil des ministres, les Président et membres de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation militaire, du Conseil supérieur de la magistrature et de la Cour des comptes, le Procureur général de la République, le Rapporteur du Conseil d'Etat, le Procureur général de la Cour de cassation militaire, ainsi que ses propres membres ; elle exerce les autres attributions que la Constitution lui confère.

Lorsque la Cour constitutionnelle siège comme Cour suprême, le Procureur général de la République exerce auprès d'elle les fonctions de procureur.

## IV. — ACTIONS EN ANNULATION

### a) Du droit d'intenter une action en annulation

*Art. 149.* Peuvent intenter spontanément devant la Cour constitutionnelle une action en annulation de lois ou de dispositions du règlement intérieur de la Grande Assemblée nationale de Turquie, ou seulement de certains articles et dispositions de ces lois et règlement, en arguant de leur caractère non conforme à la Constitution : le Président de la République, les groupes parlementaires des partis politiques, les partis politiques constitués en groupes au sein de la Grande Assemblée nationale de Turquie, les partis politiques ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés et valables aux dernières élections générales de députés, ou un sixième au moins des membres de l'une ou l'autre des chambres législatives et, dans les domaines concernant leur existence et leurs fonctions, le Conseil supérieur de la magistrature, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour de cassation militaire, de même que les universités.

### c) Allégations de non-conformité à la Constitution avancées par d'autres tribunaux

*Art. 151.* Si un tribunal en train de juger constate que les dispositions d'une loi à appliquer dans son arrêt sont inconstitutionnelles, ou est convaincu que l'allégation d'anticonstitutionnalité faite par une des parties repose sur des bases sérieuses, il remet le jugement du procès jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle ait statué à ce sujet.

Si le tribunal n'estime pas sérieusement fondée l'allégation d'anticonstitutionnalité, la cour d'appel statue sur celle-ci en même temps que sur le fond.

La Cour constitutionnelle rend son arrêt dans les six mois à dater du jour où elle a été saisie de l'affaire.

Si aucun arrêt n'est rendu dans ce délai, le tribunal statue sur l'allégation d'anticonstitutionnalité selon son intime conviction et reprend l'examen du procès. Cependant, si l'arrêt de la Cour constitutionnelle est notifié avant que le jugement sur le fond devienne définitif, le tribunal est tenu de se conformer à l'arrêt.

## V. — ARRÊTS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

*Art. 152.* Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont définitifs et obligatoirement accompagnés d'un exposé par écrit des motifs.

Les lois ou règlements intérieurs ou leurs dispositions, dont l'annulation est prononcée par la Cour constitutionnelle du fait de leur caractère non conforme à la Constitution deviennent caducs le jour où l'arrêt et l'exposé des motifs sont publiés au *Journal officiel*. Lorsque nécessaire, la Cour constitutionnelle peut fixer une autre date d'entrée en vigueur de l'annulation, date comprise dans le délai d'un an à compter du jour où l'arrêt est rendu.

Aucun arrêt d'annulation ne produit d'effet rétroactif.

La Cour constitutionnelle peut décider que les arrêts qu'elle a rendus à la suite d'allégations d'anticonstitutionnalité transmis par d'autres tribunaux seront limités aux cas d'espèce et ne seront exécutoires que pour les parties.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont immédiatement publiés au *Journal officiel* et sont exécutoires pour les organes législatifs, exécutif et judiciaire de l'Etat, pour les autorités administratives de même que pour les personnes physiques et morales.

**Article 2**

La Constitution de la République turque est complétée par l'adjonction des articles transitoires 12 à 20 ci-après :

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

*Art. 12.* Les élections qui devaient avoir lieu le 10 octobre 1971 pour renouveler le tiers du Sénat de la République et au titre d'élections partielles aux sièges devenus vacants au Sénat de la République et à l'Assemblée nationale sont reportées au 12 octobre 1973, afin de coïncider avec les élections pour le renouvellement intégral de l'Assemblée nationale. Les sénateurs dont le mandat expire ou expirera conservent leurs attributions jusqu'à l'élection générale.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 73 restent applicables aux sénateurs nommés par le Président de la République et dont le mandat a expiré.

*Art. 13.* Dans un délai de 30 jours à dater de l'entrée en vigueur des présents amendements à la Constitution, il sera procédé à des élections pour remplacer le Président de la Cour de cassation et le Procureur général de la République, dans le cas où les titulaires actuels de ces postes seraient arrivés au bout de leur mandat réglementaire de quatre années.

La loi relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour de cassation, aux conditions requises pour en être Président, membre ou fonctionnaire, à la modalité d'élection des vice-présidents entrera en vigueur six mois après les présents amendements à la Constitution. Un mois après l'entrée en vigueur de la loi mentionnée ci-dessus on procédera, le cas échéant, à l'élection

des nouveaux vice-présidents qui succéderont à ceux dont le poste sera devenu vacant après expiration du mandat statutaire de quatre ans.

*Art. 14.* Dans le délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur des présents amendements à la Constitution, des élections seront organisées, dans le cas où les postes de Président et de Rapporteur du Conseil d'Etat seraient occupés depuis plus de quatre ans par leur titulaire.

En vertu des modifications apportées par la présente loi aux articles 114 et 140 de la Constitution, la loi n° 521 relative au Conseil d'Etat doit avoir été modifiée dans un délai de six mois à compter du jour où les modifications à la Constitution seront entrées en vigueur. Dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, on organisera les élections prévues pour le remplacement des présidents de section du Conseil d'Etat qui auraient occupé leur poste depuis plus de quatre ans au jour prévu pour les élections.

Les candidats à la réélection qui n'auraient pas obtenu suffisamment de voix pour exercer un nouveau mandat de Président ou de Rapporteur du Conseil d'Etat, ou encore de président de section, deviennent de plein droit membres du Conseil d'Etat.

*Art. 15.* Deviennent membres de la Cour de cassation, le jour où les présents amendements à la Constitution entreront en vigueur, les titulaires actuels des postes d'adjoint au Procureur général et de Procureur général près la Cour de cassation.

Simultanément, les personnes actuellement sous leurs ordres deviendront fonctionnaires de la Cour de cassation.

En attendant que les modifications pertinentes aient été apportées à la loi n° 45, relative au Conseil supérieur de la magistrature, les divers services relevant du Procureur général et du Conseil suprême des procureurs continueront à exercer leurs fonctions, de même que les personnes rattachées à ces services.

*Art. 16.* Les syndicats de fonctionnaires publics, créés en vertu de la loi n° 24, cessent toute activité le jour où le nouveau libellé des articles 46 et 119 de la Constitution entrera en vigueur.

Les dispositions régissant l'organisation des associations professionnelles de fonctionnaires publics seront fixées par la loi, de même que le transfert à ces associations des biens propriété des syndicats. La législation pertinente produira ses effets dans les six mois à compter du jour où les présents amendements à la Constitution seront entrés en vigueur.

*Art. 17.* En conformité avec la nouvelle teneur des articles 134, 138, 140 et 141 de la Constitution de la République turque, les lois relatives aux tribunaux militaires seront modifiées dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les élections et nominations inhérentes aux nouvelles lois à promulguer en application de l'alinéa précédent suivront de trente jours au plus l'entrée en vigueur des lois susmentionnées.

*Art. 18.* La loi relative à l'organisation et aux méthodes de travail du Conseil suprême des pro-



curers, dont traite l'article 137 de la Constitution, doit entrer en vigueur dans les six mois suivant le jour où la présente loi de revision constitutionnelle aura commencé à produire ses effets.

Tant que la loi dont il est question à l'alinéa précédent ne sera pas entrée en vigueur, restent applicables les dispositions des lois n° 2556 et n° 45, telles que modifiées et complétées par la présente loi.

*Art. 19.* La loi n° 45, relative au Conseil supérieur de la magistrature, sera modifiée, compte tenu de la nouvelle teneur des articles 143 et 144 de la Constitution de la République turque dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le mandat des membres actuels du Conseil supérieur de la magistrature est prorogé jusqu'à la date à laquelle le résultat des élections à organiser en vertu des dispositions révisées de la loi n° 45 aura été confirmé.

*Art. 20.* Dans le délai d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à la Constitution par la présente loi, les modifications requises en vue de l'harmonisation avec la nouvelle teneur de la Constitution de la République turque ou de ses nouvelles dispositions additionnelles seront apportées à certaines lois, ainsi qu'à d'autres lois et amendements non mentionnés aux dispositions transitoires des articles 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 ci-dessus.

### Article 3

Les modifications constitutionnelles de même que les dispositions transitoires des nouveaux articles additionnels entreranno en vigueur le jour de leur publication.

# UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

## NOTE <sup>1</sup>

En 1971, le Soviet suprême de l'URSS et le Conseil des ministres de l'URSS ont adopté un certain nombre d'actes législatifs et d'ordonnances dans le domaine des droits de l'homme. On trouvera ci-après le texte de certains articles ou extraits d'articles tirés de ces instruments.

<sup>1</sup> Note communiquée par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

### Décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS en date du 19 mars 1971 sur les droits et obligations fondamentaux des soviets de district des députés de travailleurs <sup>2</sup>

*Art. 1.* Le Soviet de district des députés de travailleurs, en tant qu'organe du pouvoir de l'Etat dans le district, décide, dans la limite de ses pouvoirs légaux, sur toutes les questions intéressant le district, en tenant compte de l'intérêt national et des intérêts des travailleurs de district.

*Art. 6.* Le Soviet de district des députés de travailleurs exerce ses fonctions selon les principes suivants : direction collégiale, publicité des débats, responsabilité — les députés rendent compte périodiquement aux électeurs, et le Comité exécutif et ses services au Soviet et à la population — et participation étendue des travailleurs aux activités du Soviet.

Il travaille en relations étroites avec les organes des organisations sociales dans le district.

...

<sup>2</sup> *Vedomosti Verkhovnogo Soveta SSSR*, 1971, n° 12, texte n° 132.

*Art. 14.* Le Soviet de district des députés de travailleurs prend les dispositions voulues pour assurer une large participation des citoyens à la solution des questions d'intérêt local et national.

Il tient la population au courant de ses activités et des travaux de ses commissions permanentes, du Comité exécutif et des services de ce dernier, grâce aux interventions que font régulièrement devant les travailleurs les députés du Soviet et les membres du comité exécutif et de ses services, ainsi que par la presse, la radio et la télévision.

Il soumet aux délibérations des assemblées de travailleurs, dans les kolkhozes, sovkhoses, entreprises, établissements et autres organisations, ainsi que dans les quartiers, les principales questions que posent dans le district l'édification de l'Etat et de l'économie et l'action sociale et culturelle.

Il oriente l'activité des sociétés civiles de district et dirige les travaux des organisations sociales bénévoles.

...

### Décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS en date du 19 mars 1971 sur les droits et obligations fondamentaux des soviets de ville et de quartier des députés de travailleurs <sup>3</sup>

...

*Art. 17.* Le Soviet des députés de travailleurs de ville ou de quartier exerce ses fonctions selon les principes suivants : direction collégiale, publicité des débats, responsabilité — les députés rendent compte périodiquement aux électeurs, et le Comité exécutif et ses services au Soviet et à la population — et participation étendue des travailleurs aux activités du Soviet.

<sup>3</sup> *Ibid.*, texte n° 133.

Il travaille en relations étroites avec les organes des organisations sociales dans la ville ou le quartier.

...

**Dispositions types en date du 19 mars 1971 relatives au soviet de district des députés de travailleurs, confirmées par une ordonnance du Présidium du Soviet suprême de l'URSS <sup>4</sup>**

...

**Art. 2.** Les membres du Soviet de district des députés de travailleurs sont élus pour deux ans par les citoyens demeurant dans le district, au suffrage universel égal et direct et au scrutin secret.

Les modalités des élections au Soviet de district sont fixées par la réglementation des élections aux soviets locaux des députés de travailleurs de la République fédérée ou autonome.

<sup>4</sup> *Ibid.*, texte n° 134.

**Règlement relatif aux droits du comité syndical local, de fabrique ou d'usine, approuvé par décret du Soviet suprême de l'URSS en date du 27 septembre 1971 <sup>5</sup>**

**Art. 1.** Le comité syndical local, de fabrique ou d'usine élu conformément aux statuts d'un syndicat de l'espèce, représente les intérêts des travailleurs de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation dans les domaines de la production, du travail, de la vie courante et de la culture et jouit des droits d'une personne morale.

2. Il assure la participation des travailleurs à la gestion de la production au moyen d'assemblées générales, de commissions de production, de conférences et de diverses autres formes d'activité sociale des travailleurs.

L'administration des entreprises, des établissements et des organisations est tenue de créer les conditions propres à assurer la participation des travailleurs à la gestion de la production. Les responsables des entreprises, des établissements et des organisations sont tenus d'examiner en temps utile les observations critiques et les propositions des travailleurs et de leur faire connaître les mesures prises.

3. Le comité syndical local, de fabrique ou d'usine participe à l'élaboration des projets de plans de production, de plans d'intégration de techniques nouvelles et de grands travaux de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation, des projets de plans de construction et de restauration de maisons d'habitation et d'équipements collectifs, ainsi que de plans de développement social du collectif de travail.

4. Il conclut la convention collective, au nom du personnel, avec l'administration de l'entreprise ou de l'organisation, exerce un contrôle systématique sur l'application en temps utile des mesures prévues par la convention collective et, conjointement avec l'administration, organise la mise à

exécution des obligations découlant de ladite convention.

...

13. Le comité syndical local, de fabrique ou d'usine exerce un contrôle sur l'observation par l'administration de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation de la législation du travail, des règles et normes de sécurité du travail et d'hygiène industrielle, et la bonne application des conditions fixées pour la rémunération du travail et la perception des impôts sur le salaire des travailleurs.

La mise en service d'unités nouvelles ou reconstruites destinées à la production ne peut avoir lieu sans l'autorisation des organismes d'Etat assurant la surveillance sanitaire et technique, de l'Inspection technique des syndicats et du comité syndical, local de fabrique ou d'usine de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation qui mettent l'unité en exploitation.

...

30. Les travailleurs élus au comité syndical local, de fabrique, d'usine ou d'atelier qui ne sont pas libérés de leur travail dans la production ne peuvent être mutés à un autre travail ni faire l'objet d'une sanction disciplinaire sans l'accord préalable du comité syndical local, de fabrique ou d'usine et, s'il s'agit des présidents de ces comités et des responsables syndicaux, sans l'accord préalable de l'organisme syndical supérieur.

Les présidents et membres des comités syndicaux locaux, de fabriques ou d'usine qui ne sont pas libérés de leur travail dans la production ne peuvent être licenciés par l'administration, dans le respect des formes légales de licenciement, qu'avec l'accord de l'organisme syndical supérieur. Les responsables syndicaux ne peuvent être licenciés par l'administration qu'avec l'accord de l'organisme syndical supérieur.

...

<sup>5</sup> *Ibid.*, n° 39, texte n° 382.

**Code des communications de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, approuvé par ordonnance du Conseil des ministres de l'URSS, en date du 27 mai 1971 <sup>6</sup>**

...

**Art. 12.** Le secret du contenu de toute forme de communication postale et télégraphique est protégé par la loi.

Les agents des services des postes et télégraphe ne peuvent communiquer de renseignements relatifs aux envois postaux ou télégraphiques qu'à l'expéditeur ou au destinataire ou à leurs représentants légaux.

Dans des cas fixés par la législation de l'URSS et des républiques fédérées, les organes d'instruction et les organes judiciaires peuvent retenir, examiner ou saisir une communication postale ou télégraphique et obtenir les renseignements nécessaires y relatifs.

...

**Art. 55.** Les services des communications n'ont pas le droit d'ouvrir les envois postaux. Il ne peut être procédé à l'ouverture des envois postaux

<sup>6</sup> *Sbornik Postanovleny Pravitelstva SSSR, 1971, n° 316, p. 137.*

qu'à titre exceptionnel, dans les cas définis ci-après.

- a) Sur instructions du destinataire ;
- b) Avec l'autorisation du procureur ou sur ordonnance d'un tribunal ;
- c) Sur instructions du chef du service des communications, lorsque le mauvais état de l'emballage, du ficelage ou du sceau, l'insuffisance de poids, une odeur, une fuite, ou un autre signe extérieur de dommage subi par l'envoi postal (à l'exception des lettres) donnent lieu de supposer que le contenu de l'envoi s'est perdu, qu'il est incomplet, endommagé ou détérioré, ou bien que par sa nature, son expédition est interdite.

Lorsque le contenu de l'envoi postal s'est détérioré totalement ou en partie, le contenu détérioré (ou la partie détériorée du contenu) est détruit. L'ouverture de l'envoi postal et la destruction du contenu (ou de la partie du contenu) détérioré sont effectuées conformément aux règlements fixés par le Ministère des communications de l'URSS et s'accompagnent obligatoirement de l'établissement d'un acte.

...

**Loi de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en date du 26 novembre 1971 relative au Plan quinquennal d'Etat pour le développement de l'économie nationale de l'URSS en 1972 <sup>7</sup>**

...

**Art. 4.** Le Conseil des ministres de l'URSS est chargé de prendre en 1972 les mesures ci-après en vue du relèvement continu du niveau de vie matériel et culturel du peuple soviétique, conformément aux directives du XXIV<sup>e</sup> Congrès du parti communiste de l'Union soviétique et à la loi de l'URSS intitulée « Plan quinquennal d'Etat pour le développement de l'économie nationale de l'URSS au cours de la période 1971-1975 » :

Porter à 70 roubles par mois la rémunération minimale des ouvriers et employés et augmenter en même temps le barème des salaires et traitements des ouvriers et employés à revenu moyen dans les entreprises de production des districts de l'Extrême-Nord et dans les localités assimilées à ces districts, le Nord européen, l'Extrême-Orient, la Sibérie orientale et occidentale et l'Oural ; supprimer dans ces districts l'impôt sur les traitements n'excédant pas 70 roubles par mois et abaisser

le taux de l'impôt sur les traitements n'excédant pas 90 roubles par mois ;

Relever le barème des salaires et traitements des médecins, des enseignants et des moniteurs d'établissements pour enfants d'âge préscolaire dans l'ensemble du pays ;

Introduire des coefficients régionaux dans la rémunération des ouvriers et employés en Sibérie occidentale et dans certains districts de la République socialiste soviétique du Turkmenistan où ces coefficients ne sont pas fixés à l'heure actuelle ;

Introduire des suppléments de salaire calculés en pourcentage dans la rémunération des ouvriers et employés de certains districts du Nord européen ;

Relever les indemnités payables aux ouvriers et employés des entreprises industrielles pour le travail de nuit ;

Relever le montant des bourses accordées aux étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement secondaire spécial et augmenter le nombre de boursiers dans ces établissements ;

Augmenter l'indemnité alimentaire dans les hôpitaux.

...

<sup>7</sup> *Vedomosti Verkhovnogo Soveta SSSR, 1971, n° 48, texte n° 464.*

**Décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, en date du 21 décembre 1971<sup>8</sup>,  
modifiant et complétant la loi de l'URSS sur l'impôt agricole**

1. Sont exemptés du paiement de l'impôt agricole les ménages dont l'un des membres est un kolkhozien appartenant à la catégorie d'invalidité I ou II, à condition qu'aucun membre de la famille ne soit apte au travail. Lorsque la famille compte des personnes aptes au travail, le montant de l'impôt est réduit de moitié.

2. Les avantages accordés en matière de paiement de l'impôt agricole aux ménages dont un membre est invalide de guerre ou invalide du travail de la catégorie I ou II sont maintenus jusqu'à la fin de l'année lorsque l'invalide est reclassé en cours d'année dans la catégorie III.

3. Les comités exécutifs des soviets des députés de travailleurs des villages, des bourgs, des villes et des quartiers sont autorisés à exempter totalement ou en partie du paiement de l'impôt agricole les ménages des invalides de guerre de la catégorie III qui sont soutiens de famille ainsi que les ménages des citoyens qui éprouvent des difficultés financières temporaires, sur requête de ces citoyens et sur constatation des autorités fiscales.

4. Les ménages des ouvriers et employés, y compris les retraités, paient l'impôt agricole selon le taux fixé pour les ménages de kolkhoziens, indépendamment de la taille de l'enclos qu'ils exploitent, de la quantité de bétail et de la durée du travail rémunéré accompli par le soutien de famille.

5. Est supprimé le relèvement de 50 % du montant de l'impôt agricole frappant les ménages kolkhoziens dont un membre, sans raison valable, n'a pas effectué au cours de l'année écoulée le nombre minimal de journées de travail dans le kolkhoze.

6. L'impôt agricole est payable en versements partiels égaux le 15 août et le 15 octobre. Le rôle des contribuables et le montant de l'impôt agricole sont établis par les organes fiscaux d'après la situation au 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

7. Les additions et modifications suivantes sont apportées à la loi de l'URSS en date du 8 août sur l'impôt agricole (*Vedomosti Verkhovnogo Soveta SSSR*, 1953, n° 7 ; 1968, n° 6, texte n° 41) :

L'article 6 est abrogé ;

L'article 8 est modifié comme suit :

« Art. 8. Les ménages d'ouvriers et employés, y compris les retraités, qui possèdent un enclos, sont soumis au paiement de l'impôt agricole au taux établi pour les ménages kolkhoziens, à condition que tous les membres de la famille aptes au travail, à l'exception de la ménagère et de ceux qui poursuivent leurs études, soient salariés au 1<sup>er</sup> juin de l'année en cours » ;

L'article 9 est abrogé ;

A l'article 10, les mots suivants sont supprimés : « ou sont membres d'un artel de coopération artisanal et que le nombre de têtes de bétail et la dimension de l'enclos du ménage ne dépassent pas les normes fixées à l'article 8 de la présente loi » ;

A l'article 14, troisième partie, après les mots « salariés et », le mot suivant est ajouté : « kolkhoziens » ; la quatrième partie est ainsi remaniée :

« Au cas où un invalide de la catégorie I ou II est reclassé en cours d'année dans la catégorie d'invalidité III, et en cas de décès dudit invalide, l'exemption accordée au ménage est maintenue jusqu'à la fin de l'année » ;

La deuxième partie de l'article 16 est modifiée comme suit :

« l'exemption en question est accordée à condition que les citoyens visés dans le présent article de la loi soient chefs de famille » ;

La deuxième partie de l'article 18, telle quelle figure dans le décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS en date du 19 novembre 1969 (*Vedomosti Verkhovnogo Soveta SSSR*, 1969, n° 48, texte n° 431) est ainsi complétée : « ainsi que (sur requête des citoyens) les ménages des invalides de guerre de la catégorie III qui sont soutiens de famille et les ménages qui éprouvent des difficultés financières temporaires » ;

L'article 21 est remanié comme suit :

« Art. 21. Le rôle des contribuables et le montant de l'impôt sont établis par les organes fiscaux d'après la situation au 1<sup>er</sup> juin de chaque année. Le montant de l'impôt dû par le ménage est payable en versements partiels égaux le 15 août et le 15 octobre. »

8. Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1972.

<sup>8</sup> *Ibid.*, n° 51, texte n° 500.

**Décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS en date du 20 avril 1971, portant modification du mode de calcul des pensions de vieillesse des mécaniciens-conducteurs de tracteurs des kolkhozes, des sovkhozes et des autres entreprises agricoles d'État, du service des eaux et forêts et du service technique agricole <sup>9</sup>**

1. Les pensions de vieillesse des personnes qui ont travaillé en qualité de mécanicien-conducteur de tracteur dans un kolkhoze, un sovkhoze ou une autre entreprise agricole d'État, ou dans une entreprise du Service des eaux et forêts ou du Service technique agricole — pendant 20 ans au moins pour les hommes et 15 ans au moins pour les femmes — sont calculées, sur la demande de bénéficiaire, sur la base du salaire moyen mensuel net de n'importe quelle période de cinq années consécutives de travail en qualité de mécanicien-conducteur de tracteur.

En conséquence, l'article 53 de la loi de l'URSS en date du 14 juillet 1956 sur les pensions nationales (*Vedomosti Verkhovnogo Soveta SSSR*,

1956, n° 15, texte n° 313) est complété par une troisième partie, ainsi conçue :

« Les pensions de vieillesse des personnes qui ont travaillé en qualité de mécanicien-conducteur de tracteur dans un kolkhoze, un sovkhoze ou une autre entreprise agricole d'État, ou dans une entreprise du service des eaux et forêts ou du service technique agricole — pendant 20 ans au moins pour les hommes et 15 ans au moins pour les femmes — peuvent être calculées, sur la demande du bénéficiaire, sur la base du salaire moyen mensuel de n'importe quelle période de cinq années consécutives de travail en qualité de mécanicien-conducteur de tracteur.

2. Le Conseil des ministres de l'URSS apportera au Règlement sur le mode de détermination et de versement des pensions nationales les modifications rendues nécessaires par le présent décret.

<sup>9</sup> *Ibid.*, 1971, n° 16, texte n° 168.

**Code du travail de la RSFSR adopté à la deuxième session de la huitième législature du Soviet suprême de la RSFSR, le 9 décembre 1971 <sup>10</sup>**

*Art. 1. Buts du Code du travail de la RSFSR*

Le Code du travail de la RSFSR règle les relations de travail de tous les travailleurs et contribue ainsi à l'accroissement de la productivité du travail et de l'efficacité des réalisations sociales et, sur cette base, à l'élévation du niveau de vie et de culture des travailleurs, au renforcement de la discipline du travail et à la transformation graduelle de celui-ci au profit de la société en une nécessité vitale essentielle pour chaque personne valide.

Le Code du travail de la RSFSR fixe des conditions de travail d'un niveau élevé et protège les droits des travailleurs par tous les moyens.

*Art. 2. Principaux droits et obligations des travailleurs*

Le droit au travail des citoyens de l'URSS est garanti par l'organisation socialiste de l'économie nationale, l'essor continu des forces productives de la société soviétique, l'élimination de la possibilité de crises économiques et la liquidation du chômage.

Les travailleurs réalisent leur droit au travail par la conclusion d'un contrat de travail dans l'entreprise, l'institution ou l'organisation qui les emploie. Les travailleurs ont droit : au salaire garanti par l'État en fonction de la quantité et de la qualité du travail fourni, au repos conformé-

ment aux lois limitant la journée et la semaine de travail et assurant les congés payés annuels, à exécuter leur travail dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité, à la formation et au perfectionnement professionnels gratuits, à se grouper en syndicats, à participer à la gestion de la production, aux assurances sociales en cas de maladie ou de perte de la capacité de travail et à la pension de vieillesse aux frais de l'État.

Le respect de la discipline du travail, le soin du patrimoine national, l'exécution des normes de travail établies par l'État avec la participation des syndicats sont une obligation pour tous les travailleurs.

...

*Art. 5. Nullité des contrats de travail incompatibles avec la législation du travail*

Les contrats de travail comportant des conditions de nature à détériorer la situation des travailleurs par rapport à celles que prévoit la législation du travail de l'URSS et de la RSFSR, ou incompatibles d'une autre façon avec cette législation, sont nuls et de nul effet.

...

*Art. 7. Conclusion de la convention collective*

La convention collective est conclue, au nom du personnel, par le comité syndical local de fabrique ou d'usine avec l'administration de l'entreprise ou de l'organisation intéressée.

Le projet de convention collective doit être discuté et approuvé par les assemblées (confé-

<sup>10</sup> Code du travail de la RSFSR, Ed. *Izvestia Sovetov deputatov troudyachchikhsia SSSR*, 1971, p. 5, 6-10, 12-14, 17, 19, 63, 72.

rences) du personnel préalablement à la conclusion de la convention.

La convention collective est conclue chaque année et entre en vigueur au jour de sa signature par les parties.

La convention collective qui a été conclue est portée à la connaissance de tous les travailleurs de l'entreprise ou de l'organisation.

#### *Art. 8. Contenu de la convention collective*

La convention collective doit contenir les principales dispositions relatives aux problèmes du travail et des salaires, fixées pour l'entreprise ou l'organisation donnée conformément à la législation en vigueur, ainsi que les dispositions relatives à la durée du travail et du repos et à la rémunération du travail élaborées par l'administration et le comité syndical local, de fabrique ou d'usine dans les limites des droits qui leur sont conférés, et ayant un caractère normatif.

La convention collective détermine les engagements mutuels de l'administration et du personnel concernant la réalisation des plans de production, le perfectionnement de l'organisation de la production et du travail, l'introduction du nouveau matériel, l'élévation de la productivité du travail, l'amélioration de la qualité et la réduction du prix de revient des marchandises, le développement de l'émulation socialiste, la consolidation de la discipline du travail, le perfectionnement professionnel et la formation des cadres sur place.

La convention collective doit stipuler les engagements de l'administration et du comité syndical local, de fabrique ou d'usine visant à faire participer les travailleurs à la gestion de la production et concernant le perfectionnement des normes et des modes de rémunération du travail et d'encouragement matériel, l'octroi d'avantages et de privilèges aux travailleurs d'avant-garde, l'amélioration des conditions de logement et des équipements collectifs, et le développement du travail éducatif et culturel de masse.

Les dispositions de la convention collective ne doivent pas être incompatibles avec la législation du travail.

#### *Art. 9. Application de la convention collective*

La convention collective s'applique à tous les travailleurs de l'entreprise ou de l'organisation, qu'ils soient ou non membres du syndicat.

#### *Art. 10. Règlement des désaccords ayant surgi à l'occasion de la conclusion d'une convention collective*

Les désaccords entre l'administration de l'entreprise ou de l'organisation et le comité syndical local, de fabrique ou d'usine qui ont surgi à l'occasion de la conclusion d'une convention collective sont réglés par les organismes économiques et syndicaux supérieurs avec la participation des parties.

#### *Art. 11. Modifications de la convention collective et compléments à celle-ci*

Des modifications et compléments peuvent être apportés à une convention collective pendant la durée de sa validité par le comité syndical local,

de fabrique ou d'usine et l'administration de l'entreprise ou de l'organisation avec l'approbation des assemblées (conférences) du personnel.

#### *Art. 12. Contrôle de l'application de la convention collective*

L'administration de l'entreprise ou de l'organisation, le comité syndical local, de fabrique ou d'usine et leurs organismes supérieurs contrôlent l'exécution des obligations découlant de la convention collective.

#### *Art. 13. Rapports sur l'application des dispositions de la convention collective*

L'administration de l'entreprise ou de l'organisation et le comité syndical local, de fabrique ou d'usine rendent compte au personnel de l'exécution des obligations découlant de la convention collective.

#### *Art. 14. Libération des syndicats de toute responsabilité pécuniaire au titre de la convention collective*

Les syndicats ne portent pas de responsabilité pécuniaire au titre de la convention collective.

#### *Art. 15. Parties contractantes et contenu du contrat de travail*

Le contrat de travail est un accord entre le travailleur et l'entreprise, l'établissement ou l'organisation, par lequel le travailleur s'engage à exécuter un travail selon une spécialité, une qualification ou une fonction déterminée en respectant le règlement intérieur de travail, tandis que l'entreprise, l'établissement ou l'organisation s'engage à verser un salaire au travailleur et à lui garantir les conditions de travail prévues par la législation du travail, la convention collective et l'accord des parties.

#### *Art. 16. Garanties lors de l'engagement*

Il est interdit de refuser d'engager un travailleur sans motif valable.

Conformément à la Constitution de l'URSS et à la Constitution de la RSFSR, toute limitation directe ou indirecte des droits, tout établissement d'avantages directs ou indirects lors de l'engagement, fondés sur le sexe, la race, la nationalité ou les convictions religieuses sont interdits.

...

#### *Art. 19. Interdiction d'exiger, lors de l'admission à l'emploi, d'autres documents que ceux qui sont prévus par la législation*

Lors de l'admission à l'emploi, il est interdit d'exiger des travailleurs d'autres documents que ceux qui sont prévus par la législation.

...

#### *Art. 24. Interdiction d'exiger l'exécution d'un travail non prévu par le contrat*

L'administration de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation n'a pas le droit d'exiger du travailleur l'exécution d'une tâche non prévue par le contrat.

#### *Art. 25. Transfert à un autre travail*

Le transfert à un autre travail dans la même entreprise, le même établissement ou la même

organisation, de même que le transfert à un travail dans une autre entreprise, un autre établissement ou une autre organisation, ou dans une autre localité, même s'il s'agit de la même entreprise, du même établissement ou de la même organisation, ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement du travailleur, exception faite des cas prévus aux articles 26, 27 et 135 du présent code.

N'est pas considéré comme transfert à un autre travail le déplacement d'un travailleur à un autre lieu de travail dans la même entreprise, le même établissement ou la même organisation, sans changement de spécialité, de qualifications, de fonctions, de taux de salaire, d'avantages, de privilèges et autres conditions essentielles de travail.

*Art. 26. Transfert temporaire à un autre travail en cas de nécessité pour la production*

Si les besoins de la production de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation l'exigent, l'administration a le droit de muter les travailleurs, pour une période d'un mois au plus, à un travail non prévu par le contrat, soit dans la même entreprise, le même établissement ou la même organisation, soit dans d'autres, mais situées dans la même localité ; dans ce cas, leur rémunération ne devra pas être inférieure au salaire moyen qu'ils touchaient pour leur travail précédent. Ce transfert est autorisé pour prévenir une calamité naturelle, une panne de production ou pour éliminer sans retard les conséquences, ou pour empêcher les accidents, les temps morts, la perte ou la détérioration des biens de l'Etat ou des collectivités et dans d'autres cas exceptionnels, ainsi que pour remplacer un travailleur absent.

Dans ce dernier cas, la durée de la mutation ne pourra dépasser un mois par année civile.

*Art. 27. Transfert temporaire à un autre travail en cas d'interruption de la production*

En cas d'interruption de la production au poste qu'ils occupent, les travailleurs sont mutés, compte tenu de leur spécialité et de leurs qualifications professionnelles, à un autre travail dans la même entreprise, le même établissement ou la même organisation pour toute la durée de l'interruption, ou bien dans une autre entreprise, un autre établissement ou une autre organisation, mais situés dans la même localité et pour une durée ne dépassant pas un mois.

Si le travail auquel il a été muté comporte une rétribution inférieure, le travailleur qui accomplit les normes de production touche son salaire moyen précédent et, s'il n'accomplit pas les normes ou si le travail est payé à l'heure, il touche son salaire selon le taux en vigueur.

*Art. 28. Limitation au transfert à un travail non qualifié*

En cas d'interruption de la production ou de remplacement temporaire d'un travailleur absent, il est interdit de muter du personnel qualifié à un travail non qualifié.

*Art. 29. Motifs de résiliation du contrat de travail*

Les motifs de résiliation du contrat de travail sont les suivants :

- 1) L'accord des parties ;
- 2) L'échéance du contrat (art. 17; par 2 et 3), à l'exception des cas où les relations de travail se poursuivent en fait et où aucune des parties n'a exigé leur cessation ;
- 3) L'appel sous les drapeaux ou l'engagement du travailleur dans l'armée ;
- 4) La résiliation du contrat de travail sur l'initiative du travailleur (art. 31 et 32), sur l'initiative de l'administration (art. 33), ou sur la demande de l'organisme syndical (art. 37) ;
- 5) La mutation du travailleur, avec son accord, à un autre travail, ou son passage à une fonction élective. Il y a résiliation pour ce motif lorsque le travailleur est transféré dans une autre entreprise, un autre établissement ou une autre organisation ;
- 6) Le refus du travailleur d'être transféré dans une autre localité avec l'entreprise, l'établissement ou l'organisation ;
- 7) La date à compter de laquelle est exécutoire un verdict du tribunal par lequel le travailleur est condamné (sauf lorsqu'il y a sursis) à une peine privative de liberté, à la rééducation par le travail ailleurs qu'à son lieu de travail habituel, ou à une autre peine excluant la possibilité de poursuivre l'activité susvisée.

Le fait pour une entreprise, un établissement ou une organisation de passer de l'autorité d'un organisme supérieur sous celle d'un autre ne met pas fin à la validité du contrat de travail. Lors de la fusion, du partage ou du rattachement d'entreprises, d'établissements ou d'organisations, les relations de travail continuent avec l'accord du travailleur intéressé ; dans ces conditions, la résiliation du contrat de travail n'est possible qu'en cas de réduction du personnel.

*Art. 35. Interdiction pour l'administration de résilier le contrat de travail de sa propre initiative, sans l'accord du comité syndical local, de fabrique ou d'usine*

La résiliation du contrat de travail sur l'initiative de l'administration de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation est interdite si le comité syndical local, de fabrique ou d'usine n'a pas donné son accord préalable, à l'exception des cas prévus par la législation de l'URSS.

L'administration est en droit de résilier un contrat de travail un mois au plus tard à compter du jour où elle a reçu l'accord du comité syndical local, de fabrique ou d'usine et, en cas de licenciement pour les motifs énoncés à l'article 33, 3) et 4) du présent code, dans le courant du mois suivant le jour où la faute a été découverte.

La résiliation du contrat de travail en violation des prescriptions du premier paragraphe du présent article est illégale, et le travailleur licencié doit être réintégré dans son emploi (art. 213).

*Art. 41. Normalisation de la durée du travail*

La normalisation de la durée du travail de tous les travailleurs incombe à l'Etat avec la participation des syndicats.

Les normes de la durée du travail ne peuvent être modifiées à l'amiable entre l'administration de



l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation et le comité syndical local, de fabrique ou d'usine ou les travailleurs si la législation ne prévoit pas d'autre solution.

*Art. 42. Durée normale du travail*

La durée normale du travail dans l'entreprise, l'établissement ou l'organisation ne peut dépasser 41 heures par semaine. Au fur et à mesure que seront créées les conditions indispensables, économiques et autres, une semaine de travail plus réduite sera instituée.

...

*Art. 173. Age minimal d'admission à l'emploi*

L'engagement de personnes âgées de moins de 16 ans est interdit.

Dans des cas exceptionnels, avec l'accord du comité syndical, de fabrique ou d'usine, des personnes âgées de quinze ans révolus peuvent être engagées.

*Art. 174. Droits des mineurs en matière de relations juridiques de travail*

Les mineurs (c'est-à-dire les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans) ont les mêmes droits en matière de relations juridiques de travail que les personnes majeures, alors qu'en ce qui concerne la protection du travail, la durée du travail, les congés et certaines autres conditions de travail, ils jouissent de privilèges établis par les principes fondamentaux de la législation du travail en URSS et dans les républiques fédérées, le présent code et d'autres actes législatifs relatifs au travail.

*Art. 175. Travaux pour lesquels l'emploi de mineurs de 18 ans est interdit.*

L'emploi de mineurs de 18 ans est interdit pour les travaux pénibles, les travaux effectués dans des conditions insalubres ou dangereuses, ainsi que les travaux souterrains.

La liste des travaux pénibles et des travaux effectués dans des conditions insalubres ou dan-

gereuses pour lesquels il est interdit d'employer des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans est approuvée selon les règles fixées par la législation.

Le transport et le déplacement par des mineurs de fardeaux dont le poids dépasse les normes limites fixées pour eux sont interdits.

...

*Art. 203. Composition des commissions des différends du travail*

Les commissions des différends du travail dans les entreprises, les établissements ou les organisations sont composées d'un nombre égal de représentants du comité syndical local, de fabrique ou d'usine et de représentants de l'administration de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation.

Le nombre de représentants de chacune des parties est fixé d'entente entre le comité syndical local, de fabrique ou d'usine et l'administration. Leur mandat a la durée de celui du comité syndical local, de fabrique ou d'usine. Les représentants du syndicat à la commission des différends du travail sont choisis parmi les membres du comité syndical.

Dans les entreprises, les établissements ou les organisations où il n'y a pas de comité syndical local, de fabrique ou d'usine, la commission des différends du travail se compose du responsable syndical et du dirigeant de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation.

*Art. 204. Compétence des commissions des différends du travail*

La commission des différends du travail est le premier organisme obligatoire ayant compétence pour examiner les différends du travail surgissant dans les entreprises, les établissements ou les organisations entre les travailleurs, d'une part, et l'administration, d'autre part, à l'exception des différends relevant directement, en vertu de la loi, des tribunaux populaires de district (de ville) et d'autres organismes.

...

# Y O U G O S L A V I E

## Développement dans le domaine des droits de l'homme dans la République fédérative socialiste de Yougoslavie en 1971 <sup>1</sup>

L'adoption des amendements XX à XLII à la Constitution de la Fédération en 1971 a été l'événement central non seulement dans le développement de l'organisation juridique mais aussi dans l'ensemble de la vie sociale et politique de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. L'adoption de ces amendements n'est qu'une partie du travail continu accompli en matière de perfectionnement des normes constitutionnelles de la RFS de Yougoslavie, commencé il y a quelques années et poursuivi par l'activité de la Commission constitutionnelle fédérale qui proposait également de nouvelles modifications à la Constitution fédérale pour 1972. Les amendements promulgués le 30 juin 1971 complètent les dispositions de la Constitution ayant trait aux questions fondamentales de la vie sociale, économique et politique du pays, améliorent et modifient les dispositions portant sur l'organisation et les tâches des organes de la Fédération. Cependant, vu que l'organisation définitive des communautés socio-politiques et de

leurs organes ne devrait être mise au point que dans la phase suivante des modifications constitutionnelles, c'est dans un des rapports prochains que sera donné un aperçu de la répartition des tâches et de la responsabilité entre les organes de la Fédération et les autres communautés socio-politiques. A présent nous ne traiterons que des dispositions des amendements adoptés en 1971 ayant trait aux droits de l'homme. Une attention particulière est consacrée aux droits de l'homme dans les rapports de production.

Au cours de 1971 il n'a pas été adopté d'autre texte de loi plus important portant sur les droits de l'homme. Ce n'est qu'en application des amendements adoptés en 1971 que seront adoptées de nombreuses prescriptions aux niveaux de la Fédération et des républiques. Les républiques sont en train de préparer des modifications à leurs constitutions. Outre les textes des amendements à la Constitution de la RFS de Yougoslavie, ce rapport ne mentionne que certains jugements ayant trait aux droits de l'homme (notamment au droit du travail) prononcés par la Cour constitutionnelle de Yougoslavie et une liste de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, ratifiés en 1971.

<sup>1</sup> Note préparée par M. Budislav Vukas, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement yougoslave.

### I. — Amendements constitutionnels XX à XLII

(Extraits)

Les amendements ont été promulgués le 30 juin 1971. La loi constitutionnelle, adoptée le même jour, prescrit qu'ils seront appliqués à partir de la date de leur promulgation. La même loi prévoit que les lois et autres prescriptions fédérales qui, aux termes des amendements constitutionnels, ne relèvent pas des droits et obligations de la Fédération, cessent d'être valables. Elle énumère les lois, c'est-à-dire les dispositions légales, qui cessent d'être valables. De même, elle détermine quelles sont les lois et les autres prescriptions fédérales réglementant les rapports qui, conformément aux amendements, ressortissent à la compétence de la Fédération et qui, si elles ne correspondent pas aux amendements constitutionnels, doivent être harmonisées avec eux (art. 4). Les amendements constitutionnels remplacent une série de dispositions de la Constitution de la RFS de Yougoslavie et d'amendements constitutionnels adoptés auparavant.

#### Amendement XX

1. Les travailleurs, les nations et les nationalités exercent leurs droits souverains dans les républiques socialistes et les provinces socialistes autonomes conformément à leurs droits constitutionnels, ainsi que dans la République fédérative socialiste de Yougoslavie lorsque la Constitution de la RFS de Yougoslavie le stipule dans l'intérêt commun.

...

6. Le statut et les droits d'autogestion du travailleur et du citoyen dans les organisations de travail associé, les communautés d'intérêt et les communautés locales, le statut d'autogestion des citoyens dans la commune, la liberté d'association, d'activité et de création des travailleurs et des citoyens conformément à l'autogestion, l'égalité en droit des nations et des nationalités, ainsi que les libertés et droits élémentaires de l'homme et du

citoyen, déterminés par la Constitution de la RFS de Yougoslavie, constituent la base, la limite et le sens de la réalisation des droits et devoirs des communautés socio-politiques dans l'exercice des fonctions du pouvoir.

### Amendement XXI

1. La base des rapports socialistes d'autogestion est constituée par le statut socio-économique du travailleur dans la reproduction appartenant à la société, statut qui lui assure le droit de décider directement et à égalité avec les autres travailleurs, en travaillant avec les moyens de reproduction appartenant à la société, du travail associé de toutes les affaires de la reproduction sociale dans les conditions et les rapports de dépendance, de responsabilité et de solidarité mutuelles, et de réaliser son intérêt matériel et moral personnel ainsi que le droit de jouir des résultats de son travail et, des acquisitions du progrès matériel et social général, de satisfaire le plus intégralement possible sur cette base ses besoins personnels et sociaux et de développer ses capacités de travail et ses autres facultés créatrices.

Afin d'assurer ce statut socio-économique du travailleur, les ouvriers se voient garantir le droit imprescriptible d'acquérir un revenu au titre de leur travail dans les organisations fondamentales de travail associé où ils s'associent et travaillent, ainsi que dans toutes les formes d'association et de coopération commerciale de ces organisations, de gérer les affaires et les moyens de reproduction sociale, et de décider d'une fraction du revenu social global qu'ils réalisent dans les différentes formes de travail associé et d'association de moyens et ressources.

Le revenu réalisé par les organisations fondamentales de travail associé sous n'importe quelle forme de travail associé et d'association des moyens et ressources appartient dans sa totalité aux organisations fondamentales.

Sur le revenu que les organisations fondamentales de travail associé réalisent en commun par l'association et la coopération commerciale, chaque organisation s'approprie la fraction qui correspond à son apport à la réalisation de ce revenu ; celui-ci est une partie intégrante du revenu que l'organisation fondamentale de travail associé réalise par son activité globale, et sur lequel ses ouvriers statuent directement, sur la base de leur travail.

Le revenu global réalisé dans l'organisation fondamentale de travail associé constitue la base matérielle du droit des ouvriers à décider des conditions de leur travail et de la répartition du revenu, et à acquérir un revenu personnel conformément au principe de la répartition du revenu selon le travail fourni et à l'élévation de la productivité de leur propre travail et de celui de toute la société.

2. L'organisation fondamentale de travail associé est la forme élémentaire du travail associé dans laquelle, sur la base de leur travail, les ouvriers réglementent directement et dans l'égalité leurs rapports mutuels dans le travail, gèrent les affaires et les moyens de reproduction sociale, et

se prononcent sur le revenu et les autres questions concernant leur statut socio-économique.

Les ouvriers ont le droit de transformer en organisation fondamentale de travail associé chaque partie d'une organisation de travail (entreprise, institution, etc.) qui constitue un tout achevé où les résultats de leur travail commun peuvent être confirmés comme valeur sur le marché ou dans l'organisation de travail, et qu'il est possible, sur cette base, d'exprimer séparément.

Les ouvriers d'une organisation fondamentale de travail associé faisant partie d'une organisation de travail ont le droit de la détacher pour la constituer en organisation autonome selon les modalités prévues par la loi.

La mise sur pied d'une organisation fondamentale de travail associé dans le cadre d'une organisation de travail ou la séparation d'une organisation fondamentale de travail associé d'avec une organisation de travail ne peut porter atteinte aux droits des ouvriers des autres parties de cette organisation, ni aux intérêts et droits de l'organisation en tant que tout qui découlent de l'interdépendance dans le travail ou du travail commun avec les moyens associés, ni entraîner une modification unilatérale des obligations réciproques.

3. Le revenu est réparti par les ouvriers de l'organisation fondamentale de travail associé pour leurs besoins personnels et collectifs, ainsi que pour l'élargissement de la base matérielle du travail associé et l'élévation de la capacité de travail des ouvriers. Sur le revenu résultant de leur travail commun dans l'organisation et du travail social global, réalisé sur le marché et dans le cadre général des rapports et liens mutuels dans les différentes formes de coopération et d'activité commune, les ouvriers s'approprient, pour satisfaire leurs besoins personnels et collectifs, une part proportionnelle à leur travail et à leur apport au succès et au développement de l'organisation.

Conformément au principe de répartition selon le travail fourni, chaque ouvrier d'une organisation de travail associé a droit à un revenu personnel proportionnel aux résultats de son travail et à la contribution personnelle au succès et au développement de l'organisation par son travail global, courant et passé.

Les résultats du travail et l'apport personnel des ouvriers au succès et au développement de l'organisation de travail associé sont, en plus des bases et critères déterminés selon les principes d'entraide et de solidarité, la base et le critère appliqués lors de l'adoption des décisions concernant l'affectation des ressources dégagées dans les organisations de travail associé en vue de couvrir leurs besoins collectifs.

4. Les ouvriers de l'organisation fondamentale de travail associé déterminent les bases et les critères de la distribution des revenus et de la répartition des ressources destinées aux revenus personnels, suivant les bases et critères fixés en vertu des conventions d'autogestion et des concertations sociales.

Si les ouvriers n'observent pas les bases et critères fixés par les conventions d'autogestion ou les concertations sociales, si ces conventions et concertations n'ont pas été signées, et si la distribution ou la répartition enfreint le principe de la répartition selon le travail fourni ou le déroulement normal de la reproduction sociale, la loi pourra déterminer les mesures propres à assurer les rapports correspondant à ces conventions ou concertations, ou les mesures qui garantiront l'égalité en droits des ouvriers dans la mise en œuvre du principe de répartition selon le travail fourni.

5. Chaque ouvrier du travail associé avec les moyens sociaux se voit garantir la possibilité de réaliser, sur la base de son travail, un revenu personnel et des droits dont le montant et l'ampleur ne peuvent être inférieurs au minimum nécessaire à sa sécurité et à sa stabilité sociales. Le montant du revenu personnel et l'ampleur de ces droits, de même que les modalités de leur réalisation, sont déterminés par une convention d'autogestion, une concertation sociale ou une loi, selon le degré de productivité du travail social global et les conditions générales du milieu dans lequel l'ouvrier vit et travaille.

6. C'est en échangeant librement leur travail contre celui des ouvriers des organisations dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture, de la santé publique et des autres activités sociales, en tant qu'éléments du processus unique de travail social, que les travailleurs assurent la satisfaction de leurs besoins personnels et collectifs dans ces domaines. Grâce à de tels rapports, les ouvriers de ces secteurs d'activité jouissent d'un statut socio-économique identique à celui des ouvriers des autres organisations de travail associé.

Les ouvriers des organisations de travail associé dans les activités sociales et les utilisateurs de leurs services fondent des communautés d'intérêts autogérées et réglementent leurs rapports, droits et obligations réciproques par des conventions d'autogestion et des accords.

#### Amendement XXII

1. Dans les organisations fondamentales de travail associé, les ouvriers associent librement leur travail et les moyens de reproduction sociale dans les entreprises, les institutions, les organisations de travail et autres formes de travail associé, y compris celles qui s'occupent d'affaires de crédit, de banque et d'assurances, afin d'accroître les revenus des organisations de travail associé, de promouvoir et de développer leur propre travail et l'activité commune et d'élever la productivité du travail global.

Dans ces organisations, les ouvriers réglementent leurs rapports mutuels par des conventions d'autogestion sur l'association, dans le respect du principe d'égalité en droits, garantissant dans l'ensemble de ces rapports le droit imprescriptible des ouvriers à gérer, sur la base de leur travail, les affaires et les moyens de la reproduction sociale, et à décider du revenu que réalise l'organisation fondamentale de travail associé à laquelle ils appartiennent.

#### Amendement XXIII

1. C'est par une convention d'autogestion que les ouvriers des organisations fondamentales de travail associé, des autres organisations et des communautés d'intérêts, harmonisent leurs intérêts mutuels dans la division sociale du travail et la reproduction sociale, déterminent les bases et les critères selon lesquels ils concilient leurs intérêts collectifs, et définissent leurs droits et responsabilités réciproques, ainsi que les mesures nécessaires pour les réaliser.

Toute convention d'autogestion engage l'organisation de travail associé ou la communauté d'intérêts qui l'a conclue ou qui y a adhéré.

Les organisations fondamentales et autres organisations de travail associé et les communautés d'intérêts qui considèrent que la convention d'autogestion conclue par d'autres organisations de travail associé porte atteinte à leurs intérêts peuvent introduire la procédure en réexamen de cette convention d'autogestion, selon les modalités prescrites par la loi.

2. Par les concertations sociales, les organisations de travail associé et leurs associations générales, les communautés d'intérêts, les communautés socio-politiques, les syndicats et autres organisations socio-politiques, ainsi que les autres organisations autogérées et sociales, assurent et réalisent, selon les principes de l'autogestion, l'harmonisation et la réglementation des rapports socio-économiques et autres rapports d'intérêt commun ou général.

La concertation sociale engage les organisations et les communautés qui l'ont approuvée.

Dans les limites de leurs droits et devoirs, les communautés socio-politiques peuvent prescrire, par une loi ou tout autre acte général, que la concertation sociale sera obligatoire pour tous.

3. La procédure de conclusion et d'application des conventions d'autogestion et des concertations sociales se fonde sur les principes de publicité et d'égalité des parties.

La convention d'autogestion et la concertation sociale prescrivent les mesures nécessaires pour leur mise en œuvre ainsi que les responsabilités matérielles et sociales de leurs parties.

#### Amendement XXIV

1. La liberté du travail individuel avec les moyens de travail appartenant aux particuliers est garantie lorsque l'activité exercée par le travail individuel répond au mode, à la base matérielle et aux possibilités propres au travail individuel.

Les travailleurs qui exercent une telle activité ont en principe le même statut socio-économique et foncièrement les mêmes droits et obligations que ceux des organisations de travail associé.

La loi prescrit les conditions d'exercice des activités par le travail individuel autonome et avec les moyens appartenant aux particuliers, ainsi que les droits de propriété sur les moyens de travail et les locaux commerciaux propres à l'exercice des activités par le travail individuel autonome.

2. Les travailleurs qui exercent une activité autonome par le travail individuel peuvent mettre en commun, conformément à un accord passé à cette fin et à la loi, leur travail et leurs instruments de travail dans des coopératives ou des organisations similaires, et y disposer en commun des revenus provenant de leur activité commune.

Les travailleurs qui exercent une activité autonome par le travail individuel peuvent mettre en commun, conformément à un accord passé à cette fin et à la loi, leur travail et leurs instruments de travail avec les organisations de travail associé sous diverses formes de coopération et de collaboration d'affaires, et participer, dans le cadre de cette collaboration, à la gestion des affaires communes ainsi qu'à la répartition du revenu réalisé au cours de leur collaboration.

3. Les travailleurs qui exercent une activité autonome par le travail individuel peuvent, lorsque l'exercice d'une telle activité requiert un travail d'appoint, embaucher en nombre limité d'autres personnes en vertu d'un contrat.

Le contrat d'embauche est conclu entre les travailleurs qui emploient les ouvriers et ces derniers, conformément à la convention collective que l'organisation syndicale signe avec la chambre d'économie correspondante ou toute autre association générale où sont représentés les travailleurs qui exercent une activité autonome par le travail individuel.

Cette convention collective assure aux ouvriers en question les droits prévus par les dispositions du point 3, alinéas 2 et 3, et du point 5 de l'amendement XXI.

#### Amendement XXIX

1. Dans la République fédérative socialiste de Yougoslavie, les nations et les nationalités, les travailleurs et les citoyens réalisent et assurent : la souveraineté, l'égalité en droits et la liberté nationale, l'indépendance, l'intégrité territoriale, la sécurité et l'autoprotection sociale, la défense, la position internationale et les rapports du pays avec les autres Etats et les organisations internationales, le système de rapports socio-économiques socialistes d'autogestion, les bases uniques du système politique, les assises des libertés et droits démocratiques de l'homme et du citoyen, la solidarité et la sécurité sociale des travailleurs et des citoyens et l'unité du marché, de même qu'ils harmonisent le développement économique et social et tous les autres intérêts communs.

#### Amendement XXX

1. La République fédérative socialiste de Yougoslavie est représentée par les organes de la Fédération désignés à cet effet par la Constitution de la RFSY.

2. Par l'entremise des organes et organisations fédéraux, la Fédération :

2) Régleme les droits fondamentaux des travailleurs dans le travail associé qui garantissent

leur statut, défini par la Constitution de la RFSY, dans les rapports d'autogestion et les rapports socio-économiques, ainsi que les droits fondamentaux des organisations de travail associé, des communautés d'intérêts, des communautés socio-politiques et autres communautés en ce qui concerne les moyens et ressources appartenant à la société, régleme les droits fondamentaux des travailleurs en vue d'assurer leur solidarité et leur sécurité sociale ;

5) Régleme les fondements du système de défense nationale et veille à sa mise en place ; régleme les droits et devoirs fondamentaux des citoyens, des organisations de travail associé et autres organisations dans le domaine de la défense nationale ; ...

6) ... protège les citoyens de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et leurs intérêts, ainsi que les intérêts des organisations nationales à l'étranger ; ...

8) Régleme la citoyenneté de la République fédérative socialiste de Yougoslavie ; ...

9) Régleme le régime de passage des frontières d'Etat, le statut, le séjour et la protection des étrangers en Yougoslavie, ... régleme le statut juridique des personnes morales étrangères en Yougoslavie ; régleme la protection de l'environnement humain contre les dangers à la vie et à la santé des populations qui menacent tout le pays ; ... régleme le statut des institutions d'information étrangères et des représentants des moyens d'information étrangers ; prescrit la restriction ou la suppression de la liberté d'utiliser la presse et les autres moyens d'information lorsqu'ils sont employés dans le but de détruire les assises de l'ordre socialiste démocratique établi par la Constitution de la RFSY ou de mettre en péril l'interdépendance du pays, ou enfin de mettre en danger la paix et la collaboration internationale dans l'égalité ;

11) Régleme des conditions générales du prononcé des sanctions pénales pour les actes criminels et les délits économiques et détermine les catégories de ces sanctions : définit les actes criminels contre le peuple et l'Etat, l'humanité et le droit international, la réputation de la RFSY, de ses organes et représentants, la réputation des Etats et organisations étrangers et celle de leurs chefs et représentants, les charges des fonctionnaires des organisations et organes fédéraux, les forces armées ainsi que les actes pénaux et les délits économiques qui portent atteinte à l'unité du marché yougoslave ou violent les lois fédérales ; régleme les conditions générales du prononcé des sanctions pénales pour les infractions aux règlements fédéraux et les catégories de ces sanctions, et définit les délits correctionnels en matière d'infractions aux règlements fédéraux ; régleme la procédure administrative générale et la procédure judiciaire ;

#### Amendement XXXI

1. Dans l'exercice des droits et devoirs fixés par la Constitution de la RFSY, les organes de la

Fédération déterminent la politique et adoptent des lois et autres actes.

2. Dans le cadre de leurs droits et devoirs, les républiques et les provinces autonomes peuvent adopter des lois dans les domaines réglementés par les lois fédérales.

Si une loi fédérale n'a pas été promulguée dans les domaines réglementés par les lois fédérales, les républiques ou les provinces autonomes peuvent adopter leurs propres lois si cela est dans l'intérêt de l'exercice de leurs droits et devoirs.

#### Amendement XXXV

3. Le principe d'égalité en droits des langues des peuples de Yougoslavie et aussi, en conséquence, le principe d'égalité en droits des langues des nations et nationalités, sont appliqués dans les relations internationales.

Lorsque les traités et accords internationaux sont passés dans les langues des pays contractants, les langues des peuples de Yougoslavie seront utilisées à égalité de droits.

#### Amendement XLI

1. Les nations et les nationalités de Yougoslavie, les travailleurs et les citoyens ont le droit inaliénable et le devoir de protéger et de défendre l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'ordre social et politique de la République fédérative socialiste de Yougoslavie établi par la Constitution de la RFSY.

Nul n'a le droit de signer ou de reconnaître la capitulation ou l'occupation de la République fédérative socialiste de Yougoslavie ou de l'une de ses parties. Nul n'a le droit d'empêcher les citoyens de la République fédérative socialiste de Yougoslavie de mener la lutte contre l'ennemi

qui aura attaqué le pays. De tels actes sont anti-constitutionnels et punissables selon la loi comme actes de haute trahison et crimes contre le peuple.

3. Les forces armées de la République fédérative socialiste de Yougoslavie forment un ensemble unique et se composent de l'armée populaire yougoslave en tant que force armée commune et de tous les peuples et nationalités, de tous les hommes travailleurs et citoyens ainsi que de la défense territoriale en tant que forme la plus vaste de la résistance armée organisée et populaire.

Les forces armées de la République fédérative socialiste de Yougoslavie protègent l'indépendance, l'ordre constitutionnel, l'inviolabilité et l'intégrité et l'unité du territoire de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

Chaque citoyen qui participe, armé ou d'une autre manière, à la résistance contre l'agresseur fait partie des forces armées de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

4. Conformément à la Constitution de la RFSY, l'égalité en droits des langues et des alphabets des peuples et des nationalités en Yougoslavie est assurée dans les forces armées de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Les commandements et l'instruction militaire dans l'armée populaire yougoslave peuvent être dispensés, conformément à la loi fédérale, dans une des langues des peuples de Yougoslavie et, dans ses unités, en langues des peuples et des nationalités.

5. En ce qui concerne la composition des cadres et la nomination à des postes de commandement et de direction plus élevés dans l'armée populaire yougoslave est appliqué le principe de la plus grande proportionnalité possible dans la représentation des républiques et des provinces autonomes.

(Journal officiel de la RFSY, n° 29/1971.)

## II. — Décisions de la Cour constitutionnelle de Yougoslavie

1. Le règlement sur la répartition des revenus personnels d'un département d'une entreprise prévoyait les violations de la discipline de travail autorisant le responsable compétent à diminuer le revenu personnel. La Cour constitutionnelle a établi que les dispositions concernant ces violations contenaient deux clauses permettant la diminution du revenu personnel ; d'une part la violation de la discipline de travail ayant pour conséquence le manque de discipline au travail et, d'autre part, la violation de la discipline de travail ayant pour conséquence un dommage matériel.

Le règlement prévoit cependant que la diminution du revenu personnel serait majorée de 10 % si le travailleur formulait une objection contre la décision concernant la diminution du revenu et si la commission compétente n'adoptait pas une telle objection.

Sur l'initiative d'un groupe de travailleurs de ce département il a été demandé à la Cour constitu-

tionnelle d'apprécier si les dispositions ci-haut mentionnées du règlement sont conformes à la loi organique sur les relations de travail. La Cour a décidé d'abroger, c'est-à-dire d'annuler, toutes les dispositions incriminées du règlement sur la répartition des revenus personnels pour les motifs suivants :

a) Pour les violations de la discipline de travail ayant pour conséquence le manque de discipline au travail, « l'organisation de travail ne peut prescrire la diminution du revenu personnel introduisant ainsi l'amende, ce qui est contraire aux dispositions des articles 89 à 91 de la loi organique sur les relations de travail ».

b) Pour les violations de la discipline de travail ayant pour conséquence un dommage matériel, on ne doit pas prévoir la diminution de revenu personnel. La question de la réparation du dommage causé de cette manière par le travailleur

doit être réglée séparément (art. 96 de la loi organique).

c) L'instauration de sanctions en raison de l'introduction d'une objection contre la décision concernant la diminution du revenu personnel a été qualifiée par la Cour constitutionnelle de violation grave de la Constitution et des lois de la RFS de Yougoslavie (*Journal officiel de la RFSY*, n° 9/1971).

2. En date du 9 juin 1971, la Cour constitutionnelle de Yougoslavie a statué sur le cas du règlement sur la répartition du revenu d'une école supérieure où deux principes constitutionnels se trouvaient en conflit : sécurité du travailleur et garantie de ses droits personnels, d'une part et, d'autre part, répartition du revenu sur la base du travail fourni. Selon la Cour constitutionnelle, en l'espèce, la loi organique sur les relations de travail comporte (art. 102, alinéa 2) une règle dans laquelle le deuxième principe se trouve négligé au profit du premier. Cette règle prévoit que les relations de travail appliquées aux travailleurs dont les postes sont supprimés et ayant fourni une période de service donnée (plus de 30 ans pour les hommes et plus de 25 ans pour les femmes) sont sans changement. Bien qu'un revenu personnel donné ne soit pas garanti à ces travailleurs, selon la position prise par la Cour constitutionnelle « le revenu personnel... ne saurait être essentiellement différent du revenu personnel des travailleurs restés à leur poste de travail s'ils remplissent les mêmes conditions demandées pour l'exercice du travail à ce poste ». Pour appuyer sa décision la Cour se réfère également à l'interprétation du principe de la répartition du revenu selon le travail qui « doit être compris de façon à ne pas exclure le travail passé quand il s'agit de déterminer le montant des revenus personnels » (*Journal officiel de la RFSY*, n° 31/1971).

3. Le statut d'une entreprise de construction prévoyait que le travailleur était tenu d'effectuer des heures supplémentaires en dehors de la durée normale du travail « à tous les postes de travail

au cours de la saison des travaux de bâtiment et même hors de la saison si ces travaux sont effectués dans les régions plus chaudes » et « si l'on ne satisfait pas pour une raison quelconque au plan dynamique et opératif de construction ».

L'inspecteur du travail de la commune où l'entreprise a son siège a présenté à la Cour constitutionnelle une demande en appréciation de la constitutionnalité et de la légalité de la disposition susmentionnée du statut, considérant qu'elle était contraire à l'article 45 de la loi organique sur les relations de travail qui ne permet l'introduction des heures supplémentaires qu'en des cas strictement déterminés (le sinistre ayant frappé l'organisation ou menaçant de se produire ; la nécessité de prolonger le travail commencé pour achever le processus de travail et empêcher la détérioration de matières premières ou de matériel et éliminer les dommages causés aux moyens de travail). Mais, dans les cas indiqués, les heures supplémentaires ne pourraient être introduites et ne pourraient durer que jusqu'au moment où elle cesseraient d'être indispensables pour sauver des vies humaines, sauvegarder des biens matériels et éliminer ou empêcher des conséquences nuisibles.

La Cour a annulé les dispositions contestées du statut de l'entreprise en donnant son interprétation de l'article 45 de la loi organique sur les relations de travail, à savoir : « le droit des travailleurs à la durée du travail réduite représente le principe dans les relations de travail auquel on ne saurait déroger que dans l'intérêt commun de tous les travailleurs et ce, exceptionnellement et selon les conditions définies d'une manière détaillée et précise dans la loi ». Les dispositions susmentionnées du statut de l'entreprise, au contraire, sont formulées de façon à « offrir la possibilité d'une introduction illimitée et arbitraire des heures supplémentaires et, par conséquent, la possibilité de violer les dispositions de la loi sur le droit des travailleurs à la durée du travail réduite » (*Journal officiel de la RFSY*, n° 32/1971).

### III. — Accords internationaux

Nous citerons les accords bilatéraux et multilatéraux ayant trait aux droits de l'homme dont les ratifications faites par la Yougoslavie ont été publiées en 1971 au *Supplément au Journal officiel de la RFSY : Traités internationaux et autres accords* (cités ci-après : *Accords internationaux*).

#### a) ACCORDS BILATÉRAUX

1. Convention entre la République fédérative socialiste de Yougoslavie et la République française relative à la délivrance des actes d'état civil et à la dispense de légalisation, signée à Belgrade le 29 octobre 1969 ; ratifiée le 24 juin 1970 (*Accords internationaux*, n° 3/1971).

2. Accord entre le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et le

Royaume des Pays-Bas relatif à la réglementation de l'emploi des travailleurs yougoslaves aux Pays-Bas, signé à Belgrade le 9 mars 1970 ; ratifié le 20 mai 1970 (*Accords internationaux*, n° 14/1971).

3. Accord entre le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et le Gouvernement de la République française sur la suppression du visa de court séjour, signé à Paris le 15 janvier 1969 ; ratifié le 13 février 1969 (*Accords internationaux*, n° 16/1971).

4. Accord additionnel entre la Yougoslavie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la suppression des visas, conclu par l'échange de lettres du 19 février et du 4 mars 1970 ; ratifié le 18 mars 1970 (*Accords internationaux*, n° 16/1971).

5. Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre la République fédérative socialiste de Yougoslavie et la République française, signée à Belgrade le 29 octobre 1969 ; ratifiée le 24 juin 1970 (*Accords internationaux*, n° 16/1971).

6. Accord concernant les travailleurs salariés saisonniers yougoslaves occupés en France et français occupés en Yougoslavie, signé à Paris le 5 mars 1970 ; ratifié le 8 juillet 1970 (*Accords internationaux*, n° 16/1971).

7. Accord entre la République fédérative socialiste de Yougoslavie et les Etats-Unis d'Amérique sur la délivrance, sur la base de la réciprocité, des visas valables pour plusieurs entrées, conclu par échange de lettres le 29 avril 1970 ; ratifié le 29 octobre 1970 (*Accords internationaux*, n° 18/1971).

8. Accord entre la République fédérative socialiste de Yougoslavie et la République française en vue de faciliter l'application de la Convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954 relative à la procédure civile du 1<sup>er</sup> mars 1954, signé à Belgrade le 29 octobre 1969 ; ratifié le 17 mai 1970 (*Accords internationaux*, n° 21/1971).

9. Procès-verbal de la vingt-sixième session ordinaire du Comité mixte yougoslavo-italien prévu par l'article 8 du Statut spécial (sur les minorités) du 5 octobre 1954, signé à Belgrade le 20 décembre 1969 ; ratifié le 17 juin 1970 (*Accords internationaux*, n° 22/1971).

10. Accord entre la République fédérative socialiste de Yougoslavie et le Royaume de Belgique relatif à l'emploi et au séjour en Belgique des travailleurs yougoslaves, signé à Belgrade, le 2 juin 1970 ; ratifié le 20 décembre 1970 (*Accords internationaux*, n° 22/1971).

11. Accord entre la République fédérative socialiste de Yougoslavie et le Grand-Duché de Luxembourg, signé à Belgrade le 28 mai 1970 ; ratifié le 7 octobre 1970 (*Accords internationaux*, n° 23/1971).

12. Convention d'extradition entre le Gouvernement de la République fédérative socialiste de

Yougoslavie et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 23 septembre 1970 ; ratifiée le 3 mars 1971 (*Accords internationaux*, n° 43/1971).

13. Accord sur la suppression réciproque des visas et des taxes sur les visas entre la République fédérative socialiste de Yougoslavie et la République du Costa Rica, signé à Mexico, le 7 décembre 1970 ; ratifié le 21 mars 1971 (*Accords internationaux*, n° 46/1971).

14. Accord entre la Yougoslavie et l'Italie sur la reconnaissance réciproque des certificats finals des études secondaires aux fins d'admission à l'université et aux institutions universitaires, conclu par échange de notes, à Belgrade, le 23 décembre 1969 ; ratifié le 3 mai 1971 (*Accords internationaux*, n° 58/1971).

15. Accord administratif pour l'application de la Convention de sécurité en cas de chômage entre la Yougoslavie et la République fédérale d'Allemagne du 12 octobre 1968 et le Protocole à l'Accord administratif, signés à Munich le 16 mai 1969 ; ratifiés le 12 août 1970 (*Accords internationaux*, n° 9/1971).

#### b) ACCORDS MULTILATÉRAUX

1) Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclu à New York le 19 décembre 1966 ; ratifié le 30 janvier 1971 (*Journal officiel de la RFSY*, n° 7/1971).

2) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, conclu à New York le 19 décembre 1966 ; ratifié le 30 janvier 1971 (*Journal officiel de la RFSY*, n° 7/1971).

3) Deuxième additif au plan des opérations pour un projet en vue de renforcer les services intégrés pour la mère et l'enfant en Yougoslavie, signé à Belgrade le 29 décembre 1966, ratifié le 8 juillet 1970 (*Accords internationaux*, n° 3/1971).

4) Convention n° 122 de l'Organisation internationale du Travail concernant la politique de l'emploi, signée à Genève le 9 juillet 1964 ; ratifiée le 17 mars 1971 (*Accords internationaux*, n° 34/1971).



# ZAMBIE

## Loi de 1971 sur les relations professionnelles

Loi n° 36 de 1971, adoptée le 20 décembre 1971, mais qui n'entrera en vigueur qu'après promulgation par décret présidentiel <sup>1</sup>

(Extraits)

### PREMIÈRE PARTIE

#### Introduction

1. ...

2) Les différentes parties ou les différents articles de la présente loi peuvent entrer en vigueur à des dates différentes fixées par le Président.

2. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les dispositions de la présente loi lient la République.

Il est entendu toutefois que le présent paragraphe ne s'applique pas :

- i) Aux forces armées zambiennes ;
- ii) Aux forces de police zambiennes ;
- iii) Au personnel de l'administration pénitentiaire zambienne.

2) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent aux pouvoirs publics ou aux autorités locales que dans la mesure, selon les modalités et à partir de la date ou des dates que le Président peut fixer par décret.

...

4. 1) Nonobstant toute disposition contraire des lois écrites mais sous réserve des dispositions de la présente loi, tout travailleur a, en ce qui concerne ses relations avec son employeur, les droits suivants :

a) Droit, s'il le désire, de participer à la formation d'un syndicat ;

b) Droit, s'il le désire, de s'affilier au syndicat de son choix ;

c) Droit, s'il est affilié à un syndicat, de participer à tout moment convenable aux activités dudit syndicat (et notamment d'exercer des activités en qualité de responsable syndical ou en vue de le devenir), et droit de se présenter à des élections ou d'accepter une nomination et (s'il est élu ou nommé) de remplir les fonctions de sa charge.

2) Les employeurs, ou les personnes agissant en leur nom, ne peuvent :

a) Empêcher ou dissuader un travailleur d'exercer l'un des droits qui lui sont conférés au paragraphe 1) ;

b) Congédier un travailleur, lui infliger une sanction ou lui appliquer toute autre mesure discriminatoire pour avoir exercé l'un de ces droits ;

c) Refuser d'embaucher ou congédier un travailleur, lui infliger une sanction ou lui appliquer toute autre mesure discriminatoire pour la raison qu'à la date à laquelle il a demandé un emploi il était ou n'était pas affilié à un syndicat ou à un syndicat déterminé ou à une autre organisation de travailleurs déterminée ou à deux ou plusieurs syndicats ou autres organisations de travailleurs déterminés ;

d) Congédier un travailleur, lui infliger une sanction ou lui appliquer toute autre mesure discriminatoire pour la raison que ledit travailleur :

- i) A été ou est partie plaignante, ou a déposé ou témoigné dans un procès intenté contre ledit employeur ou contre toute autre personne, devant un tribunal quelconque ;
- ii) A droit au paiement d'une prime, d'une indemnité ou de dommages-intérêts par ledit employeur ou par l'association ou la catégorie d'employeurs à laquelle ledit employeur appartient ou par toute autre personne, du fait d'une décision rendue par le Tribunal des relations professionnelles en sa faveur ou en faveur d'un syndicat ou de la catégorie de travailleurs auquel ou à laquelle il appartient ;
- iii) S'est absenté de son travail sans l'autorisation de son employeur à seule fin de participer, et pour avoir participé effectivement, aux activités d'un syndicat (et notamment pour exercer des activités en qualité de responsable syndical ou en vue de le devenir), si l'autorisation de s'absenter (bien que demandée aux fins susmentionnées) lui a été refusée sans raison par l'employeur ou ne lui a pas été donnée à temps.

3) Aucun employeur, ou organisation d'employeurs ou représentant des employeurs, ou personne agissant au nom d'un employeur, ne fournira une aide financière ou autre à un syndicat ou à un responsable syndical en vue de contrôler ou d'influencer les activités dudit syndicat.

4) Toute infraction aux dispositions du présent article constitue un délit dont l'auteur est passible d'une amende de 200'kwacha au plus et d'un emprisonnement de six mois au plus, ou de ces deux peines.

5) Toute infraction aux dispositions du présent article constitue un délit dont l'auteur est passible d'une amende de 200'kwacha au plus et d'un emprisonnement de six mois au plus, ou de ces deux peines.

<sup>1</sup> Texte communiqué par le Gouvernement zambien.

5) Dans le présent article, l'expression « moment convenable », employée au sujet de la participation d'un travailleur aux activités d'un syndicat, désigne tout moment qui :

a) Ne fait pas partie des heures de travail d'un travailleur ; ou

b) Fait partie de ses heures de travail mais pendant lequel, en vertu d'arrangements conclus avec son employeur ou d'une autorisation accordée par ledit employeur ou en son nom, il lui est permis de participer aux activités de son syndicat ; et, dans le présent paragraphe, l'expression « heures de travail », désigne tout moment pendant lequel un travailleur, en vertu de son contrat d'engagement, est tenu de se trouver à son travail.

#### CINQUIÈME PARTIE

##### Associations d'employeurs

30. 1) Dans la présente loi, l'expression « association » désigne tout groupement d'employeurs déclaré en tant qu'association conformément aux dispositions de l'article 32 et dont, en vertu de ses statuts, les objectifs essentiels sont de régler les relations collectives entre employeurs et travailleurs ou entre employeurs et syndicats ou entre employeurs et employeurs, lesdits objectifs étant ci-après appelés les objectifs légaux :

Il est entendu toutefois :

- i) Qu'aux fins de la présente loi le fait qu'un groupement ait des objectifs autres que les objectifs légaux n'empêche pas ledit groupement de constituer une association et que, sous réserve des dispositions de la présente loi, toute association pourra affecter ses fonds à tout objectif pendant la période prévue par ses statuts ;
- ii) Que les objectifs d'une association ne sont pas, du fait qu'il portent atteinte à la liberté du commerce, réputés illicites et qu'un membre ou un responsable de l'association ne peut pour ce motif être inculpé d'entente délictueuse ou d'un autre délit ;
- iii) Que les objectifs d'une association ne sont pas, du fait qu'il portent atteinte à la liberté du commerce, réputés illicites et que les accords ou les ententes ne peuvent pour ce motif être déclarés nuls ou annulables.

31. 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi :

a) Les employeurs ont le droit de participer à la formation d'une association, de s'y affilier ou non et de participer aux activités licites d'une association ;

b) Aucune disposition législative ne peut interdire à un employeur d'être ou de devenir membre d'une association existant légalement ou prévoir l'application d'une peine à un employeur en raison de son appartenance à une telle association ;

c) Nul ne peut empêcher un employeur d'exercer les droits qui lui sont conférés au présent article, ou le gêner ou user de contrainte à son égard dans l'exercice de ces droits ;

d) Nul ne peut appliquer de mesure discriminatoire à un employeur parce qu'il appartient ou n'appartient pas à une association ;

e) Nul ne peut appliquer une mesure discriminatoire à une personne parce qu'elle occupe un poste dans une association ;

f) Nul ne peut empêcher ou gêner la formation, l'administration ou le fonctionnement licite d'une association.

2) Aucun travailleur ne peut cesser ou interrompre son travail pour un employeur pour la raison que ledit employeur :

a) Appartient ou n'appartient pas à une association ou occupe ou n'occupe pas un poste dans une association ;

b) Participe aux activités licites d'une association ;

c) A été partie plaignante ou a déposé ou témoigné dans un procès intenté devant le Tribunal des relations professionnelles ou devant tout autre tribunal ;

d) A droit à un avantage, à une prime, à une indemnité ou à des dommages-intérêts du fait d'une décision rendue par le Tribunal des relations professionnelles en sa faveur, ou en faveur d'une association ou d'une corporation ou d'une catégorie d'employeurs à laquelle il appartient, soit contre ledit travailleur, soit contre le syndicat ou la corporation ou la catégorie de travailleurs à laquelle ledit travailleur appartient ou contre toute autre personne.

3) Tout auteur d'une infraction aux dispositions du présent article est passible d'une amende de 200 kwacha au plus ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou de ces deux peines.

#### SEPTIÈME PARTIE

##### Conseils d'entreprise

54. Le Président peut par décret exempter toute entreprise ou catégorie ou catégories d'entreprises de l'application des dispositions de la présente partie ou de certaines d'entre elles.

55. 1) A moins que le Président n'ait des motifs de proroger cette période, un conseil sera créé dans toute entreprise employant au moins 100 travailleurs éligibles dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent article.

2) Le Président pourra de temps à autre, après la création des conseils visés au paragraphe 1), ordonner par décret la création de conseils dans toutes les entreprises désignées dans ledit décret et employant au moins le nombre de travailleurs éligibles qui sera fixé dans le décret, et ces conseils seront créés dans lesdites entreprises dans les six mois suivant la publication du décret.

69. Chaque conseil a pour objectifs principaux de favoriser et de maintenir la participation effective des travailleurs à la marche de l'entreprise dans laquelle il est créé et d'assurer la coopération mutuelle des travailleurs, de la direction de l'entreprise et du syndicat dans l'intérêt de la paix sociale et en vue de l'amélioration des conditions de travail, de l'efficacité et de la productivité.

70. 1) Chaque conseil est consulté au sujet de tous les plans et programmes concernant la santé et le bien-être des employés éligibles de l'entreprise et participe pleinement et efficacement aux-dits plans et programmes.

2) Sans préjudice des dispositions générales du paragraphe 1), chaque conseil est consulté sur toute question ou tout plan concernant les soins médicaux, le logement et le régime de retraite, l'organisation des loisirs, les cantines et tous autres services qui seront ou sont déjà fournis aux employés éligibles de l'entreprise.

71. Chaque conseil est immédiatement informé par écrit de toutes décisions que le conseil d'administration ou les propriétaires ou la direction d'une entreprise prennent au sujet de la politique d'investissements, du contrôle financier, de la répartition des bénéfices, de la planification économique, du classement des postes, de la politique des salaires et des nominations aux postes de direction de l'entreprise.

72. 1) Lorsqu'un conseil aura été créé dans une entreprise, toute décision de la direction concernant l'administration du personnel et les relations professionnelles sera nulle si elle n'est approuvée par le conseil créé dans ladite entreprise, étant entendu que le conseil doit prendre une décision dans un délai raisonnable.

2) Sans préjudice des dispositions générales du paragraphe 1), toute décision prise par la direction d'une entreprise au sujet de l'une des questions énumérées ci-après sera nulle si ladite décision n'est pas approuvée par le conseil ; ces questions sont celles qui concernent :

a) L'embauchage des travailleurs de l'entreprise et la fixation de leurs traitements ;

b) Le transfert de travailleurs d'une entreprise à une autre entreprise appartenant aux mêmes employeurs ;

c) Les règles de discipline applicables aux travailleurs de l'entreprise ;

d) Les suppressions de postes dans l'entreprise ;

e) Les primes ou autres sommes allouées à titre d'encouragement aux travailleurs et les modalités de paiement desdites primes ou sommes ;

f) La sécurité des travailleurs, sous réserve des dispositions des lois écrites.

3) Lorsqu'un conseil se propose de refuser d'approuver une décision de la direction concernant l'une des questions énumérées au paragraphe 2), il doit, avant de le faire, donner à la direction la possibilité de lui faire connaître les raisons de sa décision.

#### HUITIÈME PARTIE

##### Conseils mixtes et conventions collectives

79. 1) Chaque association procède à la création d'un conseil mixte dans le secteur dont elle s'occupe et pour les affaires intéressant ce secteur dans un délai de trois mois à partir de la dernière des deux dates suivantes : date d'entrée en vigueur du présent article ou date de la création de l'association.

2) Si l'association intéressée s'abstient ou

néglige, sans motif ou excuse raisonnable (dont l'existence doit être établie par l'association), de créer un conseil mixte selon les modalités et dans les délais prévus au paragraphe 1), chacun des responsables de ladite association est coupable d'un délit et passible d'une amende de 200 kwacha au plus ou d'une peine de 12 mois de prison au plus, ou de ces deux peines.

...

81. Chaque convention collective doit contenir des clauses, appelées ci-après les clauses légales, stipulant :

a) La période pendant laquelle la convention doit rester en vigueur ; et

b) La méthode et la procédure à suivre pour modifier, dénoncer ou remplacer ladite convention.

82. 1) Le groupe de négociation est tenu :

a) D'engager avec la direction de l'entreprise des négociations en vue de conclure une nouvelle convention collective trois mois au moins avant la date d'expiration de la convention collective en vigueur ; et

b) D'aviser le Commissaire<sup>2</sup> par écrit, dans un délai de 15 jours à partir de l'ouverture des négociations, de la date de l'ouverture desdites négociations.

2) Si le groupe de négociation s'abstient ou néglige, sans motif ou excuse raisonnable (dont l'existence doit être établie par le groupe de négociation), d'engager des négociations suivant les modalités et dans le délai prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1) ou d'aviser le Commissaire suivant les modalités et dans le délai prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1), chacun des membres du groupe de négociation est coupable d'un délit et passible d'une amende de 20 kwacha au plus ou d'une peine de prison d'un mois au plus, ou de ces deux peines.

...

#### NEUVIÈME PARTIE

##### Règlement des différends collectifs

89. Pour que l'existence d'un différend collectif soit reconnue, il faut que l'une des parties audit différend avise par écrit l'autre partie de toutes les réclamations et revendications sur lesquelles porte le différend, et :

a) Que l'autre partie n'ait pas répondu aux réclamations ou revendications dans un délai de 14 jours à partir de la date à laquelle elle en a été avisée ; ou

b) Que l'autre partie ait expressément rejeté les réclamations ou revendications sans faire de contre-propositions ; ou

c) Que les deux parties au différend se soient réunies au moins une fois en vue de négocier un règlement du différend sans pouvoir arriver à un accord sur l'ensemble ou sur une partie des points en litige.

...

<sup>2</sup> Comme il est indiqué à l'article 3 de la présente loi, le mot « Commissaire » désigne le Commissaire du travail.

92. 1) Lorsque les parties à un différend collectif parviennent à un règlement, celui-ci doit être constaté par écrit et signé par les parties.

...

93. 1) Lorsque les parties à un différend collectif ne peuvent arriver à un règlement, le responsable compétent doit en informer sans délai le Commissaire, qui doit alors présenter au Ministre un rapport détaillé indiquant les raisons pour lesquelles les parties n'ont pu parvenir à un règlement.

...

#### DIXIÈME PARTIE

##### Tribunal des relations professionnelles

96 1) Il est créé par la présente loi un tribunal des relations professionnelles appelé ci-après, dans la présente partie, le Tribunal.

...

98. Le Tribunal a compétence :

a) Pour examiner et approuver les conventions collectives ;

b) Pour enquêter et pour rendre des sentences et des jugements au sujet des différends collectifs ;

c) Pour enquêter et rendre des sentences et des jugements au sujet de toute question concernant les relations professionnelles dont il est saisi ;

d) Pour interpréter les dispositions des sentences et des conventions ;

e) Pour accomplir tous actes et remplir toutes fonctions prescrites par la présente loi ou par toute autre loi écrite ;

f) Pour juger et condamner pour refus d'obéissance toute personne qui désobéit ou refuse illégalement d'obéir ou de se conformer à une décision rendue contre elle par le Tribunal conformément aux dispositions de la présente loi ;

g) Pour enquêter et se prononcer au sujet de toutes questions concernant les droits, les obligations et les privilèges des travailleurs, des employeurs, et des organisations qui les représentent.

...

107. Lorsqu'un individu insulte délibérément le Tribunal ou un membre du Tribunal au cours d'une audience ou interrompt délibérément le déroulement des débats ou, de toute autre manière, trouble délibérément l'ordre des débats, le Président du Tribunal peut ordonner l'expulsion dudit individu et sa mise en état d'arrestation jusqu'à ce que l'audience soit levée et condamner en outre le coupable au paiement d'une amende de 50 kwacha au plus.

...

109. Au cours des débats, le Président du Tribunal a le pouvoir discrétionnaire d'admettre dans la salle d'audience ou d'en faire expulser toute personne faisant partie du public ou tout représentant de la presse.

...

#### Loi de 1971 relative à l'Office national du logement

Loi n° 16 de 1971, approuvée le 29 mars 1971 et promulguée par le Parlement zambien le 2 avril 1971<sup>3</sup>

#### QUATRIÈME PARTIE

##### Fonctions de l'Office

18. Sous réserve des instructions données par le Ministre, l'Office exerce des pouvoirs exclusifs de gestion et de direction sur les biens, les revenus et les fonds de l'Office et sur les affaires y relatives.

19) 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Office a pour objectif et pour tâche générale de suivre constamment la situation du logement dans la République et les besoins de la République en ce qui concerne la construction de nouveaux logements, ainsi que d'assurer et d'encourager la création de ces logements et de prendre les mesures qui peuvent lui sembler nécessaires ou opportunes à ces fins.

2) Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe 1, les attributions de l'Office sont les suivantes :

a) Faire de temps à autre des recommandations et des propositions au Ministre en ce qui concerne la formulation et l'exécution de la politique du logement du gouvernement et les questions connexes, que ce soit pour l'ensemble de la République ou une partie quelconque de son territoire ;

b) Effectuer des enquêtes concernant les besoins de logements de toute localité, district ou zone relevant de l'administration locale ou d'une partie de telle localité, district ou zone, et donner des avis à ce sujet au Ministre, aux autorités locales ou à tout autre intéressé ;

c) Présenter chaque année au Ministre, avant le 30 juin, un rapport sur les besoins actuels et futurs en matière de logement dans l'ensemble de la République, sur la mesure dans laquelle ces besoins sont satisfaits, sur les programmes de construction de logements et sur le coût estimatif de ces programmes ;

d) Dégager les zones occupées par des occupants sans titre et planifier l'assainissement et l'aménagement de ces zones ;

e) Conseiller le Ministre quant aux changements ou amendements qu'il conviendrait, de l'avis de

<sup>3</sup> Supplément à *Republic of Zambia Government Gazette*, 2 avril 1971.

l'Office, d'apporter aux dispositions légales concernant le logement ;

f) Entreprendre, appuyer et encourager la recherche, soit pour son propre compte, soit en collaboration avec une autorité locale ou toute personne intéressée, en ce qui concerne tous les aspects du logement, y compris les normes, l'adaptabilité et les méthodes de construction et de développement, compte tenu particulièrement de la construction de logements à bon marché et de toutes questions y relatives ;

g) Entreprendre et encourager le rassemblement et la diffusion de données scientifiques, économiques, sociales et autres concernant le logement et les questions y relatives ;

h) Donner des avis et faire des recommandations au Ministre, aux autorités locales et aux personnes intéressées sur les normes de construction de logements souhaitables et applicables dans une localité, un district ou une zone relevant d'une autorité locale ;

i) Conseiller et assister toute autorité locale ou toute personne intéressée en vue de l'élaboration de propositions et de programmes pour la construction de logements et aider à la réalisation de ces propositions et programmes ;

j) Fournir, gérer et contrôler les facilités de logement pour les fonctionnaires et employés du gouvernement et d'organisations désignées ;

k) Créer un fonds national de roulement en vue du financement du logement sur l'ensemble du territoire de la République ;

l) Acheter, fabriquer, transformer ou acquérir d'une autre manière des matériaux de construction, pour son propre compte ou pour le compte d'une autorité locale ou d'une personne intéressée, et vendre ces matériaux de construction à un prix raisonnable ; veiller à ce qu'il y ait suffisamment de matériaux de construction disponibles pour répondre aux besoins de l'industrie de la construction dans la République ;

m) Fournir des services de planification urbaine, des services consultatifs et autres en rapport avec les programmes de logement des autorités locales, de l'Etat ou d'une personne ;

n) Examiner et approuver, modifier ou rejeter des plans et des projets de bâtiments à usage de logements ou faisant partie d'un ensemble résidentiel et examiner et approuver pour un tel usage des bâtiments existants ;

o) Avec l'approbation du Ministre, acquérir, reprendre, gérer et contrôler, selon les principes de l'efficacité et de l'économie, des logements appartenant à l'Etat ;

p) Avec le consentement d'une organisation désignée, acquérir, reprendre, gérer et contrôler, selon les principes de l'efficacité, des logements et autres bâtiments lui appartenant ;

q) Allouer les logements visés aux alinéas o et p à des personnes approuvées ;

r) Introduire un système de location à bon marché pour les logements se trouvant sous son contrôle ;

s) Encourager la propriété individuelle en mettant au point des systèmes d'achat de logements ;

t) Créer une organisation nationale de construc-

tion capable d'entreprendre la mise en valeur d'ensembles d'habitations selon les principes de l'efficacité et de l'économie ;

u) Former une société conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les sociétés en vue de lui confier l'une quelconque de ses fonctions ;

v) Se joindre ou participer de toute autre manière à l'affaire de toute autre personne aux fins de l'accomplissement de l'une ou l'autre de ses fonctions ;

w) Assumer toutes autres fonctions en matière de logement que le Ministre pourra lui confier.

3) Le Ministre peut désigner par écrit toute société ou association ou groupement de personnes, constitué en société ou non, dans lesquels le gouvernement a des actions ou d'autres intérêts en tant qu'« organisation désignée » aux fins de la présente loi.

20. Sous réserve des dispositions de la présente loi et de toutes instructions générales ou particulières du Ministre, l'Office est habilité à :

a) Examiner et approuver, rejeter ou modifier tout projet qu'une autorité locale ou une personne est chargée d'exécuter ;

b) Mettre au point un projet à la demande ou pour le compte d'une autorité locale ou d'une personne ;

c) Conclure un contrat, à la demande ou pour le compte d'une autorité locale ou d'une personne en vue de l'exécution d'un projet, pour son compte et à ses frais ;

d) Prendre l'initiative d'un projet :

Sous réserve, lorsque l'Office décide d'entreprendre un projet dans une zone relevant d'une autorité locale, du droit de ladite autorité locale de faire appel, dans un délai de 30 jours après la décision, auprès du Ministre, dont la décision en la matière sera définitive ;

e) Exécuter un projet.

21 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Office est habilité à :

a) Développer, construire ou gérer et contrôler des ensembles d'habitations ou se charger du développement, de la construction ou de la gestion d'un ensemble d'habitations déjà existant ou en voie de construction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à la demande de la personne ou de l'autorité locale alors responsable du développement, de la construction ou de la gestion de cet ensemble d'habitations ;

b) Vendre à toute personne un logement ou un ensemble d'habitations à des conditions prévoyant le paiement différé de la totalité ou d'une partie du prix d'achat sur une période ne dépassant pas 30 ans, ou, sur instruction du Ministre, vendre ou louer une maison à bail ou de toute autre manière, ou conclure tout accord à cet effet ;

c) Construire, autoriser la construction ou aider à la construction sur tout terrain appartenant à l'Office, ou loué ou contrôlé par lui, de bâtiments autres que des maisons, lorsque ces bâtiments sont considérés par l'Office comme nécessaires pour le développement ou l'amélioration d'un ensemble d'habitations ;

d) Conclure des contrats en vue de la construction de bâtiments pour le compte de l'Office sur tout ensemble d'habitations devant être développé ou géré par l'Office et vendre à des conditions de paiement différé ou d'une autre manière, ou louer tout bâtiment ainsi construit ;

e) Conclure des contrats avec des entrepreneurs ou des agents en vue de l'entretien ou de la surveillance de bâtiments se trouvant dans des ensembles d'habitations ;

f) Se charger de la gestion et du contrôle de maisons, catégories de maisons et ensembles d'habitations appartenant à l'Etat, selon que le Ministre pourra le prescrire de temps à autre ;

g) Se charger de la gestion et du contrôle des maisons d'une organisation désignée selon qu'il aura été convenu entre l'Office et ladite organisation.

2) Sous réserve de l'approbation préalable du Ministre, l'Office peut déléguer, à des conditions arrêtées d'un commun accord, la gestion et le contrôle d'un ensemble d'habitations qui a été développé et construit par l'Office à une autorité locale qui est disposée à se charger de cette gestion et de ce contrôle.

22. Aucune autorité locale ou personne ne pourra, dans la zone relevant d'un conseil municipal ou communal, entreprendre la planification détaillée d'un projet avant que le plan préliminaire de l'aménagement projeté et un mémorandum écrit en expliquant la nature n'aient été soumis à l'Office et approuvé par lui.

23. L'Office peut fournir des logements :

a) Par la construction de maisons sur un terrain acquis ;

b) Par la conversion de bâtiments en maisons d'habitation ;

c) Par l'acquisition de maisons ;

d) En modifiant, agrandissant, réparant ou aménageant des maisons ou des bâtiments acquis par l'Office, ou un ensemble d'habitations dans lequel l'Office a acquis un intérêt ;

e) Par des accords portant sur la gestion et le contrôle de maisons appartenant à une personne quelconque ; ou

f) En dégageant des zones occupées par des occupants sans titre et en procédant à l'assainissement et à l'aménagement de ces zones.

24. 1) Dans tous les cas où l'Office estime que, dans une zone relevant d'une autorité locale ou dans une partie de cette zone, les logements mis à la disposition des personnes employées dans cette zone ou dans une partie de cette zone sont insuffisants ou inadéquats, l'Office, après consultation avec le Ministre, peut exiger par notification écrite que l'autorité locale intéressée prenne à l'égard de ces logements, dans le délai spécifié dans la notification, les mesures que l'Office indiquera.

2) L'Office peut, avant l'expiration du délai visé au paragraphe 1 du présent article, prolonger ce délai de la manière qu'il jugera appropriée.

25. 1) Au cas où une autorité locale ne se conformerait pas à l'une des prescriptions notifiées en vertu de l'article 24, ou n'exécuterait pas dans un délai raisonnable un plan approuvé par l'Office en vertu de l'article 20, l'Office peut, après en avoir informé par écrit l'autorité locale, exécuter ces travaux et prendre toute mesure nécessaire pour appliquer ces prescriptions ou pour exécuter le projet et, à ces fins, l'Office est autorisé à exercer tous les droits et pouvoirs que ladite autorité locale aurait pu exercer elle-même.

2) Toute dépense raisonnable encourue par l'Office en vertu des dispositions du présent article peut être recouvrée auprès de l'autorité locale au titre de dettes civiles et sera imputée sur le budget général de l'autorité locale intéressée.

26. 1) Toute personne autorisée peut, en tout temps jugé raisonnable, pénétrer sur un terrain ou dans un bâtiment pour lequel une approbation a été demandée ou concernant lequel une subvention ou un prêt a été ou doit être accordé en vertu de la présente loi en vue d'y procéder à toute inspection ou opération ou d'y accomplir tous travaux qu'elle est tenue ou qu'elle a le droit de faire en vertu de la présente loi.

2) Toute personne qui n'accorderait pas ou qui refuserait d'accorder à une personne autorisée l'accès à un tel terrain ou à un tel bâtiment, qui ferait obstacle à l'accomplissement de ses fonctions ou l'empêcherait de les accomplir, se rend coupable d'une infraction passible d'une amende ne dépassant pas 100 kwacha ou d'une prime d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans, ou des deux peines à la fois.

3) Aux fins du présent article, le terme « personne autorisée » désigne :

a) Tout employé de l'Office ou tout employé de l'autorité locale qui est généralement ou spécialement habilité par l'Office à agir en son nom, ou

b) Tout employé de l'autorité locale agissant, au nom de celle-ci, en rapport avec un terrain ou un bâtiment pour lequel un prêt a été consenti par cette autorité locale conformément à l'article 49.

27. 1) L'Office peut, avec l'approbation du Ministre, acheter ou acquérir de toute autre manière, louer, échanger ou recevoir par voie de donation tout terrain situé en Zambie.

2) Lorsqu'un terrain est acquis conformément aux dispositions de la loi de 1969 sur l'acquisition de terres ou de toute autre loi qui pourra venir modifier, abroger ou remplacer ladite loi, et est transféré à l'Office, toutes dépenses et indemnités payables en ce qui concerne cette acquisition seront versées par l'Office au Trésor de la République.

28. Indépendamment de tous les autres pouvoirs qui lui sont expressément ou tacitement conférés par la présente loi, l'Office sera habilité, sous réserve des dispositions de la présente loi, à prendre l'une quelconque des mesures énumérées dans l'annexe à la présente loi, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire d'autres personnes, soit conjointement avec d'autres personnes.

...

DEUXIÈME PARTIE

**TERRITOIRES SOUS TUTELLE  
ET TERRITOIRES NON AUTONOMES**

## A. Territoires sous tutelle

# TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINÉE

ADMINISTRÉ PAR L'AUSTRALIE

### NOTE <sup>1</sup>

#### I. — Législation

##### A. — DROIT DE PRENDRE PART À LA DIRECTION DES AFFAIRES PUBLIQUES

(Article 21 de la Déclaration universelle  
des droits de l'homme)

La *Local Government (Authorities) Ordinance* de 1971 (n° 25 de 1971) modifie la *Local Government Ordinance*, 1963-1970, et permet la création de deux nouvelles catégories d'organes administratifs locaux. Les conseils administratifs locaux existants qui couvrent maintenant la majeure partie du Territoire sont des conseils à vocation générale qui ont la faculté d'exercer une gamme étendue de fonctions. Les nouveaux conseils peuvent être : a) des organes administratifs locaux de district ou des autorités régionales, organismes dotés de pouvoirs exécutifs auxquels le gouvernement central aurait délégué certaines de ses fonctions et dont la compétence s'exercerait sur une région plus étendue que celle qui relève de l'autorité des conseils à vocation générale ; ou b) des conseils spéciaux composés de deux ou plusieurs conseils assurant des services communs plus efficacement et économiquement que si ces conseils travaillaient séparément.

La *Local Government Service Ordinance* de 1971 (n° 95 de 1971) crée et régleme un service administratif local.

##### B. — CONDITIONS DE TRAVAIL

(Articles 23, 24 et 25 de la Déclaration universelle)

La *Native Employment (Minimum Wage) Ordinance* de 1970 (n° 5 de 1971) modifie la *Native Employment Ordinance*, 1958-1967, de manière à assurer une augmentation de 26 dollars par an des salaires minimaux actuels.

La *Workers' Compensation (Increased Benefits) Ordinance* de 1970 (n° 10 de 1971) relève les

indemnités pour accidents du travail versées aux travailleurs et les rend comparables à celles qui sont perçues en Australie. En vertu de cette ordonnance, le montant des indemnités est proportionnel à celui du salaire. Si le salaire du travailleur est inférieur à 800 dollars par an, l'indemnité s'élève à 27 % de la prestation prévue ; si le salaire est compris entre 800 et 1336 dollars l'an, la prestation est de 60 %.

L'*Industrial Relations (Minimum Wages Board) Ordinance* de 1971 (n° 32 de 1971) modifie l'*Industrial Relations Ordinance* de façon à prévoir un conseil du salaire minimal ainsi qu'un salaire minimal en espèces qui jusqu'ici a été fixé par la loi. Le conseil sera un organisme indépendant. Il pourra fixer différents taux minimaux de salaire pour les différentes régions, les différentes industries ou les différents emplois. Il étudiera les retenues éventuelles à faire sur les salaires, les allocations dont ils seront majorés, les conditions relatives aux congés, les horaires de travail et autres questions similaires.

La *Native Employment (Minimum conditions) Ordinance* de 1971 (n° 33 de 1971) modifie la *Native Employment Ordinance*, 1958-1970, relative aux rémunérations en espèces et en nature, en vertu de laquelle l'employé reçoit, d'une part, une somme d'argent et, d'autre part, des vivres, des vêtements ainsi qu'un logement. L'ordonnance de 1971 aura pour effet de convertir cette forme de rétribution en un salaire payé entièrement en espèces ; pour les travailleurs temporaires, il sera déduit une somme au titre du financement du rapatriement (les travailleurs contractuels ont droit au rapatriement gratuit).

La *Workers' Compensation (Amendment) Ordinance* de 1971 (n° 84 de 1971) modifie la *Workers' Compensation Ordinance* 1958-1970 de manière à fixer les attributions du Commissioner for Workers' Compensation. Cette ordonnance prévoit également un relèvement des prestations versées aux travailleurs.

La *Public Officers Superannuation Ordinance* de 1971 (n° 94 de 1971) institue un régime de retraite obligatoire, financé par des cotisations, qui

<sup>1</sup> Note communiquée par M. J. O. Clark, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement australien.



assure une pension bimensuelle à tous les agents locaux de l'administration, de la Royal Papua et New Guinea Constabulary et des organismes établis par la loi. Ce régime remplace le régime de prestations payables sous forme d'une somme en capital après versement de cotisations des agents de l'administration ainsi que le régime de prestations payables sous forme d'une somme en capital sans versement de cotisations des agents de police qui étaient préalablement en vigueur. Cette ordonnance établit dans le Territoire le premier régime de retraite pour les agents des organismes publics.

## II. — Décisions judiciaires

### SANCTIONS PÉNALES

#### *(Article 5 de la Déclaration universelle)*

Un tribunal pour enfants du Territoire avait condamné l'appelant à six mois de détention pour un chef d'accusation et à six mois pour chacun des six chefs d'accusation subséquents, avec cumul des peines. L'appelant avait été inculpé de pénétration par effraction, et dans la plupart des cas, de vol.

L'appelant, qui n'avait alors que 15 ans, avait été condamné à trois ans et demi de prison ferme. Il avait déjà fait l'objet de condamnations mais pour des délits commis approximativement au même moment que ceux pour lesquels les sept chefs d'accusation cités plus haut avaient été retenus contre lui.

Lorsqu'il s'est pourvu en appel, il avait déjà passé deux ans et quatre mois environ en détention.

En ce qui concerne cet appel, le tribunal a fait les observations suivantes : 1) les peines maximales devraient être réservées uniquement aux cas les plus graves ; 2) dans la mesure du possible, les jeunes délinquants primaires ne devraient pas être envoyés en prison (l'appelant n'était pas un délinquant primaire, mais les délits antérieurs faisaient partie des délits suivants) ; 3) de toute évidence, prononcer contre un jeune délinquant sept condamnations, avec cumul des peines, était manifestement injuste.

L'appel a été déclaré recevable et l'appelant a été remis en liberté.

*P. Passingan c. Beaton*, Cour suprême du Territoire du Papua-Nouvelle-Guinée, Raine, J. Compte rendu non encore reçu.

## B. Territoires non autonomes

### TERRITOIRE DU PAPUA

PUISSANCE ADMINISTRANTE : AUSTRALIE

#### NOTE <sup>1</sup>

Les ordonnances décrites ci-dessus dans les notes relatives à la Nouvelle-Guinée s'appliquent également au Territoire du Papua, qui est gouverné dans le cadre d'une union administrative avec le Territoire de la Nouvelle-Guinée, sous le nom de Territoire du Papua-Nouvelle-Guinée.

---

<sup>1</sup> Note communiquée par M. J. O. Clark, correspondant (nommé par le gouvernement) de *l'Annuaire des droits de l'homme*.

TROISIÈME PARTIE

**ACCORDS INTERNATIONAUX**

# NATIONS UNIES

## Déclaration des droits du déficient mental

RÉSOLUTION 2856 (XXVI) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 20 DÉCEMBRE 1971

### *L'Assemblée générale,*

*Consciente* de l'engagement que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont pris, en vertu de la Charte, d'agir tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, pour favoriser le relèvement du niveau de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

*Réaffirmant* sa foi dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales et dans les principes de paix, de dignité et de valeur de la personne humaine ainsi que de justice sociale proclamés dans la Charte,

*Rappelant* les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration des droits de l'enfant ainsi que les normes de progrès social déjà énoncées dans les actes constitutifs, les conventions, les recommandations et les résolutions de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations intéressées,

*Soulignant* que la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social a proclamé la nécessité de protéger les droits et d'assurer le bien-être et la réadaptation des handicapés physiques et mentaux,

*Ayant à l'esprit* la nécessité d'aider les déficients mentaux à développer leurs aptitudes dans les domaines d'activités les plus divers et de favoriser, autant que possible, leur intégration à une vie sociale normale,

*Consciente* que certains pays, au stade actuel de leur développement, ne peuvent consacrer à cette action que des efforts limités,

*Proclame* la présente Déclaration des droits du déficient mental et demande qu'une action soit entreprise, sur le plan national et international, afin que cette déclaration constitue une base et une référence communes pour la protection de ces droits :

1. Le déficient mental doit, dans toute la mesure possible, jouir des mêmes droits que les autres êtres humains.

2. Le déficient mental a droit aux soins médicaux et aux traitements physiques appropriés, ainsi qu'à l'instruction, à la formation, à la réadaptation et aux conseils qui l'aideront à développer au maximum ses capacités et ses aptitudes.

3. Le déficient mental a droit à la sécurité économique et à un niveau de vie décent. Il a le droit, dans toute la mesure de ses possibilités, d'accomplir un travail productif ou d'exercer toute autre occupation utile.

4. Lorsque cela est possible, le déficient mental doit vivre au sein de sa famille ou d'un foyer s'y substituant et participer à différentes formes de la vie communautaire. Le foyer où il vit doit être assisté. Si son placement en établissement spécialisé est nécessaire, le milieu et ses conditions de vie devront être aussi proches que possible de ceux de la vie normale.

5. Le déficient mental doit pouvoir bénéficier d'une tutelle qualifiée lorsque cela est indispensable à la protection de sa personne et de ses biens.

6. Le déficient mental doit être protégé contre toute exploitation, tout abus ou tout traitement dégradant. S'il est l'objet de poursuites judiciaires, il doit bénéficier d'une procédure régulière qui tienne pleinement compte de son degré de responsabilité eu égard à ses facultés mentales.

7. Si, en raison de la gravité de leur handicap, certains déficients mentaux ne sont pas capables d'exercer effectivement l'ensemble de leurs droits, ou si une limitation de ces droits ou même leur suppression se révèle nécessaire, la procédure utilisée aux fins de cette limitation ou de cette suppression doit préserver légalement le déficient mental contre toute forme d'abus. Cette procédure devra être fondée sur une évaluation, par des experts qualifiés, de ces capacités sociales. Cette limitation ou suppression des droits sera soumise à des révisions périodiques et préservera un droit d'appel à des instances supérieures.

# ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

## Convention concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder

CONVENTION N° 135, ADOPTÉE LE 23 JUIN 1971 PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL  
À SA CINQUANTE-SIXIÈME SESSION <sup>1</sup>

*La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,*

*Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 2 juin 1971, en sa cinquante-sixième session,*

*Notant les dispositions de la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, qui protège les travailleurs contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi,*

*Considérant qu'il est souhaitable d'adopter des dispositions complémentaires en ce qui concerne les représentants des travailleurs,*

*Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et aux facilités à leur accorder, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session,*

*Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,*

*Adopte, ce vingt-troisième jour de juin mil neuf cent soixante et onze, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention concernant les représentants des travailleurs, 1971 :*

*Art. 1.* Les représentants des travailleurs dans l'entreprise doivent bénéficier d'une protection efficace contre toutes mesures qui pourraient leur porter préjudice, y compris le licenciement, et qui seraient motivées par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs, leur affiliation syndicale, ou leur participation à des activités syndicales, pour autant qu'ils agissent conformément aux lois, conventions collectives ou autres arrangements conventionnels en vigueur.

*Art. 2.* 1. Des facilités doivent être accordées dans l'entreprise, aux représentants des travailleurs, de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions.

2. A cet égard, il doit être tenu compte des caractéristiques du système de relations profes-

sionnelles prévalant dans le pays ainsi que des besoins, de l'importance et des possibilités de l'entreprise intéressée.

3. L'octroi de telles facilités ne doit pas entraver le fonctionnement efficace de l'entreprise intéressée.

*Art. 3.* Aux fins de la présente convention, les termes « représentants des travailleurs » désignent des personnes reconnues comme tels par la législation ou la pratique nationales, qu'elles soient :

a) Des représentants syndicaux, à savoir des représentants nommés ou élus par des syndicats ou par les membres de syndicats ;

b) Ou des représentants élus, à savoir des représentants librement élus par les travailleurs de l'entreprise, conformément aux dispositions de la législation nationale ou de conventions collectives, et dont les fonctions ne s'étendent pas à des activités qui sont reconnues, dans les pays intéressés, comme relevant des prérogatives exclusives des syndicats.

*Art. 4.* La législation nationale, les conventions collectives, les sentences arbitrales ou les décisions judiciaires pourront déterminer le type ou les types de représentants des travailleurs qui doivent avoir droit à la protection et aux facilités visées par la présente convention.

*Art. 5.* Lorsqu'une entreprise compte à la fois des représentants syndicaux et des représentants élus, des mesures appropriées devront être prises, chaque fois qu'il y a lieu, pour garantir que la présence de représentants élus ne puisse servir à affaiblir la situation des syndicats intéressés ou de leurs représentants, et pour encourager la coopération, sur toutes questions pertinentes, entre les représentants élus, d'une part, et les syndicats intéressés et leurs représentants, d'autre part.

*Art. 6.* L'application des dispositions de la convention pourra être assurée par voie de législation nationale, de conventions collectives ou de toute autre manière qui serait conforme à la pratique nationale.

*Art. 7.* Les relations formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

<sup>1</sup> Texte communiqué par le Bureau international du Travail.

*Art. 8. 1.* La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

*Art. 9. 1.* Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années, et par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

*Art. 10. 1.* Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur

la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

*Art. 11.* Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

*Art. 12.* Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

*Art. 13. 1.* Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) La ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

*Art. 14.* Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

### **Recommandation concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder**

RECOMMANDATION N° 143, ADOPTÉE LE 23 JUIN 1971 PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA CINQUANTE-SIXIÈME SESSION <sup>2</sup>

*La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,*

*Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 2 juin 1971, en sa cinquante-sixième session,*

*Après avoir adopté la Convention concernant les représentants des travailleurs, 1971,*

*Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et aux facilités à leur accorder, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session,*

*Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,*

*Adopte, ce vingt-troisième jour de juin mil neuf cent soixante et onze, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation concernant les représentants des travailleurs, 1971 :*

#### **I. — Méthodes d'application**

1. L'application des dispositions de la recommandation pourra être assurée par voie de législation nationale, de conventions collectives ou de toute autre manière qui serait conforme à la pratique nationale.

<sup>2</sup> *Ibid.*

## II. — Dispositions de caractère général

2. Aux fins de la présente recommandation, les termes « représentants des travailleurs » désignent des personnes reconnues comme tels par la législation ou la pratique nationales, qu'elles soient :

a) Des représentants syndicaux, à savoir des représentants nommés ou élus par des syndicats ou par les membres de syndicats ;

b) Ou des représentants élus, à savoir des représentants librement élus par les travailleurs de l'entreprise, conformément aux dispositions de la législation nationale ou de conventions collectives, et dont les fonctions ne s'étendent pas à des activités qui sont reconnues, dans le pays intéressé, comme relevant des prérogatives exclusives des syndicats.

3. La législation nationale, les conventions collectives, les sentences arbitrales ou les décisions judiciaires pourront déterminer le type ou les types de représentants des travailleurs qui devraient avoir droit à la protection et aux facilités visées par la présente recommandation.

4. Lorsqu'une entreprise compte à la fois des représentants syndicaux et des représentants élus, des mesures appropriées devraient être prises, chaque fois qu'il y a lieu, pour garantir que la présence de représentants élus ne puisse servir à affaiblir la situation des syndicats intéressés ou de leurs représentants, et pour encourager la coopération, sur toutes questions pertinentes, entre les représentants élus, d'une part, et les syndicats intéressés et leurs représentants, d'autre part.

## III. — Protection des représentants des travailleurs

5. Les représentants des travailleurs dans l'entreprise devraient bénéficier d'une protection efficace contre toutes mesures qui pourraient leur porter préjudice, y compris le licenciement, et qui seraient motivées par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs, leur affiliation syndicale, ou leur participation à des activités syndicales, pour autant qu'ils agissent conformément aux lois, conventions collectives ou autres arrangements conventionnels en vigueur.

6. 1) Lorsqu'il n'existe pas de mesures de protection appropriées suffisantes en faveur des travailleurs en général, des dispositions particulières devraient être prises en vue d'assurer une protection efficace des représentants des travailleurs.

2) Ces dispositions pourraient inclure des mesures telles que les suivantes :

a) Définition détaillée et précise des motifs qui peuvent justifier la cessation de la relation de travail des représentants des travailleurs ;

b) Nécessité d'une consultation, d'un avis ou d'un organisme indépendant, public ou privé, ou d'un organisme paritaire, avant que le licenciement d'un représentant des travailleurs ne devienne définitif ;

c) Procédure spéciale de recours ouverte aux représentants des travailleurs qui estimerait que leur licenciement était injustifié, que leur condi-

tions d'emploi ont été modifiées à leur désavantage ou qu'ils ont été l'objet d'un traitement injuste ;

d) En ce qui concerne le licenciement injustifié de représentants des travailleurs, réparation efficace, y compris, pour autant que cela ne soit pas contraire aux principes fondamentaux du droit du pays intéressé, la réintégration desdits représentants dans leur emploi avec versement des salaires non payés et maintien de leurs droits acquis ;

e) Lorsqu'il est allégué que le licenciement d'un représentant des travailleurs ou la modification à son désavantage de ses conditions d'emploi serait discriminatoire, obligation pour l'employeur de prouver que la mesure en question était en réalité justifiée ;

f) Reconnaissance d'une priorité à accorder au maintien en emploi des représentants des travailleurs en cas de réduction du personnel.

7. 1) La protection accordée en vertu du paragraphe 5 de la présente recommandation devrait également s'appliquer aux travailleurs qui ont fait acte de candidature ou qui ont été présentés comme candidats, par les procédures appropriées existantes, pour être élus ou nommés représentants des travailleurs.

2) La même protection pourrait aussi être accordée aux travailleurs qui ont cessé d'être des représentants des travailleurs.

3) La période durant laquelle cette protection est accordée aux personnes visées au présent paragraphe pourra être déterminée par les méthodes d'application mentionnées au paragraphe 1 de la présente recommandation.

8. 1) A la fin de leur mandat, les représentants des travailleurs qui ont exercé leurs fonctions de représentation dans l'entreprise où ils étaient employés et y ont repris le travail devraient conserver ou recouvrer tous leurs droits, y compris les droits afférents à la nature de leur travail, à leur salaire et à leur ancienneté.

2) Lorsque les intéressés ont exercé leurs fonctions de représentation principalement en dehors de leur entreprise, la question de savoir si et dans quelle mesure les dispositions du sous-paragraphe ci-dessus devraient leur être applicables devrait être tranchée par la législation nationale ou par la voie de conventions collectives, de sentences arbitrales ou de décisions judiciaires.

## IV. — Facilités à accorder aux représentants des travailleurs

9. 1) Des facilités devraient être accordées, dans l'entreprise, aux représentants des travailleurs, de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions.

2) A cet égard, il devrait être tenu compte des caractéristiques du système de relations professionnelles prévalant dans le pays ainsi que des besoins, de l'importance et des possibilités de l'entreprise intéressée.

3) L'octroi de telle facilités ne devrait pas entraver le fonctionnement efficace de l'entreprise intéressée.

10. 1) Les représentants des travailleurs dans l'entreprise devraient bénéficier, sans perte de

salaires ni de prestations et avantages sociaux, du temps libre nécessaire pour pouvoir remplir leurs fonctions de représentation dans l'entreprise.

2) En l'absence de dispositions appropriées, un représentant des travailleurs pourra être tenu d'obtenir la permission de son chef immédiat ou d'un autre représentant autorisé de la direction désigné à cet effet avant de prendre ce temps libre, cette permission ne devant toutefois pas être refusée de façon déraisonnable.

3) Des limites raisonnables pourront être fixées pour la durée du temps libre accordé aux représentants des travailleurs conformément au sous-paragraphe 1 ci-dessus.

11. 1) Pour que les représentants des travailleurs puissent remplir efficacement leurs fonctions, ils devraient bénéficier du temps libre nécessaire pour assister à des réunions, cours de formation, séminaires, conférences et congrès syndicaux.

2) Le temps libre prévu au sous-paragraphe précédent devrait être accordé sans perte de salaire ni de prestations et avantages sociaux, étant entendu que la question de savoir à qui incomberaient les charges qui en résulteraient pourrait être déterminée par les méthodes d'application mentionnées au paragraphe 1 de la présente recommandation.

12. Les représentants des travailleurs dans l'entreprise devraient avoir accès à tous les lieux de travail lorsque leur accès à ces lieux est nécessaire pour leur permettre de remplir leurs fonctions de représentation.

13. Les représentants des travailleurs devraient avoir accès sans retard injustifié à la direction de l'entreprise et auprès des représentants de la direction autorisés à prendre des décisions lorsque cela est nécessaire pour le bon exercice de leurs fonctions.

14. En l'absence d'autres dispositions pour le recouvrement des cotisations syndicales, les repré-

sentants des travailleurs habilités par le syndicat devraient être autorisés à recueillir régulièrement ces cotisations à l'intérieur de l'entreprise.

15. 1) Les représentants des travailleurs agissant au nom d'un syndicat devraient être autorisés à afficher des avis syndicaux dans l'entreprise à un ou à plusieurs emplacements qui seront déterminés en accord avec la direction et auxquels les travailleurs auront facilement accès.

2) La direction devrait autoriser les représentants des travailleurs agissant au nom d'un syndicat à distribuer aux travailleurs de l'entreprise des bulletins d'information, des brochures, des publications et d'autres documents du syndicat.

3) Les avis et documents syndicaux visés au présent paragraphe devraient porter sur les activités syndicales normales ; leur affichage et leur distribution ne devraient pas porter préjudice au fonctionnement régulier ni à la propreté de l'entreprise.

4) Les représentants des travailleurs qui sont des représentants élus au sens de l'alinéa b) du paragraphe 2 de la présente recommandation devraient bénéficier de facilités analogues, compatibles avec leurs fonctions.

16. La direction devrait mettre à la disposition des représentants des travailleurs les facilités d'ordre matériel ainsi que les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, dont les conditions et l'étendue pourront être fixées par les méthodes d'application mentionnées au paragraphe 1 de la présente recommandation.

17. 1) Les représentants syndicaux qui ne sont pas employés eux-mêmes dans une entreprise, mais dont le syndicat compte des membres dans le personnel de celle-ci, devraient avoir accès à cette entreprise.

2) La fixation des conditions de cet accès à l'entreprise devrait relever des méthodes d'application mentionnées aux paragraphes 1 et 3 de la présente recommandation.



# ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971

ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DE RÉVISION DE LA CONVENTION UNIVERSELLE SUR LE DROIT D'AUTEUR  
LE 24 JUILLET 1971<sup>1</sup>

*Les Etats contractants,*

*Animés du désir* d'assurer dans tous les pays la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques,

*Convaincus* qu'un régime de protection des droits des auteurs approprié à toutes les nations et exprimé dans une convention universelle, s'ajoutant aux systèmes internationaux déjà en vigueur, sans leur porter atteinte, est de nature à assurer le respect des droits de la personne humaine et à favoriser le développement des lettres, des sciences et des arts,

*Persuadés* qu'un tel régime universel de protection des droits des auteurs rendra plus facile la diffusion des œuvres de l'esprit et contribuera à une meilleure compréhension internationale,

*Ont résolu* de réviser la Convention universelle sur le droit d'auteur signée à Genève le 6 septembre 1952 (ci-après dénommée la « Convention de 1952 ») et en conséquence,

*Sont convenus de ce qui suit :*

## *Article premier*

Chaque Etat contractant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer une protection suffisante et efficace des droits des auteurs et de tous autres titulaires de ces droits sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, telles que les écrits, les œuvres musicales, dramatiques et cinématographiques, les peintures, gravures et sculptures.

## *Article II*

1. Les œuvres publiées des ressortissants de tout Etat contractant ainsi que les œuvres publiées pour la première fois sur le territoire d'un tel Etat jouissent, dans tout autre Etat contractant, de la protection que cet autre Etat accorde aux œuvres de ses ressortissants publiées pour la première fois sur son propre territoire, ainsi que de la protection spécialement accordée par la présente Convention.

2. Les œuvres non publiées des ressortissants de tout Etat contractant jouissent, dans tout autre Etat contractant, de la protection que cet autre Etat accorde aux œuvres non publiées de ses ressortissants, ainsi que de la protection spécialement accordée par la présente Convention.

3. Pour l'application de la présente Convention, tout Etat contractant peut, par des dispositions de sa législation interne, assimiler à ses ressortissants toute personne domiciliée sur le territoire de cet Etat.

## *Article III*

1. Tout Etat contractant qui, d'après sa législation interne, exige, à titre de condition de la protection des droits des auteurs, l'accomplissement de formalités telles que dépôt, enregistrement, mention, certificats notariés, paiement de taxes, fabrication ou publication sur le territoire national, doit considérer ces exigences comme satisfaites pour toute œuvre protégée aux termes de la présente Convention, publiée pour la première fois hors du territoire de cet Etat et dont l'auteur n'est pas un de ses ressortissants si, dès la première publication de cette œuvre tous les exemplaires de l'œuvre publiée avec l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire de ses droits portent le symbole © accompagné d'un nom du titulaire du droit d'auteur et de l'indication de l'année de première publication ; le symbole, le nom et l'année doivent être apposés d'une manière et à une place montrant de façon nette que le droit d'auteur est réservé.

2. Les dispositions de l'alinéa premier n'interdisent pas à un Etat contractant de soumettre à certaines formalités ou à d'autres conditions, en vue d'assurer l'acquisition et la jouissance du droit d'auteur, les œuvres publiées pour la première fois sur son territoire, ou celles de ses ressortissants, quel que soit le lieu de la publication de ces œuvres.

3. Les dispositions de l'alinéa premier n'interdisent pas à un Etat contractant d'exiger d'une personne estant en justice qu'elle satisfasse, aux fins du procès, aux règles de procédure telles que l'assistance du demandeur par un avocat exerçant dans cet Etat ou le dépôt par le demandeur d'un exemplaire de l'œuvre auprès du tribunal ou d'un bureau administratif ou des deux à la fois. Toute-

<sup>1</sup> Texte publié par l'UNESCO dans le *Bulletin du droit d'auteur*, volume V, n° 3, 1971. Pour le texte de la Convention de 1952, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 449 à 455.

fois, le fait de ne pas satisfaire à ces exigences n'affecte pas la validité du droit d'auteur. Aucune de ces exigences ne peut être imposée à un ressortissant d'un autre Etat contractant si elle ne l'est pas aux ressortissants de l'Etat dans lequel la protection est demandée.

4. Dans chaque Etat contractant doivent être assurés des moyens juridiques pour protéger sans formalités les œuvres non publiées des ressortissants des autres Etats contractants.

5. Si un Etat contractant accorde plus d'une seule période de protection et si la première est d'une durée supérieure à l'un des minimums de temps prévus à l'article IV de la présente Convention, cet Etat a la faculté de ne pas appliquer l'alinéa premier du présent article en ce qui concerne la deuxième période de protection, ainsi que pour les périodes suivantes.

#### Article IV

1. La durée de la protection de l'œuvre est réglée par la loi de l'Etat contractant où la protection est demandée conformément aux dispositions de l'article II et aux dispositions ci-dessous.

2. a) La durée de protection pour les œuvres protégées par la présente Convention ne sera pas inférieure à une période comprenant la vie de l'auteur et vingt-cinq années après sa mort. Toutefois, l'Etat contractant qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention sur son territoire, aura restreint ce délai, pour certaines catégories d'œuvres, à une période calculée à partir de la première publication de l'œuvre, aura la faculté de maintenir ces dérogations ou de les étendre à d'autres catégories. Pour toutes ces catégories, la durée de protection ne sera pas inférieure à vingt-cinq années à compter de la date de la première publication.

b) Tout Etat contractant qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention sur son territoire, ne calcule pas la durée de protection sur la base de la vie de l'auteur aura la faculté de calculer cette durée de protection à compter de la première publication de l'œuvre ou, le cas échéant, de l'enregistrement de cette œuvre préalable à sa publication ; la durée de la protection ne sera pas inférieure à vingt-cinq années à compter de la date de la première publication ou, le cas échéant, de l'enregistrement de l'œuvre préalable à la publication.

c) Si la législation de l'Etat contractant prévoit deux ou plusieurs périodes consécutives de protection, la durée de la première période ne sera pas inférieure à la durée de l'une des périodes minimales déterminée aux lettres *a* et *b* ci-dessus.

3. Les dispositions de l'alinéa 2 ne s'appliquent pas aux œuvres photographiques, ni aux œuvres des arts appliqués. Toutefois, dans les Etats contractants qui protègent les œuvres photographiques et, en tant qu'œuvres artistiques, les œuvres des arts appliqués, la durée de la protection ne sera pas, pour ces œuvres, inférieure à dix ans.

4. a) Aucun Etat contractant ne sera tenu d'assurer la protection d'une œuvre pendant une durée plus longue que celle fixée, pour la catégorie dont elle relève, s'il s'agit d'une œuvre non publiée, par la loi de l'Etat contractant dont l'au-

teur est ressortissant, et, s'il s'agit d'une œuvre publiée, par la loi de l'Etat contractant où cette œuvre a été publiée pour la première fois.

b) Aux fins de l'application de la lettre *a*, si la législation d'un Etat contractant prévoit deux ou plusieurs périodes consécutives de protection, la durée de la protection accordée par cet Etat est considérée comme étant la somme de ces périodes. Toutefois, si pour une raison quelconque une œuvre déterminée n'est pas protégée par ledit Etat pendant la seconde période ou l'une des périodes suivantes, les autres Etats contractants ne sont pas tenus de protéger cette œuvre pendant cette seconde période ou les périodes suivantes.

5. Aux fins de l'application de l'alinéa 4, l'œuvre d'un ressortissant d'un Etat contractant publiée pour la première fois dans un Etat non contractant sera considérée comme ayant été publiée pour la première fois dans l'Etat contractant dont l'auteur est ressortissant.

6. Aux fins de l'application de l'alinéa 4 susmentionné, en cas de publication simultanée dans deux ou plusieurs Etats contractants, l'œuvre sera considérée comme ayant été publiée pour la première fois dans l'Etat qui accorde la protection la moins longue. Est considérée comme publiée simultanément dans plusieurs pays toute œuvre qui a paru dans deux ou plusieurs pays dans les trente jours de sa première publication.

#### Article IV bis

1. Les droits visés à l'article premier comprennent les droits fondamentaux qui assurent la protection des intérêts patrimoniaux de l'auteur notamment le droit exclusif d'autoriser la reproduction par n'importe quel moyen, la représentation et l'exécution publiques, et la radiodiffusion. Les dispositions du présent article s'appliquent aux œuvres protégées par la présente Convention, soit sous leur forme originale, soit, de façon reconnaissable, sous une forme dérivée de l'œuvre originale.

2. Toutefois, chaque Etat contractant peut, par sa législation nationale, apporter des exceptions, non contraires à l'esprit et aux dispositions de la présente Convention, aux droits mentionnés à l'alinéa 1 du présent article. Les Etats faisant éventuellement usage de ladite faculté devront néanmoins accorder à chacun des droits auxquels il serait fait exception un niveau raisonnable de protection effective.

#### Article V

1. Les droits visés à l'article premier comprennent le droit exclusif de faire, de publier et d'autoriser à faire et à publier la traduction des œuvres protégées aux termes de la présente Convention.

2. Toutefois, chaque Etat contractant peut, par sa législation nationale, restreindre, pour les écrits, le droit de traduction, mais en se conformant aux dispositions suivantes :

a) Lorsque, à l'expiration d'un délai de sept années à dater de la première publication d'un écrit, la traduction de cet écrit n'a pas été publiée dans une langue d'usage général dans l'Etat contractant, par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant de cet

Etat contractant pourra obtenir de l'autorité compétente de cet Etat une licence non exclusive pour traduire l'œuvre dans cette langue et publier l'œuvre ainsi traduite.

b) Cette licence ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat où est introduite la demande, justifie avoir demandé au titulaire du droit de traduction l'autorisation de traduire et de publier la traduction et, après dues diligences de sa part, n'a pu atteindre le titulaire du droit d'auteur ou obtenir son autorisation. Aux mêmes conditions, la licence pourra également être accordée si, pour une traduction déjà publiée dans une langue d'usage général dans l'Etat contractant, les éditions sont épuisées.

c) Si le titulaire du droit de traduction n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et au représentant diplomatique ou consulaire de l'Etat dont le titulaire du droit de traduction est ressortissant, lorsque la nationalité du titulaire du droit de traduction est connue, ou à l'organisme qui peut avoir été désigné par le gouvernement de cet Etat. La licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de deux mois à dater de l'envoi des copies de la demande.

d) La législation nationale adoptera les mesures appropriées pour assurer au titulaire du droit de traduction une rémunération équitable et conforme aux usages internationaux, ainsi que le paiement et le transfert de cette rémunération, et pour garantir une traduction correcte de l'œuvre.

e) Le titre et le nom de l'auteur de l'œuvre originale doivent être également imprimés sur tous les exemplaires de la traduction publiée. La licence ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire de l'Etat contractant où cette licence est demandée. L'importation et la vente des exemplaires dans un autre Etat contractant sont possibles si cet Etat a une langue d'usage général identique à celle dans laquelle l'œuvre a été traduite, si sa loi nationale admet la licence et si aucune des dispositions en vigueur dans cet Etat ne s'oppose à l'importation et à la vente ; l'importation et la vente sur le territoire de tout Etat contractant, dans lequel les conditions précédentes ne peuvent jouer, sont réservées à la législation de cet Etat et aux accords conclus par lui. La licence ne pourra être cédée par son bénéficiaire.

f) La licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation les exemplaires de l'œuvre.

#### Article V bis

1. Tout Etat contractant considéré comme un pays en voie de développement, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, peut, par une notification déposée auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommé le « Directeur général ») au moment de sa ratification, de son acceptation ou de son adhésion, ou ultérieurement, se prévaloir de tout ou partie des exceptions prévues aux articles V *ter* et V *quater*.

2. Toute notification déposée conformément aux dispositions de l'alinéa 1 restera en vigueur pen-

dant une période de dix ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou pour toute partie de cette période décennale restant à courir à la date du dépôt de la notification, et pourra être renouvelée en totalité ou en partie pour d'autres périodes de dix ans si, dans un délai se situant entre le quinzième et le troisième mois avant l'expiration de la période décennale en cours, l'Etat contractant dépose une nouvelle notification auprès du Directeur général. Des notifications peuvent également être déposées pour la première fois au cours de ces nouvelles périodes décennales conformément aux dispositions du présent article.

3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2, un Etat contractant qui a cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement répondant à la définition de l'alinéa 1 n'est plus habilité à renouveler la notification qu'il a déposée aux termes des alinéas 1 ou 2 et, qu'il annule officiellement ou non cette notification, cet Etat perdra la possibilité de se prévaloir des exceptions prévues dans les articles V *ter* et V *quater*, soit à l'expiration de la période décennale en cours, soit trois ans après qu'il aura cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

4. Les exemplaires d'une œuvre, déjà produits en vertu des exceptions prévues aux articles V *ter* et V *quater*, pourront continuer d'être mis en circulation après l'expiration de la période pour laquelle des notifications aux termes du présent article ont pris effet, et ce jusqu'à leur épuisement.

5. Tout Etat contractant, qui a déposé une notification conformément à l'article XIII concernant l'application de la présente Convention à un pays ou territoire particulier dont la situation peut être considérée comme analogue à celle des Etats visés à l'alinéa 1 du présent article, peut aussi, en ce qui concerne ce pays ou territoire, déposer des notifications d'exceptions et de renouvellements au titre du présent article. Pendant la période où ces notifications sont en vigueur, les dispositions des articles V *ter* et V *quater* peuvent s'appliquer audit pays ou territoire. Tout envoi d'exemplaires en provenance dudit pays ou territoire à l'Etat contractant sera considéré comme une exportation au sens des articles V *ter* et V *quater*.

#### Article V *ter*

1. a) Tout Etat contractant auquel s'applique l'alinéa 1 de l'article V *bis* peut remplacer la période de sept ans prévue à l'alinéa 2 de l'article V par une période de trois ans ou toute période plus longue fixée par sa législation nationale. Cependant, dans le cas d'une traduction dans une langue qui n'est pas d'usage général dans un ou plusieurs pays développés, parties soit à la présente Convention, soit seulement à la Convention de 1952, une période d'un an sera substituée à ladite période de trois ans.

b) Tout Etat contractant auquel s'applique l'alinéa 1 de l'article V *bis* peut, avec l'accord unanime des pays développés qui sont des Etats parties soit à la présente Convention, soit seulement à la Convention de 1952, et où la même langue est d'usage général, remplacer, en cas de

traduction dans cette langue, la période de trois ans prévue à la lettre *a* ci-dessus par une autre période fixée conformément audit accord, cette période ne pouvant toutefois être inférieure à un an. Néanmoins, la présente disposition n'est pas applicable lorsque la langue dont il s'agit est l'anglais, l'espagnol, ou le français. Notification d'un tel accord sera faite au Directeur général.

c) La licence ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat où est introduite la demande, justifie soit qu'il a demandé l'autorisation du titulaire du droit de traduction, soit qu'après dues diligences de sa part il n'a pas pu atteindre le titulaire du droit ou obtenir son autorisation. En même temps qu'il fait cette demande le requérant doit en informer soit le Centre international d'information sur le droit d'auteur créé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, soit tout centre national ou régional d'information indiqué comme tel dans une notification déposée à cet effet auprès du Directeur général par le gouvernement de l'Etat où l'éditeur est présumé exercer la majeure partie de ses activités professionnelles.

d) Si le titulaire du droit de traduction n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser, par la poste aérienne, sous pli recommandé, des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et à tout centre national ou régional d'information mentionné à la lettre *c*. Si l'existence d'un tel centre n'a pas été notifiée, le requérant adressera également une copie au Centre international d'information sur le droit d'auteur créé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. a) La licence ne pourra être accordée au titre du présent article avant l'expiration d'un délai supplémentaire de six mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période de trois ans, et de neuf mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période d'un an. Le délai supplémentaire commencera à courir soit à dater de la demande d'autorisation de traduction mentionnée à la lettre *c* de l'alinéa 1 soit, dans le cas où l'identité ou l'adresse du titulaire du droit de traduction n'est pas connue, à dater de l'envoi des copies de la demande mentionnées à la lettre *d* de l'alinéa 1 en vue d'obtenir la licence.

b) La licence ne sera pas accordée si une traduction a été publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation pendant ledit délai de six ou de neuf mois.

3. Toute licence à accorder en vertu du présent article ne pourra l'être qu'à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche.

4. a) La licence ne s'étendra pas à l'exportation d'exemplaires et elle ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire de l'Etat contractant où cette licence a été demandée.

b) Tout exemplaire publié conformément à une telle licence devra contenir une mention dans la langue appropriée précisant que l'exemplaire n'est mis en distribution que dans l'Etat contractant qui a accordé la licence ; si l'œuvre porte la mention

indiquée à l'alinéa 1 de l'article III, les exemplaires ainsi publiés devront porter la même mention.

c) L'interdiction d'exporter prévue à la lettre *a* ci-dessus ne s'applique pas lorsqu'un organisme gouvernemental ou tout autre organisme public d'un Etat qui a accordé, conformément au présent article, une licence en vue de traduire une œuvre dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français, envoie des exemplaires d'une traduction faite en vertu de cette licence à un autre pays, sous réserve que :

- i) Les destinataires soient des ressortissants de l'Etat contractant qui a délivré la licence ou des organisations groupant de tels ressortissants ;
- ii) Les exemplaires ne soient utilisés que pour l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche ;
- iii) L'envoi des exemplaires et leur distribution ultérieure aux destinataires soient dépourvus de tout caractère lucratif ;
- iv) Qu'un accord, qui sera notifié au Directeur général par l'un quelconque des gouvernements qui l'ont conclu, intervienne entre le pays auquel les exemplaires sont envoyés et l'Etat contractant en vue de permettre la réception et la distribution ou l'une de ces deux opérations.

5. Les dispositions appropriées seront prises sur le plan national pour que :

a) La licence comporte une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés dans les deux pays concernés ;

b) La rémunération soit payée et transmise. S'il existe une réglementation nationale en matière de devises, l'autorité compétente ne ménagera aucun effort en recourant aux mécanismes internationaux, pour assurer la transmission de la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent.

6. Toute licence accordée par un Etat contractant en vertu du présent article prendra fin si une traduction de l'œuvre dans la même langue et ayant essentiellement le même contenu que l'édition pour laquelle la licence a été accordée est publiée dans ledit Etat par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, à un prix comparable à celui qui est d'usage dans ce même Etat pour des œuvres analogues. Les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourront continuer d'être mis en circulation jusqu'à leur épuisement.

7. Pour les œuvres qui sont composées principalement d'illustrations, une licence pour la traduction du texte et pour la reproduction des illustrations ne peut être octroyée que si les conditions de l'article V *quater* sont également remplies.

8. a) Une licence en vue de traduire une œuvre protégée par la présente Convention, publiée sous forme imprimée ou sous des formes analogues de reproduction, peut aussi être accordée à un organisme de radiodiffusion ayant son siège sur le territoire d'un Etat contractant auquel s'applique l'alinéa 1 de l'article V *bis*, à la suite d'une

demande faite dans cet Etat par ledit organisme, et aux conditions suivantes :

- i) La traduction doit être faite à partir d'un exemplaire produit et acquis conformément aux lois de l'Etat contractant ;
- ii) La traduction doit être utilisée seulement dans des émissions destinées exclusivement à l'enseignement ou à la diffusion d'informations à caractère scientifique destinées aux experts d'une profession déterminée ;
- iii) La traduction doit être utilisée, exclusivement aux fins énumérées au chiffre ii ci-dessus, par radiodiffusion légalement faite à l'intention des bénéficiaires sur le territoire de l'Etat contractant, y compris par le moyen d'enregistrements sonores ou visuels réalisés licitement et exclusivement pour cette radiodiffusion ;
- iv) Les enregistrements sonores ou visuels de la traduction ne peuvent faire l'objet d'échanges qu'entre des organismes de radiodiffusion ayant leur siège social sur le territoire de l'Etat contractant ayant accordé une telle licence ;
- v) Toutes les utilisations faites de la traduction doivent être dépourvues de tout caractère lucratif.

b) Sous réserve que tous les critères et toutes les conditions énumérés à la lettre a soient respectés, une licence peut également être accordée à un organisme de radiodiffusion pour traduire tout texte incorporé ou intégré à des fixations audiovisuelles faites et publiées à la seule fin d'être utilisées pour l'usage scolaire et universitaire.

c) Sous réserve des lettres a et b, les autres dispositions du présent article sont applicables à l'octroi et à l'exercice d'une telle licence.

9. Sous réserve des dispositions du présent article, toute licence accordée en vertu de celui-ci sera régie par les dispositions de l'article V, et continuera d'être régie par les dispositions de l'article V et par celles du présent article, même après la période de sept ans visée à l'alinéa 2 de l'article V. Toutefois, après l'expiration de cette période, le titulaire de la licence pourra demander qu'à celle-ci soit substituée une licence régie exclusivement par l'article V.

#### Article V quater

1. Tout Etat contractant auquel s'applique l'alinéa 1 de l'article V bis peut adopter les dispositions suivantes :

a) Lorsque, à l'expiration : i) de la période fixée à la lettre c calculée à partir de la première publication d'une édition déterminée d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique visée à l'alinéa 3, ou, ii) de toute période plus longue fixée par la législation nationale de l'Etat, des exemplaires de cette édition n'ont pas été, dans cet Etat, mis en vente pour répondre aux besoins soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, à un prix comparable à celui qui est d'usage dans ledit Etat pour des œuvres analogues, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, tout ressortissant de cet Etat pourra obtenir, de l'autorité compétente, une licence non exclusive pour publier cette édition, à ce prix ou

à un prix inférieur, pour répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire. La licence ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat, justifie avoir demandé au titulaire l'autorisation de publier cette œuvre et, après dues diligences de sa part, n'a pu atteindre le titulaire du droit d'auteur ou obtenir son autorisation. En même temps qu'il fait cette demande le requérant doit en informer soit le Centre international d'information sur le droit d'auteur créé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, soit tout centre national ou régional d'information mentionné à la lettre d.

b) La licence pourra aussi être accordée aux mêmes conditions si, pendant une période de six mois, des exemplaires autorisés de l'édition dont il s'agit ne sont plus mis en vente dans l'Etat concerné pour répondre aux besoins soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, à un prix comparable à celui qui est d'usage dans l'Etat pour des œuvres analogues.

c) La période à laquelle se réfère la lettre a s'entend d'un délai de cinq ans. Cependant :

- i) Pour les œuvres des sciences exactes et naturelles et de la technologie, cette période sera de trois ans ;
- ii) Pour les œuvres qui appartiennent au domaine de l'imagination telles que les romans, les œuvres poétiques, dramatiques et musicales et pour les livres d'art, cette période sera de sept ans.

d) Si le titulaire du droit de reproduction n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser, par la poste aérienne, sous pli recommandé, des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et à tout centre national ou régional d'information indiqué comme tel dans une notification déposée auprès du Directeur général, par l'Etat où l'éditeur est présumé exercer la majeure partie de ses activités professionnelles. En l'absence d'une pareille notification, il adressera également une copie au Centre international d'information sur le droit d'auteur créé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'envoi des copies de la demande.

e) Dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration de la période de trois ans, la licence ne pourra être accordée au titre du présent article :

- i) Qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la demande d'autorisation mentionnée à la lettre a, ou, dans le cas où l'identité ou l'adresse du titulaire de droit de reproduction n'est pas connue, à dater de l'envoi des copies de la demande mentionnées à la lettre d en vue d'obtenir la licence.
- ii) Que s'il n'y a pas eu pendant ce délai de mise en circulation d'exemplaires de l'édition dans les conditions prévues à la lettre a.

f) Le nom de l'auteur et le titre de l'édition déterminée de l'œuvre doivent être imprimés sur tous les exemplaires de la reproduction publiée. La licence ne s'étendra pas à l'exportation d'exemplaires et elle ne sera valable que pour l'édition à

l'intérieur du territoire de l'Etat contractant où cette licence a été demandée. La licence ne pourra être cédée par son bénéficiaire.

g) La législation nationale adoptera des mesures appropriées pour assurer une reproduction exacte de l'édition dont il s'agit.

h) Une licence en vue de reproduire et de publier une traduction d'une œuvre ne sera pas accordée, au titre du présent article, dans les cas ci-après :

- i) Lorsque la traduction dont il s'agit n'a pas été publiée par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation ;
- ii) Lorsque la traduction n'est pas dans une langue d'usage général dans l'Etat qui est habilité à délivrer la licence.

2. Les dispositions qui suivent s'appliquent aux exceptions prévues à l'alinéa 1 du présent article :

a) Tout exemplaire publié conformément à une licence accordée au titre du présent article devra contenir une mention dans la langue appropriée précisant que l'exemplaire n'est mis en distribution que dans l'Etat contractant auquel ladite licence s'applique ; si l'œuvre porte la mention indiquée à l'alinéa 1 de l'article III, les exemplaires ainsi publiés devront porter la même mention.

b) Les dispositions appropriées seront prises sur le plan national pour que :

- i) La licence comporte une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés dans les deux pays concernés ;
- ii) La rémunération soit payée et transmise. S'il existe une réglementation nationale en matière de devises, l'autorité compétente ne ménagera aucun effort en recourant aux mécanismes internationaux, pour assurer la transmission de la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent.

c) Chaque fois que des exemplaires d'une édition d'une œuvre sont mis en vente dans l'Etat contractant pour répondre aux besoins soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, à un prix comparable à celui qui est d'usage dans l'Etat pour des œuvres analogues, toute licence accordée en vertu du présent article prendra fin si cette édition est dans la même langue que l'édition publiée en vertu de la licence et si son contenu est essentiellement le même. Les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourront continuer d'être mis en circulation jusqu'à leur épuisement.

d) La licence ne peut être accordée quand l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires d'une édition.

3. a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b, les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques auxquelles s'applique le présent article sont limitées aux œuvres publiées sous forme d'édition imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction.

b) Le présent article est également applicable à la reproduction audio-visuelle de fixations licites audio-visuelles en tant qu'elles constituent ou incorporent des œuvres protégées ainsi qu'à la traduction du texte qui les accompagne dans une langue d'usage général dans l'Etat qui est habilité à délivrer la licence, étant bien entendu que les fixations audio-visuelles dont il s'agit ont été conçues et publiées aux seules fins de l'usage scolaire et universitaire.

#### Article VI

Par « publication » au sens de la présente Convention, il faut entendre la reproduction sous une forme matérielle et la mise à la disposition du public d'exemplaires de l'œuvre permettant de la lire ou d'en prendre connaissance visuellement.

#### Article VII

La présente Convention ne s'applique pas aux œuvres ou aux droits sur ces œuvres qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention dans l'Etat contractant où la protection est demandée, auraient cessé définitivement d'être protégés dans cet Etat ou ne l'auraient jamais été.

#### Article VIII

1. La présente Convention, qui portera la date du 24 juillet 1971, sera déposée auprès du Directeur général et restera ouverte à la signature de tous les Etats parties à la Convention de 1952, pendant une période de cent vingt jours à compter de la date de la présente Convention. Elle sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires.

2. Tout Etat qui n'aura pas signé la présente Convention pourra y adhérer.

3. La ratification, l'acceptation ou l'adhésion sera opérée par le dépôt d'un instrument à cet effet, auprès du Directeur général.

#### Article IX

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt de douze instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

2. Par la suite, la présente Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat, trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion spécial à cet Etat.

3. L'adhésion à la présente Convention d'un Etat non partie à la Convention de 1952 constitue aussi une adhésion à ladite Convention ; toutefois, si son instrument d'adhésion est déposé avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, cet Etat pourra subordonner son adhésion à la Convention de 1952 à l'entrée en vigueur de la présente Convention. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, aucun Etat ne pourra adhérer exclusivement à la Convention de 1952.

4. Les relations entre les Etats parties à la présente Convention et les Etats qui sont parties seulement à la Convention de 1952 sont régies par la Convention de 1952. Toutefois, tout Etat partie seulement à la Convention de 1952 pourra déclarer par une notification déposée auprès du Directeur général qu'il admet l'application de la

Convention de 1971 aux œuvres de ses ressortissants ou publiées pour la première fois sur son territoire par tout Etat partie à la présente Convention.

#### *Article X*

1. Tout Etat contractant s'engage à adopter, conformément aux dispositions de sa Constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.

2. Il est entendu qu'à la date où la présente Convention entre en vigueur pour un Etat, cet Etat doit être en mesure, d'après sa législation nationale, d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

#### *Article XI*

Il est créé un Comité intergouvernemental ayant les attributions suivantes :

a) Etudier les problèmes relatifs à l'application et au fonctionnement de la Convention universelle ;

b) Préparer les révisions périodiques de cette Convention ;

c) Etudier tout autre problème relatif à la protection internationale du droit d'auteur, en collaboration avec les divers organismes internationaux intéressés, notamment avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et l'Organisation des Etats américains ;

d) Renseigner les Etats parties à la Convention universelle sur ses travaux.

2. Le Comité est composé de représentants de dix-huit Etats parties à la présente Convention ou seulement à la Convention de 1952.

3. Le Comité est désigné en tenant compte d'un juste équilibre entre les intérêts nationaux sur la base de la situation géographique de la population, des langues et du degré de développement.

4. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, ou leurs représentants, peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

#### *Article XII*

Le Comité intergouvernemental convoquera des conférences de révision chaque fois que cela lui semblera nécessaire ou si la convocation est demandée par au moins dix Etats parties à la présente Convention.

#### *Article XIII*

1. Tout Etat contractant peut, au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou par la suite, déclarer, par une notification adressée au Directeur général, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des pays ou territoires dont il assure les relations extérieures ; la Convention s'appliquera alors aux pays ou territoires désignés dans la noti-

fication à partir de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article IX. A défaut de cette notification, la présente Convention ne s'appliquera pas à ces pays ou territoires.

2. Toutefois, le présent article ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite par l'un quelconque des Etats contractants de la situation de fait de tout territoire auquel la présente Convention est rendue applicable par un autre Etat contractant en vertu du présent article.

#### *Article XIV*

1. Tout Etat contractant aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout ou partie des pays ou territoires qui auraient fait l'objet de la notification prévue à l'article XIII. La dénonciation s'effectuera par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation s'appliquera aussi à la Convention de 1952.

2. Cette dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de l'Etat ou du pays ou territoire au nom duquel elle aura été faite et seulement douze mois après la date à laquelle la notification a été reçue.

#### *Article XV*

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne sera pas réglé par voie de négociation sera portée devant la Cour internationale de justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les Etats en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

#### *Article XVI*

1. La présente Convention sera établie en français, en anglais et en espagnol. Les trois textes seront signés et feront également foi.

2. Il sera établi par le directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, des textes officiels de la présente Convention en allemand, en arabe, en italien et en portugais.

3. Tout Etat contractant ou groupe d'Etats contractants pourra faire établir par le Directeur général, en accord avec celui-ci, d'autres textes dans la langue de son choix.

4. Tous ces textes seront annexés au texte signé de la présente Convention.

#### *Article XVII*

1. La présente Convention n'affecte en rien les dispositions de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ni l'appartenance à l'Union créée par cette dernière Convention.

2. En vue de l'application de l'alinéa précédent, une déclaration est annexée au présent article. Cette déclaration fait partie intégrante de la présente Convention pour les Etats liés par la Convention de Berne au 1<sup>er</sup> janvier 1951 ou qui y auront adhéré ultérieurement. La signature de la présente Convention par les Etats mentionnés ci-dessus vaut également signature de la déclaration ; toute ratification ou acceptation de la présente Convention, toute adhésion à celle-ci par ces Etats emportera également ratification, acceptation ou adhésion à la déclaration.

*Article XVIII*

La présente Convention n'infirmes pas les conventions ou accords multilatéraux ou bilatéraux sur le droit d'auteur qui sont ou peuvent être mis en vigueur entre deux ou plusieurs républiques américaines, mais exclusivement entre elles. En cas de divergences soit entre les dispositions d'une part de l'une de ces conventions ou de l'un de ces accords en vigueur et d'autre part les dispositions de la présente Convention, soit entre les dispositions de la présente Convention et celles de toute nouvelle convention ou de tout nouvel accord qui serait établi entre deux ou plusieurs républiques américaines après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la convention ou l'accord le plus récemment établi prévaudra entre les parties. Il n'est pas porté atteinte aux droits acquis sur une œuvre, en vertu de conventions ou accords en vigueur dans l'un quelconque des Etats contractants antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention dans cet Etat.

*Article XIX*

La présente Convention n'infirmes pas les conventions ou accords multilatéraux ou bilatéraux sur le droit d'auteur en vigueur entre deux ou plusieurs Etats contractants. En cas de divergences entre les dispositions de l'une de ces conventions ou l'un de ces accords et les dispositions de la présente Convention, les dispositions de la présente Convention prévaudront. Ne seront pas affectés les droits acquis sur une œuvre en vertu de conventions ou accords en vigueur dans l'un des Etats contractants antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention dans ledit Etat. Le présent article ne déroge en rien aux dispositions des articles XVII et XVIII.

*Article XX*

Il n'est admis aucune réserve à la présente Convention.

*Article XXI*

1. Le Directeur général enverra des copies dûment certifiées de la présente Convention aux Etats intéressés ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

2. En outre, il informera tous les Etats intéressés du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, des notifications prévues à la présente Convention et des dénonciations prévues à l'article XIV.

## DÉCLARATION ANNEXE RELATIVE À L'ARTICLE XVII

*Les Etats membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* (ci-après dénommée l'« Union de Berne »), parties à la présente Convention,

*Désirant* resserrer leurs relations mutuelles sur la base de ladite Union et éviter tout conflit pouvant résulter de la coexistence de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur,

*Reconnaissant* la nécessité temporaire pour certains Etats d'adapter leur degré de protection du

droit d'auteur à leur niveau de développement culturel, social et économique,

*Ont*, d'un commun accord, *accepté* les termes de la déclaration suivante :

a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b, les œuvres qui, aux termes de la Convention de Berne, ont comme pays d'origine un pays ayant quitté, postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1951, l'Union de Berne ne seront pas protégées par la Convention universelle sur le droit d'auteur dans les pays de l'Union de Berne ;

b) Au cas où un Etat contractant est considéré comme un pays en voie de développement, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, et a déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au moment de son retrait de l'Union de Berne, une notification aux termes de laquelle il déclare se considérer comme en voie de développement, les dispositions de l'alinéa a ne s'appliquent pas aussi longtemps que cet Etat pourra, conformément aux dispositions de l'article V bis, se prévaloir des exceptions prévues par la présente Convention ;

c) La Convention universelle sur le droit d'auteur ne sera pas applicable, dans les rapports entre les pays liés par la Convention de Berne, en ce qui concerne la protection des œuvres qui, aux termes de cette Convention de Berne, ont comme pays d'origine l'un des pays de l'Union de Berne.

## RÉSOLUTION CONCERNANT L'ARTICLE XI

*La Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur,*

*Ayant considéré* les questions relatives au Comité intergouvernemental prévu à l'article XI de la présente Convention, à laquelle la présente résolution est annexée,

*Décide* ce qui suit :

1. Le Comité comprendra initialement des représentants des douze Etats membres du Comité intergouvernemental créé aux termes de l'article XI de la Convention de 1952 et de la résolution qui lui est annexée et, en outre, des représentants des Etats suivants : Algérie, Australie, Japon, Mexique, Sénégal, Yougoslavie.

2. Les Etats qui ne sont pas parties à la Convention de 1952 et qui n'auront pas adhéré à la présente Convention avant la première session ordinaire du Comité qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Convention seront remplacés par d'autres Etats qui seront désignés par le Comité, lors de sa première session ordinaire, conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article XI.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité prévu à l'alinéa 1 sera considéré comme constitué conformément à l'article XI de la présente Convention.

4. Le Comité tiendra une première session dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention ; par la suite, le Comité se réunira en session ordinaire au moins une fois tous les deux ans.



5. Le Comité élira un président et deux vice-présidents. Il établira son règlement intérieur en s'inspirant des principes suivants :

a) La durée normale du mandat des représentants sera de six ans avec renouvellement par tiers tous les deux ans, étant toutefois entendu que les premiers mandats viendront à expiration à raison d'un tiers à la fin de la seconde session ordinaire du Comité qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Convention, un autre tiers à la fin de sa troisième session ordinaire et le tiers restant à la fin de sa quatrième session ordinaire ;

b) Les dispositions régissant la procédure selon laquelle le Comité pourvoira aux postes vacants,

l'ordre d'expiration des mandats, le droit à la réélection et les procédures d'élection devront respecter un équilibre entre la nécessité d'une continuité dans la composition et celle d'une rotation dans la représentation, ainsi que les considérations mentionnées à l'alinéa 3 de l'article XI.

*Emet le vœu* que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture assure le secrétariat du Comité.

En foi de quoi les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le vingt-quatre juillet 1971, en un exemplaire unique.

PROCOLE ANNEXE 1 À LA CONVENTION UNIVERSELLE SUR LE DROIT D'AUTEUR RÉVISÉE  
À PARIS LE 24 JUILLET 1971, CONCERNANT LA PROTECTION DES ŒUVRES DES PERSONNES APATRIDES ET DES RÉFUGIÉS

*Les Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 (ci-après dénommée la « Convention de 1971 ») et devenant parties au présent Protocole,*

*Sont convenus des dispositions suivantes :*

1. Les personnes apatrides et les réfugiés ayant leur résidence habituelle dans un Etat contractant sont, pour l'application de la Convention de 1971, assimilés aux ressortissants de cet Etat.

2. a) Le présent Protocole sera signé et soumis à la ratification ou à l'acceptation par les Etats signataires, et il pourra y être adhéré, conformément aux dispositions de l'article VIII de la Convention de 1971.

b) Le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque Etat à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y relatif, à condition que cet Etat soit déjà partie à la Convention de 1971.

c) A la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour un Etat non partie au Protocole annexe 1 à la Convention de 1952, ce dernier sera considéré comme entré en vigueur pour cet Etat.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés ont signé le présent Protocole.

Fait à Paris, le vingt-quatre juillet 1971, en français, en anglais et en espagnol, les trois textes faisant foi, en un exemplaire unique qui sera déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui en adressera une copie certifiée conforme aux Etats signataires, ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement, par les soins de celui-ci.

PROCOLE ANNEXE 2 À LA CONVENTION UNIVERSELLE SUR LE DROIT D'AUTEUR RÉVISÉE  
À PARIS LE 24 JUILLET 1971, CONCERNANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION  
AUX ŒUVRES DE CERTAINES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

*Les Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 (ci-après dénommée la « Convention de 1971 ») et devenant parties au présent Protocole*

*Sont convenus des dispositions suivantes :*

1. a) La protection prévue à l'alinéa 1 de l'article II de la Convention de 1971 s'applique aux œuvres publiées pour la première fois par l'Organisation des Nations Unies, par les institutions spécialisées reliées aux Nations Unies ou par l'Organisation des Etats américains.

b) De même, la protection prévue à l'alinéa 2 de l'article II de la Convention de 1971 s'applique aux susdites organisations ou institutions.

2. a) Le présent Protocole sera signé et soumis à la ratification ou à l'acceptation par les Etats signataires, et il pourra y être adhéré, conformément aux dispositions de l'article VIII de la Convention de 1971.

b) Le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque Etat à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y relatif, à condition que cet Etat soit déjà partie à la Convention de 1971.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés ont signé le présent Protocole.

Fait à Paris, le vingt-quatre juillet 1971, en français, en anglais et en espagnol, les trois textes faisant foi, en un exemplaire unique qui sera déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui en adressera une copie certifiée conforme aux Etats signataires, ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

# ÉTAT DE CERTAINS ACCORDS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

## I. — NATIONS UNIES<sup>2</sup>

1. *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Paris, 1948) ; entrée en vigueur le 12 janvier 1951 (voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 553 à 557).

Aucun Etat n'est devenu partie à la Convention en 1971.

A la fin de 1971, les 74 Etats suivants étaient parties à la Convention : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Canada, Ceylan, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Laos, Liban, Libéria, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Népal, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, République khmère, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques

socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre<sup>3</sup>.

2. *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui* (New York, 1949) ; entrée en vigueur le 25 juillet 1951 (voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 443 à 446).

Aucun Etat n'est devenu partie à la Convention de 1971.

A la fin de 1971, les 39 Etats suivants étaient parties à la Convention : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Ceylan, Cuba, Egypte, Espagne, France, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Irak, Israël, Japon, Koweït, Malawi, Mali, Mexique, Norvège, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Singapour, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

3. *Convention relative au statut des réfugiés* (Genève, 1951) ; entrée en vigueur le 22 avril 1954 (voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 680 à 689).

Malte a adhéré à la Convention le 17 juin 1971.

<sup>1</sup> En ce qui concerne l'état de ces accords à la fin de l'année 1970, voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1970*, p. 320 à 325. Les renseignements contenus dans le présent exposé au sujet des conventions internationales du travail et des accords conclus sous les auspices de l'Organisation des Etats américains et du Conseil de l'Europe ont été fournis respectivement par le Bureau international du Travail, l'UNESCO, l'Union panaméricaine et le secrétariat général du Conseil de l'Europe. Les renseignements concernant les Conventions de Genève du 12 août 1949 sont tirés du *Rapport d'activité 1971* du Comité international de la Croix-Rouge. A l'exception de l'Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel, de l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel et du Protocole additionnel (pour lesquels le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions de dépositaire), les renseignements concernant les accords conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont été fournis par le secrétariat de l'UNESCO.

<sup>2</sup> Pour plus de détails sur l'état des accords mentionnés, voir *Traité multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire : état, au 31 décembre 1971, des signatures, ratifications, adhésions, etc.* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.7).

<sup>3</sup> En outre, la Convention a été ratifiée au nom de la République de Chine le 19 juillet 1951.

On se rappellera que, par sa résolution 2758 (XXVI) du 25 octobre 1971, l'Assemblée générale a décidé :

« ... le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits et la reconnaissance des représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'expulsion immédiate des représentants de Tchang Kaï-chek du siège qu'ils occupent illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent. »

Dans une note datée du 25 septembre 1972 qu'il a adressée au Secrétaire général, le Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine a déclaré, entre autres :

« A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949, jour de la fondation de la République populaire de Chine, la clique de Tchang Kaï-chek n'a aucun droit de représenter la Chine. Ses signature et ratification de tout traité multilatéral, ou son adhésion à tout traité multilatéral, en usurpant le nom de la « Chine » sont toutes illégales et dénuées de tout effet. Mon gouvernement étudiera ces traités multilatéraux avant de décider, à la lumière des circonstances, s'il conviendrait ou non d'y adhérer. »

A la fin de 1971, les 61 Etats suivants étaient parties à la Convention : Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, Equateur, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Kenya, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Monaco, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République centrafricaine, République fédérale d'Allemagne, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

4. *Convention sur les droits politiques de la femme* (New York, 1953) ; entrée en vigueur le 7 juillet 1954 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 422 et 423).

Les Pays-Bas ont ratifié la Convention le 30 juillet 1971.

A la fin de 1971, les 68 Etats suivants étaient parties à la Convention : Afghanistan, Albanie, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Laos, Liban, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Souaziland, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie<sup>4</sup>.

5. *Convention relative au droit international de rectification* (New York, 1952) ; entrée en vigueur le 24 août 1962 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 419 à 421).

Aucun Etat n'est devenu partie à la Convention en 1971.

A la fin de 1971, les 9 Etats suivants étaient parties à la Convention : Cuba, Egypte, El Salvador, Ethiopie, France, Guatemala, Jamaïque, Sierra Leone, Yougoslavie.

6. *Convention de 1926 relative à l'esclavage, amendée par le Protocole de décembre 1953* (signée à New York) ; entrée en vigueur sous sa forme modifiée le 7 juillet 1955 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 353 et 354).

Aucun Etat n'est devenu partie à la Convention en 1971.

<sup>4</sup> En outre, la Convention a été ratifiée au nom de la République de Chine le 21 décembre 1953. Voir note 3 ci-dessus à cet égard.

A la fin de 1971, les 65 Etats suivants étaient parties à la Convention : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Brésil, Canada, Ceylan, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Irak, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Libéria, Madagascar, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République du Viet-Nam, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie<sup>5</sup>.

7. *Convention relative au statut des apatrides* (New York, 1954) ; entrée en vigueur le 6 juin 1960 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 383 à 389).

Aucun Etat n'est devenu partie à la Convention en 1971.

A la fin de 1971, les 22 Etats suivants étaient parties à la Convention : Algérie, Belgique, Botswana, Danemark, Equateur, Finlande, France, Guinée, Irlande, Israël, Italie, Libéria, Luxembourg, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yougoslavie.

8. *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage* (Genève, 1956) ; entrée en vigueur le 30 avril 1957 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 301 à 304).

Aucun Etat n'est devenu partie à la Convention en 1971.

A la fin de 1971, les 76 Etats suivants étaient parties à la Convention : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Ceylan, Chypre, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Haïti, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Laos, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, République khmère, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rouma-

<sup>5</sup> En outre, la Convention a été signée au nom de la République de Chine le 14 décembre 1955. Voir note 3 ci-dessus à cet égard.

nie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sierra Leone, Soudan, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie <sup>6</sup>.

9. *Convention sur la nationalité de la femme mariée* (New York, 1957); entrée en vigueur le 11 août 1958 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1957*, p. 309 et 310).

Chypre a adhéré à la Convention le 26 avril 1971.

A la fin de 1971, les 43 Etats suivants étaient parties à la Convention : Albanie, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Ceylan, Chypre, Cuba, Danemark, Equateur, Finlande, Ghana, Guatemala, Hongrie, Irlande, Israël, Jamaïque, Malaisie, Malawi, Malte, Maurice, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Singapour, Souaziland, Suède, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie <sup>7</sup>.

10. *Convention sur la réduction des cas d'apatridie* (New York, 1961); non encore en vigueur (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1961*, p. 439 à 442).

La Norvège a adhéré à la Convention le 11 août 1971.

A la fin de 1971, les trois Etats suivants étaient parties à la convention : Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

11. *Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages* (New York, 1962); entrée en vigueur le 9 décembre 1964 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1962*, p. 405 et 406).

Fidji a ratifié la Convention le 19 juillet 1971.

A la fin de 1971, les 26 Etats suivants étaient parties à la Convention : Argentine, Autriche, Brésil, Cuba, Dahomey, Danemark, Espagne, Fidji, Finlande, Haute-Volta, Mali, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa-Occidental, Suède, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yougoslavie.

12. *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (New York, 1965); entrée en vigueur le 4 janvier

1969 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1965*, p. 389 à 395).

Au cours de l'année 1971, les Etats suivants sont devenus parties à la Convention en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification ou d'adhésion : Cameroun (ratification, 24 juin), Chili (ratification, 20 octobre), Danemark (ratification, 9 décembre), France (adhésion, 28 juillet), Jamaïque (ratification, 4 juin), Lesotho (adhésion, 4 novembre), Liban (adhésion, 12 novembre), Malte (ratification, 27 mai), Népal (adhésion, 30 janvier), Pays-Bas (ratification, 10 décembre), Pérou (ratification, 29 septembre), République centrafricaine (ratification, 16 mars), Suède (ratification, 6 décembre).

A la fin de 1971, les 58 Etats suivants étaient parties à la Convention : Argentine, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Islande, Jamaïque, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malte, Maroc, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sierra Leone, Souaziland, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie <sup>8</sup>.

13. *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (New York, 1966); non encore en vigueur (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 413 à 417).

Au cours de l'année 1971, les Etats suivants sont devenus parties au Pacte en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification ou d'adhésion : Irak (ratification, 25 janvier), Madagascar (ratification, 22 septembre), Suède (ratification, 6 décembre), Yougoslavie (ratification, 2 juin).

A la fin de 1971, les 13 Etats suivants étaient parties au Pacte : Bulgarie, Chypre, Colombie, Costa Rica, Equateur, Irak, Madagascar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, Suède, Tunisie, Uruguay, Yougoslavie.

14. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (New York, 1966); non encore en vigueur (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 417 à 425).

Au cours de l'année 1971, Les Etats suivants sont devenus parties au Pacte en déposant aux dates indiquées des instruments de ratification ou d'adhésion : Irak (ratification, 25 janvier), Madagascar (ratification, 21 juin), Suède (ratification, 6 décembre), Yougoslavie (ratification, 2 juin).

<sup>6</sup> En outre, la Convention a été ratifiée au nom de la République de Chine le 28 mai 1959. Voir note 3 ci-dessus à cet égard.

<sup>7</sup> En outre, la Convention a été ratifiée au nom de la République de Chine le 22 septembre 1958. Voir note 3 ci-dessus à cet égard.

<sup>8</sup> En outre, la Convention a été ratifiée au nom de la République de Chine le 10 décembre 1970. Voir note 3 ci-dessus à cet égard.

A la fin de 1971, les 13 Etats suivants étaient parties au Pacte : Bulgarie, Chypre, Colombie, Costa Rica, Equateur, Irak, Madagascar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, Suède, Tunisie, Uruguay, Yougoslavie.

15. *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (New York, 1966) ; non encore en vigueur (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 425 à 427).

Au cours de l'année 1971, Madagascar et la Suède ont ratifié le Protocole les 21 juin et 6 décembre respectivement.

A la fin de 1971, les 6 Etats suivants étaient parties au Protocole : Colombie, Costa Rica, Equateur, Madagascar, Suède, Uruguay.

16. *Protocole relatif au statut des réfugiés* (New York, 1966) ; entré en vigueur le 4 octobre 1967 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 427 à 429).

Au cours de l'année 1971, les Etats suivants ont adhéré au Protocole aux dates indiquées : Burundi (15 mars), France (3 février), Luxembourg (22 avril), Malte (15 septembre) et Maroc (20 avril).

A la fin de 1971, les 48 Etats suivants étaient parties au Protocole : Algérie, Argentine, Belgique,

Botswana, Burundi, Cameroun, Canada, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Irlande, Islande, Israël, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Maroc, Niger, Nigéria, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, République centrafricaine, République fédérale d'Allemagne, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Souaziland, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yougoslavie, Zambie.

17. *Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité* (New York, 1968) ; entrée en vigueur le 11 novembre 1970 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1968*, p. 479 et 480).

Au cours de l'année 1971, les Etats suivants ont adhéré à la Convention aux dates indiquées : Albanie (19 mai), Guinée (7 juin) et Inde (12 janvier).

A la fin de 1971, les 14 Etats suivants étaient parties à la Convention : Albanie, Bulgarie, Guinée, Hongrie, Inde, Mongolie, Nigéria, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

## II. — ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. *Convention sur le travail forcé*, 1930 (Convention n° 29 ; entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1932).

Aucune ratification n'a été enregistrée en 1971.

A la fin de 1971, 105 Etats étaient parties à la Convention.

2. *Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical*, 1948 (Convention n° 87) ; entrée en vigueur le 4 juillet 1950 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 491 à 494).

Aucune ratification n'a été enregistrée en 1971.

A la fin de 1971, 77 Etats étaient parties à la Convention.

3. *Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective*, 1949 (Convention n° 98) ; entrée en vigueur le 18 juillet 1951 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 335 à 337).

Aucune ratification n'a été enregistrée en 1971.

A la fin de 1971, 90 Etats étaient parties à la Convention.

4. *Convention sur l'égalité de rémunération*, 1951 (Convention n° 100) ; entrée en vigueur le 23 mai 1953 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 549 à 551).

Au cours de l'année 1971, le Chili, les Pays-Bas, et le Royaume-Uni ont ratifié la Convention les 20 septembre, 16 juin et 15 juin respectivement.

A la fin de 1971, 74 Etats étaient parties à la Convention.

5. *Convention concernant la norme minimale de la sécurité sociale*, 1952 (Convention n° 102) ; entrée en vigueur le 27 avril 1955 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 424 à 438).

Aucune ratification n'a été enregistrée en 1971.

A la fin de 1971, 20 Etats étaient parties à la Convention.

6. *Convention concernant l'abolition du travail forcé*, 1957 (Convention n° 105) ; entrée en vigueur le 17 janvier 1959 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1957*, p. 311 et 312).

Aucune ratification n'a été enregistrée en 1971.

A la fin de 1971, 89 Etats étaient parties à la Convention.

7. *Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession*, 1958 (Convention n° 111) ; entrée en vigueur le 15 juin 1960 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1958*, p. 307 et 308).

Le Chili et le Venezuela ont ratifié la Convention les 20 septembre et 3 juin 1971 respectivement.

A la fin de 1971, 77 Etats étaient parties à la Convention.

8. *Convention concernant les objectifs et les normes de base de la politique sociale, 1962* (Convention n° 117); entrée en vigueur le 23 avril 1964 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1962*, p. 407 à 410).

Le Panama a ratifié la Convention le 4 juin 1971.

A la fin de l'année, 23 Etats étaient parties à la Convention.

9. *Convention concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale, 1962* (Convention n° 118); entrée en vigueur le 25 avril 1964 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1962*, p. 411 à 414).

Au cours de l'année 1971, la République fédé-

rale d'Allemagne et le Kenya ont ratifié la Convention les 19 mars et 9 février 1971 respectivement.

A la fin de 1971, 25 Etats étaient parties à la Convention.

10. *Convention concernant la politique de l'emploi, 1964* (Convention n° 122); entrée en vigueur le 15 septembre 1966 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1964*, p. 337 et 338).

Au cours de l'année 1971, les Etats suivants ont ratifié la Convention aux dates indiquées : Cuba (5 février), France (5 août), République fédérale d'Allemagne (17 juin), Italie (5 mai), République khmère (28 septembre), République arabe libyenne (27 mai), Mauritanie (30 juillet), et Yougoslavie (23 août).

A la fin de 1971, 45 Etats étaient parties à la Convention.

### III. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

1. *Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel* (Beyrouth, 1948); entré en vigueur le 12 août 1954 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 495 à 498).

Au cours de l'année 1971, le Costa Rica et le Liban ont ratifié l'Accord les 9 juin et 12 mai respectivement.

A la fin de 1971, 25 Etats étaient parties à l'Accord.

2. *Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel* (Lake Success, 1950); entré en vigueur le 25 mai 1952 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 474 à 478).

Au cours de l'année 1971, la Pologne et la Tunisie ont ratifié l'Accord les 24 septembre et 14 mai respectivement.

A la fin de 1971, 64 Etats étaient parties à l'Accord.

3. *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et Protocole additionnel* (La Haye, 1954); entrée en vigueur le 7 août 1956 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 394 à 403).

Au cours de l'année 1971, l'Arabie Saoudite et la République-Unie de Tanzanie ont ratifié la Convention les 20 janvier et 23 septembre respectivement.

A la fin de 1971, 64 Etats étaient parties à la Convention.

4. *Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement* (Paris, 1960); entrée en vigueur le 22 mai 1962

(voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1961*, p. 450 à 453).

Au cours de l'année 1971, le Chili et la Finlande ont ratifié la Convention les 26 et 18 octobre respectivement.

A la fin de 1971, 59 Etats étaient parties à la Convention.

5. *Protocole instituant une commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre les Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement* (Paris, 1962); entré en vigueur le 25 octobre 1968 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1962*, p. 415 à 418).

Au cours de l'année 1971, aucun Etat n'est devenu partie au Protocole.

6. *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* (Paris, 1970); non encore entrée en vigueur (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1970*, p. 311 à 315).

Au cours de l'année 1971, la Bulgarie et l'Equateur ont ratifié la Convention les 15 septembre et 24 mars respectivement.

A la fin de 1971, 2 Etats étaient parties à la Convention.

7. *Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971* (Paris, 1971); non encore entrée en vigueur (voir plus haut, p. 327).

Au cours de l'année 1971, aucun Etat n'est devenu partie à la Convention.

## IV. — ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

*Protocole de réforme de la Charte de l'Organisation des Etats américains* (Buenos Aires, 1967) ; non encore entré en vigueur (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1967*, p. 395 à 398).

Le Chili a ratifié le Protocole le 15 avril 1971.

A la fin de 1971, 9 Etats étaient parties au Protocole.

## V. — CONSEIL DE L'EUROPE

1. *Convention européenne d'établissement, 1955* (Paris, 1955) ; entrée en vigueur le 23 février 1965 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1956*, p. 305 à 310).

La Suède a ratifié la Convention le 24 juin 1971.

2. *Code européen de sécurité sociale, 1964* (Strasbourg, 1964) ; entré en vigueur le 17 mars 1968 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1964*, p. 339 à 343).

La République fédérale d'Allemagne et l'Irlande ont ratifié le Code les 27 janvier et 16 février 1971 respectivement.

3. *Protocole au Code européen de sécurité sociale* (Strasbourg, 1964) ; entré en vigueur le 17 mars 1968 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1964*, p. 343).

La République fédérale d'Allemagne a ratifié le Protocole le 27 janvier 1971.

4. *Protocole n° 5 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, modifiant les articles 22 et 40 de la Convention* (Strasbourg, 1966) ; entré en vigueur le 20 décembre 1971 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 437).

Les Pays-Bas et la Turquie ont ratifié le Protocole les 19 mai et 20 décembre 1971 respectivement.

5. *Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européenne de droits de l'homme* (Londres, 1969) ; entré en vigueur le 17 avril 1971 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1969*, p. 397 à 399).

Au cours de l'année 1971, les Etats suivants ont ratifié l'Accord aux dates indiquées : Belgique (16 mars), Irlande (9 novembre), Malte (30 avril), Suède (20 décembre) et Royaume-Uni (24 février).



## VI. — AUTRES INSTRUMENTS

1. *Conventions de Genève du 12 août 1949* ; entrées en vigueur le 21 octobre 1950 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 299 à 309).

Au cours de l'année 1971, les Etats suivants sont devenus parties aux Conventions par le dépôt des instruments et aux dates indiqués : Bahreïn (par adhésion du 30 novembre 1971, avec effet le 30 mai 1972), Burundi (par déclaration de continuité du 27 décembre 1971, avec effet le 1<sup>er</sup> juillet 1962) et Fidji (par déclaration de continuité du 9 août 1971, avec effet le 10 octobre 1970).

A la fin de 1971, 130 Etats étaient parties aux Conventions.

2. *Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion* (Rome, 1961) ; entrée en vigueur le 18 mai 1964 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1961*, p. 466 à 468).

Le Costa Rica a ratifié la Convention le 9 juin 1971.

# INDEX

# INDEX

Lorsque les points dont il est question à telle ou telle page, et auxquels se réfère l'index, ne peuvent aisément être identifiés, ils font l'objet d'indications supplémentaires entre parenthèses, après renvoi aux pages.

## A

**Apatriés** : Etat d'accords internationaux 340 (rubrique I.7), 341 (rubrique I.10); UNESCO 337 (protocole 1).

**Application rétroactive du droit, Interdiction de l'** : Emirats arabes unis 83 (art. 27); Jordanie 144.

**Arrestation (voir Liberté individuelle, Droit à la; et Sûreté de la personne, Droit à la).**

**Asile, Droit de chercher et de bénéficier de l'** : Bulgarie 33 (art. 65); Egypte 72 (art. 53); Emirats arabes unis 84 (art. 38); Roumanie 225 (n° 4/1971).

**Assistance publique (voir Sécurité sociale).**

**Association, Liberté d'** : Argentine 9; Autriche 14 (rubrique II.2); Belgique 24, 25; Bulgarie 31 (art. 23), 33 (art. 52); Canada 48; Egypte 72 (art. 55, 56); Emirats arabes unis 84 (art. 33); Espagne 90 (n° 2); Etat d'accords internationaux 342 (rubriques II.2 et 3); Etats-Unis d'Amérique 93; Gabon 101 (n° 12/71/PR); Grèce 104 (n°s 890, 891); Hongrie 111; Koweït 146 (rubrique 2); Organisation internationale du Travail 325 (n° 135), 326 (n° 143); RSS d'Ukraine 221; Royaume-Uni 237 (art. 23); Turquie 284 (art. 29), 285 (art. 46), 286 (art. 119), 291 (art. 16); URSS 294; Zambie 309, 310.

**Assurances sociales (voir Sécurité sociale).**

## C

**Censure (voir Opinion et expression, Liberté d').**

**Citoyenneté (voir Nationalité, Droit à la).**

**Congés payés, Droit aux** : Canada 49, 50; République arabe libyenne 191 (rubrique A.4).

**Conscience (voir Pensée, conscience et religion, Liberté de).**

**Conventions de Genève** : Etat d'accords internationaux 345 (rubrique VI.1).

**Correspondance, Secret de la** : Bulgarie 33 (art. 51); Egypte 72 (art. 45); Emirats arabes unis 83 (art. 31); République arabe syrienne 195 [art. 12 (13)]; URSS 295.

## D

**Détention (voir Liberté individuelle, Droit à la).**

**Détenus, Traitement des (voir Traitement des délinquants et détenus).**

**Devoirs envers la communauté (voir aussi Moralité, Protection de la; Ordre et sécurité publics, Maintien ou protection de l'; Santé publique, Protection de la)** : Bulgarie 33 (art. 57-64); Egypte 72 (art. 58-61); Emirats arabes unis 84 (art. 35, 42-44); Pakistan 180; République arabe libyenne 190 (rubrique A.1); Turquie 285 (art. 60-61).

**Domicile, Inviolabilité du** : Bulgarie 32 (art. 49); Egypte 72 (art. 44); Emirats arabes unis 84 (art. 36); Jordanie 143 (art. 81, 94); République arabe syrienne 195 [art. 12 (2)].

**Droit d'auteur (voir Droits sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, Protection des).**

**Droits de l'homme (généralités)** : Autriche 14 (rubrique II), 15 (rubrique III); Etat d'accords internationaux 341 (rubriques I.13-14), 342 (rubriques I.15 et 17), 344 (rubrique V.4); Japon 141 (rubrique III); Suède 258 (par. 1); Turquie 283 (art. 11); Yougoslavie 307 (rubriques III b 1-2).

**Droits électoraux (voir Gouvernement, Droit de participer au; et Vote, Droit de).**

**Droits sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, Protection des** : Bulgarie 31 (art. 26); Etat d'accords internationaux 343 (rubrique III.7), 345 (rubrique VI.2); Iran 113; UNESCO 329.

## E

**Education, Droit à l'** : Algérie 6 (n°s 71-78); Australie 12 (rubrique I.F); Bolivie 26; Bulgarie 32 (art. 45); Costa Rica 59; Egypte 71 (art. 18-21); Emirats arabes unis 83 (art. 17-18); Etat d'accords internationaux 343 (rubriques III.4 et 5); Etats-Unis d'Amérique 94; Finlande 99 (rubrique I.5); Hongrie 112; Israël 129 (rubrique II.6); Mexique 161 (rubriques IX.5-6); Nations Unies 323 (par. 2); Népal 171 (rubrique I.1-2); Panama 181; Pays-Bas 182 (rubrique I.4); République arabe libyenne 191 (rubrique A.5); République arabe syrienne 195 [art. 12 (17)]; RSS de Biélorussie 216 (rubriques 10-12); RSS d'Ukraine 219, 221 (décisions 18 août 1971, 12 juin 1971); République-Unie de Tanzanie 222 (note); Roumanie 224 (n° 2/1971); Royaume-Uni 239 (art. 26); Ségénal 243 (n° 71-36); Suisse 261 (rubrique B.II.4); Thaïlande 275 (rubrique III.D); Turquie 286 (art. 120); Yougoslavie 307 (rubrique III a 14).

**Egalité devant la loi (voir aussi Mesures discriminatoires, Lutte contre les)** : Australie 12 (rubrique II.A); Belgique 20; Bulgarie 31 (art. 35); Canada 51; Egypte 71 (art. 40), 73 (art. 69); Emirats arabes unis 83 (art. 14 et 25); Etats-Unis d'Amérique 92; Italie 136; Japon 141 (rubrique III.2); Malaisie 152 (rubrique I.1); Nouvelle-Zélande 176 (rubrique I.9); Pakistan 180; Pays-Bas 185 (Antilles néerlandaises); République arabe syrienne 195 [art. 12 (1)]; Soudan 253 (art. 11); Suisse 262 (rubriques B.II.6, C.6).

**Enfance (voir Famille, Droit de la; et Jeunesse, Protection de la).**

**Esclavage et servitude** : Emirats arabes unis 84 (art. 34); Etat d'accords internationaux 340 (rubriques I.6 et 8); Madagascar 151 (rubrique 2).

**Etrangers** : Dahomey 65; Emirats arabes unis 84 (art. 40); Monaco 168 (n° 911); Sénégal 241 (loi n° 71-10).

**Expression (voir Opinion et expression, Liberté d').**

**Expropriation (voir Propriété, Droit à la).**

## F

**Famille, Droit de la** : Belgique 22, 23; Bulgarie 32 (art. 37-38); Ceylan (Sri Lanka) 56 (rubrique II.1), 57 (rubrique II.8); Egypte 70 (art. 9); Emirats arabes unis 83 (art. 15); Italie 131 (loi n° 1044); Nations Unies 323 (par. 4); République arabe syrienne 195 [art. 12 (20)]; Roumanie 228 (n° 275/1971); Royaume-Uni 237; Suisse 262 (rubrique B.II.7); Tchécoslovaquie 263 (n° 107/1971).

**Femme, Condition de la (voir aussi Salaire égal pour un travail égal, Droit à un)** : Bulgarie 32 (art. 36-37); Canada 43; Egypte 70 (art. 11); Etat d'accords internationaux 340 (rubrique I.4), 341 (rubrique I.9); Gabon 101 (n° 12/71/PR); Italie 131 (lois n° 1044 et 1204); Pologne 186 (rubrique I.2); Suisse 261 (rubriques A.I et B.I).

## G

**Génocide** : Etat d'accords internationaux 339 (rubrique I.1).

**Gouvernement, Droit de participer au (voir aussi Pétition ou plainte, Droit de; et Vote, Droit de)** : Argentine 8 (rubrique I.1); Autriche 14 (rubrique II.3); Bulgarie 29 (art. 2), 33-34 (chap. IV-VII); Ceylan (Sri Lanka) 55 (rubrique I.2); Dahomey 63 (n° 71-3 C.P.); Egypte 70 (art. 3), 73 (chap. I, II, III); Emirats arabes unis 84 (chap. 4); Haïti 107 (décret du 14 janvier 1971); Honduras 109 (n° 110); Hongrie 111; Iran 116 (22 juin 1970); Jordanie 144 (n° 24); Luxembourg 150 (rubrique 2); Mexique 162, 163; Niger 173; Nouvelle-Guinée 317 (rubrique I.A); Papua 319; République arabe syrienne 195 [art. 12 (14)], 196 (sect. I, II); République du Viet-Nam 201 (13 juillet 1971), 202 (26 juin 1971); RSS de Biélorussie 209 (rubrique 8), 215 (rubrique 9); Royaume-Uni 237 (art. 21); Soudan 254 (chap. V); Tchécoslovaquie 263 (lois n° 44/1971 et 53-55/1971); Thaïlande 272 (rubrique II.H); URSS 293.

**Grève ou lock-out, Droit de** : Israël 129 (rubrique II.5).

## H

**Honneur et réputation, Droit à l'** : Bulgarie 33 (art. 50); Finlande 98 (rubrique I.3).

## I

**Industrie et commerce, Liberté d'accès à l'** : Bulgarie 31 (art. 29); Israël 130 (rubrique II.7); Suède 258 (par. 3).

**Information, Liberté de l' (voir Opinion et expression, Liberté d')**.

**Innocence, Présomption d'** : Australie 13 (rubrique II.B); Egypte 73 (art. 67); Emirats arabes unis 83 (art. 28); République arabe syrienne 195 [art. 12 (3)].

## J

**Jeunesse, Protection de la (voir aussi Famille, droit de la)** : Argentine 8 (rubriques I.4 et 6); Australie 12 (n° 69 de 1971), 13 (rubrique II.C); Belgique 24; Bulgarie 32 (art. 38-39 et 47); Burundi 36 (n° 100/160); Canada 48, 51, 52; Congo 58; Costa Rica 59; Egypte 70 (art. 10); Hongrie 111, 112; Israël 125 (rubrique I.2); Luxembourg 150 (rubriques 4-5); Nouvelle-Zélande 176 (rubriques I.3 et 6), 178 (rubrique II.2); Pologne 187 (rubrique I.3 d); RSS de Biélorussie 216 (rubriques 10-11); 217 (rubrique 17); RSS d'Ukraine 221; Royaume-Uni 238 (art. 25).

**Jugement équitable, Droit à un (voir aussi Tribunaux Liberté d'accès aux, et recours effectifs devant les)** : Australie 13 (rubrique II.B); Autriche 14 (rubrique I); Belgique 20, 25; Bulgarie 34 (chap. VIII); Ceylan (Sri Lanka) 56 (rubriques II.2 et II.5); Egypte 73 (art. 66), 78 (chap. IV, V); Emirats arabes unis 83 (art. 28), 84 (chap. 5); Etat d'accords internationaux 344 (rubrique V.5); Guyanne 106 (rubrique II); Israël 128 (rubrique II.2); Italie 133 (décret-loi n° 2), 135; Jordanie 143 (art. 63, 112, 171, 175, 184); Malaisie 153 (rubrique II); Nations Unies 323 (par. 6); Norvège 174 (rubrique A.2); Pays-Bas 183 (rubrique II.4); Pologne 187 (rubrique II); République arabe syrienne 195 [art. 12 (3)], 198 (sect. 3); République du Viet-Nam 202 (n° 008/71), 203 (n° 006/70); Suisse 262 (rubrique C.3); Thaïlande 270 (rubrique II.C); Turquie 288-291.

## L

**Liberté individuelle, Droit à la (voir aussi Esclavage et servitude; Mouvement et résidence, Liberté de; et Travail forcé)** : Bulgarie 32 (art. 48); Ceylan (Sri Lanka) 56 (rubrique II.6); Egypte 71 (art. 41); Emirats arabes unis 83 (art. 26); Jordanie 143 (art. 113); Pays-Bas 183 (rubrique II.4); République arabe syrienne 195 [art. 12 (4)]; Suisse 262 (rubrique C.1); Thaïlande 264 (rubrique II.A.1).

**Logement convenable, Droit à un** : Ceylan (Sri Lanka) 55 (rubrique I.1), 56 (rubrique I.4); Etats-Unis d'Amérique 94; Hongrie 112; Italie 133 (loi n° 865); Luxembourg 150 (rubrique 3); République arabe libyenne 192 (rubrique B.1); Suisse 261 (rubriques A.II.2, B.II.2); Zambie 311 (n° 16).

## M

**Mariage, Droits concernant le** : Bulgarie 32 (art. 38); Etat d'accords internationaux 341 (rubrique I.11); Népal 171 (rubrique I.3); République arabe libyenne 193 (rubrique II.3); Royaume-Uni 236 (art. 16).

**Maternité (voir Famille, Droit de la)**.

**Mesures discriminatoires, Lutte contre les (voir aussi Salaire égal pour un travail égal, Droit à un; Egalité devant la loi; et Femme, Condition de la)** : Australie 11 (rubrique I.A), 12 (rubrique II.A); Botswana 27; Bulgarie 31 (art. 35); Canada 45, 52, 53; Denmark 67 (note, rubrique 2), 68 (n° 288-289); Egypte 70 (art. 8); Etat d'accords internationaux 341 (rubrique I.12), 342 (rubrique II.7), 343 (rubriques III.4 et 5); Etats-Unis d'Amérique 93-94; Italie 134 (loi n° 124); Koweït 146 (rubrique 4); Malte 156; Nations Unies 323 (par. 1); Népal 171 (rubrique I.1); Nouvelle-Zélande 177 (rubrique I.12); Pays-Bas 182 (rubrique I.6), 185 (Antilles néerlandaises et Surinam); République arabe syrienne 195 [art. 12 (21)]; RSS d'Ukraine 220; Royaume-Uni 235 (art. 2); Suède 258 (par. 2).

**Mineurs (voir Famille, Droit de la; et Jeunesse, Protection de la)**.

**Minorités, Protection des** : Botswana 27; Canada 50, 53; République du Viet-Nam 202 (26 juin 1971).

**Moralité, Protection de la** : Egypte 70 (art. 12); Emirats arabes unis 84 (art. 44); Italie 138; Etat d'accords internationaux 339 (rubrique I.2).

**Mouvement et résidence, Liberté de** : Egypte 72 (art. 50-52); Emirats arabes unis 83 (art. 29); Etat d'accords internationaux 344 (rubrique V.1); Gabon 102 (n° 13/71); Hongrie 111; Italie 135 (rubrique II.2); République arabe syrienne 195 [art. 12 (7) et 13]; Roumanie 226 (n° 5); Royaume-Uni 236 [art. 13 (2)]; Ségénéral 241 (n° 71-10); Singapour 250; Thaïlande 271 (rubrique II.D); Yougoslavie 306 (rubriques III a 3, 4), 307 (rubriques III a 7, 10, 13).

## N

**Nationalité, Droit à la :** Barbade 16 (rubrique 4), 18 (loi 1971-31); Bulgarie 31 (art. 34); Burundi 37 (n° 1/93); Egypte 70 (art. 6); Emirats arabes unis 82 (art. 8); Etat d'accords internationaux 341 (rubrique I.9); Israël 127 (rubrique I.3); Jordanie 145; Mauritanie 158 (n° 71-057); Mexique 160 (rubrique I); République arabe syrienne 194 (art. 10); Roumanie 233 (n° 24/1971); Suisse 262 (rubrique C.5); Tunisie 282.

**Niveau de vie suffisant, Droit à un :** Egypte 71 (chap. II); Emirats arabes unis 83 (art. 24); Madagascar 151 (rubrique 1); Nations Unies 323 (para. 3); République du Viet-Nam 203 (rubrique II); RSS de Biélorussie 204 (rubrique 1), 205 (rubriques 2-3), 206 (rubrique 5); RSS d'Ukraine 219; Roumanie 227 (n° 9), 229 (n° 10/1971), 232 (n° 20/1971); Suède 260 (par. 11); Suisse 261 (rubriques A.II.3, B.II.3); Thaïlande 274 (rubrique III.C); URSS 295.

## O

**Opinion et expression, Liberté d' :** Bulgarie 33 (art. 54); Cameroun 41; Egypte 72 (art. 47, 48); Emirats arabes unis 83 (art. 30); Etat d'accords internationaux 340 (rubrique I.5); Etats-Unis d'Amérique 92; Finlande 98 (rubrique I.3); Italie 137; Jordanie 144; Malaisie 152 (rubrique I.2); Népal 171 (rubrique II); Pays-Bas 183 (rubrique II.4); République arabe libyenne 193 (rubrique II.2); République arabe syrienne 195 [art. 12 (11)]; République Dominicaine 200; Roumanie 224 (n° 62/1971); Royaume-Uni 237 (art. 19); Sénégal 244 (n° 71-37); Soudan 254 (art. 45), 255 (n° 33); Thaïlande 272 (rubrique II.F); Trinité-et-Tobago 280 (n° 36); Turquie 283 (art. 22), 284 (art. 26), 287 (art. 121).

**Ordre et sécurité publics, Maintien ou protection de l' :** Canada 54; Dahomey 63; Egypte 73 (art. 74); Emirats arabes unis 84 (art. 44); Finlande 97 (rubrique I.1), 100 (rubrique II.4); Israël 127 (rubrique II.1); Jordanie 143 (art. 171); Mauritanie 158 (n° 71-059); Pakistan 180; RSS de Biélorussie 218 (rubrique 20); Royaume-Uni 240; Sierra Leone 246; Thaïlande 264 (rubrique I); Trinité-et-Tobago 276; Turquie 286 (art. 110-111), 287 (art. 124).

## P

**Parole, Liberté de la (voir Opinion et expression, Liberté d').**

**Peine (voir Traitement des délinquants et détenus).**

**Pensée, conscience et religion, Liberté de :** Bulgarie 33 (art. 53); Ceylan (Sri Lanka) 57 (rubrique II.9); Egypte 70 (art. 2), 72 (art. 46); Emirats arabes unis 82 (art. 7), 83 (art. 32); Etats-Unis d'Amérique 92; Haïti 108 (loi du 16 juin 1971); Pays-Bas 183 (rubrique II.3); République arabe syrienne 195 [art. 12 (9)]; Soudan 253 (art. 12); Turquie 283 (art. 19).

**Pétition ou plainte, Droit de :** Bulgarie 33 (art. 55); Canada 51; Egypte 72 (art. 63); Emirats arabes unis 84 (art. 41); Guyane 106 (rubrique I); Israël 124 (rubrique I.1); Jordanie 143 (art. 107); République arabe syrienne 195 [art. 12 (6)]; Royaume-Uni 236 (art. 8).

**Presse, Liberté de la (voir Opinion et expression, Liberté d').**

**Propriété, Droit à la :** Algérie 3 (71-73); Argentine 8 (rubrique II); Australie 11 (rubrique I.A); Bulgarie 30 (art. 14-21), 31 (art. 27-28); Côtes d'Ivoire 60 (n° 71-338), 61 (n° 71-340); Egypte 71 (art. 29-37); Emirats arabes unis 83 (art. 21); Italie 133 (loi n° 865); Malaisie 154 (n° 39); Monaco 167 (lois n° 907-908), 169 (loi n° 917);

Norvège 174 (rubrique A.5); République arabe syrienne 195 [art. 12 (15)]; Suisse 262 (rubrique C.4); Thaïlande 271 (rubrique II.E); Turquie 284 (art. 38).

## R

**Réfugiés (voir aussi Asile, Droit de chercher et de bénéficier de l') :** Etat d'accords internationaux 339 (rubrique I.3), 342 (rubrique I.16); Luxembourg 150 (rubriques 1 et 8); UNESCO 337 (protocole 1).

**Religion (voir Pensée, conscience et religion, Liberté de).**

**Rémunération équitable et satisfaisante, Droit à une (voir aussi Salaire égal pour un travail égal, Droit à un) :** Belgique 25; Bulgarie 32 (art. 41); Canada 49, 50; Nouvelle-Guinée 317 (rubrique I.B); Papua 319; République du Viet-Nam 203 (rubrique II); RSS de Biélorussie 216 (rubrique 15); RSS d'Ukraine 220.

**Repos et loisir, Droit au (voir aussi Congés payés, Droit aux) :** Bulgarie 32 (art. 42); Mexique 161 (rubrique VII.A); Norvège 174 (rubrique A.5); RSS d'Ukraine 220; Suisse 262 (rubrique B.II.5).

**Résidence, Liberté de (voir Mouvement et résidence, Liberté de).**

**Réunion, Liberté de :** Canada 54; Egypte 72 (art. 54); Emirats arabes unis 84 (art. 33); République arabe syrienne 195 [art. 12 (12)]; Thaïlande 272 (rubrique II.G).

## S

**Salaire égal pour un travail égal, Droit à un :** Etat d'accords internationaux 342 (rubrique II.4); Hongrie 112; Pays-Bas 182 (rubrique I.5); République arabe libyenne 192 (rubrique II.1).

**Salaires (voir Rémunération équitable et satisfaisante, Droit à une).**

**Santé (voir Soins médicaux, Droit aux; Santé publique, Protection de la).**

**Santé publique, Protection de la (voir aussi Soins médicaux, Droit aux) :** Bulgarie 32 (art. 47); Canada 44, 48, 50; Israël 127 (rubrique I.4); Italie 137; Japon 140 (rubriques I.1, 3, 5-6), 141 (rubriques I.7, II); Mexique 161 (rubrique V); Nouvelle-Zélande 177 (rubrique I.10); Suisse 261 (rubriques A.I, A.II.1); Thaïlande 272 (rubrique II.E.4).

**Sécurité sociale :** Argentine 8 (rubrique I.7); Australie 11 (rubriques I.C et I.E); Barbade 16 (rubriques 1, 2, 5-11); Belgique 20, 21, 22, 23, 24, 25; Bulgarie 32 (art. 43-44); Canada 43, 46; Congo 58; Egypte 71 (art. 17); Emirats arabes unis 83 (art. 16); Etat d'accords internationaux 342 (rubrique II.5), 343 (rubriques II.8 et 9), 344 (rubriques V.2 et 3); Ethiopie 96; Honduras 110 (n° 68); Hongrie 111; Iran 115 (11 mai 1970), 123 (20 septembre 1970); Italie 136; Japon 140 (rubriques I.2, 4); Liechtenstein 147; Mexique 160 (rubrique IV); Norvège 175 (rubrique A.6); Nouvelle-Zélande 176 (rubrique I.2); Pologne 186 (rubrique I.3); République arabe libyenne 191 (rubrique A.3), 192 (rubrique B.2); République arabe syrienne 195 [art. 12 (18)]; RSS d'Ukraine 220; Roumanie 227 (n° 253/1971); Royaume-Uni 238 (art. 25); Suède 259 (par. 7, 8, 10); Suisse 261 (rubrique B.II.2); Tchécoslovaquie 263 (n° 98/1971 et 106/1971); Thaïlande 272 (rubrique III.A); URSS 296, 297; Yougoslavie 307 (rubrique III a 15).

**Services publics, Droit d'accès aux (voir aussi Gouvernement, Droit de participer au) :** Autriche 14 (rubrique II.4); Egypte 70 (art. 14); Emirats arabes unis 84 (art. 35).

**Soins médicaux, Droit aux :** Australie 12 (rubrique I.E); Bulgarie 32 (art. 47); Canada 48; Danemark 67 (note, rubrique 3); Emirats arabes unis 83 (art. 19); Nations Unies 323 (par. 2); République arabe syrienne 195 [art. 12 (19)]; RSS d'Ukraine 220; Royaume-Uni 238 (art. 25); Suisse 261 (rubrique B.II.1).

**Sûreté de la personne, Droit à la :** Canada 51; Norvège 174 (rubrique A.2); Pays-Bas 183 (rubrique II.4); Soudan 253 (art. 13); Turquie 284 (art. 30).

## T

**Traitement des délinquants et détenus (voir aussi Traitements dégradants, Interdiction des) :** Argentine 8 (rubrique I.2); Australie 12 (rubrique I.E); Autriche 14 (rubrique I); Burundi 36 (n° 100/160); Canada 42, 50; Ceylan (Sri Lanka) 56 (rubrique II.4); Egypte 72 (art. 42), 73 (art. 71); Espagne 87 (n° 1144/1971); Finlande 97 (rubrique I.2), 99 (rubrique II.2); Gabon 102 (n° 16/70); Hongrie 111; Israël 125 (rubriques I.2 a-b), 128 (rubriques II.3-4); Jordanie 143 (art. 105); Malaisie 152 (rubrique I.1); Malte 156 (n° XXI); Mexique 160 (rubrique III), 164; Nouvelle-Zélande 177 (rubrique I.13); Pologne 186 (rubrique I.1); RSS de Biélorussie 218 (rubriques 18-19); Roumanie 225 (n° 4/1971); Suède 258 (par. 5); Thaïlande 264 (rubrique II.A), 269 (rubrique II.B).

**Traitements dégradants, Interdiction des :** Australie 11 (rubrique I.B); Emirats arabes unis 83 (art. 26); Nations Unies 323 (par. 6); Nouvelle-Guinée 318 (rubrique II).

**Travail, Conditions de (voir aussi Rémunération équitable et satisfaisante, Droit à une; et Repos et loisir, Droit au) :** Algérie 5 (n° 71-74); Belgique 24; Bulgarie 31 (art. 32); 32 (art. 41); Canada 42; 49, 50; Costa Rica 59; El Salvador 81; Hongrie 112; Mexique 160 (rubrique IV); Norvège 174 (rubrique A.IV); Nouvelle-Guinée 317 (rubrique I.B); Nouvelle-Zélande 176 (rubrique I.5); Papua 319; Portugal 188; République arabe libyenne 191 (rubrique A.5); RSS de Biélorussie 216 (rubriques 13-14 et 16); RSS d'Ukraine 220; Roumanie 224 (n° 2/1971), 231 (nos 11/1971 et 12/1971); Suède 259 (par. 9); URSS 297; Yougoslavie 302 (amendements XXI-XXIV), 305 (rubrique II); Zambie 308.

**Travail, Droit au, et libre choix du :** Australie 11 (rubrique I.D); Barbade 16 (rubrique 13); Belgique 23, Bulgarie 32 (art. 40); Canada 51; Egypte 70 (art. 13); 71 (art. 15); Emirats arabes unis 83 (art. 20), 84 (art. 34); Etat d'accords internationaux 343 (rubrique II.10); Etats-

Unis d'Amérique 93; Finlande 98 (rubrique I.4); Italie 131 (loi n° 1044); Nations Unies 323 (par. 3); Norvège 174 (rubrique A.3); Pays-Bas 183 (rubrique II.2); Pologne 186 (rubrique I.2); République arabe syrienne 195 [art. 12 (16) et art. 13]; République du Viet-Nam 203 (rubrique II); RSS d'Ukraine 220; Royaume-Uni 237 (art. 23); Suède 258 (par. 6); Thaïlande 273 (rubrique III.B); URSS 297; Yougoslavie 305 (rubrique II), 307 (rubriques III a 6 et 10, et III b 4).

**Travail forcé :** Etat d'accords internationaux 342 (rubriques II.1 et 6); Koweït 146 (rubriques 1 et 3).

**Tribunaux, Liberté d'accès aux, et recours effectifs devant les :** Australie 11 (rubrique I.C); Bulgarie 33 (art. 56); Canada 43; Gabon 103 (n° 17/70); Italie 135 (rubrique III); Monaco 168 (loi n° 911); Nouvelle-Zélande 178 (rubrique II); République du Viet-Nam 201 (n° 007/68), 202 (n° 016/69); Royaume-Uni 236 (art. 8).

## V

**Vie, Droit à la :** Argentine 8 (rubrique I.3); Hongrie 111; Malte 156 (n° XXI); Royaume-Uni 237.

**Vie culturelle, Droit de prendre part à la (voir aussi Education, Droit à l') :** Bulgarie 32 (art. 46); Canada 43; Côte d'Ivoire 60 (n° 71-334); Egypte 71 (art. 16), 72 (art. 49); Etat d'accords internationaux 343 (rubriques III.1-3 et 6); Finlande 100 (rubrique II.3); Luxembourg 150 (rubrique 6); Mexico 161 (rubriques VII.2, 4, 5); Pays-Bas 182 (rubrique I.7); Roumanie 228 (n° 302/1971), 229 (n° 301/1971), 232 (n° 20/1971); Royaume-Uni 239 (art. 27); Sénégal 242 (n° 71-12); Suisse 261 (rubrique B.II.4).

**Vie privée, Droit à la (voir aussi Correspondance, Secret de la; Domicile, Inviolabilité du) :** Bulgarie 33 (art. 50); Canada 53; Egypte 72 (art. 45); Pays-Bas 183 (rubrique II.1); Suède 258 (par. 4); Suisse 262 (rubrique C.2); Turquie 283 (art. 15).

**Vote, Droit de :** Argentine 8 (rubrique I.8); Autriche 14 (rubrique II.3); Barbade 16 (rubriques 3, 12), 17 (loi 1971-15); Bulgarie 29 (art. 6); Canada 50; Danemark 67 (rubrique 4); Egypte 72 (art. 62); Etats-Unis d'Amérique 91; Hongrie 111; Jordanie 144; Mexique 160 (rubrique II), 162; Norvège 174 (rubrique A.1); Nouvelle-Zélande 176 (rubrique I.4); Pays-Bas 182 (rubrique I.2); RSS de Biélorussie 208 (rubriques 6-7); République-Unie de Tanzanie 222; Royaume-Uni 237; Soudan 253 (art. 15); Suisse 261 (rubrique A.I); Turquie 291 (art. 12-14); URSS 294.

---

## كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женевы.

### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---